LIBRARY
Brigham Young University

H

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/papiersdtatducar04gran

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

717
685
v. 18
pt. 4

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE

D'APRÈS LES MANUSCRITS

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON

PUBLIÉS

SOUS LA DIRECTION DE M. CH. WEISS

TOME IV

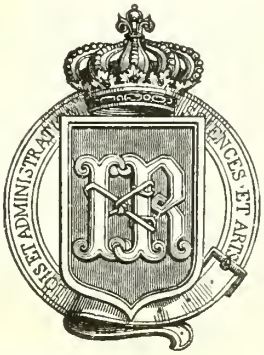

PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIII

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE.

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE.

I.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, IV, 243-244.)

Champlitte, 9 juin 1553.

Monsieur, j'ay ce matin receu des lectres de mess^rs^ de la court[1] qui me ont envoié copie de celles que leur ont escript mess^rs^ de Fribourg et de leur responce, et m'en a escript mons^r^ de Gastel, ainsi que verrez par la copie des siennes, cy-joincte avec les dessusdictes; c'est conformant à ce que (comme avez entendu) mess^rs^ les gouverneurs de Besançon m'en escripvirent cy-devant, de la persuasion qu'entendoit faire l'ambassadeur du roy[2] envers mess^rs^ des lighues. Vous véez que nul des autres quanthons n'en escripvent, sinon lesdicts Srs de Fribourg, et que leur lectre est de si longue date que du XIIe du passé, sans en avoir depuis entendu aucune chose d'autre coustel; et si tiens que mons^r^ de Chastelroillaud en heust bien heu quelques nouvelles dont il n'eust failly m'advertir, suivant ses bonnes coustumes, par où je n'en sçay quasi bonnement que résoldre, sinon dire que lesdicts S^rs^ ne le font sans quelque occasion. Je tiens que lesdicts S^rs^ de la court vous auront adverti du tout: et toutesfois n'ay-je voulu faillir vous envoier encoires les susdictes copies par manière de duplicat, vous priant me faire entendre vostre bon advis sur le

[1] (Du parlement, à Dole.)

[2] Le sieur de Marche-Ferrières.

tout, et mémorer, s'il vous plet, quelque mynute de ce qu'il vous semblera j'en doige escripre à l'empereur ou autre, si congnoissez estre requis; car lesdicts Srs de Fribourg ny autres ne m'en ont point escript. J'ay fait response ausdicts S^rs de la court conforme à cecy, et que l'on pouvoit bien penser que telle emprinse[1], si elle se faisoit, ne seroit du sceu ou consentement de ceulx de ce pays, qui de leur pouvoir y vouldroient obvier et à telz passaiges, autant qu'il leur seroit possible, pour le bien et repoz dudict pays et observance de la neutralité; et fust esté plésir qu'on en heust heu advertissement au temps du partement du maistre des comptes Viron, car ce heust esté meilleur moien pour le faire entendre et à mendres fraiz, chose que l'on a tousjours recommandé, selon que savez. J'en escripviz doiz le commencement à mons^r de Chastelroillaud et au trésorier de Salins, en adjoustance de leur instruction pour le véaige des lighues; mais leur charge n'est encoires exécutée, et vous prie m'escripre semblablement qui il vous semblera l'on doige envoier, aussi où se prandront les deniers et comment; à ce que j'en ensuyve vostre bon advis : car vous savez la peine où l'on est d'estre sans receveur général, et que l'on ne scet bonnement à cuy s'adresser pour les affaires.

J'ay ce jourd'huy parlé à ung personnaige de ce lieu venant du coustel de Paris, qui m'a dit comme en ces festes de Penthecouste le roy y estoit, et la royne est escouchée d'une fille[2]; mons^r de Nevers[3] est à Chaulmont, aussi madame de Nevers et beaucop d'autres bons personnaiges, et sont quasi tous les jours à courir le cerf, sans qu'il soit nouvelle de gendarmerie à présent, depuis ledict Paris jusques à Lengres, où que ledict Sr de Nevers n'a encoires esté, combien on l'y attend de jour à autre; et les bandes qu'estoient sur ces lisières et en Montsaulgeonnois partirent doiz il y a huit jours,

[1] Il s'agissait sans doute du passage, par le comté de Bourgogne, de soldats enrôlés au service du roi de France, sous la conduite de Schertel.

[2] Marguerite de Valois, qui devint, en 1572, la première femme de Henri IV.

[3] François Ier, duc de Nevers, descendant de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Il avait épousé Marie de Bourbon-Vendôme, sœur d'Antoine, roi de Navarre, et décéda en 1561.

et sont devers Neufchastel, en Lorraine. J'espère que si avez quelques nouvelles des pays d'embas, prendrez ceste peine de m'en faire part. . . . . De Champlitte, le IXe de juing 1553.

C. DE VERGY.

II.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, IV, 245.)

Champlitte, 20 juin 1553.

Monsieur, à ceste heure, que sont environ les cinq du soir, j'ay receu voz lectres par ce pourteur, et, suivant vostre advis, ne fauldray faire le dépesche dont m'escripvez, et l'envoier jusques à Spire par un lacquay qui passera devers vous à Besançon, et le feray partir pour y estre demain au gitte, s'il est possible, ou jeudi du matin; et vouldroie bien qu'il peust faire aussi bonne diligence comme cedict pourteur. L'on tient certain du camp qui se dresse à Bouroz[1] emprès de la Mothe, et se y mènent les monitions de tous coustelz, en quoy vous povez penser ma terre de Fouvens n'a esté obliée. J'ay envoié celle part afin d'entendre encoires la vérité, et suis séhur que celluy que y est alé m'en rapourtera amples nouvelles, de quoy vous advertiray. Monsr de Nevers a esté à Escot, en la maison mons^r de Viller-les-potz, et l'actendoit l'on à Lengres; mais il a prins autre chemin dont suis encoires incertain. Monsr de Bourdillon, son lieutenant, est audict Lengres, et si j'entendz chose plus avant méritant vous escripre, je le feray. Me recommandant, etc. De Champlitte, le XXe de juing 1553.

C. DE VERGY.

[1] (Bourmont ?)

III.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 1-7.)

Bruxelles, 23 juin 1553.

Instructions à vous noz chiers et féaulx conseilliers, messire Jehan de Momerency, sieur de Corrières; Jaques de Marnix, sieur de Tholouze, chevaliers, et messire Symon Regnard, maistre aux requestes ordinaires de nostre hostel, de ce que aurez à faire devers le roy d'Angleterre, nostre cousine la princesse, duc de Noirthumberlant[1] et sieurs du conseil dudit d'Angleterre, vers lesquelz présentement vous envoions.

Vous irez en la meilleure diligence qu'il vous sera possible, prenant vostre chemin droit vers Calaix, avec l'adresse que vous donneront les ambassadeurs icy résidens, lesquelz, estans préadvertyz de vostre envoy et cause d'icelluy, en auront vraysemblablement adverty, et passans à Londres et vous trouvant avec messire Jehan Scheyfne[2], nostre ambassadeur résident celle part, luy communicquant vostre charge, advertirez le duc de Noirthumberlant de vostre arrivée, et procurerez, de par son moyen, estre admis à la présence du roy pour le visiter de nostre part; et, si vous venez à temps pour y estre admis, vous luy direz, après luy avoir présenté les lettres que luy escripvons, et fait nos cordialles recommandations, le sentement que nous avons de son indisposition, pour l'affection

[1] Jean Dudley, comte de Warwick et duc de Northumberland, grand amiral d'Angleterre, mort sur l'échafaud le 22 août 1553.

[2] Ou Sceyfve, chevalier, seigneur de St-Æchtenrode, Ottenborch, Nithene, etc. chancelier de Brabant. Il vivait encore en 1580.

grande et comme paternelle que nous luy portons, et que vous avons envoié celle part exprès pour de la nostre le visiter, avec désir de, par vostre moien, avoir bientost de ses bonnes nouvelles et de sa bonne disposition, que nous luy désirons telle comme à nostre propre filz, excusant que jusques à ores n'y ayons envoié, pour avoir entendu de temps à autre de ses ambassadeurs, qui présentement se treuvent par devers nous, qu'il se portoit bien; mais que véans ce que l'on en escripvoit de tous costez, et qu'il y a passé dix jours qu'ilz n'en ont nouvelles, et que le roy de France y a, comme l'on entend, envoié le secrétaire Laubespine[1] pour le visiter, à couleur de sadite indisposition, estant nostre affection en son endroit non-seulement [non] meindre, mais sans comparaison trop plus grande [et] que de nul autre sincère et cordialle, nous n'avons voulsu estre surmonté d'eux en cest office, encores que nous soions certains que, comme ledit sieur roy cognoist ceste sincérité estre trop différente de ce qu'il a expérimenté de ce coustel-là, et que, à ceste cause, nous n'avions besoing en son endroit de comparaison; toutesfois, pour nostre propre satisfaction et contentement, et luy donner aussi le tesmoignaige de nostre affection et volunté, nous nous sumes résolu à faire faire par vous ceste visitacion, vous aiant oultre ce enchargé de luy remercier affectueusement ce que, tant par le sieur millord Dudley, que depuis par sesdits ambassadeurs, il nous a déclairé de sa cordiale affection en nostre endroict, encores que, pour l'avoir si particulièrement congneu, il ne fût de besoing.

Aussi luy mercierez-vous le soing qu'il tient du bien universel de la chrestienneté, procurant à cest effect que l'on peut parvenir à quelques moiens de paix universelle en la chrestienneté, et mesmes que la guerre que ledit roy de France nous a meu voluntairement se termina avec quelque bon accord; et sur ce poinct luy répéterez ce que nous avons respondu à ses ambassadeurs, qu'est en substance : que oultre ce que noz actions ont tousjours tesmoigné le respect

[1] Claude de Laubespine, chevalier, baron de Châteauneuf, secrétaire des finances, depuis secrétaire d'état.

que aussi nous avons tenu continuellement au bien publicque et repoz de la chrestienneté, et que, à cest effect, souvent nous ayons coulé plusieurs choses pour non entrer en rompture, et jà çoit que l'on nous aye meu ceste guerre tant iniquement et sans cause raisonnable quelconque, et la façon l'on y a tenu, que nous présupposons il aura entendu et les termes que la partie adverse y a usé, tant au rompement que tout le discours d'icelle, amenant contre la chrestienté le Turcq, commun ennemy d'icelle, et suscitant contre nous noz propres subjectz; toutesfois, postposant tout ce que nous touche en particulier à ce que convient au bien publicque, que nous demeurons tousjours en la mesme volunté de, selon qu'il nous exhorte, nous rendre traictables pour l'accord, toutes les fois que, de l'autre coustel, l'on nous proposera réparation des griefz et torts que l'on nous a fait et condicions acceptables, et que, en ce cas, nous respondrons sur ce poinct dudit accord de sorte que l'on verra que nostre volenté correspond à noz parolles; mais que, ne s'accomodant l'autre partie à la raison, nous ne véons qu'il convint d'y entendre, puisque ce ne seroit pour parvenir à paix, mais bien leur donner moien de brouller de nouveau et mener practicque, que leur est de tant plus facille comme nous observons punctuellement ce que nous promectons, et si les aultres font le semblable ou non, ilz s'en sont bien de leur coustel, et en ce qu'ilz ont peu avoir à faire avec eulx, peu appercevoir; et que, combien nous tenons pour certain que ses ambassadeurs n'auront délaissé de lui faire entendre ce que, en ceste conformité, leur avions respondu, si vous avons-nous, pour plus grand esclarcissement, enchargé de briefvement luy dire le mesme.

Et s'il venoit, ou quelc'ung de ceulx de son conseil, mesmes ledit duc de Noirthumberlant, à s'informer de l'estat de la négociation du légat[1], que peult-estre leur pourroit apporter quelque ombre ou jalousie, vous direz plainement que le pape l'aye dépesché devers nous sur le mesme poinct de procurer d'attacher négociation de

[1] Le cardinal Dandino.

paix, aiant à ceste mesme cause dépesché ung autre légat[1] en France; et comme la raison veult que de là s'offre la réparation et les moiens pour nostre appaisement, que ledit légat, qui se treuve par-delà, a fait instance pour les y attirer, mais que, au lieu de ce, ilz démonstrent, avec leur insolence accoustumée, de vouloir prétendre de mectre en débat et dispute choses plusieurs fois vidées par les précédens traictez, n'estant encores venue chose de ce coustel-là que puisse donner commenchement quelconque à négociation: demeurant le tout ainsi interrupt, s'entretenant encores icy le légat, pour veoir ce que celluy qu'est en France pourra faire davantaige, et aiant adverti sa saincteté du tout, pour sçavoir ce qu'il devra faire, et mesmes si pour veoir si peu d'apparence en ceste négociation, pour estre l'autre partie tant desraisonnable, il se pourra mectre en chemin pour son retour. Vous luy donnerez aussi compte particulier du succès des choses passées à Thérouane, et mesmes, comme il a pleu à Dieu mener les choses en telz termes, que ladite place tenue pour inexpugnable soit venue entre noz mains[2]; disans que luy en faisons donner cest advertissement si particulier, tenans pour certain que, par l'amité qu'il nous porte, tout le bon succès qu'il plaît à Dieu nous donner lui donne contentement.

Et de tout ce que vous sera respondu à tout ce que dessus, vous vous enchargerez de nous advertir, pour entendre après ce que vous enchargerons, usant en ce des mesmes termes que tiennent ses ambassadeurs, et afin que par ce moien vous vous puissiés entretenir celle part, et nous advertir spécialement de ce que vous y treuverez, et, le plus particulièrement que vous pourrez, de l'estat de toutes choses pour, selon ce, nous résouldre en ce que plus avant nous vous devrons encharger.

Et si tant est que, avant d'estre admis devers ledit sieur roy, le duc de Noirthumberlant désire entendre vostre charge, soit par soy-

[1] H. Capi-Ferri, dit cardinal St-Georges.

[2] Investie par Charles-Quint à la fin d'avril, cette ville fut prise et rasée le 20 juin suivant. Elle était défendue par Fr. de Montmorency, fils du connétable, qui tomba dans les mains de l'ennemi.

mesmes ou autre confident, vous le luy déclairerez conforme à ce que dessus, sans en ce faire difficulté, et évitant tout ce que luy pourroit donner umbre et suspicion, ou croistre celle que jà, ou de soy-mesmes ou par négociation des François, il pourroit avoir.

Ce que dessus est en cas que vous trouvez encores le roy en telle disposition que vous venez à temps pour faire cest office ; mais si tant estoit que sa disposition fût telle que l'on ne vous admît pour faire cest office, ou que peult-estre Dieu en eust jà fait son commandement, en ce cas fault-il que, selon la disposition des affaires celle part, pour lors vous prenez conseil, et que, communicquant le tout par ensemble, vous vous résolvez à ce que selon ce vous verrez plus convenir, tant pour la sheurté de la princesse nostre cousine, que pour, s'il est possible, promovoir son avancement à la corone, et ce que vous verrez requis pour exclure les François et leurs practiques, et entretenir la confidence et bonne voisinance qu'il emporte que noz pays de par-deçà tiennent avec ladite Angleterre, et aussi noz royaulmes d'Espaigne, pour le mutuel commerce et contractation, et éviter que les François n'y mectent le pied ou y prengnent telle intelligence avec ceulx qui, pour le présent, gouvernent, principallement que cela nous mît noz royaulmes et pays en travail.

Et en cecy, pour estre négociation de ceste qualité et en laquelle il fault prendre pied et conseil sur-le-champ, et selon le changement que telle mutation peult porter, nous ne vous povons donner certaine règle que vous doigiez suivre, qu'est la cause que nous remectons comme dessus à ce que vostre prudence, discrétion et expérience vous dictera. Seulement vous dirons-nous ce, sur l'advertissement que nous avons des choses de ce coustel-là, et la conjecture que nous faisons de ce que pourroit estre, en conformité de ce que plusieurs sur le lieu mesme en discourrent, qu'est que, venant à défaillir le roy, l'on tienne fin d'en exclure nostredite cousine, tant pour la veoir ferme et constante en nostre saincte foy et religion, que pour la doubte qu'ilz ont du port et faveur que luy pourrions donner, comme à nostre parente si prochaine, et que ne tinssions fin de la marier à quelque estrangier

que fît changement en ce gouvernement; qu'est ce que ceulx qui y sont intéressez vraysemblablement craignent, ou peult-estre les attire leur ambition jusques à prétendre eulx-mesmes au royaulme; et fait à craindre que, pour se soustenir en ce qu'ilz desseignent, soit, comme dessus est dit, par crainte ou par ambition, que, pour s'assheurer de[1] nous, ilz se pourroient appuyer de France avec les offres magniffiques que leur seront faites de ce coustel-là, peult-estre avec fin de réalement leur donner, d'arrivée, l'assistance qu'ilz désirent et de, par ce boult, mectre le pied dedans et après les en débouter quant ilz se treuveront les plus fortz. Et en cecy ne passeroit petit hazard de sa personne nostredite cousine, estant vraysemblable que, pour estre nommée la première à la succession que aussi par droit lui appertient, défaillant le roy sans enffans, pour doubte qu'ilz pourroient avoir de l'opinion du peuple si, vivant icelle, ilz avançoient aultre à la corone, et mesmes que, à ce que l'on entend, il y en y a encores aucuns qui ne goustent leur nouvelle religion, ilz pourroient, pour s'asseurer de ce poinct, prétendre de parvenir ou autrement se faire quicte d'elle, ou peult-estre s'attacher à sa personne, comme aiant contrevenu aux édictz, puisque ilz se pourront persuader que, soit par ung boult ou aultre qu'ilz s'en facent quicte, tout le fondement que le peuple et tous aultres pourront faire sur sa personne cesseroit.

Et, nous figurans les choses en ces termes, nous ne véons pour le présent meilleur moien pour réparer au contraire et pour les asseurer, que de leur faire entendre l'affection qu'avons tousjours porté aux roys et au royaulme d'Angleterre, ce qu'ilz en ont fraischement congneu par le respect que nous avons tenu au roy durant sa minorité, tenant si grand compte de ce que en son testament le feu roy le nous eust si cordiallement recommandé, le conseil paternel que luy avons donné toutes les fois qu'il nous en a requis, tenant tousjours seul respect à son propre bien et de sondit royaulme, monstrans en ce nostre amité si différamment de ce qu'en ont fait les François, lesquelz ont serché de se servir de la minorité dudit roy pour le dé-

[1] (Contre.)

bouter de son royaulme, et l'asservir et réduire soubz la tyrannie; les préadvertir qu'ilz feront tout ce qu'ilz pourront pour les circonvenir, pour parvenir à cestuy leur desseing, et qu'ilz se souviennent que lesdits François sont les anciens ennemys d'Angleterre; que, de nostre coustel, ilz treuveront tout port, faveur et assistance, et faire bien entendre ce poinct au duc de Noirthumberlant et ceulx qui gouvernent, auxquelz et à ceulx que vous verrez convenir il sera requis de recommander nostredite cousine, afin qu'ilz lui portent tout respect, comme à celle à qui appartient le droit de ladite succession et comme telle dénommée, et que nous est si prouchaine parente. Et pour leur effacer l'umbre qu'ilz pourroient avoir que la voulsissions allyer ailleurs, et que par ce ilz vinssent perdre l'espoir que quelc'ung d'eulx pourroit avoir persuadé de l'ambition de parvenir au royaulme, sera requis que vous leur faictes entendre, que, comme nous avons principal respect à la bonne administration, sheureté et bon gouvernement dudit royaulme, nous treuverons pour meilleur qu'elle s'allye à quelcung dudit royaulme tel que l'on adviseroit estre plus convenable; pour austant qu'aiant plus de cognoissance des choses de par-delà, il se sçauroit tant mieulx conduire en ce qui convient au bien d'icelluy : et, par ce boult, il est vraysemblable qu'ilz perdront la crainte que, sur ce poinct, ilz pourroient tenir de nous, et qu'ilz se pourroient réduire à traicter plus favorablement nostredite cousine, espérans ceulx qui peullent le plus, de povoir de nostre gré parvenir à cedit mariage, et que, s'assheurans par ce boult de nous, ilz se fonderont moins sur les offres et practicques françoises, et perdront la crainte d'avoir pour roy un estrangier tant abhorry d'eulx universellement.

Et, si Dieu vouloit que, par ce boult, nostredite cousine peult parvenir à la corone et estre jurée, elle pourroit peu à peu empiéter l'auctorité et si ce pendant, par bon moien; et sans donner umbre que, pour quelque autre fin, l'on sercha dilacion, l'on povoit différer la résolution du party de mariage que l'on luy vouldroit donner, à coleur de le nous consulter, comme à parent si proche ou autre-

ment, l'on auroit temps, pour selon que toutes choses s'encheminerroient, veoir comme l'on pourroit sortir de cecy, fût mectant contention entre ceulx qui y pourroient prétendre, principaulx au royaulme, pour après veoir ce que plus conviendroit; mais si l'on veoit que, sans le conclure, l'on ne peut parvenir à ce que l'on prétend, il vauldroit mieulx de passer oultre, que par là leur donner umbre de faire perdre la vie à nostredite cousine, et causer plus grandz troubles audit royaulme.

Et si tant est que, advenant le trespas du roy avant vostre arrivée, les passaiges se trouvassent cloz, puisque il emporte tant de faire pénétrer aux aureilles de ceulx qui gouvernent ceste nostre volonté de prétendre l'alliance de nostredite cousine pour celluy du royaulme qui se treuvera plus à propoz pour les asseurer, vous le pourrez faire entendre par bon moien à ceux qui gouvernent à Calaix, et mesmes les plus confidens du duc de Noirthumberlant, afin que, par leur moien, cela puisse parvenir jusques à la cognoissance d'icelluy; déclairant que si bien vostre première charge fût pour de nostre part visiter le roy, que doubtant ce que pourroit advenir, nous vous eussions, en cas de son trespas, donné ceste aultre commission, et de visiter nostredite cousine. Et si[1], avant que vous puissiés arriver audit Angleterre, vous regarderez s'il y auroit moien de avant que entrer à négocier plus avant avec ceulx du conseil que de la visite du roy, vous pourrez (évitant toutesfois, comme dessus est dit, le soubson), avoir le moien de visiter nostredite cousine, à laquelle, en ce cas, vous luy déclairerez bien particulièrement vostre commission et la fin que nous tenons en icelle pour son propre bien, et entendrez ce qu'il luy semble, et, si faire se peult, nous en advertirez, envoiant à cest effect homme exprès, et actendrez nostre résolution, différant de vous déclairer ce pendant plus avant [de] vostre charge. Mais c'est en cas que la dilation ne porta, selon ce que vous verrez, préjudice, et qu'il n'y eust lieu ny pour préadvertir nostredite cousine, ny pour nous consulter : en ce cas nous vous remectons que

[1] (Aussi.)

vous négociez et sans nous consulter et actendre nostre responce, voire, et avant que parler à nostredite cousine (si vous treuvez qu'il convînt ainsi le faire), de passer oultre, et après vous luy pourrez rendre compte du tout, tant de ce que vous avons enchargé, que des causes que vous auront meu de passer oultre avant que de riens communicquer avec elle.

Et pour aultant qu'il est vraysemblable qu'ilz ne vouldront admectre nostredite cousine à la corone, qu'ilz ne soient asseurez de deux choses : l'une, qu'elle ne fera changement ny au gouvernement, ny ès choses de la religion; l'autre, qu'elle pardonnera tous mésuz que pourroient avoir commis ceulx qui gouvernent; il sera de besoing que, en cas qu'elle en fût requise, que en ce elle ne face difficulté, puisque c'est chose en quoy elle ne peult remédier, conservant toutesfois, quant à soy, sa religion entière inviolablement, et actandant que Dieu donne opportunité de peu à peu réduire par bon moien le tout; que sera ce en quoy elle debvra aultant veiller, si Dieu lui fait ceste grâce de parvenir à la corone. Et vous regarderez de l'assister tant que vous pourrez aux escriptures et assheurances qu'elle devra donner, afin qu'elles soient faites telles que seront requises pour l'appaisement desdits du conseil, excusant de l'obliger en ce que se pourra éviter, tenant regard à la fin susdite et évitant qu'ilz n'entrent en suspicion.

Et nous remectons le surplus à vostre discrétion, et de gagner, par les moiens que vous adviserez, ceulx que vous verrez convenir pour encheminer ceste vostre négociation, tenant en icelle fin principale d'asseurer la personne de nostredite cousine, procurer qu'elle puisse parvenir à la corone, asseurer ceulx de par-delà de la craincte et doubte qu'ilz pourroient avoir de nous, rebouter les practicques françoises, et unir bonne intelligence entre noz pays et le royaulme d'Angleterre. Fait à Bruxelles, le XXIIIe de juing 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

IV.

L'EMPEREUR

AU ROI D'ANGLETERRE, ÉDOUARD VI.

(Ambassades de Renard, III, 8.)

Bruxelles, 23 juin 1553.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé bon frère et cousin, tant et si affectueusement que povons, à vous nous recommandons. Ayans entendu vostre indisposition, que nous donne le sentement tel que vous povez juger de l'amour et affection que nous vous portons, nous envoions, pour vous visiter de nostre part, noz chiers et féaulx conseilliers, messires Jehan de Momerency, sieur de Courrières, Jacques de Marnix, sieur de Tholouse, chevaliers, et Symon Regnard, maistre aux requestes ordinaires de nostre hostel, que eussions plus tôt fait, ne fût l'assheurance que nous donnoient voz ambassadeurs de vostre meilleur portement. Mais comme il y a dix jours que, à ce qu'entendons d'eulx, ilz n'ont nouvelles de vous, et que le bruict court que vostredite indisposition continue, nous n'avons voulsu différer plus longuement ceste visitation, avec très-grand désir que bientost nosdits ambassadeurs nous facent sçavoir de voz bonnes nouvelles; auxquelz avons aussy enchargé de vous dire aucune chose de nostre part, vous priant de leur donner bonne audience, et les vouloir croire en ce qu'ilz vous diront, et de demeurer certain que nous treuverez jusques au bout avecq la mesme affection que du passé, égalle à celle que pourrions porter à nostre propre filz. Et tant, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé

bon frère et cousin, nous prions le Créateur vous avoir en sa très-saincte et digne garde. De Bruxelles, le XXIIIe de juing 1553.

CHARLES.

V.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 247 v°.)

Champlitte, 7 juillet 1553.

. . . . . Mon nepveu, mons^r d'Autrey, m'a escript doitz Louvain, le XXIIIe du passé, mesmes que toute la compaignie de ce pays s'estoit bien pourtée, et s'en aloient au camp que l'on tenoit tirer droit à Esdin[1]. Je ne vous sauroye escripre nouvelles de ce coustel, sinon qu'il passe plusieurs gens de guerre par le duché, tant Italiens que autres, mesmes des gens de pied, prenans le chemin du coustel de Champaigne et Picardie, comme au semblable tous les arrière-bans; en quoy vous pouvez penser ma terre de Fouvens n'a esté obliée . . . . . De Champlitte, ce VIIe de juillet 1553.

Le tout à vous faire service et bon amy.

C. DE VERGY.

[1] Cette place fut prise sur les Français par le prince de Piémont le 18 juillet.

VI.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 251 v°.)

Champlitte, 18 juillet 1553.

..... A soir ung de mes gens que j'avois à Sens pour l'arrière-ban, à cause de Fouvens, fut de retour, et povez estre séhur qu'ilz me ont bien fait païer : aussy ce a esté l'arrièreban des plus rudes que l'on ait veu. Ilz tiennent propoz que le roy dresse une grande et puissante armée pour aller au coustel d'Arras et Artois. Si ainsy estoit, je crois qu'ilz se pourroient tenir asseurez que ce ne seroit pas sans débat. Monsr de Nevers partit hier de Lengres, estant mandé pour aler devers le roy en diligence, et les Suisses passent tousjours par le duché, lesquelz, comme dient noz voisins, ilz espèrent entreront bien avant en pays. . . Me recommandant, etc. De Champlite, ce XVIIIe de juillet 1553.

C. DE VERGY.

Monsr, la monition desdicts Suisses se dresse à quatre lieues prez d'Ay, et y contribuent tous les villaiges voisins.

VII.

LES AMBASSADEURS

DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE A CET EMPEREUR

(Ambassades de Renard, III, 245 à 250.)

Sans date [7 juillet 1553].

Sire, estans arrivés en ce lieu de Londre, que fut le sixième de ce moys, les sieurs Maçon, un gentilhomme de la chambre du sieur roy d'Angleterre et deux ses officiers, nous sont venus treuver et saluer de la part dudict sieur roy et déclairer estre les biens-venuz, offrans toutes commoditez et courtoisies. Le jour suygant, au matin, comme nous délibérions d'envoier devers ledict sieur roy pour demander audience, l'on nous a adverti ledict sieur roy estre trespassé ledict sixième jour, environ les huitz et neufz heures du soir; et néantmoins, n'avons délaissé d'envoier en court, à l'effect de ladicte audience, pour descouvrir la vérité de ladicte mort, les humeurs, visaiges, mouvemens et ce que peut passer en court.

Cependant nous nous sommes informés, le plus diligemment et véritablement que nous a esté possible, de l'estat de la délibération et pourject du duc de Nortumberlant, de sa suyte, de ceux du conseil dudict sieur roy et de son entreprinse, et en communiquant avecq le sieur ambassadeur Scheifne, avons entendu qui avoit particulièrement informé vostre majesté de la maladie dudict sieur roy, du dangier d'icelle, de la mutation apparente, des practiques dudict duc de Nortumberlant, et de la difficulté que recevroit madame la princesse Marie par les traverses, ambitions et avarice dudict duc, y entrevenant les practiques, sollicitations et menées des François.

Et avons entendu que l'on a fait faire testament audict sieur roy, par lequel il a appelé, nommé et institué à la couronne d'Angleterre la fille aisnée du feu duc de Suffoc[1], mariée au millor Guillefort, puisné dudict duc, et que la plupart de ceux du conseil l'ont signé, receu et juré, excluant par ce madite dame la princesse de son droit et action; et que, pour exécuter ceste déclaration testamentaire, il a procuré de se rallier avec plusieurs des principaulx du pays; il s'est saisi des trésors et deniers du royaulme; il a mis ès fors gens confidens; il a fait dresser et équipper l'artillerie, et remonter d'armes les batteaulx de guerre, et tenir prest la munition et ce qu'est nécessaire à la guerre et à la force, et que a gens quilz sont asseurés pour s'en servir quant il le commandera; aiant aussy renforcé le guet en ce lieu de Londre et au chasteau d'icelluy; que démonstre et justifie la volonté que a à la couronne pour son filz, aiant là mené et conduict ledict sieur roy et la plupart de son conseil, à ce qu'on ne le puisse sitost acculper d'ambition comme si eust procuré pour soy, et mesmes pour éviter la suspicion que tombe sur luy d'avoir empoisonné ou fait empoisonner ledict sieur roy[2].

Oultre ce, l'on nous a adverti que a proposé de faire incontinent saisir madicte dame Marie, et que a gens apostés pour ce faire incontinent que ladicte mort seroit advenue; et que ce craingnant, ladicte dame s'est escartée et retirée au chasteau de Framingam[3], distant de ce lieu soixante mil, aiant prins occasion sur inconvéniant de maladie suspecte advenue à aulcuns de ses serviteurs, pensant estre plus asseurée là que près de ce lieu de Londre, estimant que comme elle est bien venue en ce royaulme, mesmes ès quartiers où elle s'est retirée, et qu'il y a plusieurs gentilshomes et autres ses

[1] Jeanne, fille aînée de Henry Gray, marquis de Dorset, puis duc de Suffolk, et de Françoise, issue de Charles Brandon et de Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII et veuve de Louis XII, roi de France. Jeanne épousa Guilford Dudley, second fils de Jean, duc de Northumberland, et fut proclamée reine à la mort d'Édouard. Tous deux perdirent la vie sur un échafaud le 12 février 1554.

[2] Édouard II, fils de Henri VIII et de Jeanne Seymour, mourut d'une phthisie pulmonaire le 6 juillet 1553.

[3] Non loin de Norwich.

affectionnez et haineulx dudict duc, elle pourra plus aséement éviter les premières fureurs et mutations, et ne sera si tost appréhendée et saisie comme si elle estoit près de la court.

Et, escripvant ceste, on a faict advertissement que le conte de Warvich, fils aisné dudict duc, s'estoit parti de ce lieu pour, avecq troys cens chevaulx, aller en quelque lieu où il estoit mandé; que nous a mis en scrupule que soit parti pour l'effect de la délibération dudict duc pour saisir madicte dame. Comme qu'il en soit, nous véons peu d'apparence que l'on puisse obsister à l'entreprinse dudict duc par les raisons susdictes, s'estant appuyé des forces françoyses, si estoit de mestier et nécessité : ce qu'a esté practiqué continuellement, tant par les ambassadeurs de France que Laubespine; aiant ledict duc proposé la conjoncture de l'estat des affaires publicques de la chrestienté, les empêchements de vostre majesté, le trouble qu'est en la Germanie, la difficulté qu'est entre vostre majesté et la France par continuation de guerre; et, pour couvrir ses menées et practiques en France, il a procuré d'envoier le millor Dudley devers vostre majesté et les ambassadeurs de par-deçà, et le semblable en France, pour faire les offres d'amitié et de bonne voisinance, persuader la paix et faire telz offices desguisées et dissimulées pour cependant conduyre ses desseins au port[1]. . . . . .
Et, selon que l'on peult véritablement colliger des apparences qui se présentent, ledict duc enclinera plustost au parti françoys que de faillir à son entreprinse; ce qui conduira plustost par force que par inclination que le pays universel ayt à la France ou à luy, pour les discommoditez, dommaiges et intéretz qu'en deppendent et que en peult vraisemblablement attendre.

Et nous susmes treuvez perplés en la résolution que debvions prandre pour effectuer l'instruction que a plu à vostre majesté nous donner, d'aultant que, par ceste voie, l'assurance de la personne de madicte dame est incertaine, et la promotion à la couronne difficile et quasi impossible, sans contraire force.

[1] Lacération du manuscrit.

Et avant nostre arrivée, ny que madicte dame sceut que vostre majesté envoioit devers elle, elle mist en délibération avec aulcungs de ses plus confidens ce qu'elle debvroit faire, advenant ladicte mort; laquelle treuva que, incontinent ladicte mort descouverte, elle se debvoit publier royne par lettres et escriptz, et qu'en ce faisant elle conciteroit plusieurs à se déclairer pour la maintenir telle; et aussy que y a quelque observance par-deçà que celluy ou celle qui est appelé à la couronne se doit incontinent tel déclairer et publier, pour user de son droit, induire ses amys et aultres qui adhérer luy vouldront, soit pour le droit, raison et équité, pour en mieulx valoir, pour l'haine qu'ilz portent audict duc, le tenant tiran et indigne, ou pour la convoitise de mutation que le peuple désire : s'estant absolutement résolue qu'elle debvoit suyvre ceste conclusion et conseil; aultrement elle tomberoit en danger de sa personne plus grant qu'elle n'est, et perdroit l'espoir de parvenir à la couronne. Laquelle conclusion avons treuvé estrange, difficile et dangereuse, pour les raisons soubzcriptes : pour aultant que toutes les forces du pays sont ès mains dudict duc; que ladicte dame n'a espoir de contraires forces ny d'assistance pour donner pied à ceulx quilz adhérer luy vouldroient; que, se publiant royne, le roy et royne désignés par ledict testament (encoires qu'il soit mal) prendroient fondement de l'invahir par la force et que n'y aura moien d'y résister, si vostre majesté ne s'en empesche; ce que avons pesé, pour les grands affaires et empeschemens qu'elle a contre le Françoys et en divers lieux, que ne semble convenir que l'on concite en ceste saison les Angloys contre vostre majesté et ses pays; que l'espoir que ladicte dame pourroit prandre d'aulcungs du pays est vain pour la religion; que attempter la publication sans effect seroit résulter de empirer sa promotion.

Et comme n'avons peu communiquer verbalement avec elle, l'avons advertie de nostredicte arrivée et desdictes difficultés, et qu'elle ne creust aux premiers advis qu'elle auroit de la mort dudit S^r^ roy, craingnant que l'on ne publiast ladicte mort doleusement, et par gens à ce apostez, pour descouvrir l'humeur du

peuple, de ladicte dame et des contraires ou suspects audict duc; que publiant la lettre de royne et que ledict S^r roy ne fust mort, elle tumberoit en dangier et crime de lèse-majesté, et, à ceste occasion, elle seroit molestée; que, encoires que ledict S^r roy fust mort, l'on le pourroit dissimuler et tenir sa mort secrète et preuver par faulx tesmoings sa vie plus longue pour luy causer fascherie; que, si la noblesse, ses adhérens ou le peuple la désiroit et maintenoit pour royne, il le pourroit démonstrer par l'effect, sans publication; que la question de régner estoit grande, mesmes entre barbares et gens de telle condition que les Angloys; que, si la chose se desmêle par le droit, le droit est certain; que si par arme et mutation populaire, l'issue en est dangereuse; que sembleroit qu'elle deust peser plus meurement cecy et le examiner avec plus de seurté et fondement, luy touchant ces difficultez pour le respect de sa personne et pour suyvre la fin de ladicte instruction, qu'est de non troubler le royaulme au désadvantaige de vostre majesté et ses pays. Avec ce, nous avons prins fondement sur la qualité et seurté desdictes affaires de vostre majesté, non pour la divertir du tout de ladicte conclusion, affin qu'elle n'eust occasion de nous imputer charge ou faulte, ains pour motiver les doubtes que fasions en cecy et pour réformer le conseil et délibération, si luy sembloit mieulx, ou pour plus asseurer l'emprinse que ne véons conduisible, n'aiant certitude des intelligences, alliances ou promesses qu'elle pourroit avoir, contre lesquelles il y a contre-mine telle que dessus. Et, avant nostre arrivée, l'on avoit publié par-deçà que vostre majesté nous avoit despesché pour soubstenir la querelle de ladicte dame, qu'a mis en souspeçon ledict duc, qui s'est informé du secrétaire dudict sieur Scheyfne si, entre nous, il y avoit aulcungs chevalier de l'ordre de vostre majesté, et en présence du conseil d'Angleterre : ce qu'avons voulu faire entendre à vostre majesté, à ce que luy plaise prandre résolution sur le tout; et ci après, si les passaiges sont ouverts, ferons entendre les succès de toutes choses, pour de temps à aultre luy faire entendre nostre négotiation.

Pierre de Hogen est arrivé en ce lieu puys troys jours en çà, venant de France, que n'est sans occasion pour continuer ses practiques et espionneries; et, selon que l'on a entendu d'aulcungs propoz qui a tenu, il seroit aisé de le retirer du service de France; et de luy l'on a entendu que le filz du feu conte Ringrave estoit prisonnier et que avoit esté prins à Thérouenne.

Si la mort dudict S^r roy est certaine et que audience nous soit donnée, nous adviserons de fonder nostre propoz selon l'occasion, et changerons la visitation en déploration, avec les recommandations de madicte dame Marie et soubstènement de son droit, si tant est que n'aions nouvelle de vostre majesté et aultre advis, adoptant l'instruction autant que sera possible et que tenrons estre opportun; et sembleroit estre requis que vostre majesté considérât par quel passaige et moien l'on pourroit faire tenir lettres, si tant est que les passaiges de Calaix soient préoccuppez; remectant à la discrétion de vostre majesté si l'on debvra tenir regard sur les ambassadeurs d'Angleterre, qu'ilz ne se retirent que vostre majesté n'ayt advertissement.

Les Angloys se sont curieusement enquis si le camp de vostre majesté avoit contre-ordre, craignant telles approuches de leurs lisières, pour l'impression qu'ilz ont vostre majesté assistera madicte dame Marie.

Nous présupposons vostre majesté aura advis si les Françoys arment en mer, ou si font aultre apprest pour se joindre avec les Angloys, dont n'avons eu aultre advis; et arbitrera, puys que les Angloys arment, s'il conviendra faire quelque démonstration en ses ports et havres puysqu'ilz en donnent l'occasion.

Aiant envoyé en court vers lesdicts du conseil pour avoir audience, ilz nous ont faict dire qu'ilz en parleroient audict S^r roy, et que, selon sa disposition, il détermineroit nostre audience : ce qu'ilz nous feroient entendre demain par tout le jour. Selon la responce que nous sera faicte, prendrons advis de leur déclairer ce que nous semblera servir au temps et conjoncture, et dont informerons vostre majesté.

Ce que dessus escript, le sieur amiral d'Angleterre[1] a prins posses-

[1] Milord Effingham, de la maison d'Howard.

sion du gouvernement de la Tour de Londre, accompaigné des trésorier général[1] et conte Schresberry[2], que accroist et confirme l'advis de la mort dudict Sr roy, avec ce que ledict conseil s'est tenu en lieu non accoustumé, sans ce que les secrétaires ils soient entrez; et si a-l'-on despesché çà et là plusieurs personnes que l'on juge estre pour serrer les passaiges, et aussy trois ou quatre batteaulx de guerre ont fait voile au passaige de mer.....

VIII.

LES AMBASSADEURS

DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 272.)

Sans date [10 juillet 1553].

Sire, la copie des lettres qui debvoit aller avec les dernières lettres qu'avons escriptes à vostre majesté a esté obliée ès mains de celluy qui les translatoit, qu'avons joincte avec les présentes, à l'effect mentionné èsdictes lettres, avec le mandement déclaratoire de la baptardise de madame Marie, dont aussy avons faict mention par lesdictes lettres, qu'a esté imprimé.

Quant aux occurrens qu'avons recueilli puys ledict despesche, elles sont que madicte dame Marie, nonobstant les considérations que luy avons faict entendre, s'est faict publier royne au pays de Nortfoc, comme elle continue ès aultres lieux voisins et quartiers de ce royaulme, tant par escript que verbalement, aiant escript lettres au conseil du roy qui les receut le jour d'hier, par lesquelles elle se déclaire royne; et ainsi qu'elles arrivarent, lesdicts du conseil estoient à table, comme l'on nous a rapporté, que furent fort estonnez et es-

[1] Paulet, marquis de Winchester. [2] Talbot, comte de Shrewsbury.

meuz; mesmes l'on dit que les duchesses de Suffoc et Northumberlant se prindrent à larmoier et plorer : sur quoy l'on dit ledict conseil auroit commandé au millor Grez[1] d'aller prandre et amener en ce lieu madicte dame Marie, et qui doit partir deans demain avec bon nombre de chevaulx. L'ambassadeur de Venize a dit au Sr ambassadeur Scheifne que ledict conseil avoit advis que madicte dame aiant environ de douze à quinze mil personnes pour la secourir, et tenons qu'on l'ayt dit audict Sr ambassadeur, pour tirer de luy aulcune chose pour en servir le duc de Northumberlant ou l'ambassadeur de France.

Le jour de l'acte de la réception de la fille du duc de Suffoc, il y arriva ung homme de madicte dame Marie qu'elle nous despescha, par lequel elle ne nous respondit aulcune chose sur les considérations que luy avions fait entendre, jà çoit que le personnaige qui en eust charge fût arrivé devers elle; seulement nous advertit-elle de ladicte publication, nous priant d'envoier devers elle pour nous déclairer aulcune chose de ses affaires. Mais, comme les passaiges sont serrez, et que l'allée à elle est et sera difficile et dangereux, aussi pour éviter toutes suspitions, nous nous susmes excusés, l'advertissant qu'avons amplement adverti vostre majesté de toutes choses, et que attendions la résolution de vostre majesté sur le tout, pour lui en faire part et pour nous conduire selon cela; et, selon que conjecturons, elle est tousjours insistante pour savoir si vostre majesté l'assisteroit, et, en ce cas, elle pense avoir assistance de plusieurs personnes de ce royaulme quilz, sans cela, ne se veullent déclairer.

Et ont plusieurs personnaiges de ce lieu de Londres esté esbahiz comme l'on ne proteste contre ledict mandement et acte de réception, ou faict quelque acte de démonstration pour le soubstènement du droit de madicte dame; mais, pour les raisons contenues en nos précédentes, n'avons faict aulcun semblant de ceste mutation et actes, attendant ce qui plaira à vostre majesté nous commander, et doubtons que, avant la réception des lettres de vostre majesté, ladicte dame

[1] Gray.

ne soit saisie et maltraictée, si les advis que recepvons de divers lieux sont véritables, comme l'apparance y est.

Ceulx du conseil ne nous ont depuys faict aulcun semblant de l'audience qu'avions demandé.

La fille du duc de Suffoc reçue pour royne, avec les dames et conseil, sont au chasteau de ce lieu, et dit l'on qu'elle ne bougera de quinze jours au plus, ny se couronnera devant icelluy temps.....

IX.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, II, 11-14.)

Bruxelles, 11 juillet 1553.

L'empereur et roy.

Chiers et féaulx : Nous avons receu voz lectres du VIIe du présent, et par icelles entendu l'arrivée de vous, les sieurs de Courrières, de Thoulouse et conseillier Renard, et l'audience que tous ensemble aviez demandée, et l'advertissement que vous nous donnez du trespas du roy, que, jusques au temps du partement de voz lectres, l'on tenoit secret; et, combien que les ambassadeurs d'Angleterre qui sont icy ayent cejourd'huy eu audience de la royne, madame nostre seur, si n'ont-ilz faict semblant quelconque dudict trespas, ains parlé comme par charge dudict feu roy comme vivant; vray est que du visaige de l'évesque l'on pouvoit prendre assez de conjecture qu'il n'avoit novelles fort à son contentement. Et aussy avons-nous veu par voz lectres l'advertissement qu'avez donné soubz main à ma-

dame la princesse nostre cousine, affin qu'elle ne se laisse forcompter par ceulx qui luy persuadent qu'elle se haste de se déclairer pour royne, que nous a semblé très-bien pour les raisons et considérations touschez en vosdictes lectres.

Et si tant est que certainement le roy soit trespassé, comme finablement affermez par icelles, après en avoir faict au commencement quelque doubte, nous ne véons pour le présent aultre moyen pour encheminer la charge que vous avons donné, contenue plus au long en vostre instruction, que d'esclairer ceulx du conseil, s'ilz vous donnent audience, du principal de vostre charge, qu'est de leur recommander nostredicte cousine, et leur oster le scrupule qu'ils polroient avoir que tinssions fin de la allier hors d'Angleterre, et que par ce boult le duc de Northumberlant vînt à desceoir de l'espoir qu'il a d'avoir principal part à la coronne; et que vous procurez par ce boult de le faire confident par les termes contenuz plus particulièrement en vostredicte instruction, luy ostant aussy, et ausdicts du conseil, le scrupule qu'ilz polroient avoir de nostredicte cousine, et mesmes du changement qu'ilz polroient doubter elle feroit d'arrivée, tant du gouvernement que de la religion : le tout toutesfois selon les termes de vostredicte instruction. Et si tant est si l'on vous face difficulté de vous donner accès par devers luy, vous en userez comme icelle le contient, pour en cas que l'on vous eust détenu à Calaix, et que les passaiges feussent estez cloz avant que feussiez entré en Angleterre, faisant par bon moyen pénétrer à la cognoissance dudict duc et de ses adhérens nostre intention, comme nous présupposons que depuis voz lettres escriptes aurez faict, et que aurez très-bien considéré que, desfaillant la force pour donner assistance à nostredicte cousine, comme aussy vous sçavez qu'elle deffault pour l'empeschement que l'on nous donne du coustel de France, nous ne véons aulcun apparent moyen pour assheurer la personne de nostredicte cousine, et mouvoir à mener la chose à la fin que prétendons contre le dessusdict; ne se pouvoient faire grant fondement sur la faveur et affection que aulcuns particuliers et le peuple peuvent

porter à nostredicte cousine, ne fust que y en y eust plus grant nombre ou des principaulx, n'estant cela souffisant pour contreminer la négociation si fondée et de si longue main, que ledict duc de Noirthumberlant a empris avec l'assistence que doubtez de France.

Et pour non se veoir encoires quelz humeurs se descouvreront, se déclairant et publiant la mort du roy, nous ne vous sçaurions pour le présent, par-dessus vostredicte instruction, dire dadvantaige de ce que dessus : car il fault que l'occasion et le succès des choses vous ouvre le chemin que devez tenir, pour tendre tout ce que pourrez aux fins de vostredicte instruction. Et toutesfois, si véez que, après avoir faict tout ce que dessus en l'endroit dudict duc, conforme ausdictes instructions, l'on ne le puisse desmouvoir de son intencion, ny actirer à la part de nostredicte cousine, il ne sera que bien que lors et elle et vous regardez si polvez gaigner aulcuns desdicts principaulx et aultres particuliers dudict royaulme, soit par assheurance qu'elle leur polra faire de la religion ou aultrement, pour veoir si par ce boult l'on polroit donner quelque craincte audict duc, et favoriser les affaires de nostredicte cousine; et si les passaiges se serrent, nous véons très-bien la difficulté que aurez de nous faire tenir voz lettres, et mesmes si par delà l'on s'apperchoit qu'en ayez désir, ilz en deviendront plus scrupuleux. Mais puisque vous estez sur le lieu, et verrez comme toutes choses se prendront, vous polrez mieulx dois là prendre le chemin pour nous faire sçavoir de voz nouvelles, que ne sçaurions dois icy vous en donner le moyen; et recevant de voz lettres, nous ferons tout ce que sera possible pour aussy sercher moyen de vous faire entendre nostre intencion sur l'advertissement que nous polrez donner des choses de par delà.

Ce que lesdicts ambassadeurs ont proposé a esté que ceulx qu'ilz ont en France ont entendu de ce coustel-là que l'on y seroit content d'entrer en négociation de paix, si avant que nous voulsissions mectre ès mains des François les royaulmes de Naples et d'Arragon, duché de Milan et la souveraineté de Flandres et d'Arthois, le royaulme de Navarre au sieur d'Allebrecht, que lesdicts ambassadeurs mesmes

ont proposé avec umbre et déclairant que lesdicts Françoys demandoient assez plus de ce qu'ilz sçavent l'on leur debvroit et polroit accorder, mais que ce soit pour dire quelque chose, pensant que cela puisse donner chemin à la négociation; et nous aurons bonne cause de leur respondre sur ceste proposition, que les Françoys par telle demande démonstrent assez le peu d'envie qu'ilz ont que les Angloys se meslent de telle négociation, et que [comme] l'on veult mectre en dispute les choses décidées par les traictez passez, l'on ne voit quelle sheurté l'on pourroit avoir de ce que pour le présent l'on vouldroit traicter avec eulx.

La sortie qu'a fait le filz du duc de Northumberlant hors de Londre, avec si grand nombre de chevaulx, mesmement avec la doubte de la craincte que avez de la charge qu'il polroit avoir, nous tient en paine; et si avez moyen nous advertir briefvement de ce que avez peu entendre de son voyaige, nous l'aurons à service bien agréable. A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le XIe de juillet 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

Combien que vous, l'ambassadeur Scheifne, nous écrivez par voz lettres du IV du présent avoir entendu que le roy, par son testament, auroit déclaré pour bastarde nostre cousine la princesse, et aussy, comme il semble, lesdictes lettres veullent dénoter madame Élisabeth; toutesfois, pour estre l'article succinct et un peu obscur, nous désirons bien que, par voz premières, nous esclarcissez plus particulièrement ledict point, mesmes si, par ledict testament, ladicte dame Élisabeth est aussi déclairée bastarde, et sinon, quel fondement l'on a pris par ledict testament pour la déboutter de la succession dudict sieur roy, y avançant la fille aisnée de Suffolc; et

que joinctement aussy nous advertissez plus par le menu que, puisque ladicte fille aisnée de Suffolc est mariée avec le fils maisné du duc de Northumberlant, quelz autres filz et combien ledict duc en a, et de quelle estime ilz sont, et aussy combien de sœurs a ladicte fille de Suffolc, et ce que verrez plus avant estre requis nous devoir advertir sur ce point.

X.

FRAGMENTS D'UNE LETTRE

ÉCRITE A L'EMPEREUR PAR SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 265-269.)

S. L. 11 juillet 1553.

PREMIER FRAGMENT.

. . . . . Mad^e Marie n'estre capable dudict royaulme pour le divorce faict entre le feu roy Henry et la royne Katherine; se référant aux causes aians meu ledict divorce, et mesme n'estre souffisante pour l'administration d'icelluy comme estant femme, et pour la religion: inférant par ces raisons que mutation et changement pourroit survenir en ce royaulme que pourroient causer la ruyne d'icelluy.

Le dixième dudict moys, ceulx du conseil du roy nous envoiarent deux secrétaires, l'un nommé le docteur Pietres et l'aultre maistre Ficq, par lesquelz ilz nous firent advertir de la mort dudict feu roy, avec déclaration que estimoient vostre majesté en auroit sentement et recevroit ceste nouvelle pour triste et lamentable, pour la bonne affection et volunté qu'avoit ledict feu s^r roy envers vostre majesté,

et qui eust tesmoigné par effect en peu de jours, si Dieu eust permis que eust vescu; mais néantmoins qu'ilz espéroient la bonne et ancienne amitié se conserveroit inviolablement, à quoy veilleroit tousjours ledict conseil pour le bien publicque des peys et royaulmes de vostre majesté et du royaulme d'Angleterre. Ausquelz fismes responces qui nous desplaisoit grandement d'ouyr telles nouvelles pour les mesmes considérations qu'ilz avoient prémis, et pour sçavoir l'affection plus que paternelle dont vostre majesté estoit encliné envers ledict feu roy, et ce que par effect le royaulme d'Angleterre a congneu de la grande fidelité de vostre majesté envers ledict royaulme, avec laquelle il a continué la bonne voisinance et amitié, comme elle entend à l'advenir faire et l'accroistre par tous offices que l'on sçauroit désirer; que nous regrétions grandement que la mort fût esté tant violente que de nous empescher l'audience qu'avions demandé, de laquelle n'eust peu résulter sinon confirmation et justification de ladicte volunté et affection mutuelle; que nous attendions aussy que le conseil nous donna le jour dont il nous a faict parler pour faire le mesme, selon la charge qu'avons de vostre majesté; que nous les prions dire audict conseil de, pendant que ladicte audience seroit dilaiée, avoir en recommandation madicte dame Marie, cousine germaine de vostre majesté, la recepvant en leur protection et asile; réputant les princes avoir tousjours jugé les alliances estre l'un des instrumens et liens de paix et observance d'amitié, avec la sincère volunté et affection et les effectz qu'en deppendent; et que de nostre part nous advertirions incontinant vostre majesté de ce que dessus, pour faire ce qui luy plairoit nous commander.

Or, sire, l'on nous a dit que cejourd'huy l'acte de la réception dudict nouveau roy et royne se doit faire en la Tour de Londres et Westminstre, et avons entendu que c'est chose résolute entre le conseil qu'il ne admectra madicte dame à ladicte coronne; et aultres nous ont adverti que faict à craindre, ladicte réception et coronation faicte, ilz mectront la main à madicte dame et la mectront en la Tour, craingnant que le peuple ne se esmeuve, et esti-

mant que estant enserrée, il n'y aura personne qui se bouge pour la publier et maintenir royne. Et ne faisons doubte que préviendront vostre majesté pour l'advertir de la mort et de l'institution testamentaire dudict feu s^r roy, et conséquamment de l'exclusion de madicte dame Marie, laquelle est jà enserrée avec troys ou quatre cens chevaulx au lieu où elle est, quilz sont soubz la conduicte du filz mesme du duc de Northumbellant, nommé millor Robert[1], quilz sont à l'entour d'elle, et sont mandez en ce lieu troys de ses principaulx officiers et plus confidans, que l'on juge seront mis en la Tour; et jà ce jourd'huy le conseil interroga l'un pourquoy madicte dame s'estoit extractée et retiréte[2]; et ses responces ouyes, semble que ledict conseil en print aulcunement contentement.

SECOND FRAGMENT.

. . . . . Nous nous retreuvons grandement empeschés de ce que debvrons faire, si le conseil nous donne ladicte audience, en laquelle le roy nouveau se vouldra représenter et vouldra qu'elle soit autorizée par luy, devers lequel n'avons aulcune charge et craingnons de faire acte préjudiciable ou contraire aux droits de madicte dame Marie. Aussy respectons-nous de non mectre en souspeçon ledict conseil que vostredicte majesté voulsît contrarier à ladicte disposition dudict feu s^r roy et assister madicte dame de ses forces pour la promotion à la coronne; et pesans les termes de l'instruction, semble que ce soit l'intention de vostre majesté que la *conjunctura* ne porte que, avec le commencement des practiques qu'est entre les particuliers gouverneurs du royaulme et Françoys, l'on leur donne

[1] Robert Dudley, comte de Leicester, devint plus tard le favori de la reine Élisabeth, qui le combla d'honneurs et de biens.

[2] Marie avait projeté de s'enfuir dans le court intervalle qui s'écoula entre la mort de son frère et la révolution qui la porta sur le trône.

occasion de se déclairer davantaige pour passer oultre leur ambition, ce que désireroient les Françoys pour en faire leur prouffit; car, selon que descovrons et que pouvons recuillir, il n'y a apparence que les Angloys veullent laisser empieter les Francoys en ce royaulme, comme aussy la disposition testamentaire et élection le porte et tesmoingne; n'estoit que vostre majesté insista à ladicte promotion de madicte dame. Sur quoy avons advisé de, en tant que aions ladicte audience avant qu'aions nouvelles de vostre majesté, de leur faire sommairement entendre la charge qu'avons de vostre majesté et y adjouster les recommandations de madicte dame Marie avec toute modestie et doulceur, sans entrer en contention du royaulme, que ne prouffiteroit aussy; leur confermant ladicte volunté de vostre majesté pour effectuer ce que vostre majesté nous a commandé quant à la seurté de madicte dame, puysque la promotion à la coronne est réduicte ès difficultez et termes que dessus; et mesmes que le danger, quant à la force, est tel que de tous coustelz il y a gens pour contenir que personne ne mecte la main aux armes et tumultue : aiant de si longtemps ledict duc pourjecté l'exécution de son deseing, qui est très-difficile sans force et assistance extérieure conduire la promotion à bonne fin et désirée.

Et pour ce que plusieurs nous ont faict demander en quelle intention estoit vostre majesté quant à ce point, aians comme ilz démonstrent, affection, si se sentoient assistés, de aider madicte dame, il sera convenable que vostre majesté nous advertisse de son intention; ce pendant entretiendrons le plus que pourons lesdicts personnaiges en ceste volunté. Et joinctement que vostre majesté nous escripve ce qui luy plaira estre faict à l'endroit des nouveaux roy et royne, et conseil, estant la chose de telle et si grande importance que vostre majesté peult arbitrer.

L'on dict que ce jourd'huy ou demain l'on doit faire exécuter et morir les évesque de Vincester[1], Corteney, filz du marquis de Ex-

[1] Étienne Gardiner, depuis chancelier. Il avait été déposé et mis en prison sous le roi Édouard, pour son refus de souscrire au changement de religion.

cestre [1], et le duc de Norfoc [2], et qu'il y a trois jours que l'on les a advertiz de se disposer et préparer.

Ce jourd'huy après midy, environ les quatre heures, la [cérémonie] de l'entrée et réception a esté faicte en la Tour de ceste ville, accompaigné des cérémonies accoustumées, et portoit la queue de la nouvelle royne sa mère la duchesse de Suffoc, et n'y avoit grand concours du peuple pour veoir ledict acte; et ledict acte faict, l'on a publié par les carrefours de ce lieu, à voix de crix, ung mandement despêché soubz le grand seaul d'Angleterre, par lequel, par l'avis de la royne nouvelle, l'on a déclairé spécifiquement madicte dame Marie inhabile de la couronne, et joinctement la dame Élisabeth, les qualifiant baptardes, et telles sont esté déclairées, et que madicte dame Marie se pourroit allier avec estrangier et par ceste voie conciter en ce royaulme tumulte et gouvernement estrangier; adjoustant que pour tenir la vieille religion, aussy elle [pourroit] introduire le papisme. Mais à ladicte publication il n'y a eu personne qui ayt démonstré resjouissance ne qui ayt crié *vive la royne!* fors le mesme hérault qui faisoit ladicte publication et quelques archiers qui le suyvoient : ainsy vostre majesté peult colliger l'intention de ceulx de par deçà envers madicte dame Marie; et solliciterons le plus qui nous sera possible pour avoir copie dudict mandement, dont ferons part à vostre majesté. . . . .

[1] Édouard, fils de Henri Courtney, comte de Devonshire et marquis d'Exeter, qui fut décapité en 1538, appartenait à la famille royale d'Angleterre.

[2] Thomas Howart, troisième duc de Norfolk et comte-maréchal d'Angleterre. Il resta prisonnier à la Tour de Londres depuis 1546 jusqu'à l'avénement de la reine Marie, qui le fit mettre en liberté.

XI.

FRAGMENT D'UNE LETTRE

ÉCRITE A L'EMPEREUR PAR SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 274.)

Sans date [12 juillet 1553].

Sire, ce jourd'huy le millor Comban et le conseiller Maçon nous sont venuz treuver en nostre logis pour, de la part du conseil de la nouvelle royne receue, selon que l'avons escript à vostre majesté, nous advertir et répéter la mort du feu roy dernier, Édouard, la provision testamentaire par luy faicte à la coronne, l'institution de ladicte nouvelle royne, sa réception et approbation, et que madame Marie y contrarioit et vouloit contrarier; et ledict conseil avoit despesché ce jourd'huy ung gentilhomme devers les ambassadeurs d'Angleterre quilz sont rière vostre majesté, pour luy faire part de toutes choses; que nous debvions penser nostre commission et ambassade estre finie et faillie; qu'ilz sçavoient assez quelz offices que pouvoient faire ambassadeurs; que les loix d'Angleterre estoient estroictes et rigoureuses; que lesdicts du conseil n'entendoient que deussions assister madicte dame ny envoier devers elle pour la conseiller ou favorizer; que nostre charge et noz personnes estoient publicques, et que, donnant suspition, nous pourrions tumber en danger, que leur grèveroit que advînt; que ledict conseil envoioit le duc de Northumberlant et aultre personnaige devers madicte dame, non pour l'offenser ou outraiger en sa personne, si elle n'en donnoit occasion, ains pour composer les affaires et les réduyre en meilleurs termes que ne sont : tumbant en conclusion que ne deussions en façon quelconque négotier avec ladicte dame, adjoustant menasse de la rigueur de

leurs loix barbares par la suspition et dangier qu'ilz avoient proposé.

A quoy respondismes qui nos desplaisoit grandement de la mutation advenue par le trespas dudict feu roy Édouard, et que n'avions peu par l'accident exécuter la charge qui a pleu à vostre majesté nous donner envers ledict feu S^r roy; que, nous confions, ladicte charge entendue fût esté très-agréable, tant pour les bonnes et mutuelles affections d'entre vostre majesté et ledict feu S^r roy, que pour tendre à fin de confirmation durable, et pour les plustôt accroistre que diminuer. Que jà çoit ladicte mort soit advenue doiz le sixième de ce moys, si est-ce elle nous a esté célée, et nonobstant icelle, le conseil nous a accordé audience, excusant que ne pouvions avoir audience devers ledict feu S^r roy; et depuys ledict conseil nous avoit faict signifier ladicte mort, avec espoir de ladicte audience, et que dez lors nous n'en avions eu nouvelle; que ne pouvions sinon juger, si le conseil eust entendu nostre charge, [qu']il ne fût entré en suspition de maulvais office contre vostre majesté, pour avoir tousjours vostre majesté fuyt toutes négotiations dissimulées et umbrageuses, et avoir tousjours procédé ouvertement et plainnement en toutes ses actions, et que pourroit estre ledict conseil n'eust tant presté l'oreille aux practiques et faintises des Françoys que l'on a faict, ny respecté les particulières affections, ambitions et avarice, pour négliger le bien publicque du royaulme et oublier la bonne et ancienne amité que vostre majesté a tousjours observé, comme elle désire faire à l'advenir. Que, comme ilz nous disoient nostre commission estre finie, que n'estoit de besoing qui nous donnassent telle instruction, pour ce que vostre majesté ne nous avoit choisi telz que deussions ignorer nostre pouvoir et le fondement d'ambassadeurs, et que à ce ilz entendissent le fourcompte où ilz estoient tumbés, tant par la publication d'aulcungs escripts et mandemens que par aultres actes. Vostre majesté nous avoit commandé leur déclairer cincq points : le premier, visiter ledict feu S^r roy et tesmoingner sa plus que paternelle affection envers luy et son royaulme; pour le second, luy remercier et au conseil la souvenance qu'ilz ont de la paix publicque de la chrestienté

et les persuasions et exhortances proposez à vostre majesté pour pacifier le différend d'entre vostre majesté et le roy de France, et en quel terme la chose est réduicte, et ce que vostre majesté. . . . .

XII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE

ÉCRITE A L'EMPEREUR PAR SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 268.)

Sans date [16 juillet 1553].

Sire, le trezième de ce moys les Srs Priveséel, le comte d'Arundel, le comte de Scrosbery[1], le comte de Pembroc, le millor Bronthom, Maçon et le docteur Pietres, que desclairoient estre du conseil du feu S^r^ roy d'Angleterre dernier, nous envoiarent ung gentilhomme par lequel ilz nous firent advertir qu'ilz nous attendoient pour l'effect de l'audience qu'ilz nous avoient donné. Et nous treuvasmes incontinant devers eulx, auxquelz répétâmes les cinq points qu'avions déclairés aux Srs Comban et Maçon, et signantement insistâmes sur le quatrième, dont avions faict particulière mention par nos dernières à vostre majesté, pour servir à la seurté de madame Marie, défonder les practicques françoyses, effacer les suspitions qu'ilz ont conceuz contre vostre majesté et ses ministres, et pour les révoquer de l'inclination contraire au bien de paix et voisinance où les particulières affections les pouroient avoir traduit; proposant les moiens contenuz en l'instruction de vostre majesté, signantement quant au mariaige. Et eussions désiré que le duc de Northumbellant y fût esté pour accomplir en son endroit la charge qu'avions devers luy; mais il estoit

[1] Talbot, comte de Shrewsbury.

parti le mesme jour avec le duc de Suffolc et aultres personnaiges dénomez en nos précédentes, pour avec grande assemblée de gens de guerre aller devers madame Marie. Et fut nostre propoz si bien prins par lesdicts représentans ledict conseil (si les visaiges ne nous trompent), par la déclaration que leur fismes de la bonne affection que vostre majesté portoit au royaulme, qu'ilz nous respondirent leur intention estre aussy réciproque, et de inviolablement observer bonne voisinance, et que telle ambassade leur estoit grandement aggréable, dont ilz feroient part aux aultres S^rs^ du conseil, pour nous respondre ce qui seroit par eulx advisé. Et sur ce que leur [fust] dit de nostre congé pour les raisons qu'avons escriptes à vostre majesté, ilz nous priarent de ne partir que ladicte responce ne fût faicte, nous disans qu'ilz despeschoient ung gentilhomme devers vostre majesté, lequel viendroit devers nous pour sçavoir si luy commanderions aulcune chose en court; auxquelz respondismes que nous attendrions tant qu'ilz vouldroient et jusques ilz nous auroient faict responce, laquelle nous ferons entendre à vostre majesté.

Ce jourd'huy avons receu les lettres que a pleu à vostredicte majesté nous envoier du xr^e^ de ce moys, au contenu desquelles nous semble avoir satisfaict, hormis que n'avons parlé au duc de Northumbellant; et nous semble, sire, que l'audience qu'il nous eust peu donner fût esté inutile, attendu que la royne nouvelle est jà receue, et que ledict duc est en armes pour aller treuver madicte dame Marie, et tenons pour certain que avant quatre jours madicte dame sera en ses mains et puissance, si elle n'a force au contraire pour y résister; advertissant vostre majesté que ledict duc faict gens de guerre où il peult et se tient fort par mer et par terre, de sorte que ne véons que ceulx quilz auroient affection secrète envers madicte dame se puissent ou osent déclairer ou eslever, d'aultant qu'ilz n'entendent que madicte dame aie port, faveur ou assistance de vostredicte majesté. Et n'avons confirmation que madicte dame soit favorisée par tant de gens comme l'on l'avoit publié et que l'avons escript à vostre majesté; ains par le contraire ladicte dame nous a despêché

ung homme ce jourd'huy, par lequel elle nous a envoié la copie des lettres que ceulx du conseil luy ont respondu aux lettres qu'elle leur avoit escriptes, et faict verbalement déclairer qu'elle véoit la destruction où elle tumberoit, si elle n'estoit assistée de vostre majesté et nous; et interrogant ledict messaigier de la compaignie qu'elle pouvoit avoir, il nous a dict qu'elle avoit cinq ou six cens personnes à l'entour d'elle, et qu'elle se partoit pour aller à Framingham, et que y avoit eu plusieurs gentilhommes devers elle, mais qui ne sçavoit à quel effect.....

XIII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE

ÉCRITE A L'EMPEREUR PAR SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 253-256.)

Sans date [19 juillet 1553].

Sire, nous avons eu nouvelle de l'homme qu'avions dépesché après le duc de Northumbellant, que est encoires à Contebrice [1], distant de ce lieu de Londre de trente milles, accompaigné d'environ mil chevaulx et trois mil hommes de pied avec douze pièces d'artillerie, comme canons et doubles canons, et trente charriotz de munition: et qu'il debvoit faire les monstres générales le dix-huitième de ce mois, ayant envoyé cinq cens chevaulx à dix mil de là, pour descouvrir pays et l'asseurer avec Cantorbrice; et aussi qu'il faisoit lever quelques gens de pied peysans pour aller rencontrer madame Marie, la force de laquelle il entend s'accroist de jour à jour, et que les ungs l'aident d'argent, les autres de victuailles, les autres de gens, les autres de munition; qu'elle est forte et mieulx accompaignée

[1] Cantorbéry?

pour le présent que ledict duc; et ouyons de jour à aultre plusieurs quilz murmurent et s'apprestent pour eulx déclarer pour madicte dame Marie.

La peine où se retreuve ledict duc est qu'il ne se ose fier en personne, pour n'avoir faict ou donné occasion à personne de l'aimer : joinct que la suspicion l'on a qu'il ayt empoisonné le roy pour faire tumber en sa maison le royaulme, le descrie et divertit l'affection du peuple. Et n'est son emprinse sans difficulté, et seroit davantaige si en ce lieu de Londres ou à l'entour se faisoit quelque motion, comme l'on dit elle se pourra faire, passant plus avant et esloignant davantaige ceste ville; et jà est bruit que entre le frère du comte de Adincton et le filz de Priveséel contention a esté jusques à mectre la main aux armes, l'un soubstenant madicte dame Marie et l'aultre la nouvelle royne; et ledict Adincton, tenant le parti de madicte dame Marie, a esté le plus fort. Et s'apperçoit l'on que ledict duc craint vostre majesté ne s'en empesche[1], d'aultant qu'il ne peult descouvrir sa volunté et intention quant à ce, soit par nostre négociation que luy est suspecte, pour les recommandations générales de madicte dame Marie, pour la declaration du mariage madicte dame Marie, que pour ce que n'avons faict aulcune approbation de la nouvelle royne, que a meu envoyer en France le millor Dudley son frère, pour l'assurer du secours que luy a esté promis par le roy de France, et le prier en faire démonstracion pour intimider ceulx de par deçà. Car encoires qu'il entende qu'il dégoustera daventaige ceulx du peys pour y amener François, si est-ce craignant d'estre rebouté de son emprinse et d'estre messacré du peuple et sa génération, et que madicte dame Marie ne parvienne à la coronne, il ne respectera chose quelconque; plustôt donnera-il pied aux François on peys : tel est le couraige d'ung homme, tiran obstiné et résolu, signamment quant il est question de se démesurer[2] pour régner.

Et nous a esté confermé l'envoy dudict Dudley de plusieurs coustelz et l'occasion d'icelluy; et jà çoit ledict S^r roy de France soit assez

[1] S'en mêle, prenne parti. — [2] Franchir toute règle, manquer à tout devoir.

empesché pour deffendre ses places assiégées par vostre majesté, si est-ce il ne vouldra perdre ceste occasion d'empiéter en ce royaulme, et de procurer et solliciter discorde entre vostre majesté et ses peys et ceulx de par deçà; mesmes qui luy sera facille, soit du coustel de Normandie, ou soit par rassembler quelques gens des garnisons de Boulongne et lieux voisins, pour envoyer deux ou trois mil François et quelques gens de chevaulx.

Et plusieurs de ce royaulme affectionnez à madicte dame sont d'opinion que, si vostre majesté assistoit madicte dame de gens et secours contre ledict duc, et que l'on publia les secours estre seullement contre ledict duc, non contre le royaulme, ladicte dame parviendroit à la coronne; et comme cela concerneroit seulement ledit duc, ladicte dame ne diminueroit en riens l'affection du peuple envers elle pour avoir appelé estrangier au peys. Mais comme vostre majesté peult trop mieulx discovrir ce point que nous, pour entendre la masse des affaires publicques et particularitez, congnoistre l'estat présent de toute choses, l'apprest des François que l'on dit par deçà estre grand pour l'emploier en ceste rière-saison, l'inconvénient qu'en pourroit advenir, la difficulté qu'il y auroit de passer ce secours, ou avec peu ou beaulcopt de gens de pied ou de cheval, la discommodité que l'on pouroit recepvoir de rompre avec les Anglois pour les passaiges des flottes allans et venans à Espaigne et pescherie, et pour une aultre infinité de considérations qui se représentent : signamment que par ses dernières lettres elle nous a faict entendre son intention quant à la force, nous remectons à ce qu'elle en délibérera pour le mieulx. Et certes, sire, nous véons clèrement que, quelque bonne myne que tienne la nouvelle royne et son conseil, que néantmoins ilz sont bien empeschez, veu qu'ilz congnoissent ceste dispute du royaulme se debvoir terminer par la force; et tout ce qu'ilz font s'est principalement pour contenir le peuple en ce lieu et à l'environ.

Sire, ce jourd'huy le conte Scrosbery et Maçon nous sont venuz treuver en nostre logis, lesquelz nous ont déclairé estre venuz devers

nous pour nous annuncer bonnes nouvelles, qu'ilz extimoient seroient très-agréables à vostre majesté, utiles et prouffitables au peys et royaume d'Angleterre, commenceans par termes généraulx : que pouvions estre advertiz de l'estat présent de ce royaume, ce qu'avoit disposé le feu roy dernier Édouard quant audict royaume, que jà çoit l'on eust dit que ce fût esté par l'advis du conseil[1], si est-ce il n'en y avoit que trois ou quatre qu'ilz eussent consentuz de leur volonté, ains comme contraintz et à demy prisonniers; que recongnoissans madame Marie estre vraye royne et appellée audict royaume par droit et raison, les contes de Pembroc, Scrosbery, Priveséel, Arondel, Maçon, trois secrétaires, Paiget qu'ilz avoient appellé au conseil et le trésourier général qu'ilz sçavoient seroit de leur advis et s'en assuroient, avoient advisé de faire publier ce jourd'huy pour royne madicte dame Marie, dont ilz nous advertissoient pour en faire part à vostredicte majesté, soubz confidence que ceste nouvelle luy seroit aggréable et à contentement, et à nous très-desirée. Sur quoy leur avons respondu que incontinant dépescherions à vostre majesté, et que les assurions ilz ne sçauroient annuncer nouvelles plus aggréables à vostre majesté, à laquelle ilz treuveroient entière correspondance et amitié; à quoy ledict Maçon a respondu qu'ilz espéroient vostre majesté useroit tousjours de bonne voisinance et ne les laisseroit : disans qu'ilz dépescheroient deux personnaiges devers madicte dame pour luy pourter ceste nouvelle, et que, si voulions envoyer noz lectres de crédence, le pouvions faire.

Les raisons qui ont peu mouvoir les susdicts à faire ladicte nouvelle publication nous sont encoures incertaines, sinon que l'on discourt ilz ont veu le peuple esmeu, la force de madicte dame accroistre; et a l'on ce matin adverti que sept navieres de guerre des meilleurs du royaume s'estoient rendues à madicte dame, sur lesquelles il y avoit cent ou six-vingtz pièces d'artillerie, et environ

[1] La déclaration d'Édouard en faveur de Jeanne Gray, qu'il appela à la couronne, est du 11 juin; elle fut souscrite le 14 par quinze des lords du conseil et par neuf des grands juges d'Angleterre.

mil personnes quilz s'estoient déclairez à la dévotion de madicte dame, et y avoit emprinse sur la Tour de ce lieu que se debvoit effectuer par cent cinquante gentilz-hommes quilz la debvoient surprendre pour madicte dame. L'on entendoit de tous coustelz que la pluspart de la noblesse favorizoit à ladicte dame.

Le duc de Northumbellant n'osoit passer oultre Cambrice, et ne se fioit à ses gens; autres discourent que lesdicts du conseil l'aient faict pour leur crainte particulière; autres que la recommandation de vostre majesté y auroit servi. Comme qu'il en soit, deux heures après que lesdicts Scrosbery [et aultres] ont parlé à nous, ladicte publication a esté faicte de madicte dame Marie pour royne d'Angleterre, avec la plus grande resjouissance du peuple que l'on sçauroit extimer, criant *vive ladicte dame*, faisans feugs de joye par toute la ville, et a esté tel concours du peuple que fut jamais veu, comme s'ilz attendoient la restitution du royaume d'elle. Et non-seullement ladicte publication a esté faicte en ladicte ville, ains en la Tour de Londres; vray est aussi que ce matin à bonne heure il y a venu une vielle femme de soixante ans en nostre logis, pour nous advertir que l'on deust faire sçavoir à madicte dame Marie qu'elle se donna garde de ceulx du conseil, car ilz la vouloient tromper soubz couleur de luy monstrer affection; qu'a esté advis que nous a mis en doubte, et ne pouvions penser sur quoy ladicte tromperie se pourroit faire ny comme, synon que advertie de ladicte publication (prenant les choses comme elles pourroient advenir), que soubz occasion d'icelle ilz vouldroient faire poser les armes à madicte dame, puis l'oprimer par trahison ou faire morir par quelque conspiration; ce que ferons à entendre à ladicte dame pour s'en servir et se résoldre comme elle verra.

Nous n'avons attendu la translation de la publication contenant les moiens par lesquelz ilz ont exclus la nouvelle royne; incontinant la recouvrerons pour l'envoyer à vostre majesté, laquelle, selon ce, se pourra résoldre et nous commander ce qu'il luy semblera convenir, et ne bougerons de ce lieu que n'ayons responce.

L'on a icy dit que le duc de Northumbellant avoit envoyé Henry

Dudley en France pour avoir secours; qu'il attendoit six mil hommes que les François debvoient faire embarquer à Diepe et Boulongne; si l'advis continue, nous en advertirons vostre majesté de ce que en pourons descouvrir, et par le premier aussi l'advertirons du succès de toutes choses du duc de Northumbellant et de ladicte nouvelle royne. . . . .

XIV.

FRAGMENTS D'UNE LETTRE

DES AMBASSADEURS DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE,

À PHILIPPE, PRINCE D'ESPAGNE, SON FILS.

(Ambassades de Renard, III, 243-244.)

Sans date [19 juillet 1553].

Monseigneur, nous avons despesché le présent porteur exprès devers votre altesse pour luy participer l'occasion de nostre ambassade en ce royaulme d'Angleterre, et la négociation que y avons traicté, soubz le nom et par commandement de sa majesté, laquelle entendant l'estrange, longue et diverse maladie dont estoit atteint le feu Sr roy d'Angleterre, Édouard, les visites que les Françoys faisoient pour donner couleur et prétexte à leurs practiques, y aiant envoyé Laubespine, secrétaire d'estat, environ dix-huit jours avant son trespas, et mesme sçaichant l'ambition du duc de Northumberlant, par laquelle il a aspiré au royaulme et couronne d'Angleterre pour la transmectre en sa maison, commanda à nous soubscriptz, les sieurs de Couriere, Tholouze et conseilier Renard, de venir en

ce royaulme, à ce que, si trovions vivant ledict feu roy, le deussions visiter de sa part. Et comme ledict feu sieur roy, ung peu avant son décès, avoit envoié ambassadeurs devers sa majesté pour luy persuader la paix avec les Françoys et recommander le bien publique de la chrestienté, il nous enchargea de remercier cordialement ledict S^r roy du soing et mémoire qui avoit du bien et utilité de paix et de la tranquillité de la chrestienté, et que luy deussions faire part de la négociation du légat que, à ce mesme effect, avoit despesché le pape devers sa majesté, et de ce qu'avoit traicté le [légat] que sa saincteté avoit despesché en mesme temps en France, y adjoustant le succès de la conqueste de Thérouenne, place que l'on tenoit inexpugnable, que sa majesté avoit gaigné puys peu de temps; à ce que ses communications servissent de confirmation de bonne volunté et voisinance, pour défonder les trames et practiques françoyses. Et pour tumber au point principal, qu'estoit de promouvoir madame Marie, cousine de vostre alteze, à la couronne d'Angletere, et si la force dudict duc de Northumberlant estoit supérieure, et qu'il eust volunté, moien et assistance pour exécuter l'intention qu'il avoit de faire injure à madicte dame Marie, et jusques en sa personne, adviser par tous moiens de asseurer la personne de madicte dame par toutes remonstrances servans à ceste fin, et par tous offices que verrions convenir.

Et affin que vostre alteze entende par le menu et particulièrement ce fait, vray est que, du temps du feu roy Henry dernier, question de divorce fut entre ledict feu roy Henry et feu madame Katherine, tante de vostre alteze; et par moiens indirectz, sur ce que l'on disoit, elle avoit espousé le frère dudict feu roy Henry auparavant et avoit esté consumé le mariaige, le divorce fut déclairé avoir lieu. Et depuis, ladicte déclaration fut révocquée et publié tout le contraire, tant par sentence que par le testament dudict feu roy Henry, par lequel il déclaira légitime madicte dame Marie, la nomma en premier degré, défaillant ledict feu roy Édouard, son filz, pour royne d'Angleterre, et en second degré madame Élisabet, d'une aultre

femme; et dès lors ladicte dame Marie a esté tousjours entretenue par-deçà comme légitime, avec traictement assez raisonnable pour la façon du pays et nom honorable, respectant les qualités, consanguinités et coustumes sur ce communément observez entre tous princes.

Dois la mort dudict feu roy Henry, vostre alteze a peu comprendre et estre advertie des mutations qui sont advenues en ce royaulme, tant en la religion, au changement du gouvernement [1].

. . . . . .

que les liens de nature sont indissolubles, que sa majesté ne povoit oblier son sang et sa cousine germaine, ains leur recommandoit à ce que tort et oppression ne luy fût faite; qu'ilz ne deussent croire aux parolles des Françoys; qu'ilz se deussent souvenir du passé, et qu'ilz sont esté tousjours anciens ennemis, et qu'ilz sont dangereux [estant] diffinitez [2] et réconciliez; que sa majesté savoit assez qu'ilz taichoient de troubler le royaulme, appeller à la couronne d'Angleterre la jeusne royne d'Escosse, femme du dauphin de France, et semer discorde et maulvaise intelligence entre sa majesté, ses royaulmes et pays, et Angleterre; et estoit point notable, la considération de la royne d'Angleterre [3], pour aultant que, comme elle est de la seur aisnée, la feu dame Marguerite, estans excluses madicte dame Marie et Élisabet, l'action à la couronne luy seroit [dévolue]; et pour défonder les occasions qu'ilz avoient [mis en avant] contre ladicte dame Marie, pour la mal [imprimer vers] le peuple et calumnier contre elle, l'on leur [déclaroit que] sa majesté n'entendoit aulcunement qu'elle s'allia [4]. . . . . ains que le conseil et estatz du pays advisent [à ce] que seroit propre et convenable pour ladicte [5]. . . . . oudict royaulme d'Angleterre; qui n'entendoit qu'on deust innover ou changer le gouvernement, ny [faire acte] préjudiciable au pays et qu'elle se deust accomoder en tout ce que seroit requis pour la tranquillité du royaulme; les prians et requérans

[1] Lacune considérable par lacération.
[2] (Apaisés?)
[3] (D'Écosse?)
[4] (Sans consentement.)
[5] (Alliance.)

de [peser] et examiner toutes choses et les compasser par [la raison]. Que entendant sa majesté la façon que l'on a tenu pour priver et exclure madicte dame Marie de ses drois, comme l'on l'a appellé baptarde, il ne pouvoit sinon juger que les practiques françoyses eussent prévalu, et que les affections particulières eussent surmonté la généralité et estatz du pays; [qu'ils deussent] estre souvenant de la disposition contraire dudict feu roy Henry dernier : concluant nostre propoz par leur offrir continuation de voisinance et amitié, et pour l'accroistre par tous offices, ce que avions desjà faict entendre à aulcungs particuliers dudict conseil pour les imprimer de ce que dessus, nous estans en doubte que l'audience nous seroit déniée, soubz couleur que ceulx dudit conseil nous avoient faict dire que, puys que le roy Édouard estoit mort et que nostre ambassade s'adressoit à luy, nostre commission estoit faillie et finie.

Et, soit que la négociation eust servi, soit la force et industrie de madicte dame soit esté supérieure, ou que ceulx du conseil ayent eu peur ou aultrement, ilz ont fait publier, le dix-neuvième jour de ce moys, pour royne d'Angleterre madicte dame Marie, aians rappellé au conseil le millor Paiget que en avoit esté débouté par ledict duc. En laquelle publication le peuple a faict si grande démonstration de resjouissance que l'on ne sauroit estimer, tant en feugs de joie, en largesse publicque, en bancquets publicques sur les rues, en crys de joie, son de cloches et artillerie, et autres telles allégories accoustumeez; et, au contraire, quant ladicte fille de Suffoc fut publiée, il n'y eust une seulle apparence de contentement. Ceulx du conseil ont envoié ceste nuict devers madicte dame Marie pour luy annoncer la nouvelle. Vray est que l'on nous a donné advis que ladicte dame ne pose les armes qu'elle ne fût asseurée, craignant que, soubz ceste publication et soubdain changement, il n'y eust de la trahyson et conspiration, d'aultant que ledict duc est encoires en armes; dont avons adverti ladicte dame et confions qu'elle ne se fiera aux parolles, ains se arrestera aux effectz et asseurera son royaulme par bon conseil sans négliger la force. . . . . .

XV.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, II, 15-22.)

Bruxelles, 20 juillet 1553.

Chiers et féaulx : Nous avons reçu vos lettres des x, xi, xii et xvie du présent, et veu par icelles les termes que l'on vous a tenu par delà, ce que vous avez dit à milord Cobban et conseiller Maçon, en réponse de la communication qu'ils vous avoient fait de la part du conseil, et les cinq points que vous leur avez proposé, suivant vostre instruction et vostre détermination d'user de mesme à l'endroit de ceux dudit conseil, en cas qu'ils vous eussent donné audience. Et nous a semblé le tout très-bien et prudemment proposé, et les termes que jusques à oires avez tenus pour l'exécution de vostre charge, et pour éviter de leur donner occasion de s'attacher à vos personnes. Aussi avons-nous entendu, par vosdites lettres et pièces y jointes, les termes auxquels pour le présent toutes choses se retreuvent en ce coustel-là, et le port, faveur et assistance que madame nostre cousine treuve en aucuns des principaux du royaulme, et inclination devers elle du peuple, et la détermination que ledit duc de Northumbellant et ses partiaulx ont pris à l'endroit d'elle.

Sur quoi nous, considérant que avant que puissions mettre ensemble forces suffisantes pour assister nostredite cousine, l'occasion sera passée et jà sera le tout pour lors faict ou failly, et si pourroit aisément advenir que, comme les Angloys sont naturellement soubçonneux et peu enclinans à estrangiers, s'ils appercevoint que nous nous en voulsissions mesler ouvertement et envoyer gens par delà, faci-

lement ils se pourroient joindre et allier ensemble pour nous en déboutter, et si se confermeroient par ce les argumens dont ledit duc et ses partiaux se servent pour mectre jalousie et soubçon contre nostredite cousine qu'elle veuille introduire estrangiers au royaulme, selon que, par l'escript imprimé et publié, l'on connoit leurs fins et desseins. Et, le tout considéré, nous a semblé pour le mieux que jà çoit, pour les considérations contenues en vos lettres, vous vous fussiez partis de Londres avant la réception de cestes, que, la recevant, vous reprenez votre chemin vers ledit Londres, sur le fondement d'avoir de nous nouvelle commission devers ceux du conseil, auxquels, venant audit Londres, vous demanderez audience, et non à celle qu'ils tiennent pour royne.

Et après leur avoir présenté nos lettres de crédence que vous envoyons joinctes à cestes, vous leur direz que, après que avons entendu, par ce que nous avez escript, les choses succédées en Angleterre depuis le trespas du feu roy, et l'estat auquel, pour le présent, toutes choses se retreuvent, nous vous avons enchargez leur déclairer que, suivant ce qu'ils vous ont fait entendre par lesdits milords Cobban et Maçon qu'ils eussent aussi désiré, nous eussions bien voulu que fussiez arrivez à temps pour pouvoir faire entendre audit S^r roy tout ce que nous vous avions enchargé de déclairer par delà; ou que du moins lesdits du conseil, avant que procéder à la publication qu'ils ont faicte des choses qu'ils dient avoir été advisées par ledit feu S^r roy, vous eussent ouy; et que nous tenons pour certain que, cognoissant nostre volenté tant sincère et du tout enclinée, comme elle a tousjours esté, au bien, repos et tranquillité du royaulme d'Angleterre, sans y tenir autre fin quelconque, et beaucoup moins celle que par leurs écrits ils imputent à ladite dame Marie, nostre cousine, de y vouloir introduire estrangiers ou faire changement ny à la façon de l'administration du royaulme ny au surplus, nous tenons pour certain [disons-nous] que le tout fût esté amiablement considéré, comme le mérite nostredite volenté et affection en l'endroit dudit royaulme; et qu'ils eussent tenu plus

de considération à la recommandation tant cordiale que faisions faire de nostredite cousine, pour en cas, comme il est advenu, que Dieu fût esté servi de prendre à sa part ledit feu sieur roy. Ayant treuvé fort étrange que, sans l'ouyr, l'on l'ayt voulu déclairer baptarde et priver de son droit, nonobstant que, par le parlement qu'est de l'auctorité qu'ils savent en Angleterre, et par ledit feu roy Henry et tous ceux du royaulme, elle soit tousjours esté et est tenue et réputée pour légitime; et que ce que nous sentons plus la nouvelleté attentée à l'encontre d'ycelle est pour la considération que nous avons des inconvéniens qui pourroient advenir au mesme royaulme par les divisions et partialités qui, à ceste occasion, s'y engendrent, dont pourroit facilement succéder entre eux effusion de sang et débilitation des forces dudit royaulme, que seroit le chemin pour donner aux Françoys le pied que de si longtemps ils ont prétendu: démonstrant, comme ils font, grand contentement du chemin que aulcuns ont voulu prendre pour vouloir avancer à la couronne la fille de la feüe duchesse de Suffolc, à couleur qu'elle soit descendante de la sœur[1] du feu roy Henry VIIIe; mais que estant la reine d'Escosse égale en degré audit feu roi et fille de la sœur aisnée[2], ils vouldroient par ce boult fonder prétention à la couronne d'Angleterre pour le dauphin, espoux de ladite reine d'Escosse; qu'est bien le chemin pour mettre estrangers au royaulme et tant insolens comme ils les connoissent, et non pour l'éviter, comme l'on a voulu démonstrer que c'estoit la fin que l'on tenoit en l'exclusion prétendue par aulcun d'eulx de nostredite cousine, dont toutesfois ils n'ont cause de se doubter, estant son intention et la nôtre telle que vous l'avez jà déclairé. Et qu'ils peuvent bien considérer que, si les Françoys y mettoint le pied, nous ne pourrions délaisser de nous opposer de notre coustel jusques au bout du contraire.

[1] Voir la note 1re de la page 17 ci-devant.

[2] Marguerite Tudor, fille aînée du roi Henri VII, épousa en 1503 Jacques IV, roi d'Écosse. De cette union naquit Jacques V, père de Marie Stuart, femme de François, alors dauphin de France.

Et les requerrez très-instamment de nostre part qu'ils veuillent meurement considérer combien il leur emporte de non donner ce pied aux anciens et naturels ennemis des Angloys, et que, pour Dieu, ils veuillent avoir regard à conserver les forces dudit royaulme entières pour le soustènement et substentation d'icelluy, et que ce différent suscité nouvellement se termine, non par la force et violentement, mais par l'auctorité ordinaire du parlement du royaulme, auquel appartient plustôt, en cas de difficulté, la décision à qui doit parvenir la couronne d'Angleterre que au conseil particulier; les asseurant qu'ils treuveront en nous toute entière volenté et sincère correspondance pour observer la mutuelle amitié que nous et nos pays avons tousjours tenu avec le royaulme d'Angleterre; et que procurerons de tout nostre pouvoir le bien, repos et tranquillité d'icelluy, comme il convient à nostre ancienne amitié, et avec la même volenté que faisons celuy de nos propres royaulmes.

Et ferez ce que vous pourrez pour bien imprimer ce que dessus à ceux dudit conseil, tant en général que particulier, et aux millords, nobles et touts autres dont vous pourrez avoir le moyen; faisant de sorte que un chacun, tant que faire se pourra, entende la première charge avec laquelle vous avons dépesché et cette seconde commission. Et en ceci ne devez avoir crainte si avant que n'excédez les termes de vostre charge, puisque vous savez quels sont les priviléges des ambassadeurs qui passent les limites de leur commission; et même que en cecy, comme voyez, il n'y a aigreur quelconque, mais toutte asseurance et témoignaige de nostre bonne volenté envers le bien public dudit royaulme.

Et nous ferons tenir ici l'œil sur leurs ambassadeurs pour nous servir de contre-gage; et comme ils ne peuvent, par ce que dessus, prendre occasion d'aigreur à l'encontre de vous, nous tenons pour certain qu'ils se garderont bien d'en user, comme qu'il soit, en vostre endroit; et sera bien que sollicitez d'avoir response desdits du conseil sur cette vostre charge, et que leur faictes entendre qu'avez commission expresse de, après nous avoir adverty de ce

qu'ils répondront, non vous partir, comme qu'il soit, de là jusqu'à ce que vous faisions entendre, après avoir ouï leur response, ce que voudrons que négociez davantaige. Car nous considérons que pendant que vous êtes là, vostre présence, comme qu'il soit, donne faveur et réputation aux affaires de nostredite cousine, et que, si vous vous départiez, plusieurs de ceux qui tiennent son party perdroient la volenté : au lieu que, vous voyant là, ils connoissent que nous ne nous départons du tout de ses affaires, et se soustiennent avec l'espoir qu'ils peuvent prendre de ce que tost ou tard pourroit succéder de vostre négociation.

Et, pour austant que, par vosdittes lettres, nous advertissez du gentilhomme qui doit ici venir devers nous de la part de la prétendue royne, nous nous hasterons de prévenir sa venue, n'estant déterminé de l'ouïr en ceste qualité; et à ceste cause faisons compte d'appeler encore cejourd'huy les ambassadeurs anglois, pour leur desclairer le mesme que vous enchargeons dire auxdits du conseil. Et si ferons pénétrer dextrement le tout aux oreilles des marchants angloys résidants en Anvers, et tenons pour certain que si, avec la malveuillance que plusieurs portent au duc de Northumbellant, mesmes ceux qui sont oultraigez et injuriez par luy, si ceux de Londres, pour l'affection que, comme escripvez, le peuple porte à nostredite cousine, se joignoint avec elle, ses affaires ne pourroint prendre que très-bon chemin, et tel qu'il convient au bénéfice du royaulme. Et tant plus emporte-t-il que publiez ausdits de Londres et aultres, par touts les moyens que pourrez adviser, vostre charge.

Et puisque nous voyons aussi par vosdittes lettres que ledit duc de Northumbellant envoye millor Dudley en France pour avoir port de ce coustel-là, et que, pour donner crainte à ceux qui vouldroient assister nostredite cousine, ils magnifieront les forces dudit France et les practiques qu'ils ont en tous costez à l'encontre de nous, il sera bien que faittes entendre où il vous semblera, comme chose dont avez seur advertissement, et comme de vous-mesmes et par

manière de récit de nouvelles, que, quoyque ledit roi de France ayt pourchassé d'assembler ce qu'il a peu de forces, il n'arrive, grâce à Dieu, aux nôtres, ny peut le Turc venir si puissant, comme ledit roi de France eut bien voulsu, l'ayant sollicité avec conditions et subtilitez estranges. Et davantaige qu'il a faict jusques à ores très-grand fondement sur les mouvements qui se suscitoient en la Germanie, espérant d'attirer ou l'une des parties, ou les deux à l'encontre de nous et de nos païs; et que, après s'estre faict, tant de nostre part que celle des principaux princes, touts offices pour appaiser lesdits différens de la Germanie et les assoupir par traitté amyable, s'estant à l'encontre de ce soubstenus lesdits différens par practiques françoyses pour leurs malheureuses fins susdites, il a pleu au Créateur en disposer aultrement et les terminer par termes plus rigoureux, les ayant conduits jusques à la bataille que se donna assez près de Lunembourg, le neuvième de ce mois[1], en laquelle grand nombre est demeuré d'un coustel et d'aultre, et mesmes les duc Mauris, électeur[2], ducs Carolus-Vito[3] et Philippus-Magnus, fils du duc Henry de Brunswick, et un jeune duc de Lunembourg[4]; et le marquis Albert, blessé au bras, s'est retiré après avoir perdu la bataille, avec fort grande effusion de sang entre les particuliers; que sentons grandement, pour la perte que en ce a faicte le sainct-empire; encore que, s'estant ainsi séparés les gens de guerre d'un côté et d'autre, il faut espérer que Dieu sera servy d'appaiser son ire, et que après cecy pourra succéder plus grand repos audit sainct-empire, et non ce

[1] Après la transaction de Passau, de l'année précédente, le margrave Albert de Brandebourg-Bareuth, qui avait refusé de faire sa paix avec l'empereur, continua la guerre, ravageant la Franconie, les provinces rhénanes et la basse Saxe. Mis au ban de l'empire comme perturbateur de la paix publique, il fut poursuivi à main armée par plusieurs princes, à la tête desquels était l'électeur Maurice, et entièrement défait à la bataille de Sivershausen, échappant avec peine à la poursuite des vainqueurs.

[2] Maurice, blessé à mort, probablement de la main d'un assassin, mourut deux jours après, à l'âge de trente-deux ans.

[3] Ou plutôt Charles-Victor. Lui et son frère étaient fils du duc Henri le jeune de Brunswick-Wolfenbuttel et de Marie de Wurtemberg, sa première femme.

[4] Frédéric, fils d'Ernest, duc de Brunswick-Lunebourg, âgé de vingt et un ans.

que lesdits Françoys prétendent, lesquels se treuveront tant plus empeschez, leur défaillant tant de cordes de leur arc; et qu'il n'aura grand moyen de troubler pour le présent l'Angleterre, si le royaulme veut regarder devant soy et éviter que les étrangiers n'y ayent part. Et il est apparent que, s'entendant cecy par delà, qu'est tout véritable, il fera perdre cueur à ceux qui font fondement sur l'assistance de France, et que par ce boult il accroistra à ceux qui sont du coustel de nostredite cousine, qui en devoint avoir craincte.

Et pour non rien délaisser de ce que pouvons faire de nostre coustel, sans donner soupçon aux Angloys que voulsissions attempter aucune chose de force à l'encontre d'eux, et toutesfois donner quelque espoir à ceux qui vouldront demeurer du coustel de nostredite cousine, nous sommes après pour faire apprester quelques basteaux de guerre, à couleur que ce soit pour assheurer la pesche des harans, qui serviront pour en user à la faveur de nostredite cousine, si l'on voyoit cy-après qu'il convînt et que l'on peust aussy estre prest à temps.

Qu'est tout ce que pour maintenant nous sçaurions escripre, remettant le surplus à vos discrétions pour faire, puisque vous estes sur le lieu, ce que verrez plus convenir; vous recommandant que le plus souvent que pourrez ayons de vos nouvelles, et que soyons de temps à aultre adverty de ce que passe par delà, puisque savez combien ce point emporte. Et ne vous donnons charge de faire aultre office envers nostredite cousine, pour ce que, se changeant de moment à aultre l'estat des affaires en temps troubles, nous ne vous y pouvons donner loy certaine. Vray est que, publiant vostre commission telle que dessus, elle pénétrera jusques à ses oreilles. Bien ne trouverions-nous mauvais, si avez le moyen de faire passer jusques devers elle quelque personne confidente, de l'en faire advertir plus particulièrement, affin qu'elle congnoisse la continuation de nostre affection en son endroit, et désir qu'avons qu'elle parvienne à la couronne, l'animant que, puisqu'elle s'y est mise si avant, qu'elle perde la crainte et évite de non la donner ou cause

d'icelle, à ceux qui sont de son coustel, et qu'elle passe tout oultre.

A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le xxe de juillet 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XVI.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 23-26.)

Bruxelles, 22 juillet 1553.

L'empereur et roi.

Nous receusmes hier soir vos lettres du xixe du présent, et par icelles avons entendu non-seulement ce que les comtes de Shesberry et Maçon vous ont dit de la part du conseil, de la résolution que iceux avoint prins de déboutter celle que se prétendoit royne d'Angleterre, et de publier nostre cousine la princesse pour royne; se deschargeans de ce qu'estoit passé sur l'auctorité de trois ou quatre qu'avoient forcé le surplus dudit conseil; mais aussi que la publication ensuivant ce se soit faicte avec si grand contentement et exclamation du peuple, tant en la ville de Londres que en la Tour, avec les solemnités accoustumées; et davantaige, ce que nous escripvez du peu de port et faveur que ladite de Northumbellant a trouvé, et la nouvelle qu'avez eue des basteaux de guerre que se sont déclairez en faveur de nostredite cousine. Et s'étant faicte ladite publication si solemnelle et avec démonstration de si grand contentement

d'un chacun, quoi qu'il soit de la déclaration que vous a faicte la vieille, nous espérons que les choses se passeront bien, tant pour le bien dudit royaulme que pour l'establissement de nostredite cousine à la coronne et administration d'icelle; s'alouhons[1]-nous touttesfois l'advertissement que luy avez donné de ce qu'aviez entendu, affin que, y faisant le fondement tel qu'elle jugera convenir, elle en use selon ce.

Et ce nous ont esté les meilleurs nouvelles que eussions dû avoir de ce costel-là, et dont rendons grâces à Dieu qu'il aye si bien encheminé touttes choses, faisant faveur manifeste où il lui plaît; et ne voulons délaisser, dessus le fondement de ceste bonne nouvelle, vous faire incontinent ce dépesche, pour vous envoyer la lettre que va ci-jointe que nous escripvons à nostredite cousine, de la teneur que verrez par la copie, avec laquelle lettre nous semble que vous devez incontinent encheminer devers nostredite cousine, où qu'elle soit; et, lui demandant audience, lui présenterez nosdites lettres, lui faisant nos cordiales et très-affectueuses recommandations, et lui congratulerez de nostre part cestuy sien advencement au royaulme, lui tesmoignant l'extrême contentement qu'avons receu de ceste nouvelle; l'exortant de nostre part, encore que nous tenons pour certain il ne soit de besoin, à ce que reconnoissant la grâce que Dieu lui faict en ceci, usant de toutte gratitude à l'endroit de ceux qui ont tenu de son costel, elle procure de satisfaire à l'obligation en laquelle Dieu par cette assumption l'a mise, de procurer de tout son pouvoir le bien, repos et tranquillité dudit royaulme, tenant à ce la principale fin; et que ce soit de sorte qu'elle donne toutte satisfaction raisonnable à ses subjects de toutte qualité. Et dadvantaige l'assurerez-vous de nostre côté de toutte amitié, voisinance et bonne correspondance, lui certiffiant que, outre l'affection tant cordiale qu'avons tousjours porté audit royaulme et soin qu'avons tousjours tenu d'icelluy, comme de nostre propre, se conjoignant maintenant avec ce la proximité de sang qu'avons avec elle, et la très-grande

[1] Si approuvons.

affection que lui avons tousjours porté, nous serons tant plus encliné et voluntaire à l'advancement de touttes choses concernant le bien dudit royaulme, et observerons tant plus la parfaicte et sincère amitié avec iceluy : vous offrans à icelle comme nos ambassadeurs par devers elle, pour faire tous les bons offices qu'elle vous vouldra encharger, et de nous advertir de tout ce qu'elle vous voudra commander. Et cecy luy pourrez-vous dire en l'audience publicque; mais à part, si elle vous donne la commodité de luy parler, quant l'estat des affaires le pourra souffrir sans souspicion, vous lui pourrez plus particulièrement et par le menu faire entendre le fondement de vostre envoy par delà, et la charge qu'avez eu de encheminer ceste négociation par degrez, et de lui faire toutte assistance, les préparatifs que faisions faire en diligence, à couleur de assurer la pescherie, pour la secourir; n'ayant osé faire aultre démonstration, ne sçachant quelles forces elle pourroit avoir, et craindant que si nous fussions hasté de user de la force et ses adversaires eussent pu se saisir de sa personne, ils eussent peu prendre occasion de luy oster la vie, pour faire cesser toutte la faveur que lui eussions voulsu donner. Et lui ferez entendre la déclaration que dernièrement nous vous enchargeasmes de faire, tant afin que sesdits adversaires ne se servissent des forces de France, que pour conduire la décision du différent, en cas qu'elle ne fust esté la plus forte, à la détermination du parlement, dont tenons pour certain que n'aurez faict semblant, puisqu'avez pu connaître que, s'étant faicte ladite déclaration en sa faveur, il ne sera esté de besoin.

Et oultre ce, luy direz que puisqu'il a peu à Dieu réduire toutes choses en si bons termes, que luy conseillons qu'elle tienne singulier regard de, pour le commencement, non se trop haster avec zèle de réduire les choses qu'elle trouvera n'être en bons termes, mais qu'elle s'accommode avec toute doulceur, se conformant aux définitions[1] du parlement, sans riens faire touttesfois de sa personne qui soit contre sa conscience et la religion, oyant seullement la messe

[1] Décisions.

à part dans sa chambre sans autre démonstration, dissimulant au surplus, sans que, pour maintenant, elle fasse constitutions contraires à celles qui sont pour le présent audit royaulme, et sans se laisser à ce, pour ce commencement, induire et persuader par aulcuns particuliers; ains qu'elle attende jusques elle aye opportunité de rassembler le parlement, gaignant ce qu'elle pourra la volunté de ceux qui y entreviennent pour, avec la participation dudit parlement, pourvoir ce que l'état du royaulme pourra comporter : réduisant peu à peu les choses aux meilleurs termes qu'elle pourra pour le bénéfice d'icelluy, et que non-seulement elle tienne cette fin principale du bien du royaulme, mais qu'elle fasse de sorte que touts ceulx de par delà entendent qu'elle n'a aultre fin. Et que sur touttes choses elle soit, comme elle doibt estre, bonne Anglaise, et comme dessus est touché, ils ne puissent juger qu'elle veuille faire les choses de soy-mesmes, mais avec la participation et adveu des principaux dudit royaulme, et, en ce que semblera être requis, du même parlement.

Et aussy lui direz-vous qu'il sera besoin que pour estre soustenue audit royaulme, emparée[1] et deffendue, mesmes en choses que ne sont de la profession de dames, il sera très-requis que tost elle prenne party de mariaige avec qui il luy semblera estre plus convenable, tenant regard à ce que dessus; et que, s'il lui plaît nous faire part avant que s'y déterminer, nous ne fauldrons de, avec la sincérité de l'affection que lui portons, luy faire entendre libéralement, sur ce qu'elle voudra mettre en avant, nostre advis, et de l'ayder et favoriser en ce qu'elle se déterminera. Et de mesmes userons-nous en tout ce qu'elle nous vouldra consulter, comme à celui qui, oultre la proximité de sang qui nous oblige, lui est plus affectionné qu'aultre qui vive en ce monde; et la requerrez que, par vostre moyen, elle nous fasse souvent, et de temps à aultre, entendre de ses nouvelles, et nous lui correspondrons en touttes choses jusques au bout, et trouvera tousjours envers nous toute sincère amitié.

L'on a ici semé que le duc de Northumbellant soit pris, dont vos

[1] (Protégée.)

lettres ne font mention; nous désirons bien que nous faictes entendre ce qui en est, et que de temps à aultre vous nous advertissez bien particulièrement de tout ce que succédera en ce costel-là, selon que jà le vous avons si expressément recommandé par nos dernières, et [qu']il emporte tant à ceste conjoncture. A tant, chiers et féaulx, etc. De Bruxelles, le XXII de juillet 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XVII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE

ÉCRITE A L'EMPEREUR PAR SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 256.)

Sans date [22 juillet 1553].

Sire, la proclamation et publication de la royne d'Angleterre, faicte en la personne de madame Marie, a prins tel progrès, puis nos dernières lectres à vostre majesté, qu'elle est et demeure vray et héréditaire royne d'Angleterre sans difficulté, doubte ou empeschement. Et à ce que particulièrement vostre majesté entende ce que s'est passé puis nosdictes lectres, et ce que nous meust faire ceste confirmation si absolute, le mesme jour que le conseil de par-deçà fit ladicte publication, il dépescha le conte d'Arondel et millor Paiget devers ladicte royne Marie, pour luy annuncer la nouvelle et déclairer particulièrement leurs délibérations, et pour demander pardon et excuser la faulte commise à la réception de ladicte dame Jehanne

de Suffoc, et faire les cérémonies ordinaires et accoustumées pardeçà, quant il est question de demander pardon pour tel faict et crime, que l'on dict estre à deux genoulx, le poignard contre l'estomac, en recongnoissance de l'offence et pour submission de la peine. Ledict jour, le conseil envoya lettres à Cambrice aux maire et officiers du lieu pour faire ladicte publication de royne, et escripvit lettres particulières au duc de Northumbellant, l'advertissant de la résolution qu'il avoit prins et l'occasion pourquoy il avoit changé d'opinion, le priant se accommoder et obéir pour le bien et repoz du royaulme et de son particulier. Et jà çois que ledict duc eust faict proclamer ès lieux où il estoit madicte dame et les millors qui luy adhéroient traistres à la coronne, et brusloit deux villaiges desdicts millors; si est-ce ayant veu et pesé les lettres dudict conseil, il appella le conte d'Outhanthon[1], l'admiral millor Grez et aultres des principaulx de sa compagnie, et leur déclaira haultement que ce qu'il avoit faict jusques alors avoit esté par l'advis, l'auctorité et consentement du conseil, dont il avoit bonne attestation scellée du grand sceaul d'Angleterre; que puis le conseil avoit réformé et changé d'advis, il ne vouloit désagréer ny porphyer[2] contre ce qu'il avoit délibéré, présupposant qu'il eust faict pour bonnes causes et considérations; et que, quant à luy, il entendoit suyvre leur advis et s'y conformer: prians lesdicts S^rs^ appellez par luy faire le semblable, ce qu'ilz firent. Puis luy-mesme en personne assista le hérault qui fit ladicte publication, et proclama avec ledict hérault madame Marie royne d'Angleterre, à haulte voix et réitérées fois; que fut voix et spectacle miraculeux, actendu qu'il avoit les armes en main.....

[1] Huntington, beau-frère du duc de Northumberland.

[2] (Forfaire.)

XVIII.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 27-29.)

Bruxelles, 29 juillet 1553.

L'empereur et roy.

Nous avons receu voz lettres des XXII et XXIVe du présent, et veu la copie joincte de la responce qu'avez faicte à ce que la royne d'Angleterre, madame nostre bonne sœur et cousine, vous avoit faict entendre; et en préalable mercions Dieu le Créateur que ses affaires procèdent si bien et heureusement à son advancement à la coronne, et que jà soyent tumbez entre ses mains les principaulx promoteurs de ceulx que l'on prétendoit estre suscitez à l'encontre d'elle.

Et combien que iceulx et tous autres qui les ont adhérez ayent griefvement mesprins, toutesfois désirons-nous que l'exhortez de nostre part, à la première opportunité, à ce que, à ce commencement, chastiant les plus culpables et qui polroient encoires donner occasion à quelque nouveau trouble, qu'elle use de clémence envers le surplus, aultant que l'establissement de son règne le pourra comporter, monstrant en ce comme au surplus sa magnanimité; et que pour Dieu elle veulle modérer le désir de vengeance que aulcuns de ceulx qui ont suyvy son party, stimulez des injures qu'ilz ont receuz, pourroient avoir, lesquelz vraysemblablement l'exhorteront au surplus de rigeur, que polroit donner quelque altération et descontentement au peuple, et mectre aulcuns des acculpez et

qui ne se sentiront de tout netz, en désespération, dont polroient succéder les inconvéniens que par sa grande prudence elle peut considérer.

Vous avez très-bien faict de desconseillier à ladicte royne qu'elle fist les obsèques du feu roy, ce qu'elle peult tant plus délaisser avecque le repoz de sa conscience, puisque, comme escripvez, il est décédé soustenant jusques à la fin, selon qu'il avoit esté persuadé de depuis sa jeunesse, les opinions des desvoyez de nostre ancienne religion; par où l'on ne peult sans scrupule luy faire l'enterrement et obsèques accoustumez en nostredicte religion, et est bien que l'ayez persuadé par votredicte lectre à ladicte dilation.

Et au regard de l'instauration de la religion en ce coustel-là, vous polrez dire à ladicte royne que nous louons grandement son bon zèle et désir qu'elle a de rendre le debvoir qu'elle est obligée pour ladicte restauration, et recognoistre envers Dieu la prospérité que luy a donné; mais toutesfois nous ne pouvons délaisser de lui représenter les difficultez que en ce commencement elle aura sur ce point. Et signamment seroit à craindre que les principaulx qu'ont tenu son party, pour estre grande partie d'iceulx, à ce que l'on entend, desvoyez, se polroient déclairer à l'encontre d'elle; et aussy est apparent qu'elle auroit contraire grande partie du conseil et le peuple qui luy est si favorable, mesmes celluy de Londres et de là à l'entour, que par faulse prédication a esté pour la pluspart séduict; et que, comme nous ne sçavons sa délibération sur ce poinct, ny le moyen qu'elle y vouldra suyvre, ny si elle aura pouvoir souffisant pour l'exécuter, et mesme si de soy-mesme elle le vouldra entreprendre ou consulter le tout avecq le parlement, pour se servir en ce de l'intervention et auctorité d'icelluy, nous ne sçavons quel conseil résolu nous luy polrions sur ce donner : mais qu'elle fera bien communicquer ce qu'elle vouldra faire avec ceulx qui luy sont plus confidans, congnoissans l'estat, condition du royaulme et ce que la saison présente polra comporter; et si, après avoir eu l'advis d'iceulx, elle nous faict sçavoir son intention, nous luy ferons entendre, avecq

l'amour et affection plus que paternelle que luy avons tousjours porté, ce que sur ce il nous semblera.

Aussi désirons-nous bien sçavoir ce qu'elle entend de faire quant à la convocation du parlement, qu'est ce que semble à plusieurs estre le premier qu'elle doibt faire, et pour se conformer au royaulme et gaigner la volunté d'ung chascun, et faire congnoistre qu'elle entend de suivre en l'administration dudict royaulme ce que ses prédécesseurs ont faict, délaissant ledict parlement en son auctorité accoustumée. Et elle polra mieulx regarder avecq ceulx du pays ce que sur ce point convient; et mesmes se sera à propoz de convocquer audict parlement tous les estatz dudict royaulme, et non point aulcuns députez particuliers, chose, comme entendons, introduicte depuis peu de temps par le duc de Noirthumberlant, pour avoir meillieur moyen de par ce boult guider ce qu'il prétendoit. Et il feroit à espérer, que y appellant ceulx du Noort et de Cornuaille avec les aultres, comme ce sont ceulx qui sont demeurez plus fermes en la religion, et qui ont démonstré plus d'affection en son endroit, qu'elle treuveroit envers iceulx, pour tout ce qu'elle vouldroit ordonner, plus de faveur. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIXe de juillet 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XIX.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 31-32.)

Bruxelles, 1er août 1553.

L'empereur et roy.

Chiers et féaulx : Nous avons reçu vos lettres du XXIXe du passé, et par icelles entendu vostre arrivée devers la reine, et attendons d'entendre par vos premières ce que aurez négocié avec elle, et la déclaration qu'elle vous aura faict faire à part de l'état de ses affaires. Sur quoi nous a semblé de, sans dilacion, vous [écrire] sur le point pour lequel vous avez[1]..... qu'est principalement à l'occasion des lettres escrites par le connétable au De[bitis] de Calaix[2], offrant de la part du roi et sienne, de non-seulement du camp dudit roi, mais du..... si besoin faisoit, de l'y assister en personne.

Et nous tenons pour certain qu'il eust désiré que l'on se fût servi de sadicte assistance, puisque mettant le pied dedans Calaix, et..... ils eussent exclu pour tousjours les Anglois de ce qu'ils tiennent en terre ferme; et donne ceci clair tesmoignaige de leur bonne intention en la négociation tenue avec ledict de Northumbellant. Mais estant, graces à Dieu, les choses ès termes où les voyons, il leur sera mal possible d'exécuter leurs desseings, et mesmes pour faire chose où il soit de besoin grand effort; puisque estant nostre camp si proche, ils se garderont bien de attempter nouvelles emprinses, mesmes en ce coustel-là, attendu l'opportunité où est notredict camp

[1] Cette lacune et quelques autres sont dues à l'état de mutilation de la dépêche.

[2] Le lord William Howardt. (Voyez la lettre du connétable, du 24 juillet, avec la réponse, dans les Ambassades de MM. de Noailles en Angleterre, t. II, p. 85-88.)

pour les suivre de près. Et aussi est fondé ce que escript ledict connétable, et la fin que vraisemblablement il doit avoir, sur la correspondance et assistance dudict duc, laquelle cessant, nous ne croyons que ladicte royne aye pour le présent besoin d'aultre chose que de pourveoir lesdictes places de personnaiges et créatures confidens, avec les gens qui seront mis seullement pour résister à quelque légier effort, que sera chose de peu de frais; et y en envoyerions des nôtres, n'estoit la jalousie que les mêmes Anglois pourroint avoir des estrangiers. Et, en cas que les François voulsissent emprendre chose de plus de fondement et avec grandes forces, vous pourrez asseurer ladicte royne que nous lui ferons toute assistance, et que jà l'on a escript au prince de Piedmont affin qu'il y aye regard; et a esté aussy à propos l'advertissement que dois là vous lui avez donné. A tant, chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde! De Bruxelles, le premier d'aoust 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XX.

EMMANUEL-PHILIBERT,

PRINCE DE PIÉMONT,

AUX AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 33.)

Camp lès Hesdin, 1er août 1553.

Messieurs, j'ay receu voz lettres du XXIXe du mois passé, et avec plaisir entendu les advertences y contenues, dont incontinent ay

envoyé copie à la royne[1]; et quant à la craincte que ma cousine, la nouvelle royne d'Angleterre, a que l'armée des ennemys pourroit tirer contre Calais, je croy qu'ilz ont assez à faire de ce costel, ayant ceste armée si proche de leurs frontières. Toutes fois, s'ilz approchoient ledict Calais, je me mectray avec cette armée sur le pays de l'empereur emprez du pale[2] d'Engleterre, que je les garderay bien d'y entrer, [saichant] que c'est bien la voulenté de sa majesté impérialle; et vous en pourrez advertir madicte cousine la royne d'Angleterre, [suyvant que] verrez convenir; présentant mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de sa régale majesté. Et [si des] nouvelles vous surviennent et puissent concerner les desaings des ennemys et ce que se passe par delà, me ferez singulier plaisir de m'en advertir : car j'entends voulentiers que les affaires de sadicte réginale majesté prospèrent. Et sur ce, messieurs, me recommandant de bien bon cœur à vous, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde. Du Camp les Hesdin, le premier jour d'aoust 1553.

Le bien vostre,

E. PHILIBERT.

XXI.

LES AMBASSADEURS DE L'EMPEREUR

A MARIE, REINE D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 282-283.)

Sans date [premiers jours d'août 1553].

Madame, l'empereur, par les lettres qui nous escript, tesmoingne tousjours l'affection qui porte à vostre majesté et le désir qui a que

[1] (De Hongrie.)

[2] Lieu fermé de pieux, barrière.

son règne soit confermé, estably et assuré, nous aiant touché par ses dernières plusieurs choses servans à ce.

Entre aultres, ce point de la religion, que jà çois il semble que les choses se doigent accommoder et que le commancement soit très-bon, si est-ce il vraysemblable que plusieurs le font par dissimulation, et pensent aultre chose en leurs cueurs que ce qui démonstrent extérieurement, et que pour ce l'on doit tenir l'œil au guet, à ce que aiant changé l'affection qui pouvoient porter à vostre majesté, ilz ne procurent ou consentent nouvelleté, commotion ou trouble au royaulme; qu'est ung point dont se vouldront aider les Françoys et partiaulx du royaulme, si veullent machiner quelque chose contre vostre majesté, com' il est apparent.

Oultre ce, semble à l'empereur que l'on doit deschasser les estrangiers, fugitifz de leur pays pour quelconques crimes que leur soit imputé, hors le royaulme, sans faire mention de la religion et pays, comme les ambassadeurs françoys ont d'eulx-mesmes jugé que cela se deust faire, et que l'empereur conseille. L'on en pourroit faire mention par l'édict et mandement que se doit dépescher sur ce, et servira grandement pour repurger le royaulme, tant d'Espaignols, Italiens, Françoys, Flamans que aultres qui font du royaulme un réceptacle de mésuz et délictz, et par lesquelz l'on peult faire plusieurs menées et practiques.

Et puysque vostre majesté est advertie et peult véritablement congnoistre les Françoys estre peu affectionnez en son endroit, et faire les complimens et offices qu'ilz font par desguisemens et dissimulation, elle y doit prandre grand esgard et plus veiller à cela que à chose du monde; représentant debvant ses yeulx que du coustel d'Espaigne, d'Alemaigne, d'Italie et de Flandres, elle est plus que assurée que son règne est au contentement des princes et potentaulx desdicts lieux, ce ne sont quelques héréticques de la Germanie et les Vénitiens, qui ne désirent la pacification et tranquillité des estatz chrestiens, pour maintenir leur république; et que seullement elle a deux voisinances doubteuses, la France et Es-

cosse; et souvent appeler les artifices et menées que l'on a tenu avec le duc de Northumberlant et ses adhérans, pour les persuader et inciter à frustrer et priver vostre majesté de son vray droit; comme l'on a anticipé les jours du feu roy Édouard; comme l'on a procuré testament et institution au royaulme contraire au testament du feu roy Henry VIII; comme l'on a machiné et consentu la prinse et mort de vostre majesté; comme l'on a offert secours pour maintenir Jeanne de Suffoc ou autre au règne à elle approprié et usurpé par l'ambition et estrangeté [1]; que l'évidence a démonstré comme l'on a gaingné les principaulx du conseil et royaulme par crainte, par dons et promesses, pour parvenir à tels malheureux desseings; comme le duc de Northumbellant, du vivant et après le trespas du roy Édouard, a favorizé les Françoys estrangiers jusques à les recepvoir en son service; comme il a donné accès et crédit aux ambassadeurs françoys; comme ledict roy françoys a esté prompt, par ses lettres de crédence à ladicte Jeanne, confermer ses practiques, assurer ledict duc de secours, jusques à offrir sa personne; comme le connestable et aultres des ministres françoys ont tesmoingné l'envie qu'ilz ont sur Calaix, Guignes et ce que vostre majesté tient en terre ferme; comme l'ambassadeur dudict roy, sans lettres de son maistre, se ingéra de luy dire qui craingnoit vostre majesté ne fût trop impériale pour le parantaige et consanguinité qu'elle a avec sa majesté; comme ledict ambassadeur excusa de non comparoir à l'entrée de ceste ville et l'accompaigner, comme l'on a de coustume, pour non démonstrer au peuple et partiaulx que le roy eust le règne de vostre majesté à contentement; comme, pour desguiser les lettres du connestable, lesdicts ambassadeurs françoys se sont douluz du Débitis de Calaix; comme lesdicts ambassadeurs estans par deçà ont donné lettres de crédence à Cortenay et plusieurs du conseil, comme l'on entend : qu'est forme de faire bien estrange et non permise, principalement en ceste saison, et peult l'on clèrement discovrir la suspition qui y a soubz les lettres dudict Cortenay,

[1] (L'étranger ?)

que l'on le veult acréditer, eslever et lui faire sentir le goust du règne; discourans plusieurs que si ledict Courtenay faisoit ou pouvoit promouvoir madame Élizabeth à intelligence ou alliance, elle pouroit torner à préjudice et dangier pour vostre majesté, aiant jà suyte[1] ledict Cortenay; estant bruict que madame Élisabeth gecte ses yeux sur luy et luy sur elle, qui a jà suyte de plusieurs du pays; que les ambassadeurs de France l'ont festoié en leur logis soubz couleur qui fût du conseil de vostre majesté; et ne peult l'on treuver à propoz la déclaration de crédence qu'avons entendu que le roy françoys l'y ayt renouvellé amitié et voisinance, attendu qui ne faict que sortir de captivité[2] et n'a crédit ou moien; et fault nécessairement inférer que ladicte crédence tende à aultre fin, et avoir souvenance que la seulle diffidence des Françoys est le remède que l'on peut choisir contre leurs practiques.

Avec ce, il semble estre requis que l'on ait tousjours espies du coustel d'Escosse pour sçavoir ce que s'y faict de jour à aultre; car puysque le royaulme est à la dévotion des Françoys et qui n'ont passaige plus ouvert que de ce coustel-là, il est vraysemblable que là feront-ilz leurs pourjectz, provisions, apprestz et munitions pour, l'occasion se donnant, exécuter la volunté qu'ilz auroient d'emprandre ou troubler le royaulme. Vray est que pour maintenant l'on ne doit avoir crainte que puissent faire grand emprinse, pour estre trop foibles et empeschés contre l'empereur; mais l'on adjouste toutes ces considérations pour peser le présent et advenir. Et surtout l'on doit congnoistre l'humeur et inclination de ceulx du pays, signamment de ceulx qui sont du conseil, l'intelligence ou maulvaise intelligence, contentement ou mescontentement; si y a division ou partialité, si y a contraire affection, comme ilz se conduisent ès délibérations des choses d'estat et de la justice, et remarquer particulièrement leur instinct: si sont adonés à avarice, à ambition, à faveur, à corruption, à flaterie, rapports, dissimulation, ou suyvre le

[1] Partisans.

[2] Il était prisonnier à la Tour de Londres, quand Marie, à son avénement au trône, le rendit à la liberté.

droit chemin de vertu et justice, et si ont à cueur l'honneur, grandeur, seurté et recommendation de vostre majesté et du royaulme, pour selon ce se confier d'eulx.

Et non-seullement ceste considération a lieu au respect des hommes, ains doibt l'on tenir le mesme regard aux dames qui suyvent vostre court, et congnoistre si elles font offices suspectz, affectionnés ou apostés par quelques-uns du royaulme. Signantment sembleroit que vostre majesté ne se deust confier en madame Élisabeth que bien à point, et discovrir sur ce qu'elle ne se voit en espoir d'entrer en règne, ne avoir voulu fleschir quant au point de la religion ny ouyr la messe : ce que l'on jugeoit elle deust faire pour le respect de votre majesté et pour les courtoysies dont elle use en son endroit, encoires qu'elle ny eust faict sinon l'assister et l'accompaigner. Et davantaige l'on peult discovrir comme elle se maintient en la nouvelle religion par practique, pour attirer et gaigner à sa dévotion ceulx quilz sont de ladicte religion et s'en aider, si elle avoit intention de maligner; et jà çois l'on se pourroit fourcompter quant à son intention, si est en ce commencement qu'il est plus seur prévenir que d'estre prévenu, et penser à ce que peult advenir : actendu que les objectz sont évidens.

Et aussy sembleroit convenir que vostre majesté s'asseura à moyen de juste et prompt chastoy des prisonniers culpables ou convaincus du crime de lèse-majesté, rébellion, conspiration, et d'aultres qui vraysemblablement luy pourroient et vouldroient troubler l'estat de son royaulme, et que tost l'exécution s'en fît pour servir d'exemple, donner crainte à ceulx quilz auroient volunté contraire, et après user de clémence envers la multitude, pour non leur donner occasion d'entrer en practique par crainte.

Et quant à la Jeanne de Suffoc, il est certain que puysque *reginam se dixit,* elle mérite la mort par les loix d'Angleterre; touttesfoys si vostre majesté luy vouloit convertir la peine de mort en rélégation, et regarder si seroit bon de la faire garder en lieu seur, et que l'on soit sans doubte qu'elle puisse donner occasion de altérer ledict

royaulme, elle en arbitrera ce que luy semblera pour le mieulx.

Sadicte majesté nous a recommandé luy escripre le discours entier et toutes les responses que le duc de Northumbellant et ses adhérans ont faictes dans leurs procès, signantement la négotiation de Henry Dudley, si tant est que les puissions entendre, pour a[près] que tant mieulx icelles entendues, l'on pourroit donner advis du surplus à vostre majesté.

Et pour meilleur et plus seur establissement du règne, il sembleroit convenir que vostre majesté eust ordinaire et confidente garde à l'entour d'elle pour quelque temps, et pourveoir à ses finances, et qu'elle ne soit sans quelque notable somme de deniers pour s'en aider à ung besoing, estant ung point que tous princes doibvent avoir en recommendation pour maintenir leurs forces; et seroit requis entendre comme les finances du feu roy Édouard sont esté maniez, et les deniers du royaulme que l'on a receu, emploiez et despenduz, par cuy ilz sont esté administrez, si l'on les a desrobés ou despensés aultrement que ne convient; si l'on a paié quelque pension hors du royaulme, à cuy, et principalement quelz ambassadeurs sont esté envoiez en Dannemark, Allemaigne et allieurs, pour quoy, à quel effect, qui a faict les instructions; et aussy discovrir les instructions de ceulx quilz sont esté envoyez en France, devers l'empereur et roy des Romains, pour sçavoir s'ilz ont traicté chose concernant le royaulme et vostre majesté.....

XXII.

BULLE DU PAPE JULES III

AU CARDINAL RENAUD POLE[1].

(Ambassades de Renard, III, 34.)

Rome, 5 août 1553.

Julius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Reginaldo, Sanctæ Mariæ in Cosmedin diacono-cardinali, Polo nuncupato, ad charissimam in Christo filiam nostram, Mariam, Angliæ reginam illustrem, et universum Angliæ regnum, nostro et apostolicæ sedis legato de latere, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum nos hodie te, ingenio, doctrina, probitate et summa erga Deum pietate insignem, aliisque multiplicum virtutum donis, quæ in te divina propagavit clementia, ornatum, pro nonnullis arduis et gravibus causis, non solum sedem apostolicam sed orthodoxæ fidei cultum et religionem, atque universam christianitatem concernentibus, ad charissimam in Christo filiam nostram, Mariam, Angliæ reginam illustrem, et universum Angliæ regnum, nostrum et apostolicæ sedis legatum de latere, tanquam pacis angelum, de fratrum nostrorum consilio, ad Dei laudem duxerimus destinandum; nos ut commissum tibi officium legationis hujusmodi eo efficacius exequi possis, quo majori a nobis fueris facultate suffultus, de singulari tuæ circumspectionis prudentia, doctrina, diligentia et pietate plenam in Domino fiduciam obtinentes, te in universis locis ad quæ te decli-

[1] Renaud Pole était allié à la famille royale d'Angleterre par sa mère, Marguerite, comtesse de Salisbury, fille de George, duc de Clarence, frère d'Édouard IV. Déjà cardinal légat du pape, il fut nommé en 1555 archevêque de Cantorbéry. (Voir tome III, p. 382, note 1.)

nare contigerit, nostrum et apostolicæ sedis verum, legitimum et indubitatum procuratorem, actorem et nuncium generalem ac specialem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, tenore præsentium facimus, constituimus et deputamus; dantes et concedentes tibi plenam et liberam potestatem, auctoritatem et facultatem, ac mandatum generale et speciale, pro nobis et hac sancta sede in qua, ex permissione divina, sedemus, nostro et ejusdem sedis nomine, omnia et singula quæ pro executione tibi per nos commissorum necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, et quæ nos ipsi faceremus, si præmissis personaliter interessemus, etiamsi talia sint quæ sub generali concessione de jure non veniant, seu specialem notam aut speciale mandatum desuper requirant, faciendi, gerendi et exercendi. Promittentes, bona fide et in verbo pontificis, nos ratum, gratum atque firmum habituros totum id et quicquid per te in præmissis et circa ea, quomodolibet actum, gestum aut factum fuerit, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio, nonas augusti, pontificatus nostri anno quarto.

XXIII.

SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE,

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Ambassades de Renard, III, 267.)

Sans date [7 août 1553].

Monseigneur, je n'ay sceu treuver moien jusques à ceste heure de communiquer avec la royne, ce que je délibérois faire avec l'occasion

des lectres de sa majesté du XXIXe (m'aiant mess^rs mes collègues députez à ce), si sans suspition j'eusse peu avoir accès, que n'a esté possible pour estre les portes en la Tour de Londres, où elle est logée, si gardées que n'est possible y entrer que l'on ne soit congneu; elle m'avoit faict dire si je me pouvoys desguiser et prendre ung manteau, mais il m'a semblé pour le mieulx et plus seur d'attendre qu'elle soit à Richemont; et ce pendant elle donnera ordre à ses affaires et aura plus de liberté. Et avois intention la faire tumber en propoz de mariaige et sur le pardon qu'elle a faict à Cortenay, le dérivant du premier poinct des lectres de sa majesté, par lesquelles elle luy recommande user de miséricorde et clémence, et luy parler du bruict que l'on faict en ce lieu du mariaige d'elle et dudict Cortenay, pour esclarcir si elle a affection à mariaige angloys : ce qui ne me semble, pour ne se confier en la nation et la congnoistre variable, inconstante et traictresse; pour estre ledict Cortenay trop jeusne et sa fortune trop basse, aiant congneu qu'elle a le cueur grand, haultain et magnanime; joinct que se mariant avec ung Angloys, si elle a enfans, sa postérité ne sera en telle considération et souvenance que si elle s'allie avec ung prince estrangier duquel elle sera assistée et asseurée. Et pource que l'on tient tout communément par-deçà que monseigneur nostre prince soit marié avec la princesse de Portugal [1], et que Ruy-Gomez soit allé audict Portugal pour cestuy effect, j'estois en délibération faire tumber en conjuncture la mention dudict S^r prince pour luy dire que je l'avoys adverti de son advénement, que luy seroit nouvelle aggréable et au royaulme d'Espaigne, et luy dire qui n'est encoires marié, et que le bruict que les Espagnolz marchans en ont semé par-deçà est faulx, et, comme de moy-mesmes, la mectre en fantaisie de mariaige; car, si elle la prend, elle convertira mieulx que personne du monde ceulx de son conseil à y consentir et d'en faire ouverture. Toutesfoys, monseigneur, comme avant que

[1] Marie, née en 1521, fille d'Emmanuel le Grand, roi de Portugal, et d'Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, sa troisième femme; elle mourut dans le célibat en 1578.

je parle à elle, vous aurez moien me donner conseil sur ce, je ne me hasterez aultrement, attendant de voz nouvelles.....

Paiget[1] devisant avec moy le jour de l'entrée de la royne, après plusieurs propoz des affaires de la royne, me dit que c'estoit le plus riche mariaige du monde, mais qui n'estoit encoires temps d'en parler, auquel je ne fiz responce sur ce poinct à ce qui ne présuma que l'on y eust pensé.

Au premier rencontre, je feray tumber les divises au mesme propoz pour [savoir de] luy à quelle occasion il me parloit dudit mariaige; et selon que je prévoys la disposition des affaires de par-deçà, joingnant le[2]..... l'évesque de Vincester[3], ledit Paiget et contreroleur de la royne, [je disposerai] facillement les autres à consentir mariaige estrangier.....

XXIV.

CHARLES-QUINT

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 38-39.)

Bruxelles, 9 août 1553.

L'empereur et roy.

Chiers et féaulx : Nous avons receu vos lettres du second du présent, et nous a semblé très-bien ce que avez négocié avec la royne

[1] Lord William Paget fut ambassadeur d'Angleterre en France, puis auprès de Charles-Quint, et enfin secrétaire d'état sous Édouard VI, Marie et Élisabeth. Il fut l'un des membres du conseil qui contribuèrent le plus efficacement au mariage du prince d'Espagne avec la reine Marie. Voy. notes 1, p. 192 et 394 du tome III.

[2] Lacune par lacération.

[3] Étienne Gardiner, qui devint chancelier d'Angleterre. Il était de tous les ministres celui qui pressait le plus vivement la reine d'épouser Courtenay.

d'Angleterre, tant en l'audience publique, comme en celle que particulièrement elle a donné à part à vous, le lieutenant d'Amont, au nom de touts. Et ne faisons doubte que ladite audience publique ne soit esté, comme escripvez, bien prinse par ceux qui sont esté présens; mais que le conseil que donnons à ladite reine est fondé sur l'utilité du royaulme et sujets d'iceluy. Et aussi avons treuvé bon ce que, sur la négociation particulière de vous, ledit lieutenant d'Amont, avez donné pour advis par escript à ladite reine, et tenons pour certain que depuis lui aurez parlé en conformité de ce que vous avons escript par deux dernières, et que vous n'aurez délaissé, sur le point des funérailles du feu roi, de vous attacher principalement, pour lui effacer le scrupule de conscience, sur ce qu'estant iceluy décédé avec la profession de l'opinion qu'il tenoit publicquement, lesdits obsèques et funérailles ne se peuvent faire sinon avec scrupule; et au regard des prisonniers, le plus tôt leur faire leur procès et descouvrir les meschancetés passées, tant sur la maladie dudit feu roi que au surplus, et les practiques, conforme à votre billet, sera le meilleur. Désirant que vous nous faictes entendre tout ce que par quelque bout que ce soit en pourra venir à vostre connoissance.

Quant au mariaige de ladite reine, encore que par ce que contiennent vosdites lettres de ce que à part s'est passé avec elle, et mesmes par l'interprétation qu'elle donne à ce que nous avons ici dit et vous a esté escript quant à non prendre parti hors du royaulme, que ce soit esté pour s'accommoder au temps, elle démonstre plus d'inclination à parti d'étrangier; si est-ce qu'elle ne déclaire expressément ce qu'elle treuve par son conseil que le royaulme pourroit comporter et luy seroit plus agréable, et touttefois seroit besoin que seussions, avant que lui pouvoir donner avis : par où sera besoin que procurez l'assentir d'elle par les meilleurs moyens que jugerez convenir.

Et, au regard de ce que les ambassadeurs estant icy peuvent avoir escript des propos que leur a tenu l'évesque d'Arras, vous pourrez déclairer à ladite royne que ledit évesque n'a dit autre chose que de répéter ponctuellement le mesme que leur dismes en la dernière

audience que leur donnasmes, que fut de mot à autre ce que vous a esté écrit, sans en rien excéder; et peut bien estre que Morison ou Obby l'ayent voulu tirer à ce que peut servir aux fins et desseins qu'ils peuvent tenir.

La provision faicte pour Guisnes nous a semblé très-bien, et mesmes puisque par ce boult l'on aura fait entendre au peuple d'Angleterre la fin des malheureuses practiques françoises, et ce que le connestable prétendoit par les offres que si libéralement il faisoit au Debitis de Calaix. Et, au regard du paquet surprins, quelque diligence l'on aye faicte, l'on n'a encoires pu deschiffrer les lettres, ni s'est treuvé aucune contre-chiffre à Hesdin ni Térouenne, que corresponde à celle dont sont écrittes lesdites lettres.

Vous avez très-bien fait d'advertir du voyaige que doivent faire les évesque d'Orléans[1] et Sr de Gié[2] pour aller en Angleterre, et du sieur d'Oysel pour retourner en France. Et a-t-on desjà fait quelque diligence pour voir si l'on pourra dextrement surprendre quelqu'un d'eux en leur passaige. Et a semblé mieux tenir sur eux en mer que en terre, pour non attoucher chose sur les limites d'Angleterre, que d'arrivée les pût mettre en trouble. A tant, chiers et féaulx, Notre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le IXe d'août 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

[1] Jean de Morvillers, depuis garde des sceaux.

[2] Ce seigneur était de la maison de Rohan.

XXV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 40-41.)

Bruxelles, 14 août 1553.

Monsieur le lieutenant : J'ay receu voz lettres particulières du VIIe de ce moys que sa majesté a leu elle-mesme, et m'a commandé vous escripre que le contenu en icelles luy semble très-bien, et mesmes les moyens que vous pensez tenir pour faire tomber en propoz tant le mariaige sur ce que l'on dit de Cortenay, que pour oster l'opinion qu'elle pourroit avoir du mariaige de nostre prince avec la fille de la royne de France, à couleur de luy faire entendre que vous ayez adverty monseigneur le prince de ce qu'est passé en Angleterre et sa promotion à la corone, chose dont il aura si entier contentement. Et pour non riens délaisser de ce que convient de ce coustel, l'empereur escript à nostre prince afin que, pour garder l'honnesteté, il envoye personnaige exprès pour la visiter et congratuler son advénement à la corone, l'advertissant de ceste négociation, pour sçavoir aussi ce en quoy il enclinera, puisque il est en aige et jà vef et aiant enfans: et il est requis, en chose de ceste qualité, avoir son opinion et seconder aussi son inclination et contentement; et aussi luy escript l'empereur que, selon qu'il incline en ce parti ou non, il face ladicte visitation ou plus grasse ou plus maigre. Et il fault que vous ayez regard à ce que, faisant tomber la royne d'Angleterre en propoz de mariaige estrangier, si elle touche de l'empereur, vous luy touchez en l'aultre, comme plus convenable; mais que ce soit de sorte qu'elle ne puisse penser qu'il vienne mehu d'aultre que de vous, afin

qu'elle ne sente si la chose succédoit aultrement, ou pour estre jà passé trop avant avec Portugal, que je ne pense il sera, selon que ces gens de ce coustel-là sont longs à négocier les choses mesmes qu'ils désirent, et trop plus celles qu'ils ne désirent, comme je pense estre le mariaige de la fille de la royne de France, pour plusieurs respectz; ou si pour aultres respectz Mons^gr^ le prince eust fantaisie aillieurs. Et je ne doubte que si la royne d'Angleterre, pour les considérations touchées en voz lettres, encline à mariaige estrangier, elle vous en fera toucher quelque chose par personnaige à elle confident, soit son contreroleur ou Paget qu'est assez hault pour vous, disant ce qu'il vous ha dit [pour] taster quelle seroit en cecy vostre opinion, et tant plus qu'il est tel. Il vous fault parler avec lui avec plus de respect, afin que vous faictes que, s'il est possible, il parle lui-mesme.

Quant à Cortenay, vous pourriez bien dire, pour éviter au propoz mencionné en voz lettres, que l'on en parle, pour veoir ce qu'elle dira; mais gardez-vous de luy tout desfaire[1] et mesmes qu'elle n'aye descouvert plus avant son intention : car si elle y avoit fantasie, elle ne layroit[2] (si elle est du naturel des aultres femmes) de passer oultre, et si se ressentiroit à jamais de ce que vous luy en pourriés avoir dit. Bien luy pourriés-vous toucher des commoditez plus grandes que pourroit recepvoir de mariaige estrangier, sans trop toucher à la personne où elle pourroit avoir affection.

Vous verrez ce que l'empereur vous escript à tous du voyaige que fera par delà Martin de Gutzman de la part du roy[3]; mais sa majesté m'a commandé vous escripre à part que, si vous entendez qu'il s'enhardit de passer plus oultre de la visite, et proposa mariaige pour lequel il a esté envoyé par-deçà, que à part vous le contredictes à la royne, comme chose nullement convenable; car sa majesté tient que l'on ne la sçauroit marier à personne que convînt moings pour les peys de par-deçà; et vous sçavez dont provient ceste opinion, et il est requis que vous vous y gouvernez saigement, et n'entrez en cecy

[1] Dire, détailler.

[2] Laisserait.

[3] (Des Romains.)

aulcunement que vous ne véez qu'il fût nécessaire, pour non tomber à pis. A tant, etc. De Bruxelles, le XIIIIe d'aoust 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

XXVI.

SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE,

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Ambassades de Renard, III, 290.)

Sans date [15 août 1553].

Monseigneur, par les lettres que escripvons à l'empereur, vous entendrez ce qu'avons négotié avec la royne d'Angleterre, la responce qu'elle nous a faict sur tous les pointz, signantment sur le dernier et principal et qu'est répété par vos lettres particulières à je soubscript, que me garde les réitérer, pour ce qu'elles passeront et tumberont en vos mains. Seullement toucherez-je le dernier poinct, vous certiffiant que, quant je luy fiz l'ouverture de mariaige, elle se print à rire, non une foys ains plusieurs foys, me regardant d'un œil signifiant l'ouverture luy estre fort aggréable, me donnant assez à congnoistre qu'elle ne taichoit ou désiroit mariaige d'Angleterre, ains estrangier : reprenant expressément ce que nous avions déclairé au conseil quant au mariaige estrangier; le interprétant comme la remonstrance fût esté faicte de pourvoir au temps et conjoncture d'icelluy. Avec ce j'ay congneu qu'elle a la mesme haulteur et encline à parler de sa qualité et grandeur; et, à dire vérité, il n'y a parti en Angleterre pour elle, si ce n'est le marquis d'Ansestre[1], dit Cortenay, qui

[1] Exeter.

est du sang royal et seul restant de la blanche rose; et, selon que je me suys apperceu, elle entend que sa majesté luy nomme le personnaige, estimant qu'elle luy nommera personnaige à son grez; et suys en bon espoir que, si sa majesté se encline en monseigneur nostre prince, ce sera la plus désirée nouvelle que l'on luy saroit apporter. Et ne fauldray, à la première conjoncture, négotier ce poinct par la dextérité, fidélité et secret que sa majesté et vous confiez de moy, et de temps à aultre vous en rendre compte particulier, sans adresser mes lettres à sadite majesté, ains à vous, pour non descouvrir à personne ce que désirez estre retenu et taisé[1]. Et en cecy, monseigneur, convient penser qu'il y aura difficulté d'y faire consentir le conseil et ceulx de par-deçà, sans que l'on gaigne les principaulx, tant du peys que du conseil, soit par estatz, offres, argent, promesses ou aultres telz et semblables moiens: car j'ay desjà esvanté que les Françoys, partiaulx et lutériens, cherchent toutes les occasions qu'ilz peuvent excogiter, et mènent grandes practiques pour divertir l'affection du peuple et troubler le royaulme; et n'y a moien sinon ledit mariaige et religion : mais trop plustot le point de mariaige pour estre naturellement ennemie la nation d'Angleterre à estrangiers. . . . .

XXVII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 42.)

Bruxelles, 23 août 1553.

Mons. le lieutenant : Je ne sçay si avec cette oportunité j'auray le moyen de respondre à voz lettres du xve que sa majesté ha veu; mais

[1] Tu, gardé secret.

il n'y ha heu moyen de prendre avec elle, jusques à oyres, résolution sur icelles, sans laquelle toutesfois je ne veulx passer plus avant. Vous verrez ce que, sur le point dont elles traictent, l'on escript ès lettres communes, qu'est bien ce que plus convient; et ne me conviendroit, à mon advis, passer plus avant que l'on n'aye nouvelles de Espaigne, pour sçavoir l'intencion du prince et en quelz termes il est quant à l'aultre mariaige; car nous pourrions bien nous mectre plus avant en besoingne que luy-mesme ne treuveroit bon. Vous vous estez très-bien conduyt jusques à oyres, et jusques sa majesté commande vous escripre aultre chose, ce que vous pourrez faire sera de temporiser, inclinant tousjours, quant il viendra à propoz, la volenté de la royne Marie au mariaige dudict prince, continuant de [veiller] dextrement qu'icelle royne ne tumbe en soubson qu'il y aye aultrement que de vous.

Morison[1] s'en retourne par delà; vous le congnoissez héréticque des plus obstinez du monde, dépendant du duc de Northumberlant, pour estre conjoinct par alliance avec la femme d'icelluy. Il faict profession de prescheur et persuadeur, et ne sçay si, comme il est téméraire et tant que jusques à prescher à l'empereur propre, comme vous avez entendu, il pourroit là brouiller tout. Regardez s'il sera bien de préadvertir la royne, afin que, si l'on treuvoit qu'il convînt, l'on le détînt à Calaix, du moings jusques ledict duc soit exécuté, et que après l'on tienne l'œil sur luy, pour s'attacher à luy s'il bronche. L'empereur luy a donné lettres de recommandation bien froydes, comme vous verrez, et à sa grande importunité, et si l'a faict mal voluntiers pour estre luy tel que dessus; mais il s'entend, comme vous le pourrez déclairer s'il faict de besoing, que c'est *pro forma*. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIIIe d'aoust 1553.

Vostre bon confrère et amy,
L'ÉVESQUE D'ARRAS.

[1] Richard Morison, célèbre parmi les gens de lettres, se retira l'année suivante d'Angleterre en Allemagne, à cause du changement de religion opéré dans sa patrie.

XXVIII.

CARTA DEL DUQUE DE NAJARA

A HENRIQUE II°, REY DE FRANCIA,

PARA SERBIR DE RESPUESTA A LA QUE ESTE REY ESCRIVIO POR AGOSTO DE 1553 A LOS PRINCIPES DE ALEMAÑA CONTRA EL EMPERADOR CÁRLOS V°.

(Mémoires de Granvelle, IV, 261 et suiv.)

Señor, la grandeça de los reyes es bastante causa para dessear saber y entender las otras personas particulares sus grandes haçañas y sus condiciones. Esto me movió á querer tener alguna noticia del poderoso rey Francisco, padre de V. A. y de vuestra misma Alteza, y lo que conocí me obligó á desseallos serbir quanto me fuesse possible; mas á reyes de tan grandes reynos y señoríos que serbicio les puede hacer un hombre de tan pocas fuerças como yo, sino es el gene-

TRADUCTION.

LETTRE DU DUC DE NAJARA

A HENRI II, ROI DE FRANCE,

SERVANT DE RÉPONSE À CELLE QUE CE MONARQUE ÉCRIVIT DANS LE MOIS D'AOÛT 1553 AUX PRINCES D'ALLEMAGNE CONTRE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Sire, la grandeur des rois inspire naturellement aux personnes placées au-dessous d'eux le désir de connaître d'une manière spéciale leurs actions les plus remarquables et d'étudier leur caractère. Tel a été le motif qui m'a déterminé à de semblables recherches sur le puissant François Ier, votre père, et sur votre majesté elle-même, et le résultat de ce travail a été d'exciter en moi une vive impatience de les servir de tout mon pouvoir. Mais que peuvent attendre d'aussi

ral de todos los que los conocen, que es acatallos y amallos? Y confiesso de mi poca possibilidad que no puedo mostrar el amor que á vuestra real persona tengo, sino con dolerme quando beo que los consejos que vuestra Alt. toma no succeden conforme á la voluntad y al fin que V. A. pretende. Pocos dias a que vi una carta de V. Alt. firmada de su nombre, impressa y publicada en su ciudad de Paris, en la qual pretendía persuadir á los estados de Alemania algunas faltas que en el emperador Cárlos V° le parecía aver, y por esta via, ya que algunos particulares estavan alterados, alterar todos los otros con el desamor que con aquella persuasion cobrarian. Y aunque los enemigos, (generalmente hablo, por que desta regla se an de sacar los reyes) hacen bien en procurar de poner en mala opinion á los que tienen por contrarios, pareceme que lo deben hacer con grandes consideraciones y mucha prudencia, por que no les succeda persuadir lo contrario delo que quieren; delo qual es buen exemplo esta carta de que aquí hago mençion, porque poniendo nombre al im-

TRADUCTION.

puissants princes d'un homme faible comme moi, si ce n'est de le voir grossir le nombre de ceux qui les aiment et les vénèrent? Aussi, plein du sentiment de mon insuffisance, je me hâte d'avouer qu'il ne me reste d'autre moyen de témoigner mon affection à votre royale personne, qu'en lui manifestant la peine que j'éprouve lorsque je vois ses démarches obtenir un résultat tout différent de celui qu'elle se propose. C'est ainsi que j'ai lu tout récemment une lettre de votre majesté, signée de son nom, imprimée et publiée à Paris, par laquelle elle cherche à démontrer aux états de l'Allemagne certaines fautes qu'elle a cru remarquer dans la conduite de l'empereur Charles-Quint; profitant par cette voie des fâcheuses dispositions où se trouvaient déjà certaines personnes à l'égard de ce monarque, pour augmenter le nombre de ses ennemis particuliers au moyen des sentiments de défiance et de haine que ferait naître cette persuasion. Je sais que les rivaux, généralement parlant (car les rois doivent faire exception à cette règle), agissent dans leurs intérêts, en cherchant à se dénigrer les uns les autres; néanmoins ils doivent, à mon avis, le faire avec beaucoup de réserve et de prudence, pour ne pas s'exposer à prouver tout le contraire de ce qu'ils ont en vue. Telle est, par

perador de poco clemente y codicioso para sí, hace bolber los ojos á las obras para ber si concuerdan con las palabras de la carta, y cierto, como la grandeça de su señorío a sido mayor que la de nadie, en algunos tiempos a avido algunos alborotos y bullicios en los quales se pudiera ver si era assy qual lo pintan; mas en las revoluciones que la gente comun hiço en España, aunque las opprimió con la gran fuerça de sus armas facilmente, las perdonó con la grandeça de su clemencia, y assy cosa alguna que pareciesse crueldad ni aun rigor de justicia no se vió, y puedese decir que sus fiscos no por esso fuéron acrescentados, ántes ninguno de los que conociéron su pecado dejó de ser perdonado, y no solo perdonado, mas restituido al mismo amor que ántes que ubiesse cometido el delito le tenia. Por ser carta esta y con brevedad trataré en ella de pocos exemplos. Notoria cosa es la rebellion de Gante, la qual succedió sin otra occasion, sino solamente con el desseo y amor de imitar á Veneçia en la manera de su señorío: esta pudo castigar el

TRADUCTION.

exemple, la situation dans laquelle votre majesté s'est placée par la publication de la lettre dont il s'agit. En accusant l'empereur de rigueur excessive et de cupidité, ces imputations engagent naturellement à jeter les yeux sur sa conduite, afin de vérifier si elle est de nature à les justifier. Comme l'étendue de ses domaines est de beaucoup supérieure à celle de tous les états voisins, les troubles et révoltes ont dû y être plus fréquents, et l'on a pu s'assurer si, à l'époque de ces perturbations, il avait manifesté réellement le caractère que votre majesté lui attribue. Car il est avéré que si, dans les séditions excitées en Espagne par la populace, il a fait usage de la force qu'il avait en main pour rétablir l'ordre et la tranquillité, sa clémence a achevé son œuvre; il est également certain qu'on n'a jamais remarqué dans sa conduite, à cette époque, le moindre trait qui ressemblât à de la cruauté, ni même à une justice rigoureuse, et que son trésor n'y a rien gagné, attendu que tous ceux qui ont avoué leur faute ont de suite obtenu non-seulement leur pardon, mais encore le retour de l'affection de Charles au même degré qu'ils la possédaient auparavant. Les limites de cette lettre m'obligent de me restreindre à un petit nombre d'exemples. Tout le monde connaît la révolte de Gand, qui

emperador justamente con matar muchos, y dalles géneros de muertes muy crueles, pues en aquella tierra por pequeños delitos los dan assy, y su clemencia no lo consintió executar mas furia de aquella que fuera vicio contra su justicia dejalla de executar.

Cierto estoy que el rey Francisco de Francia, en la rebellion y desacato de Burdeos usó de clemencia, pues no castigó quantos selo merecian; mas no por esso dejó de castigar á muchos mas que el emperador en las revoluciones sobredichas, y á nuevos géneros de muertes, lo qual siempre parece demasiada aspereça; mas no por esso es jusgado por mí ni por nadie por persona cruel, que cierto quienquiera que lo conoció no pudo dejar de entender su benignidad y agradable conversacion, pues á ninguno le a negado; ántes muchas veces acaeció en su mismo palacio Memorancy que aora es condestable, y Bryon que tambien fué almirante de Francia, tratar el uno contra el otro grandes enemistades, y su mansedumbre

TRADUCTION.

n'eut d'autre motif que le désir d'organiser un gouvernement semblable à celui de Venise. L'empereur aurait pu, à bon droit, la comprimer par le supplice des nombreux coupables: car tel est l'usage dans ces contrées, où des châtiments cruels sont infligés même à de légers délits; et pourtant sa clémence fut telle qu'il se borna strictement au genre et au nombre de peines qu'il n'aurait pu se dispenser d'infliger sans léser les droits de la justice. A la vérité je m'empresse de reconnaître que le roi François Ier, lors de la rébellion et des troubles de Bordeaux, fit preuve de générosité, en s'abstenant de punir tous ceux qui méritaient des peines rigoureuses; mais il n'en est pas moins vrai que le nombre des châtiments infligés dans cette occasion surpasse de beaucoup celui des actes semblables ordonnés par l'empereur dans le cours des révolutions dont j'ai parlé plus haut, et qu'en outre on fit usage de nouveaux genres de mort, ce qui entraîne toujours l'idée de rigueur excessive. Malgré cela, ni moi ni personne n'accuserons jamais le feu roi de cruauté, car il n'est aucun de ceux qui l'ont connu qui ne rende hommage à sa bonté, à sa douceur et à cette affabilité qui s'étendait à tous. Cela est si vrai, qu'on a vu souvent dans son palais Montmorency, actuellement connétable, et Bryon, ancien amiral de France, machiner l'un contre

dissimularlas todas, tanto que no faltáron malos juicios que lo accusáron por flogedad.

Y pues esta carta se escribió á los Alemanes, raçon es de poner los exemplos que allá hacen acordar de cómo el emperador a tratado con ellos. Quanto á lo primero, siendo rey de grandes estados y señoríos do facilmente se recogen grandes exércitos y muy fuertes, nunca se aprobechó destos, sino solamente de ser rey de Alemania: y si alguna vez, aun para bien de los mismos Alemanes, se a aprobechado de las fuerças de otra nacion, era con tanta templança que, quando mucho, traya una legion de Españoles donde avia cinco ó seis de Alemanes; todo esto á fin de quitalles el temor de que no pensassen que los quería suçitar ni apropriar ninguna cosa suya para sí, mas de aquello que sus mismas leyes permitian; las quales siempre entre sus bassallos a conserbado de tal manera que, aunque son muchas las provincias de su señorío, y muy diversas costumbres

TRADUCTION.

l'autre différentes perfidies que leur dictait leur haine mutuelle, et François fermer les yeux sur tous ces désordres, au point que des gens malintentionnés l'accusèrent d'avoir manqué d'énergie dans ces circonstances.

La lettre dont je me plains ayant été adressée aux princes d'Allemagne, il est juste de rappeler ici les faits qui peuvent servir à donner une idée de la conduite de l'empereur à leur égard. Et d'abord, ce monarque, quoique possédant les plus vastes états, qui pouvaient aisément fournir de nombreuses et puissantes armées, n'a jamais songé à tirer parti de ces dernières; il s'est borné à jouir de son titre de roi d'Allemagne. Si quelquefois, dans l'intérêt même de l'empire, il y a introduit des troupes d'une autre nation, il l'a fait avec tant de réserve et de ménagement, qu'il se trouvait au plus une légion d'Espagnols sur cinq ou six d'Allemands; et cela dans la seule vue de prévenir toute crainte de leur part qu'il songeât à accroître ses prérogatives à leurs dépens et au delà de ses droits légitimes. Quant aux lois fondamentales des différents états de sa monarchie, il a mis un tel soin à les observer, qu'au milieu de cette multitude de provinces qui la composent, et malgré cette variété presque infinie de mœurs, de langues, d'usages et de coutumes qui les distingue, chacune d'entre elles a pu croire qu'elle obéissait à un roi né dans

y lenguas y leyes, ninguna a entendido que tiene rey sino natural de la misma provincia; assy que esto a usado en Alemania, donde las rebelliones de sus súbditos le diéron occasion de algun rigor mas recio, pues fuéron armas las que las amansáron; pero que hombre ubo muerto ni de quien se hiço justicia, confessando ellos mismos merecían pena, pues voluntariamente se le benían á sus prisiones, ni que patrimonios, assi del imperio como de los particulares, se an visto añadidos á los estados del emperador? Tanbien el duque de Cleves experimentó la clemencia y benignidad del Cesar, el qual aviendo recibido muchos beneficios y mercedes de S. M. tomó officio de protector del ducado de Gueldres con muy pequeño interes y aprobechamiento, para estorvar que aquella provincia no viniesse á la obediencia del emperador, como debía por derecho y por justicia : y aunque le tubo tomado el ducado de Juliers y le pudo tomar fácilmente el de Cleves, y quando el exército del rey

TRADUCTION.

son sein. Cette clémence dont j'ai parlé, il l'a fait éclater partout en Allemagne, où les révoltes des sujets l'ont mis dans la nécessité de recourir aux voies de rigueur, et de les comprimer par les armes. Et cependant, quel est l'homme qui a été puni de mort ou livré au supplice? Mesure qui, après tout, eût été bien légitime, puisque les coupables confessaient eux-mêmes qu'ils méritaient la mort et se constituaient volontairement prisonniers[1]. Quels sont les domaines appartenant à l'Empire, quels sont les biens des particuliers dont l'empereur ait ordonné la confiscation à son profit? Le duc de Clèves a connu par expérience la bonté et la clémence de Charles. Ce prince, au mépris des bienfaits sans nombre qu'il avait reçus de lui, s'était constitué le protecteur du duché de Gueldres, sans aucun motif d'intérêt ni d'utilité personnelle, mais uniquement pour empêcher que cette province ne fît soumission à l'empereur, ainsi qu'elle le devait en droit et justice. Et pourtant, quoique sa majesté se fût emparé du duché de Juliers, et eût pu lui enlever celui de Clèves avec la même facilité, quoique l'armée du roi très-chrétien, qui s'était déclaré en faveur du duc, fût rentrée en France à la nouvelle

[1] Allusion à l'électeur Jean-Frédéric et au landgrave Philippe.

christiano Francisco, su valedor, supo la venida del emperador era ya buelto á Francia para probeerse de gente y de armas, no solamente no pretendió adelantarse como él lo merecia, mas le perdonó sus culpas, y le restituyó lo que le avia tomado.

Todo esto hace advertir la carta de V. Alteza y no es este el menor daño, sino os perjudicessádes mas en otra cosa de mayor importancia; porque quien verá al duque Juan Federico presso en battalla con las armas en la mano contra su rey y su señor, y al Lansgrave presso en su prision, y estos tales vivos y restituidos en sus estados, sin averles tomado para sí ninguna cosa dello, que no lo jusgue á gran clemencia y caridad? y por fuerça jusgará lo contrario quien viére que V. Alteza que tanto ama á los Alemanes y los dessea su libertad, sin aver título de señorear ninguna cosa en el imperio, tiene presso al duque de Lorena y su estado, haviendo sido su abuelo y sus passados grandes serbidores de los vuestros y de vues-

TRADUCTION.

de l'arrivée de l'empereur, afin d'augmenter ses forces, non-seulement Charles n'agit point à son égard suivant toute la rigueur de son bon droit, mais encore il lui pardonna ses méfaits, et lui rendit tout ce qu'il lui avait enlevé.

Tels sont les souvenirs qu'évoque naturellement la lettre de votre majesté. Toutefois, il n'y aurait encore là qu'un demi-mal, si vous ne vous nuisiez à vous-même dans une circonstance bien autrement importante. En effet, qui pourra voir le duc Jean-Frédéric, pris les armes à la main dans une bataille qu'il livrait à son seigneur et maître, et le landgrave longtemps captif comme lui, rendus l'un et l'autre à la liberté et à la vie, remis dans la possession pleine et entière de leurs états, sans reconnaître dans une pareille conduite une clémence et une magnanimité dignes des plus grands éloges? Mais ne sera-t-on pas forcé de qualifier la vôtre d'une manière bien différente, en vous voyant, sire, vous qui témoignez une si grande affection aux Allemands, et prenez un si vif intérêt à leur liberté, retenir prisonnier le duc de Lorraine et occuper ses états[1], quoique vous n'ayez sur eux aucun droit de suzeraineté, et cela, sans égard pour les services rendus par son aïeul

[1] Ces événements eurent lieu en avril 1552.

tro padre, y seyendo él tan niño que por sí ninguna culpa podia tener, ni de su señorío averos jamas hecho guerra ni desservido? Offensa es esta de todo el imperio, pues está obligado á restituirlo en su libertad y estado. Cómo le persuadirán á los Alemanes que el emperador los desama, perdonándoles sus peccados, y V. Alteza los ama, opprimiendo á los que nunca contra él peccáron? Y cómo crecerán el amor que V. Alteza les tiene, no queriendo consentir que el emperador aproprie ninguna cosa del imperio para sí, si ven que procurais con los Alemanes que veis armados que vayan á executar enemistades suyas particulares á Inspruck, que es fin de Alemania hácia Italia, y vos entrais por la parte de Francia á occupar las ciudades y villas del imperio que no se recelaban de tal enemigo? Cierto aquí no se alabará el amor que vos teneis á Alemania, mas alabarse a la sagacidad vuestra, pues os aprobechais de la barbaria

TRADUCTION.

et ses ancêtres aux rois vos prédécesseurs et à vous-même; sans égard pour l'âge du duc lui-même, trop jeune pour avoir des torts personnels envers votre majesté, et qui jamais par lui ni par les siens ne vous a suscité de guerre ni rendu aucun mauvais office. Un pareil procédé est injurieux pour l'empire tout entier, qui se trouve dans l'obligation de faire rendre au duc, son vassal, sa liberté et ses états. Comment pourra-t-on persuader maintenant aux Allemands que l'empereur n'a pour eux aucun attachement, lorsqu'ils en reçoivent le pardon de leurs fautes; et que votre majesté, au contraire, leur est sincèrement dévouée, quand ils la voient opprimer ceux qui jamais n'ont eu aucun tort à son égard? Comment eux, qui résistent à l'empereur lorsqu'il semble vouloir approprier à son usage la moindre chose appartenant à l'empire, pourront-ils croire à l'intérêt que vous dites leur porter, quand ils vous voient employer les troupes allemandes à l'exécution de votre vengeance particulière dans la ville d'Inspruck, limitrophe de l'Italie, tandis que vous pénétrez vous-même en Allemagne du côté de la France, afin de vous saisir de certaines places appartenant à l'empire, qui étaient loin d'appréhender un pareil ennemi? Certes, s'il est impossible d'accorder des éloges à votre amour pour cette contrée, on ne saurait du moins en refuser à la sagacité dont vous faites preuve en profitant de la confiance illimitée de ses princes pour éloigner ceux qui étaient en état de veiller à sa défense et les envoyer quel-

dellos, apartando á los que tenían armas de la defensa de su imperio, embiándolos á estorbar el emperador que no lo defendiesse; y mas que barbaros serán sino entienden que os aprobechásteis de sus armas para contra ellos mismos, cosa que nunca el emperador supo hacer. Verdad es que V. Alteza lo hiço muy bien quando á peticion de algunos señores particulares se bolbió á Spira, loqual yo apruebo y alabo; mas el retener á Mets y dar á entender al mundo todo que no quisisteis tomar lo que no podíais conserbar, y que esta fué la causa de no passar adelante... Muchas cosas acusa el vulgo á los reyes sin entender el mal y el bien que en ellas ay, loqual algunas veces procede de lo que los de sus consejos dicen al pueblo para enemistados con ellos, como emos visto muchas veces algunos del consejo del emperador decir palabras de enemistad contra el rey christianissimo de Francia, y por el consiguiente otros del consejo del rey

TRADUCTION.

que part où leur présence empêchait l'empereur d'y veiller lui-même. Ce peuple est vraiment bien aveugle s'il ne s'aperçoit pas que vous avez tourné contre lui-même ses propres forces, chose que jamais l'empereur n'a osé entreprendre. Il est vrai que votre majesté agit avec beaucoup de mesure lorsque, à la demande de quelques seigneurs particuliers, elle revint à Spire, démarche que j'approuve et loue pour ma part; mais retenir Metz, et donner à entendre au monde entier que vous n'avez point voulu prendre ce que vous ne pouviez conserver, et que tel a été le motif qui vous a empêché de passer outre[1].....

Il arrive fréquemment que le vulgaire fait un crime aux rois de certaines choses dont il est incapable d'apprécier le bon ou le mauvais côté, et cela provient quelquefois des bruits que des conseillers malintentionnés à leur égard se plaisent à propager. C'est ainsi que nous avons vu assez souvent des ministres de l'empereur tenir des propos fâcheux sur le compte du roi de France, et des membres du conseil de sa majesté très-chrétienne se laisser aller en revanche à des récrimi-

[1] Cette dernière phrase, littéralement traduite, offre quelque chose d'incomplet, même sous le rapport grammatical; il y a sans doute dans le texte espagnol une lacune plus ou moins considérable, qui doit être attribuée à la négligence du copiste de l'époque, la présente lettre n'étant point autographe.

de Francia decir palabras de indignacion contra el emperador, jusgando las intenciones de reyes tan poderosos y tan buenos. Y assí el emperador es acusado de que por codicia suya muebe guerras y las hace, y nunca, como en estos exemplos é mostrado, se halló obra que pueda llamarse codicia, ántes aver gastado mucha summa de dineros por conservar haciendas agenas, hasta restituir el reyno de Túnes á un Moro, que otro le avia echado dél; y desta manera veo accusar á los reyes de Francia de mover facilmente guerras y bullicios contra el emperador, lo que á mi parecer está hecho con mejor consejo y con mas prudencia que tienen los accusadores; que cierto está que teniendo un competidor de tanta grandeça, y de tanta riqueça y estados, y señoríos, es necessario levantar algunos humos para que no bea claramente las fuerças que tiene, y deste remedio se an aprobechado otros reyes que an combatido con otros mayores. Pero tambien seria de parecer que estas alas no pasassen

TRADUCTION.

nations injurieuses envers l'empereur, osant ainsi les uns et les autres s'ériger en juges des intentions de princes aussi puissants et aussi recommandables. Par exemple, on reproche à l'empereur de susciter et entreprendre des guerres par pure convoitise, tandis qu'il est impossible, comme je l'ai prouvé plus haut, de signaler dans toute sa conduite un seul trait propre à justifier de pareilles imputations, à moins toutefois que l'on ne considère comme telles les dépenses considérables qu'il a faites pour aider certains hauts personnages à conserver ce qui leur appartenait; c'est ainsi qu'il a favorisé la tentative du roi de Tunis pour recouvrer la possession de ses états, dont un autre prince more l'avait dépouillé. De même, j'entends accuser les rois de France de susciter, pour de légers motifs, des guerres et des embarras à l'empereur, et pourtant, à mon avis, ils ont fait preuve en pareil cas d'une prudence et d'une sagacité qui doivent confondre celles des accusateurs. En effet, n'est-il pas évident qu'ayant en face d'eux un rival si redoutable par ses richesses, sa puissance, le nombre et l'importance de ses états et possessions, il est de leur intérêt de soulever une fumée qui l'empêche de voir clairement toutes les forces dont il peut disposer; et tel est le stratagème également mis en œuvre par d'autres potentats dans leurs luttes avec des ennemis trop puissants. Néanmoins je serais d'avis que l'on usât plus sobrement à l'avenir de pareils moyens; car, en vou-

de humos adelante, porque queriendo passar de estos límites que digo, se pierden los que son menos poderosos; y assy que guerra mayor a podido el emperador hacer á Francia que la que el rey mismo se hiço á sí y á sus provincias en traer los Turcos á ellos? porque la paga de las galeras que el Turco le embiava era tan eccessiva que disminuyó grande parte de los tesoros del rey, y los Turcos avian de ser sustentados en Francia con mucho regalo y licencia, pues se les avia de dar puerto de que ellos fuesen señores, y parte en aquella provincia donde habitassen; y si alguna fuerça cometian en los mismos de la provincia y en sus mugeres, no se castigava ni aun se vedava; y lo peor de todo convertir las iglesias do se adoraba á Cristo en mosquitas abominables, y verse en Francia hacer los Turcos fiestas por el cristiano que renegaba nuestra santa fé. Assi que todos estos incombinientes para la hacienda y para el alma trae consigo el querer hacer guerra contra el mas poderoso,

TRADUCTION.

lant dépasser les justes limites, ceux qui sont les plus faibles finissent par se perdre. Ainsi, quelle guerre plus désastreuse l'empereur a-t-il pu susciter à la France que celle que le roi s'est faite à lui-même et à ses états en y appelant les Turcs? La solde des galères fournies par ceux-ci était si exorbitante qu'elle absorba une grande partie des trésors du roi. Les Turcs exigeaient de plus un entretien fort dispendieux, et s'arrogeaient une liberté illimitée; car on était tenu de leur abandonner un port dont ils fussent entièrement maîtres, et toute espèce de droits sur la province dans laquelle ils avaient choisi leur établissement. En conséquence, lorsqu'il leur arrivait d'exercer quelque acte de violence contre les sujets du roi au milieu desquels ils vivaient, ou de faire quelque insulte aux femmes, on ne songeait ni à châtier de pareils excès, ni à en prévenir le retour. Mais la chose sans comparaison la plus révoltante, c'était de voir convertir les églises destinées au culte de Jésus-Christ en abominables mosquées, et célébrer publiquement en France par des musulmans des fêtes et des réjouissances à l'occasion du chrétien qui reniait notre sainte foi. Tels sont pourtant les dangers qu'entraîne pour le corps et pour l'âme une aveugle obstination à faire la guerre à un rival plus puissant; car il est bien certain que l'amitié des Turcs est si dispendieuse, même sous le rapport de l'amour-propre, que celui qui y a recours semble plutôt leur

pues para la honrra cierto que la amistad del Turco es tan costosa que el que se aprobecha della mas parece su tributario que amigo y inferior que igual, á lo ménos confiessa esto mismo al enemigo contra quien trae tales soccorros.

Alabada sentencia fué la que dijó Poro rey en la India, que aconsejándole los suyos que se juntasse con los otros reyes de la India para resistir á Alejandro la entrada en ella, dijo : « No quiero ser rey, sino puedo tanto como Alejandro » y puesto caso que este coraçon tan atrevido lo llebó á la battalla y se perdió, tanbien fué causa que Alejandro lo estimasse tanto que no solamente le restituyó á su reyno, mas le acrecentó otros mayores, y preció mas la battalla porque le dio tal amigo, que por la vitoria que en ella ubó.

Necessario es estar advertidos los reyes que tanto se an de preciar de las fuerças humanas quanto no perjudique á las cosas divinas, pues aquellos mismos consejos que nosotros tomamos y desseamos, despues de alcançados succeden en daño nuestro, que tal es Dios

TRADUCTION.

tributaire que leur ami, leur inférieur plutôt que leur égal : tels sont du moins les aveux faits à son ennemi par le prince qui avait employé contre lui de pareils auxiliaires.

C'est une pensée bien remarquable que la réponse de Porus, roi des Indes, à ceux qui lui conseillaient de s'unir aux rois ses voisins pour disputer à Alexandre l'entrée de cette région : « Je ne veux pas être roi si je ne suis de force à me mésurer avec Alexandre. » Et, bien que ce cœur magnanime vit tromper ses efforts dans la bataille où l'entraîna son ardeur, le vainqueur conçut pour lui tant d'estime que non-seulement il lui rendit son royaume, mais y ajouta encore d'autres états, faisant plus de cas de sa victoire pour l'ami qu'elle lui avait procuré que pour le succès obtenu par ses armes.

Les rois doivent bien se pénétrer de cette vérité, que toute l'importance qu'ils attachent aux ressources humaines ne doit pas leur faire perdre de vue la nécessité de recourir à la bonté divine. En effet, nous voyons souvent les choses que nous avions le plus ardemment désirées, une fois obtenues, tourner à notre désavantage, et cela parce que Dieu veut, au moyen de telles expériences, nous

que por experiencias permitiendo que nos benga lo que pedimos, nos enseña quan poco saben nuestras voluntades escoger lo que nos cumple.

Cierto gran contentamiento fué entrar ciento y veinte o ciento y treinta galeras del Turco en el puerto de Tolon, luego que llegáron; mas despues de visto el poco daño que hiciéron al emperador contra quien le trujéron, y lo mucho que costaban al rey de Francia, no pudiéron sino tener grandissimo descontentamiento de aver alcançado este desseo.

Bien podría ser que como esta carta declara con amigable libertad los effectos que hace la vuestra, me notássedes por tan inclinado al emperador que de buena voluntad alabo sus obras; mas como no digo sino cosas notorias de que todo el mundo es testigo, no se debe V. A. escandaliçar de mis palabras, pues la verdad es la que las ordena, y no amor ni desamor, y si algun peccado ay de aficcion, es de la que tengo á V. A. pesándome mucho, como ya é dicho, que

TRADUCTION.

apprendre combien peu nous sommes capables de choisir ce qui nous convient réellement. Ainsi, ce fut pour les Français un grand sujet de joie de voir entrer dans le port de Toulon cent vingt à cent trente galères turques venant à leur secours; mais lorsqu'ils eurent pu apprécier le peu de tort qu'elles firent à l'empereur contre qui on les avait appelées et les dépenses énormes qu'elles occasionnaient au roi, ils durent singulièrement regretter l'accomplissement de leur désir.

La liberté toute familière avec laquelle je vous signale dans cette lettre les effets qu'a produits la vôtre pourrait facilement vous porter à croire que j'incline en faveur de l'empereur, dont je cherche à tout prix à rehausser le mérite; mais, comme je n'avance ici que des faits notoires et dont l'univers entier a connaissance, votre majesté ne doit point se formaliser d'un langage que me dicte l'amour seul de la vérité et non aucune partialité dans mes affections; tout au contraire, et si elles m'entraînent de préférence d'un côté quelconque, c'est vers vous, sire, que je ne puis voir sans peine, ainsi que je le disais plus haut, manquer totalement le but que vous vous proposez. Car, si les expressions de votre lettre ne réussissent point à diminuer l'attachement que l'on porte à l'empereur,

vuestros consejos no alcancen lo que dessais; que cierto es que tales palabras como las de vuestra carta, si el mundo no las recibe para desamar al emperador, no escusarán á V. A. la escusacion de ser mas amigo de ladrar que de morder, pues se aprobecha del remedio que mugeres muy flacas suelen aprobechar contra los que malquieren. Y assí siempre é visto que las palabras que en Homero passan el rey Agamemnon y Achíles son improprias de personas reales, y aun de caballeros y aun soldados. Pero porque V. A. no me jusgue que con desamor é hablado lo de hasta aquí, digo que por mi parte esta carta será tan secreta que si por la vuestra no se descubre, nadie terná noticia della sino solo V. A. á quien desseo gracia y acrecentamiento de honrra y fama.

TRADUCTION.

elles feront du moins accuser votre majesté d'aimer mieux *aboyer* que *mordre*, puisqu'elle emploie le moyen dont les femmes font usage, lorsqu'elles se sentent les plus faibles, contre ceux à qui elles en veulent. Pour ma part, j'ai toujours considéré les reproches qu'échangent, dans Homère, le roi Agamemnon et Achille comme tout à fait indignes non-seulement de personnes royales, mais encore de chevaliers et de soldats. Cependant, pour prouver à vótre majesté qu'aucune intention désobligeante contre elle ne m'a fait agir dans cette circonstance, je lui promets de tenir tellement secret le contenu de cette lettre, que, si elle ne la révèle volontairement, personne au monde n'en aura connaissance qu'elle-même à qui je souhaite accroissement d'honneur, de réputation et de toute espèce de prospérités.

XXIX.

MARIE, REINE D'ANGLETERRE,

A MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Ambassades de Renard, III, 286.)

Sans date [août 1553].

Madame, j'ay congneu la singulière recommandation en laquelle avez tousjours eu mes affaires, tant par deux voz lettres, la première du XXIIIe du moys de juin, avant le trespas de mon Sgr et frère, le roy Édouard, à cuy Dieu face mercy; la seconde du XXIIe de juillet dernier, que par ce que les ambassadeurs de l'empereur lez moy m'ont déclairé, et le soing qu'avez tenu pour favorizer mon advénement à ceste coronne mis ès difficultez qu'avez bien entendu, ensemble du contentement et plaisir que ce vous a esté d'entendre que mon bon droit soit esté esclarci et maintenu, qui accroist l'obligation je vous dois pour les bons offices dont avez tousjours usé par le passé, et la bonne affection qui continue envers moy et confie ferez à l'advenir, à laquelle je correspondray par tous moiens et services que sçauriez attendre et désirer de vostre plus affectionnée et obligée; vous merciant affectueusement vostre bonne souvenance, vous priant m'excuser si ne vous ay plus tôt faict sçavoir de mes nouvelles; mais les empeschemens où je me retreuve en sont esté cause, comme l'entendrez plus amplement de millor Owards, que je despescheray à sa majesté deans deux ou troys jours, qui vous visitera de ma part à cestuy effect. Me recommandant affectueusement à vostre bonne grâce, priant le Créateur vouloir préserver vostre santé et donner accomplissement de vos vertueux désirs.

L'entièrement vostre humble cousine,

MARIE, royne d'Angleterre.

XXX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Ambassades de Renard, III, 302.)

Sans date [8 septembre 1553].

Monseigneur, à l'audience dernière au lieu de Richemont, sur la divise de mariaige, je dériva le propoz sur Courtenay et sur le bruict qu'estoit par deçà du mariaige de la royne et de luy, pour esclarcir davantaige si elle le vouloit, à personne de ce royaulme, laquelle me dict n'avoir jamais parlé audict Cortenay sinon quant elle luy fit grâce, et qu'elle ne congnoissoit personne en Angleterre à cuy elle voulsit allier, me interrogant si l'empereur s'estoit résolu et si avoit advisé sur personnaige duisant à ladicte alliance. A laquelle je dis que sa majesté ne m'en avoit escript aulcune chose et que je préveois sadicte majesté ne se résoldroit facillement sur ce poinct, pour estre difficile de treuver personnaige d'eaige si médiocre qu'elle le pourroit désirer, qui ne fût trop viez ou trop jeusne et qui fût correspondant à sa grandeur; que je l'asseurois sadicte majesté useroit en cecy d'office de vray père, et qui luy seroit plus aisé luy donner conseil si elle luy faisoit entendre son inclination, pour ce qui la confirmeroit, si elle le treuvoit propre et convenable, ou la divertiroit, par raisons fondées, d'icelle. Que, quant à moy, en mon particulier, j'avois pensé à plusieurs princes catholiques, tant du sang de vostre majesté, de France, des potentatz d'Italie que d'aillieurs, comme en son alteze l'archiduc d'Austrice, prince de Piedmont, les aisnés de Florence et Ferrare, le S^r^ daulphin, qui est aujourd'hui seul de sang royal, et aultres qui sont en apparence de mariaige;

mais que si elle prenoit l'eaige de vingt-sept à vingt-huitz ans pour trop jeusne, je n'en sçavois aulcun de telle médiocrité d'eaige; et des aultres princes qui seroient d'aultre plus hault eaige, je ne sçavoys aulcungs qui ne fût de trop hault eaige ou indisposé. Sur quoy elle me dict incontinant que son alteze estoit mariée à la princesse de Portugal, fille de la royne douairière de France; à ce respondis que je ne créois que le mariaige fût conclud, que j'en avois ouy parler avant les guerres, mais que sa majesté avoit esté empeschée, puys le commencement d'icelles, à traicter les armes et non mariaige, et son alteze avoit esté au mesme travail et occupation.

Sur ce ladicte royne me dict qu'elle estoit toute fâchiée que son alteze eust esposé la princesse de Portugal pour estre si prouchaine parente à son alteze, et que ceulx que j'avoys nommez estoient bien jeusnes, et qu'elle seroit bien mère à tous eulx, et qu'elle estoit plus eaigée que son altèze de douze ans, joinct que son alteze vouldroit demeurer en Espaigne, et administrer ses aultres pays et provinces, et que sa majesté scet la difficulté que ceul de par deçà ont tousjours mis sur mariaige de prince estrangier avec fille d'Angleterre, qui eust aultre royaulme en charge et administration. Que jà du vivant du feu roy Henry, son père, l'on pourparla de plusieurs alliances, tant en Espaigne que France, et que, pour la mesme raison, elles n'eurent effect; et du coustel de France, l'affection contraire que les deux nations ont tousjours eu fût occasion principale que l'on n'y entendît : car aultrement l'on proposoit le feu duc d'Orléans, qui n'avoit royaulme; adjoustant qu'elle tient sa majesté avoir regard à la demeurance en l'administration du royaulme, et difficultez qui sont esté menés et dont sa majesté est amplement informée et ne la conseillera d'accepter parti ou personnaige qu'elle ne l'ayt veu et ouy parler. Et poursuyvant ce propos, je luy réplicqua que je confiois entièrement que, puisque le mariaige consiste de deux parties, sa majesté désirera bien qu'elle advise de soy-mesme qui luy sera plus aggréable et myeulx à propoz, et que, pour la grande affection je congnoys sa majesté luy pourte,

elle vouldroit que le personnaige fût qualifié de toutes les vertuz, eaige et conditions qu'elle sçauroit désirer, tenant principal regard à sa satisfaction, utilité publicque et à sa postérité, si plaît à Dieu qu'elle ayt enfans. Que quant à son alteze et aultres princes que j'avoys nommez, ilz m'estoient venu en mémoire pour estre ceulx que je povoys congnoistre dignes de telle alliance; que quant à son alteze je ne le pouvoys teuir [1], pour le grand sens, jugement, expérience et modération reluisans en luy, et pour estre jà viez marié aiant ung filz, l'infant d'Espaigne nommé Charles, jà eaigé de six à sept ans; et, sans attendre la fin de ces propoz, elle jura que jamais elle n'avoit senti esguillon de ce que l'on appelle amor, ny entré en pensement de volupté, et qu'elle n'avoit jamais pensé à mariaige sinon depuys que a pleu à Dieu la promovoir à la couronne, et que celluy qu'elle fera sera contre sa propre affection, pour le respect de la chose publicque; qu'elle se tient toute assurée sa majesté aura considération à ce qu'elle m'a dict et qu'elle désire l'obéir et complaire en tout et par tout comme son propre père; qu'elle n'oseroit entrer en propoz de mariaige avec ceulx de son conseil, que fault, le cas advenant, que vienne de la meute de sa majesté; que vray est que les dames quilz sont à l'entour d'elle ne luy preschent d'aultre chose sinon de mariaige, mais son conseil, en général ou particulier, ne luy en a jamais tenu propoz.

Qu'est pour fin de ce qu'est passé quant audict mariaige, n'aiant peu perdre l'occasion de luy en parler en ces termes; sur quoy ne m'eslargiray davantaige, pour ce que sa majesté et vous pourrez considérer où tendent ses propoz. Seullement vous supplieray peser les occasions que l'on pourra avoir pour poursuyr cecy, si tant est que sa majesté le commande; car d'avoir audience particulière, il seroit difficile sans que j'entre en suspition envers mes collègues, et jà je m'apercois que l'ambassadeur Sceffne m'a prins en jalousie pour troys occasions: que j'ay tenu les propoz [2] où il a esté de besoing ès audiences; pour avoir mis la main à la plume et avoir parlé à la royne

[1] (Taire?) — [2] (Porté la parole.)

en appart; et s'en est descouvert en présence des aultres collègues, quilz ont faict des excuses et quilz m'ont commandé faire les offices susdicts : et certes il se fourcompte s'il pense que je veulle courir sur son office, car vous sçavez que s'est toute la crainte que j'ay en ce monde.

J'ay faict mention dudict mariaige le plus coramment qui m'a esté possible ès lettres de l'empereur, pour les considérations touchez en voz lettres, et feray [le mesme] à l'advenir.

XXXI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Ambassades de Renard, III, 310.)

Sans date [9 septembre 1553].

Monseigneur, j'ay veu ce que m'avez escript par voz dernières lectres, et avant que les recepvoir j'estois en la mesme opinion que je congnoys avez choisi, pour aultant que l'on afferme par deçà le mariaige de son alteze estre tant avancé qui n'y a moien de l'excuser; et si ainsy est, la négotiation pourroit divertir la volunté que la royne a de suyvre le conseil et advis de sa majesté, laquelle est fort désireuse de sçavoir sa résolution et quel personnaige il proposera pour l'alliance. Car quant elle voit le secrétaire de Sceifne, elle l'interroge si nous avons receu aulcunes lettres de sa majesté, et si nous avons aulcune chose à luy dire; et, selon que j'ay colligé des propoz que ledict Sceifne a tenu, il semble qu'elle et aulcungs de son conseil aspirent au parti du roy des Romains[1]. Car, comme l'on divisoit du

[1] Depuis le 27 janvier 1547 ce monarque était veuf d'Anne de Bohême et de Hongrie, fille du roi Wladislas.

mariaige de ladicte royne, et que l'on parloit que, si son alteze n'estoit marié, ledict mariage seroit convenable et à propoz pour les royaulmes et peys d'un coustel et d'aultre, il dict que sçavoit que ceulx de par deçà ne désiroient aulcunement sa majesté ou son alteze, et qui désiroient plustôt le roy des Romains ou l'archiduc, tant pour craindre le gouvernement d'Espaignolz que pour la religion; ce qui ne dict sans l'avoir ouy d'aulcungs de ceulx du conseil. Et d'aultre lieu il m'a esté certifié que l'on a tenu propoz à ladicte royne, que son alteze ne joïra des peys d'embas, après la mort de sadicte majesté, sans grande difficulté, ains que le roy de Bohême y est désiré et son alteze et Espaignolz haïz, que sont préadvertissemens ausquelz debvez penser plus que en chose du monde, pour prévenir telz desseingz et pourveoir en temps deu à l'asseurance de la sucession de sa majesté, comme je tiens avez faict et faictes, et réunir ces deux princes, si y jugez quelque altération, et les nations d'Espaigne et Flandres : car en ce seul point consiste la perfection de vostre traveil et labeur.

Et comme que en soit, je congnoys ladicte royne tant facille, tant bonne, tant peu expérimentée des choses du monde et d'estat, tant novice en toute chose, et ceulx de par deçà tant subjectz à l'avarice, que, si l'on les veult practiquer et racheter de présens et promesses, l'on les convertira où l'on vouldra, par ung seul moien que l'on leur proposera de députer quatre d'eulx pour, en l'absence de la royne, administrer le royaulme; et quelque exception ou condition qu'elle remonstre de vouloir veoir le personnaige, quant l'on luy remonstrera ce que sa majesté en a escript, elle ne insistera en ce. Et pour vous dire confidemment ce que me semble d'elle, je suys en opinion que si Dieu ne la garde, elle se treuvera trompée et abusée, soit par practiques des Francoys, soit par conspirations particulières de ceulx du peys, soit par poison ou aultrement; et est à craindre grandement madame Élisabeth, qu'est ung esprit plain d'incantation, et comme j'entend elle gecte jà ses yeulx sur Cortenay pour alliance, pour congnoistre la mère dudict Cortenay

avoir bon accès envers la royne et qu'elle couche ordinairement avec elle : qu'est ung très-grand dangier, et prévois une menée qui se dresse par amys de Cortenay, qui est suyvie de la pluspart de la noblesse, qui pourroit troubler avec le temps les affaires de la royne. Et n'est sans occasion la crédence que le Sr de Gyé a devers ledict Cortenay du roy de France ; aussy m'est suspecte la retraicte du conte de Pembroc qui s'en va en une sienne maison qui a au peys, et ce que l'on dit que Paiget se veult aussy retirer de court, et que Maçon est de la partie ; car tout cecy joinct ensemble, avec la malvaise et jaleuse intelligence du coustel de son conseil, la feront précipiter une matinée, et elle ne pense aultre chose sinon à remectre la messe et religion au-dessus, que luy concitera plusieurs assaulx, si Dieu ne la préserve.

Ce que je vous discours voulentiers, à ce que congnoissez les humeurs et estat présent de ses affaires pour en faire part à sa majesté, si bon vous semble ; et comme j'entend vostre intention, je temporizeray le pourparlement de mariaige avec moiens que ne treuverez maulvais, pour luy confirmer que les propoz que luy ay tenuz sont esté de ma meute. Car à la première commodité je délibère, si le treuvez bon, de luy dire que j'entend le bruict du mariaige de son alteze avec l'infante de Portugal continuer, et que je n'en puys sçavoir aulcune nouvelle du coustel d'Espaigne pour remectre la chose en son entier, et adviserai les moiens convenables pour la retirer de la veue du parti qu'elle pouroit prandre, pour préparer les choses où sa majesté désirera les encliner.

Il n'y a que une difficulté, en ce qu'est que l'on ne peult avoir accès devers elle quant l'on veult, et mestre Schefne est entré en jalousie de ce que j'ay eu audience particulière d'elle par deux fois, que j'ay porté les propoz ès audiences publicques et particulières qu'avons eu par deçà, et que mes^rs mes collègues m'ont commandé mectre la main à la plume ; et semble audict Schefne que je veuille entumber sur sa commission, à quoy je n'ay jamais pensé, ains seullement au bon et entier debvoir que je dois au très-

humble service de sa majesté et à l'obéissance que vous dois, et vous en appelle à tesmoing : vous suppliant, monseigneur, me justifier par les effectz et me révocquer bientost de cette commission, puisqu'elle est achevée.

Je ne puys délaisser de rapeler ce que escripvois à sa majesté touchant les propoz que le roy de France a tenu à Chaligny[1] d'entremectre la royne en la paix ; à ce que si vous semble convenir ou que sa majesté le désire, l'on luy puisse faire escripre à Vothon pour tirer plus ample déclaration dudict roy, et descouvrir ses force ou foiblesse et aultres nécessitez qui le peuvent forcer à démander paix.

XXXII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 46-47.)

Mons, 13 septembre 1553.

Monsieur le lieutenant : Oultre ce que vous verrez par le contenu des lettres communes de sa majesté pour vous troys, je ne veulx délaisser de satisfaire aux deux que vous m'avez escript des VIIIe et IXe de ce moys, desquelles j'ay faict le mesme que des précédentes, communicant et lisant le tout à sa majesté, laquelle ha entière satisfaction du bon, prudent et discret debvoir que vous rendez en la négociation, en laquelle vous ne pouviés passer plus avant de ce que vous avez faict jusques à oyres, synon en entretenant la voulenté et affection de la royne, que vous n'eussiés d'icy plus expresse commission pour

[1] Ambassadeur d'Angleterre en France. François de Noailles, dans ses Ambassades, tome II, page 114, le nomma Saint-Légier. Chaligny était chevalier de l'ordre d'Angleterre.

passer oultre, laquelle l'on ne vous eust sceu donner, pour non sçavoir de certain jusques où l'on estoit passé en la négociation de mariaige avec la fille de la royne Éléonor, et en cas que d'icelluy l'on fust encoires libre, quelle seroit la voulenté[1] d'Espaigne quant à cestuy icy, dont sadicte majesté a esté esclarcye par une lettre du prince venue d'Espaigne par terre, il y a seullement deux jours, par laquelle le prince advertit de certain que le mariaige n'estoit encoires conclu, et que la résolution s'en diffère à couleur de consulter sadicte majesté, à laquelle il remect de traicter celui avec Marie, si bon luy semble; soubmectant du tout sa voulenté à ce qu'elle treuvera pour le mieulx, démonstrant toutesfois de le désirer très-fort. Sur quoy sa majesté se détermine de passer avant en ceste négociation, et de le faire proposer de sa part à la royne, selon que vous entendrez par aultres lettres que sadicte majesté, par le premier, vous escripra; et ha communiqué ce point à la reine de Hongrie et à de Praet, comme chose nouvelle et sans faire mencion de ce que . . . . . et . . . . .[2] jusques à oyres en ont escript, chose qu'il convient demeure à tousjours secrette pour infinitz respectz. Et quant vous en escriprez, respondant aux lettres de sadicte majesté, que ce soit sur le fondement d'icelles et sans prandre l'eauve de plus hault; et s'est résolu tant plus l'empereur rappeler voz collègues, afin que aulcung d'iceulx ne vous y traversa ou bien empescha, s'y estans montrez peu affectionnez, et pour non si bien entendre le cours de ceste négociation, et pour aussi que vous garderez mieulx le secret qu'est tant requis et ne se pourroit faire, passant ceste négociation par plusieurs mains. Et ceste négociation est tant importante que qui en pourra venir à chief, il vos en pourra résulter tant de proffit et de réputation, que vous vous debvrez tenir pour heureux d'y estre employé, sans faire scruppule quelconque de séjournre par delà pour maintenant et jusques l'on voye quelle sera l'yssue, puisque lors tousjours serez-vous à temps pour, si vostre santé ne le peult comporter, faire lors instance pour vostre rappel.

[1] (Du prince.) — [2] Noms propres qui n'ont pu être déchiffrés.

Et pour le coup n'yra la lettre susdicte puisqu'elle doibt estre pour vous seul, et je croys bien que le désir que les aultres ont de retourner sera cause qu'après avoir la licence que présentement l'on leur envoye pour s'en revenir, ilz n'y vouldront faire long séjour. Et puisque Schefne n'a escript à qui que ce soit pour contredire le congé que cy-devant il a demandé, l'on prent l'instance qu'il en ha faict pour bonne, et le rappelle-l'on sans plus de mistère; et certes, luy présent, il vous fût esté impossible de bien conduyre ceste négociation et avec le secret requis.

Je suis de vostre opinion que la lettre que la royne demande générale touchant son mariaige, telle qu'elle vouloit monstrer à son conseil, ne pouvoit servir ny estre à propoz jusques après le parlement; et puisque, comme vous verrez par ce que vous sera escript, l'on prétend de préalablement sçavoir à part son intention quant à sondict mariaige et du prince, cela donnera temps pour adviser ce que, selon ce, se debvra faire quant à ladicte lettre générale.

Vous faictes mencion par voz lettres que vous n'estiés d'advis que don Diego de Mendoça[1] deust parler de ce mariaige synon à madame Clarence[2]; mais vous ne m'escripvez s'il luy en ha parlé ou non, ny ce que fut proposé ny la responce, ny si vous-mesmes luy en avez tenu propoz ou assentu quelque chose de la volenté d'icelle, que toutesfois sadicte majesté désireroit bien sçavoir. . . . .

Ce m'a esté plaisir de veoir par vos lettres que les ambassadeurs anglois retournez par delà ayent contentement du favorable receuil que l'on leur ha icy faict, et mesmes qu'ilz soyent satisfaictz du peu que j'ay peu faire en leur endroict; en quoy, oultre le respect de leurs personnes, celluy de la royne vault bien que en ceste court l'on face en leur endroit quelque chose extraordinaire, et plus de ce que l'on ha accoustumé à l'endroit des aultres.

[1] Envoyé par Philippe pour féliciter la reine sur son avénement.

[2] Probablement la sœur ou la nièce du cardinal Pole, issue comme lui, par sa mère Marguerite, de George, duc de Clarence, père des rois Édouard IV et Richard III.

Je vous envoye des troys sainctes unctions que demande la royne[1], que sont celles que ordinairement je porte avec moy pour m'en servir ès consécrations que quelquesfois il me convient faire; et vous prie excuser vers la royne que le vase ne soit plus aorné, car ayant faict tout ce que m'a esté possible pour en faire faire ung nouveaul, tel que j'eusse voulsu pour debvoir venir entre ses mains, je n'ay trouvé nul maistre qui se soit voulu obliger à l'achever à moindre temps que de troys sepmaines, que fût esté trop tard pour lors l'envoyer, et ay mieulx aymé accomplir son commandement grossement, que de me mectre en hazard de, pour vouloir mieulx faire, arriver tard.

Vous avez escript par voz précédentes que le roy de France mesmes avoit solicité l'ambassadeur de la royne afin qu'elle s'entremît de solliciter la paix; et pour descouvrir ce que les François sur ce point peullent avoir en l'estomach, sa majesté treuveroit bon que vous tinssiés main devers la royne à ce que, pour estre chose tant convenable à dames de se démonstrer désireuses de paix, y faire de son coustel tout le bon office qu'elle pourra, procurant de faire déclairer les François plus avant de ce qu'ilz debvront faire pour parvenir à ladicte paix, laquelle ilz reserchent de plusieurs coustelz; mais ilz la vouldroient plus à leur advantaige et telle qu'elle ne nous conviendroit. Mais si eulx se vouloient acomoder à la raison, comme homme ecclésiastique et à qui les troubles de la chrestienté deullent, je désireroye nous voir en une bonne paix; et pour vous dire le tout, aussi ne la vouldrois-je, si elle n'estoit bien à nostre advantaige. Et à tant, etc. De Montz, ce XIIIe de septembre 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

[1] Ce chrême béni, envoyé de Bruxelles, devait servir dans la cérémonie du couronnement de la reine, qui eut lieu le 30 septembre.

XXXII.

RELATION

DES HOSTILITÉS DANS LE CAMBRÉSIS.

(Ambassades de Renard, IV, 234.)

Sans date [du 15 au 19 septembre 1553].

Après avoir recongneu le roy de France Cambray par troys jours continuelz, avec beaulcop de légières paroles que par héraulx il envoya dire, voire et jusques à ouffrir le connestable, avec les aultres, coups de lances et de combatre dix à dix, cent contre cent, mil contre mil, à quoy mons^r de Bugnicort[1] respondit prudemment et modestement, remectant les joustes pour le temps de paix, et offrant de faire plus que l'on ne luy demandoit, et de combatre avec peu de gens qu'il avoit dedans Cambray[2] toute la puissance du roy; et avoir receu ledict roy en plusieurs escarmouches fort grand dommaige, encoires qu'il eust faict toute démonstration pour assiéger la place, faict les gabions, amené l'artillerie, il ne s'i est osé, comme saige, attoucher; et après avoir bruslé lesdicts gabions et renvoyé la grosse artillerie, leva son camp et vint au chasteau de Cambresiz, où, après aulcungs jours, véant qui ne pouvoit riens faire, voire et que sur une église que d'aulcungs deffendoient à Codrey (qui fit baptre et assaillir sans la pouvoir prendre, à cause que les gens se retiroient dedens leurs carrières, que sont fortz qu'ils font dedans terre) il receut grand dommaige, il se détermina de, à la désespérée, venir faire une bravade sur nostre camp, se ventant qui le feroit retirer ou qui le combatroit. Et de faict vint camper entre nostre camp et ledict

[1] Ponce de Lalain de Bugnicourt, capitaine aussi distingué par ses exploits militaires que par sa naissance.

[2] L'empereur s'était emparé de cette ville, au préjudice de l'évêque Robert de Croy, son seigneur.

Cambresiz, à deux petites lieues françoyses dudict camp, le xve de ce moys; ce que aiant entendu l'empereur à Montz, pour non délaisser riens de ce que doit un bon prince pour se treuver à la meslée et conduyre ses gens comme expert en telle besongne, se détermina, au même poinct qu'il en eust les nouvelles, que fut environ les troys heures après midi, de partir dudict Montz le lendemain à deux heures du matin devant jour, pour au six ou septz heures se treuver près de son camp selon les nouvelles qu'il auroit et s'il estoit besoing. Et le xvie, que fut le mesme jour, ledict roy vint avec tout son camp devant le nostre, duquel bon nombre de chevaulx partit pour l'escarmouche et attirer les ennemys vers aulcuns buissons près de Fama à vue de nostre camp, où l'on avoit gecté environ quatre cens harquebuziers espaignolz; et l'on eust peine de les attirer à ladicte escarmouche à laquelle ilz venoient à petit pas et tousjours avec assez grosses troupes; mais comme les nostres les restréhoient[1] tant, ilz n'eurent plus patience et se laissirent attirer jusques en *l'embucha* des espaignolz harquebuziers, où il y eust, environ entre cinq et six heures du soir, assez chaulde escarmouche; et la grosse trouppe de leur chevalerie s'approcha sur ung hault, fût pour favorizer et retirer leurs gens, ou pour curiosité pour veoir ce que passoit. Et comme lors ladicte grosse trouppe estant audict hault se descouvrit à nostre artillerie, icelle jouha dedans eulx de sorte que plusieurs et des principaulx y demeurarent, et est le camp semé de leurs chevaulx mortz; et comme la nuict survenoit, se retirarent deux lieues jusques au camp dont il estoit parti, et mesme aiant esté adverti que sa majesté estoit arrivée et aulcungs de noz chevaulx qui à petite trouppe les suivoient, les tindrent en tel desroy[2] qu'à peine arrivarent-ilz qui ne fut jour, dont ilz sont esté si traveillez qu'ilz furent contrainctz séjourner là le xviie. Le xviiie allarent jusques aux espaules[3] de Chasteau-Cambresiz, et le xixe y séjournarent pour faire marcher leurs bagaiges, et dois là vont à Guise et Saint-Quentin pour se retirer, rompre leur camp et asseoir leurs garnisons.

[1] Resserraient. — [2] Désordre, confusion. — [3] Épaulement, terme de fortification.

En ladicte escarmouche ils perdirent XII capitaines de leurs chevaulx légiers et plusieurs seigneurs, entr'autres le Sr de Genliz[1], qu'eust les deux cuisses emportéez de l'artillerie ; aulcungs dient que mons' d'Anguien il soit demeuré, mais il ne se sçait à la vérité. Et sa majesté, n'ayant icy plus que faire, après avoir communicqué avec ses capitaines sur ce qu'est à faire, se mectra incontinent en chemin pour retourner à Bruxelles.

Et sont contrainctz, à ce que l'on dict, de rompre leurdict camp pour n'avoir victuailles ny argent, et debvront vendredi prouchain à tout leurdict camp deux moys, et paient en doubles ducatz de cuyvre doré et liardz d'estaing, si bas sont-ilz percez.

XXXIV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 48-51.)

Valenciennes, 20 septembre 1553.

L'empereur et roi.

Chier et féal : Nous vous tenons raccord de ce que contenoit l'instruction avec laquelle vous, et les sieurs de Corrières et Thoulouze, avez esté envoyez par nous en Angleterre touchant le mariaige de la royne à présent, madame notre bonne seur et cousine, lors princesse, et comme nous vous enchargeâmes de déclairer bien expressément au duc de Northombelant et à ceulx du conseil du feu roy et autres, si veyez qu'il fût de besoing, que nostre intention n'estoit de persuader à ladicte royne que, parvenant à la coronne, elle se deut marier avec estrangier, mais bien qu'elle regarda avec eulx si au royaulme il y avoit

[1] François d'Hangest, seigneur de Genlis, d'une ancienne et illustre maison de Picardie.

quelc'ung qui lui seroit plus à propoz. Et certes, il nous sembla pour lors que ce fût ce que plus luy convenoit, et mesmes considérant que le principal fondement que ses adversaires prendroient à l'encontre d'elle seroit sur deux poinctz : l'ung, celluy de la religion, et l'autre ledict mariaige; comme depuis aussi l'on a veu par la publication qu'ilz feirent en faveur de Jehanne de Suffoc, pour exclure ladicte royne de la coronne ilz se sont principalement fondez sur ce; et estoient pour lors les choses en telz termes, que humainement l'on ne povoit tant espérer du bon succès des affaires de ladicte royne, comm'il a pleu à Dieu miraculeusement en disposer.

Or depuis, par la divine bonté, elle est parvenue à ladicte coronne et a remis entre ses mains ses ennemys, ayant jà chastié partie d'iceulx à l'exemple d'aultres, et par les dernières lettres que vous et vozdicts collègues avez escript, son royaulme se establit de jour à aultre de plus en plus, et la démonstracion de la faveur du peuple d'Angleterre s'accroist, comme icelles contiennent, par la modéracion qu'elle a faicte des charges qu'estoient sur icelluy, et y preignent les affaires de la religion continuellement meilleur chemin; par où sumes venu à plus particulièrement considérer ce que, incontinent qu'elle vint à Londres, tenant jà le duc de Northombelant et autres ses rebelles entre ses mains, elle vous dict qu'elle présupposoit bien que ce que vous avyons lors enchargé dire quant à sondict mariaige fût pour ce qu'il convenoit à la saison en laquelle on estoit. Et ce que véons par vosdictes lettres, qu'elle a si expressément rebouté Cortenay aux divises qui passarent entre elle et l'évesque de Wincestre, lequel Cortenay toutesfois estoit le plus apparent pour estre du sang royal, ayant le cardinal Pol si expressément déclairé qu'il n'a nul désir de soy marier, et que nous tenons que, pour avoir si longuement suyvi l'état ecclésiasticque et s'accommodé aux choses duysans à icelluy, et estant diacre, qu'il ne seroit à propoz, nous avons de ce prins conjecture que ladicte dame, considérant sa qualité et sang dont elle procède, aymeroit mieulx party correspondant à ce, que de prendre quelc'ung de ses propres subjectz.

Et l'oppinion que nous avons de sa prudence est telle, tant par ce qu'avons apperceu du passé de sa magnanimité et constance, que pour veoir comme, avec tant de contrariétez, elle a si bien et prudamment conduyt ses affaires, qu'elle a retenu l'affection non-seulement du peuple, mais encoires d'aucuns principaulx qui luy ont adhérez et tenu son party pour l'introduyre à la coronne et soubstenir son droit, que nous pensons qu'elle ne soit tumbée en ceste opinion, n'estoit qu'elle congnoist les humeurs du royaulme, y ayant esté norrye, et qu'elle pense qu'il y aye moyen pour faire treuver bon qu'elle print party estrangier. Et certes, si avec le gré dudict royaulme il se povoit faire, ou que si veullant ladicte royne résoldre, il se peut achever sans altération d'icelluy, nous jugerions bien que, selon l'estat présent de ses affaires, ce seroit ce que plus luy conviendroit, pour austant que fût Cortenay ou aultre du royaulme qui y parvînt, oultre ce qu'elle ne sçait encoires quelle sheurté elle en pourroit prendre, pour avoir esté mesme ledict Cortenay détenu, de sorte qu'il n'a peu démonstrer signe de son inclinacion, venant à la dignité royale; comme souvent les honneurs et dignitez qui surviennent aux gens par-dessus leur expectacion les changent et font insolens, il feroit à doubter qu'il ne voulsît prendre plus d'auctorité qu'il ne conviendroit à ladicte dame, oultre ce qu'il n'auroit les forces pour la soubstenir ny soy-mesme, contre ceulx qui se vouldroient rebeller à l'encontre d'eulx. Et si est vraysemblablement le sentement que plusieurs ont, grand; et avec ce l'on ne sçait quelle assheurance l'on pourroit avoir que ledict Cortenay deust demeurer ferme en la religion, ayant esté durant sa prison, à ce qu'on entend, ung petit séduyt : estant toutesfois ce point de la religion, le principal à quoy ladicte royne prétend et de establir icelle en son royaulme, pour la descharge de sa conscience et reconnoistre le grand bien et grâce que Dieu luy a faict; mais si elle prent prince estrangier, catholicque et puissant, elle pourra être assisté d'icelluy, oultre ce qu'elle peult d'elle-mesmes, pour s'assheurer contre tout ce que dessus et tous mouvemens que ses subjectz vouldroient faire à l'encontre d'elle.

Considérant ce que dessus, et aussi ce que vozdictes lettres contiennent, répété si souvent de la grande affection qu'elle nous porte, confiance qu'elle prent de nous et le désir qu'elle a de suyvre nostre conseil, et que aussi nous luy proposions quelque party de mariaige, désirant que, pour entrer en praticque d'icelluy et avoir occasion d'en pouvoir consulter avec ceulx de son conseil, luy en escripvions lettres générales, nous sumes résolu vous encharger de préalablement, treuvant moyen de, soubz quelque autre coleur, pouvoir parler appart avec elle (ce que pourrez faire plus facillement maintenant et avec moindre soubson que quand vous et voz collègues estiés en plus grant nombre), d'assentir confidentement d'elle quelle seroit son intention et volenté en ce que désirons vous luy proposez de nostre part.

Que sera, de après luy avoir en brief narré ce que dessuz, pour luy remémorer les choses comme elles sont passées, afin de luy faire congnoistre que, pour la confiance qu'elle tient de nous et la grande amour et affection que luy pourtons, nous avons tenu et tenons plus de considéracion à ce que luy convient et au bien de ses affaires que à ce que particulièrement nous pourrions désirer, et ce que pour lors et au commancement de son advénement nous proposâmes en ce que concerne sondict mariaige avec estrangier, fût comme dessus est dit, et elle l'a très-bien considéré, pour doubter que qui en eust fait mencion pour lors, ce fût esté, à ce que nous pensons, traverser son advénement à ladicte coronne; ce que toutesfois nous désirions beaucoup plus, et de l'y veoir establie, que nulle autre chose. Mais prenant conjecture, par ce qu'avons entendu par vosdictes lettres, que la grandeur de son cueur l'attire à désirer party estrangier, et que, nonobstant toute résolucion qu'elle peult avoir fait cy-devant de non soy marier, il luy est nécessaire qu'elle la change pour le bien de son royaulme, auquel nulle chose pourroit tant convenir que qu'elle laisse enffans qui luy puissent succéder; nous fondans aussy sur ce qu'elle ne tumberoit en ceste inclinacion à party estrangier, qu'elle ne veit quelque apparence d'en povoir

sortir, le conduysant avec les moyens qu'elle-mesme jugeroit convenables, et extimant sa personne, vertu et bonté austant ou plus que nous feismes oncques, vous la pourrez asseurer que, si nous estions en eaige et disposition telle qu'il conviendroit, et que jugissions que de ce peut redonder le bien de ses affaires, nous ne vouldrions choysir aultre party en ce monde plus tost que de nous alier nous-mesmes avec elle, et seroit bien celle que nous pourroit donner austant de satisfaction. Mais nostre disposition est telle, accompaignée de l'eaige, qu'il nous sembleroit faire bien peu pour elle de luy offrir nostre personne, ny véons aulcunement que pour ses propres affaires il peut estre comme qu'il soit à propoz. Oultre ce que vous sçavez la déterminacion que de longtemps nous avons faicte de demeurer en l'estat auquel nous sumes, et quant nous ne l'aurions faicte telle, noz indispositions nous y constraindroient.

Mais au lieu de ce, nous ne lui sçaurions mectre en avant personnaige qui nous soit plus chier que nostre propre filz, le prince, l'aliance duquel tenons pour certain luy seroit, tant pour l'espoir qu'elle auroit de plus tost avoir enffans que pour tous autres respectz, plus à propoz; qu'est la cause pour laquelle le luy faisons proposer, si avant qu'il luy semble que ce soit chose conduisable, ce que préalablement désirons entendre d'elle confidemment : et, en cas qu'elle le treuve bon, qu'elle se veulle eslargir à déclairer les moyens par lesquelz il se pourroit conduire; bien entendu que, si l'on treuvoit qu'il ne se peut faire avec sa sheurté, quoyque ce soit chose que nous désirerions singulièrement, l'affection que luy pourtons est telle que nullement l'en vouldrions requérir. Et encoires que nous ne faisons doubte qu'ilz ne s'y puissent tumber en ceste négociacion plusieurs objections et difficultez, toutesfois, en cas qu'elle enclina à le treuver bon, peut-estre y pourroit l'on treuver quelque moyen; et pourroit estre que en préalable elle considérera l'eaige de nostredict filz, lequel elle pourroit treuver jeusne : si est-ce que Cortenay, que ceulx du conseil de ladicte royne, à ce que entendons par vosdictes lettres, luy vouldroient proposer, n'est de riens plus eaigé, ains pensons que moins

estant nostredict filz jà en sa xxviie année, comme elle peult bien sçavoir, oultre ce qu'il a esté aultresfois marié et de longtemps vesf, et ayant ung filz eaigé de huit ans, que sont tous pointz qui font croistre l'opinion de l'eaige. Et luy pourrez représenter le bien que succéderoit au royaulme d'Angleterre, si Dieu estoit servy de, comme il feroit à espérer, luy donner ung filz, actendu que par ce moyen les pays de par deçà, qui sont tant à propoz pour d'iceulx recevoir le royaulme d'Angleterre bénéfice, pourroient demeurer perpétuellement conjoinctz et estre administrez par ung mesme prince, que seroit le vray moyen pour tenir les François en frain, et les ranger à la raison; voyre et pour devoir espérer que, par le moyen de ceste conjunction, avec l'assistance que l'on pourroit espérer de la coronne d'Espaigne et royaulmes y adjoinctz, les roys d'Angleterre pourroient recouvrer la possession de la Guyenne, possédée injustement par ceulx qui la tiennent, et peut-estre du royaulme de France.

L'une des principales difficultés que l'on treuveroit par delà à cedict mariaige seroit pour la doubte que vraysemblablement les Anglois pourroient avoir de ce que, se aliant nostredict filz avec ladicte royne, les estrangiers, qu'ilz abhorrissent plus que nulle aultre nacion, pourroient empiéter au gouvernement; mais en cecy y pourroit y aussi avoir bon remède, par l'asseurance que se pourroit donner que les affaires dudict royaulme ne se gouverneroient que par elle et ses conseillers du mesme royaulme, sans que qui que ce soit y peut avoir office ny entremise; et si auroit nostredict filz grande commodité de souvent venir devers elle, fût dois les royaulmes d'Espaigne ou des pays de par deçà, avec la commodité du passaige si court dois l'ung et l'autre coustel que seroit tant asseuré par cette conjunction, que l'on garderoit bien les François d'avoir force quelconque en ceste mer que le peut empescher, voyre leur pourroit l'on en peu de temps faire perdre tout le pied qu'il ont en Escosse, pour icelle du tout réduyre en l'obéissance du royaulme d'Angleterre.

Et si la difficulté se treuvoit aux conseillers pour leur intéretz particulier, comme plus ilz sont intéressez, il pourroit estre que l'on

auroit meilleur moyen de les gaigner, assheurant ceulx par le moyen desquelz la chose se pourroit conduyre, des principaulx offices et charges dudict royaulme, voyre et leur offrant appart sommes notables de deniers ou accroissance de rentes, priviléges et prérogatives; et encoires leur donnant dextrement quelque craincte que l'on voulsît prendre inclinacion à aultres conseillers du mesme royaulme qui fussent leurs contraires, ou bien démonstrant que l'on se voulsît plustost advancer à party de mariaige audict royaulme qui fût contraire à iceulx, pour tant plus facillement les faire tumber à ce qu'ilz treuvent bon celluy de nostredict filz, lequel n'a cause quelconque de ressentement à l'encontre d'eulx.

Tout cecy vous avons-nous voulsu représenter pour le communiquer plainement et confidemment à ladicte royne, pour aussi de mesmes entendre son intention et sçavoir quel sera son jugement sur tout ce que dessus; et la requerrez de nostre part que, comme l'amyté d'entre nous est telle que ne devons avoir égard à cérimonyes ny autres mystères que l'on use entre personnes estrangiers en choses de ceste qualité, elle vous déclaire playnement son intention et ce qu'elle jugera se povoir faire, et luy semble des moyens. Car, incontinant que serons informé par vous de ce qu'elle vous déclairera, les offices se pourront faire envers ceulx de son conseil et aultres, pour garder l'honnesteté telle qu'elle se doit en son endroit, telz que l'on verra convenir. Et pour ce qu'elle vous pourroit respondre qu'elle désire communicquer préalablement, avant que se résoldre, avec ceulx de son conseil, vous luy pourrez dire que, à ce qu'il nous semble, en telle chose n'a-elle besoing de communicquer avec sondict conseil, et que, sans estre esclarcy d'icelle, nous ne désirerons que l'affaire passast plus avant que de sa volenté, et si, quant à soy, elle enclineroit à ce party; et insisterez à ce que en ce point elle vous dye plainement ce qu'elle en entend. Car si, quant à soy, il luy semble estre chose que ne luy convînt ou ne fût faisable, il ne seroit à propoz, comme elle l'entend très-bien, d'en faire déclaracion à qui que ce soit; mais, en cas aussi qu'elle ju-

gea le party luy estre convenable et qu'ellé y print inclinacion, si, à son advis, la difficulté tumba sur les moyens, et que en iceulx elle ne se peut résoldre sans la participation d'aulcuns de son conseil, vous la pourriez en ce cas requérir qu'elle voulsît prendre de vous confiance pour vous déclairer à qui elle en vouldroit tenir propoz, et ce qu'elle en vouldroit communicquer et par quelz moyens; et que lors, comme très-humble serviteur qui désirez le bon encheminement de ses affaires, pour correspondre à l'affection que luy portons, vous luy diriez sur le tout vostre advis et l'assisteriez à l'encheminement comme il convient pour le bien de la négociation. Ce que seroit de besoing lors que feissiés, et que ce fût de sorte que, pour passer trop avant et user de termes non convenables, l'on ne gasta la besongne.

Ladicte dame verra par ce que dessus l'estime que nous tenons de sa personne, comme certes pour tous respectz elle le mérite, envers laquelle vous excuserez que jusques à oyres ne luy avons faict toucher ce poinct, qu'a esté pour austant que préalablement nous avons voulsu entendre en quelz termes estoit la négociation du mariaige d'entre nostredict filz et la princesse de Portugal, lequel estoit jà en train avant la mort du feu roy Édouart, et entendre son intention quant à cestuy-cy; en quoy vous la pourrez certisfier que les choses sont entières, et que la négociacion n'a point encoires conclusion quelconque, et que sumes assheuré de la volenté de nostredict filz. Et davantaige que avons aussi voulsu veoir quel progrès prendroit l'establissement de ladicte royne au royaulme, et ce que les affaires d'icelle pourroient pourter; et que véant l'estat présent d'iceulx par ce qu'avons entendu par vosdictes lettres, et le peu d'inclinacion que, à ce qu'avons peu conjecturer, elle a de soy marier avec quelc'un de ses subjetz, nous sumes résolu à luy faire proposer ce que dessus : ce que toutesfois voulons mesurer de sorte que, plustost que de mectre en hazard ses affaires, nous nous déporterions de ceste poursuyte, actendu que tenons à sesdictes affaires le respect dessus touché. Et quant il luy sembleroit que,

quelque inclinacion qu'elle y eust, il ne seroit aulcunement praticable, vous la requerrez qu'elle le vous veulle déclairer confidemment pour nous en advertir, et à quelz autres partiz elle enclineroit qu'elle tienne estre conduysables, afin que, selon la confiance qu'elle tient de nous et la singulière amour et affection que luy pourtons, nous luy faisions plainement entendre nostre advis, lequel elle treuvera tousjours principalement fondé à son propre bien et à ce que plus luy convient; postposant à icelluy tous autres respectz et considéracions. Et à tant, etc. De Valenciennes, le xxe de septembre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XXXV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 53 à 55.)

Bruxelles, 8 octobre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu les letres que vous, ensemble vos ollègues, nous avez écrites des XIX, XX, XXIII, XXVI et dernier du mois passé, et aussi veu celle que particulièrement nous avez écript, pour nous remontrer le besoin que vous auriez de venir par deçà, alléguant aucunes vos raisons particulières ; mais, icelles nonobstant, nous tiendrons à service très-agréable vostre séjour pour quelque temps par delà, et conviendroit beaucop moins que fessiez ceste ab-

sence en ce commencement que non après, quant, s'il plaît à Dieu, les affaires de la royne, madame nostre bonne sœur et cousine, seront plus asseurez et toutes choses en plus grand repoz.....

Et pour austant que nous présupposons que vosdicts collègues seront jà départyz, puisque la cause de leur plus long séjour estoit fondée sur la coronacion si prochaine, et que icelle sera jà, comme espérons, faicte, nous adressons ceste à vous seul et non à tous ensemble, et louhons grandement la détermination que prîntes sur ledict séjour de voz collègues, à la réquisition de ladite royne, et pour de nostre part assister avec vous à ladite coronacion, puisqu'elle le treuvoit bon; et luy pourrez faire entendre qu'en avons eu très-grand contentement, voire et que si elle eût eu besoing de leur service pour plus longtemps, que les y eussions très-volentiers délaissé, et que la cause principale de leur rappel a esté fondé sur avoir entendu que aulcuns de son conseil démonstroient avoir quelque umbre de leur si long séjour, par où avons jugé pour le mieux de les rappeler.

Et puisque leurdict retour ne tardera, nous espérons d'entendre d'eulx plus particulièrement ce que sera passé à ladite coronacion, et ce que l'on aura pu descouvrir plus avant de l'inclinacion de la royne quant à son mariaige, et le chemin que prennent les affaires depuis ladite coronacion : nous semblant trop mieux, comme qu'il soit, qu'elle se soit faicte avant le parlement, et a esté très-pertinent l'advis que par ensemble avez donné à ladicte royne au temps qu'elle le vous demandoit, et sur la probable doubte que vous aviez qu'il ne se suscita par delà quelque trouble. Et de mesmes, nous a semblé très-bien le respect qu'avez tenu de vous desmêler sur la généralité contenue en vosdictes lettres des interrogats que vous sont esté faict par celui que vous soupçonnez avoir esté supposé par Cortenay, pour assentir si les déterminations de la royne dépendoient de vostre avis et conseil. Et certes, il est très-bien qu'elle soit passée oultre, sans faire scrupule sur les tiltres et autres choses, sur quoi aulcungs lui vouloient conseiller la prolungation dudict coronnement; puisque à tout s'est satisfaict par la déclaration qu'elle a faicte

au pape de son intention[1] et les protestes qu'elle devoit faire par vostre conseil, que nous semble seront esté mieux faictes en vostre présence, que non du sceu de l'évêque de Wincestre; puisque, comme qu'il soit du crédict que ladicte dame lui donne, s'il avoit envie ci-après de lui nuire, pour non ladicte dame se vouloir soumectre à faire tout ce qu'il voudroit, tant en son mariaige que au surplus, il la pourroit tenir bridée, lui mectant crainte de déclairer ladicte proteste, que pourroit estre par delà fort mal prinse, du moins jusqu'à ce que l'opinion du saint-siége apostolique aye recouvert crédict par delà. Et nous semble très-bien que, avec ladicte proteste, elle passe oultre à dénommer prélats et évêques de l'assistance desquelz elle se puisse servir au parlement, mesmes pour remédier ce que se pourra avec l'authorité d'icelluy ès affaires de la religion, signamment en ce que se pourra faire sans apparente crainte de causer plus grand trouble.

Et à ceste cause, nous a aussi semblé très-bon qu'elle ayt rappelé pour se servir audict parlement l'évesque de Nortwytz[2], lequel avons desjà licencié à cest effect; mais à ce qu'entendons, il actend la venue du conseiller Maçon, que ladite dame a député pour supplir son absence, pour le temps qu'elle se voudra servir dudict évesque audict parlement, que lors elle a délibéré de le renvoier; et nous sera à son retour le très-bien venu, et mesmes pour estre personnaige qu'avons congneu, à tout ce qu'on a peu comprendre, bien encliné envers ladicte dame.

Nous tenons à service très-agréable les advertissemens si particuliers que vous et voz collègues nous avez donné de temps à autre de ce que passe, à quoi nous désirons que vous continuez, poursuivant iceulx afin que puissions congnoistre quel succès auront heu les choses dont nous avez jà adverty, et signamment ce que l'on aura faict quant à la condempnation plus rigoreuse d'aulcuns prisonniers dont vos précédentes font mention, la conspiration contre l'évesque

[1] De rétablir la religion catholique. — [2] Ambassadeur d'Angleterre auprès de Charles-Quint.

de Wincestre et garde que, à l'occasion de ce, il avoit prins, la démonstration faite par Cortenay contre le frère du cardinal Polus, et autres choses semblables. Et puisque avez à présent faulte de clerc, et jusques en soyez pourveu, avons ordonné au fourrier de nos archiers qu'il vous voise treuver, pour vous accommoder selon que désirez.

Par ce que vosdictes dernières lettres contiennent, il semble qu'il soit apparent que les affaires de ladite royne au parlement, sur le poinct d'estre déclairée légitime, et par conséquent madame Élisabeth bastarde, prennent grand chemin, et mesmes que par le contenu d'icelles vous tenez cela pour chose jà déterminée et sans difficulté; et toutesfois désire ladicte dame que l'on recouvre les sentences prononcées ci-devant à Rome par le pape et le consistoire en faveur du mariaige du feu roi Henry avec feue madame nostre bonne tante, la royne Catherine, contre le divorce prétendu par ledict roi, et le mariaige succécutif avec Anne de Boulan, et l'avons fait sercher diligemment, de sorte que l'on a treuvé les pièces originalles que yront avec ceste, afin que, si ladicte royne en a besoing, vous l'en puissiez servir, et après les recouvrer pour les faire remectre en nos chartes de où les avons fait prendre. Bien désirons-nous que préadvertissez ladicte dame qu'elle ne se laisse forcompter facilement par ceulx qui, soubz prétexte de scrupule de conscience, la voudroint peut-être envelopper malicieusement en chose de où elle auroit peine de resortir. Et puisque, quant à la conscience, sa légitimité est bien asseurée par les sentences apostoliques, et conséquemment le droit de sa succession, peut-estre seroit-ce le mieux de prétendre, sans se fonder sur lesdites sentences, que ledict parlement feit la déclaration requise en sa faveur. Et si toutesfois icellui se vouloit fonder sur lesdictes sentences apostoliques, et que ce fust de la meute dudict parlement, ou qu'elle se vist asseurée que l'ostention de ladicte sentence lui pust servir, afin qu'en ce cas elle n'aye faute d'icelles, et que d'envoyer à Rome il seroit trop tard, nous avons bien voulu envoyer les pièces que

avons treuvées, tant authentiques que aultres, pour s'en servir où et comme elle verra convenir.

Nous espérons d'entendre par voz premières ce que finablement l'on vous respondra par delà quant à l'isle de Sercq[1], ne faisant doubte que vous aurez usé, en l'endroit de celluy qui l'a prinse, comme vous avons dernièrement escript; et outre ce, le Sr Decke a enchargé à aulcuns vasseaulx de par deçà, qui ont pris le mesme chemin, de lui donner toute faveur et assistance. Mais pour austant que joinctement il advertit que ladicte isle ne peut beaucop servir à noz pays de par deçà, ny pour l'assheurance de la navigation, mais bien aux Anglois pour leur estre si prochaine, il sera bien que, en faisant instance devers eulx pour avoir leurdicte response, vous leur persuadez le plus que pourrez de la prendre, car aultrement ne sumes d'intention de la tenir, selon que plus particulièrement vous advertirons, après que nous aurez advertis de ladicte response. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le VIII d'octobre 1553.

CHARLES.

XXXVI.

MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 180.)

Bruxelles, 8 octobre [1553].

Marie, par la grâce de Dieu, royne douaigière d'Hongrie, etc.

Très-chier et bien amé: Nous respondrons aux lettres communes

[1] Ou Sarck, située proche des côtes de Normandie, récemment prise par les Flamands. Cette petite île n'a jamais offert la moindre importance.

que vous et voz collègues nous avez escript joinctement, s'adressant icelle à vous seul, présupposant que, avant que ceste arrivera, ilz pourroient estre en chemin pour leur retour; et avons fait rapport à l'empereur monseigneur, de ce que vosdictes lettres contiennent du discours que vous a fait l'ambassadeur de Venize[1], fondé sur ce que le roy de France attire si souvent le Turcq en la chrestienté, dont la plus grand part des potentatz de l'Italie, et signamment ladicte seigneurie de Venize, tumbent en fraiz excessifz pour le peu d'asseurance qu'ilz peuvent prendre dudict Turcq, quoy qu'il soit de la conjonction qu'il a avec France. Et si les choses estoient par lesdicts potentatz bien entendues, et qu'ilz prinssent les choses par le boult qu'il conviendroit à leur propre bien, ilz auroient grande cause de monstrer ressentement contre ledict roy de France, voire et de se colliguer allencontre de luy; mais vous sçavez les craintes qu'ilz ont de la grandeur de l'ung ou l'autre de ces deux princes, et soing de balancer leur povoir. Et toutesfois ne sera y que bien, de quant l'occasion s'adonnera, de diviser avec ledict ambassadeur, le confermer tout ce que pourrez en l'opinion qu'il démonstre avoir, l'imprimant mal, austant qu'il sera possible, du roy de France et de ses actions, puisque il y a tant de cause, et que l'office que, en conformité de ce, il pourra faire à Venize, pourroit facillement envers aucuns faire impression; et ne sceit-on si le ressentement les pourroit attraire à faire ce que la raison vouldroit, s'ilz donnoient lieu[2] à icelle.....

Incontinent que entendismes par vosdictes lettres que la royne auroit grand contentement, si, pour son coronnement et festins qui s'en ensuivront, elle povoit recouvrer venaison de sangler pour estre chose rare par delà et que plaît au goût de ladicte dame, nous escripvismes au lieutenant de la vénerie en Flandres, afin de en toute diligence chasser, avec exprès commandement de luy-mesmes porter en Angleterre et présenter de nostre part à ladicte royne ce qu'il prendroit..... A tant, etc. De Bruxelles, le VIIIe d'octobre.

MARIE.

[1] Jean Micheli.

[2] (Accès.)

XXXVII.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 57-58.)

Bruxelles, 10 octobre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres du ve du présent, et par icelles veu au long le discours que faictes des divises qu'ont passé entre millort Paget et vous, et les causes qui vous ont meu d'entrer avec luy en divises sur le fait du mariage. Et par ce qu'a passé entre vous, l'on peult conjecturer, que ne treuvant luy-même que ung personnaige seul en Angleterre dont l'on peut parler pour ledit mariage, et n'estant encoires icelluy de telle satisfaction qu'il n'y treuve à redire, qu'il ne dégoûteroit du tout estrangier ; et mesme vous ayant si particulièrement parlé de trois et déziffré ce qu'ilz jugent des condicions d'ung chacun d'iceulx, et ce que contient la fin de voz lettres des propoz que ledict Paget vous a tenu, et mesmement du prince nostre filz, donne quelque conjecture que peult-estre ne treuveroit-il mauvais que l'on leur en parla. Et puisque le temps dois l'advénement de ladicte royne à la coronne a jà beaucop courru, et qu'ilz démonstrent s'esbahir de ce que jusques à oyres n'ayons fait tenir propoz à la royne de mariage, le treuvant tant plus estrange pour congnoistre la confiance que ladicte dame a de nous; et jugeant qu'il soit plus que requis qu'elle ne perde plus de temps, ce qu'il emporte qu'elle laisse postérité, et davantaige qu'elle aye quelc'un qui l'assiste en ses affaires : tout ce nous fait penser, avec ce que, par voz lettres communes, nous congnoissons que l'acte de

la coronacion a passé si paisiblement, d'entrer, le plus tôt que faire se pourra, avec ladicte royne en communicacion sur le point de sondict mariage, conforme à ce que, dois Valenciennes, vous avons derrièrement escript, sur le fondement des lettres de crédence que à cest effect vous envoyâmes lors, escriptes de nostre main. Et nous présupposons que vous pourrez d'ores en avant mieulx avoir le moyen, s'estant achevé le coronement, d'avoir audience avec commodité de ladicte royne, et que vous demeurerez quicte de la difficulté en quoy vous estiés pour la présence de voz collègues, qui, comme tenons, seront jà partiz, et signamment puisque par ce que vous escripvismes hier, ilz auroient congneu que nous présupposons que, sans autre nouvelle ordonnance de nous, ilz se seront licenciez et partiz, actendu que le plus long séjour qu'ilz ont fait là estoit fondé sur actendre le coronement, comme ladicte royne l'avoit désiré.

Et sera requis que, entrant en la susdicte négociation avec ladicte dame, vous faictes en préalable les excuses de la dilacion entrevenue en ladicte négociation, pour le respect que avez tenu aux empeschemens que ladicte royne a eu à sa coronation, qui vraysemblablement ne luy eussent donné le moyen de vous povoir ouyr appart et confidamment; et dois là poursuivrez ladicte négociation conforme précisément à noz susdictes lettres. Et après sera requis que vous luy dictes playnement et distinctement ce que vous avez passé avec ledict Paget, afin que, si elle n'avoit la confiance de luy telle qu'il convient pour adviser, selon nozdictes lettres, sur les moyens, vous rabillez par son advis la faulte que pourroit estre entrevenue a estre passé trop avant avec luy, si ainsi luy plaisoit et sembloit que faulte y eust. Et si elle le treuve tel que en cecy il luy semble se devoir servir de luy, pour contrepeser les desseings que l'évesque de Wincestre a pour Cortenay, vous userez en ce cas, en l'endroit dudict Paget, des termes que ladicte royne treuvera bon : tenant grand regard à luy oster dextrement l'opinion qu'il pourroit avoir conceu que vous ne traictez confidamment avec luy, luy ayant

si absolutement nyé la commission que vous avez de nous pour traicter avec ladicte royne sur le point dudict mariage; fondant vostre excuse sur ce qu'il ne vous convenoit en faire déclaracion sans préalablement en parler à ladicte royne et sçavoir son bon plésir, ou sur ce qu'il vous semblera plus convenir, selon que les divises se pourront adonner; tenant fin de faire cesser toute opinion qu'il pourra prendre de diffidence, afin que par icelle il ne se reboute de la bonne volenté qu'il pourroit avoir à l'encheminement que l'on prétend.

Aussi direz-vous à ladicte royne que, ensuyvant l'advis dudict Paget, nous luy escripvons la lettre que vous envoyons avec ceste, et celle de crédence sur vous pour les seigneurs et conseilliers qu'il vous a dénommez, et aucunes en blanc que vous pourrez superscripre, soit pour millort Warden ou autres encores, envers lesquelz il pourroit sembler à ladicte dame qu'il conviendroit de faire quelque office de nostre part, pour faciliter la besoingne en cas qu'elle enclina au party de nostredict filz. Et luy direz que comme nous ne sçavons quelle sera sa volenté, nous luy faisons le tout proposer confidamment, vous envoyant toutes les lettres susdictes avec charge expresse de luy communiquer le tout, pour vous servir de ce qu'il luy semblera selon la fin à laquelle elle vouldra prétendre, et comme mieulx elle jugera convenir à son propre bien, qu'est le principal de nostre intencion, comme congnoissons devoir à la confiance qu'elle tient de nous; et va la lettre, que à présent vous envoyons pour elle, si générale, afin que, sur la crédence contenue au bout d'icelle, vous luy puissiés dire, en présence de ceulx de son conseil, s'il est requis, ce que par ensemble adviserez estre plus à propoz.

Et jusqu'à ce que nous entendions quelle response elle vous aura donné, et ce que aurez pu descouvrir de l'estat ouquel se trouvera la négociacion, après ceste première diligence faicte, il seroit impossible que vous puissions plus particulièrement advertir des moyens et condicions que de nostre part vous devriez proposer;

mais bien est-y requis que nous advertissez de vostre besoingné en la plus grande diligence qu'il vous sera possible, et que tenez soing de ainsi le faire de temps à autre, puisque sçavez combien emporte à négociation de ceste qualité sçavoir de moment à autre ce que passe; et pour vous donner meilleur moyen d'y satisfaire, nous vous envoyons deux courriers, et, selon que les despescherez, vous en envoyerons des autres. Et à tant, etc. De Bruxelles, le xe d'octobre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XXXVIII.

L'EMPEREUR

A MARIE, REINE D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 61.)

Bruxelles, 10 octobre 1553.

Très-haulte, etc. Nous avons entendu avec très-grand et singulier plésir, par lettres de noz ambassadeurs, l'heureux succès de vostre coronation et la grande démonstration d'esjoyssement que tous voz subjectz, tant seigneurs que autres, en ont démonstré, et que jà avyez donné commencement à tenir le parlement, pour adviser sur les affaires concernans la bonne conduite et administration du royaulme; et louhons grandement le soin si particulier que vous en tenez. Et pour austant que nous jugeons que l'ung des plus grands biens que pourroit advenir audict royaulme seroit que vous délaissiés de vous postérité que vous peut succéder, quoy qu'il soit

de la délibération que cy-devant vous pourriez avoir faicte avant que vinssiez à la coronne; nous ne povons délaisser de vous dire, pour l'affection plus que fraternelle que vous portons, qu'il est plus que requis que vous regardez de prendre quelque party qui vous soit convenable et à propoz du bien du royaulme, et que le plus tost que y pourrez prendre déterminacion sera pour tous respectz le meilleur. Et n'eussions tant différé de le vous ramentevoir, ne fût esté qu'il nous a semblé que avyés assez à faire à establir, pour le commencement, vostre règne, et pourveoir aux choses requises pour vostre coronation, oultre ce que nous tenyons pour certain que ceulx propres de vostre conseil ne délaisseroient de vous en faire quelque instance. Et pour austant qu'avons enchargé à nostre ambassadeur vous parler sur ce point plus particulièrement, vous priant le croire comme nous-mesmes, ne ferons ceste plus prolixe. A tant, etc. De Bruxelles, le xe d'octobre 1553.

CHARLES.

XXXIX.

L'EMPEREUR

A MILORD PAGET [1].

(Ambassades de Renard, III, 59.)

Bruxelles, 10 octobre 1553.

Très-chier et bien amé : Nous avons entendu les divises que, familièrement et privément, ont passé entre vous et nostre ambassadeur touchant la royne, notre bonne seur et cousine, et nous a

[1] Indépendamment de cette lettre, il en existe une seconde sous la même date et au même personnage (*ibid.* f° 62), conçue dans les termes de celle qui va suivre.

esté singulier plésir d'entendre la bonne affection que portez à icelle et au royaulme d'Angleterre, et aussi à nous. Et pour austant que avons donné charge à nostredict ambassadeur vous dire aulcunes choses de nostre part, nous vous prions le vouloir croire, et tenir pour certain que nous recognoistrons tousjours vostre bonne volenté et affection en ce que l'occasion donnera le moien. A tant, etc. De Bruxelles, le xe d'octobre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XL.

L'EMPEREUR

A L'ÉVÊQUE DE WYNCESTER.

(Ambassades de Renard, III, 63.)

Bruxelles, 10 octobre 1553.

Très-révérend père en Dieu, très-chier et bien amé : Aiant enchargé à notre ambassadeur de dire aulcunes choses à la royne d'Angleterre, madame notre bonne seur et cousine, que nous jugeons convenir au bien, repoz et bonne administration du royaulme, congnoissant le crédit qu'avez emprès d'elle et confiance qu'elle tient de vous, et le lieu si principal que selon voz mérites et qualitez vous y tenez, vous aiant aussi de si longtemps cogneu et treuvé tousjours affectionné en nostre endroit, nous luy avons enchargé de vous en faire part, vous pryant le croire come feriez à nous-mesme, et de tenir pour certain que nous treuverez tousjours très-affectionné en vostre

endroit, et que nous estimons le service que faictes à la royne et à son royaulme comme si c'estoit à nous-mesme, pour tenir l'ung et l'autre en égal respect. A tant, etc.

XLI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A MARIE, REINE D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 64-65.)

Londres, 11 octobre 1553.

. . . . . Présupposant que vostre majesté soit inclinée à mariaige, pour le bien publicque, pour avoir postérité et continuer la succession de la coronne en la vray ligne directe et royale, l'on discourt quelle alliance ou parti se pourra choisir, soit oudict royaulme ou estrangier, qui sera propre et convenable et aggréable.

Et en cecy l'intention et inclination de vostre majesté est la principale, laquelle l'on confie ceulx de son conseil et aultres quilz désirent sa grandeur, repoz et assurance suyvront et accommoderont, et n'y aura contrariété ou répugnance quant l'on entendra sa volunté, soit en estrangier ou aulcun du pays et royaulme.

L'on pourra mectre difficulté en estrangier, pour ce que le peuple d'Angleterre naturalment abhorrit et hait les estrangiers.

Item, que les subjectz craindront que ung prince estrangier ne veulle changer les loix, coustumes et police du pays.

Item, les conseilliers du royaume craindront que estrangiers ne voulsît entremectre ou conseil du pays estrangiers et prandre auctorité.

Item, aulcungs particuliers quy ont crédit devers vostre majesté pourront craindre que leur crédit ne soit diminué.

Pour à quoy respondre et soldre les difficultez, il convient peser l'estat où le royaulme d'Angleterre se retreuve et les affaires de vostre majesté, laquelle a quatre ennemys certains et descouvertz : les hérétiques et scismatiques, les rebelles et adhérans au duc de Nortumberlant, le roy de France et d'Escosse et madame Élisabet, quilz ne cessent et ne cesseront de troubler l'establissement et quiétude du royaulme et de vostre majesté, selon les évidentes et notoires démonstrations que se voient, et espieront le temps et l'heure pour exécuter leurs voluntez : tellement que est nécessaire vostre majesté ayt tousjours en représentation ses quatre adversaires pour s'en garder et prémunir.

Item, vostre majesté scet les humeurs des Angloys et leurs voluntez estre fort discordantes, désireux de nouvelleté, de mutation et vindicatifz, soit pour estre insulaires, ou pour tenir ce naturel de la marine, ou pour en estre les meurs corrompuz; et que les roys du passé ont esté forcés de traicter en rigueur de justice et effusion de sang, par l'exécution de plusieurs du royaulme, voire du sang royal, pour s'asseurer et maintenir leur royaulme, dont ilz ont acquis le renom de tyrans et cruelz.

Item, vostre majesté pèsera que se que l'on dit les estrangiers estre haïz provient d'un peuple inconsidéré, et s'entend d'estrangiers mécaniques, non d'un prince qui fust appelé pour autorizer une si grande alliance que celle de vostre majesté, et duquel l'on ne puisse espérer sinon utilité publicque ou particulière, paix, repoz et tranquillité des subjectz, conservation des bons, assurance de vostre majesté, et pour accroistre la coronne d'Angleterre; non qui veulle changer les loix, sinon restituer et entretenir la vray liberté du pays, sans par luy ou ses serviteurs faire entremise en l'administration du royaulme que par le consentement et vouloir de vostre majesté et du conseil, et sans obliger le royaulme en chose quelconque pour le présent ne advenir, et sans soffrir que estrangier ayt office ny bénéfice ou pays; et ou lieu que les conseilliers gréveroient leurs particuliers, leur accroistre et confermer leur autorité, pourveu qu'ilz

soient loyaulx à votre majesté, et que ce soit prince duquel l'on puisse prandre seurté, fidélité et assurance par traicté et conditions sûres, et que ce soit prince affectionné et amy du pays et duquel le royaulme ayt la confiance.

Et en cecy convient peser, que quant le prince estrangier n'auroit pouvoir, crédit ou autorité, et dont l'on ne peut veoir l'évident prouffit et utilité pour le présent et advenir, ce seroit pour mescontenter le peuple, qui jugeroit l'alliance povre, désaccréditée, et n'auroit respect à luy, non plus que au meindre du pays, et diroit que « solum serviret conjugio, non reipublicæ. »

Item, est convenable considérer que le prince soit prince qui entretienne la noblesse, que eust moyen de soy-mesmes de l'enrichir, de l'advancer, et de, à son exemple, l'instituer ès actes de noblesse, armes, et bonnes et honnestes meurs.

Item, que le prince soit tel, que non-seulement la défense du royaulme soit certaine, ains qu'elle puisse recouvrer et poursuyr les justes actions de la coronne.

Item, l'on pèsera l'aliance que le royaulme d'Escosse a prins avec France ne tendre à aultre fin, sinon que, comme France et Escosse sont anciens ennemis de la coronne, avec la conjuncture usurper ce royaulme; et si vostre majesté a veu comme les Françoys ont practiqué le duc de Nortumberlant, pour avoir ce royaulme pour en exclure vostre majesté et luy procurer tous les inconvéniens scandaleux que l'on sçauroit excogiter, qu'ilz font encoires secrètement.

Item, comme vostre majesté a principal regard à la religion, s'est le seul chemin pour y parvenir que de prendre alliance correspondante.

Item, pour ce que vostre majesté pourroit désirer eaige meur que ne se treuveroit ès princes, ne n'auriez qu'ilz se pourroient choisir pour l'alliance : en ce vostre majesté pèsera que est mieulx prendre la médiocrité que trop hault eaige, pour avoir enffans et postérité; qu'est le second fondement pour lequel vostre majesté se incline à alliance. Car les désirans de cinquante ans, vostre majesté

scet les eaiges estre déclinez et l'homme estre viez quant il passe cinquante ans, et peu de gens parvenir audit eaige, soit par l'intempérance ou aultre naturelle disposition ; et prenant un mary viez, les enfans se délaisseront en bas eaige, quilz tumberont en maint hazard, comme le feu roy Édouard; [mais] en prenant prince de médiocre eaige, qui approuche trente ans, il ne peut estre dit ny jeusne ny viez, et dont l'on pourra avoir espoir que les enfans seront norriz et adultz quant la déclination des parens viendra.

Vostre majesté ne se arrestera sur le dire particulier ou rapport que plusieurs luy pourront faire, ains pèsera l'affection de celluy qui luy parlera; car il est vraysemblable que plusieurs en tiendront propoz selon leur inclination, sans respecter la satisfaction de vostre majesté, l'utilité publicque et seurté de vostre majesté. Et comm' il n'y a personnaige ou royaulme qui puisse estre choisi pour ladicte alliance, vostre majesté considérera s'il est convenable qu'elle se marie à un sien vassal qui n'aura crédit, auctorité, pouvoir, assistance, moien, [elle] qui n'a veu ny sceu que s'est du monde, pour avoir esté norrie en servitude et n'estre jamais sortie d'Angleterre; duquel le royaulme ne peut attendre prouffit ou advancement, et meins vostre majesté se peult confier qu'il doige respondre à l'expectation que l'on pouroit prandre de luy, et sera l'effect de l'alliance simple mariaige, et dont vostre majesté sera peu autorizé, et dont le conseil peult prandre la mesme crainte que d'estrangier, ou plus grande.

Et pourra vostre majesté tirer de ce sommaire le *pro et contra,* pour s'en aider en ce que luy semblera, la suppliant très-humblement le prandre de bonne part et le tenir secret comm' il convient.

XLII.

L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 60.)

Bruxelles, 15 octobre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres du XIIe du présent, et par icelles entendu ce qu'avez passé avec la royne, madame nostre bonne seur et cousine, touchant le mariage; et [pour austant] que la résolucion vient tumber au mesme [de la] communicacion que vous avez tenue [avec millord] Paget, et que desjà vous y avons [sur ce envoyé] les lettres de crédence pour ladicte royne et ceux qui vous sont esté dénommez par [ledict] Paget, en blanc, que nous présupposons seront jà [arrivéez], et lesquelles vous n'avez receu sitost [pour ce] que, à ce qu'avons entendu, les courriers [qui vous] pourtoient ladicte despêche sont esté détenuz [pour quelque] temps à Calaix; il nous a semblé comme qu'il [soit] vous devoir escripre ces deux motz, afin [que ne] demeurissiés en suspens, et que si desjà [vous] n'eussiés délivré lesdictes lettres à ladicte royne et [parlé] à elle en conformité de nosdictes secondes lettres, ce que pensons toutesfois aurez fait, que le fésiez incontinent et les offices sur lesdictes lettres de crédence, telz qu'elle jugera plus convenir. Vous servant, pour la persuader, des argumens contenuz en nos premières lettres et desdictes dernières, selon que verrez la conjuncture des [temps] et la négociation le povoir adonner; et ne vous povons donner plus particulière règle [sur ce], que n'ayons veu ce que enfin ré[sultera d'icelle] négociation, et l'apparence qu'il y aura de ce que

[s']en debvra actendre. Et comme il nous emporte grandement pour tous bons respectz de l'entendre, vous nous ferez service agréable d'y user de diligence; et si remectrons [nostre] response sur voz lettres du xe, tant touchant l'isle de Sercq que autres points desquelz avez négocié avec ladicte royne, à une autre occasion, que sera le plus tost que fère se pourra. A tant, etc. De Bruxelles, ce xve d'octobre 1553.

CHARLES.

Contre-signé :

BAVE.

XLIII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 66.)

Bruxelles, 15 octobre 1553.

Monsieur l'ambassadeur : Oultre ce que l'empereur vous escript, comme vous verrez, il m'a commandé de à part, et au desceu de la royne de Hongrie et de Pract, vous advertir qu'il désire que vous vous servez de tous les argumentz contenuz aux deux lettres, pour veoir s'il y auroit apparence de conduyre le mariaige pour le prince; et au deffault de ce, si vous véez que l'on eust par delà plus d'inclination à Cortenay, usez très-grande diligence pour, sans en faire semblant à aultre qui que ce soit, m'en advertir afin que l'on se conduyse selon ce. Car, comme vous sçavez que de Portugal l'on envoye par delà ung ambassadeur, celluy qu'est icy faict fort vive instance pour avoir faveur de sa majesté, et l'on l'entretient le mieulx

que l'on peult, pour veoir ce que succédera de vostre négociation, afin que l'ung n'empesche l'aultre. Et gardez-vous bien de parler chose que soit préjudiciable contre ledict Cortenay; car n'y parvenant ledict prince, peult-estre n'y auroit-il aultre pour qui l'empereur voulsît plus faire: mais ne faictes nul office exprès pour luy que, après avoir adverty de ce que résultera de vostre besongné, sa majesté vous face encharger sur ce point ce qu'elle résouldra que vous y doibgiez faire. Et à tant, etc. De Bruxelles, ce xve d'octobre 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

XLIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Ambassades de Renard, III, 323.)

[Londres] 21 octobre 1553.

Madame, Adriani Crole, qui surprint l'isle du Sercq, aiant icy long temps séjourné, attendant la responce et résolution de sa majesté sur ce que lui avons escript, et entendant que sa majesté n'en sçauroit tirer grande commodité, ains plustôt fraiz et dépens, s'est parti de ce lieu assez mal content; et, avant que partir, il a vendu l'artillerie et munition que treuva en ladicte isle à ung Angloys demeurant en l'isle de Godreney[1], et ne sçavons encoires que aura faict de ladicte isle, si aura desmoli le fort, si l'aura abandonné, ou

[1] (Guernesey?)

s'il en auroit traicté suspectement avec aulcungs Françoys quilz le chevaloient[1] par deçà; combien que luy aions défendu de non le faire, luy promectant que desmolisant le fort, l'on le feroit soubz main récompenser, tant d'une pièce d'argent que par ung conger que l'on luy feroit avoir de tirer de ce peys troys ou quatre cens tonneaulx de cervoise. Et en attends la certaine nouvelle dont je feray part à vostre majesté.

Le Sr de Tremessan arriva en ce lieu, il y a passez huict jours, qui fit présent à la royne d'Angleterre d'un sanglier de six ans, d'assez bonne venaison, que ladicte dame vist très-voluntiers, et l'a enchargé faire ses remertiations et recommendations très-affectueuses à vostre majesté, com'il fera à son retour.

Madame, divisant ces jours passez avec l'ambassadeur de Venize, je fiz l'office que m'a commandé vostre majesté par ses dernières; mais, pour avoir tant à cueur que ladicte dame ne se marie à son alteze, il obliera tous offices concernans le publicque de la chrestienté pour seconder les practiques particulières des Françoys sur ce poinct et les promouvoir; tant ont ces Vénitiens leur particulier en recommandation qui postposent le publicque, qu'est respect calamiteux et intérassable audict publicque.

L'on a publié par deçà vostre majesté debvoir partir de brefz pour aller en Allemaigne, pour les effectz comprins ès lectres que vont avec cestes, adressez à l'empereur, comme vostre majesté verra.....

[1] Pressaient.

XLV.

L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 68.)

Bruxelles, 27 octobre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Ceste sera pour vous respondre sur ce que vous avez passé avec ceulx du conseil d'Angleterre touchant l'isle de Sercq, en conformité de ce que aussi l'on en a dict icy à l'ambassadeur dudict Angleterre, qu'est de faire entendre ausdicts du conseil que l'affection que nous portons à la royne d'Angleterre, madame nostre bonne seur et cousine, est telle que nous désirons, en tout ce qui nous est possible, accommoder ses affaires, et que en cecy mesmes le peult-elle veoir du soing qu'avons tenu pour éviter que Adrien Crole n'abandonna ladicte isle que préalablement l'on ne sceût de ladicte dame et de sondict conseil si c'est chose dont elle se peut accommoder; et mesmes pour rompre les fins et desseings que les François peuvent avoir eu all' encontre le royaulme d'Angleterre, lorsqu'ilz se déterminarent de la fortiffier, qu'est vraysemblable la fin à laquelle ilz ont prétendu, puisque estant si esloignée de noz pays, il n'y a apparence que d'icelle puissions recevoir dommaige. Mais au regard de ce qu'il a semblé à ladicte royne et ceulx de son conseil que la démolition du fort se devoit faire après avoir serché les moyens que l'on pouvoit avoir de ce faire, nous treuvons qu'il est impossible le povoir achever de si loing, synon avec très-grande longeur de temps, grandz fraiz et hazard, actendu que plus s'avanceroit la besongne de la démolition, plus grand nombre de gens seroit requis

pour l'asseurance de ceulx qui y besongneroient, estant la France si proche que en quatre heures, par ung temps froit, ilz pourroient aborder à ladicte isle avec le nombre de gens qu'ilz jugeroient convenir, pour oultraiger ceulx qui besongneroient à ladicte démolition. Et en ceste saison la navigation est fort incertaine pour y envoier gens dois icy, et si ne se pourroit faire icelle sans l'assistance des isles d'Angleterre voisines, que donneroit la mesme cause aux François de se ressentir contre les Anglois; ny véons que y puissions faire autre chose pour accommoder ladicte dame, synon de commander bien expressément audict Crole que, pour riens du monde, il en traicte avec les François, selon les lettres que vous envoions à luy à cest effect cy-joinctes. Et reste que ladicte dame face examiner avec son conseil comme mieulx elle en pourra convenir avec luy, soit la prenant de sa main, comme chose que n'est plus en celle des François, ou faisant semblant de l'en débouter par la force, pour la probable crainte que ceulx des isles voisines peuvent avoir des dommaiges que dois là telles gens leur pourroient faire; et sur ceste coleur la démolir, ou comme mieulx en faire leur semblera convenir. Et il est apparent qu'ilz en feront moins de scrupule maintenant, puisque, à ce que l'on entend par voz dernières lettres, ilz ont jà traicté avec ledict Crole pour l'artillerie qu'il a treuvé en ladicte isle [1].

Les remonstrances que feites des oultraiges que les François ont fait ès portz et estroictz d'Angleterre sont estez très à propoz, et désirons bien sçavoir ce qu'a esté ordonné pour le remède, en quoy nous confions que ne obmectrez d'en tenir le soing et le solliciter..... A tant, etc. De Bruxelles, le XXVIIe d'octobre 1553.

CHARLES.

Contresigné :

BAVE.

[1] Elle fut reprise par Martin du Bellay-Langey, lieutenant de roi en Normandie, dans les premiers jours du mois de novembre.

XLVI.

L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 70-71.)

Bruxelles, 28 octobre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Ceste sera pour respondre à vostre lettre du XXIII, par laquelle nous avons entendu particulièrement les persuasions dont ont usé les évesque de Wyncestre, contrerôleur et aultres nommez en vozdictes lettres, pour encliner la volenté de la royne envers Cortenay, et la détorner de toute opinion qu'elle pourroit prendre de s'alier avec estrangier; et selon que l'on peult prendre conjecture de voz lettres précédantes, il est apparent que ce soit esté ung jeu jouhé par ledict évesque de Wyncestre, ayant réparty les argumens entre luy et les autres, pour plus efficacement faire cest office; et sont esté les termes très-à propoz que ladicte royne a tenuz pour copper ce chemin audict évesque, lequel, se véant descheoir de l'espoir qu'il a eu jusques à oyres de povoir conduire ceste négociation pour Cortenay, s'accommodera peult-estre à se ranger à l'oppinion des aultres, pour, en cas que l'on vînt au-dessus, non perdre le gré.

Et puisque jusques à oyres la présence de voz collègues n'a donné lieu à ce que vous soyez servy des lettres que vous sont esté envoyées, suyvant l'advis de Paget, appreuvé depuis par ladicte royne, l'on ne peult encoires clérement veoir quel espoir l'on pourra prendre de la négociacion. Bien tenons-nous pour certain que y ferez jusques au boult l'office que nous confions de vous; et le chemin

que y prent ladicte royne fondé au bien publicque du royaulme et pour le substenement d'icelluy et de son auctorité contre toutes praticques internes, et ce que l'on voit de la fin des François mectans le pied si avant au royaulme d'Escosse, est à nostre advis très à propoz.

Mais, au regard de ce qu'elle vous a mis en avant qu'il seroit bien que dois icy luy envoissions les condicions et articles du mariage, vous luy pourrez remonstrer que, les tenant secrètes, elles ne serviroient de riens, et les publiant avant que d'estre assheuré de sa volenté et de ce que l'estat présent du royaulme pourra comporter, c'est chose que tumberoit en très-grande desréputation du prince nostre filz si, par quelque boult que ce fût, la négociation ne s'achevoit; et est chose plus convenable que les articles se mectent en avant de ce coustel-là, et que acceptant le party ilz dient avec quelles condicions. Bien pourrez-vous certisfier à ladicte royne et assheurer de nostre part que, pour la grande amour et affection que luy pourtons, et respect que tenons au bien de son royaulme, que nous ne ferons difficulté quelconque sur les condicions contenues en vosdictes dernières lettres du XXIIIe, par où semble que tout le soubson que l'on pourroit prendre par delà, mesmes entre ceulx du conseil, des incommoditez qu'ilz pourroient recevoir de ce mariage, cessera entièrement, et congnoistront évidamment que, par le moyen de ceste aliance avec les condicions susdictes, ilz auront plus grande et plus sheure part en l'administration du royaulme, que si autre, quel qu'il soit, naturel d'icelluy, parvenoit à ceste aliance.

Ce nous est singulier plésir d'entendre, par ce que contiennent vosdictes lettres, que les affaires du parlement preignent bon chemin, et est vraysemblable ce que escripvez, que la faveur que l'on y a fait audict Cortenay soit esté par négociacion dudict évesque de Wyncestre, et du tout endressée à la fin qu'il tient de promovoir ledict Cortenay à la coronne, et portent avec soy, à nostre advis, les praticques qu'il a révélez quelque umbre; et nous ferez service agréable de nous informer du succès ultérieur et de ce que l'on en descouvrira

d'avantaige : vous recommandant tousjours de tenir soing de nous advertir bien particulièrement de tous occurrans. Et sur ce que vous escripvîtes par vos pénultièmes des bravetez dont a usé le roy de France sur le point de la paix, il n'y a que dire pour maintenant, jusques à ce que, s'estant radoulcy et recongnoissant le besoing qu'il en aura, mencionné en vozdictes lettres, il vienne à parler plus doulx. Bien désirons-nous, et sera très à propoz que, s'il en fait quelque ouverture à ladicte royne, que vous tenyés la main à ce qu'elle ne le reboutte, ains qu'elle nous face advertir en quelz termes l'on luy en aura parlé, afin que, selon ce, puissions parvenir à ce que plus nous conviendra. A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le XXVIIIe d'octobre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XLVII.

LE ROI FERDINAND

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 76.)

Sans date [novembre 1553].

FRAGMENT DE LETTRE.

Le roy des Romains.

Très-chier et bien amé : Receu avons voz lettres du VIIIe de ce mois et par icelles, oultre l'excuse que nous faictes de n'avoir plustost escript, laquelle [recongnoissons] pour souffisante, entendu bien

particulièrement [les bonnes nouvelles de] la continuation [de] prospérité des affaires de la royne [d'Angle]terre, madame nostre bonne seur et cousine, [ainsi que] la fructueuse fin q[u'a mis] le parlement mesmes quant aux affaires de la religion, dont faut encoires espérer plus de fruit pour l'advenir, ainsi que le contiengnent vosdictes lettres. Et comme nous avons singulier désir de tousjours entendre le succès, vous ne nous sçauriez faire service plus agréable que de continuer à souvent nous escripre; principallement aussi pour ce que vosdictes lettres, entre autres choses, font mention ledict parlement avoir conclud la restitution de la messe et cérémonies ecclésiastiques, selon qu'elles estoient au temps du feu roy Henry. Nous désirons bien sçavoir particulièrement et d'avoir plus d'esclarcissement sur cecy, et de l'estat ouquel se treuvoient lesdictes affaires de la religion au trespas dudict feu roy Henry, et le changement que depuis il y avoit esté fait. Le semblable sur ce qu'escripvez des traverses que le roy de France procure bailler à ladicte dame royne, par le moyen des Irlandois qu'il entretient en parcialité, nous en désirons aussi avoir plus de particularité, et quelle jurisdiction ledict feu roy Henry, aussi le dernier trespassé, ont eu [sur les]dicts Irlandois, et ce qu'ilz y ont possédé, et doibt encoires posséder présentement de droit ladicte dame royne, avec autres particularitez que congnoistrés nous povoir donner plus d'esclarcissemens sur les deux pointz susdicts. Vous n'obmectrez aussi toutes occasions que s'adonneront faire nos très-affectionnez [recommandations à la royne, madame nostre bonne seur et cousine]. . . . .

FERDINAND.

Et plus bas :

VAN DER AA.

XLVIII.

MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A JEAN SCHEIFNE,

CONSEILLER DE L'EMPEREUR ET L'UN DE SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 82.)

Bruxelles, 13 novembre 1553.

Très-chier et bien amé : Le porteur de cestes, gentilhomme anglois, nommé Guillame Pelham, désirant se retourner en Engleterre, m'a requis luy gratifier d'ung mot de lettre que fust tesmoignaige des propoz qu'il nous a tenuz passez quatre ou cinq mois, sur les humeurs lors régnans audict royaulme ; ce que ne lui avons peu refuser pour le bon vouloir que nous avons cognu en luy et l'affection qu'il a aux affaires de madame ma bonne sœur et cousine, la royne d'Engleterre, encoires au temps que les affaires, devant son arrivement à la coronne, estoient en l'estat que vous sçavez. Qu'est que du vivant de feu mon bon cousin le roi Édouard, deux ou trois mois devant le décès d'icelluy, ce gentilhomme s'est présenté à nous, requerrant nous déclarer aucunes choses en secret et confidence : disant estre sorty hors du royaulme d'Engleterre avec mescontentement de ceulx du conseil dudict feu roy ; ce que luy ayant accordé, me tint propoz de la conspiration que lors se tenoit au préjudice du salut, bien et honneur de madicte dame la royne, avecq déclaration des ambitions et mauvais désaings d'aucuns du conseil dudict roy, bien particulièrement et avecq démonstration de bonne volunté, dont les indices se sont par trop notifiez par après. Et en cecy me mist en avant des discours pour avoir quelque nombre de gens de sa nation à sa main, lesquelz il pourroit incontinent tenir à la soulde de l'empereur, mon

seigneur, soubz couleur du service en ces guerres que règnent sur les frontières de France, pour les employer, selon que le tamps s'adonneroit, pour le service de madicte dame. Et le trespas dudict feu roy advenu, s'est eslargist jusques à présenter sa personne pour l'exposer en chose que peult tendre au service de madicte dame et bonne sœur, et à ceste cause se transporter en Engleterre pour s'y employer et hazarder.

Mais comme en affaire de si grande importance nous ne povoyons résouldre, pour non porter plus tost dommaige aux affaires de madicte dame, combien qu'il y soit persévéré et a tousjours tenu les meismes termes, avecq démonstration de bien bonne et singulière volunté; et que il a pleu au Créateur depuys confirmer à madicte dame son bon droict du royaulme, il m'a requis de povoir faire service à sa majesté impériale en ceste présente guerre, ce que luy ay accordé et luy ay faict donner traictement honorable. En quoy il s'est très-bien acquyté et a rendu bien bon debvoir, ce que n'avons voulu laisser vous escripre, affin que avecq opportunité en puissiez faire rapport à madicte dame la royne, et donner à cognoistre à sa majesté que bon jugement tenons de luy, et que l'avons tousjours trouvé très-affectioné au bien de ses affaires. A tant, etc. De Bruxelles, le XIIIe de novembre 1553.

MARIE.

Et plus bas :

HONTZOCHT.

XLIX.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 84-86.)

Bruxelles, 13 novembre 1553.

Monsieur l'ambassadeur : Je respondray par ceste à voz lettres des XXVIIIe et XXIXe du mois passé, VIe et VIIIe du présent; et en préalable vous verrez par les lettres que sa majesté vous escript le contentement qu'elle a de vostre négociation, et certes avec très-grande raison ; et encoires que sa majesté recongnoisse voz peines, travaulx et industrie, de mon coustel y tiendray très-voulentier la main, et le contentement que j'ay de la négociation est si grand que je vous vouldroye donner de ma part les allevrices[1].

Ceste négociation a esté jusques à cette heure démeslée (comme vous sçavez), de ce coustel seullement entre nous quattre ; et comme la chose est tant advancée et qu'il y fauldra envoyer personnaiges de qualité et d'estoffe pour soustenir la réputacion de la royne, et leur donner l'instruction quant à l'article quil doige satisfaire par delà, et communiquer sur le tout avec aulcungs des principaulx seigneurs de par deçà, qui sont tous absentz et retirez en leurs charges ou en leurs maisons, d'où ilz sont esté tout l'esté absentz, vous entendez assez que cecy ne se pourra si briefvement résouldre. Mais je tiendray la main à la sollicitation de la besoingne, de sorte que de brief l'on passe oultre en la négociation, laquelle certes il convient poursuyvre chauldement, comme très-bien et prudemment vous a touché millord Paget.

Je loue Dieu que les affaires de la religion ayent jusques à oires

[1] Étrennes ?

prins si bon chemin, qu'est à la vérité plus que je n'eusse osé espérer en si peu de temps; mais Dieu nous a voulsu (comme au surplus) monstrer ses miracles.

Le cardinal Polo avoit escript à sa majesté faisant instance afin qu'icelle trouvât bonne sa venue par deçà, nonobstant tout ce que de la part de sa majesté don Joan de Mendoça luy avoit déclairé; mais ayant congneu par voz lettres qu'il ne convient que pour maintenant il approche dadvantaige, oultre ce que l'on luy a envoyé les lettres de la royne à cest effect, aussi luy a escript sa majesté et envoyé ung pacquet de Rome pour luy, par lequel le pape escript qu'il ne sçaura mieulx faire que de s'accommoder, quant à son allée ou sesiour, à ce que sa majesté trouvera le meilleur, par où je présuppose qu'il sera arresté [1].

Le pourtraict de monseigneur nostre prince, que Lucas [2] a entre ses mains, est sur bois et grand, et se pourteroit mal aysément, encoires qu'il n'y aye que la teste; mais je suis après afin que la royne en envoye ung qu'elle a de la main de Titiano, que j'espère sera par le premier corrier, et fauldra bien que faictes entendre à ladicte dame que, comme la paincture est jà vieille, elle n'aura si bonne couleur que le naturel, oultre ce que pour maintenant il sera plus formé et barbu que lorsque la pourtraicture se fit. . . . .

Au regard des occurrans, ou Bave ou moy, si sa majesté mesmes ne vous escript, vous advertissons de ce qui est d'importance, et ne vous en sçauroye dire dadvantaige, quant aux choses passées aux frontières, plus de ce que vous-mesme avez dit par delà; s'estans retirez les François après avoir bruslé aulcuns vilaiges avec la ville de Saint-Pol qu'estoit abandonnée, sans s'estre osé attacher à Renty, et sy firent trois cents Espagnolz, qu'estoient en une embûche, fuyr huit enseignes d'Allemans qui le gaignèrent aux piedz, et si trois

[1] L'empereur craignait que ce prélat, arrivé en Angleterre, ne mît quelque obstacle au mariage de la reine avec le prince d'Espagne. Il s'arrêta à Dillingen, résidence de l'évêque d'Augsbourg.

[2] Lucas de Cranach, célèbre peintre allemand et ami de Luther, mort à Weimar le 16 octobre 1535.

cents chevaulx des nostres se fussent treuvés près de là, lesdicts Allemans fussent estez desfaictz à plat; et Mr de Lalain ha prins bonne vengeance des François, [ayant] bruslé tout ce qu'estoit dois Saint-[Amant] deçà la rivière de Somme, tirant vers Arthois.

Quant à ce d'Allemaigne, la lighe d'Haydelberg[1] s'est amplié à Hailprun et y a esté receu le roy, du consentement de sa majesté impériale; au regard de celle que se traictoit à Tzeys en Bohême, les articles se sont conceuz que les députez ont prins pour les rapporter chacun à leurs maistres, afin de se rassembler ung aultre coup pour la conclusion; et si ces deux lighes passent avant, ce sera grand chemin pour appaiser les troubles de la Germanie et préparer chemin à la prochaine diette.

Le marquis Albert se renforce ce qu'il peult, et aussi font ses adversaires contre luy, se venant joindre le duc de Braunswich avec les évesques et citez. Et si est arrivé le mareschal de Bohême avec mil chevaulx du roy pour renforser le conte de Plaw[2], qu'assiste ausdicts évesques de la part du roy; et n'est l'on parvenu jusques à oyres à conclusion de l'accord que le roy de Dannemarke et le marquis électeur[3] procuroient, pour ce qu'ilz vouloient exclure le duc de Braunswich et les évesques; ce que le roy des Romains n'a voulsu consentir, mais bien que l'on fît tresves pour deux moys, y comprenant les susdicts duc et évesques, pour pendant ce temps achever d'a[rranger le] tout; et l'on verra de brief que[l sera] le succès.

Le Sr don Fernando de Gonzaga estoit en campagne pour entrer au pays occupé de l'ennemy ou coustel de Piedmont, ouquel Dieu doint plus heureux succès à l'advenir que jusques à oyres. Le prince Doria, avec dix mille piétons et trois cents chevaulx, se treuve à présent sur l'isle de Corsica pour recouvrer ce qu'a esté perdu en ladicte

[1] Contre le marquis Albert de Brandebourg. L'évêque de Passau représenta le roi Ferdinand à l'assemblée de Heilbronn.

[2] Henri, comte de Plaw, burgrave de Misnie et chancelier de Bohême, mort l'année suivante au siége de Plassenbourg.

[3] De Brandebourg.

isle et en déchasser les François. Le cardinal Salviati[1] est mort; aussi est le marquis d'Aguilar; Dieu leur pardoint à tous deux! Ung galion est arrivé des Indes en Espaigne avec 450m ducatz, que donne nouvelles de xv aultres navières que suyvent, que d'heure à aultre l'on actendoit, et portent, à ce que l'on assheure, ensemble quattre milions et dadvantaige; certiffient ceulx qui viennent audict galion que le trouble suscité dois la mort du vice-roy du Pérou aux Indes estoit appaisé et les culpables chastiez.

Je n'ay faict semblant de ce que vous m'escripvez quant à Schafne, comme aussi je ne feray, si avant que l'empereur ne presse pour avoir responce sur ce que[2].....

J'ay enchargé que l'on vous envoye deux corriers, et n'y aura faulte au payement de ceulx que vous dépescherez..... Et me recommandant cordialement à vostre bonne souvenance, etc. De Bruxelles, le XIIIe de novembre 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

L.

MARIE, REINE D'ANGLETERRE,

A FERDINAND, ROI DES ROMAINS[3].

(Ambassades de Renard, III, 297.)

Londres, novembre [1553].

Monsr mon bon frère et cousin : J'ay receu deux voz lettres, l'une par l'ambassadeur de l'empereur devers moy, l'aultre par le secré-

[1] Il était Florentin, et de la faction française, qui l'avait mis en avant pour succéder au pape Paul III.

[2] Lacération de la dépêche.

[3] La minute de cette lettre est écrite de la main de Simon Renard.

taire du Sr Martin de Guzman : et quant à la première, je tiens que ledict ambassadeur vous aura escript ce je luy dis; quant à la seconde, je vous mercie très-affectueusement, monsieur, la bonne souvenance qu'avez de moy, de mez affaires et de ce royaulme, la grande et sincère affection que vous et mons^r l'archiduc, mon cousin, me portez et l'honneur que me faictes par conseiller ouverture de mariaige; en quoy faictes office de bon et vertueux prince, parent et amy, que accroist l'obligation que j'ay envers vous dèz longtemps. Vous advertissant que ceulx de mon conseil, voire le parlement de ce royaulme, m'ont persuadé de me incliner à mariaige, jà çois ma propre affection et eaige dissentit, soubz espoir de postérité, bien et tranquillité du royaulme par moien d'icelluy; me faisant assez entendre par motz couvers et retenuz que, combien la volunté de ceulx quilz entrent en mariaige doige estre libre, si est-ce, pour beaulcop de respectz, ilz désiroient que ce fût à personnaige du royaulme, si se treuvoit en icelluy à propos. Sur quoy je n'ay encoires prins aultre résolution, pour estre tant empesché ès choses concernans l'establissement de ce royaulme, le parlement, la religion, la police et bonne administration de justice, que je n'ay eu loisir communicquer avec mondict conseil ce qu'il convient sur ce point, qu'est de conséquence et importance telle que considérez par voz lettres. Mais aiant advisé avec icelluy, que sera après ledict parlement, je ne fauldray de vous informer de la résolution en toute confidence et bonne correspondance; et n'est besoing avoir aultre tesmoignaige des grandes qualitez et vertuz qui sont en mons^r mon cousin l'archiduc, pour ce que les effectz et actions les tesmoingnent assez. Vous priant, monsieur, prandre ma responce de bonne part, comme procédant de celle qui veult à jamais demeurer vostre humble cousine et bonne seur et amie, priant le Créateur qui vous doint, mons^r mon bon frère et cousin, en toute prospérité, bonne et longue vie. A Londre, le . . . de novembre.

MARIE.

LI.

MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 87-88.)

Bruxelles, 19 novembre 1553.

Marie, par la grâce de Dieu, reine douairière d'Hongrie, de Bohême et régente.

Très-chier et bien-amé : Nous avons receu vos lettres du VIIIe du présent, et par ce que écrivez à l'empereur, mon seigneur, entendu l'estat auquel se retreuve vostre négociation du mariage, que me semble a pris jusques à ores bon chemin, et que vous y avez dextrement et prudemment procédé. Et pour austant que la principale response sur vosdites lettres consiste sur l'envoi des personnaiges qui devront proposer la matière comme il convient à la réputation de la dame, ce ne pourra estre sitôt, pour ce qu'il convient choisir personnaiges de qualité, lesquels requerront aulcuns jours pour s'apprester avant que se mettre en chemin. Et pour prendre résolution et déterminer de ceux que y devront aller, sa majesté a fait advertir aulcuns principaulx sieurs de par deçà pour se treuver ici le XXII de ce mois, pour communicquer avec eux sur ceste négociation et encheminer ceux qui y devront aller, lesquelz nous procurerons ilz se partent au plus tôt que possible sera; vous recommandant de entretenir ce pendant la bonne volunté de la royne, et de gaigner celle de ses conseilliers, comme il convient au parfaict de l'encheminement de ladicte négociation; et sera bien que de temps à aultre vous advertissiez sadicte majesté de tout ce que vous pourrez descouvrir

des humeurs de ce cousté-là, et même comme telle négociation se prendra par delà, tant de la noblesse que du peuple, puisqu'il est apparent que, se démeslant la chose par tant de gens, l'on commencera de descouvrir plus clèrement comme les dessusdicts le prendront. Et ne sera besoin que, aux lettres que vous nous pourrez escripre, vous répétez ce que contiennent celles à sa majesté impériale, puisque je vois icelles, se pouvant excuser ceste peine, tant à vous d'écrire, que à nous de lire le mesme deux fois.

Au regard du désir qu'escripvez que ladicte dame a que puissions nous-mesmes aller par delà, vous la pourrez asseurer, lui faisant nos affectueuses recommandations, que ne désirerions moins de y aller, pour la voir et pour nous employer de plus près en si bonne euvre, mais que ne véons comme les affaires de par deçà, èsquelles nous soulageons sadicte majesté le plus que nous pouvons, le pourroint comporter et mesme pour longtemps. Mais venant au parachèvement d'icelle négociation, nous ne sommes hors d'espoir, comme vous lui direz, qu'il se pourroit adonner l'opportunité de faire ce voyaige, et mesme y venant le prince, monsieur nostre neveu, et que nous le procurerons aultant qu'il nous sera possible.

Et vous lui direz dadvantaige qu'ayant entendu, par ce que escripvez à l'évesque d'Arras, le désir qu'elle avoit de veoir la pourtraicture dudict sieur prince, que nous vous en envoyons, avec ceste, une faicte de la main de Titiano il y a trois ans, jugée par tous, selon qu'il estoit lors, fort naturelle. Vray est que la poincture s'est un peu gastée par le temps et en l'apportant dois Ausbourg ici; si est-ce qu'elle verra assez par icelle sa ressemblance, la voyant à son jour et de loing, comme sont toutes poinctures dudict Titian que de près ne se recongnoissent; et jugera assez que ce n'est chose faicte à la main, pour être la poincture faicte de si longtemps. Et si pourra, de ce qu'estoit lors, conjecturer le progrez qu'il aura faict par l'adjonction de trois ans davantaige d'eage, et lui présenterez ladicte poincture de nostre part avec une seule condition, qu'est de ravoir

icelle comme chose morte, lorsqu'elle aura le personnaige vif en sa présence. A tant, etc. De Bruxelles, le XIX de novembre 1553.

MARIE.

Et plus bas :

BAVE.

LII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 135 *bis* et 136 *bis*.)

Bruxelles, 19 novembre 1553.

Monsr l'ambassadeur : Ces deux motz seront seullement pour accompagner les lettres de la royne que porte ce courrier avec la poincture qu'elle vous envoye pour présenter à la royne, avec la condicion et l'office qu'elle vous encharge faire de sa part, la présentant : à quoy je me remectz, ne doubtant qu'ayant si bien encheminé le tout jusques à oyres, vous sçaurez très-bien satisfaire à ce que présentement elle vous encharge par ses lettres qu'elle m'a commandé dresser pour elle; vous priant encoires d'estre songneux pour descouvrir les humeurs de par delà, et comme l'on y prend la négociacion, ce que vous pourrez juger plus clèrement despuis que la chose se publie; et je ne faiz doubte que[1] Wyncestre ne fauldra desoubz main le publier, pour véoir si quelque chose se pourroit lever que rompît nostre deseing, et luy peut donner oportunité de conduyre ce qu'il désire. Mais enfin la royne est royne, et l'on a veu ce que le duc de Northumbelan ha peu soubz l'umbre d'ung

[1] (L'évêque de.)

roy enfant; à quoy ny la noblesse, ny le peuple ont osé contredire, quoyque ce que passoit leur sembla fort mal. Et se servant du conseil de ceulx qui appreuvent et monstrent vouloir promovoir son désir, et du vostre, je tiens qu'elle pourra ayséement tenir les aultres en frain, et mesmes puisque exécutant les déterminacions du parlement ès affaires de la religion, que se peult faire sans scruppule, le fondement de ceux qui reposent sur l'opinion de la nouvelle religion, pensans par ce boult s'opposer à ladite dame, ruynera facilement. Mais il fault user de sévérité envers ceulx qu'il convient, et m'esbays que l'édict pour déchasser les estrangiers fugitifz pour délictz quelz qu'ilz soyent, n'aye passé avant.

Quant aux nouvelles, il n'y en a dois mes dernières que soyent d'importance, sinon la confirmation que la rière-garde du marquis Albert ha esté baptue avec mort et prison de plusieurs, et que l'on a par le moyen d'icelle descouvert aulcunes practiques èsquelles ses adversaires travaillent de contremineer. Depuis la [pointe] que mons^r de Lalain ha faict en la frontière de France, les François avoient faict nouvelle assemblée vers Saint-Quantin, et comme ils ont pensé entrer sur nous, ilz se sont trouvez chargez de nostre chevalerie si vivement, qu'ilz se sont retirez plus vitte que le pas avec quelque perte; mais n'est chose d'importance.

Je ne faiz doubte que vous tenez le soing que convient pour gaigner à nostre opinion gens dadvantaige; et pour austant que ès lettres que vous escripviés dernièrement à sa majesté vous escripviés que vous teniés regard à obliger le moings de gens que vous pouvez, sa majesté dit que s'il vous semble qu'il seroit mieulx eslargir la main, fût en dons ou promesses, que vous en advertissez, et quoy et à qui les dons ou promesses se debvroient faire, et quelles respectivement; à quoy vous pourrez respondre ès mesmes lettres que vous escriprez à sadicte majesté. Et à tant, etc. De Bruxelles, le XIX de novembre 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LIII.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 89-92.)

Bruxelles, 21 novembre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal: Nous avons receu voz lettres des XIIII, XV et XVIIe du présent, et nous faictes service très-agréable de nous escripre si particulièrement comme les choses passent par delà, mesmes en ce que concerne la négociacion de mariage; sur quoy eussions très-volentiers escript à la royne, madame nostre bonne seur et cousine, de nostre main, pour luy remercier la bonne volunté qu'elle y démonstre, ce qu'elle y a respondu et termes qu'elle y a tenu. Mais, comme la goutte nous a attainct en la main droicte, il nous seroit impossible d'y satisfaire comme avyons bien la volunté: et toutesfois, aiant entendu par vosdictes dernières que ladicte dame estoit en suspendz et attendant responce de nous sur ce que nous en aviés escript, pour luy satisfaire nous luy escripvons la lettre cy-joincte, de la main de la royne de Hongrie, de la teneur que verrés par la copie, laquelle luy pourrez présenter de nostre part, l'accompaignant des bons propos que, selon la conjuncture et saison, verrez convenir.

Nous avons veu par vosdictes dernières l'assault que luy ont donné ceulx du parlement sur le poinct dudict mariage[1], à quoy elle a très-bien et pertinamment respondu, et nous conferme en bonne espé-

[1] La chambre des communes surtout témoigna le plus grand éloignement pour cette alliance.

rance ce que nous escripvez de comme les nobles l'ont prins, et la déclaration qu'ont fait ceulx qui ont esté freschement bénéficié d'icelle de la volunté qu'ilz ont de s'accommoder au party qu'elle choisira, et mesmes pour estre iceulx des principaulx; et puisque vous congnoissez les desseings du chancellier tendre à continuer ses practiques pour Cortenay, tant plus est-il requis que soyez soigneulx à les contreminer et luy gaigner, si faire se peult, la volunté. Et ne sumes hors d'espoir que véant la royne ferme, et que le nombre croît de ceulx qui s'accommodent à sa volunté, que congnoissant que ladicte dame [ne] demeure satisfaicte de ses menées et trames sur ce poinct, il s'en pourra déporter. Et congnoissons bien qu'il emporte de haster la besoingne, comme le touchez par vosdictes lettres, et aussi donnons-nous et donnerons toute la presse de nostre coustel, sans perdre ung moment de temps en ce que se pourra et debvra faire de nostre part.

Vous avez très-bien usé et comme il convenoit en l'endroict de Alonze de Games[1], et selon nostre intencion, comme l'avez congneu par nos lettres; et est la minute qu'avez faicte de la responce qu'elle doit faire très à propos[2]; et sera bien que vous continuez de mesmes en son endroit, tenant tousjours soigneux regard à sa conduyte et aux négociations qu'il pourroit tenir, tant pour y obvier en ce que verriés estre requis, que pour nous en advertir. Et sera bien que, quant aux généraulx advertissemens des occurrances de ce cousté-là, sans entrer aux particularitez de ceste négociation, vous tenez correspondance avec le roy des Romains, M^r^ nostre bon frère, pour luy satisfaire et éviter toute occasion de doubte.

Le roy de Portugal et l'infant don Loys, son frère[3], ont, comme supposons vous avez jà entendu, dépesché Laurentio Pemis pour visiter ladicte royne de leur part, avec charge de nous déclairer que, si le treuvissions bon, il deust proposer le mariage dudict infant don

[1] Envoyé par le roi des Romains pour disposer Marie à épouser l'archiduc Ferdinand, déjà engagé dans un mariage secret.

[2] Voir ci-devant le numéro L.

[3] Voir, sur ce prince, tome II, p. 557, et tome III, p. 317.

Loys avec ladicte dame, lequel nous avons icy détenu aucuns jours, à couleur que son allée par delà, mesmes avec le bruyt qui a couru partout pour le faict dudict mariage, pourroit donner quelque umbre par delà aux affaires de ladicte royne, et qu'il estoit mieulx de différer jusques l'on voye quel progrès prendroit le parlement, et que vous descouvrissiés la volunté de la royne, de ceulx de son conseil et des estatz dudict royaulme, sur le poinct dudict mariage, fût avec naturel ou estrangier, et jusques à la particularité de la personne; et que lors, selon les nouvelles que aurions de vous, nous l'advertirions de ce qu'il debvroit faire, puisqu'il estoit remis à nous, et luy dirions plainement s'il convenoit qu'il le proposât ou non : luy disant que ne treuvions aussi convenable que, jusques l'on sceut ce que l'estat du royaulme pourroit porter en l'inclination de ladicte dame, il vînt à proposer ledict mariage pour non aventurer la réputation dudict S^r^ infant, et que l'on ne veit apparance d'en pouvoir venir à chief. Et sur l'instance qu'il nous a faicte, dois l'arrivée de vosdictes lettres, d'entendre des nouvelles qu'avions de ce coustel-là et de sçavoir ce qu'il debvroit faire, nous n'avons peu délaisser de plainement luy faire entendre que la plus grand part des conseilliers de ladicte dame démonstroient [peu] gouster qu'elle se mariât avec estrangier, et que autres ses plus intrinsèques luy conseilloient le contre, pour estre assistée de forces de celluy qu'elle prendroit contre tous mouvemens qui se pourroient susciter à l'encontre d'elle ou de dehors d'icelluy, fût France ou Escosse; ne véant autre à cest effect [qu']elle peult choisir [sinon] le prince nostre filz, pour l'opportunité de l'assiette d'Angleterre au respect de noz royaulmes d'Espaigne et pays de par deçà; et à faulte d'icelluy, ilz trouveroient meilleur l'alliance d'ung du pays, pour obliger tant plus l'affection de ceulx que luy seroient partiaulx. Et que, à ce que l'on avoit peu descouvrir la volunté de la royne, elle estoit plus propensée à l'inclination de sesdits conseilliers intrinsèques, et que congnoissant par ce, que ledict infant don Loys demeuroit exclus, pour non perdre ceste occasion par laquelle povoit résulter grand bien et proffit à noz royaulmes et pays, et s'asseurer la royne,

nous treuvans libres de négociation de mariage en Portugal, nous estions résolu à vouloir faire sercher ladicte alliance pour ledict prince nostre filz, tenant pour certain que [par] l'affection [si grande] que nul [plus que son maître nous porte, ledict Pemis voudra[1]], allant par delà pour faire la visitation, se contenter à tant, sans passer plus oultre à parler dudict mariage, et icelle faicte s'encheminer par le [plus] court vers Portugal. Dont vous avons bien voulu donner advertissement si particulier, afin que, si allant ledict ambassadeur par delà pour où nous tenons il partira de brief, si tumbez en divises particulières avec luy, comme il pourroit facillement advenir, vos propos ne s'eslongnent de ce que dessus, et qu'il n'y puisse avoir contrariété, ains entende que l'on ne viendroit par delà à party estrangier n'estoit pour nostredict filz, et que, véant par ce bout exclus ledict infant, il demeure tant plus arresté à non faire pour luy sur ce point de mariage aucune office, comme nous confions qu'il ne fera. Mais si est-ce qu'il emporte que [ayez l'œil] au guet[2].....

Au regard du cardinal Polo, l'on vous a desjà escript comme oultre les lettres que luy sont esté envoyées de ladicte royne d'Angleterre, l'on luy envoya depuis un pacquet du pape, luy escripvant qu'il s'accommoda à ce que treuverions pour le mieulx; et nous verrons ce qu'il respondra à ce que luy avons dernièrement escript, pour regarder selon ce s'il sera requis luy contenter ou non qu'il approche davantaige. Et pour maintenant, nous semble que, comme qu'il soit, il est mieulx où il est que plus près, tant pour la jalousie que aucuns d'Angleterre pourroient prendre de son approchement, que pour ce qu'il est vraysemblable qu'il s'essayeroit de traverser quelque chose en la négociation du [mariage]. Et à tant, etc. De Bruxelles, le XXI de novembre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

[1] Mutilation du manuscrit.

[2] Nouvelle et plus importante lacune.

LIV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 93-100.)

Bruxelles, 28 novembre 1553.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres des xx et xxie du présent, et combien que nous eussions pensé, suyvant ce que par voz précédentes avyés escript, que ce que eust plus convenu pour haster la négociation fust esté de envoier noz ambassadeurs, joinctement avec les articles, puisque leur présence eust fait beaucop pour presser la négociation, et que l'auctorité de si solemnel ambassade eust pu commovoir le conseil à plus briefve résolucion et le peuple à se satisfaire plus tôt, selon qu'il est fondé sur telles apparences, et que à cest effect les eussions pressé pour se tenir pretz, et que jà ilz sont en ordre pour partir; toutesfois, ayant veu vosdictes dernières, encoires que par icelles ne faictes mencion que la royne treuve bonne l'opinion de Paget, si est-ce que tenant pour certain que vous ne vous serez résolu en chose de si grande importance sans son sceu, afin que l'on ne puisse prétendre par delà que, à faulte de suivre leur advis, la négociation se rende plus difficille, nous nous sumes déterminé à envoier lesdicts articles mis en forme comme vous verrez, et comme les avons fait répartir en cinq parties : la première, de la convention générale du mariage; la seconde, du dot; la troisième, du douaire; la quatrième, de la disposition de la succession des enffans que, s'il plaît à Dieu, proviendront de cedict mariage; et la dernière, disposant sur la mutuelle intelligence que devra estre entre

les royaulmes et pays, avec réservation expresse des traictez précédens, en quoy se comprengnent les entrecours[1], et expressément se conferme le traicté de plus estroicte amité.

Et va le tout couché de sorte plainement, clèrement et intelligiblement, et à nostre advis tant à l'advantaige de ladicte royne et si correspondant à la sincérité dont l'on doit user en tout, et signamment entre personnes si proches et entre lesquelles, dez si longtemps, il y a si parfaicte affection, que nous tenons pour certain que ladicte dame aura occasion de les accepter sans dispute, selon qu'elle vous a dit, et sur la confiance que, avec toute raison, elle peult et doit tenir de nous. Et sy a l'on tenu fin de, par le contexte dudict traicté, effacer ce qu'on a peu des scrupules que l'on a entendu par vosdictes lettres ilz pourroient avoir; et ce que peult rester à éclaircir davantaige que l'on n'a voulu mectre audict contexte du traicté, pour non trop multiplier en parolles, et que l'on n'aye par ce plus d'occasion de dispute, et aussi que ce sont choses et asseurances particulières non convenables à traicté de mariage, l'on y satisfait par promesse appart, la forme et minute de laquelle est aussi joincte à ceste.

Et mesmes verrez-vous par lesdicts articles de mariage que, pour leur oster le scrupule de ce qu'ilz pourroient craindre que, après le mariage dissolu, si le prince nostre filz survivoit, il ne se voulsist continuer en l'administration du royaulme, sur le poinct de ladicte administration l'on adjouste expressément « qu'il s'entende constant le mariage; » et si a l'on adjousté clause expresse « de la conservation des loix particulières d'ung chacun pays, » réciproque tant en ce que touche la royne que nostredit filz, afin qu'un chacun pays se gouverne respectivement chacun selon ses propres loix, et sans que l'ung desdicts pays entreprengne les affaires de l'autre, et que les offices et bénéfices soient pour les naturelz, comme vous verrez.

Ung poinct a l'on obmis sur lequel n'est disposé par ledict traicté quant à l'administration du royaulme, se dissolvant le mariage,

[1] Commerce ou trafic mutuel.

qu'est en cas que d'icelluy il y eust enffans, et que venant à décéder ladicte dame, survivant nostredict filz, estans iceulx moindres d'eaige, à qui appartiendroit l'administration dudict royaulme durant leur minorité, que s'est expressément délaissé afin qu'il demeure à la disposition du droit, par lequel le père est légitime administrateur des corps et biens de ses enffans; et a semblé le mieulx le laisser en ces termes, pour donner moins de scrupule ausdicts Anglois, dont toutesfois nous a semblé vous devoir particulièrement advertir.

Quant au douaire, après s'estre diligemment examiné plusieurs traictez précédens faiz avec ceste maison, tant au coustel d'Espaigne, Angleterre que France, l'on l'a abuté[1] à la somme de rente annuelle de soixante mille livres de quarante groz, répartiz comme verrez, dont nous espérons que ladicte royne se contentera, mesmes à vostre persuasion; et synon vous nous en pourrez advertir. Et quant à la particulière assignation d'icelluy, il n'a semblé que par ledict traicté elle se deut particulariser davantaige, pour estre chose que fust esté prolixe audict traicté, et que l'on a [temps de] faire après, selon que l'on en use ordinairement entre princes de ceste qualité; et freschement s'est fait en l'endroit de la royne douaigière de France, madame nostre meilleure seur.

Touchant l'ordre de la succession, vous verrez ce que les articles en disposent, clèrement et grandement, à l'avantaige des enffans procédans de ce mariage. Et pour ce que, s'il n'y a que filles, celle que viendra à la succession de la corone d'Angleterre, par iceulx articles n'aura les pays de par deçà, synon avec condicion qu'elle se marie du gré et consentement de l'infant don Carlos son frère, et que ne venans bien les Anglois à ceste condicion, ilz vous pourroient objecter que, à faulte de ce, ladicte fille prouffiteroit peu de ceste alliance, vous leur pourrez, en cas qu'ilz en facent mencion et non autrement, respondre que l'espoir que luy demeure de la succession, non-seulement de ces pays icy, mais encores des royaulmes d'Espaigne, si tant estoit que ledict infant don Carlos vînt à décéder

[1] Fixé, arrêté.

sans laisser hoirs, n'est petit et dont à nostre advis ilz doyvent tenir grand compte.

Et pour ce qu'il pourroit estre que lesdicts Anglois considéreront ung autre cas en ladicte succession, assavoir que provenans de ce mariage plusieurs hoirs masles, si le cas susdict advenoit que ledict infant don Carlos, nostre petit-filz, décédast sans délaisser hoirs de son corps, ilz ne vouldroient, que comme il est disposé par lesdicts articles, que le filz aisné emporta avec les royaulmes d'Espaigne celluy d'Angleterre et les pays de par deçà, et peult-estre aimeroient-ilz mieulx avoir roy particulier; pour vous esclaircir nostre intencion sur ce poinct, l'on vous envoie un nouveau article en latin, pour effacer ceste difficulté, que vous pourrez insérer audict traicté au lieu de l'autre, pourvoiant à ce que le premier filz aye lesdicts royaulmes d'Espaigne et le second celluy d'Angleterre et joinctement nosdicts pays de par deçà, pour la fin que nous tenons et à laquelle il faut tousjours avoir respect, qu'est qu'ilz soient appuyez de sorte qu'ilz se puissent soustenir par après contre leurs ennemys; et ne véons qu'ilz se puissent joindre avec autres pays à la fin susdicte plus à propoz que avec ledict royaulme d'Angleterre.

Le final article de la mutuelle amité et correspondance va couché général comme vous verrez, pour donner tant moins d'umbre aux Anglois, et s'arrestant, comme dessus est dict, aux précédens traictez; et s'ilz vouloient arguer que, par ces motz de « mutuelle assistance, » l'on les voulsist attirer à la présente guerre, vous pourrez respondre au contraire le respect que l'on leur a tenu pour non les incommoder, nonobstant que, comme ils sçaivent, ilz estoient obligez, par le traicté de plus estroicte amité, donner assistance contre l'invasion faicte par le roy de France à l'encontre de cesdicts pays; et qu'ilz peuvent bien entendre que, estant joinctz par ensemble par la susdicte alliance et mariage, l'on leur portera tant plus de respect : oultre ce que l'asseurance et promesse particulière que l'on leur donnera, leur devra, avec toute raison, satisfaire; se restraignans seulement au cas de l'obligation qu'ilz ont par le susdict traicté de plus

estroicte amité. Et si tenons que, encores que ladicte dame se vînt à résouldre de prendre autre party, fût estrangier ou du royaulme, qu'elle vouldra tousjours entretenir et conserver ledict traicté de plus estroicte aliance.

Et pour ce que la susdicte promesse satisfait particulièrement à toutes les objections et difficultez mises en avant par voz précédentes lettres jusques à la dernière communication qu'avez heu avec ledict Paget, comme verrez par la teneur de ladicte promesse, et que d'icelle vous aurez argument souffisant pour respondre à toutes objections, nous ne userons sur ce d'autre prolixité.

Mais, pour venir aux dernières objections que ledict Paget dit qu'il fera et qu'il vous a communicqué confidamment pour, comme tenons, vous donner moien d'avoir de nous sur icelles solucion, nous vous y satisferons briefvement afin que tant plus sheurement vous en puissiés respondre.

Et premièrement, quant à ce qu'ilz désirent estre esclarcyz de la nature et condicions et correspondance que tiennent avec l'empire aucuns de noz pays de par deçà, assavoir Brabant, Gheldres, Zutphen, Utrecht, et ce qu'ilz adjoustent de Luxembourg : à ceste objection pourrez-vous satisfaire, déclairant que, par traicté et capitulacion faicte avec les estatz du saint-empire, confirmé avec les solempnitez requises, nous reprenons uniformément et soubz une seule enseigne tout ce que générallement de nozdicts pays patrimoniaulx peult deppendre dudict saint-empire, sans obligation d'autre cognoissance quelle qu'elle soit, ny estre submis aux commandemens dudict S^t^-empire, justice, recès ou autre disposition d'icelluy, synon en tant que touche les impositions des aides, pour lesquelles la cothe et porcion desdicts pays est spécifiée à austant que deux électeurs dudict S^t^-empire payent; moyennant laquelle contribution, lesdicts estatz du saint-empire sont obligez mutuellement à la défension de nosdicts pays. Et si sont lesdicts pays, quant à la succession, tous d'une nature, s'estant abolie la différence qu'il y povoit avoir entre aucuns d'iceulx, qu'estoit seulement au point de la représentacion,

par la pragmaticque que se feit dernièrement en iceulx, du consentement et agréacion de tous les estatz, quant ledict prince nostre filz fut dernièrement par deçà; par laquelle est disposé que généralement en tous lesdicts pays, en la succession du prince, représentacion aura uniformément lieu; chose que asseure tant plus la succession dudict infant don Carlos et des enffans qui pourroient provenir de ce mariage, signamment contre toutes prétencions du roy des Romains, monsieur nostre bon frère, et de ses enffans, et encore des royne de Bohême et princesse de Portugal[1], noz filles, pour en cas que, Dieu ne veulle, le prince nostre filz prédécédast.

Et au regard du partaige que nous avons fait audict sieur roy des Romains[2], vous les pourrez assheurer, sur la difficulté touchée par ledict Paget, que celluy que luy avons fait est tel que luy et les siens ont très-grande cause de s'en contenter, selon que aussi, par plusieurs lettres dudict sieur roy, se pourroit évidamment monstrer à combien grande obligation il le tient, et le peuvent là bien considérer, tenant regard à ce qu'il ne peult aucunement quereller ny prétendre, comme second filz, ès royaulmes d'Espaignes et deppendances, où le filz aisné emporte le tout; et peuvent considérer combien est-ce que le roy tient de patrimoyne que luy avons si plainement renuncé, faisant en son endroit office non de bon frère seulement, mais encores de père, oultre ce que le partaige, contenant renunciation, est dépesché en très-bonne et sheure forme, dont en tant qu'il fût de besoing se pourra faire ostencion.

Et touchant la doubte mise en avant par ledict Paget des coustumes locales, vous le pourrez asseurer qu'il n'en y a nulle, quelle qu'elle soit, qui empesche la disposition que entendons faire de la succession, puisque généralement par tous ces pays le possesseur peult aliéner et disposer de ce qu'il tient, du consentement du plus proche héritier; par où il est cler que la disposition que ferons agréer

[1] Voyez t. I, p. 493, et t. III, p. 314.

[2] Ce fut en 1521 que Charles-Quint abandonna à son frère Ferdinand les pays héréditaires de la maison d'Autriche, provenant de l'empereur Maximilien Ier, leur aïeul commun.

dudict prince nostre filz sera, sans aucun contredict, vaillable; oultre ce que pour estre, comme sumes, prince souverain, non recognoissant supérieur, et de mesmes la royne, madame nostre bonne seur et cousine, l'on pourra adjouster au traicté clauses de dérogation de la part de tous deux si expresses comme jà se pourront adviser, que pourront oster tout scrupule que l'on pourroit fonder contre la validité de ce que se disposera par ledict traicté.

Au regard du mariage avec l'infante dona Maria de Portugal, vous les pourrez asseurer, sur nostre foy et honneur, qu'il n'y a riens de conclud; [bien se sont] pourparlées plusieurs condicions, mais les choses [sont encoires] tant esloignées de la conclusion, qu'il n'y [a nulle] apparence quelconque de parvenir à icelle, et beaucop [moings] sont entrevenuz les promesses de mariage que l'on a pu-[bliées], comme escripvez, audict Angleterre, et povez certiffier qu'il n'en est chose quelconque.

Par la susdicte promesse que va à part et ce que dessus est dict, l'on satisfait abondamment à la doubte qu'ilz pourroient avoir que nostredict filz, se dissolvant le mariage sans hoirs, ne prétendra aucune chose plus avant à la corronne d'Angleterre, et aussi, quant à non distraire artillerie, finances ny autre chose, ny à répartir office ny bénéfice à autre que aux naturelz. Mais quant à ce que escripvez que aussi désirent-ilz estre asseurez qu'il ne transportera les hoirs, cela pourrez-vous aussi promectre avec une seule condition, qu'est si avant qu'il ne sembla à ceulx mesmes du royaulme qu'il convint selon le temps en user autrement.

Aussi pourrez-vous asseurer de nostre part, pour effacer la dernière doubte mise en avant par ledict Paget, que nostredict filz ne consentira en son service, pendant qu'il soit en Angleterre, Espaignol qui soit fâcheux, et vault mieulx que cela se déclaire et promecte appart que de le mesler entre les autres promesses, pour éviter le ressentement des nacions: combien que à ce poinct l'on satisfera de sorte que l'on ostera audict royaulme toute apparente occasion de sentement; et si verra ladicte dame et cognoistra clèrement,

venant au parfait de ce mariage, que comme ceulx qui ont voulsu maligner ont semé plusieurs choses à l'encontre de nostredict filz, pour mal imprimer ladicte dame, qu'elle cognoistra, avec l'aide de Dieu, estre faulces, comme aussi fera-elle ce que ledict Paget dict que l'on luy objecte, non pas que veullions couvrir qu'il n'y aye eu en nostredict filz quelque jeunesse, mais non à beaucop près tant que, à ce que véons par vosdictes lettres, l'on luy a voulu imputer.

Par ce que dessus se satisfait, à nostre advis, non-seulement au désir qu'ilz ont par delà de veoir les articles, mais encore à l'éclaircissement qu'il convient vous donner sur iceulx; et ce que nous semble convenir, est que vous communiquez le tout plainement et confidamment à ladicte royne, en audience secrète, tant les articles, la promesse secrète, que ce que vous escripvons par ceste, pour [résouldre] les difficultez mises en avant par ledict Paget, afin qu'elle voie clèrement la sincérité dont nous procédons avec elle. Et s'il ne semble autre chose à ladicte dame, nous treuverions [beaucop] mieulx que, quant à Paget et les aultres conseilliers, vous procédez par degrez, mectant en avant en premier lieu seulement les articles que ladicte dame pourra faire débattre en sa présence par eulx, vous y appellant quant bon luy semblera; et si sur lesdicts articles ilz meuvent les difficultez mencionnez par vosdictes lettres, tant par la promesse particulière que par ce que contient ceste, vous venez à les résouldre. Car, comme les Anglois fondent ordinairement grand partie de la prudence à mectre en avant sur toutes négociations le plus qu'ilz peuvent de difficultez, il est apparent que qui que ce soit d'eulx ne fauldra d'en proposer pour se monstrer bons serviteurs et soigneux du prouffit de la royne, quelque amples et esclarcyz que peuvent estre les articles. Et au regard de la solempnité des promesses, pour plus asseurer l'observance de ce que se capitulera et promectra, vous y povez grandement eslargir la main, puisque, comme l'on dict, qui a volenté de bien accomplir n'a nulle crainte de se bien obliger; et nous semble que toutes choses vont esclarcies de sorte par tout ce que dessus, que peult-estre ne sera-y de besoing de la négociation de l'évesque

de Noorwyts ny d'autre; et remonstrerez à ladicte royne combien la briefve résolucion emporte, pour copper toutes trafficques que les François et autres vraysemblablement meneront au contraire, et pour dire le tout, affin que nostredict filz puisse tant plus briefvement passer en Angleterre et consumer le mariage avant que lesdicts François suscitent chose que puisse différer la consumacion. Et comme vous povez penser le désir auquel nous sumes d'avoir briefve résolucion, signamment pour, selon ce, faire partir nosdicts ambassadeurs, qui seront les contes d'Egmond[1], de Lalaing[2] sieur de Corrières[3] et chancellier de l'ordre[4], il sera besoing que vous sollicitez tout ce que vous sera possible l'audience devers ladicte royne et la communication sur lesdicts articles, et l'apparence qu'il y aura, le tout débatu, de la bonne conclusion, pour tant plus sheurement povoir envoyer lesdicts ambassadeurs, sans doubte[5] que, à faulte de la conclusion, par cedict envoy nostredict filz tumba en plus grande desréputacion; combien que nous confions tant du service que nous espérons se fera à Dieu par cedict mariage et de la bonne volenté de ladicte royne, que nous tenons comme asseuré de la conclusion.

Et pour tant plus conduire ceste négociation à bonne yssue et plus briefvement la résouldre, nous escripvons présentement au prince nostredict filz, afin que sans dilacion il envoie povoir sur nosdicts ambassadeurs et vous, pour passer le mariage avec ladicte dame par motz de présent; et il sera de besoing que vous tenez la main à ce que venant, avec l'aide de Dieu, à la conclusion, ladicte dame envoye aussi ung procureur, tel que bon luy semblera, en Espaigne, avec procuration souffisante pour semblablement traicter là ledict mariage par motz de présent avec nostredict filz. Et pour pourveoir

[1] Lamoral d'Egmont, prince de Gavres, chevalier de la Toison d'Or. Il était fils de Jean II, comte d'Egmont, mort en 1545.

[2] Charles, comte de Lalaing, chevalier de la Toison d'Or, grand bailli de Hainaut.

[3] Jean de Montmorency, bailli du comté d'Alost.

[4] Philippe Nigri, prévôt d'Harlebeck.

[5] Crainte.

à tout, et signantment afin que les satisfacent sans scrupule de conscience, sitost que aurez la fin et conclusion du négoce et que en aurons l'advertissement, nous despescherons en diligence courrier exprès à Rome, alant et venant, pour obtenir la dispense de nostre saint-père le pape, qui se tiendra secrète pour éviter tout sentement que le royaulme en pourroit avoir.

L'ambassadeur de Portugal est piéçà party pour aller en [Angleterre] dont vous avez esté adverty, et désirons que nous infor-[mez de ce] qu'il aura fait et négocié celle part, et du départ[1] qu'il aura [eu] tant avec la royne que avec vous, et s'il ensuyt, comme [tenons] pour certain qu'il fera, ce qu'il a conclud avec nous, son passaige ne fera plus de dommaige à la négociation de ce que, comme es[crivez], a fait l'audience de l'ambassadeur de France[2] fondée sur si peu de chose. Et au regard des nouvelles que ledict ambassadeur a semé, elles sont controuvées comme l'avez considéré; et vous avez jà esté adverty comme les navyères venans des Yndes estoient près la coste d'Espaigne, et maintenant l'on a entendu comme, grâces à Dieu, elles sont arrivées à port, chargées toutes ensemble d'environ cinq millions d'or, tant pour nous que particuliers.

Il va bien que ladicte dame se soit contentée de ce qu'avez respondu quant au voiage par delà de la royne de Hongrie, madame nostre seur, lequel espérons se fera en son temps au contentement très-grand des deux parties, pour estre le désir de s'entreveoir si correspondant à toutes deux.

Touchant la lettre qu'a escript Lasqui avant que partir, puisque l'opinion du parlement a esté contraire, nous espérons que ledict escript sera esté de peu d'effect, et tant plus se fortiffie la part[3] de ladicte dame avec ceste aliance, que prions à Dieu guider à

[1] Conférence.

[2] Antoine de Noailles, lieutenant général de la Guienne et gouverneur de Bordeaux Au commencement de 1553, il succéda à Claude de Laval de Bois-Dauphin dans l'ambassade d'Angleterre.

[3] Le parti.

bonne fin, et qu'il vous aye, chier et féal, en sa saincte garde. De Bruxelles, le XXVIII de novembre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 100 A à 100 C.)

Bruxelles, 15 décembre 1553.

L'empereur et roy.

Nous avons receu voz lettres des III, VIII et XIe du présent, et par icelles avons entendu l'estat et termes èsquelles pour le présent se treuve la négociation du mariage ; et tenons à service agréable que si particulièrement nous advertissez de ce que passe, louhans Dieu que la chose aye prins jusques à ores si bon progrès, et va très-bien qu'ilz aient trouvé bon par delà les articles, lesquelz aussi nous avons fait coucher avec tout le respect que l'on a peu tenir au bien du royaulme d'Angleterre, joinctement avec celluy de noz pays de par deçà.

Et quant au changement qu'ilz ont fait ès trois pointz, pour non nous mectre avec eulx en dispute et mesmes que n'y avons treuvé chose que ne fût fondée avec la raison, nous a semblé le mieulx de les accepter sans y mectre altéracion quelconque, comme vous le pourrez déclarer joinctement avec noz autres ambassadeurs à leur

venue par delà, desquelz nous hastons tout ce qu'il est possible le partement, et tenons qu'ilz pourront au plus tard arriver à Gravelinghes le XXIIe du présent, et dois là continuer leur chemin pour arriver au plus tost qu'il sera possible en Angleterre, ne se povant faire plus grande diligence, pour la compaignye qu'ilz meynent avec eulx; et jà a-l'on escript aux villes de la coste de la marine pour approcher du destroict les bateaulx qui sont en ce coustel-là, pour assheurer ledict passaige. Ilz porteront nostre povoir et instructions, lequel, en préalable, vous sera alors communiqué; et jà avons-nous préadverty le prince nostre filz, tant afin qu'il se face prest pour plus tost et sans dilacion povoir passer, quant il aura nouvelles de la conclusion, que afin qu'il choisisse telle compaignye dont les Anglois se doigent avec raison satisfaire; oultre ce que sumes déterminé de le faire accompaigner d'aucuns de ceulx de par deçà, pour donner à ceulx dudict Angleterre tant plus agréable conversation. Et nous sembleroit bien à propoz qu'il peut prendre l'ung ou l'autre des deux portz nommez en vosdictes dernières lettres; mais comme la navigacion, mesmes en saison d'yver, est si incertayne, nous doubtons qu'il y auroit difficulté de choisir port à volenté, et qu'il faudra le remectre à ce que se pourra faire, selon que le temps et le vent en donneront l'opportunité. Et ne fauldrons de advertir nostredict filz, tant du présent qu'il devra envoier à ladicte dame pour arres, que afin qu'il pourvoie au recevement et accompaignement de ceulx que ladicte dame envoiera pardevers luy; et aussi luy envoierons-nous la forme du povoir réformé comme ceulx de par delà l'ont désiré, afin qu'il en envoye ung en icelle forme, oultre celluy que présupposons il envoiera sur la minute que nous avons jà envoyé, dont vous avez eu copie[1], lequel nous désirerions plus s'employa que l'autre, et que le mariage se contracta par mots de présent, selon que le contient

[1] Les pouvoirs du prince Philippe à l'effet de le représenter lors de la passation du contrat de son mariage, l'un en original, du 5 janvier 1554, l'autre en copie non datée, et avec des modifications, sont insérés dans le tome III des Ambassades de Renard, 105-109.

l'instruction que portent nosdicts ambassadeurs, et à quoy il est de besoing que vous tenez la main, quant ores il se devroit faire en secret et à part, en cas qu'il y eust doubte de quelque altéracion à ceste occasion : car, comme vous povez assez entendre, il seroit peu convenable que nostredict filz se meit en chemin synon sur négociation et chose certayne. Et au regard du fondement que l'on fait par delà sur les promesses qui se devront faire en présence par nostredict filz pour l'observance de l'obligation, tant celle qu'est contenue aux articles du traicté, comme à la promesse particulière, nous désirons bien que à ce il soit obligé avec toute l'expression qu'il sera possible, voyre et qu'il soit tenu le promectre personnellement, avant la consommacion du mariage ; mais pour cela ne se doit différer la passacion d'icelluy par motz de présent exprès. Et nous confions que comme les principaulx sont gaignez pour condescendre au poinct principal, aussi treuveront-ilz moyen pour nous satisfaire en cecy, estant chose tant raisonnable et de si grande considéracion, comme eulx-mesmes le sçauront bien juger, leur faisant les remonstrances pertinentes, comme tenons pour certain sçaurez bien faire.

Et quant au billet que doit faire Paget de ceulx qu'il luy semble se debvront accepter au service dudict prince mon filz, il sera bien que le recouvrez de luy pour le nous envoier, afin que le luy puissions faire tenir joinctement avec nostre advis ; et sera besoing que nous advertissez plus avant de ce que pourrez avoir entendu, quant à ce qu'il luy semble estre requis pour la seurté de nostredict filz, et que vous tenez soingneulx regard pour descouvrir ce que vous pourrez des humeurs de par delà et des practiques tant de France que des protestans, pour continuer de nous en advertir de temps à autre ; ramentevant quelquefois à la royne qu'elle face tenir regard sur la conduicte de madame Élisabetz, sur le mariage de laquelle nous ne vous faisons pour maintenant nulle responce, jugeant que ce soit négociation sur quoy l'on ne presse pour le présent : et à ceste cause, le mieulx est le différer encores, et mesmes si sans ce, comme es-

pérons, l'on peult venir au parfait de ceste aliance, laquelle achevée, l'on pourra tant mieulx regarder sur ce qui conviendra.

Au regard du cardinal Polo, Fra Pedro de Sotta est icy arrivé, et nous a fait une remonstrance de tout conforme à l'instruction dont nous avez envoié copie, sur laquelle pourra estre que nous déterminerons, nous conformant à l'advis de ladicte dame à luy consentir qu'il vienne jusques icy, où l'on pourra entendre plus particulièrement ce qu'il vouldra dire, et veoir quel chemin entretant[1] prendront les affaires de par delà, pour, selon ce, avec la participation de ladicte dame, nous résouldre de ce que se devra faire en son endroit plus avant.

Quant à la dispence, l'on en escripra à Rome, selon que le contient ladicte instruction, et s'en feront les sollicitations nécessaires.

Et si l'évesque de Norwyts, à sa venue, fait instance de povoir tyrer de par deçà les x^m^ marcs d'argent pour les églises d'Angleterre et les emploier en calices, et suivant ce que voz lettres contiennent, nous les luy accorderons volentiers, comme aussi avons-nous fait à millord Warden le passe-port qu'il avoit demandé.

Quant à la requeste que l'ambassadeur de France a présenté à ladicte royne pour avoir restitucion d'aucuns biens qu'il dict avoir esté prins par aucuns de noz subjectz en une navière françoise ès ports d'Angleterre, vous pourrez dire à ladicte dame qu'avons envoié ladicte requeste au Sr de Beures, nostre amiral, pour s'informer du fait et nous envoier son advis; et nous n'entendons que noz subjectz doyvent autrement user des prinses que font et ont fait pendant ceste guerre les François; et mectant ordre que iceulx François ne s'avancent de endommaiger nosdicts subjectz ès franchises d'Angleterre, que de nostre part l'on pourvoiera que nosdicts subjectz usent en conformité. A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le xve de décembre 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

[1] Dans l'intervalle.

LVI.

CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 192.)

Bruxelles, 21 décembre [1553.]

Madame ma bonne seur et cousine : J'envoie présentement devers vous mes cousins les comtes d'Egemont et de Lalaing, sieur de Courières et chancelier de mon ordre, affin que, joinctement avec mon embassadeur résident devers vous, suivant ce qu'a esté pourparlé du mariage d'entre vous et le prince mon filz, en faire la réquisition solemnelle, et pour de ma part et de mondict filz entrevenir à la conclusion des articles, en conformité de ce que de mon costé a esté proposé et trouvé bon du vostre et par voz conseilliers, et pour agréer le sangement qu'iceulx ont fait en aucuns poins et passer du tout le trecté, affin que ceste bonne heuvre, et dont, comme j'espère, Dieu le Créateur sera servy, et nos roihaulmes et païs resevront respectivement tout bien et profit, ce puise parachever, et pour, prenant conclusion avec mesdicts embassadeurs, haster tant plus la venue de mondict filz, selon que plus particullièrement vous entenderés d'eulx, vous priant les croire comme moy-mesmes. Et pour non vous traveiller de longe lettre, diray seullement davantage que vous poés demorer toute asseurée que je satisferay et correspondrey jusques au bout de tout mon pooir à la bonne volonté que j'ay tousjours connu vous me portés, et ce avec d'aultant plus d'affection, comme par le parfait de ceste alliance l'obligacion y sera plus grande, et de tenir le mesmes soing de vosdicts roihaulmes, païs et subgés que des miens propre. Et pour estre tant travaillé de la gouste que

ne puis gaires bouger la mein, j'ay requis la reine de Hongrie, ma seur, escripre ceste de la siene. De Bruxelles, ce XXI de désembre.

Votre bon frère et cousin,

CHARLES.

A madame ma bonne seur et cousine la royne d'Angleterre.

LVII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 101-102.)

Bruxelles, 23 décembre 1553.

Monsieur l'ambassadeur : Depuis les dernières que je vous ai escript, j'ai receu les vostres du XIIe, que se remectent à celles de sa majesté; sur quoi vous verrez ce qu'elle vous respond, et à la reste, je tiens pour certain ce que vous escripvez des practiques que les François mèneront pour, s'il est possible, tirer la guerre hors de leurs pays; et comme vous avez plus de commodité pour entendre les particularités d'icelle, selon que sa majesté vous escript, et que la congnoissance d'icelles est nécessaire pour tant mieux les contreminer, je vous prie d'estre vigilant, pour, avec le moyen que vous en pourrez avoir, en descouvrir ce que vous pourrez, et en avertir en diligence de temps à aultre.

Quant au remerciement que doit faire l'évesque de Nortwitz (qu'est le second point de vos lettres) du soing que nous avons icy des affaires de la reyne : quant à moi, je me contente qu'elle l'en-

tende, et qu'elle congnoisse l'envye que j'ay de lui faire très-humble service, de laquelle je vous prie l'assurer de ma part toutes les fois que vous en aurez l'opportunité.

Je ne veulx au surplus délaisser de vous ramentevoir ce que vous avez escript par vos lettres entépénultièmes d'un courrier que vous espériés se debvoit surprendre, par lequel se debvoit descouvrir une partie du desseing des François; et il sera bien que vous advertissez sa majesté de ce qu'en sera succédé depuis, pour ce que l'aultre jour aulcungs notoient au conseil que vous n'en faisiez aulcune mention, que je dis pouvoir être pour ce que l'effect n'est encoires ensuyvy, ny le temps de la venue d'icelluy passé.

Aussi fault-il que je vous advertisse que le chevalier Bernaldi, Vénétien, qu'est celui qui traicta l'accord entre le feu roi Édouard et les François et fut cause de la reddition de Boulongne[1], a passé par icy; et, comme au même temps, j'avoye par charge de sa majesté impériale parlé à l'ambassadeur de Venise sur les mauvais offices que l'ambassadeur de la seigneurie résidant celle part faict contre le service de sa majesté et ceste alliance, parlant et de monseigneur nostre prince et des Espagnolz aultrement qu'il n'affiert à personne publicque, et mesmes à ministre de ladicte seigneurie, que se démonstre en toutes choses extérieures si amye et affectionnée à sa majesté, et m'ayant assheuré, que non-seullement il en escriproit à la seigneurie, mais aussi au mesme ambassadeur, afin que, si passion particulière l'aveugloit (que toutes fois, à ce qu'il dit, il ne pense ny se peult persuader qu'il se soit tant démesuré), il cesse doresenavant de telz offices; que servira du moings pour le faire aller plus retenu.

Je parlay aussi audict ambassadeur depuis dudict Bernaldi, luy disant que, comme c'estoit personne particulière curieuse de s'entremectre en affaires, il pourroit aussi faire quelques maulvais offices, lesquelz ceulx qui ne pénètrent plus avant ny entendent la mutuelle affection d'entre sadicte majesté et ladicte seigneurie, pour-

[1] Les auteurs désignent Antoine Guidotti, riche Florentin établi en Angleterre, pour s'être plus spécialement employé à ménager cette paix, conclue en mars 1550.

roient imputer à icelle ; je le requis qu'il y voulsît avoir regard, fût pour empêcher le passaige dudict Bernaldi en Angleterre, ou faire tel office en son endroit que l'on fût assheuré qu'il ne se mectroit en chose donnant en ce coustel raisonnable occasion de plainte. A quoi ledict ambassadeur me respondit que la cause de son voyaige estoit le traictement que le feu duc de Northumberlant luy assigna en Angleterre de deux mil escuz par an, pour le traveil qu'il print à l'encheminement de ladicte négociation de la paix, et ce, pour austant que ladicte seigneurie ne veult consentir que aulcungs de leurs gentilzhommes ayent dépendance d'aultre prince qui qu'il soit, que d'elle, lui ayant permis quelque brief terme dans lequel il soit tenu faire son prouffit du mieulx qu'il pourra de ladicte récompense, sans plus tirer gaiges ny entretiennement de ce coustel-là; et qu'il lui commanderoit, comme il a fait, comme ministre de ladicte seigneurie, à gentilhomme particulier, que directement ni indirectement il ne se mesla de parler des affaires des princes en ce coustel-là, ny de faire office, quel qu'il soit, que peut donner à sa majesté ou aux siens descontentement. Si est-ce que je ne m'assure fort que ledict office fait par l'ambassadeur soit du tout sincère, et mesmes si la seigneurie, se doubtant de la grandeur de l'empereur et de monseigneur nostre prince, avoit envie de traverser quelque chose, qu'elle feroit trop mieulz par un personnaige privé ayant les qualitez de cestuy-cy, que par son ambassadeur.

Et ce que m'accroît ce soubçon est que, se trouvant ledict Bernaldi en cette cour, pour démonstrer qu'il obtempéreroit au commandement dudict ambassadeur, les propos qu'il a tenu sont esté limités, démonstrant qu'il tenoit le mariaige pour asheuré, comme chose qui convenoit merveilleusement aux deux parties; et depuis arrivant en Anvers, il a démonstré être de toute aultre opinion, et parlant à plusieurs, et mesmes à Donato Rullo, domesticque du cardinal Polo, il a dict qu'il tenoit ceste practique du mariaige pour non réuscible, et que plusieurs practiques s'esmouvroient en Angleterre contraires. Et je doubte qu'arrivant en Angleterre il dira et fera pis s'il peult;

et à ceste cause sera, à mon advis, à propos que vous en prévenez la royne, laquelle a peu d'obligation à ceulx qui dépendoient dudict duc de Northumberlant, et tant moings à cestuy-ci, qui, comme l'on peult dire, vendit Boulongne aux François, que le feu roi son père, avec si grandz fraiz et traveil, avoit conquis et soustenu; et se pourroit aysément descharger de ceste charge de deux mil escuz par an, voire et deschasser sans scrupule hors du royaulme d'Angleterre ledict Bernaldi, si l'on peult appercevoir non-seullement qu'il meinne practique, mais qu'il soit plus entrant, plus compagnable[1] ou plus parlant de ce que conviendroit. Et cest advertissement souffit, à mon advis, afin que vous faictes tenir regard sur ledict Bernaldi, pour veoir quel chemin il tiendra, et faire, selon ce, ce que vous verrez convenir. Et me recommandant pour fin de ceste, etc. De Bruxelles, ce XXIIIe de décembre 1553.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LVIII.

LES AMBASSADEURS

DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE, A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 103.)

Calais, 25 décembre 1553.

Monsieur l'ambassadeur : Ayant la commodité du présent courrier passant en Angleterre, n'avons vollu faillir vous advertir que, pour

[1] Familier.

l'affaire que sçavés, somes arrivés en ce lyeu doiz le XXIIIe de ce moys, où nous somes ordonés séjourner jusques les batteaux de guerre de la royne d'ici seront en ce port pour nous faire escolte[1], sans laquelle ne nous povons embarquier, obstant que aucunes navires franchoises se sont monstrées environ ce rade d'Angleterre, vraysemblablement pour tendre sur nous. Et par ce qu'il emporte grandement à la négociation que avons à traictier, réputation de sa majesté et préservation de nos personnes, que lesdicts batteaux de la royne soyent auprès de nous, nous vous requérons tenir presse qu'ilz se veullent encheminer le plus tôt que faire se porra, affin que sans plus longue perte de tampz nous puissions employer en nostre cherge, et nous ferez singulier plaisir; pryant, par toutes les postes qui de vous passeront par icy, nous voulloir advertir de voz nouvelles, comme des nostres vous partirons[2], sy aucune chose de ce costé survient. A tant, etc. De Calaix, ce XXVe de décembre XVcLIII.

Les bien vostres, ambassadeurs de sa majesté impérialle,

LAMORAL D'EGMONT, DE LALAING, J. DE MONTMORENCY, PH. NIGRI.

[1] Escorte.

[2] Ferons part.

LIX.

FELIPE, PRINCIPE DE ESPAÑA,

AL EMBAXADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 110.)

[Valladolid, á 7 de enero 1554.]

El príncipe.

Simon Reynart, del consejo de su magestad, y su embaxador : Vuestras cartas de XXIX de octúbre y XI de noviembre havemos recibido, que no las sperávamos con poco desseo, porque despues que vino don Diego de Azevedo, mi mayordomo, no teníamos carta vuestra, por las quales y por las copias que nos embiais de las que haveis scripto á su magestad havemos visto y entendido lo que ha passado en este negocio del matrimonio, y la determinacion de la

TRADUCTION.

PHILIPPE, PRINCE D'ESPAGNE,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

Valladolid, 7 janvier 1554.

Le prince.

Simon Renard, membre du conseil de sa majesté et son ambassadeur : Nous avons reçu vos lettres des 29 octobre et 11 novembre derniers; nous attendions ces dépêches avec une impatience d'autant plus grande, que, depuis le retour de don Diégo d'Azevedo, mon majordome, nous étions absolument sans nouvelles de vous. Par ces lettres, comme aussi par les copies à nous envoyées de celles que vous avez écrites à sa majesté, nous avons eu connaissance de la marche

serenissima reyna y voluntad suya para venir á la buena conclusion dél; de que quedamos con el contentamiento que es razon, y assy de saber las otras particularidades que sobre todo me scrivis que han passado; de que cierto yo quedo muy satisfecho y obligado á la dicha serenissima reyna, y spero en Nuestro Señor que este negocio se acabará para servicio suyo y mucho descanso y contentamiento de ámbos; y bien creemos que vuestra diligencia y industria ha aprovechado mucho á ponerlo en tan buen estado, por lo qual os damos muchas gracias, y podeis tener por cierto que, aunque siempre tuve voluntad de hazeros merced, agora me haveis obligado mas á ello, como es razon que se os haga.

He visto la copia de los capítulos que embiástes á su magestad, y poder que yo hé de otorgar para la effectuacion del desposorio; y ha me parescido embiarle á su magestad otorgado con este mismo correo, para que su magestad os le mande embiar á vos, pues es razon que todo passe primero por sus manos; y hezistes me muy gran plazer

TRADUCTION.

des négociations entamées au sujet de mon mariage, ainsi que de la détermination prise par la sérénissime reine, et de l'intention d'amener cette affaire à une heureuse fin. Toutes ces choses nous ont causé une vive satisfaction, augmentée encore par les détails dans lesquels vous êtes entré sur un sujet qui nous intéresse si particulièrement. Pour moi, je ne puis vous dissimuler ma joie non plus que ma reconnaissance envers la reine, et j'espère, avec la grâce de Dieu notre Seigneur, que cette affaire se terminera de la manière la plus conforme au bien de son service, au bonheur de la princesse et au mien propre. Persuadé que votre zèle et vos efforts n'ont pas peu contribué à l'heureuse issue de cette négociation, je m'empresse de vous en témoigner ma gratitude, vous assurant, en outre, qu'elle a singulièrement accru, comme la raison le voulait, mon ancienne bienveillance à votre égard, et me fait désormais de ce sentiment un devoir impérieux.

J'ai vu la minute des articles que vous avez soumis à l'approbation de sa majesté et celle du plein pouvoir que je dois donner pour la célébration de mon mariage. Il m'a semblé convenable d'envoyer à sa majesté, par le même courrier,

y serviçio en embiarme copia de todo ello ; y en lo que toca á los dichos capítulos, pues han passado por mano de su mag^d, no ay que parar en ellos, sino que entretanto que viene el conde de Agamon con la resoluçion deste negocio, me quedo aparejando para aprestar mi partida y embarcacion, que será con la mayor brevedad que se pudiére y el caso requiere, de manera que no se perderá punto de tiempo; y vos hesistes bien en avisarnos del puerto que allá parescia mas conviniente para nuestra desembarcacion en esse reyno, y tambien havemos embiado persona á recibir á la costa de Vizcaya á los ambaxadores que dezis que embia la serenissima reyna, y seles hará el acogimiento y tratamiento que es razon, viniendo á tal negocio; y cada dia os yrémos avisando de todo lo que por acá se hiziére, y assy os encargamos á vos lo hagais de lo que por allá passáre, y á su tiempo embiaré persona á visitar á la serenissima reyna con el presente que os paresce.

Bien creemos lo que dezis que los Franceses havrán procurado de

TRADUCTION.

cette dernière pièce approuvée et signée par moi; car il est juste que tout passe en premier lieu par ses mains, et je dois vous remercier ici du service important que vous m'avez rendu en m'adressant la copie de ces divers documents. Quant à ce qui concerne les articles du contrat, puisqu'ils ont été soumis à sa majesté, il n'est plus nécessaire de s'en occuper. Pour moi, en attendant l'arrivée du comte d'Agamon [1], qui doit nous faire connaître la conclusion définitive de l'affaire, je m'occupe de disposer toutes choses pour mon départ, qui aura lieu le plus tôt possible, comme le devoir l'exige, et sans aucun délai ni retard superflu. A ce propos, je vous dois encore des remercîments pour l'attention que vous avez eue de m'indiquer le port le plus convenable pour effectuer mon débarquement en Angleterre. Je vous préviens en même temps que j'ai dépêché un officier de ma maison chargé de recevoir sur la côte de Biscaye les ambassadeurs que la reine, dites-vous, doit envoyer, et auxquels on fera l'accueil qu'exige l'importance de leur mission. Nous aurons soin de vous donner avis jour par jour de

[1] (D'Egmont.)

estorvar este negoçio; pero como las voluntades assy de la dicha serenissima reyna como de sus consegeros y ministros esten tan conformes y firmes como scrivis, les havrá aprovechado poco, y assy os ruego mucho que no dexeis de agradescer de mi parte á cada uno el buen officio que en esto huviére hecho, que en ello me serviréys. De Valladolid, á siete de enero 1554.

YO EL PRINCIPE.

VARGAS.

TRADUCTION.

tout ce qui se passera dans ce royaume, et nous vous recommandons aussi de nous tenir au courant de ce qui peut nous intéresser à la cour d'Angleterre. En temps opportun je ferai partir un envoyé qui sera chargé de visiter en mon nom la sérénissime reine, et de lui offrir le présent sur lequel vous avez fixé mon choix.

Nous vous croyons sans peine quand vous nous parlez des efforts que les Français n'auront pas manqué de faire pour entraver ce mariage; mais, pourvu que la sérénissime reine ainsi que ses ministres et conseillers persévèrent dans les bonnes dispositions où vous nous les représentez, toutes ces intrigues, comme je l'espère, n'aboutiront à rien. Je vous recommande expressément de témoigner à chacun des susdits personnages ma reconnaissance pour les bons offices qu'il m'aura rendus dans le cours de cette négociation; vous m'obligerez de ne pas y manquer. Valladolid, 7 janvier 1554.

MOI LE PRINCE.

VARGAS.

LX.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

AUX AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 114-115.)

Bruxelles, 14 janvier 1553, V. S.

Messieurs, actendant que l'empereur et la royne résolvent sur la response des lettres que l'on a receu de vous, que sera incontinent que l'on aura nouvelles de la dispense que l'on actend de jour à autre et peult estre plus tôt, leurs majestez m'ont commandé vous advertir de la réception de vos lettres communes des XXVIIe de décembre et VIIe du présent, et des particulières de vous, lieutenant d'Amont, du XXIXe dudit mois de décembre et IXe du présent, et vous dire joinctement que l'on n'a icy treuvé difficulté quelconque au changement que l'on a fait par delà aux articles, selon que l'on a veu par la copie que vous en avez envoyé, n'estant en chose que donne altération à la substance, par où l'on espère que lesdits articles seront tost résolus et passez, selon l'espoir que vous, ledit lieutenant, en donnez aussi par vosdites dernières lettres. Et quant au pouvoir de monseigneur nostre prince qu'ils requièrent par delà, selon la presse que l'on a donné par mer et par terre pour le haster, et mesmes, comme vous sçavez, il y a tant de jours que le dernier courrier envoyé par la voye d'Angleterre passa en Espaigne, il est apparent que, satisfaisant son alteze à l'instance que l'on luy fait par iceluy, il pourra estre que, à l'arrivée de cestes, vous en pourrez jà avoir quelques nouvelles; et sans icelluy l'on ne voit icy comme sheurement vous pourriés procéder à la passation de mariaige par motz de présent, à quoi il se fault arrester soit en publicque, que seroit le mieulx, ou

en secret, selon que la royne d'Angleterre l'a offert, si elle le treuve meilleur.

Et pour austant qu'elle pourroit faire scrupule sur ce que l'on n'eust la dispensation ny nouvelles que le pape l'eust accordé; encoires que les bulles ne fussent dépeschées; je tiens que de briefz nous aurons remède à ce, s'estant dèz longtemps dépesché courrier exprès à nostre ambassadeur à Rome, avec charge d'aller et retourner en la plus grande diligence qu'il sera possible, pour advertir de l'accord que sa saincteté aura fait de ladite dispense: lequel advertissement venu, il n'y aura pourquoi ladite royne doige faire scrupule de passer oultre, jà çois que les bulles ne vinssent si tost, puisqu'icelles ne servent que pour tesmoignaige de l'accord de ladite dispensation; et si a-l'on toutesfois enchargé audit ambassadeur que, après et quant ladite bulle sera dépeschée, il l'envoye avec un autre courrier en toute diligence. Et jusques ledit mariaige soit passé par mots de présent, il ne convient que vous, M^r^ d'Egmont, partez pour Espaigne, pour où se commencent jà à dresser les lettres de sa majesté que vous seront envoyées avec la première opportunité, afin que avec icelles, ledit mariage, comme dessus est dit, passé par motz de présent, vous puissiez incontinant vous encheminer pour aller devers sadite alteze et donner toute la haste que vous sera possible à son briefz passage; et cependant pourrez-vous faire les préparatives requises pour abrévier le plus que faire se pourra vostredit passage.

Et pour austant, mess^rs^, que selon que sadite majesté a écrit à vous, ledit lieutenant d'Amont, il pourroit estre requis que, pour gaigner quelc'ung de ceulx qui murmurent ou pourroient faire maulvais office, et pour les incliner à ce que en ce lieu ilz le façent bon, il conviendroit que vous départissiés quelques petites sommes entre telles gens, que sadite majesté a remis à vostre discrétion et à ce que jugerez et verrez convenir; l'on est après pour pourveoir à ce que, au plus tost qu'il sera possible, l'on vous envoye trois mil escus que pourront servir à l'effect susdit. Mais pour aultant que vous

touchez ès lettres de sadite majesté qu'il seroit bien que l'on commença à faire les présens aux principaulx qu'ont entrevenu en ceste négociation, sadite majesté désire, et il est requis que vous communiquez par ensemble sur la charge que, quant à ce point, l'on vous a donné, qu'est de adviser à cuy se debvront faire les présens, nonseullement à l'admiral dont vosdites lettres font mention, mais aussi aux autres et quelz, selon que là pourrez entendre la qualité d'ung chacun, et ce que vous congnoissez du debvoir que respectivement un chacun d'eulx peult avoir rendu au bon encheminement et adresse de la besongne, et ceulx qu'il conviendra contanter, combien qu'ilz n'ayent faitz chose que mérite récompense, mais pour éviter qu'ilz ne nuysent et empeschent. Et joinctement, que vous déclarez plus particulièrement le point que touchez généralement par vos lettres, de ceulx que l'on debvroit accepter au service, et que spécialement vous advertissez lesquelz vous sembleroient convenables et estre à ce propoz aggréables à la royne, et moyennant la réception desquelx les affaires en ce coustel s'encheminassent plus favorablement et à nostre avantaige. Et me recommandant très-affectueusement à vos bonnes grâces, prie le Créateur vous donner, mess^rs^, vos désirs. De Bruxelles, le XIIIIe de janvier 1553.

LXI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 197-198.)

Bruxelles, 14 janvier 1553, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : Je me treuve avec deux lectres vostres auxquelles je doibs responce, l'une du XXe du mois passé et l'aultre

du VIIIe de ce mois escripte en ziffre, avec ung billet y encloz d'advertissementz que j'ay faict joindre aux lectres communes, puisqu'il convient que le contenu se voye de tous ceulx qui entreviennent à la résolution des affaires de ce coustel-là; et remectant la responce du contenu en icelluy, joinctement avec le surplus contenu ès lectres de sa majesté, jusques à ce qu'elle y satisface, vous remectant, quant à la principale cause de ce dépesche, à la lectre que j'escrips à vous aultres tous en mon propre nom, pour estre la royne absente, qu'est allé aux champs, et le pouce de la main droicte de l'empereur attaint de la goutte, je respondray seullement par ceste, et ce briefvement à faulte de temps, à aulcungs poinctz de vosdictes lectres particulières escriptes à moy.

Et en premier lieu, je rens grâces à Dieu que le travail que vous et moy, et aultres qui se sont meslez de ceste négociation du mariage, aye si bon succès que d'avoir conduict les choses ès termes que nous les voyons, luy suppliant que non-seullement il veulle amener le surplus au perfaict et parachèvement tel que nous désirons, mais aussi qu'il en soit servy, et que la républicque chrestienne, les royaulmes, pays et estats de sa majesté en reçoivent le bien qui s'en doibt espérer: et certes, vous vous este en tout très-bien et prudemment conduyt et au contentement du maistre, que m'est l'une des grandes satisfactions que j'en pourroye recepvoir; et pouvez demeurer certain que je vous ayme cordialement, et le vous monstreray en ce que j'en pourray avoir le moyen, m'assheurant de vostre correspondance que si libéralement vous m'ouffrez par voz lectres, et en pouvez demeurer sans scrupule quelconque en usant ainsi, et contempnant tous offices que qui que ce soit voulsist faire au contraire.

Vous ferez bien de temporiser avec ces seigneurs que l'on a envoyé par delà; et puisque vous congnoissez l'humeur d'ung chacun d'eulx, vous vous y sçaurez, avec vostre dextérité et prudence, bien accommoder pour le peu de temps qu'ilz y seront; vous advisant qu'à ce que je puis veoir, les choses achevées, ilz n'y feront long séjour. Vray est que, comme le chancellier de l'ordre le mect en avant,

je suis en opinion que, sans le pouvoir de monseigneur nostre prince, l'on ne procéderoit vaillablement à la contractation de mariage par motz de présent, ny encoires sans avoir de nouvelles de l'accord de la dispensation : sur quoy vous verrez ce que j'escripz aux lectres communes.

Quant au chevalier Bernaldi, je vous ay escripz l'histoire que l'on m'en a dict au long, et vous ferez fort bien de, suyvant ce que voz lectres contiennent, espyer selon ses actions, puisque de ce que résultera d'icelles vous pourrez tant plus veoir quel fondement il y aura pour dissuader ou non à millort Paget l'opinion qu'il a de luy. Et certes, comme ce mariage pourte avec soy grande jalousie, il faict à doubter que tous discoureurs, ennemys de la grandeur de sa majesté, feront le pis qu'ilz pourront; mais aussi s'ilz voyent que l'on se resente, pour la craincte ilz y procéderont, comme qu'il soit, avec plus de respect. Et à ceste cause a esté à propoz l'office qu'a esté icy faict devers l'ambassadeur de Venise, que fut aux termes que particulièrement vous ay escript et sans vous nommer, et de sorte que, comme vous voyez, il a prins plus de conjecture contre Hamez, jà soit que certes je ne luy ay nommé; et à ce que j'apperçois par voz lectres, l'excuse que vous a donné ledict ambassadeur est fort maigre, et ne m'en a faict semblant quelconque depuis l'ambassadeur de Venise résidant icy, combien que je traicte tousjours avec luy fort familièrement et souvent, comme il convient à ministre tel de si grande républicque; et s'il m'en touche cy-après quelque chose, je ne fauldray de vous en advertir, pour tenir tousjours avec vous la correspondance que convient. Et me recommandant, etc. De Bruxelles, ce XIIIIe de janvier 1554.

Votre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXII.

LES AMBASSADEURS

DE CHARLES-QUINT EN ANGLETERRE A CET EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 116.)

Londres, 18 janvier 1553, V. S.

Sire, par les lettres de Mr d'Arras, escriptes le XIIII de ce mois, avons entendu que la dispense du pape sur le mariaige de monseigneur nostre prince et de cette royne est expédiée et en briefz doit estre en ce lieu, de laquelle toutesfois ne nous pourons servir sans le pouvoir de son altèze que attendons de jour en jour à grand désir, afin que nostre négociation se puisse du tout bien et heureusement terminer, et que seurement toutes choses se puissent passer sans contredict ou empeschement, que les François, par leurs indeues ou coteleuses practiques, estudient par tous moiens mectre et semer en ce royaume, selon que vostre majesté congnoistra plus amplement par les lettres particulières de Mr le lieutenant d'Amont, que avons par ensemble bien veu et pesé; estant de telle importance, que si promptement n'y est porveu tant de ce coustel que par le moien de vostre majesté, il y en pouroit sordre inconvénient et dommaige irréparable. A quoi supplions icelle donner tel ordre et remède que l'urgente nécessité le requiert, et selon que sa très-porveue prudence sçaura bien faire. Nous en avons donné presse à ceste royne et son conseil, afin de temps et d'heure y obvier : espérans qu'elle s'y employra, ordonnant à ceulx de sondit conseil faire le debvoir qu'il y appertient. Si sadite altèze envoyoit sondit pouvoir et avançoit sa venue, toutes lesdites practiques s'empescheroient fa-

cillement, voire absolutement s'estaindroient; et jusques à ce, lesdits François, accompaignez desdits malvuillans et aulcuns héréticques, ne cesseront machiner quelque traverse à leur accoustumé.

Ayant les III^m escus que lesdites lettres contiengnent nous debvoir estre envoyez, adviserons, sire, les départir là où y semblera pour le mieulx convenir entre ceulx qui peuvent plus nuyre et ayder, afin de les gaigner si aulcunement faire se peut. Et quant aux aultres personnaiges aians traicté avec nous, et dudit conseil ayans bien mérité d'estre recongneuz pour le bon office qu'ilz ont fait en traictant ceste alliance, nous envoyons les noms à vostredite majesté en ung billet, icelle advertissant que, si le prêt est petit, ils n'en feront compte et le mésestimeront: car ce sont grandz personnaiges, riches et ayans gros crédit, tant vers ladite dame que les nobles et populaire de ce royaume; et mieulx vauldroit riens donner que, à l'occasion de petit don de vostre majesté et sadite altèze, [leur oster] la bonne et sincère affection qu'ilz ont jusques oires démonstré et porté. A tant, sire, prions nostre Créateur, etc. De Londres, ce XVIII janvier 1553.

De vostredite majesté très-humbles et très-obéissans serviteurs,

LAMORAL D'EGMONT.
DE LALAING.
J. DE MONTMORENCY.
PH. NIGRY.

LXIII.

CHARLES-QUINT

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 119-122.)

Bruxelles, 24 janvier 1553, V. S.

1er FRAGMENT.

. . . . . Et afin que, le povoir[1] venu, vous puissiés sans scrupule quelconque de la royne, passer oultre à la contractation du mariage, nonobstant la proximité de consanguinité, nous vous envoyons le brief dépesché par sa saincteté, que luy pourrez communicquer à part, pour non donner scrupule à ceulx de par delà. Et luy direz davantaige que, pour plus grande seurté, les bulles se dépeschent que nous attendons de jour à aultre, encores que ledict brief souffit pour l'entière asseurance de sa conscience, comme luy pourrez remonstrer si elle y faisoit scrupule; pour lequel luy oster du tout en ce qu'elle le pourroit mectre, et aussi pour appaisement de la nostre et de nostredict filz, en ce qu'on pourroit dire les ministres d'église, et mesmes les évesques de par delà, ne pouvoir avoir légitime administration des sacremens pour estre esleuz et instituez par personnes séculières et non ecclésiastiques; aussy pour pourveoir à tout, nous avons escript à Rome pour obtenir dispense de sa saincteté, afin que l'ung desdicts évesques de par delà, nonobstant ce que dessus, peut légitimement et avec l'auctorité de sadicte saincteté entrevenir à la sollemnité dudict mariage par motz de présent, et aussy au temps de la consummation faire les bénédictions accoustumées : sur quoy nous n'avons encores responce. Et pour oster toutesfois occasion de longueur,

[1] Le plein pouvoir de l'infant don Philippe.

nous avons pensé que l'évesque Constatus[1], qu'est des vièz et institué au temps que l'auctorité du saint-siége apostolicque estoit observé par delà, pourroit en cecy entrevenir à ce que passissiés avec icelle comme procureurs; et venant nostredict filz pour consumer ledict mariage, il pourra amener quelque prélat en sa compaignie, lequel lors pourroit faire l'office, dont aussi luy donnons advertissement.

Et pour austant que par vosdictes lettres, tant communes que particulières, vous nous advertissez que ceulx que ladicte royne veult envoyer en Espaigne devers nostredict filz sont jà prestz à partir, et que, à ceste cause, il vous sembleroit que vous, mon cousin, le sieur d'Egmont, pourriez user de ceste oportunité, en cas que lesdicts ambassadeurs de ladicte royne se partent avant la passation du mariage par motz de présent; en ce cas vous, mondict cousin le comte d'Egmont, procurerez de passer avec eulx comme dessus, et lors sera y requis que vous, le sieur de Courrières, et vous le lieutenant d'Amont, ambassadeur ordinaire, demeurez ensemble par delà afin que, venant le povoir, vous deux, selon les termes d'icelluy, puissiez entrevenir de la part de nostredict filz à la passation dudict mariage par motz de présent; mais en cas que le passaige desdicts ambassadeurs de la royne se différoit jusques ledict mariage par motz de présent [fust] passé, puisque le partement de vous, mondict cousin d'Egmont, ne debvra estre plus tost, vous pourrez en ce cas entrevenir avec ledict lieutenant d'Amont audict mariage par motz de présent pour nostredict filz, et vous, ledict sieur de Courrières, ou dict cas retournerez icy avec les dessusdicts sieurs de Lallaing et chancellier de l'ordre.

Quant aux présens que se debvront faire, nous attendons vostre advis, selon que, par ce que vous escripvit dernièrement l'évesque d'Arras, vous aurez entendu; et ce pendant l'on vous envoye les trois mil escuz dont lesdictes lettres faisoient mention, pour les répartir où que verrez convenir, selon que vous a desjà esté escript, et de-

[1] Ou plutôt Ponstal, déposé sous le règne d'Édouard VI, à cause de son attachement à la religion catholique, et rétabli sur son siége episcopal par la reine Marie.

meurons au surplus très-fort satisfaict du bon debvoir que en tout avez rendu, et de ce que congnoissons évidamment que la bonne conduicte et familière conversation de vous et vostre compaignie ont peu beaucop pour encheminer la bonne volunté de ceulx de par delà; que tenons à service très-agréable.

Quant aux propos que non-seullement le roy de France, mais aussi le connestable, ont tenuz à l'ambassadeur Wothon[1] touchant la paix, et aussi quant à la tresve, pour avec meilleur commodité négocier ladicte paix; et davantaige ce que en ceste conformité l'ambassadeur de France résidant par delà en a parlé à millort Paiget, il sera bien que vous respondez de nostre part que nous avons toujours eu et avons encores[2].....

Davantaige, pour observer ce qu'est de coustume en négociations de telle qualité, il nous a semblé que, le mariage conclut par motz de présent, et avant que prenez congé de ladicte dame, il convient de faire présent à icelle de nostre part de quelque baghe et joyaulx de valeur; et à ceste cause, vous envoyons-nous une d'ung diamant fort riche et bien garny, que présenterez à ladicte dame de nostre part, pour tesmoignaige que la recognoissons, oultre l'ancienne consanguinité et le respect que luy debvons tenir pour le lieu qu'elle tient, pour propre fille par ceste nouvelle alliance, la priant qu'elle l'accepte avec aussi bon vouloir comme est celluy dont elle procède.

Et au regard des présens qu'il conviendra faire à ceulx de par delà qui ont assisté en ceste négociation, et aussi pour gaigner la volunté d'aulcuns de plus d'importance, sur quoy nous vous avyons fait escripre par l'évesque d'Arras, pour vous renfreschir la mémoire de ce que jà cy-devant en avions escript, nous avons veu ce que sur ce nous respondez; sur quoy nous eussions bien désiré avoir vostre advis plus particulier pour aultant que, congnoissant comme faictes les personnaiges, les ayans veuz par delà et l'extime que l'on en faict, vous eussiés peu plus seurement arbitrer ce dont ilz se contente-

[1] Le docteur Wothon, doyen de York et de Cantorbéry, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France. — [2] Lacune considérable dans le manuscrit.

roient; et nous treuvons enveloppé avec la généralité de vostre responce, et mesmes pour estre le nombre grant, sans nous dire pour advis aultre chose synon qu'il ne fault donner peu, pource que par delà l'on en tiendroit peu de compte : mais de ce ne povons-nous entendre ce que l'on extimeroit peu ou assez. Et pour vous donner moyen de plus certainement nous y donner advis particulier, comme désirons que faictes, nous avons pensé à ung expédient duquel, à ce qu'il nous semble, vous pourrez très-bien servir, et mesmes que cy-devant nous souvenons avoir usé de mesmes lorsque, passant en Angleterre, nous distribuâmes quelque notable somme entre les ministres[1] . . . . .

2e FRAGMENT.

. . . . . de quelque sévérité, ce fust pour donner quelque frain; pource que nous considérons que, en telles praticques, quant les chiefz défaillent, icelles tumbent d'eulx-mesmes. Mais il fault que le tout se guyde par le conseil de par delà, et que ce que vous descouvrerez desdictes praticques et menées se déclaire incontinent à la royne et sondict conseil, et mesmes ce dont il y aura fondement, afin que les choses que se pourroient dire sans fondement ne mectent en craincte non nécessaire ladicte dame, que luy peust donner désespoir d'y remédier. Et incontinant que aurons résolu sur ce que, comme dessus est dict, nous pourrons faire pour de nostre coustel obvier aux emprinses et menées françoises, nous vous en advertirons, afin que ceulx de vous qui demeureront le facent entendre à ladicte dame et ceulx de sondict conseil; n'estant de besoing que, à l'occasion de ce que dessus, vous, lesdicts sieur de Lallaing et chancellier de l'ordre, vous détenez plus longuement par delà, ny aussi vous le sieur de Courrières, n'estoit que le sieur d'Egmont se partît pour Espaigne avec les ambassadeurs que ladicte royne y veult envoyer, avant le povoir de nostredict filz venu et le mariage par motz de présent contracté, selon qu'il est déclairé cy-dessus; ains que

[1] Nouvelle lacune non moins importante.

venez pour aussi nous advertir de l'estat ouquel vous laisserez les affaires de par delà, desquelz vous, ledict lieutenant d'Amont, tiendrez soing pour nous en advertir de temps à aultre, selon qu'il est que plus requis pour tous respectz. A tant, etc. De Bruxelles, le XXIIIIe de janvier 1553.

LXIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 199.)

Bruxelles, 24 janvier 1554.

M. l'ambassadeur..... Nous n'avons pour le présent nouvelles que soient d'importance, hormis que les commissaires du marquis Albert démonstrent qu'il se contentera de la responce que sa majesté luy a faict, affermans qu'il n'a riens conclu avec France au préiudice de sa majesté, et que les négociations de ses gens celle part sont esté fondées principalement pour traicter de la rançon du duc d'Aumale[1].

Et quant à Corsica, l'on nous en donne très-bon espoir, et afferment ceulx qui sortent journellement de Saint-Florenso que, si les galères de France ne les secourent deans quinze jours, ilz n'ont moyen de se soustenir, pour la faulte qu'ilz ont de toutes choses; et la tormente a traicté de sorte les galères de France depuis peu de jours, qu'elles auront bien affaire de sortir du port de Marcelle de deux mois; et si cependant les galères d'Espagne que l'on a appellé arrivent, et les trois mil Espagnolz que monseigneur nostre prince y a

[1] Claude, duc d'Aumale, frère du duc de Guise, fait prisonnier de guerre dans un combat qu'il avait livré en Lorraine au marquis Albert de Brandebourg le 4 novembre 1552. Il ne recouvra sa liberté qu'à la fin d'avril 1554. (III, 612, note 1re.)

envoyé, j'espère que les affaires des François tant audict coustel que en Italie ne se pourteront pas bien. Vray est que, pour vous dire le tout, ilz ont ratainct aulcungs de noz gens en Piedmont, qu'estoient de Vellefournière, ce que aulcungs imputent à l'imprudence de leur chief, don Alvaro de Santo; et enfin la guerre pourte telz azartz, et mesmes quant la conduyte n'y est si bonne qu'il conviendroit, etc. . . . . De Bruxelles, ce XXIIIIe de janvier 1554.

LXV.

L'AMBASSADEUR ANTOINE DE NOAILLES

A HENRI II, ROI DE FRANCE.

(Ambassades de Renard, III, 123-124.)

Londres, 26 janvier 1553, V. S.[1]

Sire, depuis le partement de Lamar[que[2], j'ai] fait deux dépesches des XXIe et XXIIIIe de [ce mois, par] lesquelles j'advertissois vostre majesté de l'estat [auquel] sont toutes choses par deçà, mesme comme pour [raison de] millord de Cortenay, que a descouvert l'entreprinse qu'[on] avoit faicte en sa faveur, les entrepreneurs d'icelle est[oient] maintenant contrainctz prandre les armes six sepmaines ou deux mois plus tôt qu'il n'estoit besoing; vous asseurant, sire, que maistre Thomas Honiet[3], qu'est l'ung d'iceulx, n'a failly à ses amys, ainsi qu'il leur avoit promis de se mectre aux champs, ce qu'il feit dez hier avec telles forces que luy augmentent d'heure à autre, que cette

[1] Cette dépêche, avec plusieurs variantes et des lacunes, se trouve imprimée dans les Ambassades de MM. de Noailles, III, 43-46.

[2] Agent de l'ambassadeur de France.

[3] Thomas Wiat. Il assembla près de six mille hommes dans le comté de Kent, et parvint à arriver à leur tête jusque dans les faubourgs de Londres.

royne et ses conseilliers s'en treuvent fort estonnez, délibérant d'envoyer le duc de Norfoc, conte d'Estingues[1], grant escuyer et tout ce qu'elle pourra promptement assembler pour les rompre, avant qu'ilz soient plus fortz et joinctz avec les autres entrepreneurs qui les doivent secourir bientost. Ce qu'a trouvé fort difficile à faire ladicte dame, de tant que ceulx-là dont elle se cuydera asseurer seront pour tourner avec ledict Honiet. Madame Élizabet s'est retirée trente mil plus loing qu'elle n'estoit, en une autre de ses maisons, où, comme l'on dict, elle a desjà assemblé des gens à sa dévotion, estant souvent visitée par escript de la part de cette royne, pour les soubçons que l'on a d'elle. J'ay recouvert le double d'une lettre qu'elle escripvoit à la royne que j'ay fait traduyre en françois, que j'ay icy enclose.

Le comte d'Egmont et aultres impériaulx se treuvent en ce lieu bien esbayz, de façon qu'ilz se sont tous retirez en deux ou trois logis joignantz l'un à l'autre et [doit ceste] royne deans lundy prochain se reti[rer en la] Tour, où il y a, comme il se dict, bien peu de [pouldres, parce] qu'elles ont esté prinses pour les par[tisans . . . .] Aultres dient qu'elle s'en pourra aller à Winsorre, pour [icelluy] estre chasteau assez fort à résister pour [quelque] temps contre lesdictes communes. Le marquis de Norta[mpton], qu'estoit en liberté y a bien ung mois, et quelques autres chevaliers ont esté à ce matin reserrez en ladicte Tour.

Ce pourteur est le IIIIe des miens, comptant Lamarque, par lesquelz j'ay dépesché vers vostre majesté, sans en avoir eu nouvelles; je me plaindray de ce que la barque de Boulongne est si négligente à les recevoir. J'ay doubte que d'icy en çà les passaiges ne soient fermez; que me fait supplier très-humblement, sire, si par cy-après vous n'avez si souvent advis de la disposition des choses de deçà, de m'en tenir à cette occasion pour excusé. Toutesfois je y feray tout debvoir possible pour en tenir le plus souvent que pourray vostre majesté advertie, laquelle je supplie le Créateur, etc. De Londres, ce XXVI de janvier 1553.

[1] Hastings.

Sire, craignant que cedict porteur ne soit [dépouillé des] lettres qu'il porte, je luy en ay baillé d'aultres [à part], afin que, advenant cest inconvénient, il [les peust] libéralement donner à ceulx qui l'en resercheroient, pour saulver ceste-cy. Toutes choses, grâces à Dieu, sont en bon chemin, et bientost j'espère que vostre majesté en aura d'autres nouvelles, suppliant très-humblement icelle commander qu'il ne soit fait à nul Anglois aucune deffaveur, et que pareillement l'on ne courre sur leurs terres, mais au contraire leur faire et souffrir par les vostres, soubz main, tout plaisir et bon traictement. L'on attend d'heure à autre l'émotion en ceste ville, que donne une grande craincte à tous les estrangiers, de quoy je ne suis sans peine pour mon interrest particulier; mais je ose dire que tous les impériaulx sont encores en plus grande.

Je viens d'estre asseuré comme les navires de cette royne qui sont en cette rivière ont esté saisies par maistre Honiet et autres, ses compaignons entrepreneurs.

LXVI.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 201-206, et 230-239.)

Bruxelles, 31 janvier 1554.

Mes cousins, très-chiers et féaulx : Nous avons receu vos lettres tant communes que les particulières de vous, le lieutenant d'Amont, ausquelles lesdictes particulières se réfèrent, en datte des XVIIIe et XXIIIe de ce mois, et tenons en préalable à service très-agréable le soin que tenez des affaires en ce coustel-là, et de nous si particulièrement advertir; et appercevons assez par vosdictes lettres que les

choses ne sont sans difficulté en ce coustel-là, et que, sans y tenir soigneulx regard, facillement y pourroit succéder mouvement, pour les practiques françoises et les autres causes et raisons plus particulièrement contenues en vosdictes lettres. Sur quoy ne vous sçaurions escripre pour le présent davantaige des moyens qui seroient à propoz pour y obvier plus de ce qu'en avez entendu par plusieurs nos lettres, et principallement d'estre soigneulx pour descouvrir les menées pour les opprimer avant qu'elles puissent croistre ny prendre plus de fondement, accompaignant la bonté et clémence de la royne d'austant de sévérité comme il est requis pour mectre craincte aux chiefz et à quiconque vouldroit emprendre émotion, et pour contenir le peuple, lequel, sans teste, ne pourroit faire chose que fust de durée; et toutesfois fault-il avoir grand regard au mal que pourroit faire icelluy en une première impétuosité. A quoy peuvent grandement servir les apprêtz que ladicte dame, comme vous écrivez, faict par l'advis de son conseil pour appercevoir gens de guerre et en lever aulcuns pour sa seureté, pourveu toutesfois qu'elle ayt bon regard de non se forcompter au choix, et que ceulx qu'elle vouldra employer lui soient confidens et bien affectionnez.

Et puisqu'elle a faict publier le mariaige par tout le royaulme, il est aussy requis gaigner gens lesquelx, à tous coustelz, embouchent le peuple pour leur faire entendre le prousfit que succédera au royaulme de ce mariaige, et leur oster l'umbre qu'ilz pourroient avoir du gouvernement d'estrangiers, selon que les articles et condicions du traicté et la promesse particulière donnent souffisant argument pour ce faire. Et certes nous congnoissons assez que le brief passaige du prince nostre filz eust pu servir beaucop, se conduysant envers les Anglois comme nous espérons il fera, pour donner appaisement au royaulme, despérer les praticques de France et ayder la royne avec ceulx du conseil à l'establissement de toutes choses. Mais comme n'avons encoires de luy nouvelles certaines de l'estat ouquel se retreuvent les apprestes pour son passaige, ny du temps certain ouquel il se pourra embarquer, combien que aulcuns particuliers qui escripvent

de la coste d'Espaigne donnent bon espoir de son brief passaige; si n'en sçaurions-nous affermer aulcune chose de certain. Vray est que les vents ont courru telz, que nous avons bon espoir qu'il ne tardera que n'en ayons nouvelles; et peult-estre avant l'arrivée de ceste en aurez-vous jà receu, et le pouvoir qu'il vous debvoit envoyer, lequel venu, ne faisons doubte suyvrez ce que vous avons escript par noz précédentes. Et cependant, nous sollicitons par toutes noz lectres sa briefve venue, l'advertissant de ce qu'il nous semble convenir pour venir pourveu de tout ce qu'est requis à l'effect susdict.

La faulte que ladicte royne a, comme nous présupposons, de finances, vient d'aultant plus mal au propos que, pour ces guerres passées, les nostres sont en l'estat que vous pouvez assez penser. Et toutesfois ne voudrions-nous délaisser de donner toute assistance possible à ladicte dame, en tout ce que luy pourroit survenir; mais quant à ce que faictes mention en vosdictes lectres de l'assister par mer et par terre, nous ne véons quelle ayde par terre nous luy sçaurions donner pour le présent, que ne fust dangereuse et fort suspecte à ceulx du royaulme, tant pour ce que gens de guerre, quelque disciplinez qu'ilz soyent, desquelz l'on treuve fort peu aujourd'hui, ne vivent jamais si réglément qu'ilz ne facent foule ou pays où ilz se treuvent, et tout désordre que lesdicts gens de guerre feroient irriteroit tant plus les Anglois, que les François héréticques et autres descontans procureroient de le faire treuver plus maulvais; et avec l'argument des dommaiges que souffriroient ceulx qui s'en trouveroient chargez, toutes sinistres persuasions seroient plus facilles, oultre la craincte et doubte que ceulx de la nation auroient que les estrangiers la voulsissent subjuguer. Et à ceste cause, nous susmes résolu de pour maintenant nous arrester à nous préparer pour l'ayder par mer, puisque aussi est-ce que en ceste saison plus emporte pour éviter que les François ne puissent gecter gens de guerre en l'isle, à la faveur de ceulx qui sont contraires à ladicte dame, ny en passer en Escosse ou Irlande pour inquiéter le royaulme. Et pour ce faisons pourveoir à l'équipaige de quatorze batteaulx de guerre,

lesquelx, se joignans avec ceulx de ladicte royne, pourront estre facillement supérieurs en la mer, et oster tout espoir aux François de sortir de leurs ports; et si faisons sortir six batteaulx avanturiers bien équipez pour endommaiger la coste de France, et faire tout le dommaige qu'ilz pourront, à ceulx quilz navigent de ce coustel-là.

Et davantaige pour satisfaire à ce que mectez en avant de pour contanter les Anglois, et retirer aulcungs qui pourroient faire dommaige aux affaires, et retenir aulcungs capitaines de ce coustel-là en nostre service, n'estant arrivé le billet des douze dont vosdictes lectres font mention, nous ne pourrions, comme vouldrions, en faire le choix; et puisque ainsi est, et pour y procéder plus seurement, nous semble que le mieulx sera que vous communicquez sur ce poinct avec la royne, pour entendre d'elle et ceulx de son conseil lesquelx seroient plus à propoz de retenir à la fin susdicte, auxquelx l'on peut comectre de lever, pour nous en servir à son temps, jusques à quatorze cens bons hommes de pied de ladicte nation, les repartissant de sorte, que selon leur qualité ils eussent charge dont ilz se puissent contanter; et de l'advis que vous donnera sur ce point ladicte dame nous pourrez advertir, et des noms et qualitez des capitaines, afin que tant mieulx nous puissions déterminer à la résolution que en vouldrons prandre.

Quant à la venue de Cortenay par deçà, elle seroit pour tous respectz fort à propos, comme aussi seroit-il que, selon la conclusion prinse, l'on s'asseurât et mist en la Tour la dame Élizabet, si l'on a cause et argument souffisant pour justisfier par delà ce que l'on en feroit. Et puisque ce sont les principaulx sur lesquelx se puissent fonder les practiques, il est bien de s'en asseurer par le meilleur moyen que faire se pourra; et tant plus qu'il est vraysemblable que, pour non leur desplaire et non les avoir contraires cy-après, aultres n'oseroient se faire chiefz de telz emprinses, ny auroient la couleur ny fondement de ce faire, ny encoires l'auctorité vers le peuple. Vray est que la couleur que l'on a prins de faire venir icy ledict Cortenay cesse, actendu que nous avons jà, comme aurez entendu, juré le traicté en

présence des ambassadeurs; mais fust oires soubz umbre de nous visiter à l'occasion de l'indisposition qu'avons de la goutte, ou pour nous asseurer de la part de la royne que, nonobstant qu'elle n'aye donné encoires sa ratisfication pour attendre celle dudict prince nostre fils, elle tient les choses pour toutes résolutes, ou autre couleur que ladicte royne pourra treuver selon qu'elle doit mieulx congnoistre de quelle charge ledict Cortenay se contanteroit, il ne pourroit estre sinon très à propoz, que comme on l'a jà advisé, qu'il vînt icy; et y estant une fois, il seroit facille à ladicte dame de après luy commander y faire plus long séjour, à couleur de luy vouloir donner quelque autre commission pour traicter avec nous; et nous le ferions recevoir et traicter de sorte qu'il auroit cause se contenter. Et il n'y a doubte que pendant son absence l'on congnoistroit mieulx quelle seroit l'inclination du peuple d'Angleterre en son endroit, et selon ce regarderoit l'on comme l'on se debvroit conduire envers luy.

Le cardinal Polo arriva en ce lieu le vingt-cinquième du présent, où il fut receu comme légat, et à ce que l'on entend par deux qui ont divisé avec luy, et selon aussi qu'il a dict aux ambassadeurs de ladicte royne, il congnoist que la saison n'est à propoz pour se servir de la légation que le pape luy a donné pour ce coustel-là; et se monstre déterminé de attendre le temps et se tenir pour affectionné serviteur de ladicte royne, s'arrestant pour le présent à la commission que sa saincteté lui a donné de procurer la paix. Sur quoy nous luy donnerons audience au plus tôt que nostre disposition le pourra comporter, et ne fauldrons de vous advertir de tout ce qu'il proposera, soit en ce poinct de la paix ou aultre, pour en faire part à ladicte royne. Et puisque les François n'ont passé plus avant avec l'ambassadeur Wothon sur le poinct de ladicte paix, et que aux Anglois mesmes la tresve ne sembleroit à propoz, nous ne vous dirons sur l'ung ny l'aultre pour ceste fois davantaige, nous remectant à nos précédentes; et l'on verra si sur l'ung ou l'autre desdicts poinctz lesdicts François vouldront dire plus avant, et ce que millor Paiget pourra descou-

vrir des alliances que l'ambassadeur de France luy avoit mis en avant, pour selon ce regarder ce qu'ilz vouldront dire davantaige.

Touchant ce que l'on vous a mis en avant de demander saulf-conduict pour faire passer un gentilhomme anglois en Espaigne, nous avons jà escript au prince nostre filz, et par mer et terre, tout ce que luy pourrions escripre; et si doubtons très-fort que, encoires que les François donnassent ledict saulf-conduict et qu'ils se monstrassent francz et libéraulx, toutesfois, selon que l'on congnoist leur façon de faire, il est apparent que, venant sur les frontières vers Espaigne, ilz le détiendroient avec couleurs serchées sans le laisser passer; et que encoires qu'il passât, ce seroit après avoir esté examiné les lettres qu'il pourteroit. Et toutesfois nous samble-il très-bien que ladicte dame face demander ledict saulf-conduict, quant ce ne seroit que pour, s'ilz le refusoient, que toutesfois ne nous samble vraysemblable, faire le mesme quant aux François quilz vouldroient passer par Angleterre en Escosse; et s'ilz l'accordent, si l'on en a besoing et il semble qu'il convienne, l'on s'en pourra servir, et synon il ne se pert ny adventure riens pour demander ledict saulf-conduict.

Depuis ce que dessus escript, le maistre des postes de Londres a escript doiz Calaix, qu'il auroit là entendu que en Angleterre il y avoit quelque motion et que le peuple eust prinz les armes, sans entrer en autres plus particuliers advis; désirant entendre si, avec le pacquet qu'il porte, qu'est d'importance, comme vous entendrez, il debvoit passer oultre. Et combien que pensons que peult-estre seront-ce les gens que ladicte royne a faict lever pour sa seurté, et que à Calaix, selon que l'on a accoustumé de y forger nouvelles, l'on pourroit avoir prins les choses au pis; si est-ce que nous en susmes en peyne, et nous a semblé debvoir tant plus haster l'envoy de ce courrier pour vous porter ceste, pour à son retour sçavoir de voz nouvelles, combien que nous confions vous n'aurez délaissé, s'il y a chose d'importance, de treuver moyen de nous en advertir et faire entendre bien particulièrement le tout, puisqu'il est requis, afin de veoir s'il seroit besoing faire quelque chose de nostre coustel.

De quoy et ce pendant, et pour plus de seurté, avons faict encharger audict maistre des postes de faire retourner ledict pacquet qu'il porte, à Gravelinges, s'il a nouvelle que ledict mouvement continue, jusques luy mandons autre chose, et ce pour non le avanturer, estant, comme dessus est dict, de l'importance qu'il est. A tant, etc. De Bruxelles, le derrier de janvier 1554.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXVII.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 125-126.)

Bruxelles, 1er février [1554].

Mes cousins, très-chiers et féaulx : Ceste sera pour vous envoyer les deux pouvoirs du prince nostre filz, lesquelx arrivarent hier soir et ont passé par France soubz couverte dissimulée : l'un général, pour en cas que l'on ne treuva bon que en public l'on passa le mariaige par motz de présent, duquel il convient en tous cas s'asseurer, soit en public, que en cas que en ce il n'y eust apparence d'inconvénient, ou du meing en secret, actendu que sans ce il ne conviendroit que nostredict filz se meît en chemin pour son passaige. Et si ledict pouvoir vous treuve encoires tous là, vous vous en pourrez servir ensemble, et sinon et que jà fussiés partiz, suyvant les lettres que vous avons escriptes du vingt-quatrième du passé, dont la copie va avec

cestes (afin que sy le maistre des postes, qu'est le pourteur d'icelles, ne soit encoires passé pour doubte des troubles en ce coustel-là, vous saichez le contenu), ceulx que seront demeurez pourront passer oultre en vertu d'icelluy, affin que ledict mariaige contracté par motz de présent, vous, nostre cousin, le S^r d'Egmont, allez en Espaigne pour donner compte à nostredict filz des termes èsquelx se retreuve la négociation et de l'estat des choses d'Angleterre, et pour solliciter sa venue suyvant la commission que vous en avons donné.

Aussi vous envoyons-nous avec cestes le brief que sa saincteté escript à la royne d'Angleterre pour asseurer sa conscience quant à ce mariaige, en deux pointz : l'un affin que l'un des prélatz de par delà puisse faire les bénédictions matrimoniales et faire légitimement aultres choses, mesmes, suyvant la coustume de nostre mère saincte Église, à la contractation de mariaige, pour en cas que prélat usant de la grâce et communion du sainct-siége apostolique ne se treuve présent pour faire l'office, selon que ci-devant vous avons escript; lequel brief va en cest article clausulé comme verrez par la copie; l'aultre est afin que en tout temps, encoires qu'il fust prohibé, ledict mariaige se puisse célébrer et consummer, duquel brief il ne sera besoing que vous servez sinon quant verrez qu'il sera requis, pour non rebouter plus tôt la volunté de ladicte dame, ne la pressant sur ce poinct de se marier hors de temps, synon en bonne conjuncture et quant il sera requis; et jusques lors le pourrez garder sans luy en faire mention.

En cest instant sont arrivez voz lettres des XXVIIe et XXIXe du passé, apportées les dernières par le sieur de Sainct-Martin, par lesquelles avons entendu les provisions que la royne et ceulx de son conseil donnent pour appaiser les troubles, et que jà l'on avoit nouvelles que celluy[1] de West fust appaisé. Combien que lesdictes lectres ne soyent encoires du tout déziffrées, à quoy l'on besongne en toute diligence, si nous a icy semblé non debvoir détenir ce dépesche, affin que les pouvoirs viennent tant plus tôt entre voz mains pour vous en

[1] (Le quartier ?)

servir, et que si jà ne vous estiés mis en chemin pour vostre retour, vous le puissiés faire incontinant, pour non donner traveil par delà; suyvant toutesfois que la royne, pour aulcunes choses que pourroient advenir, n'eust besoing de vostre présence, auquel cas serions d'advis que vous accommodissiés à ce qu'elle et ceulx de son conseil treuveroient pour le mieulx; et sinon tant plus tôt sera vostre retour, et plus mieulx semble-il qu'il sera à propoz.

Vous advertirez ladicte dame des diligences que nous faisons de ce coustel pour armer par mer, oultre ce que nous espérons que le prince, nostredict filz, doit faire du sien et par-dessus la flotte des marchans que aussi se prépare, que servira tout en ung besoing pour assister aux affaires de par delà, leur estant l'aide par mer, comme tant vous avons escript, moings scrupuleuse et plus à propoz de leurs affaires, puisqu'il nous emporte tant de sçavoir quelle fin prandra ceste émotion. Oultre ce que véons pour certain que de vous-mesmes tiendrez soing de nous en advertir, nous ne voulons délaisser de la vous rementevoir; en quoy nous ferez service très-agréable. A tant, etc. De Bruxelles, le premier de février.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

En signant cestes, nous avons veu les ziffres de vosdictes lettres, et pour ce que par icelles, comme aussi par voz précédentes, persistez à ce que deussions assister ladicte royne, selon que entièrement elle se confie de nous, nous désirerions bien que, suyvant ce que vous escripvismes devant-hier, nous escripvissiés quelle seroit l'assistance que ladicte dame désireroit, et oultre les batteaulx, que comme nozdictes lettres contiengnent, faisons armer, ce qu'elle vouldroit avoir gens de guerre, fussent Allemans ou aultres, et le moien qu'ilz [auroient] pour les faire désembarquer, afin que, selon ce, puissions mieulx regarder de faire pour elle et son assistance tout ce qu'il nous seroit possible.

LXVIII.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 127-128, et 241 *bis*, 242.)

Bruxelles, 4 février 1553, V. S.

Mes cousins, très-chiers et féaulx : Nous avons veu par le deschiffrement de voz lettres que le sieur de Sainct-Martin nous a apporté, selon que par celles que vous escripvismes hier avez entendu, l'estat pour lors des affaires d'Angleterre, et que, grâces à Dieu, les choses commencent à prendre meilleur chemin et les forces des mutins à se séparer; et ne faisons doubte que ayans receu nosdictes lettres précédentes, vous aurez fait l'office que vous enchargeons par icelles, pour entendre de la royne et ceulx de son conseil si elle a besoing de prompt secours et ayde, et de quelle qualité, pour non faire chose que, ou lieu de penser ayder, luy peust porter préjudice, et jusques alors ne sçaurions faire davantaige plus de ce qu'aurez entendu des basteaux que faisons armer en diligence, oultre les flottes que, tant de ce coustel que de celluy d'Espaigne, s'apprestent. Et mesmes que ayant fait demander à l'évesque de Norwitz si, de la part de ladicte dame ou de son conseil, l'on luy escripvoit de faire instance pour avoir quelque assistance, il a dict que non, voire et qu'il doubte, comme aussi il est apparent, que si nous faisions passer gens par delà, il seroit à craindre que le peuple d'Angleterre en monstreroit plus grand sentement, et inclineroit tant plus à la dévotion desdicts mutins; et jusques ayons responce sur ce poinct, nous ne voyons quelle aultre résolution vous puissions donner.

Et quant au passaige de vous, le sieur d'Egmont, pour Espaigne,

et retour de vous autres, demeurant seullement vous, le lieutenant d'Amont, après le mariaige passé par motz de présent, pour lequel vous envoyasmes hier les povoirs venuz d'Espaigne, nous vous avons donné par noz précédentes tout l'esclarcissement que sçauriés désirer. Reste que, comme aussi vous avons escript, vous soyez vigillantz pour entendre et descovrir de ce que passe, et nous advertir curieusement et de temps à aultre de tout; et mesmes désirons sçavoir ce que l'on aura descouvert davantaige des praticques de France, et si l'on aura treuvé que madame Élisabet y aye prins la résolution que l'on aura prinse en ce que concerne sa personne; ce que contient le déziffrement des lettres de l'ambassadeur de France; si le marquis de Nortanthon, comme voz lettres contiennent, est en la Tour et pourquoy; si millord Coban sera demeuré ferme pour le service de ladicte royne; l'estat de ladicte dame et quel nombre de gens elle a en campaigne de pied et de cheval, et en quel estat est l'équipaige de ses basteaux de guerre, attendu que ce que vous escripvez que Honiet aye tiré aulcunes pièces d'iceulx nous donne conjecture que nonobstant que piéçà ladicte royne eust ordonné ilz se missent en ordre, ilz ne seront peult-estre tost prêtz. Davantaige que vous pourrez entendre de la force des François, et mesmes ce qu'ilz peuvent avoir armé par mer, et encores par terre ès costes de Bretaigne et Normandie; et quant pourrez avoir nouvelles certaines vous envoyez personnaiges que, soubz couleur de marchandise ou aultre, voisent sur les lieux pour s'en informer, et que ce soient gens qui puissent faire rapport de ce qu'ilz auront veu eulx-mesmes, et non seulement par ouïr dire. Aussi désirons-nous fort entendre l'estrange cause que Paiget a dict y avoir pourquoy l'on n'ayt communicqué avec vous plainnement sur l'estat des affaires, laquelle il a dict ne voulloir ne povoir dire, ains désiroit que ladicte dame l'entende de tout le conseil : car il pourroit estre que l'on pourroit descouvrir chose de ce que ceulx du conseil de par delà peuvent avoir en l'estomach.

Vosdictes lettres contiennent aussi que la négociation du mariage demeureroit suspense : ce que nous entendons soit pour aultant que

le povoir n'estoit arrivé, sans lequel vous ne pouvez passer plus avant à la contractation d'icelluy par motz de présent; et si toutesfois, par ce vous avez entendu ou entendez aultre chose, il sera bien que nous en faictes spécialle déclaration, et que aussi nous advertissez si aurez receu toutes noz lettres, et nous ferez service agréable de nous si particulièrement satisfaire à tous les poinctz susdicts.

Et pour ce que par vosdictes lettres faictes aussi mention du peu ou point d'argent que ladicte royne a, et qu'elle n'a moyen de faire finance ou royaulme, il nous semble que, selon le crédit qu'elle a acquis en Anvers, pour avoir payé et satisfaict aux debtes du feu roy Édouart son frère, que si elle y envoye pour faire finances de quelque bonne somme, qu'elle la pourroit recouvrer et treuveroit marchans que y entendroient, dont pourrez advertir ladicte dame, afin que si elle voit qu'il soit requis, elle y envoye et par ce moyen puisse estre secourue de la nécessité en laquelle, à faulte d'argent, elle se pourroit retreuver. A tant, etc. De Bruxelles, le IIIIe de febvrier 1553.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A CHARLES-QUINT.

(Ambassades de Renard, III, 284-285.)

Sans date [8 février 1554].

1er FRAGMENT.

..... L'on tient que deans demain Wietz sera prisonnier [ès mains] de la royne, et que tout le tumulte excité [ceste part] sera appaisé.

J'ai conseillé à ladicte dame pour incontinant envoyer après ladicte Élisabet[1] pour la saisir; car je crains qu'elle se retire.

L'on avoit convenu avec ung batelier, mais le vent a esté [contraire] tellement que ledict sieur de Saint-Martin print son chemin par la Tamise jusques en la maison millor Warden[2].

2e FRAGMENT.

..... Puis les dernières envoyées au Sr de Vandeville pour faire tenir à vostre majesté, les Srs d'Egmont, de Lalaing, de Corrières et Nigry, par l'advis du conseil de la royne d'Angleterre, sont partiz[2] pour retourner devers votre majesté, pour raison du trouble et motion mentionnées èsdictes lettres dernières, pour n'avoir eu nouvelles ou responce de vostre majesté, pour éviter occasions et dangiers, et signamment pour n'avoir négociation en main méritant séjour, selon que plus amplement ilz réciteront à vostre majesté. Et au temps qu'ilz prindrent congé, ladicte dame, ses officiers et con-

[1] Cette princesse fut enfermée à la Tour, puis confinée à Woodstock.

[2] Ils partirent le 3 février avec précipitation, à cause des succès de Th. Wyat.

scilliers estoient fort estonnez d'entendre que Wietz approucha ceste ville de Londres avec trois mil hommes, et qu'elle n'eust résistance prompte ny confiable, craignant mesmes plusieurs héréticques de ladicte ville avec lesquelz ledict Wietz avoit intelligence; et principallement, pour ce que par les lettres de l'ambassadeur de France dézifrées[1], l'on s'aperceut comme toute la rébellion se faisoit en faveur de Cortenay, aucteur d'icelle, et que Elisabet faisoit gens de guerre de son coustel; que aulcuns du conseil estoient de la par[tie.....], touchoient les ungs aux [aultres et] en estoient cause: les ungs disans que le chancellier [avoit] esté trop hâtifz ès choses de la religion, qu'il avoit esté trop sévère par l'emprisonnement de Wothon et d'autres héréticques; les autres disans que le conte d'Arondel et Paiget en avoient donnez l'occasion pour avoir conseillé le mariaige de ladicte dame avec son altèze; les autres, que la rébellion venoit de la meute et invention de ceulx du conseil pour porter la querelle dudict Cortenay et de Élisabet. Et sur ces reproches, division, partialité et trouble, l'on disputa longuement comme et par quelle voye l'on assureroit la personne de ladicte dame, où l'on la retireroit, disans que se seroit pour le mieulx aller en la Tour de Londres, quilz à Vindsor, quilz se mectre entre le peuple catholicque et se fortiffier en campaigne, actendant secours. Ceulx qui tenoient le parti de Cortenay mectoient en avant qu'il seroit bon que ladicte dame se retira à Calaix, où elle pourroit estre assistée de vostre majesté, et ung espie, nommé Flores, héréticque parfaict, s'adressa au Sr de Lalaing pour l'emboucher de ce, puis vint à moy après son partement pour faire le semblable office, que je rejecta, de façon qu'il s'aperceut que j'entendois le mistère et tiens qu'il soit de présent à la Tour, pour ce que j'en donna advis à ladicte dame. Enfin le conseil s'est résolu que l'on envoyroit le grand-escuyer et Cornuailles devers ledict Wietz avec instruction et charge de luy dire que l'amas de gens de guerre qu'il avoit faict contre ladicte dame estoit crime de lèse-magesté, tendant à perturbation de son règne contre la tran-

[1] Voir le n° LXV.

quillité et liberté d'icelluy; que la publication il avoit faicte pour esmouvoir le peuple estoit faulce et inventée; que si luy ou aultre avoit occasion de remonstrer aulcune chose, il le debvoit faire par requeste et non prandre les armes en main contre sa princesse et royne; que s'il prenoit fondement sur le mariaige qu'elle avoit contracté avec son altèze, et treuvoit . . . . . .

3e FRAGMENT.

. . . . . Je fus de la mesme opinion qu'elle fit entendre [à son conseil] estant fort perturbé; aulcuns d'eulx persistoient [sur cet article[1]], singulièrement le chancellier, les autres non; ce fut elle [qui montra] tel cueur, qu'elle dict ne se vouloir retirer si le conte de [Pembroch] et Clinton vouloient faire leur debvoir; et incontinant envoya devers eulx, qui la suppliarent ne bouger, l'asseurant que Dieu luy donneroit victoire. Et en toute diligence firent assembler leurs gens de chevaulx et de pied et se camparent en la plaine devant Saint-Gems[2], firent tranchiz, plantarent l'artillerie, mirent en bataille leurs gens de pied qui montoient près de dix mil hommes, formarent trois beaulx et bons escadrons d'environ quinze cens chevaulx, attendans la venue dudict Wyetz, qui pensant les forces de ladicte dame n'estre telles, et pensant les conjurez et héréticques debvoir prendre son parti, comme homme désespéré print le chemin de St-Gems sans ordre, et passa jusques en la ville avec trois ou quatre cens hommes; et les gens de ladicte dame mirent en fuyte et rote[3] les autres rebelles, en prindrent prisonniers jusques à quatre ou cinq cens, en tuarent environ deux cens, en blessarent aultant ou plus. Ledict Wyetz fut prins à la porte de la ville; tous les capitaines prins, Pelham tué, Alper[4] prisonnier; et ainsi Dieu donna victoire à ladicte dame sans perdre que deux hommes et trois qui furent blessez, qu'est miracle évident. Le conte de Pembroch, Clinton,

[1] (De quitter la capitale?)
[2] Saint-James.
[3] Déroute.
[4] Le chevalier George Harper.

Foaltre[1], Guerret, Warmon, Brun et la noblesse firent grand debvoir; Cortenay et le conte de Orcestre[2], pour leur première guerre, se retirarent arrière contre la court, sans cop frapper, et disoient que tout estoit perdu, que la victoire estoit aux ennemys, qu'a esté singulièrement noté, et a confermé ce que l'ambassadeur de France escripvoit, que l'emprinse se faisoit pour luy; avec ce, il tint propoz fort ligiers et dangereulx au conte de Luig[3], luy disant qu'il estoit aussi bon comme Pembroch, et qu'il ne le vouloit obéyr, car l'on le tenoit à suspect. Et quant [Thomas Cor]nouaille, qu'est homme [dévoué] à ladicte dame, [luy[4] dict] qu'il ne faisoit l'office qu'il avoit promis, ny le debvoir auquel il estoit obligé, ce néantmoins il monstra ce qu'il avoit deans le cueur, dont la dame est fort irritée et en délibération consulter avec son conseil ce qu'elle doit faire de luy et de ladicte Elisabet, qui se fortifie en sa maison, où elle est malade; et par rapport que l'on a, elle deppend plus de victuailles en huict jours qu'elle ne souloit faire en ung mois.

Le mesme jour, ladicte dame a eu nouvelles de la prinse de millor Thomas[5], le second frère du duc de Suffoc, et que Croff[6] estoit aussi prisonnier.

Ledict duc de Suffoc a escript sa confession de sa propre main et signé, confessant que le regret de sa détention et arrest, le peu de compte que le conseil a faict de luy, la crainte qu'il eust quant Varnez (*sic*) fust prisonnier, la practique de Pierre Caro[7] et de Croff, qui avoient entreprins de faire royne madame Elisabet avec plusieurs autres conspirateurs, l'avoient meu de laisser le parti de ladicte dame et se joindre avec les rebelles, et mesmes que son frère Thomas l'avoit persuadé jusques au boult et que ledict Thomas

[1] (Fitz-Walter?)

[2] Worcester.

[3] Ce nom, surchargé dans notre minute, est fort difficile à lire.

[4] (A Courtenay.)

[5] Gray.

[6] James Crofft, qui avait été lieutenant de la Tour de Londres sous le roi Édouard. Il échappa au supplice, et la reine Élisabeth le fit gouverneur de Barwick.

[7] Pierre Carew s'était réfugié en France; il reparut sous le règne suivant, et se distingua dans les guerres d'Irlande.

avoit practiqué ledict Pembroch, mais qu'il n'avoit voulu prester l'oreille à ce; demandant marcy et non justice. Ledict Thomas estant prisonnier a escript lettres à ladicte dame pour miséricorde; mais elle est déterminée de passer ses affaires par la justice requise, puisqu'ilz ont mésusé et abusé de sa clémence et miséricorde, et de incontinant leur faire trancher les testes.

Si son commandement a esté fait, l'on trancha mardi la teste à Jane de Suffoc, mais je ne le sçay encoires.

Incontinant que la bataille fut donnée, le conte de Pembroch et tous les gentilzhommes et millors vindrent devers ladicte dame pour luy annuncer les bonnes nouvelles, laquelle leur remercia avec propoz tant convenables et si propres qu'ilz se prindrent tous. . . . .

LXX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A CHARLES-QUINT.

(Ambassades de Renard, III, 287.)

Sans date [vers le 14 février 1554].

FRAGMENT.

. . . . Ledict conseil m'a adverti comme les gentilzhommes de Galles, de West, de Nort, se sont de leur mouvement assemblez et juré fidélité et service entier à son altèze et ladicte royne, maintenir le mariaige contracté, et ceulx du coustel de Plenone[1] ont escript à ladicte dame comm'ilz ont pourveu pour recepvoir son altèze honnorablement et seurement; et jà le peuple de Londres commence à se recongnoistre et dire que son altèze sera le bien-venu, pourveu

[1] Plymouth.

qu'il ne amène souldars estrangiers; et m'a usé ledict conseil de termes et familliarité comme si jà l'alliance estoit consommée, confessant que la seule constance de ladicte dame avoit causé la victoire: car se retirant de Londres, l'estat de tout le royaume estoit perturbé et en dangier de ruyne.

L'ambassadeur de Venise a demandé audience pour conjouyr la victoire et prospérité de ladicte dame, qui luy doit respondre selon ce que son conseil luy a donné, qu'est par termes de dissimuler, oblier le maulvais office que ont fait les pilotes et capitaines de la navière vénitienne qui ont donné artillerie à Wyet. L'ambassadeur de France n'a demandé audience à ladicte dame, sinon du conseil, et, selon que j'ay préveu dez longtemps, il est impossible que l'Angleterre n'entre en guerre avec les François, et qu'ilz [1] ne assistent vostre majesté. Sur quoy il emporte votre majesté face la démonstration il luy semblera convenir à ce que, si les princes de la Germanie l'invehissent, elle s'aide desdicts Anglois contre les François, et qu'elle advise pour entretenir les contes de Pembroch, d'Arbye [2], admiral, Guillaume Clinton et aultres de service, quant il plaira à vostre majesté lever le nombre de gens de pied par deçà qu'elle a advisé : ce seroit pour commancer et occasion à plusieurs à sondict service; me remectant néantmoins de tout ce qu'il luy en plaira arbitrer pour le mieulx.

Ladicte dame actend en grande dévotion la ratification de son altèze; et la dispence du pape, comme faict ladicte dame aussy.

Millor Foatre, qui va par delà, est fils du conte de S [3]..... et est parsonnaige entendu en langaige..... et je prie vostre majesté le face recepvoir selon il luy semblera pour le mieulx.

.... Le conte de Pembroch m'a envoyé Matcon, qui a servi l'année passée vostre majesté, pour me confermer la volunté il a au service de vostre majesté et son altèze, et que, en ce que vostre majesté le vouldra employer, il effectuera son commandement. Ledict

[1] (Les Anglais.)
[2] Derby.
[3] (Stanley ?)

Matcon a faict très-bon debvoir pour le service de ladicte dame, m'aiant prié escripre ses excuses à vostre majesté de ce [qu']il a plus tardé et séjourné par deçà qu'il ne pensoit, et pour le recommander à vostre majesté; et si elle se resoilloit faire quelques gens de pied par deçà, elle en pourroit faire parler audict Matcon, si elle le treuve bon.

Cestes escriptes, ladicte dame m'a mandé que Cortenay estoit arresté au logis du conte de Sussex.

Plusieurs sont après pour persuader ung parlement pour en[tendre] résolutivement l'intention du mariaige de son altèze, à ce qu'il n'y ayt à advenir difficulté.

Le duc de Suffoc et son frère Jehan sont esté amené ce jourd'hui en la Tour.

Le chancelier et Arondel[1] sont en grande querelle, et Paiget est avec Arondel et le secrétaire Piètre, qu'est partial et dangereux pour les affaires de ladicte dame.

J'ay confirmation de bon lieu que les princes d'Allemaigne et le roy de Dannemarch avec eulx ont une emprinse sus contre vostre majesté, qui doibvent exécuter ce printems pour raison du marquis Albert; qu'ilz dient vostre majesté ne observe le traicté faict et passé, ny les pourvoye de qu[oi que ce soit], comme elle avoit promis, et pource qu'elle néglige les affaires de l'empire, qu'ilz dient; et m'en a l'on parlé de telle affection que les larmes estoient aux yeulx. Aussi a-t-on receu lectres que le roy de Boihème estoit de la menée, jusques à prendre diffidence des affaires[2]..... ès pays d'en bas[3].....

[1] Le comte d'Arundel, grand maître de la maison de la reine.

[2] et [3] Lacunes par altération de la dépêche.

LXXI.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 131-132.)

Bruxelles, 18 février 1553, V. S.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Aiant receu voz lettres des v et VIIIe du présent, avec les pièces y joinctes, et par icelles entendu la particularité de l'heureux succès qu'il a pleu à Dieu donner aux affaires de la royne et rendre les chiefs de la conspiration, demeurez en vie, entre ses mains, et veu comme en tout avez usé, qu'a esté à nostre très-grant contentement, nous nous sumes délibéré de renvoier par delà nostre cousin le conte d'Egmont, avec les povoirs du prince nostre filz, et l'instruction telle que verrez, à laquelle nous remectrons, puisqu'elle est commune pour vous deux, et ne vous ferons longue lettre, actendu que ladicte instruction satisfaict à la plus grande partie de ce que vous avez escript et à ce que vous sçaurions respondre, selon l'estat présent des affaires : ne faisant doubte que tiendrez regard d'encheminer ledict sieur d'Egmont et de négocier en tout conforme à ce que, par ladicte instruction et noz précédentes lettres, vous aurez clère cognoissance de nostre intencion. Seulement adjousterons-nous que nous désirons que vous vous informez plus particulièrement, par tous les moiens que verrez convenir, pour advérer plus par le menu ce que vosdictes lettres contiennent de la promesse faicte par le roy de France au duc de Clèves, à l'instance de sa seur[1]

[1] Anne de Clèves, fille du duc Jean III et de Marie de Juliers, quatrième femme du roi Henri VIII, mariée et répudiée en 1540. Elle fixa son séjour en Angleterre, où elle mourut en 1557.

délaissée par le feu roy Henry, par le moien de madame Elisabet, afin que, selon le fondement que l'on y treuvera, nous puissions tant mieulx regarder ce que nous devrons faire de nostre coustel; ne faisant doubte que, considérant la royne comme cecy nous emporte, elle vous donnera toute l'assistance requise pour descouvrir le fondement qu'il y peult avoir en cecy.

Aussi sera-y requis que vous enfoncez plus avant les practicques dont vosdictes lettres font mencion, que le cardinal Polo et Bonvisi tiennent au préjudice de nostre intencion, dont jusques à oires n'avons descouvert aulcune chose; ny est entré le cardinal avec nous en aultre négociation dois sa venue, synon de discourir et communicquer pour treuver quelque moien pour attacher la practicque de paix avec France, qu'il dict estre la principale charge que pour maintenant il a de sa saincteté; combien que jusques à ores il n'a mis en avant chose sur quoy l'on puisse faire fondement : et vous serez adverty de ce qu'il pourra cy-après mectre en avant davantaige.

Quant à lever gens de guerre anglois, dont ci-devant vous avyons escript, s'estoit satisfaisant à ce que vous avyez mis en avant; et puisque les choses sont en aultres termes, vous le pourrez délaisser ainsy, sans pour maintenant en faire aultre semblant.

Quant aux occurrans, ce que s'offre pour le présent est que le duc de Florence, ensuyvant aulcunes négociations dois quelques mois tenues avec luy, a assailly de quatre costelz, le XXIIIIe du mois passé, l'estat de Sènes, et faict de sorte que l'une des emprinses qu'il avoit sur ung fort qu'est à la porte Camolea de ladicte ville de Sènes[1], dois où se domine la pluspart de la ville et que lesdicts François avoient construit pour dissimulément y faire ung chasteau, a esté occupé et rendu entre noz mains par les gens que conduisoit celle part le marquis de Marignan[2]; et ne sçavons encores ce que sera succédé depuis, synon que ceulx qui avoient faict l'envahie des autres costelz

[1] Pierre Strozzi défendait Sienne au nom du roi de France.

[2] Jean-Jacques Médichino, marquis de Marignan, né de basse extraction, mais qui parvint par ses qualités militaires aux plus hauts emplois dans les armées impé-

s'alloient joindre avec ledict marquis, pour vivement povoir faire plus grand effort contre ladicte ville.

Et quant à Corsica, les François qui sont à Saint-Florenço y estoient en très-grande nécessité, et jà commençoient à parlementer, y estans serrez de sorte, dois l'arrivée des IIIm Espaignolz que le prince nostre filz y a envoiez et cent que l'on y a envoiez dois Lombardie, oultre ceulx qui y estoient jà (quatre enseignes d'Allemans et quatre Italiens), que l'on a bon espoir, avec l'aide de Dieu, en venir tost au-dessus, s'estant jà retiré le sieur de Termes, qu'estoit à VIII miles près ledict Saint-Florenço, dedans l'isle, aux lieux que luy ont semblé plus sheurs. Vray est que de Marseille estoient sorties jusques à XXXIIII gallères pour secourir ladicte isle, qui par ventz de levant avoient esté retenues, jusques aux dernières nouvelles qu'en avons heuz, aux isles Saincte-Marguerite. Et au surplus, les practicques des François en Allemaigne continuent, et l'on est après tout ce que l'on peult, pour les descouvrir et contreminer; et sera bien que continuez d'advertir continuellement de tout ce qu'en pourrez descouvrir et entendre, et aussi de ce que se faict en France, le plus au vray que faire se pourra, puisque avez bien la commodité d'y envoier gens. A tant, etc. De Bruxelles, le XVIIIe de febvrier 1553.

CHARLES.

Et plus bas:

BAVE.

riales. Il mourut à Milan, au mois de novembre 1555. Quatre ans après, son frère, Jean-Angelo, fut élevé à la papauté et prit le nom de Pie IV.

LXXII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 217-218.)

Bruxelles, 5 mars 1554.

Monsr l'ambassadeur : Dois le partement de Monsr d'Egmont, j'ai receu voz lettres des XXIIIe et XXVIe du mois passé, et pource que ledict S^r^ sera (comme je présuppose) jà arrivé, et que vous avez veu les instructions qu'il pourte avec les pouvoirs, présentz et argent, je tiens que vous demeurerez satisfaict quant à la résolution pour laquelle, par vos dernières, vous faictes instance, ne sçachant, comme je présuppose, que ledict sieur d'Egmont fût si près de vous, lequel le courrier qui a appourté les lettres rencontra assez près de Londres.

Et comme les lettres, que depuis vous avez escript, sont principallement advertissementz qui ne requièrent pour la pluspart aultre responce, sinon pour vous certiffier le contentement que sa majesté prend de vostre diligence, et vous exhorter à la continuation, dont je ne fayz doubte que de vous-mesmes vous tiendrez soing, sa majesté a différé jusques à oires de vous y faire aultre responce, avec ce que, pour vous dire le tout, l'on estoit après pour practiquer en Anvers ung change de cent mil escuz pour la royne d'Angleterre, pour lesquelz la royne d'Hongrie se debvoit aussi obliger; mais comme à l'opinion des marchans d'Anvers, confirmée par celle de Bonvisino, [ne] sont encores si asseurés comme il seroit requis, pour les bien asseurer, l'on n'a sceu encores venir au bout de les recouvrer, et en ce seul poinct consiste la dilacion de la responce, dont toutesfoys ne ferez semblant jusques l'on vous advertisse de ce que se pourra

enfin faire. Cependant je n'ai voulsu délaisser de, pour satisfaire à vostre désir, vous redépescher ce pourteur, et vous advertir de l'arrivée de vosdictes lettres, vous priant de continuer d'advertir de tout ce que passe, et signamment de ce que se fera en l'endroit de Cortenay et de madame Elisabet, et si Paget est de retour en court ou non; quelle forme d'establissement prengnent les affaires de la royne; ce que vous entendez du coustel de France, tant par ceulx que (selon que je présuppose) vous aurez envoyé aux havres, pour oculairement veoir ce que l'on y arme, comme aultres par le moyen desquelz vous puissez entendre ce que l'on faict audict France: quelles préparatives de guerre, quel moyen de finance, quelles practiques, avec qui et de quelle qualité, pour tousjours nous assheurer tant plus de ce que l'on en descouvre par aultre coustel, afin d'avoir tant meilleur moyen pour contreminer le tout.

Aussi sera-il requis que vous soyez vigilant pour de temps à aultre advertir monseigneur nostre prince de l'estat des affaires en ce coustel-là, puisque il lui emporte tant d'en sçavoir la particularité, doigeant faire le voyaige dont à présent il est question.

Vous pourrez assheurer par delà que noz quatorze basteaulx de guerre sont prestz pour en quatre jours les mectre en mer, fornis de toutes choses et de gens, toutes les foys qu'il sera de besoing; mais il sera requis que, pour prendre pied de ce qu'ilz debvront faire, vous regardez de nous esclercir les pointz suyvans, à sçavoir: si réalement les Angloys arment navires de guerre, quel nombre et de quelle qualité, à quelle fin; s'ilz pensent rassembler tous leurs navires ensemble ou les répartir ès ports, ne retenant quelque nombre d'iceulx joinctz, pour courrir çà et là pour assheurer la coste, et quel nombre en ce cas ilz députeront à cest effect, et pour quant ilz seront prestz; s'ilz prétendront se vouloir joindre avec les nostres et quelle intelligence et correspondance ilz vouldront en ce cas tenir avec iceulx: vous priant que, pour satisfaire à tout ce que dessuz et au surplus contenu en ceste, voz lettres viennent adressées à sa majesté mesme.

Le cardinal Polo estoit jà party quand vos pénultièmes lettres arrivarent, et soubdain je luy envoyay celles que la royne luy escripvoit, par courrier exprès, par lequel il m'a respondu ce que vous verrez par sa propre lettre joincte à ceste; et depuis, j'ay entendu que celluy qui debvoit envoyer est passé secrètement par icy et va en Angleterre.

L'on m'a communicqué secrètement une lettre que le cardinal Farnèse luy a escript, par lesquelles, après luy [avoir] donné compte des troubles d'Angleterre, en laquelle narration il y a beaucoup de choses songéez à plaisir et que ne passarent oncques, il vient finallement à conclure par l'exhorter à ce qu'il voyse en Angleterre, pour ayder aux affaires de la religion et soustenir la liberté de sa patrie; luy ouffrant assistance et bonne correspondance de la part de France. Je ne sçay ce qu'il fera où il va[1]; mais il me dict au partir qu'il espéroit de persuader plus facillement aux Françoys de condescendre à bon accord, pour s'estre les choses d'Angleterre réduytes en estat plus paisible. Et enfin, il n'a icy négotié aultre chose, synon sur ce qu'il a voulsu persuader la voulenté de sa majesté impériale à la paix. L'on s'est arresté à ce que, quant, du coustel de France, l'on viendroit à proposer moyens raisonnables et telz que l'on congneut par iceulx que l'on veulle une paix certainne et vraye, et non paliée et déguysée pour faire pis, sa majesté impériale postposera ses justes resentementz, que particulièrement il peult avoir contre le roy, au bien publicque.

J'ay veu ce que vous escripvez par vos dernières des propoz qu'ont passé entre vous et l'ambassadeur de Venise, et l'ay faict lire à sa majesté, laquelle estoit informée de ce qu'estoit passé, ayant parlé comme je fis au secrétaire de son sceu et conforme à son intention, mais non pas si cruement comme ledict ambassadeur vous a dict : car, en préalable, je luy remerciay la congratulation qu'il faisoit de la part de la seigneurie, adjoustant que sa majesté et nous tous te-

[1] Il s'était rendu en France pour porter le roi à faire la paix avec l'empereur, mais il n'y put réussir.

nions pour certains que ladicte seigneurie et luy auroient très-grand contentement de veoir que les choses passassent si bien en faveur de la royne ; mais que je ne luy vouloye céler le peu de contentement que l'on avoit de veoir que leur ambassadeur en Angleterre, nonobstant qu'il fût admonesté, continua ses maulvais offices pour, contre la charge qu'il avoit de ses supérieux et par passion particulière, s'opposer à une si bonne œuvre comme est ce mariage, lequel toutesfois j'espéroye se feroit en despit de luy. Et velà comme formalement passarent les parolles; et enfin ne sçauroye dire dadvantaige, quant audict ambassadeur qu'est par delà, de ce que sa majesté en a donné de charge à Monsr d'Egmont, sur l'information que l'on a heu de ses actions par vos lettres.

Je vous envoye les unctions que vous m'avez cy-devant demandé de la part de la royne, que je vous prie luy délivrer avec mes très-humbles recommandations.

De Gènes et de Corsica nous actendons journellement, et avec grand espoir, bonnes nouvelles; et combien que, nonobstant la perte d'une galère de France, et que trois soient esté si mal traictées de la tormente que l'on a esté contrainct de les laisser au port, les autres, au nombre de XXVIII, estoient parties, forsans le temps, pour s'essayer d'aller secourir l'isle de Corsica. Mais j'espère qu'elles seront arrivées tard; et, combien que à Gènes l'on n'en eust encoires nouvelles pour le maulvais temps, la place de Saint-Florenzo sera jà rendue, selon les termes esquelz elle estoit lorsqu'en vindrent les dernières nouvelles.

Nous avons nos négociateurs et practiqueurs en Allemaigne à tous coustelz; mais encoires n'y a-il chose de certain qui soit d'importance méritant en donner grand advertissement.

Le S^r don Fernande Gonzaga[1] a escript à l'empereur qu'il vient,

[1] Ce seigneur, qui avait le gouvernement du Milanais, le perdit dans cette même année 1554, et mourut trois ans après. C'était un homme d'un grand courage, mais féroce et sanguinaire et d'une avarice insatiable. (Voir tome II, p. 439, note 4.)

selon ce que sa majesté luy a permis. Vray est qui se détenoit ung petit, pour empescher que les François ne passassent oultre de deux ou trois places non fortes que sont près de Velle-Fournière.

Je ne travailleray par mes lettres, pour maintenant, Monsr d'Egmont, pource que je suis assheuré qu'il aura bien par delà en quoy employer le temps, oultre ce que je tiens vous luy ferez part du contenu en ceste. Bien vous prié-je luy présenter mes humbles et très-affectueuses recommandations.

Et à tant, etc..... De Bruxelles, ce v^e de mars 1554.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXXIII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 219.)

Bruxelles, 16 mars 1554.

Monsr l'ambassadeur : Ces deux motz seront seullement pour accompagner le S^r don Joan de Mendoça, que l'empereur et la royne de France envoyent en Portugal deverz le roy et la royne, et principallement devers la fille de ladicte royne de France. Je vous prie de me faire ce plaisir de le veoir voulentiers et de luy donner toute faveur et assistance requise pour son bon et brief passaige ; et joinctement vous diray-je par ceste que voz lettres du VIIIe sont arrivées, par lesquelles l'empereur a heu le contentement austant grand que

vous sçauriez penser, et avec bonne raison, véant les choses si bien encheminées en ce coustel-là. Je crois qu'il vous respondra tost, et aussy feray-je lors à celle que vous m'avez escript; mais ce pendant je ne veulx délaisser de vous advertir que je me doubte que ce que vous escripvez à sa majesté ne satisfera à ceulx de par deçà, pour responce de ce que je vous escripvis du ve, touchant les choses que l'on désiroit sçavoir de l'armée de mer des Anglois, pour, selon ce, se résouldre en ce coustel de la nostre; et mesmes ce que lesdicts Anglois pensent faire avec icelle, soit de la tenir ensemble ou la séparer par les portz, délaissant une partye que puisse aller çà et là, le nombre d'icelle, la correspondance qu'ilz vouldront tenir avec les nostres; sur quoy il sera bien que vous revéez mesdictes lettres et ce que vous avez escript, pour satisfaire cathégoriquement à tous lesdicts poinctz que sur cecy vous ont esté mis en avant, afin de donner à ceulx icy plus de contentement, et que l'on y puisse prendre meilleure et plus assheurée résolution de ce que l'on y vouldra et pourra faire. A tant, me recommandant affectueusement à vostre bonne souvenance, etc. De Bruxelles, ce xvie de mars 1554.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXXIV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 135-136.)

Bruxelles, 19 mars 1553, V. S.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz deux lettres des VIIIe et IXe du présent : la première de nostre cousin le sieur d'Egmont et vous par ensemble, et l'autre de vous; et pour estre ledict sieur d'Egmont jà party, la responce s'adressera à vous seul.

Nous avons veu par lesdictes lettres le discours de vostre besongné, suivant l'instruction que ledict sieur d'Egmont porta, en quoy avez si bien et prudemment encheminé le tout que nous en avons entier contentement et le tenons à service très-agréable ; et nous a esté chose de très-grande satisfaction veoir comme la royne et ceulx de son conseil ont procédé, et l'assheurance si grande qu'ilz donnent que la venue du prince nostre filz par delà n'y puisse causer aulcun trouble. Si est-ce qu'il sera de besoing que vous continuez le soing qu'avez tenu jusques à présent pour descouvrir comme toutes choses passent par delà, et que vous y soiez d'austant plus vigilant, comme ledict passaige est plus proche, pour en advertir de temps à aultre nostredict filz, puisque selon ce se doit-y régler en sondict passaige; et que vous luy faictes aussi sçavoir toutes les nouvelles que vous pourrez avoir certaines et avec fondement des apprestes de mer que font les François, actendu qu'il luy emporte tant y tenir respect pour, selon ce, s'encheminer soit du coustel de Hantonne[1], en cas

[1] Hampton.

que la flotte qu'il prépare soit supérieure à celle de France, ou synon par celluy de Bristoul, où, avec moindre nombre de navières, il pourra venir plus sheurement. Bien entendu toutesfois que, pour estonner les François et les désespérer de povoir faire effort par mer que puisse empescher le passaige de nostredict filz, nous faisons haster en toute diligence l'apprest de soixante jusques à IIII^xx hulckes grandes de Hollande, qui vont de conserve en Andelosie pour leurs négociations, lesquelles doyvent prendre le chemin de la Corongne, où nostredict filz doit embarquer, et, s'il en avoit besoing, pour les joindre avec les soixante ou peult-estre plus grand nombre qu'il faict apprester : il n'est au povoir de France de faire semblable équippaige.

Quant à celles de guerre qu'avons jà dois quelque temps prestes, nous les entretiendrons ainsy jusques nous aions entendu que celles d'Angleterre soient prestes, et que entendions quelle correspondance l'on vouldra tenir avec icelles du coustel dudict Angleterre ; sur quoy il sera bien que satisfaictes bien particulièrement de point à autre à ce que sur cecy, dois peu de jours, l'évesque d'Arras vous a escript par nostre ordonnance.

Nous avons aussy receu les ratiffications et l'instrument du mariage par motz de présent, et l'aiant fait examiner particulièrement, le tout nous semble très-bien et suivant la correspondance que nous attendions de ladicte royne, à laquelle vous remercierez de nostre part, toutes les fois que l'occasion s'adonnera et verrez qu'il viendra à propoz, la très-grande affection que en tout elle démonstre avoir en nostre endroit et de nostredict filz, louhant sa vertu et magnanimité, [et que] avec l'aide que Dieu lui a donné, les choses soient si bien passées, avec l'espoir et apparence qu'il y a de plus grand establissement tous les jours en ses affaires : l'exhortant tousjours à tenir le soing qu'il convient de son assheurance, et pourveoir aux choses dois le commancement, sans attendre que les practiques que pourroient estre contre elle prengnent pied, s'asseurant de ceulx qui la pourroient mouveoir ; que, comme vous avons escript et contenoit ladicte instruction, l'exécution et chastoy de ceulx qui le mé-

ritent se face tost, usant, à l'endroit de madame Élisabet et de Cortenay, comme elle verra convenir à sa sheureté, pour après user de clémence en l'endroit de ceulx qu'il luy semblera, afin de tost rasseurer le surplus, pour les raisons ci-devant tant particulièrement touchez. Et à nostre advis, doibt ladicte dame bien considérer de esloigner pour maintenant Londres le plus qu'il luy sera possible, pour estre chief-ville du royaulme, et sur laquelle se faict par delà principal fondement; et ferez en son endroit l'office que sur ce verrez convenir, ou le délaisserez selon l'estat auquel verrez les choses: puisque si jà elles estoient prestes pour aller ailleurs, et que au changement il y peut avoir difficulté, il ne seroit convenable la travailler sur chose faicte. Et aussi sera-y bien que tenez la main à ce que, si l'on advère l'intelligence que celluy qui a charge de Douvres tient avec les François, que l'on regarde de s'en saisir par temps, pour y remédier.

Et puisque, comme vous escripvez, il sera à propoz que dois maintenant nous envoions quelc'un de ce coustel qui tienne soing d'encheminer toutes choses comme il convient pour l'arrivée de nostredict filz, considérant l'expérience que dois longtemps le sieur de Corrières a des choses de par delà, et la cognoissance qu'il a des personnes, non-seulement du coustel d'Angleterre, mais aussi de ceulx d'Espaigne qui pourront venir avec nostredict filz, pour les accommoder les ungs avec les autres, nous nous sumes délibéré de l'envoier celle part et le faire partir tost, pour se treuver au lieu où vraysemblablement nostredict filz pourra désembarquer, afin que prenant plus particulière cognoissance d'iceulx, il puisse, où qu'il arrive, mieulx satisfaire à l'effect susdit; et si envoierons joinctement avec luy nostre alcade, pour ce que nous aiant jà si longuement servy hors des royaulmes d'Espaigne, et estant plus accoustumé avec ceulx qui ne sont de sa nacion, il pourra mieulx servir à nostredict filz pour faire cesser tous désordres, que ne feroit ung autre venu cruement d'Espaigne.

Au regard des pensions et présens, afin que nostredict filz gaigne

en ce coustel-là plus d'affection et crédit, il nous a semblé le mieulx que luy-mesmes les donne, dont bien particulièrement l'avons adverty par le dernier courrier que luy avons dépesché, et afin qu'il vienne pourveu selon ce; et cependant il sera bien que vous nous esclarcissez le plus que vous pourrez la particularité des billetz que nous avez envoiez tant sur lesdictes pensions que présens, et aussi de ceulx que l'on prétend par delà que nostredict filz devra prendre en son service, que ne se peult bien comprendre desdicts billetz sans avoir plus d'esclarcissement, que vous pouvez mieulx donner, aiant sur ce communiqué avec la royne et ceulx de son conseil.

Nous ferons examiner Dubois sur les propoz que dictes il doit avoir tenu de vous, pour faire, selon sa responce, comme nous verrons convenir à vostre descharge et satisfaction; et pourrez accepter le présent que vous a faict la royne, sans scrupule. A tant, etc. De Bruxelles, le XIXe de mars 1553, avant Pasques.

CHARLES.

Contresigné :

BAVE.

LXXV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 137 et suivantes.)

Bruxelles, 2 avril 1554.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres des XV, XVI, XXII et XXIIIe du mois passé, et louhons grandement que si particulièrement

nous advertissez de tout ce que vous povez entendre de l'estat des affaires d'Angleterre, congnoissans assez que la difficulté que vous mectez à la venue du prince nostre filz celle part en ceste saison procéde du zèle et affection que vous luy portez, et la doubte qu'avez, comme bon subject, de ce que luy porroit advenir au préjudice de sa personne.

Si est-ce que estant jà les choses enchemynées si avant qu'il ne convient faire aultre démonstration que de désirer le parfait; et véant aussi le désir de la royne si expressément tesmoigné par voz lettres, et considérant en quoy elle s'est mise pour l'affection qu'elle nous porte et à nostredict filz, tenant aussi regard à ce que qui se vouldroit fonder sur la conjecture des inconvéniens qui pourroient advenir, il n'y auroit nul temps auquel l'on le peust asseurer de venir, sans quelque tel hazard, à la consumation du mariage auquel l'on a jà passé si avant; et qu'estant toutes choses prestes pour sondict passaige, ce seroit chose de très-grande desréputation y vouloir faire changement, et que donneroit augmentation de cueur aux ennemys et malveullans, et le feroit perdre à ceulx qui sont bien affectionnez : qu'est chose que, avec très-grande raison, ladicte royne pourroit sentir griefvement; et que de passer nostredict filz droit icy, costoyant si longuement le royaulme d'Angleterre, ce seroit pis, comme vous le povez considérer, oultre ce que les praticques que les François avoient meuz celle part en cinq ou six mois sont, par la victoire qu'il a pleu à Dieu donner à ladicte dame, rompues, et que d'icy à septembre ilz auroient temps pour en movoir des nouvelles, que leur seroit plus facile pour les raisons susdictes; nous nous sumes résolu à ce que, si il ne survient autre chose qui donne plus certaine conjecture de plus grand mouvement, nostredict filz passe. Et doubtans que, ayans receu voz lettres et les copies de celles que nous avez escriptes, il y eust quelc'ung de ceulx qui désireroient son séjour en Espaigne qui luy meist son passaige en plus grande difficulté, nous luy avons dépesché, par plusieurs coustelz, en toute diligence, afin que, par ce que vosdictes lettres contiennent, il ne se laisse

destourner de la détermination qu'il a prinse de briefvement passer; et sera bien que, sans faire mention à ladicte dame que l'on aye mis scrupule ou difficulté audict passaige, vous l'asseurez des diligences qui se font en Espaigne pour encheminer icelluy, luy donnant espoir qu'il sera de brief là, comme aussi nous l'espérons avec l'aide de Dieu. Et ceste opinion de son brief passaige pourra peult-estre beaucop servir pour rompre praticques, par désespoir de les povoir conduyre à fin avant sadicte arrivée, et se encoraigera la royne et ceulx qui sont bons; et lui pourrez recommander que ce pendant elle tienne soigneuse vigilance d'accommoder toutes choses comme il conviendra pour la seurté de tous deux.

Et certes nous congnoissons évidamment que la dilacion que l'on a mis à l'exécution des prisonniers, pour après soubdainement, par pardon général, rasseurer le surplus, a mis les choses de ce coustel-là en plus de perplexité, comme le tesmoignent assez vos dernières lettres, et n'est, selon que l'escripvez, sans suspicion le chancellier de y avoir procédé si lentement pour quelque respect[1]: si est-ce que de nostre part il ne semble convenir de faire en son endroit aulcune démonstration que luy puisse ou doige donner sentiment; et si l'on voit qu'il ne s'accommode à procéder sincèrement pour seconder l'intention et volunté de la royne, ladicte dame mesme luy en pourroit faire quelque remonstrance, selon les termes dont elle usa quant elle le voulsit desmouvoir de l'oppinion qu'il tenoit de vouloir marier Cortenay avec elle : combien que s'est ung poinct si délicat, avant que ses affaires soient plus confermez, qu'il seroit mal possible y donner seur advis de si loing; et mesmes actendu qu'il fauldroit que ledict office nasquit sur-le-champ, selon que l'occasion présente donneroit opportunité pour ce faire. Et puisque ladicte royne a déterminé réduyre son conseil d'estat au nombre que vous escripvez, usant aussi de la discrétion contenue en voz lettres, pour dextrement en esloingner les autres seigneurs, sans leur donner sentement, et que l'on estoit après pour reconseiller[2] avec ledict

[1] (Envers Courtenay.)

[2] Réconcilier.

chancellier les contes d'Arondel et Paiget; selon le succès de cecy, l'on verra aussy mieulx quel chemin prandront les affaires pour user en ce point selon ce.

Bien est-il requis que, comme qu'il soit, l'on modère la chaleur exhorbitante que ledict chancellier pourroit avoir, pour quelque respect que ce soit, aux affaires de la religion, estant requis de bien establir ce que l'on y a jà gaigné, pour par ce boult faire seur degré à ce que cy-après, estant les choses de ladicte royne plus confermées et asseurées, l'on vouldra faire sur ce poinct; et que au prochain parlement l'on traicte seulement de la comprobation et acceptation des articles du mariage, à quoy il est vraysemblable que nulluy se vouldra opposer, puisque c'est chose faicte, et à quoy on a passé si avant que l'on ne peult reculler : pour ce que en entremeslant audict parlement chose de la religion, ceulx qui sont peu enclinez audict mariage, et toutesfois ne le oseroient contredire, se pourroient attacher à ce de la religion, pour s'ayder du port et faveur du peuple séduyt ; en quoy il sera bien que persuadez à ladicte royne qu'elle tienne la modération. En quoy, et en tout ce que négotierez avec ladicte dame de ceste qualité, il sera bien que ce soit appart, et que vous excusez ce que vous pourrez que ceulx du conseil ne puissent appercevoir que veullez empiéter sur leurs négociations, pour la jalousie qu'ilz en pourroient prendre, sans toutesfois vous rendre difficile en ce que d'eulx-mesmes ilz vous vouldroient employer; mais que vous en meslez de sorte qu'ilz entendent que ne voulez prétendre plus avant, sinon autant que eulx-mesmes treuveront bon, et que ce qu'en ferez soit plus pour leur complaire que pour désir qu'ayez d'y estre entremis, pour obvier aux soubsons que facillement l'on prandroit par delà, et afin qu'ilz ne jugent que l'on veulle empiéter gouvernement sur eulx. Et quoy que succède aux affaires de ce coustel-là, il est besoing que vous soyez soigneux pour les descouvrir, et continuez de nous en advertir le plus souvent qu'il vous sera possible, puisque selon que le changement pourroit estre, aussi pourroit-il estre requis que le feissions à nostre résolution.

L'ambassadeur, l'évesque de Norwitz, par charge de ladicte dame et du conseil, a icy remonstré l'apparance qu'il y a que le roy de France veulle mouvoir guerre en Angleterre par mer contre l'isle de With et le quartier de West, avec les intelligences de Caro, et par terre au coustel de Guynes; prenant plus grande conjecture du désir que les François doivent avoir de rompre, parce que leur ambassadeur propose querelles vielles et non fondées : faisant récit de la négociation dudict ambassadeur conforme à ce qu'en contiennent vosdictes lettres ; venant à conclure que ladicte dame et ceulx de son conseil désireroient sçavoir, en cas que les François les assaillissent, si de nostre coustel le royaume d'Angleterre seroit assisté conforme aux traictez, et afin que noz basteaux de guerre se tinssent prêtz pour se povoir joindre avec ceulx d'Angleterre, pour descouvrir la coste et s'aller mectre en lieu qui fût à propos, tant pour asseurer le passaige de nostredict filz que pour empescher toutes emprinses que les François, par mer, vouldroient faire; nous asseurant davantaige de la correspondance que ladicte royne avoit commandé que ses ministres tinssent avec les nostres, pour leur déclairer tout ce qu'ilz pourroient entendre se traicter et machiner par lesdicts François au préjudice de noz pays, et que en ce les nostres y voulsissent correspondre ; adjoustant ledict ambassadeur de soymesmes, que ceste déclaration encoraigeroit tant plus ceulx du conseil de ladicte dame pour vivement s'opposer aux praticques françoises et s'appuyer de ce coustel, où en toute saison les Anglois ont treuvé toute assistance.

Sur quoy lui a esté respondu que l'on s'apercevoit assez que lesdicts François, leurs anciens et naturelz ennemys, sercheroient tousjours de les offenser en ce qu'ilz pourroient avoir le moyen; mais que toutesfois, s'ilz pouvoient éviter d'entrer avec eulx en guerre, il nous semble que ce seroit ce que plus leur pourroit convenir, pour avoir meilleur moyen d'entendre à l'establissement des affaires du royaume; ce que s'est dict notamment en ces termes, afin qu'ilz ne pensent que l'on aye procuré ceste alliance avec fin de les déclairer

de guerre contre lesdicts François, qu'estoit l'un des fondemens dont le feu duc de Nortumberlant se servoit pour encheminer ses déseings. Et pour ce qu'il est apparant (sans les plus instiguer), mal se pourra-y excuser qu'ilz n'entrent en guerre avec lesdicts François, signamment aux termes que ledict roy de France tient en leur endroit; à ceste cause a esté adjousté à la responce que si toutesfois, suyvant les démonstrations qu'ilz font, ilz viennent à leur mouvoir guerre, qu'il fault qu'ilz se déterminent à se vivement défendre, et que ladicte dame ne doubte que de nostre coustel nous ne satisfaisions plainement à ce que le traicté nous oblige pour la défension dudict royaulme. Mais que, oultre ce, nous ferons pour elle et pour icelluy jusques au boult tout ce que nous sera possible : veullant tenir le mesme respect comme il convient à ses affaires comme aux nostres propres, et que noz ministres tiennent austant de soing d'advertir les syens de ce qu'ilz pourront descouvrir et entendre que concerne ledict royaulme, comm'ilz feroient de ce que touche aux nostres. Davantaige l'avons-nous assheuré que, suyvant l'instance que aussi vous en avez faict, et pour accomplir l'asseurance que vous avez donnée, noz XIIII bateaux de guerre se roient auprès de Douvres le Xe ou XIIe de ce mois, pour se joindre avec les XX ou plus grand nombre de ceulx d'Angleterre, et avons incontinent pourveu à ce que, com'ilz estoient prestz, l'on les mecte en mer pour les encheminer en diligence celle part, et avec iceulx ira le sieur de Waquene pour vis-admiral, chief et superintendant, avec lequel ceulx de par delà pourront communiquer sur la mutuelle intelligence et correspondance qu'ilz devront tenir; et n'y peult aller pour maintenant le sieur de Bevres, admiral, pour estre nécessairement empesché en aucunes choses concernant ses gouvernemens de Hollande et Zélande.

Par les rapportz qu'ont fait au sieur Deeke aulcuns qu'il avoit envoié pour descouvrir quel équipaige de mer se dressoit en France, aians visité tous les ports, ilz ne treuvent qu'il y aye préparation d'armée que soit d'importance, et désirons bien sçavoir ce que aurez peu entendre par ceulx que devyés envoier sur le lieu: et

nous semble que, si ilz ne font plus grand effort, non-seulement il n'y aura chose de leur coustel que puisse donner empeschement au passaige dudict prince nostre filz, mais encores que, arrivant icelluy en Angleterre avec armée de mer supérieure à celle que les François pourront mectre en mer, oultre les propres navières de la royne et les nostres XIIII, elles pourront servir pour contenir ceulx qui vouldroient mouvoir et exécuter tumulte en Angleterre, se véans désespérés du secours de France, et que les bons pourront estre soubstenuz desdictes forces de mer, qui pourront aussi empescher l'assistance que les François pourroient donner en Escosse, pour susciter nouvelles garboilles contre Angleterre en ce coustel-là.

Et pour austant, comme vous véez par ce que nostredict filz escript, il est apparent que son passaige sera de brief, il ne nous a semblé devoir différer plus longuement l'envoy du sieur de Corrières, auquel avons aussi donné tiltre d'ambassadeur pour vous assister aux affaires et afin qu'il n'alla celle part sans tiltre, après avoir esté si souvent emploié aux affaires en ce coustel-là; lequel, suyvant le désir de nostredict filz, pourra estre moyenneur de l'intelligence et correspondance que debvront tenir par ensemble les officiers de nostredict filz et ceulx de ladicte royne; et aussi l'alcalde, afin que, par temps, il sache de ladicte dame jusques où il luy semblera, et à ceulx de son conseil, que sa jurisdiction sur ceulx qui viennent avec nostredict filz se devra extendre, et n'y a pourquoy le nom dudict alcalde doige estre odieux à ceulx d'Angleterre, puisque il est du tout en leur faveur, et pour chastier ceulx d'Espaigne et aultres de la court de nostredict filz qui vouldroient excéder les termes de la modestie deue, et non pas pour attempter à l'encontre de ceulx d'Angleterre aulcune chose. Et partiront tost tous deux avec les instructions que vous verrez, vous recommandant et enchargeant traicter avec eulx et les encheminer en tout ce que pourrez.

Au regard des pensions que, à vostre advis, se devroient dès maintenant présenter et déclarer, vous aurez jà entendu la résolucion que

y avons prinse et la cause que nous y meut, assavoir qu'elles se donnent par nostredict filz à son arrivée, afin que le gré luy en demeure; et n'y a pourquoy ceulx de ce coustel-là doigent sentir la dilacion, puisqu'elle sera, avec l'aide de Dieu, de si peu de jours. Et puisque le chancellier vous en a parlé, pour lui entretenir la bonne volunté et d'autres qu'il vous semblera, vous leur povez, comme de vous-mesmes, déclarer et les asseurer que jà elles sont résolues, et que nostredict filz à son arrivée leur en donnera le dépesche; et est apparent et vraysemblable qu'ilz désireront tant plus ladicte arrivée, pour l'asseurance qu'ilz auront de lors recevoir ladicte gratiffication.

Vous pourrez aussi dire à ladicte dame comme l'on fait toute la diligence que l'on peult en Anvers, pour veoir si l'on y pourra recouvrer les cent mille escuz dont elle vous a parlé; et jusques l'on voye ce que l'on pourra achever avec les marchans, nous ne vous pourrions sur ce point respondre plus asseurément.

Et pour vous advertir des occurrans, puisque ceulx de ce coustel-là, comme escripvez, se meuvent facillement sur nouvelles que l'on leur fait entendre, vous pourrez asseurer, s'il vient à propoz, que les affaires du marquis Albert ne sont à beaucop près tant à l'avantaige de France comme ilz le publient, pour estre loing ce que l'on dict le roy de France luy avoit voulsu accorder de ce que l'on entend d'aucuns il demandoit; et a icy dépesché ung syen secrétaire pour négocier avec nous, et ne sçavons encores quelle yssue prendra ceste négociation. Et quant à Italye, dois le recouvrement de Saint-Florenço et la perte que les François ont faicte de leurs gallères en grand nombre, et que Senna et reserrée de si près, lesdicts François y ont perdu beaucop de réputacion; voire et espère-l'on qu'ilz n'obtiendront devers le Turcq, à beaucop près, ce qu'ilz espéroient et prétendoient.

Quant au cardinal Polo, il est jà dois longtemps en France; mais jusques à ores l'on n'a entendu aucune chose de sa négociation : si est-ce que ne doubtons que de brief il advertira de ce qu'il aura trouvé en ce coustel-là, et mesmes que le nunce du pape, résident

en ceste court, le presse pour entendre ce qu'il aura négocié, afin d'en faire part à sa saincteté. A tant, etc. De Bruxelles, le second d'avril 1554.

Estant ce que dessus escript et les lettres prestes à signer, avons receu les vostres du XXVIIe du passé; et pour ce que par icelles, quant aux principaulx poinctz, vous remectez à ce que nous rescripvrez par vos premières, après que aurez communiqué avec ceulx du conseil, ne nous a semblé devoir différer l'envoy des présentes.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXXVI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 139-142.)

Bruxelles, 2 avril 1554.

Monsieur l'ambassadeur : Vous verrez ce que l'empereur vous escript; et ha tant tardé la responce, pour non y avoir voulsu prandre résolucion sans bien débaptre le tout, pour estre chose de si grand poix et avoir voulsu que la royne y entrevînt, qu'estoit à Bintz [1], où elle estoit allé faire ses Pasques, et pour l'indisposicion d'icelle y a faict plus long séjour que l'on n'espéroit; et soudain icelle venue, après avoir communiqué sur le tout, la résolution s'y print telle que

[1] Binch, petite ville du Hainaut, où la reine douairière de Hongrie avait un superbe palais, orné de statues antiques et d'excellents tableaux.

vous verrez par lesdictes lettres, et je parlay, par le commandement de sadicte majesté, à l'évesque de Noortwitz en conformité de ce que vous verrez par lesdictes lettres, ausquelles je me remectz, et par icelle se satisfait à bonne partie de ce que vous m'avez escript des XXIII et XXIIIIe du moys passé, vous assheurant que sa majesté ha jusques à oyres très-grand contentement de vostre besongné, et je ne faiz doubte que vous y continuerez de sorte que journellement vous luy accroistrez tant plus.

Qui pourroit, comme voz lettres contiennent, appaiser et faire amys le chancellier et Paget et aultres principaulx conseilliers de la royne, afin que de commune affection ilz vacassent aux affaires de la royne, ce seroit ung grand bien, et ferez bonne œuvre d'y tenir la main et de vous conduyre selon que sa majesté vous escript; et vous le sçaurez bien faire si modestement qu'ilz ne puissent entrer contre vous en jalousie, pour doubte que voulsissiés empiéter aux affaires de par delà plus de ce qu'ilz vouldroient; puisque vous les congnoissez scruppuleux, sans pour ce riens délaisser de ce que vous verrez convenir pour les affaires de ladicte dame, assheurer le passaige de monsigneur nostre prince, et pour encheminer le fruyt que nous debvons espérer de ce mariaige. Mais que ce soit vous adressant à ladicte dame à part, et évitant aussi de la fascher; et que comme l'on mit en l'instruction de M. d'Aigmont, ce que se debvra faire s'i mecte en avant par la royne à ceulx de son conseil, de sorte qu'il semble qu'il vienne d'elle; et évitez tout ce que pourréz de non démonstrer par l'extérieur plus d'inclination en l'une des parties que à l'aultre, afin que ceulx qui vous jugeroient estre leur contraire ne machinent à l'encontre de vous, puisque si facilement ilz trouveroient là port contre ung estrangier, et que vous congnoissez jà, dois que vous y estez, quelz humeurs prédominent en eulx.

Il sera besoing que vous soyez vigilent à descouvrir ce que passe, pource que telz pourroient estre les advertissemens de troubles apparens, que sa majesté pourroit, quant au passaige de monsigneur nostre prince celle part, changer d'opinion : combien qu'il fauldroit,

à ce que je puis appercevoir, que la cause fût grande et apparente pour le faire changer, tant ayme-il la royne et respecte les termes qu'elle a tenu en ce mariaige, et y est l'obligation que luy et son filz ont de l'assister. Mais enfin advertissant de ce que vous pourrez entendre, et ce souvent et diligemment puisqu'il emporte tant, sa majesté et son altèze choisiront ce que leur semblera mieulx.

Je ne faiz doubte que dois la réception des lettres que monsigneur nostre prince vous ha escript, s'il s'est peu faire convenablement, vous aurez procuré que les ambassadeurs de la royne[1] ne passent; mais je me doubte qu'il sera jà esté tard. La principale cause pourquoy son altèze le désiroit ainsi excuser est pour la doubte qu'il avoit que, comme la coste est en beaucop de lieux stérile, et que l'on est incertain où ilz pourroient aborder, ilz n'y sçauroient estre si bien traictez comme son altèze désireroit.

Doubtant sa majesté que ce que vous avez escript à sadicte altèze, et les coppies que vous luy avez envoyé de ce que vous aviez escript à sa majesté, ne causa quelque frayeur et dilacion au passaige, et mesmes que plusieurs y mectroient voulentiers empeschement pour leurs particuliers respectz, et que desdictes lettres et coppies ilz en pourroient prandre occasion, sadicte majesté ha dépesché incontinant et en toute diligence, par deux ou troys coustelz, pour advertir mondict signeur qu'il ne se laisse persuader à différer, s'il ne survient aultre chose, son voyaige.

Continuant ceste délibéracion du brief passaige, il a semblé à sa majesté, comme vous verrez, debvoir envoyer mons. de Corrières et l'alcade pour les raisons que les lettres contiennent, et avec instructions si modérées qu'il a semblé que n'y avoit chose que peut ou deut offenser ceulx de par delà. Ledict sieur de Corrières n'a voulsu entreprendre le voyaige sans tiltre d'ambassadeur, disant que y ayant esté si souvent en ceste qualité, que qui ne luy donneroit plus grand tiltre ou du moings le mesme, il n'y pourroit aller sans

[1] C'étaient les lords Priveseel (Russel, comte de Bedford), et Foaltre (?), fils aîné du comte de Derby.

perdre grandement de sa réputacion, qu'est la cause pour laquelle sa majesté le luy a consentu. Vous le congnoissez, et fault que vous regardez de l'entretenir et temporiser avec luy, comme vous sçaurez bien faire, pour luy donner tout le contentement qu'il vous sera possible. Car enfin il est signeur bien voulsu de plusieurs, et que s'il vouloit faire malvais office, il y auroit par deçà plusieurs qui l'escouteroient, dont je vous advertyz comme vostre amys. Il menoit avec soy Duboys, que j'ay faict rappeler pour l'examiner, et feray dextrement ce que je pourray afin qu'il ne voise par delà, pour non vous fascher. Je l'ay ouy en présence du secrétaire qui ha annoté sa déposition, en laquelle il persiste en ce qu'il donnera gens desquelz il a entendu que vous ayez procuré le pardon du marquis de Northanton, et receu de luy, pour ce faire, présent, et que aulcuns du conseil de la royne l'ayent trouvé malvaix; et qu'il est vray que, meu du zèle qu'il a au service du maistre, il en ayt parlé à aulcuns, mesme à Schefne et au chancellier de l'ordre et aultres, non comme de chose controuvée de luy, mais qu'il avoit ouy à gens qui le pensoient sçavoir, et qu'il s'esbeyt que vous vous en attachez à luy, puisque tant d'aultres en parlent; mais que vous avez conceu hayne contre luy pour quelque advertissement que, par commandement de voz colleghes, il adjousta aux lettres communes, lors que la première ambassade s'envoya, et pour ce qu'il descouvroit le chemin de voz négociations. Je procure d'entretenir pour maintenant la chose ainsy, doubtant qu'il n'en face grand bruyt jusques j'aye nouvelles de vous : vous veullant cependant bien advertir de ce que dessuz et de ce que ledict Duboys dépose, duquel je pensoye avoir plustost responce négative que telle que dessuz : et certes les langues sont maintenant fort libres, et vois que l'on parle souvent à bien petit, voire et sans occasion.

Vous verrez ce que l'on vous respond quant aux cent mil escuz; il sera bien que vous en parlez de sorte à la royne que vous ne la désespérez, mais regardez aussi que vous ne luy donnez trop grand espoir; car, pour vous dire le tout, la royne m'a icy dit qu'elle voit

fort peu d'apparence de les pouvoir recouvrer, et fault que vous vous gouverniez sur ce poinct dextrement, selon ce.

Je crains quant je voys la bonne royne d'Angleterre entre ceulx qui la servent si divisez; et fault qu'elle prengne grand regard à sa sheurté propre, et à auctoriser ce qu'elle vouldra commander, que ne se peult faire sans avoir les forces en main, et qu'elle aye gens de guerre avec soy qui luy soient féaulx et affectionnez, et signantement ceulx à qui elle en donnera la charge, que vous lui debvez persuader tout ce qu'il vous sera possible.

Je vous mercye cordialement les aneaulx que vous m'avez envoyez béniz par la royne, que je répartiz à l'arrivée, et espère qu'ilz sont de plus de vertu que ceulx qui sont estez béniz d'aulcuns ses prédécesseurs. L'empereur print de fort bonne part ce que luy avez envoyé, que je croys aussi que sa majesté aura réparty: car choses bonnes sont d'aultant meilleures comme le fruyt en est réparty en plus de lieux. Et me recommandant, pour fin de ceste, affectueusement, etc. De Bruxelles, le IIe d'apvril 1554.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXXVII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 143.)

Bruxelles, 4 mai 1554.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu voz deux lettres des xve et xxiie du mois passé; et puisque par les dernières qu'avez escript à l'empereur il semble que les choses prengnent meilleur chemin par delà en faveur de la royne, et que les provisions se commancent à encheminer pour la sheurté d'icelle et de monsigneur nostre prince, sa majesté impériale s'arreste tant plus à solliciter son brief passaige: et selon les nouvelles que nous avons d'Espaigne, j'espère qu'avec l'ayde de Dieu vous le verrez tost par delà.

Monsieur de Corrières et l'alcade y vont et jà sont partiz, faisant leur compte d'y arriver environ le xiie ou xiiie de ce mois; et n'a semblé à sa majesté que le nom d'alcade peut pourter préjudice au repoz et quiétude d'Angleterre, puisqu'il ne prétendra ny exercera jurisdiction, sinon sur les estrangiers, et si encoires ne passera plus avant de ce que la royne et ceulx du conseil luy vouldront consentir; sur quoy il va bien instruit et déterminé d'user de sa grande modestie accoustumée.

J'ay empesché que Duboys ne voyse avec le sieur de Corrières; et puisque en tout cas vous voulez que l'on passe oultre en l'encontre de luy, l'empereur a enchargé à l'alcade qu'il examine ceulx de par delà desquelz il dict avoir entendu ce qu'il a ouy dire; et si vous voulez qu'il oye quelque aultre à la charge dudict Duboys et vostre descharge, il le pourra faire.

J'ay faict lecture à sa majesté impériale de ce que vous m'avez escript afin que l'on aye regard à la sheurté de monsigneur nostre prince, et pour le secourir de ce coustel en cas qu'il fût de besoing; et m'a semblé que sa majesté a bien prins le soing que vous en tenez, et ne faiz aussi doubte que, comme la personne dudict S^gr^ prince emporte tant, l'on mectroit en ce cas le tout pour le tout.

Vous aurez jà entendu la négociation du cardinal Polo, et verrez par les lettres de sadicte majesté le plus groz des nouvelles que nous avons de tous coustelz; seulement adjousteray-je que depuis nous avons entendu que don Joan de Guevara, lequel a charge des chevaulx ligiers, actendant la venue de celluy que l'empereur a choisy pour chief, a deffaict auprès d'Ast une embusche de chevaulx françois, desquels il laissa quarante-cinq mors sur la place et en amena trente-huit prisonniers. Et au coustel de Sennes les choses procèdent de mieulx en mieux, selon les nouvelles que nous en eusmes hier soir bien tard par corrier venu delà.

L'évesque de Norwitz s'en retourne, auquel la royne de Hongrie a parlé à part, par charge de l'empereur, pour luy recommander qu'il tienne la main à ce qu'il y aye meilleur intelligence entre les conseillers de la royne, et pour modérer la véhémence du chancellier, mesme ès choses de la religion, et afin que l'on regarde de besoingner sheurement en ce de Courtenay et de madame Élizabet, tenant regard à ce que choses d'estat sont si jaleuses et délicates. L'admiral [1], qui est parent de ladicte dame Élisabet, est léger, à ce qu'aucuns disent, et s'il va au-devant de monsigneur nostre prince avec les navires de guerre, il y aura moins à craindre que si, comme aucuns pensoint, il fût demeuré à Londres en absence de la royne, délaissant en la Tour ladicte dame Elisabet.

Aussi luy a dict ladicte royne qu'il sera bien qu'il persuade à celle d'Angleterre que, le plus tard qu'elle pourra, elle abandonne Londres, et que, pour aller à Vincestre, elle ne parte, s'il est possible, que monseigneur nostre prince ne soit bien près d'Angleterre. Ledict

[1] Guillaume Howard, lord Effingham.

évesque a assheuré qu'il fera très-bon debvoir en tout, auquel l'on a faict présent de deux mil escuz; mais il sera, oultre ce, besoing de le comprendre au billet, après que monsigneur nostre prince sera arrivé, soit par pension ecclésiasticque ou aultrement. Mais il y a encoires temps, et se pourra excuser qu'il ne soit audict billet, parce qu'il ne se trouva, pour lors qu'il se fit, en Angleterre. Et me recommandant, pour fin de ceste, très-affectueusement, etc. De Bruxelles, ce IIIIe de may 1554.

Votre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXXVIII.

LES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 278-279.)

Sans date [15 au 20 may 1554].

FRAGMENT.

Sire, Vothon a escript à la royne, puis nostre dernière despêche, que le roy de France arriva à Compienne la veille de la Pentescoste, et que ayant demandé le mesme jour audience du cardinal de Lorainne, en absence du connestable qu'estoit lors à Chantilly, le roy excusa de la donner, pour dire que c'estoient jours de dévotion et que le mercredy il alloit à la chasse, où ledict connestable le vint treuver, accompaigné de plus gros train que le roy n'a de coustume avoir avec luy. Et le lendemain ledict connestable envoya vers ledict

Vothon pour entendre ce qu'il vouloit négocier, qu'estoit déclaration et répétition de ce que l'ambassadeur dudict roy lez la royne d'Angleterre a dict en la dernière audience : que le roy ne fût obligé à observance des traictez faiz avec les roys d'Angleterre, pour ce que ladicte dame ne les avoit confermez ny ratiffiez, et que, comme ce point estoit de très-grande importance, ainsi ladicte dame l'avoit bien voulu esclarcir, pour austant que le roy et ses ministres faisoient plusieurs actes conformes auxdicts propos, en ce qu'ilz recevoient les traistres fugitifz qu'ont conspirez contre la vie et coronne de ladicte dame, les accaressoient, donnoient pensions et charges de faire gens de guerre, pour faire emprinse contre le royaume; que d'Oisel[1], passant par ce royaume pour aller en Escosse, avoit traicté conspiration avec les rebelles; que le gentilhomme de l'évesque de Rosse, escossais, détenu prisonnier en ce lieu, avoit voulu divertir le Sr du Percy[2] du service de ladicte dame pour, à l'assistence dudict roy et de la douaigière d'Escosse, guerroyer et troubler ce royaulme, et que les négociations de l'ambassadeur dudict roy estoient si aigres et plaines de menasses, que l'on n'en sçavoit tirer aultre chose sinon maulvais vouloir et maulvaise intention pour entrer en guerre et contention; et que ladicte dame avoit bonne raison de demander esclarcissement de tels propos, à ce qu'elle peult pourveoir à ses affaires, combien que se seroit contre sa naturel institution et inclination qu'elle fût constraincte de tumber en guerre avec prince chrestien; que le roy avoit bon tesmoingnaige que ladicte dame avoit tousjours déclairé vouloir observer les traitez des roys ses ancestres, qui s'extendent pour l'advenir et comprennent les successeurs à la coronne d'Angleterre, et que pour ce il ne lui a semblé convenir ny estre nécessaire faire noulveaulx traictez, doubtant que l'on y voulût adjouster choses que eust peu altérer la substance de ce que y est comprins. Et par deux ou trois lettres escriptes de la main de ladicte dame,

[1] Henri Clutin, sieur d'Oysel, successivement ambassadeur de France en Écosse, en Angleterre et près du saint-siége.

[2] Henry Percy, gentilhomme anglais, qui périt à la Tour de Londres sous le règne suivant.

expresse mention a esté faicte de l'observance desdicts traictez; que plus est, par la capitulacion du mariage de ladicte dame avec son altèze, spécifique réservation a esté faicte d'iceulx, ce que ne fût esté faict si ladicte dame n'eust eu vouloir de les observer.

A quoy respondit le connestable que ladicte dame n'a voulu ratiffier lesdicts traictez, et que pour ce le roy a inféré que par ce elle ne vouloit estre obligée à l'observance d'iceulx, et que les actes faiz par elle et ses ministres le dénotent, pour s'estre mariée au plus grand ennemy que eust le roy, et que l'on n'a jamais voulu donner copie de la clause réservatoire du traicté de mariage, comme l'on avoit promis; que l'on a ouvert et retenu les pacquetz du roy; que l'on a favorisé les subjectz de vostre majesté contre ceulx du roy, dényé saulfconduict pour passer en Escosse; que ledict d'Oisel a escript au roy n'avoir tenu propos avec Anglois de conspiration, comme aussi il n'en avoit commission; que, quant au gentilhomme de l'évesque de Rosse, le roy s'en informeroit; que le roy ne s'estoit enquis si les Anglois qui sont en son royaulme sont héréticques ou traistres, et se vouloient justiffier en la justice dudict roy; que, comme vostre majesté les reçoit en son service, ainsi les a-il retenu; et, pour conclusion, que le roy n'avoit donné charge à son ambassadeur de dire que roy ne fût obligé à l'observance desdicts traictez, ains ladicte dame; et qu'il failloit ou que ledict ambassadeur se fût équivocqué, ou que ceulx du conseil de ladicte dame ne l'eussent bien entendu; enfin que le roy est prince d'honneur, qui sçait ce qu'il a traicté et juré.

A quoy réplica Vothon selon que précédamment il avoit faict, et convertit le connestable ses propos en louange de ladicte dame, et que le roy désiroit de vivre en amyté avec elle. Ce fait, ledict Vothon eust audience du roy, qui déclaira n'avoir donné charge à son ambassadeur de dire qu'il ne vouloit observer les traictez, et que de sa part il n'y contreviendroit : usant de propos tendans à fin d'amyableté.

Puis ledict Vothon adjouste que P. Caro et autres Angloys fugitifz luy ont faict parler pour prier ladicte dame pour pardon; que le

roy prent difidence d'eulx, qu'ilz ne sont entremis, qu'ilz ont nécessité d'argent, qu'ilz se repentent de leur délict; que si ladicte dame veult user de miséricorde, ilz sont en grande volunté de se retirer et recongnoistre; que le connestable veult partyr avec le camp du roy qui s'assemble à Soisson, pour le conduyre, que l'on estime pourra estre de XL enseignes de François, dix ou douze mil lansquenetz, six mil Suysses et plus de chevaulx légiers que d'hommes d'armes, pour n'avoir chevaulx propres; que le roy envoye quatre mil Gascons en Corsica et cinq mil, tant Suysses que Grisons, pour le secours de Sienne, et que le connestable entreprend de faire grand exploit avant que vostre majesté soit preste, comme ledict Vothon escript.

Le conseil de la royne[1] . . . . . .
et est après pour respondre auxdictes lettres de Vothon; mais la partialité dudict conseil est si très-grande, si descouverte, si bendée les ungs contre les autres, qu'ilz oblient le service de la royne pour penser à leurs vindications et passions particulières, tellement que l'on ne fait riens si ladicte dame ne le commande expressément. Paiget est avec les héréticques contre le chancellier et catholicques : ayant advis ladicte dame que ledict Paiget et ceulx de sa partie s'arment, et que, s'ilz peulvent prévenir, ilz prandront prisonnier ledict chancellier; et d'autre coustel ledict chancellier avec ses adhérans s'arment par le sceu de ladicte dame, la conseillant de partir le plus tost qu'elle pourra de ceste ville et de mectre en la Tour le conte d'Arondel et Paiget, pour ce que l'on entend que ledict conte fortifie ung chasteau qu'il a près de la marine, et fait plusieurs gens de chevaulx sans le congé de ladicte dame, et que de jour à autre il y vient plusieurs souldatz en ce lieu de Londres, par quatre ou cinq, et que Paiget praticque plusieurs gentilzhommes pour les divertir de l'affection de ladicte dame. Oultre ce, moi, le lieutenant d'Amont, j'entends que l'on dict choses estranges contre la venue de l'alcade, et a l'on advis par particuliers espies qu'il se brasse une grande révolte; tellement, sire, que ceste partialité ne se

[1] Lacune de plusieurs lignes.

peult apaiser sans grand trouble; et si ainsi est, il est plus expédient que ce soit avant la venue de son altèze que après, et n'est créable l'inconstance de [ceulx] de par deçà ny la confidence qu'il donnent [à ceux qui les] veullent tromper. Le point de la[1]..... [qui] fut débattu au dernier parlement est[2]..... ouble, et est ladicte dame si perplex [qu'elle ne sait] quel conseil prandre; car elle [est en opinion . ..que] le tout se fait en faveur de[3].....

LXXIX.

LES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 303-304.)

Sans date [20 au 25 mai 1554].

Sire, le xve de ce mois les sieurs de Courrières et conseillier Bremesq[4] arrivarent en ce lieu de Londres, et le xviie ilz eurent audience de la royne et du conseil, en laquelle le contenu et substancial de leurs instructions fut déclairé; et en ce que touche la commission du Sr de Courrières, le conseil respondit que l'on avoit jà fait les provisions requises de victuailles, appresté et remarché les logis; que la pluspart de ceulx qui sont choisiz pour le service de son altèze sont au pays, et se treuveront sur le lieu du désembarquement pour satisfaire à leurs offices, et que ledict Sr de Courrières pourra partir deans cinq ou six jours pour aller à Hampton et veoir comme le tout

[1] Lacune due au mauvais état du manuscrit original.

[2] Autre lacune.

[3] *Idem.*

[4] Noailles, dans ses Ambassades, t. III, p. 214, le nomme Bouchard, grand alcade ou prévôt de l'empereur.

est en ordre, pour y faire ce qu'il a pleu à vostre majesté luy commander. Quant à ce que concerne la charge du Sr Bremesque, le S^r conte d'Arondel, grand maistre d'hostel, a député ung nommé Holstroste pour joinctement adviser ce qu'il conviendra pour contenir en paix, modestie et bonne intelligence les nations qui suyvront la court, et doit l'on conférer plus amplement sur la particularité du povoir et commission qu'ilz pourront avoir. Et pour estre ung poinct chastilleux que celluy de la jurisdiction, il nous a semblé qu'il convenoit en ce commencement se conduire par la délibération de ceux du conseil et se régler selon le traicté de mariage, pour non donner occasion de suspicion que l'on veuille empiéter administration; et laditte communication eue, nous en informerons vostre majesté.

La royne envoya au-devant desdicts Srs de Courrières et Bremesque le vice-chamberlant, qui les conduict jusques en ce lieu avec Coban, qui voluntairement les rencontra à Rochestre; et le jour de leur arrivée le controlleur les vint visiter, et non autres, pour ce que tous ceulx du conseil estoient empeschez pour le mariage du conte de Soret[1], qu'a espousé la fille mainnée du conte d'Arondel, qui doit succéder au duc de Norfoc, que l'on nous a dit ce jourd'huy estre extrêmement malade. Ce mesme jour Paiget demanda congé à la royne pour aller en sa maison pour quelque jours, dont ladicte dame fut irritée, pour veoir qu'il désira s'en aller sur l'arrivée et négociation desdicts Srs de Courrières et Bremesque, de manière qu'elle luy déclaira par le menu tous les actes d'inconstance que l'on a recongneuz en luy dois qu'il est entré au service des roys d'Angleterre, et les particuliers actes qu'il a commis contre le service de la royne, principalement ou dernier parlement contre la religion et son altèze, luy disant qu'elle s'apercevoit qu'il ne correspondoit à l'expectation qu'elle avoit prins de luy et le véoit esbranlé pour suyvre maulvais conseil, ce qu'elle ne sçauroit dissimuler envers ung sien subject, serviteur et officier, pour respect de sa conscience, pour conservation de son auctorité, pour non donner lieu à praticque que luy tourneroient à préjudice; qu'elle sçavoit il

[1] Surrey.

estoit personnaige de service s'il estoit constant, et de déservice par inconstance et légièreté; qu'il se pourroit aller et venir quant il vouldroit; que s'il faisoit le bien, tant mieulx pour luy, que s'il faisoit le mal, mal luy en adviendroit : dont ledict Paiget fut fort esbay et estonné et se print à plorer, s'excusant du mieulx qu'il peust; et partant de la court il vint visiter lesdicts S^rs^, disant que l'on n'avoit plus que faire de luy, veuillant inférer que, comme les [choses] estoient si avancées, la royne ne faisoit plus compte de son service. Sur ce le lieutenant d'Amont et luy eurent longues divises sur les propoz de ladicte dame, et le remit ledict lieutenant le mieulx qu'il peust, avec toutes remontrances amyables qu'il luy sembla convenir, et mesme qu'il n'avoit occasion s'altérer contre ladicte dame ny contre son altèze; que la partialité du chancellier et de luy n'estoit fondement suffisant pour troubler ladicte dame et ses affaires. Ce néantmoins il est allé en sa maison, où il a demeuré troys jours, et de présent est de retour, dissimulant le mescontentement; sur quoy ladicte dame entre en grande suspition contre luy qui doige practiquer chose dangereuse; mesme elle a sçeu que, pendant son absence, il a communiqué longuement avec Oby qu'est hérectique, praticqueur, de maulvais vouloir, et appassionné contre le chancellier et plus que affectionné à madame Élisabet. Et discourant les particularitez de ses actions, l'on ne peult inférer aultre chose sinon qu'il brasse chose au déservice de ladicte dame; que donne argument de présumer qu'il y ayt quelque praticque sur main entre luy et ceulx quy n'ont consenty l'acte de la religion en faveur de madame Élizabet. Nous travaillons tout le possible pour descouvrir et enforcer la vérité.

L'évesque de Nortvitz, ayant entendu ce discours et ce que ledict Paiget a fait puis son retour en court de vostre majesté, luy donne grand tort, et a dict audict lieutenant que, si le roy Henry fût esté vivant, il l'eust fait reserrer et punir; et que, combien ledict chancellier ne deust proposer l'acte audict parlement sans communication du conseil, si est-ce ledict Paiget n'a deu divertir la passation d'icelluy ny praticquer au contraire; et sumes après pour veoir et en-

tendre le succès et descouvrir s'il y aura praticque pour tumulte et révolte, que les héréticques et François promovent tout le possible par placcartz et billetz qu'ilz sément, par lesquelz ilz dient estre temps de prandre les armes en main pour la liberté du royaulme.

Le secrétaire de l'ambassadeur de France fut mardy dernier devers ledict chancellier et luy demanda s'il y avoit longtemps qu'il n'avoit eu lettres de l'ambassadeur Wothon; que son maistre, l'ambassadeur de France, n'avoit eu lettres dez longtemps, l'interrogant s'il sçavoit en quel terme estoit la chose de la paix entre vostre majesté et le roy de France; que les marchans venans de France disoient que le roy envoyoit devers le cardinal Polo le cardinal de Chastillon, pour de nouveau communicquer sur les moyens de paix; que son maistre désireroit la royne entrevînt en icelle, et que ledict chancellier procura ce bénéfice en la chrestienté. Auquel ledict chancellier respondit qu'il n'avoit espoir en la paix, parce que le roy de France se monstroit difficille à la conclusion d'icelle, et que, quant il congnoistroit son labeur, traveil et industrie y peust servir, il s'y vouldroit employer entièrement et persuader ladicte dame pour accorder les différendz. Et a discouru ledict chancellier ou que les François veullent tromper ladicte dame sur ces propos, ou qu'ilz congnoissent leurs affaires ne prandre bon progrès, et que tant plus ilz parlent d'amyableté, tant plus prandra-il garde et veillera pour contreminer leurs desseings, principalement pour ce que telle négotiation est hors de propoz.

Et depuys ledict ambassadeur a demandé audience dudict chancellier, et s'est plaint de ce que les capitaines et habitans des isles de Jarnisey et Garnesey ont achepté la munition qu'estoit en l'isle de Cercq, que aulcungs subjectz de vostre majesté ont reprins sur les Françoys puys vingtz jours en çà, et qu'ilz les aient favorizé et assisté: disant que ce soit acte contraire à l'amitié et paix, continuant ses braves propoz et menasses. Aulquel le chancellier respondit, selon qu'il a faict advertir ledict lieutenant, qui prenoit une façon de négotier qui n'estoit convenable à ambassadeur qui désire traic-

ter chose d'estat et faire les offices requis; [qu'il mésextimoit] la royne, comme s'il elle n'avoit moien se défendre; que toutes négotiations, [encoires qu'elles soient] particulières et mal fondez, sont menasses de rompture de la paix; qui veult bien le roy soit adverti que ladicte dame ne le craint, et a et aura moien de se défendre quant on entreprandra contre elle ou son royaulme; que jà çoit elle soit dame de religion, de dévotion et soit dédié et incliné à la paix, si est-ce, pour conservation de son royaulme, elle fera ce qu'apartient pour l'asseurance d'icelluy [tant] qu'elle aura gens et argent pour furnir à[1]..... que le roy se debvroit contenter de recéler ses subjects traîtres et qu'ils ont[2].....

Ung Anglois a dict audict Sr de Courrières que les François ont fait recongnoistre la place de Mariebourg et qu'ilz ne treuvent qu'elle soit prenable, sinon que l'on pourroit faire ung fort sur une montaigne prouchaine dudict lieu et l'affamer par long siége.

Samedy dernier madame Élisabet fut tirée de la Tour et menée à Richemont, et dois ledict Richemont l'on l'a conduit à Usgstoc[3] pour y estre gardée seurement jusques l'on la fasse aller à Ponfret[4]. Et a quatre cens hommes qui l'accompagnent, et s'est resjouy le peuple de sa départye, pensant qu'elle fût en liberté; et passant par-devant la maison des Tillards, ilz tirarent trois coups d'artillerie en signe d'allégrie, que la royne et son conseil ont prins à desplaisir et regret, et estimons que l'on en fera démonstration. Lundy l'on conduira Courtenay en une autre place pour y estre gardé, et a esté si fabvorablement traicté qu'il n'a esté condamné; et discourent plusieurs qu'il y pourroit avoir praticques et intelligence suspecte, que ne peut estre longuement secrette.

Vendredy dernier l'on traynna par la ville sur une claie Willem Thomas, pour avoir voulu attempter à la personne de ladicte dame avec Pierre Caro; puis fut pendu et escartellé.....

[1] Lacune.
[2] *Idem.*
[3] Woodstock.
[4] Pomfret ou Pontefracte.

LXXX.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, V, 1.)

Champlitte, 20 mai 1554.

Monsieur, à soir mons^r de Chastelroillaud arriva en ce lieu, retournant de son véaige devers mess^rs de Genefve [1], de Baulme [2] et de Rye, selon que l'en avois prié, comme vous escripviz. Je vous envoie copie des responses qu'ilz me ont fectes, et il vous dira leurs propoz et devises, mesmes dudict Sr de Rye, qu'est de donner argent pour parvenir à la ligue deffensive que requérons [3], et non soy obliger à donner gens de chevaulx, ainsi qu'il a esté mis en avant; qu'est un advis que je treuve très-bon et pour le grand bien du pays, si l'on povoit venir à ce point que la chose se peust guider. Je suis sehur que ledict Sr de Chastelroillaud y fera tout bon et entier debvoir à la prochaine diette, et d'en assentir tous moyens qu'il pourra, comme celluy qui scet toutes choses convenables à négocier avec telle compaignie : et quant tout est dict, vous congnoissez que l'on fait bien peu avec eulx sans argent. J'ay despesché deux mandemens sus Messrs les députez d'Amont et d'Aval, des sommes, ainsi que verrez, et m'a semblé estre mieulx les tost despescher que de plus attendre, à cause que par cy-devant ledict Sr de Chastelroillaud et autres, qui ont esté envoiez auxdictes Lighes, ont heu peine de recouvrer les

[1] Philibert, frère et successeur de Louis de Rye, au siége de Genève, de 1550 à 1556.

[2] Cet abbé de Baume, déjà titulaire en 1526, vivait encore en 1580. Voir t. III, p. 478, note 1.

[3] (Avec les Suisses.)

despens et fraiz que le plus souvent eulx-mesmes avoient fourny du leur. Il vous dira les propoz que luy en a tenu ledict Sr de Baulme, et s'il vous semble que lesdictz mandemens se doibvent autrement despescher, l'on les refformera suivant vostre bon advis. Je crois, monsieur, qu'aurez entendu par mons^r le prévost Richardot ce que je luy diz devant-hier à son partement d'icy, mesmes de ce que dernièrement j'ay escript à Monsr d'Arras, touchant les affères du pays. Car je luy en ay réitérées fois amplement escript, de manière qu'il me sembloit ce n'eussent esté que redictes et luy donner peine; et suis bien asseuré qu'il ne tient à luy que lesdictes affères ne soient plus tost expédiez. Toutesfois, puisque mons^r le trésorier ne partira jusques vendredi prochain, selon que m'a dict ledict Sr de Chastelroillaud, je luy escripray par luy le plus au long que pourray, et enverray semblables copies que celles cy-joinctes... Et feray fin, etc. De Champlite, ce xxe de may 54.

C. DE VERGY.

LXXXI.

FRANÇOIS BONVALOT,

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, V, 4.)

Besançon, 7 juin 1554.

Monsieur, pour satisfaire à ce qu'il vous pleut dernièrement m'escripre, de vous faire entendre mon advis sur la négociation de plus estroicte alliance, réciproquement défensive, avec mess^rs des Lighes, ayant de cette matière conféré avec Mr de Chastelrouillault, mon nepveur, et arraisonné le poids et le mérite d'icelle, mesmes ce

qu'est plus nécessaire à nostre sheurté et les moyens de plus facilement l'obtenir desdict S^rs des Lighes; considérant aussi ce que le pays pourroit faire pour eulx en cas de besoing, il me semble que mieulx sera d'accroytre à tous les quantons la somme de la gracieuse recognoissance, soit en commung ou particulier, que d'obliger cedict pays à leur fournir pour leur défension nécessaire le nombre de chevaulx que de leur part a esté mys en termes, ny pas jusques à cinq cens. Car, comme vous sçavez, monsieur, la noblesse de ce pays est ordinairement en assez petit équipaige, de manière que quant il est question de faire amas de gens de cheval pour nous garder nous-mesmes, le nombre se treuve fort petit. Et vous sçavez qu'il se faut bien garder de promettre à ces seigneurs chose que l'on ne leur puisse tenir, et le mal que pourroit succéder de la faulte; avec ce que les deniers, comme je pense, leur seront beaucoup plus agréables, parce qu'ilz en feront profit et qu'ilz n'auront pas grand peine de nous garder de nos voisins, toutes et quantes fois qu'ilz vouldront à bon escient dire qu'on nous laisse en paix : car nosdictz voisins ont affaire d'eulx en plusieurs endroitz, qu'ilz estiment plus que la prise de cedict pays. Et de ce l'expérience du passé nous donne le témoignaige. Et pour ma part, je présume que la grande quantité de chevaulx qu'ilz nous demandent est pour gaigner le point de faire plus grande la somme de la recognoissance de la lighe défensive, ce que facilement l'ôn cognoistra par le discours de la négociation dudict Sr de Chastelroillault, lequel je tiens y fera tout le bon office qu'il pourra, par le debvoir et obligation qu'il a au service de l'empereur et au pays. Et velà, monsieur, tout ce que, sur ce faict, je vous puis respondre, m'offrant tousjours à obéyr en ce qu'il vous plaira me commander.

Je receuz devant-hier bien tard ung petit pacquet de M^r d'Arras quy me mandoit vous faire part du billet des occurans joinct aux présentes. A tant, monsieur, etc. Dez Besançon, VIIe de juin 1554.

LXXXII.

L'EMPEREUR

AUX S^rs DE CORRIÈRES ET RENARD, SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 146.)

Bruxelles, juin 1554.

L'empereur et roy.

Très-chiers et féaulx : Don Pedro Lasso, grand escuyer du roy des Romains, mons^r nostre bon frère, et don Hernande de Gamboa, gentilhomme de la chambre du roi de Bohême, nostre filz, sont icy arrivez dépeschez par lesdicts sieurs royz pour aller par delà, et entrevenir à la solemnité des nopces et mariage du prince nostre filz avec madame nostre bonne fille, seur et cousine, la royne d'Angleterre, ausquelz désirons et vous requérons et enchargeons que faictes tout bon et favorable recueil et la meilleure adresse envers ladicte dame, ceulx de son conseil et autres où il vous semblera convenir, que possible vous sera et comme il convient à la proximité de sang et vraye, parfaicte et indissoluble amité d'entre nous. Et pour ce que entrevenans comme dessus à ladicte solemnité, il pourroit advenir, comme il feit au dernier concille de Trente, que l'ambassadeur de France, qui vraysemblablement y sera aussi, vouldroit mectre empeschement en la session, et précéder celluy dudict sieur roy nostre frère, allégant, comme ilz feirent lors, que, nous estans vivant et empereur, nostredict frère ne peult prétendre ny doit avoir session en qualité de roy des Romains, n'estant que nostre coadjuteur à l'empire, et que sondict maistre, comme roy de France, et portant tiltre de très-chrestien, doit précéder tous autres royz ; vous regarderez en ce cas d'y entrevenir, et faire remonstrer audict am-

bassadeur que, jà çoit soyons vivant, si a nostredict frère esté coronné roy des Romains, y entrevenans les solemnitez requises, et esté, comme il est encores, receu, révéré et honoré comme tel, non-seulement par tous les princes et estats de l'empire, mais par toute la chrestienté, avec les autres raisons et moiens que trouverez à propoz et duyre pour contenter et satisfaire audict ambassadeur françois. Et finablement se pourra alléguer que, quant toutes autres raisons cesseroient, la proximité de parentaige et affinité d'entre le sieur roy nostre frère, nostredict fils et ladicte royne veullent et requièrent qu'il soit préféré et aye lieu avant autres auxdictes nopces.

Et si de ce ledict ambassadeur françois ne se vouloit contenter, vous adviserez avec ceulx de par delà les moiens de le persuader de s'excuser et non se treuver à ladicte assemblée, plustôt que de luy consentir ladicte précédence au préjudice dudict sieur roy nostre frère; et quant audict sieur roy de Bohême, il n'y a difficulté quelconque que ledict ambassadeur de France ne doige précéder, et en ce ne contredirez aucunement, comme aussi ne fera ledict don Hernande. Vous recommandant que, si autre chose leur survenoit, soit sur contention de précédence ou autrement, vous les assistez en ce que se pourra faire, et que au surplus vous leur faictes toute l'adresse qu'il vous sera possible. A tant, etc. De Bruxelles, le VIIIe de juing 1554.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXXXIII.

LES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 276-277.)

Sans date [Richemont, mi-juin 1554].

Sire, la royne d'Angleterre, ayant entendu les raisons et persuasions de ses plus confidens conseilliers, et après avoir escarté madame Élisabet et Cortenay ès chasteaux dont j'ai faict mention par mes dernières lettres, soubz seure garde, discourant l'estat de ce royaume, la discorde de ses conseilliers, l'humeur des subjectz, l'infidélité de plusieurs appassionnez, héréticques et François quilz se rassemblent à Londres, et pour plus grande asseurance de sa personne et de ses affaires, partit mardy dernier pour venir en ce lieu de Richemont, accompaignée du conte d'Arondel, Paiget, controlleur, chambellant, vice-chambellant et le secrétaire Pietre, estans demeuré audict Londres les autres conseilliers pour administrer la justice du terme courant, que finira samedi prochain, et l'avons suyvi par son commandement et ordonnance, nous ayant fait donner logis. Et comme avons pesé l'arrivée de son altèze pourra estre briefve, pour l'advis que avons eu de la Coronna, pour donner ordre ès choses nécessaires et requises au lieu de Hampton, où il doit désembarquer, et pour satisfaire en tout debvoir à l'instruction du Sr de Corrières, nous avons fait instance devers ladicte dame et ledict conseil pour la licence et accompaignement dudict sieur de Corrières et alcade audict Hampton, pour satisfaire à la commission qu'il a pleu à vostre majesté leur donner : ce que ladicte dame et son conseil a treuvé bon. Et estant venu le chancellier, l'évesque de Norvitz,

grant trésorier et autres du conseil, l'on a advisé que les commissaires et officiers qu'ont eu charge des provisions et logis informeront ledict Sr de Corrières par le menu, et que les chambellans, escuyers et autres officiers destinez pour le service de son altèze se treuveront audict Hampton pour faire chacun en son endroit ce qu'il appertient; et à ce que par faulte d'argent riens ne demeure à faire, le lieutenant d'Amont a faict finance de quatre mil escuz pour s'en servir auxdictes provisions, s'il fait besoing, et se partent lesdicts S^rs ce jourd'huy; et estant arrivé le marquis de Las Naves, ayant exécuté sa charge, il suyvra lesdicts S^rs pour joinctement adviser sur l'ordre convenable pour le désembarquement de son altèze.

Et combien que la partialité des conseilliers, les ambitions naturelles d'aucuns du royaulme, la pertinacité des héréticques et le mescontentement que les Françoys ont de ce mariage, peuvent causer raisonnable scrupule de craincte de tumulte, si est-ce, avec l'ayde de Dieu, nous espérons que ceulx du royaulme recongnoistront le grand bénéfice qu'ilz recevront de ceste alliance et s'accommoderont à icelle; et néantmoins tiendrons tousjours l'œil au guet pour seconder l'inconstance avec diligence et seurté, et informerons de temps à autre vostre majesté de ce que succédera d'heure à autre. Et a ledict lieutenant requis lesdicts du conseil vouloir continuer la bonne volunté qu'ilz démonstrent envers son altèze, avec espoir et persuasion qu'ilz soient esté très-bien prinses.

Paiget presche tousjours ses resentemens, et néantmoins il dict vouloir faire sacrifice de corps et bien pour le service de vostre majesté et de son altèze; et s'est descouvert Cortenay à ung nommé Sellier quil le conduisoit au chasteau où il est[1], que Paiget l'a importunément solicité pour se marier avec madame Elisabet, luy disant que, s'il n'y entendoit, le filz du conte d'Arondel l'espouseroit, et que Oby et Morison[2], par instigation dudict Paiget, ont praticqué devers luy ledict mariaige. Et a esté desplaisant le chancellier de ce que, en son

[1] Fotheringay.

[2] Richard Morison, qui avait été ambassadeur du roi Édouard auprès de Charles-Quint en 1552.

absence, on a recommandé ledict Oby à vostre majesté, pour estre des plus obstinez héréticques et plus maulvais subject de ladicte dame, et duquel l'on prend grande suspicion qu'il doige continuer tous maulvais offices quant il sera par delà, comme l'on suspicionne avoir esté faict par Shich[1] et Morison, que l'on présume avoir composé et faict imprimer la ballade cy-insérée contre son altèze et ladicte dame, qu'a esté treuvée par les rues, qu'est ung ditté[2] le plus scandaleux et séditieux qui soit esté veu ; et a esté d'advis ledict conseil que le deussions envoyer à vostre majesté, pour sçavoir si les caractères pourroient estre congneuz ès lieux de la Germanie, où lesdicts Schich et Morison sont passez.

Le jour devant que ladicte dame partit de Londres, l'ambassadeur de France demanda audience sans occasion, sinon pour veoir si elle estoit bien disposée ou non; et comme il parlit que le roy son maistre désiroit continuer la paix, à quoy l'on ne correspondoit de la part de ladicte dame, elle luy respondit seichement que le roy et ses ministres, par le passé, avoient tesmoingné peu d'affection et inclination à la paix, et qu'elle ne vouldroit avoir faict les actions dont elle s'est apperceue, pour tous les royaumes du monde, pour le bien de sa conscience. Ce que l'ambassadeur print de si mauvaise part et se mit en telle collère, qu'il força par après le chancellier de luy dire ses offices ne tendre sinon à trouble, et que si le roy entendoit ses façons de faire, il ne les comporteroit; dont il a adverty le roy pour estre révocqué, ayant envoyé le billet cy-joinct au lieutenant d'Amont pour impétrer en sa faveur ung saulfconduict pour son passage et retour, sur lequel il plaira à vostre majesté ordonner son bon plaisir; et y a grande apparance que ce royaume entrera en guerre avec lesdicts François pour les occasions qu'en a donné le roy et ses ministres, et qu'ilz continuent.

Aucuns discourent que le roy ayt quelque practique sur main, pource que les *debitis* de Calaix et Guysnes ont escript à ladicte

[1] Jean Cheeke, ancien précepteur du roi Édouard.

[2] *Dict, dictier, ditier:* discours, poëme, conte, satire.

dame qu'ilz ont advis que les François leur veullent demander permission pour passer par les terres de Calaix et Guysnes, pour aller adommager celles de vostre majesté, et que, leur refusant, ilz feront le pis qu'ilz pourront. . . . .

Le conseil de ladicte dame a fait faire instance devers le roy de France pour le recouvrement des chevaulx desdicts Srs de Corrières et alcade, et pour les meubles prins sur le passaige de ladicte dame, et en attend-l'on responce. Paiget a dit audict lieutenant que les navires d'Angleterre et celles de vostre majesté ont donné la chasse à aucuns navires de France jusques aux ports de Normandie. . . . .

LXXXIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 149-151.)

Bruxelles, 19 juin 1554.

Monsieur l'ambassadeur : Actendant que l'empereur vous escripve plus amplement, il m'a semblé vous devoir escripre sur deux pointz de voz lectres ce que s'ensuyt, pour vous esclarcir sur iceulx l'intencion de sa majesté.

Touchant la correspondance que vous doubtez soit entre l'ambassadeur Maçon[1] et Paiget, contre ce que l'empereur eust espéré sur le fondement que vous escripvistes en voz lettres, que contenoient qu'il vous eust asseuré que quoy qui fût du peu d'intelligence qu'est entre le chancellier et luy, il vivroit et mourroit pour

[1] Jean Maçon venait de remplacer l'évêque de Norwick comme ambassadeur d'Angleterre auprès de l'empereur.

le service de monseigneur nostre prince et de la royne; et par voz dernières, il semble qu'il soit bien avant en la lighe du conte d'Arondel pour le mariage du filz d'icelluy avec madame Elisabet, au préjudice de ladicte royne, et que Maçon et Oby leur correspondent : mectant en avant par vosdictes lettres qu'il seroit bien que l'on surprînt quelque pacquet dudict Maçon, pour descouvrir plus clèrement leurs menées. Et pour ce faire il y a bien bon moyen, signamment que plusieurs de ses pacquetz s'adressent, comme vous escripvez, par ses propres courriers, nous pourrions aisément faindre que quelque pacquet des nostres se seroit perdu entre Gravelinghe et Calaix, pour craincte que le courrier auroit eu des courreurs françois, ou encores dire que telz courreurs l'eussent destroussé; mais il n'a semblé à l'empereur de y devoir aucunement mectre la main que la royne n'en fût premier advertie, et qu'il ne se feit de son gré et consentement : car elle pourroit prétendre que l'on luy fît tort de vouloir plus avant descouvrir l'estat de ses affaires de ce qu'elle vouldroit, surprenant les lettres de ses ministres; et pourtant désire sa majesté que luy en parlez, car en cecy se fera ce qu'elle treuvera pour le meilleur. Et je ne faiz doubte que luy aurez jà communicqué ce que jà je vous ay escript, par le commandement de sa majesté, quant audict Oby; sur quoy il sera bien que vous hastez tout ce que sera possible la responce, car l'on se treuve enveloppé de ce pendant l'entretenir, et mesmes sur la continuelle presse qu'il donne pour pouvoir aller aux bains ou de Liége ou d'ailleurs, pour pourveoir à sa santé.

L'aultre point, c'est touchant le saulfconduit pour lequel vous a fait instance l'ambassadeur de France; et sa majesté n'est point déterminé de le luy consentir, et pourtant se diffère industrieusement la responce sur ce poinct, tant pour ce qu'il est mieulx de passer par dilation, vous excusant que n'ayez encores responce, que de le reffuser plattement; et signamment puisque vous estes, comme sçavez, en poursuyte pour qui pourra recouvrer, par le moyen de la royne, ce qu'a esté prins à mess^rs^ de Courrières et à l'alcade, et au marchant

Jacomo da Tresso, quant dernièrement ilz passarent le destroict pour aller par delà.

Et pour vous faire part des occurrans, l'on a nouvelles que le roy de France presse tout ce qu'il peult l'assemblée de son armée, avec fin de prévenir sa majesté avant qu'elle soit preste; et de ce coustel l'on fait ce que l'on peult pour la défense, et fait-l'on marcher vers les frontières, oultre les régimens du conte d'Eversteyn, de Trélon, les Espaignolz et aultres piétons desdictes frontières, dix enseignes de haulx-Allemans soubz Conrard Van-Bumelberg, quinze enseignes de bas-Allemans soubz le sieur d'Aremberge, et si tenons pour certain que le conte Jehan de Nassou passa hier sa monstre, vers Trèves, d'autres dix enseignes de haulx-Allemans, et en liève le mareschal de Gheldres quinze d'embas, oultre les huit qui sont à Luxembourg et les cinq de haulx-Allemans qui sont à Théonville, soubz le sieur de Meghem. Et quant aux gens de cheval, tant les bendes de par deçà, ordinaires que extraordinaires, marchent aussi vers la frontière; et ce matin s'est party le duc de Savoie[1], général de l'armée, qui se doit aller trouver à Cambray avec mess^rs^ de Lalaing, Bugnicourt, Glayon, Barlaymont, Johan-Baptista Castaldo[2], Anthoine Doria, le bailly d'Avesnes et autres sieurs de par deçà, pour adviser de se servir des forces comme mieulx l'on verra convenir. Et si marchent II^m^ IIII^c^ chevaulx allemans soubz divers capitaines, et arriveront l'ung après l'autre pour fortiffier la compaignye. L'on dict que le roy doige faire deux camps, qu'est peu vraysemblable, n'aiant non plus d'estrangiers avec tout ce qu'il a peu faire, synon V^m^ Suysses et VI^m^ Allemans, tant vieux que nouveaux.

Avant que la coronerie dudict Bumelberg se partît de Luxembourg, lesdicts sieurs de Meghem et mareschal de Gheldres coururent toute la frontière qu'est entre Théonville et Metz jusques aux portes de la-

[1] Emmanuel Philibert, qui avait succédé à son père le duc Charles III, mort le 16 septembre 1553. Il demeurait dépouillé de la plus grande partie de ses états.

[2] Le même qui fut le tyran de la Hongrie, et qui fit assassiner l'évêque Martinuzzi, ministre du vayvode de Transylvanie. Voir tome III, p. 534, note 1.

dicte ville, et ont prins et ruyné tous les fortz qu'estoient en ce coustel-là, dont les François se servoient au dommaige de nostre frontière.

Le marquis Albert avoit rassemblé VIII^c chevaulx et cinq enseignes de piétons; mais le duc de Brunswych a envoié à leur suyte cinq compaignyes de chevaulx syens, que les ont poursuiviz jusques à une villette non forte où ilz les tiennent assiégez; et dient aucuns que ledict marquis soit dedans, mais je ne le tiens pour certain.

Le roy de France a fait passer jusques sur les Ferrarois IIII^m Grisons que n'arrivent à III^m, ausquelz se sont joinctz XII^c Italiens et III^c chevaulx, disant que ce soit pour secourir Sienne, et que les bannyz Florentins feroient autres III^m Italiens, et que les gallères de France, accompaignées de celles des Mores d'Alger, porteroient au Porto-Herculi cinq mille piétons, et en iceulx la coronerie de Riquerode. Mais contre ce, l'empereur a pourveu que cinq mille Allemans levez nouvellement, et IIII^m Italiens et cinq compaignyes d'hommes d'armes de Naples voisent pour fortiffier le camp du marquis de Marignan, que monte jà, comme il est, au nombre de XXII^m hommes, et si fait joindre sadicte majesté ses gallères, estans arrivées dix d'Espaigne à Ayaço, mectant IIII^m Espaignolz sur icelles, pour encontre les gallères de France et d'Alger, et faire pour favoriser l'emprinse dudict Sienne et de Corsica (où noz gens ont prins, à la fin du mois passé, le fort de Corte) tout ce que leur sera possible; qu'est provision si souffisante que, comme j'espère, estonnera non-seulement les François, mais aussi ceulx qui les favorisent en Italie.

Le Turcq a heu ung rencontre avec le sophy, auquel il a perdu plus de XIIII^m hommes, et quoyque les François le pressent et font très-vive instance pour avoir l'armée de mer, aians envoyé à cest effect de nouveau Codignac jusques à Alepo, il n'y a encores nouvelles certaines que ladicte armée de mer du Turcq soit partye, et sy est la saison jà, comme véez, fort avancé. A tant, etc. De Bruxelles, le XIXe de juing 1554.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

LXXXV.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 153.)

Bruxelles, 27 juin 1554.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Ceste sera seulement pour vour advertir que le roy de France, après avoir dissimulé de se vouloir attacher aux frontières d'Haynnau, d'Arthois et de Cambray, il a soudaynement torné la teste vers Marienbourg, envoyant premièrement quelque nombre de gens de cheval et de pied pour enserrer ladicte place, ayant entendu qu'il n'y avoit gens dedens plus de l'enseigne ordinaire; et combien que quelque petit nombre de ceulx qu'estoient à Simay si estoient venuz joindre, si n'estoit ce nombre suffisant pour défendre la place contre ung effort dudict roy de France, pource que la plus grand part de noz forces s'estoient jectées èsdictes frontières de Haynnau et Arthois, qu'estoient plus près de là où il dressoit son camp. Et, après avoir enserré ladicte place, a suyvy avec si grande partie de son camp, que l'on n'a eu opportunité de en si peu de temps y jecter dedens plus grand nombre de gens, et mesmes que noz forces estoient encoires esparses en divers lieux des frontières pour le solagement de noz subjectz; dont est succédé et de ce aussi que, comme aucuns dient, quelque soudart de la garnison dudict Marienbourg, soit pour hayne particulière ou sollicité des ennemys, a tué le capitaine qui en avoit la charge, que hier, environ les dix heures du matin, les François se sont mis dedens ladicte place, dont

il nous a semblé vous devoir donner [advert]issement[1], afin que quelc'un ne face par delà la chose plus [grave], selon que les François ont accoustumé magniffier [le plus petit que] peult estre à leur advantaige, ou que quelc'un voulsît s'avancer de desréputer, à cette occasion, par delà, noz affaires, et procurer de susciter quelque nouvelleté; et afin que, en advertissant la royne comme vous enchargeons de faire, elle en demeure plus à son repoz. A laquelle vous pourrez aussi déclarer que, pour obvier aux desseings que ledict roy de France pourroit avoir plus avant contre noz pays, nous gaignons tout le temps qu'il nous est possible pour joindre noz forces, ce que espérons achever en fort brief temps, estant jà bonne partie d'icelles, tant de cheval que de pied, près d'icy, faisant nostre compte de deans ung jour ou deux vous aller treuver en nostre camp en personne, pour avec icelluy donner opportunité à autres de noz gens, que actendons encores, de se venir joindre avec nous pour faire à l'encontre de l'ennemy ce que l'occasion et opportunité pourra consentir. Et espérons que, avec l'ayde de Dieu, se fera de sorte que ledict roy de France n'aura grande cause se louher de cette emprinse, et mesmes puisque nous tenons quasi du tout assheuré contre la correspondance que ledict roy de France espéroit avoir du coustel de la Germanye, par le moyen du marquis Albert et de ses adhérens, puisque il a pleu à Dieu, comme avez jà entendu, y pourveoir de sorte, que il a esté de nouveau deffait tout à plat, après estre sorty de Swinfurt, où il a perdu, oultre ses gens, son artillerie et bagaige, s'estant sauvé en compaignye de huit ou neuf chevaulx seulement, et de sorte que jà il commence se recongnoistre, comme vous verrez par ce que nous en escript le cardinal d'Ausburg, [vers lequel] ledict marquis a eu recours pour povoir t[rouver quelque] ressource à ses affaires et retourner en nostre ob[éissance; ce que vous mandons] afin qu'en puissiez donner plus certain [advertissement là] où

[1] Marienbourg se rendit à Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et au maréchal de Saint-André. Cette ville devait sa fondation et le nom qu'elle porte à Marie d'Autriche, reine douairière de Hongrie, alors gouvernante générale des Pays-Bas.

il vous semblera. Nous vous envoyons [les lettres] que ledict cardinal nous en a escript et à l'évesque [d'Arras, ainsi que la] copie de ce que ledict cardinal luy a res[pondu, et aussi copie de ce] que nous escripvons audict cardinal, que satisfera à tout.

Nous actendons avec grand désir [l'arrivée] du prince nostre filz, et espérons que icelle [ne pourra] beaucop tarder; vous recommandant nous advertir d'icelle aussitost qu'en aurez novelles. A tant, etc. De Bruxelles, ce XXVIIe de juing 1554.

CHARLES.

Contre-signé :

BAVE.

LXXXVI.

LE PAPE JULES III

AU CARDINAL POLE.

(Ambassades de Renard, III, 154.)

Rome, 28 juin 1554.

Julius papa tertius.

Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Superioribus mensibus oblata nobis spe, per Dei misericordiam et charissimæ in Christo filiæ nostræ, Mariæ, Angliæ reginæ, summam religionem et pietatem nobilissimi illius Angliæ regni, quod jam diu quorumdam impietate a reliquo catholicæ ecclesiæ corpore avulsum fuit, ad ejusdem catholicæ atque universalis ecclesiæ unionem, extra quam nemini salus esse potest, reducendi, te, ad præfatam Mariam reginam atque universum illud regnum, nostrum et sedsi

apostolicæ legatum de latere, tanquam pacis et concordiæ angelum, de venerabilium fratrum nostrorum, sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium consilio atque unanimo assensu, destinavimus, illisque facultatibus omnibus munivimus quas ad tanti negotii confectionem necessarias putavimus esse, seu quomodolibet opportunas; atque inter alia circumsuspectioni tuæ, ut cum bonorum ecclesiasticorum possessoribus, super fructibus male perceptis et bonis mobilibus consumptis, concordare et transigere, ac eos desuper liberare et quietare ubi expedire videretur, posthæc auctoritatem concessimus et facultatem, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur. Cum autem ex iis principiis, quæ ex ejusdem Mariæ reginæ sedulitate et diligentia, rectaque et constante in Deum mente, tuo etiam in ea re cooperante studio atque consilio, præfatum reductionis opus in prædicto regno usque ad hanc diem habet, ejusdem præclari operis perfectio in dies magis speretur, eoque faciliores progressus habitura res esse dignoscatur, quo nos majorem in ecclesiasticorum bonorum possessionibus, in illa superiorum temporum confusione, per illius provinciæ homines occupatis, apostolicæ benignitatis et indulgentiæ spem ostenderimus : nos nolentes tantam dilectissimæ nobis in Christo nationis recuperationem, et tot animarum pretioso Jesu Christi domini nostri sanguine redemptarum, salutem ullis terrenarum rerum respectibus impediri, more pii patris in nostrorum et sanctæ catholicæ ecclesiæ filiorum, post longum periculosæ peregrinationis tempus ad nos respectantium et redeuntium peroptatum complexum occurrentes; tibi, de cujus præstanti virtute, singulari pietate, doctrina, sapientia ac in rebus gerendis prudentia et dexteritate plenam in Domino fiduciam habemus, cum quibuscumque bonorum ecclesiasticorum, tam mobilium quam immobilium, in præfato regno possessoribus seu detentoribus, pro quibus serenissimi Philippus et Maria Angliæ reges, seu eorum alter, intercesserit, de bonis per eos indebite detentis, arbitrio tuo auctoritate nostra tractandi, concordandi, transigendi, componendi, et cum eis, ut præfata bona sine ullo scrupulo in posterum

retinere possint, dispensandi, omniaque et singula alia quæ in his et circa ea necessaria, quomodolibet et opportuna fuerint, concludendi et faciendi; salvo tamen in his, in quibus propter rerum magnitudinem et gravitatem, hæc sancta sedes merito tibi videretur consulenda, nostro et præfatæ sedis beneplacito et confirmatione, plenam et liberam, apostolica auctoritate, tenore præsentium et ex certa scientia, concedimus facultatem. Non obstantibus litteris felicis recordationis Pauli papæ secundi, prædecessoris nostri, de non alienandis bonis ecclesiasticis, nisi certa forma servetur, et aliis quibusvis apostolicis, ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis, generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, nec non quarumvis ecclesiarum et monasteriorum ac aliorum regularium et piorum locorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis fundationibus, statutis et consuetudinibus illorumque tenores pro sufficienter expressis habentes, contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVIII junii MDLIIII, pontificatus nostri anno quinto.

PAULUS SADOLETUS, Carpent.

Dilecto filio nostro Reginaldo, S. Mariæ in Cosmedin diacono cardinali, Polo nuncupato, nostro et apostolicæ sedis de latere legato.

LXXXVII.

FRAGMENT

D'INSTRUCTIONS DONNÉES A PHILIPPE, PRINCE D'ESPAGNE,

SUR LA CONDUITE QU'IL DEVRA TENIR EN ANGLETERRE[1].

(Ambassades de Renard, III, 295.)

Sans date [juin ou juillet 1554].

. . . . . Item, pour aiguiser le cueur des principaulx pour le parlement et assheurer la venue de son altèze, l'ambassadeur a offert pensions aux contes de Pembroc, Arundel, d'Arbie, Shrosbery, de deux mil escuz anglois, que sont à chacun trois mil florins; aux contes de Sussex, aux millors Daicre, grand-trésorier, controleur, secrétaire Pieter Wardon, de mil escuz; aux Sudwel, Walgrave, Inglisfeld, *debitis* de Calaix, *debitis* de Guygnes, cinq cens escuz.

Item, ledit ambassadeur a fait présent de cinq mil escuz à plusieurs gentilzhommes et officiers qui se sont emploiez au service de la royne en la dernière rébellion et victoire, pour les attirer et affectionner, que l'empereur a paié.

Item, il convient que son altèze, entrant en ce royaume, accarasse toute la noblesse et soit conversable avec elle; qu'il se face veoir souvent au peuple; qu'il démonstre ne se vouloir autrement empescher de l'administration du royaume, sinon le remectre au conseil, et luy recommander justice et police; et accarassant les nobles, parlant avec eulx quant l'occasion l'adonnera, les menant à la chasse, usant de libéralité, il n'y a doubte que non-seullement ilz obéiront et aimeront son altèze, ains l'adoreront.

[1] Ces instructions furent rédigées par l'ambassadeur Simon Renard.

Item, conviendra faire démonstration requise envers le peuple, luy confermant espoir de bénignité, justice et de liberté.

Item, pour ce que son altèze ne scet le langaige anglois, il sera expédient choisir un truchement qui pourra estre l'un des aides de la chambre, pour diviser et parler avec eulx, et se parforce d'apprendre quelques motz d'anglois pour les saluer, et avec le tanps son altèze prandra l'advis qu'il luy semblera mieulx convenir pour encheminer ses affaires.

Et pour ce faire, convient que son altèze forme ung conseil de personnaiges expérimentés et de diverses nations, qui perpétuellement entendent aux affaires d'estat, et qu'il se confie en Paiget, qu'a esté instrument avec l'ambassadeur pour conduicte et direction du mariaige, qui est homme d'esprit.

Item, son altèze entendra que le duc d'Alborquelque a laissé grande souvenance de luy, par la libéralité et bonne versation qu'il a eu en ce royaume, et y est fort désiré, tellement que, s'il plaisoit à son altèze l'amener avec luy, il serviroit grandement en l'encheminement des affaires, pour avoir la congnoissance du royaume et des personnes.

Item, il ne convient nullement que son altèze souffre venir dames d'Espaigne par deçà pour maintenant, ains que l'on diffère de ce faire jusques à ce que, aiant veu comme les choses passeront par deçà, l'on y prengne délibération.

Item, il ne convient que aulcuns souldars des navires désembarquent en terre, pour éviter la suspicion dont les François font courir le bruict, que son altèze veult par force conquérir le royaume.

Item, pour plus asseurer son altèze, pourroit traicter avec les S^grs^ et nobles qui viendront avec luy, que ou lieu des paiges et laquetz, ilz prengnent souldars qu'ilz habilleront de leurs livrées pour, s'il estoit de besoing, s'en ayder, et qu'ilz ayent acquebutes ès cofres.

Item, que les nobles portent leurs armes, soubz couleur de la guerre qu'est entre l'empereur et le roy de France.

Item, que son altèze désembarquant soit armée acouvertement.

Item, que les navires demeurent à l'entour des ports. . . . .

LXXXVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 293-294.)

2 juillet 1554.

Sire, j'ay faict ce qu'il a pleu à vostre majesté me commander par ses lettres du XXVIIe du moys passé, et a servi grandement le préadvisement de la prinse de Marienbourg, pour ce que les Françoys et héréticques l'ont figuré de manière comme si par icelle vostre majesté se fût retiré et fuyt de Bruxelles, et fût en désespoir de résister à l'armée françoyse; et comme la royne a entendu la nouvelle, elle s'est mis en dévotion et cejourd'huy reçoit le saint Sacrement. Et me suis souvenu que l'advis que je donna à vostre majesté, que les Françoys eussent recongneu ladicte place, n'estoit vain, et aussy ce que escripvoit Vothon, que les Françoys déseingnoient de prévenir vostre majesté avant que ses forces fussent rassemblez et unies.

J'ay communiqué au conseil de ladicte dame ce que vostre majesté m'a escript sur la précédence des ambassadeurs du S^r roy des Romains et de l'ambassadeur de France; et si ledict ambassadeur françoys faict instance pour icelle, ceulx dudict conseil ne luy permectront se treuver à l'acte et célébration du mariaige.

Ce matin j'ay eu nouvelles que la peste soit ès navires qui sont venues de Cumble[1] et de Portugal pour accompaigner son altèze, et qu'il n'y a provision à la Coronna pour les chevaulx, que retarde la venue et ambarquement de son altèze : que vient fort mal à propos, car les vivres faillent en ce lieu. La royne entre en désespoir, les

[1] Coimbre?

contraires et partiaulx ont temps et moien de maligner; les gentilzhommes et souldars de l'admiral d'Angleterre se mutinent, les souldars de la flotte de vostre majesté ne veullent plus servir pour la chierté des vivres; les bons s'estonnent d'entendre l'estat des affaires de par delà selon que les Françoys les desguisent, et certes je n'ose particularizer davantaige le changement que ledict retardement pourroit causer.

Il y a icy arrivé ung gentilhomme néapolitain, nommé Julio César Brancatiano [1], qu'est arrivé par la poste en ceste court, et incontinant s'est déclairé estre venu pour présenter un paige à la royne que joue bien du lut, et que vostre majesté luy avoit commendé retourner à Naples deans quatre moys, mais qui mouroit plustôt que d'y retourner, disant qui ne se vouloit aider des ministres de vostre majesté en son faict. Quoy entendant, je procura devers ladicte dame pour non lui donner audience, et aussy devers le conseil, afin que l'on ne le souffrît en ce royaulme; qu'il faisoit à craindre qui ne vînt pour faire quelque outraige à la personne de la royne, et qui fût aposté par les Françoys; que puys qu'il estoit renvoié à Naples, il ne convenoit le recepter par deçà, faisant instance qui fût arresté jusques à ce que j'eusse advis de vostre majesté, pour sçavoir ce qui plaira l'on en fît : car aulcungs m'ont dit qui parloit estrangement du gouvernement de Naples et par termes de tyrannie, qui pourroit nuire et préjudicier ès affaires de par deçà. Sur quoy le conseil l'a faict arrester et puys ordonner que deans six jours il se parte du royaulme: et nonobstant ce, il m'a donné la requeste ci-joincte, et dict que ne s'en vouloit aller, plustôt que l'on le mist en prison; puys a dict au chancellier qu'il avoit gecté son argent en la mer, et qu'il avoit esté poursuy par lesdicts Françoys en son passaige de Calaix et avoit perdu son bagaige, qu'est chose faulce et inventée, et a amené sept ou huitz serviteurs avec luy; sur quoy j'ay faict recharge que plustôt à mes fraiz je le ferois conduyre à Gravelinghe.

[1] Dans une dépêche postérieure, il est nommé Brancazo.

Ung mien amy m'a adverti que ledict Brancatiano avoit dict que Asimo Nighanelli luy avoit conseillé s'adresser à une femme de la chambre de la royne, de Bruges, nommé la Barbe, qui joue de l'espinette, pour luy donner accès et entrée devers ladicte dame, qu'a mis en suspition ceulx de par deçà qu'il y ait quelque entreprinse, pour aultant que ladicte Barbe est suspecte par aultre occasion : j'attendray l'intention de vostre majesté pour selon icelle me régler.

L'on m'a adverti que son altèze, entre ses souldars, a troys ou quatre mil bons souldars desquelz vostre majesté se pourroit servir, et avec ce, si vostre majesté désiroit gens de pied et de cheval de par deçà, elle en pourroit recouvrer aultant que luy plairoit.

J'ay cejourd'huy receu les cinq mil escuz qu'il a pleu à la royne d'Hungrie me faire tenir pour le renvitaillement des navires, dont le Sr de Vakène a jà receu environ troys mil escuz, et le reste je le garde pour luy envoier quant il le mandera, me remectant à ce que le présent porteur déclairera à vostre majesté dudict renvitaillement. . . . .

LXXXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 156.)

4 juillet 1554.

Sire, j'ay nouvelles de France comme le XXVIIIe du [mois passé], le roy estant à la Marcheys, place appartenant au [1]. . . . . eust nouvelles que Marienbourg s'estoit rendu au [connestable] de France,

[1] Lacune dans le manuscrit.

dont il fit part à tous les ambassadeurs et[1]..... auxquelx il fit déclairer comme, aiant telle entrée [dans les états] de vostre majesté, il se délibéroit partir le jour suyvant ou pénultiesme dudict mois, pour s'aller joindre audict camp et suyvre le chemin de victoire que Dieu luy ouvroit; qu'il délaissoit la royne de France à Reims et le cardinal de Tornon avec elle, pour, en son absence, traicter [les affaires] et ceulx quilz pourroient survenir tant desdicts[2]..... que d'aultres. Et que l'on fait grande réjouiss[ance de cette] prinse, et que le deseing des Françoys est [non de se porter] devant Avennes, le Quenoy et Montz, ains [attaquer places] comme Maubeuge, Bince et Nivelles devant Bruxelles, passer audict Bruxelles ou Liége, et que le connestable a adverti le roy que, avant vostre majesté puisse joindre ses forces ensemble pour luy résister, il pourra grandement endommaiger vostre majesté; car les sieurs de Nemours (?)[3] et mareschal Sainct-Andrey ont couruz jusques près de Namur, et gaingné grand butin de bestial, sans avoir eu rencontre.

Plus l'on m'a advertit que l'on dict publiquement en la court dudict roy que son altèze ne peult si tost arriver par deçà pour ce que, pendant il a retardé son véaige, les vicutuailles des navires se sont consumez et que la peste s'est mise èsdicts navires, qu'est conforme à l'advis que j'ay escript dernièrement à vostre majesté; et est vraysemblable qu'il y a quelque grande occasion qu'empesche son altèze, pour ce que l'on n'a aulcune nouvelle de son embarquement ne où il est, que mect en grande paine la reyne, de sorte que l'on craint elle tumbe en maladie.

Maçon, escripvant la prinse de Marienbourg, a faict ung discours au conseil comme si jà tout le pays fût esté perdu, parlant amplement de la pusillanimité des subjectz de par delà, de la tardité et avarice des princes en termes généraulx, que engendre souvent inconvénient et dommaige; adjoustant que tout le pays est troublé et desgousté; que l'on craint Liége démonstrât l'affection contraire

[1] Lacune dans le manuscrit.

[2] *Idem.*

[3] Francois Ier, duc de Nevers. Il était gouverneur de Champagne.

à celle que l'on a présumé. Et voiant le chancellier ce discours, il dit qu'un ambassadeur [ne] pouroit excuser telz escriptz jusques à ce que les choses fussent plus apparentes. Aussy a-il escript qu'il y avoit deux enseignes de gens de pied en ladicte place[1].

. . . . . .[2] La noblesse et le peuple entrent en désespoir des affaires de vostre majesté sur les nouvelles que les François des-[guisent], et dient que le mariaige se soit procuré pour remédier les affaires de vostre majesté, tellement que les visaiges changent et les voluntés sont incertaines.

Je oblia dernièrement joindre aux dernières lettres de vostre majesté la requeste de Brancazo, ce que je faict présentement, et ne veult déloger, encoires que luy soit esté commandé; que faict croire que aulcungs du conseil partiaulx le retiennent. Si plaist à vostre majesté que je le répète, je le renvoieray par delà; et certes c'est ung homme fort déterminé et scandaleux.

Nous avons envoié ung [navire] en Espaigne, il y a passé douze jours, pour avoir nouvelles de son altèze; mais elle n'est encoires de retour, combien qu'il ayt fait bon vent pour aller et venir. . . . . Du IIII juillet 1554.

[1] (De Marienbourg.)

[2] Les nombreuses lacunes de cette dépêche sont dues au mauvais état du manuscrit.

XC.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 158-159.)

Sans date [mi-juillet 1554].

Sire, le sieur de la Chappelle[1] m'a escript les lettres cy-joinctes, par lesquelles vostre majesté congnoistra ses navires n'estre envitaillez sinon pour quinze jours, et la fin à quoy il tend pour avoir provision et ordonnance de ce qu'il luy semblera convenir; que m'a meu despêcher le présent corrier pour en avoir responce bresve et deans le temps requis, et joinctement à ce que vostre majesté, en tant qui luy semble et plaise qu'elles soient renvitaillez pour plus long temps, face pourveoir pour les deniers qui seront nécessaires, aiant jà faict délivrer mil escuz audict sieur de la Chapelle, comme l'ay escript à vostre majesté.

Le gentilhomme qui apporta lesdictes lettres m'a dict que ledict sieur de la Chappelle entroit en suspicion contre l'admiral de Angleterre, qui traicta avec les François ou qu'il eust maulvaise intencion contre son altèze, pour ce qu'il a despêché ung navire en France ou Espaigne, à son insceu; qu'il a communiqué avec l'un des capitainnes de Fallamout[2], nommé Quillegreux, les filz duquel sont en France; que les Angloys, quant les subjectz de vostre majesté sont descenduz en terre, les ont provocquez à débatz, les poulsans et urtans; que ledict admiral n'a faict grand compte dudict sieur de la Chappelle; qu'il y a plus d'un moys qu'ilz ne se sont veuz ny parlez sinon par messaiges; qu'ilz appellent les navires de la flote de vostre ma-

[1] Adolphe de Bourgogne.

[2] (Falmouth.)

jesté *coquilles de moules*, et plusieurs semblables particularitez, que ont meu ledict Sr de la Chappelle se mectre en mer et voilles devant le port de Fallamout, et défendre que personne de ses souldars ne mectent pied à terre, pour fuyr toutes occasions : et jà l'on m'avoit adverti qu'il y avoit quelque pointe, et néantmoins j'ay mandé audict sieur de la Chappelle qui ne convenoit se altérer, ains qui convenoit temporizer et dissimuler; que je confiois son véaige seroit tost finit et son altèze de brefz par deçà; que j'envoierois au sieur de Corrières quatre ou cinq mil escuz, que je prandrois à crédit pour survenir à toutes choses nécessaires, pour éviter le désordre, confusion et déréputation, attendant le commandement de vostre majesté.

La royne me dict hier comme le cardinal Polo lui a faict remonstrer, par son agent résident icy, qu'il luy desplaît grandement qui ne peult persuader à vostre majesté et roy de France la paix, et que, respectant le bien publicque de la chrestienté, il désireroit encoires procéder à icelle, ce que pourroit ladicte dame avancer et promouvoir, et qui ne treuvoit plus prompt moien sinon de persuader et insister pour, par voie de commissaires et médiateur, entrer en communication des différendz; que si ladicte dame le treuvoit bon, il espéroit que, en escripvant à vostre majesté, sa lettre et recommandation seroit bien prinse, et ne pourroit sinon servir. Que quant à elle, que pour non estre expérimentée en telle chose, et ne sçavoir si vostre majesté l'auroit aggréable, si telle commission seroit à propos, utile ou préjudiciable, elle auroit désiré sçavoir de moy l'estat où la matière de paix se retreuve, et si elle pouroit satisfaire au désir dudict cardinal, sans desplaire à vostre majesté.

A quoy je respondis avoir entendu que les Françoys avoient faict démonstration n'avoir inclination à la paix, eulx confians sur les practiques qu'ilz tenoient en la Germanie avec le marquis Albert, n'aians proposé conditions commodes ny raisonnables, ains seulement taiché d'obtenir surcéance des armes et une tresve doleuse, pour reprandre alaine et faire nouvelle finance; que la voie de commissaires emporteroit le mesme effect, n'estoit que les Françoys voulsissent resta-

blir et restituer par entier ce qu'ilz ont usurpé et occupé puys qu'ilz ont commancé la guerre ; aultrement, que je creois vostre majesté ne se treuveroit conseillé d'entrer en communication. Davantaige, que par traictez jurez et ratifiez par ledict roy moderne, toutes difficultez sont estez vuidez, et que communiquer sur ce qu'est résolu et appoincté, ce seroit donner occasion aux Françoys de user de leur coustume et violer tous traictez quant bon leur sembleroit; que je considérois la guerre avoir jà duré troys ans, que le roy n'y avoit faict grand fruict ny exploit, qu'il estoit difficile la souldoier longuement, et qui convenoit se recongnoistre, ou vaincre ou céder; que Dieu estoit bon juge des bonnes et sinistres intentions, et que je me remectois à ce qui luy sembleroit pour le mieulx, l'assurant qu'elle ne sçauróit faire chose concernant matière de paix que ne soit aggréable à vostre majesté, pour l'avoir tousjours désiré et respecté le publique, non le particulier; sur quoy elle m'a dict qu'elle respondroit audict cardinal selon ce.

Ladicte dame partira mercredi, pour aller rencontrer son altèze, et confie que sa venue sera sans inconvéniens[1], combien qu'il y a plusieurs particuliers fort mal affectionnez, quilz par concessions et libéralitez pouront changer de vouloir; je faict tout ce qu'il m'est possible pour contenir et entretenir les principaulx.

L'on a parlé, ces jours passez, pour envoier de delà la mer madame Élisabet, si plaisoit à la royne d'Hongrie l'admectre en sa maison, pour plus s'assurer d'elle : mais l'on n'a encoires conclud la résolution; l'entendant, vostre majesté en sera informé. . . . . .

[1] Le prince d'Espagne débarqua en Angleterre le 20 juillet, accompagné des plus grands seigneurs espagnols, parmi lesquels étaient les ducs d'Albe et de Medina-Celi, l'amirante de Castille, Ruy-Gomez, son favori, etc. Il trouva une cour brillante de gentilshommes anglais qui devaient former sa maison. Renard en fournit la liste complète, tome III, 324-327.

XCI.

LES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 305.)

Sans date [Wincester, 26 ou 27 juillet 1554].

Sire, son altèze se désambarqua vendredi passé à Hampton, où il fut receu par le grand trésorier d'Angleterre, et avant mectre pied en terre, le conte d'Arundel, accompaigné du grand escuyer de la royne et d'un conseillier, nommé Warton, luy présenta l'ordre de la Jarretière, qu'il accepta suyvant la permission de vostre majesté, et envoia le S^r conte d'Aigmont à ladicte dame pour l'informer de son passaige et véaige, pour la visiter, luy faire part de sa disposition et confermer son affection. Le sambedi, le grand chancellier vint visiter son altèze et luy apporta ung diamant de la part de ladicte dame, en signe de *toch*[1], à la manière d'Angleterre. Le mesme jour le conte d'Arundel retourna devers ladicte dame pour la visiter, et luy envoia encoires ung *toch* d'un diamant assez meindre que le premier.

Ledict jour son altèze envoia le lieutenant d'Amont devers ladicte dame et son conseil, pour entendre l'ordre que l'on avoit prins sur l'acte du mariaige, sur le jour du partement de Hampton à Vincester, sur la cérémonie comme ce feroit ledict mariaige, quel service l'on feroit audict Vincester, quel chemin l'on prandroit dois ledict Vincester, pour donner ordre au désembarquement, pourveoir de chevaulx et chariotz, et entendre toutes particularitez; et fut résolu que son altèze partiroit le lundy dudict Hampton pour Vinces-

[1] Poch ou pock, présent, témoignage d'affection.

ter; le mercredy suyvant, jour de Saint-Jacques, se feroit la solemnité dudict mariaige à la manière d'Angleterre gardée entre les princes, publicquement et sans rien innover des cérémonies; que l'on séjourneroit en ce lieu jusques à mardi; que l'on pourvoieroit de chevaulx et chariotz tout ce que l'on pourroit; que dois ce lieu l'on iroit à Basinstoc, dois Basinstoc à Redin, dois Redin à Vindsor, où l'on séjourneroit cinq ou six jours, et dois là à Londres, où se concluroit le surplus pour l'advenir. Et selon ce le mariaige fut consommé le jour Saint-Jacques dernier[1] en grande célébrité et solemnité, au contantement du peuple et des S^grs^ quilz y ont assisté, comm'ilz en ont faict démonstration, et ne sçaurions exprimer par cestes la bonne grâce que son altèze a représenté en tout et partout; l'aiant préadvertie que, comme ce royaulme est populaire, aussy convient-il accarasser le peuple, pour contenir l'ambition et inconstance de la noblesse. Cejourd'huy le conseil est venu faire recongnoissance à son altèze et demander quel ordre il entendoit fût observé à l'advenir en l'administration du royaulme, du conseil, justice et police, offrant debvoir et fidélité; aulquel son altèze a faict rendre grâce de la bonne volunté et affection qu'ilz ont démonstré en son endroit, louer le bon office ilz ont rendu ès choses concernant le bon avencement du royaulme, admonester de persévérer et déclairer qui estoit venu pour l'assister en tout ce qui pourroit et non faire changement; que, sur l'ordre qui se pourroit donner pour l'advenir, il estoit requis qu'ilz en communiquent avec la royne, et qui feroit de sa part ce qui seroit advisé pour le mieulx.

L'on porta l'espée devant son altèze, et ladicte dame luy envoia ung poignard fort riche en pierrerie et ouvraige, par le conte de Paimbroc, et aussy deux robes, l'une desquelles est autant belle et riche que l'on sçauroit estimer.

Environ le midi dudict jour, Carnatas, capitaine de la flote de son altèze, arriva en ce lieu, et déclaira la flote qu'estoit demeuré der-

[1] Le 25 juillet. (Voir à ce sujet le Journal de Vandenesse, pages 385 v° et suivantes.)

rière estre arrivée, horsmis quelques hulques quilz sont esté séparez par une turmente; dont son altèze fut joyeux à ce que est commodité de despêcher et envoier à vostre majesté gens[1] et argent, que entendons il fera avant partir d'icy, aiant retenu le Sr de Vackène pour l'accompaigner.

La donation et renuntiation du royaulme de Naples[2] vint en bonne conjuncture, et dont les Sgrs de par deçà ont eu grand contentement.

Au surplus, sire, comme nostre légation est faicte, nous attendons le bon vouloir et plaisir de vostre majesté pour nostre révocation, à ce que luy puissions aller rendre compte de nostre charge et négotiation.....

XCII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 161.)

Du camp, à Doulchy, 30 juillet 1554.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay par vostre homme, pourteur de ceste receu voz lettres du XIX de ce moys, et jà çoit que sa majesté heut jà advertissement de l'arrivée du roy d'Angleterre, tant par mons de Souastre, que le sieur de Wacke dépescha au mesmes temps que sa majesté royalle jecta ancre au port, que par ung gentilhomme du conte d'Aiguemont et le capitaine Mario, toutesfois lui a esté très-

[1] Philippe amenait avec lui environ cinq mille Espagnols qu'il fit passer dans les Pays-Bas.

[2] L'empereur avait cédé à son fils les royaumes de Naples et Sicile pour présent de noces.

aggréable l'office faict de vostre coustel, et a faict donner à vostre homme cent escuz pour les allébrisses[1].

Vous feisiés mencion par voz lettres à sa majesté d'une lectre commune que debvoit venir en vostredict pacquet, laquelle ny s'y est trouvée, quant en présence de sa majesté impériale vostredict pacquet fut ouvert à Gosselries, et pourroit estre que par obliance, en temps auquel vous debviés avoir tant de gens à l'entour de vous, l'on auroit obmiz de la mectre audict pacquet, et ay détenu vostredict homme deux ou trois jours dadvantage, espérant que vous la pourriés après envoier. Mais je présuppose bien que tous ces jours vous aurez eu assés affaire pour satisfaire à tous offices et informer ledict sieur roy de ce qu'estoit requis, de sorte que vous n'aurez heu moyen d'entendre à faire despesches : si esse qu'il sera bien requis que, si jà vous ne l'avez faict, vous informiez particulièrement sa majesté impériale par voz lettres de ce que sera passé et de l'estat des affaires de ce coustel-là.

Sadicte majesté avoit délibéré dois longtemps envoyer visiter ledict sieur roy son filz par le S^r d'Ybermont; mais comme nous avons estez plusieurs jours à la poursuitte de noz ennemys, avec apparence qu'il y pourroit avoir bataille, pour non faire ce tord audict S^r d'Ybermont, l'on l'a différé, ce que vous pourrez excuser. Et afin que vous sçachez comme les choses passent par deçà, et pour serrer la bouche à ceulx qui malignement vouldroient peindre les choses aultrement, vous verrés ce que passe par le billet joinct à cestes, que je vous prie communiquer audict sieur roy, comme je pense vous aurez faict les lettres que derrièrement je vous escripviz, selon que aussi par ce que je luy ay escript je me suis remis à icelles.

Je ne faiz doubte que, comme voz lettres contiennent, vous aurez faict envers sa majesté royalle l'office pour moy que vous debvez à nostre amytié, à laquelle je ne fauldray jusques au bout de correspondre, et n'en debvez avoir scrupule, quoy que l'on vous puisse dire, et debvez prendre pour tesmoing l'expérience que vous en

[1] Ou allaigrisse, d'allègre, allégresse (réjouissance).

avez du passé. Et pour fin de ceste, prie le Créateur, etc. Du camp à Doulchy, ce xxx de juillet 1554.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

XCIII.

L'EMPEREUR

A SES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 162-163.)

Du camp près Bouchain, 3 août 1554.

L'empereur et roy.

Chiers et féaulx : Nous attendons avec très-grand désir nouvelles de par delà, pour sçavoir comme toutes choses y sont passées; et attendant le dépesche que nous tenons ne pouvoir tarder et que vous en aurez tenu le soing, ceste sera pour vous advertir que le cardinal Polo, légat, a envoié devers l'évesque d'Arras ung de ses gens qu'il avoit envoié à Rome, et jà est de retour, par lequel il luy a faict déclarer, pour après nous en faire rapport, que le pape, jugeant que pour réduire les affaires de la religion en Angleterre, nul temps pourroit estre plus à propoz que en l'instant de la venue celle part du roy nostre filz, et que le plus tost y mectre la main seroit le meilleur, pour éviter la perdition de tant de âmes de ceulx qui meurent, ce pendant luy enchargeant de passer en Angleterre comme légat, et de nous persuader à ce que le treuvissions bon, disant qu'il avoit ses facultez amples; remectant sa saincteté le tout à ce qu'il luy sem-

bleroit mieulx convenir, puisque c'est négociation en laquelle il vouloit confier en ses vertu et bonté, et de la cognoissance qu'il a des affaires en ce coustel-là; et que, pour avoir accès à nous tant plus agréable pour nous povoir mieulx persuader, il nous apportoit bref congratulatoire tant de la venue du roy nostredict filz, que de la consummacion du mariage, puisque, selon les nouvelles qu'ilz avoient en Italie des apprestes de son passaige, il espéroit que, à l'arrivée dudict porteur, nostredict filz seroit jà par delà. Et davantaige, que pour plus honorer nostredict filz et luy sembler qu'il convenoit ainsy, sa saincteté avoit redressé la légacie dudict cardinal, pour au lieu que jusques à ores elle s'adressât à la royne seule, l'adresser au roy et à ladicte royne ensemble; luy recommandant que en tout il se conduisît, le plus que faire se pourroit, au contentement de tous deux.

Et, sur ce que ledict évesque d'Arras remonstra, comme de soymesmes, à l'homme dudict cardinal, que cecy se proposoit merveilleusement tost après l'arrivée de nostredict filz, et avant que l'on peut cognoistre quel chemin les choses y prendroient pour ce commancement, et que pour mieulx négocier ce qu'il proposoit, il seroit bien convenable veoir ses facultez et entendre si ledict cardinal avoit quelque pourgect de comme il penseroit encheminer ceste négociation, afin que l'on regarda si le pied qu'il y penseroit tenir seroit à propoz, puisque, comme ledict cardinal cognoissoit par sa grande prudence (les choses de l'intéretz en ung tel royaulme, et que jà de longtemps estoit aliéné), povoient causer altéracion; il luy a respondu que l'on ne pourroit trop tost encommancer les affaires de Dieu, et qu'il y avoit plusieurs choses à remédier, et que la présence dudict légat serviroit à tout, et mesmes pour effacer le scrupule que pourroient avoir les évesques et autres d'avoir joy du fruit des bénéfices sans tiltre légitime, et que il sçauroit bien user de modéracion quant aux biens occupez; mais que toutesfois il fauldroit que ce fust de sorte que la reste de la chrestienté n'en prînt malvais exemple, et signammant que aucuns catholicques, qui tiennent biens ecclésiasticques soubz leur main, ne voulsissent pré-

tendre d'eulx approprier avec cest exemple; et que de vouloir laisser les biens à ceulx qui les occupent, il ne conviendroit, pour ce qu'il sembleroit que ce seroit racheter, comme à deniers comptans, l'auctorité du siége apostolicque en ce coustel-là.

Sur quoy ledict évesque d'Arras ne voulsit réplicquer, pour non entrer en contencion comme de soy-mesmes, ains s'enchargea de nous faire rapport de ce qu'il avoit déclaré de sa charge, pour après luy faire entendre la responce que luy donnerions sur icelle; laquelle a esté, que comme ledict roy nostre filz ne fait que arriver audict Angleterre, et que l'on a esté occupé jusques à ores à la célébracion des nopces, sans que l'on puisse certainement juger quel chemin, en ce commancement, les affaires prendront, qu'il nous sembloit le mieulx de attendre encores jusques à veoir quel icelluy seroit, et de ce pendant advertir le roy et la royne de son proposé, afin d'entendre d'eulx ce que la disposition des affaires en ce coustel-là pourroit porter pour maintenant; et que ledict cardinal sceit le zèle que tous trois avons au cueur la saincte foy et religion et remède d'icelle, mais que enfin il y falloit procéder discrètement, afin que pour penser bien faire et se trop haster, ou se mectre en chose que la nacion ne peut porter, croistre le trouble et confusion en lieu d'y donner remède. Et combien que nous présupposons que ledict cardinal y procède par vray bon zèle, nous ne povons pas prendre la mesme confiance de tous ceulx qui sont à l'entour de luy, qui continuellement luy sont aux oreilles pour luy persuader que son allée là soit ce que convient pour leurs fins particulières, que peut-estre ne sont toutes bonnes; et nous sçavons que ledict cardinal n'a commission de presser si chauldement en cette affaire, ains avons heu soubz main advertissement du nunce propre de sa saincteté, que la résolution de la commission dudict cardinal est que toutes choses se traictent comm'il nous semblera pour le mieulx, et qu'il tienne cecy pour règle, puisque il confie que y procurerons ce que le temps comportera.

Il sera besoing que vous déclairez tout cecy bien particulière-

ment ausdicts roy et royne, afin qu'ilz considèrent ce que l'estat présent, quant à ce poinct, pourra comporter; tenans tousjours ceste fin de procurer le remède de la religion, mais que ce soit en saison et par termes qui ne causent effect contraire au bien que en cecy l'on prétend; et jusques avoir responce, l'on entretiendra ledict légat sans luy consentir plus avant son partement, pour aller celle part. A tant, etc. Du camp près Bouchain, ce IIIe d'aoust 1554.

Nous adjouterons à ceste que les ennemys se sont partyz ce matin de Crèvecueur, et tirent le chemin de Chastellet, et conforment la pluspart des advis à ce qu'ilz vont en France, et l'on verra bientost avec quelle fin, dont vous serez adverty; ne vous faisant icy ung discours de ce voiage, puisque, par le sommaire que l'évesque d'Arras a envoyé, vous aurez entendu tout ce que pour maintenant vous en sçaurions dire.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XCIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 166-167.)

Du camp, près Bouchain, 4 août 1554.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu voz lettres du XXVIe du passé, et quant aux deux que vous avez escript à l'empereur, l'une commune, l'autre en vostre nom seul, hier soir, incontinant que l'empereur les

eust veu, elles s'envoyarent à la royne à Valenciennes, et ne sçay si elles retourneront à temps pour y pouvoir prandre sa majesté impériale résolution pour la responce, avant le partement de mess^rs^ de Hornes[1] et Hubermont. Je parlay à sadicte majesté pour vostre rappel; mais, à ce que j'apperçois, jusques vous ayez bien informé le roy et ceulx de sa suyte, et que les choses s'encheminent plus avant, il vouldra que vous y séjourniez encoires aulcuns jours, pour la congnoissance que vous avez des personnes et humeurs de par delà.

Monsr de Hornes se trouva hier présent au conseil de guerre, où l'on le fit entrevenir exprès, afin qu'il peut faire audict sieur roy meilleur rapport de ce que passe; vous l'entendrez de luy, et de luy et de son frère la charge qu'ilz ont, tant quant à la visitacion du roy et de la royne, que pour faire demeurer ledict sieur roy par delà pour maintenant.

Je reçois incrédible contentement, voyant le mariaige pour lequel nous avons si longuement travaillé, consumé avec contentement des parties, et que ledict sieur roy se conduyse en tout si bien, gaignant la voulenté d'ung chacun par delà. Il y aura, comme vous touchez, assez de difficultez, comme tousjours il entrevient en choses grandes; mais fault procurer de les vaincre, et vous le pourrez bien encheminer, et ceulx de sa suyte, et descouvrir les practiques et menées que vous dictes s'intentent, pour y remédier par temps et par vostre advis, proposant les deux poinctz tant nécesaires en administracion publique, *pœnæ* et *præmia*, et que avec la doulceur et bénignité il accompaigne la sévérité, guydant les choses par la main de la royne et de son conseil.

L'estat des occurrans de ce coustel, vous l'avez entendu par ce que vous a esté envoyé. Quant à l'Ytalie, le roy en a relacion particulière, et y vont les choses de sorte que j'espère que nous en aurons bientost bonnes nouvelles : car le crédit des François (quoy que dient là leurs

[1] Philippe de Montmorency-Nivelle, comte de Hornes, le même qui devint, en 1568, l'une des nombreuses et des plus illustres victimes des rigueurs du duc d'Albe.

bienveullans) y est bien bas; vray est que la jalousie de la grandeur de ce coustel faict aux voulentez de plusieurs malvais effectz.

Vous entendrez toutes choses de Mr d'Hubermont et de l'instruction espaignole qu'il porte, que je croys il vous communiquera. J'escripz deux motz à la royne, seullement pour luy congratuler la consumacion du mariaige. Je vous prie luy présenter mes lettres, les accompagnant de mes très-humbles recommandacions et office que vous verrez convenir. Et me recommandant, etc. Du camp à Bouchain, le IIIIe d'aoust 1554.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

L'on mect maintenant en doubte si monsieur de Hornes retournera ou non, estans aulcuns d'advis qu'il soit mieulx que le Sr d'Hubermont y voise seul.

XCV.

LES AMBASSADEURS EN ANGLETERRE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 257-258, et aussi 307.)

Windsor, 6 août 1554.

Sire, par la date de noz lettres escriptes à Wincester, vostre majesté entendra que le retardement du partement du Sr de Horne a esté cause que vostre majesté n'a eu les premières nouvelles de nostre main de la consommation du mariaige des Sr et dame roy et royne d'Angleterre, et particularitez y entrevenues, que confions elle pren-

dra de bonne part, puisque ce séjour et dilation provient de son altèze. Et puis nosdictes lettres avons receu celles que le S^r d'Arras a escript au lieutenant d'Amont, ensemble le substantial de ce qu'est advenu par delà, qu'avons leu, communiqué et laissé ès mains de son altèze, qu'a esté très-joieulx d'entendre le bon succès que les affaires prennent; et encoires plus quant il a entendu par celles de vostre majesté, du IIIe de cedict mois, que les François fussent partiz et retirez de Crèvecueur pour aller en France, que semblablement luy avons leutes et fait entendre, signamment le point concernant la négociation de l'homme du cardinal Polo avec ledict S^r d'Arras, dont aussi avons fait par tà ladicte royne. Et après avoir débatu les difficultez du temps, des personnes, la précipitation du véaige, la qualité du négoce, l'estat des affaires publicques et particulières, que les choses de par deçà ne sont si bien establies ou confermées comme il seroit de besoing; que le poinct de l'auctorité du pape est trop plus chastolleux que celluy de la vraye et directe religion; que le cardinal a ministres et peult-estre intelligences par deçà plus suspectes que l'on ne pense; que les subjectz de par deçà sont encoires en suspend et quasi irrésoluz, et plusieurs aultres considérations que se sont promptement offertes : il a semblé à leurs altèzes et à nous que le véaige dudict cardinal se debvoit différer, et que l'effect et exécution de sa commission debvoit procéder de ce qui se pouroit résoldre par le prouchain parlement, non de ce qui vouldroit ordonner ou réformer par sa commission, que pourroit estre faicte de tel stil que préjudicieroit et mectroit en danger la personne et affaires de son altèze. Non que par la dilation l'on mecte en désespoir l'espoir de ladicte légation, sinon que le pape et ledict légat entendent que le temps, conjuncture et oportunité ne le permectent, et que l'on y prendra résolution meure et pesée, pour tesmoigner au pape, consistoire et toute la chrestienté, que le premier et plus grand désir que leurs altèzes ont est que l'obédience et recongnoissance de l'Église ayt lieu en ce royaume, que la religion soit plainement restablie et le service de Dieu réintégré. Et

a semblé bon à ladicte dame que l'on en communicqua avec les chancellier, évesque de Hély et secrétaire Pieter, pour en avoir leur advis; ce que ferons demain, après que le service et cérémonie de l'ordre de la Jarretière sera achevée, que s'est célébrée ce jourd'huy en grande vénération, à laquelle a présidé son altèze comme souverain d'icelluy, ayant prins l'habit le jour qu'il arriva en ce lieu, que fut vendredi dernier[1], en entrant à l'église avant qu'il allast en son logis; et s'est parachevé le tout de bonne grâce et satisfaction du peuple.

Vray est que les partialitez des conseilliers sont tousjours en estre, et usent de grandes dissimulations entre eulx, desquelles peut dépendre pour l'advenir doubte notable, si elles ne sont remédieés : à quoy l'on délibère pourveoir par tous moiens que l'on pourra penser, et par l'auctorité de son altèze, si est de mestier; et espérons demain commencer de communicquer avec le conseil sur tous affaires, pour y asseoir ordre et éviter les contentions qu'en pourroient soldre.

Nous pensions que leurs altèzes partiroient mecredy prouchain pour Richemont et jeudi pour Londres; mais, comme ladicte dame s'est mal treuvée d'ung reume et catarre, ainsi l'on a contremandé le parlement jusques à vendredy.

Ledict cardinal Polo a escript les lettres dont envoions la substance à vostre majesté et la copie de celles qu'il vouloit escripre au connestable de France, qu'avons monstré à son altèze pour, suyvant ce que bon luy semblera, en attendre son advis. Bien pensons-nous qu'elle ne treuvera bon que les lettres audict connestable s'envoient, pour les considérations déclarez ès lettres dudict cardinal[2]. . . . .

[1] 3 août.

[2] Ce fut seulement après son arrivée à Londres que le légat écrivit au roi de France et au connétable. Ses lettres des 13 et 14 décembre sont insérées dans les Ambassades de Noailles, III, 324-330.

XCVI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 168.)

Camp près de Lillers, 9 août 1554.

Monsr l'ambassadeur : Voz lettres pour l'empereur, en responce à celles que sa majesté vous avoit escript, à mons^r de Courrières et à vous, de ce que j'avoye passé avec l'homme du cardinal Polo, vindrent hier; j'acteus ce que sa majesté commandera dessuz. Vous aurez entendu despuis, par mons^r d'Hubermont, en quel estat estoient les affaires, et aurez receu les lettres que par luy sadicte majesté vous a escript à tous deux. Ce qu'est succédé despuis est que, ayant l'empereur heu advertissement que le camp du roy de France marchoit vers Renty, elle a marché avec le sien jusques à icy pour favoriser ledict Renty, encoires que la place ne soit soustenable; et, selon les nouvelles que nous aurons demain matin de ce que les ennemys feront (que n'ont campé plus près ceste nuyct que à deux lieues près, combien que aulcuns coureurs se soyent avancés jusques aux murailles), elle se résouldra aussi de ce qu'elle debvra faire. Cependant le duc de Savoye donne compte au roy, monseigneur nostre prince, de quelque intelligence que l'on luy a dit le connestable a sur Calaix, dont il advertit aussi le Debitis, pour estre sur sa garde; et ceste servira pour vous adresser ladicte lettre. Et me recommandant, etc. Du camp près de Lilers, ce IXe d'aoust 1554.

Vostre entièrement vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

XCVII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 170.)

Du camp (près de Renty), 12 août 1554.

Monsieur l'ambassadeur : J'envoye ce courrier pour veoir s'il pourra rattaindre ung gentilhomme du duc de Florence, quil pourte au roy, monseigneur nostre prince, nouvelles de la rotte de Pétro Strossy, afin qu'il vous pourte joinctement la lettre, qui va avec ceste, du duc de Savoye, par lesquelles il m'a dict qu'il donne advertissement à sa majesté royalle de ce que passe en ce camp, que je vous prie luy donner incontinent. Et avec la mesme occasion vous veulx advertir que Villey arrive tout à ceste heure avec voz lettres du VIIIe, que l'empereur a veu et s'envoyent à la royne; il m'a aussi donné celle que m'avez escript, et, à ce que je vois par icelle, je tiens que vous et moy susmes d'une opinion, qu'est de nous peu socier qui gouverne les affaires ny d'y avoir part, pourveu qu'ilz se conduysent bien et comm'il convient au service de noz maistres; mais pandant que l'on y est, il fault faire son devoir tout oultre, comme je suis assheuré vous ferez de vostre coustel, et mesmes là, puisque sa majesté s'est voulu résouldre à ce que y soyez encoires pour quelque temps.

Au regard de vostre affection en mon endroit, je m'en assheure comme aussi pouvez de la mienne; et combien que je pense vous entendrez ce que ledict sieur duc escript à mondict seigneur nostre prince, si ne veulx-je délaisser de vous en dire deux motz : c'est que le roy de France, se confiant sur la débilité de Renty, s'est délibéré

d'y venir mectre le siége, et combien que la place est telle que l'on s'estoit résolu de la desmolir, toutesfois ne sumes-nous hors d'espoir que ledict roy ne l'emportera si facillement, puisque aujourd'huy est le IIIIe jour qu'il y est venu avec son artillerie, et nous sumes venuz camper si près que, s'il ne se haste, j'espère que luy ferons lever le siége : car nous sumes venu cejourd'huy nous mectre en ung lieu fort à la veue du camp des Françoys et dudict Renty, et voy bien mal possible que ces deux armées si proches se séparent qu'il n'y aye de la perte d'ung coustel ou d'aultre, et sera, à ce que je puis appercevoir, jeu de peu de jours[1]. Et, pour fin de ceste, prie le Créateur, etc. Du camp, ce XII d'aoust 1554.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

XCVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 306.)

Sans date [Londres, 23 août 1554].

Sire, puys mes dernières lettres, le roy a faict son entrée en ce lieu de Londres vendredi dernier[2], accompaigné des S^grs et dames d'Angleterre; car, pour estre partiz la pluspart de ses gentilzhommes

[1] Le prélat avait raison : un mémorable combat fut livré, le 13 août, sous les murs de Renty, dans lequel le roi défit l'armée impériale, que Charles-Quint commandait en personne.

[2] 17 août.

pour aller au camp de vostre majesté, il n'eust avec luy synon le duc d'Albe, Ruy Gomez, le conte de Féria et troys ou quatre aultres; et, comme le peuple avoit esté mal imprimé par faulx rumeur, le voiant, il a admiré et s'est treuvé estonné d'avoir esté ainsin séduict, tellement que le jugement qu'il a faict est d'avoir veu ung bon prince, bening, humain, d'espoir de justice et police, et demeurant très-satisfaict de sa personne, comme le Sr de la Chaulx, quil y a assisté, le pourra confirmer à vostre majesté. Et pourveu que l'on se puisse accommoder pour quelque temps, et traicter les affaires par l'ordre et autorité du conseil, toutes choses passeront seurement et paiblement; et tiens que les S^grs quilz sont passez par delà se plaindront de ce qu'ilz ont esté en ce commencement traictez plus rudement qu'ilz n'eussent pensez; mais vostre majesté entend assez les nations si diverses avoir tousjours quelques difficultez, et craindrois que, par icelles doléances, une inimitié ouverte et perpétuelle n'en resortît et de préjudiciable conséquence.

L'ambassadeur du roy de France demandit lundi passé audience à la royne, aussy au roy, qu'il eust mardi suyvant[1]; et pour n'avoir sceu ce qu'il a peu négotier, confiant que vostre majesté l'entendra d'ailleurs, je n'en feray aultre mention ny d'aultres affaires ou occurrens, desquelx je sçay vostre majesté sera informé par ledict S^r roy ou duc d'Albe.

Le Sr de Corrières, suyvant les lettres de vostre majesté, a demandé son congé, que ledict S^r roy luy a accordé; et, quant à ce qu'a pleu à vostre majesté me commander que je séjourne encores quelques jours pour informer son altèze de ce que j'ay peu recuillir des humeurs par deçà, tant par longue instruction envoié en Espaigne que par articles que j'ay délivrez à Ruy Gomez, pour les donner à son altèze, je l'ay informé de ce qui me sembloit convenir il deust entendre, et pour n'avoir argument ny matière de négociation davantaige, et que toutes choses sont passez sans doubtes jusques à présent, j'attend son bon vouloir sur mon rappel.

[1] Le 21 août. Voir Ambassades de Noailles, III, 307-311.

Ledict S^r roy se part cejourd'huy pour Antoncourt[1], à cause que la feste et foire de ce lieu commence le jour de feste saint Bartholomé.....

XCIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 328-329.)

Sans date [fin d'août 1554].

Sire, oultre les lettres communes dernièrement escriptes, je n'ay voulu délaisser de toucher particulièrement à vostre majesté que, en ce commencement, il y aura bien affaire d'accorder les Espaignolz avec les Angloys, pour la faulte du langaige, pour estre les Angloys telz que je les ay deschifrés à vostre majesté par plusieurs mes lettres, abhorrissans les estrangiers, n'estans accoutumez d'en veoir si grande multitude, aiant jà faict plusieurs destrosses et larrecins sur eulx en désembarquant et sur les chemins, estans mal et estroictement logez. Le point de la religion se représente, que faict[2] pires les héréticques; les Françoys ne dorment en practiques, et advint dernièrement que le secrétaire de l'ambassadeur de France estant en ceste court, venant de la court environ les dix heures de nuict, tumbit en ung fossel, où il se fût tué sans le secours de l'un des serviteurs de Paiget, qui se treuva lors près dudict fossel, et n'a suys[3] estre sans suspicion qui vint de parler à Paiget, puysqu'il estoit accompaigné de son serviteur.

Oultre ce, l'on est en doubte de ce que l'on fera à l'endroit de

[1] Hamptoncourt. — [2] Rend. — [3] Su.

madame Élisabet, si l'on la mectra en liberté ou non : si l'on la y mect, le dangier est de renouveller les practiques; si l'on ne la mect, de mescontentement de l'admiral, ses parens, Arundel (qui espère au mariaige pour son filz), et aultres seigneurs; ainsin de Cortenay et d'aultres prisonniers, Les partialités du conseil sont telles qui n'y a espoir de réconciliation; et cecy et plusieurs aultres considérations que se représentent rendent les choses doubteuses pour les peser et s'asseurer; et jà les S^grs^ d'Espaigne se commencent à fascher et dire qu'ilz s'en retourneront en Espaigne. Les officiers angloys ne se peuvent accorder, et encoires que l'on soit sur le point pour adviser d'y donner ordre, si est-ce il ne se fera sans mescontentement, et la moindre irritation seroit souffisante pour tumber en dangier, signantment en ce temps qu'est encoires chalereux.

Et pour ce, l'on a advisé si seroit expédient et convenable que son altèze allist treuver vostre majesté sur les grandes et raisonables occasions qui se représentent et sont connues, pour tesmoingner à vostre majesté l'obligation filiale, démonstrer l'affection au peys et subjectz, de les aider, secourir et défendre de sa propre personne, descharger ou alléger vostre majesté de tant de travaulx, se faire congnoistre aux ennemis, encouraiger le camp, intimider ses adversaires, présupposant que cecy se peult conduire par le grey et l'advis de la royne et du conseil; et en ce cas, l'on treuveroit convenir que son altèze tirât cinq cens chevaulx-légiers et deux mil piétons angloys pour, soubz occasion de la guerre, distraire aulcungs quilz semblent suspectz et gaigner le temps jusques à octobre, pour faire entendre aux Françoys que les Angloys se joindront; et conséquamment faire démonstration extérieure qui puisse servir au temps. Et avant partir, son altèze, par quelque libéralité et pensions, laisseroit ung désir à ceulx de par deçà de le désirer pour, en l'hiver prouchain, retourner tenir le parlement, pourveoir aux affaires, régler le conseil et donner l'ordre convenable en tout et partout. Et surtout son altèze se treuve conseillé de accarasser le peuple pour s'en servir, si la noblesse vouloit entreprendre ou faire nouvelleté, pour avoir esté tousjours

le peuple mal d'accord avec la noblesse, et la noblesse ne pouvoir sans ledict peuple. Et en cecy tumbent plusieurs difficultez : comme la royne et le conseil le consentiront; si convient qui se absente avant qui soit couronné, avant le parlement, avant que de pourveoir et establir les affaires, avant que d'estre congneu; si ne mectra en dangier la royne et peult-estre occasionnera le peuple de non le recepvoir ou admettre à son retour, et plusieurs aultres telz objectz ; nonobstant lesquelz semble à plusieurs qui seroit plus seur, avec si bonne occasion, il passât jusques en Flandres. Ce que j'ay touché si particulièrement à vostre majesté, à ce qu'elle y preigne résolution telle que luy semblera pour le mieulx.

Une chose ne puys-je oblier, que la personne de son altèze est aultant aggréable qui seroit possible l'escripre, à ceulx de par deçà, si par grande dissimulation ilz ne cachent leurs pensées, et que l'amour et affection devers les deux majestez est telle que l'on ne peult espérer de l'aliance sinon bonne et parfaicte union. . . . .

C.

L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 172-173.)

Béthune, 1er septembre 1554.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres du XXIIIe du passé, et nous faictes service très-agréable de continuer à nous advertir de ce que povez descouvrir et entendre de l'estat et disposition des affaires

en ce coustel-là et des occurrans. Et combien ne faisons doubte que avez fait ce qu'est en vous pour informer le roy nostre filz et ceulx qui sont à l'entour de luy de ce que aurez peu congnoistre des choses de par delà, si est-ce que sitost ilz ne peuvent avoir la congnoissance requise pour les encheminer, et pour maintenant nous povez faire plus de service et à nostredict filz là que aultre part; et, à ceste cause, désirons-nous que continuez encores pour quelque temps vostre résidence, et nous tiendrons soing de vous satisfaire, quant à vostre rappel, quant verrons que vostre demeure celle part se pourra excuser.

Ce nous a esté plésir d'entendre que l'entrée de nostredict filz à Londres soit si bien passée, et qu'il aye donné contentement à ceulx de la ville tel que vosdictes lettres contiennent, faisant réputer pour menteurs ceulx qui si malignement avoient inventez plusieurs choses à l'encontre de luy.

Quant à l'audience qu'il a donné à l'ambassadeur de France, nous n'en avons entendu autre chose d'ailleurs que par la relacion du S^r de La Chaulx, lequel nous a dict que, sur l'instance que ledict ambassadeur feit pour avoir ladicte audience, nostredict filz luy respondit que, comme nostre filz, estans les choses entre nous et son maistre telles qu'il sçavoit, il ne la luy povoit accorder; mais que, comme roy d'Angleterre, et avec les traictez et confédéracions qui sont entre les deux royaulmes, il l'orroit très-volentiers. Ce qu'il feit après, en présence du conseil d'Angleterre, où ledict ambassadeur comparut assez troublé, et de sorte que à peyne sçavoit-il ce qu'il vouloit dire, et feit son harangue, disant qu'il n'avoit commission du roy ny lettres, mais que, pour la charge qu'il tenoit, il ne povoit délaisser, comme les autres ambassadeurs, de congratuler le mariage, ce qu'il feit froidement; et davantaige désira sçavoir s'il entendoit, nonobstant les choses qui passoient entre nous et son maistre, observer les traictez qu'il a avec l'Angleterre. Et après avoir prins nostredict filz advis du conseil d'Angleterre présent, luy feit faire la responce par le chancellier, que fut en substance qu'il ob-

serveroit les traictez si avant que du coustel de France l'on feit le semblable, et que l'on ne luy donna occasion au contraire.

Lesdicts du conseil d'Angleterre ont fait instance à nostredict filz, oultre les sacques[1] que nous et luy avyons jà consentu à la royne, d'autres cent mille ducas, et ne sçavons si ceste instance s'est faicte d'eulx-mesmes ou par commandement exprès de la royne, dont nostredict filz s'est desmellé, disant que, pour se treuver à présent hors d'Espaigne, et mise sa seur par nous au gouvernement en son lieu, il se fault adresser à nous ou à elle; et toutesfois avons-nous consentu ladicte sacque, pour gratiffier davantaige ausdits d'Angleterre, et la porte le secrétaire Erasso, porteur de ceste. Mais il nous a semblé vous devoir prévenir, afin que vous regardez de faire de vostre coustel les prévencions nécessaires, et ce avec vostre dextérité accoustumée, afin qu'ilz ne retournent à faire semblables instances, leur remonstrant la nécessité en laquelle, par ce moyen, nous mectons nosdicts royaulmes, et parce que nous sumes apperceu de l'inconvénient, [qu']en continuant lesdictes sacques, soit apparent de parvenir tel, que pour y remédier, nous sumes contenté de, avec nostre très-grand intérest, récompenser ceux auxquelz, pour nostre propre service, avyons consentu sacque, pour les faire désister de se vouloir servir d'icelles, et que sumes délibéré de n'en plus consentir, ny pour les pays de par deçà ny pour ailleurs, et de plustost soubstenir les fraiz et intérestz plus grandz. Et leur faisant bien entendre ce que dessus, nous confions qu'ilz se dépourteront doresenavant de faire semblable instance, puisque, par ce que leur remonstrerez, ilz congnoistront que le reffuz soit fondé en toute raison.

Nous avons receu, par les sieurs d'Egmont, Hubermont et de la Chaulx, les lettres que la royne nous a escriptes de sa main, et pour estre icelles en responce des nostres, nous n'y respondons pour non la travailler sans propoz, dont, si bon vous semble, la pourrez advertir; et n'oblierez à toutes conjunctures de faire l'office que verrez convenir pour l'assheurer de nostre affection et volenté en son en-

[1] Subsides.

droit, et de la confiance qu'avons de la sienne réciprocque. A tant, etc. De Béthune, ce premier de septembre 1554.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, V, 18-19.)

Arras, 3 septembre 1554.

Sire, plus je pense aux propoz qu'il a pleu à vostre majesté me dire qu'elle avoit tenu avec Erasso[1] en faveur de nostre ambassadeur résident en Angleterre, plus je me treuve en penne, congnoisçant la malignité dudit Erasso trop plus grande que vostredite majesté ne se figure. Non pas qu'il ne me semble très-bien que l'on recongnoisce les services de qui ha bien servy, qu'est trop juste et raisonnable; mais doubtant que parlant de l'ambassadeur comme il mérite pour le debvoir qu'il y a rendu, et des aultres en la généralité que vostredite majesté luy ha dit, je crains que ledit Erasso ne procure que je soye comprins soubz icelle. Et si plaisoit à vostredicte majesté considérer ce qu'est passé, elle se souviendra de ce que j'en escripviz audict ambassadeur pour mouvoir la practique[2], avant que personne

[1] Plus tard, le roi Philippe II nomma François de Erasso trésorier de ses finances d'Espagne; mais ses malversations entraînèrent sa disgrâce et son emprisonnement. — [2] (Du mariage de Philippe avec Marie d'Angleterre.)

en sceut parler, luy donnant le chemin qu'il debvoit suyvre; et si ay soustenu par le commandement de vostre majesté contre les argumentz que l'on ha voulsu faire au contraire, dressé toutes les lettres et instructions pour tous ceulx que y ont vacqué, les articles et aultres instrumentz, avec l'assistence du président Viglius, avec très-grand travail et sans que aultre y aye mis la main; et sur les lettres de nostre ambassadeur, confuses, je l'ay redressé et encouragé quant il vouloit tout laisser.

Mais, comme il n'a pleu à vostredite majesté veoir les dépesches et instructions, longues de plusieurs fulletz, ains seullement les signer, elle n'aura congneu la peine que j'en ay heu, ny l'industrie avec laquelle j'ay assisté ledit ambassadeur, que m'a cousté maintes mauvaises nuytz. Et me gréveroit fort que, y ayant rendu si grand debvoir, je y fusse par Erasso, sur le fondement susdit, calumnié; et mesmes actendu la fin à quoy je prétendz, qu'est bien eslongnée de celle que vostredite majesté se persuadoit par les propoz que je tins à Strella, non à aultre fin que pour bien encheminer, et avec secret, ce que vostredite majesté luy avoit enchargé; et vostre majesté, comme elle me dit, pensoit que je désirasse que je fusse en opinion[1] que je gouvernasse et misse la main en tout. Car je jure à vostredite majesté qu'il y a plus de six ans que je désire me retirer, pour rendre mon debvoir à mon évesché et servir à Dieu, et que vivant feu mons^r de Grantvelle, je luy en ay faict souvent instance, par où vostre majesté peult congnoistre mon ambition; et ce que je me suis forcé de continuer despuis de suyvre ha esté pour avoir veu vostredite majesté en tant de troubles, et pour non l'abandonner en iceulx, mehu du zèle que je doibz à vostre majesté, comme son très-humble, très-obligé et très-affectionné serviteur, et eusse plustost passé l'hasard de mil mortz que de l'eslongner en telle saison.

Et véant la déterminacion que vostredite majesté ha prins de sa retraicte, je faiz mon compte de la suyvre et accompaigner jusques au bout, et lors la supplier que, puisque certes mes indispo-

[1] (Qu'on eût l'opinion.)

sitions, que sont plus griefves que le visaige ne monstre, ne me permectent de pourter le travail comme du passé, je me puisse retirer en mon évesché pour y rendre mon debvoir, puisqu'il y a jà si longtemps que je suis évesque, et y ayant faict si peu de résidence que vostredite majesté sceit. Et tout le service que dois icelle je pourray faire à vostredite majesté et audit S^r roy, monsigneur nostre prince, sera ce que plus me donnera de contentement, et y mectray et vie et l'havoir, pour y rendre mon debvoir. Et il me seroit fort grief que, perdant l'espoir de toute recongnoissance et récompense, me treuvant comme je suis en arrière, j'eusse ce mal dadvantaige, que me seroit plus grief de tous et insupportable, que d'estre en quelque umbre envers sa majesté royale d'avoir traversé son mariaige, ayant esté, après vostre majesté (cela osé-je dire), l'ung des principaulx promoteurs. Et à ceste cause, je supplie très-humblement vostredite majesté me faire cette grâce et merced, que pour moy sera très-grande, de, par le moyen que vostredite majesté treuvera le meilleur, faire entendre audit S^r roy que je ne suis comprins en ceste généralité, pour la doubte que j'ay que Erasso ne fauldra, venant là, de s'en servir tout ce qu'il pourra à mon désadvantaige[1]....

CII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, V, 20.)

Arras, 9 septembre 1554.

Sire, le duc de Savoye m'escript que les gens de *Joan, Herr von Beuren*[2], se resentent fort de ce qu'il ha faict, jusques à dire qu'ilz

[1] Voir *ibid.* un court résumé de cette lettre. — [2] C'est-à-dire Jean, seigneur de Beuren.

n'obéiront plus au duc ny au mareschal absolutement, et que au prince d'Oranges n'obéiront-ilz plus longuement de troys jours, pendant lequel temps ilz envoyront devers vostre majesté pour se plaindre et luy demander la parole que, à ce qu'ilz dient, vostre majesté leur a donné qu'ilz ne seroient chastiés que de leur justice; et que de leur part le prince d'Oranges et le conte de Swartzembourg[1] luy estoient venuz donner cest advertissement de leur part, et qu'il avoit respondu que, si ainsi estoit, il leur donnoit congé, et les feroit payer et conduyre par où ilz endommageroient moings le pays, par l'advis de monsieur de Bugnicourt. Car il ne vouloit au camp gens que ne vouloient obéyr; et me commande en advertir vostre majesté et la royne, prétendant que l'on debvroit chastier ceulx qui viendroient icy, et résolu de plustost supplier vostre majesté de luy donner congé d'aller en Angleterre, que de retenir à son service les dessusdicts: car aultrement il vauldroit austant ung homme de boys que luy au camp. Le conte de Hornes et Swendy[2] ariveront là, et jusques à oyres je ne sçay que personne soit venu de part lesdictes gens dudict *Hans, Herr von Beuren*[3].....

[1] Gunther ou Gonthier, dit le Belliqueux, comte de Schwartzenbourg, chef d'un corps d'auxiliaires allemands au service de Charles-Quint.

[2] Lazare Schwendy, Alsacien, l'un des meilleurs capitaines de cette époque, qui se distingua principalement dans les guerres de Hongrie contre les Turcs.

[3] La minute de cette dépêche porte la date du 9 septembre, en même temps que celle du 27. Il y aurait peu d'intérêt à rechercher celle qui doit être préférée.

CIII.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, V, 10.)

Champlitte, 16 septembre 1554.

Monsieur, suivant ce que dernièrement vous escripviz, j'ay envoié ou quartier de Lorraine et aillieurs, où il m'a semblé l'on pourroit entendre quelque chose du fait du marquis[1] de Brandeburg, et n'en ay encoires heu nouvelles, sinon conformes à ce que m'en avez escript par mons^r de Courneul[2], qui me apourta devant-hier voz lettres. J'espère bien brief en avoir quelque certaineté par ceulx qui sont par pays, dont serez adverti, s'il y a chose le méritant. Et cependant je vous prie m'escripre vostre bon advis, s'il vous semblera qu'il soit besoing faire advertissement à mess^rs les coronelz, aians cy-devant heu charge des gens de pied de ce pays, en cas de nécessité : que sont mons^r de Ray et mons^r de Courlaou, duquel mons^r de la Villette est lieutenant, comme savez, afin de faire à tenir prestz leurs gens, le tout avec le moings de bruyt que possible sera. Et quant aux gens de cheval, ilz se pourront tousjours advertir ceulx qui sont audict pays, s'il est de besoing, pour eulx semblablement tenir prestz de leur coustel, mesmes par lettres missives ou aultrement, selon les nouvelles que pourrons avoir, selon lesquelles nous pourrons conduire et user d'heure à autre. De nouveaul fait, nouveaul conseil.

Encoires n'ay-je heu nouvelles du coustel des Lighues, suivant ce que savez fut advisé avec mons^r de Chastelroillaut, que a renvoié

[1] Albert. — [2] L'abbé de Corneux, ordre de Prémontré, dans le comté de Bourgogne.

Franchet pour demander response de son proposé à la précédente diette; et tiens que l'on ne peult longuement tarder sans en avoir, puisque ceste-cy se commencea doiz le IIIe de ce mois. Le surplus sera me recommander, etc. Dez Champlite, le XVIe en septembre 1554.

C. DE VERGY.

CIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

(Mémoires de Granvelle, V, 11.)

Arras, 18 septembre 1554.

Monsieur, ces deux motz seront pour vous advertir que, comme je l'escriptz présentement à monsr de Luxeul, mon oncle, l'on me donne advertissement que le marquis Albert liève gens de cheval et de pied ce qu'il peult, semant bruyt que ce soit pour aler contre ses ennemys en la Franconye. Mais me souvenant de la délibération qu'il avoit, l'an 52, de marcher contre le conté de Bourgongne, véant le pays despourveu, pour y piller et rober et prandre moien, par le gain qu'il y feroit, d'entretenir quelques jours ses gens, et doiz là se couler par le pays de Ferrette pour faire le mesmes s'il povoit, je ne suis hors de fantazie qu'il pourroit essaier le mesmes, et je ne vois comme doiz icy, pour maintenant, nous l'en pourrons destourner, pour n'estre les choses ès termes qu'elles estoient ledit an pour faire le mesmes. Et me semble que le plus séhur seroit de, réassemblant les seigneurs du pays qu'il vous semblera, adviser sur les moiens pour appercevoir gens, et, si la nécessité survenoit, pour la deffence [user des moiens que vous verriez convenir; tenant espies

pour descouvrir le lieu, temps et qualité des assemblées dudit marquis, qui ne fera grant effect s'il treuve la résistance, et ne la treuvant, se scet servir de l'occasion pour gaster tout.

Je vous supplie avoir regard et estre vigilant, et, s'il vous semble, user de correspondance avec ceulx de Ferrette, et encoires procurer, si bon vous semble, que les Suisses envoient gens que vous puissiez faire passer vers ledit marquis, s'il prenoit son chemin vers le pays, combien que le principal seroit d'estre bien pourveu de gens, pour dedans le pays (se servant de l'oportunité des passaiges) luy faire résistance. Il est fort prez de vous et en povez avoir plus souvent nouvelles.

Nostre camp besoigne en ung fort prez d'Esdin[1], pour couvrir ce pays d'Artois, et est jà, en douze jours que l'on y besoigne, fort avancé. L'empereur est icy, rattainct de la goutte, s'estant, jusques Anvers, tout l'esté fort bien pourté. Et me recommandant, etc. D'Arras, le XVIIIe de septembre 1554.

CV.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, V, 12.)

Champlitte, 21 septembre 1554.

Monsieur, hier sus le soir, mons^r de Chastelroillaut et mons^r l'ambassadeur de Milan vindrent en ce lieu, qui apourtarent le recez et response de la dernière diette tenue à Badhen, où Franchet avoit esté renvoié, comme savez, avec aultres papiers et propositions que

[1] La place d'Hesdin avait été prise et ruinée l'année précédente, et c'était dans son voisinage que l'empereur faisait construire une citadelle et une ville nouvelle.

ledit ambassadeur envoioit, ainsi que verrez. Il a prins la peine venir par deçà, et vous asseure que je l'ay très-voulentier veu : car il me semble personnaige de bon sens, fort affectionné au service de l'empereur et bien du pays, chose que, à mon advis, ne doit estre obliée en temps et lieu, selon que j'en ay devisé audict Sr de Chastelroillaut, qui vous pourra compter noz devises et les propoz qu'avons tenu, tant de nostre neutralité comme de la prochaine diette, que me gardera en faire plus longue escripture, sinon de vous prier m'advertir de vostre bon advis, comme il vous semblera que l'on en doige user; mesmes quelles instructions se debvroient donner audit Sr de Chastelroillaut pour ladite diette, en cas qu'il soit besoing y renvoyer. Car vous savez, quant à ladite neutralité, qu'il convient en advertir sa majesté, pour en entendre son bon plésir. Ledit S^r ambassadeur m'a apourté ung livre des traictez et lighues cy-devant fectes par mess^rs des Lighues, et, pour ce qu'il est en italien, je l'ay délivré audit Sr de Chastelroillaut, vous priant prandre la peine d'ordonner à quelc'un de voz gens le me traduire en françois, afin que je le puisse entendre.

Ledit Sr de Chastelroillaut vous dira aussi ce que j'ay entendu du marquis de Brandebourg, de quoy j'attendz encoires plus amples nouvelles, mesmes par deux messaigiers qu'ay envoié par pays. Et, remectant le surplus à sa suffisance, feray fin, après mes recommandations, etc. De Champlite, ce xxie de septembre 1554.

Le tout à vous faire service et bon amys,

C. DE VERGY.

CVI.

L'ÉCUYER VERGY

A CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DE FRANCHE-COMTÉ.

(Mémoires de Granvelle, V, 14.)

Nancy, 24 septembre 1554.

Monsieur, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par ce pourteur. Et pour vous advertir de nouvelles, je vous advise que le marquis de Brandebourg est à Lynéville, et y fait séjour par la voulenté de mons^r de Vauldemont, et n'a tenu que à moy de boire souvent avec luy. Il ne fait que d'aler de lieu à aultre, et pense que s'il peult avoir force, le roy s'en servira, et non aultrement. Les villes de frontières ont quelques gens prestz pour veoir ce qu'il vouldra faire, et n'a encoires nul amaz de gens. Mondit Sr de Vauldemont ne le soustiendroit aultrement, comme je pense.

L'empereur est à Béthune, et son camp au Meigny[1], qu'est ung fort qu'il fait faire à une lyeue de Hesdin. Martin van Rosse est revenu du camp avec bonne conpaignie, que sera pour empescher les François s'ilz vouloient venir au duché de Luxembourg. L'on a tenu propoz que mons^r de Nevers venoit par deçà, afin de rompre l'entreprinse de ce fort prez ledit Esdin; et les gentilzhommes de Flandres me ont certiffié qu'il n'y a que neufz villettes bruslées, et soixante villaiges pour le plus. Ledit fort achevé, sa majesté entend y mectre six mil Espaignolz dedans, et si le temps vient à propoz, assiégeront Dorlans.

Je tiens que mons^r de Vauldemont s'en va, bien tost après les services et chantelz[2] de madame de Vauldemont, en France, et craindons

[1] Autrement le Mesnil.

[2] Office solennel des morts.

[3] Marguerite, fille de Jean, comte d'Egmont et de Françoise de Luxembourg. Son mari Nicolas, comte de Vaudémont, prit plus tard le titre de duc de Mercœur.

bien fort qu'il ne se marie : car il a promis de faire ce que mons^r le cardinal[1] vouldra. Quant il sera en leurs mains, je vous laisse penser s'il se laissera manyer; et s'il le fait, serons en danger d'estre François. Une chose nous reconforte, que sa majesté se pourte tousjours fort bien, grâces à Dieu. Nous sumes neufz ambassadeurs à ce service et chantel, tant de Bourgoingne comme de France. Le connestable de France n'oblie ses affères, car il a acheté la conté de Dompmartin. . . . .

Ledit marquis n'a pas grant nombre de chevaulx, et en pensoit tirer d'Alemaigne, qui sont alez au service de sa majesté. Il est vray que luy et ses gens font force chapperons de soye, qui ne leur couste guyères, comme avez sceu. Ilz se hantent fort, le cardinal de Lenoncourt[2] et luy; mais ilz n'ont, à mon advis, pas grande fiance l'un à l'autre, et ne scet qu'il doit faire. La femme que l'on parle de donner à mons^r de Vauldemont, c'est la seur de mons^r de Nemours[3]. Monsieur, je me recommande, etc. De Nancy, le XXIIIIe septembre 1554.

[1] (De Lorraine.)

[2] Robert de Lenoncourt, d'une fort noble maison de Lorraine, avait obtenu le chapeau en 1538, et devint évêque de Metz à la mort de Jean, cardinal de Lorraine. Il ne contribua pas peu à faire tomber sa ville épiscopale dans les mains du roi Henri II.

[3] En effet, ce prince épousa en 1555 Jeanne de Savoie, fille de Philippe, duc de Nemours, et de Charlotte d'Orléans-Longueville.

CVII.

LE CARDINAL POLE

A PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 174-176.)

Monastère de Dilighem, près de Bruxelles, 24 septembre 1554.

Serenissime Rex,

Jam annus est cum istius regiæ domus fores pulsare cœpi, necdum quisquam eas mihi aperuit. Tu vero, rex, si quæras, ut solent qui suas fores pulsari audiunt, quisnam pulset? atque ego hoc tantum respondeam : Me esse, qui ne meo assensu regia ista domus ei clauderetur, quæ tecum simul eam nunc tenet, passus sum me domo et patria expelli, et exilium viginti annorum hac de causa pertuli. An si hoc dicam, non vel uno hoc nomine dignus videar, cui et in patriam reditus et ad vos aditus detur? At ego, nec meo nomine, nec privatam personam gerens, pulso aut quicquam postulo, sed ejus nomine, ejusque personam referens, qui summi regis et pastoris hominum in terris vicem gerit, hic est Petri successor, atque adeo, ut non minus vere dicam, ipse Petrus, cujus auctoritas et potestas, cum antea in isto regno maxime vigeret et floreret, postquam non passa est jus regiæ domus ei adimi, quæ nunc eam possidet, ex eo per summam injuriam est ejecta. Is regias per me fores jampridem pulsat, et tamen quæ reliquis omnibus patent ei uni nondum aperiuntur. Quid ita! Ejusne pulsantis sonum, an vocantis vocem audierunt qui intus sunt? Audierunt sane et quidem non minori cum admiratione divinæ potentiæ et benignitatis erga ecclesiam, quam olim Maria illa affecta fuerit cum, ut est in Actis Apostolorum, Rhoda ancilla ei nunciasset Petrum, quem rex Herodes in vincula conjecerat ut

mox necaret, et pro quo ecclesia assidue precabatur, e carcere liberatum ante ostium pulsantem stare. Ut enim hoc ei tum, cæterisque qui cum illa erant, magnam attulit admirationem, ita nunc qui norunt eos qui Petri auctoritatem potestatemque in isto regno retinendam esse contendebant, in vincula Herodiano imperio conjectos, et crudelissime interfectos fuisse, quin etiam successorum Petri nomina e libris omnibus sublata in quibus precationes ecclesiæ, pro eorum incolumitate et salute, continebantur; qui, inquam, hæc norunt facta ad omnem memoriam Petri auctoritatis a Christo traditæ penitus ex animis hominum delendam; quin fieri potest ut non maxime admirentur hoc divinæ benignitatis et potentiæ pignus ac testimonium, Petrum nunc quasi iterum de carcere Herodis liberatum, ad regiæ domus fores, unde hæc omnia iniquissima in eum edicta emanarunt, pulsantem stare; et cum hoc maxime mirandum est, tum illud non minus mirum, a Maria regiam domum hanc teneri. Sed cur illa tandiu fores aperire distulit? De ancilla quidem illius Mariæ scriptum est, eam, Petri voce audita, præ nimio gaudio sui quasi oblitam, de aperiendo non cogitasse, rem prius ut Mariæ aliisque qui cum ea erant nunciaret, accurrisse; qui, cum primo an ita esset, dubitassent, mox cum Petrus pulsare pergeret, aperuerunt, neque illum domo recipere sunt veriti, etsi maximam timendi causam habebant, Herode ipso vivo et regnante. Hic vero quid dicam de Maria regina? Gaudio ne eam, an timore esse prohibitam, quominus aperuerit, præsertim cum ipsa Petri vocem audierit, cum certo sciat ad domus suæ januam pulsantem stare, cum admirabilem Dei in hac re potentiam agnoscat, qui non per angelum, ut tunc Petrum e carcere Herodis, sed sua manu eduxit, dejecta porta ferrea, quæ viam ad regiam ejus domum intercludebat. Scio equidem illam gaudere; scio vero etiam timere, neque enim, nisi timeret, tamdiu distulisset. Verum, si Petri liberatione gaudet, si rei miraculum agnoscit, quid impedimento fuit quominus ei ad januam lætabunda occurrerit, eumque meritas Deo gratias agens introduxerit, Herode præsertim mortuo, omnique ejus imperio ad eam delato? An fortassis divina providen-

tia, quæ te, dilectum Petri filium, ei virum destinarat, illam timore aliquo tantisper affici permisit, dum venisses, ut utriusque ad rem tam præclaram et salutarem agendam opera atque officium conjungeretur? Equidem sic antea hunc Mariæ reginæ, conjugis tuæ, timorem (quod etiam ad eam scripsi) sum interpretatus; ac propterea ad te, nunc virum ejus, principem religiosissimum scribo, et abs te ipsius Petri, Christi vicarii nomine, postulo, ut illi omnes timoris causas prorsus excutias. Habes vero expeditissimam excutiendi rationem, si consideres eique proponas, quam indignum sit, si dum te illa corporis sui sponsum accerseret, cum non deessent quæ timenda viderentur, tamen omnem timorem sola vicerit; nunc te, tanto principe illi conjuncto, timore prohiberi, quominus aditum ad se aperiat sponso animæ suæ, mecum una et cum Petro tamdiu ad fores expectanti, qui præsertim tot et tam miris modis custodem ejus se defensoremque esse declaraverit. Noli enim, rex, putare me aut solum ad vestram regiam domum aut uno tantum Petro comitatum venisse, cujus rei hoc quidem tibi certum argumentum esse potest, quod tamdiu persevero pulsans. Nam sive ego solus venissem, solus jampridem abiissem, quærens et expostulans quæ aliis omnibus pateant, mihi uni occlusas esse fores, sive una mecum solus Petrus, jampridem is quoque discessisset, meque secum abduxisset, pulvere pedum excusso, quod ei præceptum fuit a Domino ut faceret quotiescumque ejus nomine aliquo accedens, non admitteretur. Cum vero nihil ego, quod ad me quidem attinet, conquærens perseverem, cum Petrus pulsare non desistat, utrumque scito ab ipso Christo retineri, ut sibi sponso animæ utriusque vestrum, aditus ad vos patefiat. Neque enim unquam verebor dicere, Christum in hac legatione, qua pro ejus vicario fungor, mecum adesse, quamdiu quidem mihi conscius ero me nihil meum, me non vestra sed vos ipsos toto animo omnique studio quærere. Tu vero, princeps catholice, cui nunc divina providentia et benignitate additum est alterum hoc præclarum fidei defensoris cognomen, quo reges Angliæ, apostolica Petri auctoritate, sunt aucti atque ornati, tecum nunc considera quam id tuæ

pietati conveniat, cum omnibus omnium principum ad te legatis aditus patuerit, ut tibi de hoc ipso cognomine adepto gratularentur, solum successoris Petri, qui hoc dedit legatum, qui propterea missus est ut te in solio regni divina summi omnium regis, quam affert, et pace et gratia confirmet, non admitti! An si quicquam hic ad timorem proponitur, quominus eum admittas, non multo magis Christi hac in re metuenda esset offensio, quod ejus legatus, qui omnium primus audiri debuit, tamdiu foris expectet, cum cæteri omnes, qui multo post venerunt, nulla interposita mora introducti auditique sint, et honorifice dimissi. At hic conqueri incipio? Conqueror quidem, sed idcirco conqueror, ne justam tuæ majestati causam de me conquerendi præbeam, quam sane præberem, si, cum periculi quod ex hac cunctatione admittendi legati à Christi vicario missi, vobis vestroque regno impendet, reginam sæpe admonuerim, nihil ea de re ad majestatem tuam scriberem; quod officium cum tibi a me pro eo quo fungor munere maxime debeatur, id me satis persoluturum esse arbitror, si his litteris ostendero quantum periculi ei immineat cui illud vere dici potest : « Distulisti Christum tuum. » Is autem Christum differt, qui legatum missum ab ejus vicario ad requirendam obedientiam ecclesiæ, id est ipsi Christo debitam, ex quo nostra omnium pendet salus, non statim admittit. Differs vero, tu princeps, si, cum arcessitus fueris, ut pro munere regio viam ad hanc divinam obedientiam in tuo isto regno restituendam munias, ipse alia agas antequam eam introducas, quæ in actionibus tuis primum locum, tanquam petra in fundamento totius ædificii, tenere debet. Quod si super aliud fundamentum ædificare coneris, hoc tibi, rex, prædico atque ipsis Christi verbis denuntio : « Descendet pluvia, venient flumina, flabunt venti, et irruent in domum illam, et cadet et erit ruina illius magna. » Tu vero fortassis hæc times, si statim super hanc petram ædificare incœperis, vel si tu hoc non times, timent alii qui tibi a consiliis sunt, atque hæc ipsa est causa cur differas admittere quem Christi vicarius ad te misit, non tua, non reginæ voluntas! Sed et si ita futurum esset, ut aliqua hinc procella ac tempes-

tas oriretur (quod sane ego, ut credam, adduci non possum), non propterea tamen omittendum aut differendum esset hoc fundamentum jacere in quod, si irruant venti, si flumina, tibi a Deo omnipotente promittitur non casuram domum, quia fundata est super firmam petram. Si vero aliud fundamentum tui istius regni administrandi jeceris, certo scias te super arenam ædificaturum: quicquid autem inædificaveris, irruentibus ventis, qui istis in locis crebri vehementesque per[fla]re solent, penitus collapsurum; cujus rei illud certissimum est argumentum, quod simul ac divina hæc obedientia ecclesiæ, quasi fundamenti petra, loco mota fuit, statim coortæ sunt discordiæ, tumultus, seditiones, tanquam venti, quibus permultæ domus corruerunt, ac funditus sunt eversæ, atque optimus, qui in isto regno florebat, rerum status, omni tandem divinarum humanarumque legum ratione perturbata et confusa, penitus concidit, quem ipse ut excites ac restituas cum a Deo vocatus sis, si hoc tibi propositum est, ut plane esse debet, aliunde ne initium capies quam ab hac fundamenti petra in locum suum reponenda. Nonne hinc incipiendum erit? An times ne ea reposita, ruinæ periculum immineat, quæ, illa sublata, statim consequi cœpit, et major in dies usque ad hoc tempus effecta est, nec unquam, nisi hac ipsa petra suo in loco posita, resarcietur? Non enim tam hominum vitio et animorum inconstantia, tot tantaque hæc mala accidisse putanda sunt, quam ex justo Dei judicio, qui ita graviter in eos animadvertere solet, qui ab obedientia ecclesiæ suæ defecerint, quod cum omnibus in locis, unde rejecta [sit] hæc obedientia, rerum eventus ostendit, tum vero nusquam illustrius quam in isto regno. Quo magis, princeps, si divinam iram ab eo et a te ipso avertere studes, si tranquille et feliciter regnare cupis, hoc tibi ante omnia est agendum ut, qui cum mandatis pacis a Deo atque ab ejus vicario ad te missus venit, eum primo quoque tempore admittas. Plura non scribam ad te, religiosissimum principem, atque hæc etiam nimis multa videri possent, nisi temporis et officii mei ratio pro ea persona, quam nunc sustineo, me in scribendo longiorem esse coegisset. Quod reliquum est, Deum optimum

maximum precor ut, si in divinæ suæ providentiæ abysso prospiciat, meum ad vos adventum ea, quæ tibi et serenissimæ reginæ, conjugi tuæ, universoque vestro isti regno opto, salutem, honorem et commoda afferre non posse, non hæc ille a vobis auferat, sed alium mittat qui ea præstare possit; mihi vero abunde satisfactum erit cum vestræ saluti et honori per quemcumque consultum fuerit, pro quibus nunquam desistam Deum ipsum precari, ut, quemadmodum vos ad salutem et incolumitatem istius regni a se vocatos esse multis jam signis ostendit, ita quæ ad eam præstandam erunt necessaria omnia vobis benigne suppeditet, ac suam erga vos gratiam perpetuo conservet atque augeat. Datum ex monasterio Diligham, prope Bruxellas, 24 septembris 1554 [1].

E. V. Ma^tis

humilis servus,

Reg. Card. POLUS, Leg.

CVIII.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, V, 17.)

Besançon, 29 septembre 1554.

Monsieur, avec ung pacquet que j'ay receu de mons^r d'Arras, me sont venues ses lettres joinctes à cestes, contenans, comme je sup-

[1] La réponse du roi, en minute, datée de Londres, le 14 novembre, et écrite tout entière de la main de Renard, se trouve au f° 177, t. III de ses Ambassades. Son état de dégradation n'a pas permis d'en faire une copie.

pose, l'advertissement qu'il a eu des préparatives que le marquis Albert faict en Lorraine, dont je vous ay desjà escript à diverses foys. Et à ce que vous entendez ce qu'il m'en mande, je vous envoie la copie de ses lettres, vous advisant que, à ce que beaucoup de gens dient, ledit marquis n'a peu avoir argent du roy de France, qu'est toutesfoys le fondement de ce qu'il pourroit faire. Et m'est advis, monsieur, que vous debvez avoir gens sur les lieux, près de là où il est, pour descouvrir ses desseings, s'il est possible, et sçavoir en quel estat il se retreuve. Et ce pendant seroit bien que vous advertissiez tous les capitaines quy ont charge de gens de pied et de cheval en ce pays, de se tenir eulx et leurs gens tous prestz, sans toutesfoys riens mouvoir jusques à ce qu'il leur soit ordonné. Et sy ledit marquis avoit voulenté de se jecter en ce pays, le bruyt qu'il orroit de nos apprestz l'en feroit peult-estre divertir; du moings serviroit ceste diligence à trouver noz gens d'autant plus prestz, en cas qu'il seroit besoing les employer.

Au reste, monsieur, mon nepveu de Chastelroillault et mons^r^ l'ambassadeur de Millan, à leur retour devers vous, passarent en ce lieu et me communiquarent les pièces dont aussy ilz vous avoient faict part; et me semble qu'il seroit bien requis qu'il vous pleust appeler mons^r^ de Baulme et aultres personnaiges telz que bon vous sembleroit, pour adviser tant sur la prolongation de la neutralité que s'en va tantost expirée, que sur l'aultre practique mise en termes par mondict nepveu; et ne se doibt cecy dilayer en sorte quelconque: ains le plus tost que l'on y pourra pourveoir sera le mieulx, car le temps nous est fort court. Et de ma part je seray tousjours prest de me trouver où il vous plaira me commander. Me recommandant, etc.

Monsieur, vous n'oblyerez pas, sy vous plaît, advertissant les capitaines, comme dessus est dit, de leur mander expressément qu'ilz ne facent aulcunes monstres ny reveues, ains seullement se tiennent prestz.

CIX.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, V, 32-33.)

Champlitte, 1er octobre 1554.

Monsieur, à diz de la nuyt, je receuz voz lettres avec celles de mons^r d'Arras, et copie des siennes à vous; et y a quatre jours que vous avoie escript, envoyant copie de ce qu'avoie entendu touchant le marquis de Brandebourg, comme verrez tant par ladicte copie que mes lettres cy-joinctz.... Je vous envoie aussi copie de ce que m'a rescript mondict S^r d'Arras, lequel donne tousjours bien à congnoistre sa grande vigilance aux affères, bien et séhurté du pays.

Je n'ay, depuis le retour de mon homme aiant esté en Lorraine, qu'est le présent pourteur, entendu aultre chose, sinon que ledict marquis a esté à Vy vers mons^r de Vauvillers, et debvoient mons^r le cardinal de Lenoncourt et ledict Sr de Vauvillers estre hier ou cejourd'huy à Vignorry, pour dois là s'en aler à la court; et m'a-l'on dict que mons^r de Guise debvoit [venir à] Genville environ ceste Toussainctz et y faire quelque séjour. Ledict pourteur pourra dire comme il y heut sambedi huit jours, qu'il veit ledict marquis partir de Lynéville pour aller à Vy, aiant seullement douze chevaulx avec luy.

Quant à faire tenir prestz ceulx de ce pays pour résister audict marquis, en cas qu'il voulsit s'essaier d'y entrer, j'en devisa avec mons^r de Chastelroillaud, quant il fut dernièrement icy avec mons^r l'ambassadeur de Millan, et luy déclara les lettres que vous en escripvoie afin d'entendre vostre bon advis, si je debvroie advertir mess^rs

les coronelz pour faire tenir prestz leurs gens et sans faire bruyt, ainsi qu'il vous plaira veoir en la copie de mes lettres qui va avec cestes. Mais ledict Sr de Chastelroillaud fut d'advis, comme aussi fut ledict S^r ambassadeur, qu'il failloit ung peu peser ce poinct, et que, actendu les choses proposées et mises avant par l'ambassadeur du roy envers mess^rs des Lighues, cela luy pourroit donner occasion de cuider persuader ausdits S^rs que ce qu'il leur auroit déclairé et fait entendre, comme savez, seroit véritable, véant que l'on feroit quelque debvoir se préparer pour la deffence dudict pays. Et me semble nous demeurasmes résoluz à son partement que luy, ledict Sr de Chastelroillaud, vous en communicqueroit, afin d'en savoir vostre bon advis, et pareillement du fait de la neutralité dont je vous escripviz par luy. Et j'envoie ledict pourteur devers vous, à celle fin qu'il vous plaise me faire entendre vostredict advis sur toutes choses, tant du jour qu'il vous semblera à propoz pour s'assembler que aultres. Et vous prie le despescher, afin que, ayant vostre responce, je advise prestement sur ce que m escriprez.

L'autre messaigier, qui est ou quartier dudict Lorraine, est ung compaignon de ce pays, parlant aleman, lequel n'est encoires de retour, combien il peult avoir environ quinze jours qu'il est party. Vous povez penser que de ce qu'il rapourtera je n'espargneray la peine d'un coureur pour vous en advertir, et plus tost l'envoieray devers vous. Me recommandant, etc. De Champlite, le premier d'octobre 1554

Le tout à vous faire servyce et bon amys,

C. DE VERGY.

CX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR

(Ambassades de Renard, III, 182-185.)

Londres, 13 octobre 1554.

Sire, puys le retour du roy en ce lieu de Londres, que fut la veille de la feste Sainct-Michiel dernier, le peuple de ceste ville de Londres s'est fort remis de l'insolence dont il usoit auparavant, et commence gouster la bonté et doulceur dudict sieur roy, l'honneur et bien que reçoit le royaulme de l'aliance, le repos et tranquillité qu'en deppend et le prouffit particulier qu'en advient. La noblesse semblablement se commence accommoder et converser avec les Espaignolz, admirant l'humanité et vertu dudict sieur roy, de sorte que les choses sont plus paisibles qu'elles ne souloient estre et seront, si l'on use de bon conseil pour encheminer ce qu'il convient pour l'ordre et forme que le naturel de par deçà conseille et démonstre. Et certes, sire, au commencement il y a eu plus de difficulté, pour ce que l'on a voulu traicter les affaires par voie non correspondant, et pour non s'estre entendu: car depuys que l'on a communicqué avec le conseil sur les difficultez des logis, l'on y a donné tel ordre que les habitans de ce lieu ne font tant de difficulté de loger comm'ilz faisoient, tellement que tout gist à présent sur quelque excessiveté des louaiges des maisons, que se réformera.

Vray est que les héréticques ont tousjours à cueur le point de la religion, et sont estez fort troublez des articles que l'évesque de Londre a faict imprimer et publier (le substancial desquelz est cy-

joinct[1]), signamment pour la forme et nom d'inquisition soubz lequel ilz sont conceuz; mais, quelque murmuration que l'on en face, si est-ce la publication passé avant, et ne peuvent rien estant madame Elisabetz reserrée, si n'estoit qu'ilz eussent un chief et teste qui commencea quelque tumulte : ce qui n'est facile, pour ce que entre les seigneurs et gens de la noblesse et de crédit et administration, il y a telle partialité que l'un ne se fie de l'aultre; et mesme les seigneurs quilz ont pension du roy font telz et si bons offices ès contrées et provinces du royaulme où ilz ont charge, que l'on ne oye dire sinon que le peuple est content de l'aliance et s'en resjouit, ce que divertit les maulvais de leur intention et les révocque de l'exécution d'icelle.

Et gist à présent tout l'espoir des maulvais sur le conte de Arondel, qu'ilz dient tenir inimitié avec le chancellier et les chamberlant et contrôleur de la royne, estimant qui procurera le mariaige de son filz avec ladicte Elisabetz, et se déclairera contre ledict chancellier; mais ceulx qui le congnoissent, comme ilz le jugent de peu de cueur, qui n'est bien voulu de la noblesse, qu'il a des conditions estranges, qu'il est haultain et superbe : ainsin ne peuvent-ilz présumer qui se voulle déclairer, ne qu'il ose faire, pour ce mesme que le chancellier m'a dict que les contes d'Arby et de Oudincton luy ont déclairé qu'ilz s'emploieront pour luy contre ledict comte d'Arondel.

Aussy y a-il l'ambassadeur de France et de Venize qui se meslent de practiques, par plusieurs espies qu'ilz ont ordinairement avec ledict ambassadeur de Venize, tant Angloys que Italiens, entre lesquelz l'on m'a nommé Bartholomé Compaigne, Bernardin que vostre majesté congnoît, ung serviteur du Palavezin, qui sollicite une pen-

[1] Voir Ambassades de Renard, t. III, f°s 259 à 264. Voici le titre de cette pièce : « Capita quædam ab Edmundo Londinensi « episcopo edita, de quibus cognoscere vo- « luit cognitores suos in publica hac in- « quisitione quam tum Londini, tum per « universam provinciam suam, instituit. « Excussa Londini, per Joannem Cawo- « dum, regiæ majestatis typographum ; « anno 1554, mense septembri. » Au surplus, Edmond Bonner, évêque de Londres, s'est rendu tristement célèbre par ses horribles persécutions contre les réformés d'Angleterre.

sion par deçà, ung nommé Baptiste, et aussy, a l'-on adjousté, Mario, Néapolitain, et plusieurs aultres quilz font offices telz qui peuvent pour semer faulces nouvelles et altérer le peuple, mesdisans des Espaignolz; mais le remède y est prompt pour les expulser du royaulme. Ainsin, sire, les choses se vont accommoder : à quoy sert la saison de l'hiver, et ce que en la court l'on y danse souvent; que les Espaignolz et Angloys commencent à converser les ungs avec les aultres, et prouffitent à ce que le roy s'est résolu pour retenir aulcungs Angloys de sa maison, et se servira d'eulx comme de ceulx qu'il a jà à son service; et n'y a personne que puisse imaginer que Dieu ait voulu ung si grant mariaige et de telz princes, pour en espérer sinon ung grand bien publicque pour la chrestienté et pour restablir et asseurer les estatz de vostre majesté troublez par ses ennemis. Et si le bruict qui continue est véritable que la royne soit enseincte[1], et dont il y a grande apparence, toutes querelles et controverses de ce royaulme sont appaisez, et est-l'on hors de la difficulté de la succession de la coronne.

Et m'a grandement despleu d'entendre que l'on ayt publié en la court dudict S^r roy qui iroit deans quinze jours en Flandres, et abandonneroit ce royaulme : car, encoires que je crois que ledict S^r roy n'ayt telle volunté, si est-ce j'ay crains qui ne vînt aux oreilles de la royne ou de ceulx du conseil, qui les pourroit altérer, comme vostre majesté sceet, signalment les catholiques, quilz prennent cueur de la présence dudict S^r roy contre les maulvais; et ne puys croire que vostre majesté le treuva bon avant le parlement, avant la résolution de tous affaires, que se peult faire avant les festes de Noël. Et jà est publié ledict parlement pour le douzième du moys prouchain, où le faict de la coronation, sans préjudice de succession à la coronne, se pourra mectre en avant et conclure, et ladicte coronation faire au moys de janvier.

La venue du cardinal Pole se pourra déterminer, et jà les contes d'Oudincton, ses frères et parens, offrent de l'aller querre et conduire

[1] Cette attente se trouva vaine : c'était le commencement d'une hydropisie.

seurement; et selon que Paiget me dict hier, quil est de retour, si ledict cardinal dispense généralement et avant toute œuvre ceulx quilz tiennent les biens ecclésiastiques, et qu'il commence sa légation par ce bénéfice, son voiaige sera fructueux, sinon il ne voit moien que le parlement consente à dispute particulière desdicts biens, ains luy empeschera l'effect de l'aultre. Davantaige, si la guerre continue, l'on prendra résolution si vostredicte majesté se vouldra servir d'Angloys, et en ce cas ledict S^r roy en aura aultant qui vouldra, et pourra-l'on induire la royne et les estatz à quelque contribution; et jà le grand trésorier a déclairé qu'il convenoit aider et assister vostre majesté contre les Françoys; et sur ce l'on a conclud que les bateaulx de guerre se mectront en réparation et bon ordre pour s'en servir.

Les grans seigneurs du royaulme viendront tous audict parlement, où ledict S^r roy prandra congnoissance d'eulx, et peu à peu les choses prandront le progrès que Dieu a ordonné; et sur le moys de febvrier, si ledict S^r roy désire de passer par delà, l'occasion y sera, et sera à contantement du royaulme et de la royne; par le contraire, si se part avant ledict temps et sans occasion prégnante, je prévois tant d'inconvénians qu'en viendront, que l'absance se porroit contorner à domaige, détriment et desréputation irréparable. La religion sera subvertie, la personne de la royne sera en danger, le parlement n'aura lieu; de l'yssue certainne incertain retour se recepvra; l'on donnera lieu aux practiques françoyses, que pourroient passer si avant que le royaulme seroit en faveur de France pour estre soubstenu, et scet vostre majesté ce que le duc de Nortunberlant y practiquoit, ce que Cortenay et madame Elisabetz y traictèrent pour estre aidez, y aians jà solliciteurs exprès; une haine se engendrera entre les nations que sera immortelle; les peys en pourront recepvoir intérestz et préjudice notable; l'on dira que l'on n'a sceu joyr ny tenir ce qu'estoit en main; l'on animera les partiaux. La saison est telle pour l'estat présent de la république, que constance est requise et bon conseil, sans ce que l'on se laisse persuader d'aulcungs quilz [sont mehuz] par ressentemens particuliers ou pour particulier respect, ou pour non estre ac-

commodez, ou pour n'estre du tout en telle liberté qu'ilz vouldroient, ou pour aulcune passion, que l'on oblie ce que convient au bien publique. Joinct que l'affection que la royne a monstré à vostre majesté et ledict S^r roy est telle, qu'elle mérite d'estre respectée; et mesmement s'est chose considérable de non désunir une alliance et amitié qu'est si grande, si conjoincte et si correspondante entre lesdicts S^r roy et royne : que sont raisons que me font descroire le bruict que dudict partement s'est semé, que je touche notamment à vostre majesté pour le debvoir que luy doys, me remectant tousjours à ce qu'elle en arbitrera pour le mieulx.

L'évesque de Londre publia lesdicts articles sans le sceu ou participation desdicts S^r roy et dame ny du conseil; et, comme l'on luy demanda comm'il s'advanceoit sans les communiquer, il dict que s'estoit chose deppendant de son office et jurisdiction; qui sçavoit bien que, les communicquant audict conseil, il y eust eu contrariété et empeschement, qu'il [l']avoit fait pour le service de Dieu; que, quant il est question de la religion, l'on y doit procéder réalment, sans crainte : allégant les exemples du Vieux Testament, et que Dieu aidoit ceulx quilz maintenoient ses loix, observoient ses commandemens et luy adhéroient.

Les Françoys, pensans surprandre le sieur don Fernande de Gonzaga ou passaige de Calaix, mirent en mer neufz bateaulx de guerre; mais, comme ils se hastarent trop tost et que l'on les descouvrit, ilz ont demeuré entre Calaix et Dover sept ou huitz jours; quoy entendant la royne et le conseil, l'on envoia l'admiral devers l'ambassadeur de France, pour luy remonstrer que l'on entendoit que ledict passaige demeure neutre et que le roy de France le consente, aultrement, s'ilz y faisoient prinses, l'on tiendroit icelles pour rompture de paix; et oultre ce, l'on a fait armer cinq navires pour y envoier, pour secourir et aider celles quilz sont jà oudict passaige; et aussy l'on a escript à Vothon pour traicter la mesme négotiation devers le roy de France.

J'entend que don Pero Lasso n'a treuvé à propos la responce que

l'on luy a faict sur ce que demandoient les roy et royne de Bohême, disant que ledict S^r roy de Bohême ne la prandra de bonne part; et tiens que vostre majesté pèsera combien il emporte que la bonne intelligence continue, l'inconvéniant que peult advenir de la disjonction, le mal que jà la suspition l'on a qu'il y eust discorde a faicte, sur laquelle il semble les potentaulx de la Germanie s'estre plus [facilement] eslevez et avoir traictez avec ledict roy françoys; que lesdicts Françoys n'ont grand refuge ny espoir, si ce n'est en la Germanie, pour ce qu'ilz entendent que les ducz de Clèves, de Virtemberg, de Bavière et aultres tiennent ligues avec ledict S^r roy de Bohême; et pour tant plus fomenter ladicte suspition, ledict roy françoys a proposé, comme l'on dict, pour moien de paix qu'il consentiroit que l'on donnist la duché de Milan audict roy de Bohême; et pèsera vostre majesté si la saison veult que l'on dissimule le passé, temporise le présent et asseure l'advenir, et que l'on respecte que le faict est entre grands princes, potentatz et alliez, et que tumbant les choses en extrémité, ladicte royne de Bohême s'en pourroit ressentir: ne me veullant davantaige eslargir pour ce que la matière altère ung lien commun dont deppendent discours notables, signantement que l'empire tumbant ès mains dudict S^r roy des Romains, si l'intelligence n'estoit bonne, il en pourroit sailir querelles dangereuses, et mesme sur les prétensions des drois de succession ou de légitime, que ne se termineroient par voie ordinaire, sinon extraordinaire; et jà a-l'on semé que l'on avoit promis audict sieur [roi de Bohême, par son traité de] mariaige, les pays d'embas ou ladicte duché de Milan.

Icy se publie qu'il y ait maulvaise intelligence entre les sieurs duc de Savoie, don Fernande Gonzaga, Baptiste Gastaldo et aultres capitaines de vostre majesté, et passe si avant que les ministres dudict sieur duc et don Fernande ont, tant verbalement que par escript, publiez les conseils de la guerre à la charge et descharge de l'un et l'aultre, l'un prenant l'honneur, l'aultre chargeant l'aultre de ce que l'on a réputé pour faulte; et l'ambassadeur de Savoie en a baillé quelque escript sur ce qui dict avoir entendu que Musy, agent

dudict don Fernande, avoit publié du succès de la montaigne de devant Landrecy et des conseils de guerre; et quant les enfans dudict don Fernande sont esté de retour en ceste court, rencontrant l'ambassadeur dudict S^r duc, ilz luy ont faict démonstration ouverte de maulvaise intelligence, eulx détournans pour non le rencontrer ou saluer; et m'a-l'on informé qu'il y a quelque mescontentement du coustel dudict S^r duc de Savoie pour l'adjonction dudict S^r don Fernande, pour la pension qui prétend, et pour les gens de guerre que l'on dict estre sur ses terres, et qui désire s'en aller, estant le camp rompu et après avoir visité ledict S^r roy : ce que j'ay adjousté aux présentes, à ce que vostre majesté entende les particularitez quilz se dient, et mesme que les résolutions prinses ou conseil de guerre de vostre majesté sont esté par contradiction plustost que par union.

L'on a advis certain que les Françoys ramassent tous les bateaulx de guerre qu'ilz peuvent en la Normandie, et par le rapport de ceulx quilz ont envoié l'advis, ilz mectront ensemble trente navires. L'occasion n'est certaine, sinon que l'on discoure qu'ilz envoient en Escosse le vidame de Chartres[1] avec quelque nombre de gens de guerre, ou qu'ilz s'arment pour les flottes qu'ilz jugent debvoir passer et repasser tant d'Espaigne que de Flandres, ou pour empescher le passaige dudict S^r roy, dont l'on a eslevé grand bruict. Aultres estimoient que se fût pour courir sur les pescheurs, entendans qu'ilz ne sont gardez; et joinctement l'on entend que tous leurs deseings tendent pour troubler ou mutiner ce royaulme, soit par les mesmes Angloys, ou aultres occasions du coustel d'Escosse ou d'ailleurs qu'ilz inventeront, estimans que troublans ce royaulme, ilz se joindront avec l'une partie, ce que Janetins, Espaignol, venant de France, m'a confermé. . . . .

Le chancellier fit, il y a quinze jours, ung sermon publicque en la chaire de Sainct-Pol, où tous ceulx du conseil assistarent, oulquel il touchit toute l'erreur des héréticques et avec si grand artifice déduict la matière, que son sermon fut fort bien prins par les y assis-

[1] François de Vendôme.

tans, qu'estoient en nombre de plus de dix mil personnes, comme l'on l'a récité, et toucha avec grande discrétion et convenance le point du mariaige, les louanges des Sr roy et royne et le faict de l'aliance; et quelque sermon qu'il ait faict, l'on m'a dict qu'il a quelque remort [1] de ce que l'on ne luy a donné pension ny usé de libéralité, comme à d'aulcungs envers lesqueulx l'on dict avoir remis quelques présens; et est fort [2]..... en toute chose concernant la police, ce que m'a confermé le grand trésorier.

Les lettres de la convocation du parlement sont esté pourjectées sur la vielle forme dont l'on usoit ou temps du roy Henry septième, pour avoir en icelluy gens de bien catholiques et à propos; et selon ce ceulx de Londre, en publicque assemblée, ont choisiz quatre personnaiges que l'on tient estre fort saiges et modestes.

L'on a treuvé et prins celluy qui composoit et faisoit imprimer les livres diffamatoires, et les faisoit imprimer en une ville impériale près de Brabant, comme je tiens ledict Sr roy l'aura faict entendre à vostre majesté [3].....

Le roy de France est après comme il pourra induire son peuple pour contribuer le taillon, qu'est l'acreut du tier des tailles ordinaires, qui se demande en l'extrême nécessité; et jà çois que l'on ait voulu persuader au connestable que l'on pourroit secourir Sienne de nouveau, si est-ce il ne l'a creu pour la saison et pour faulte d'argent.

L'on parle icy diversement des diètes quilz s'assemblent si souvent en la Germanie; et m'a dict ung millord que vostre majesté fera très-bien d'envoier gens d'esperit à celle qui se doit tenir à Francfort, pour entendre ce que se proposera, et pour secrètement conclure entre les potentaulx : car il entend que ce ne sera à l'advantaige de vostre majesté ny dudict Sr roy, ains contre son autorité, et pour tousjours entroblir [4] l'administration et disposicion des affaires de la Germanie; et plaira à vostre majesté noter que personne des princes n'a envoié visiter ledict Sr roy, qui démonstre l'intérieure dévotion et affection.

[1] (Ressentiment.)

[2] Mot illisible.

[3] V. Ambassades de Noailles, III, 352.

[4] Troubler, entraver.

Ung amy m'a adverty que les Françoys sont après pour, au plus tost que la saison le permectra, faire une nouvelle sallie et se mectre en campaigne, avant que vostre majesté soit preste, pour entrer en Brabant, et que là gist la résolution du connestable.

L'ambassadeur de France m'a envoié son secrétaire pour me prier d'escripre à vostre majesté pour ung passe-port, pour ce que le roy de France l'a révoqué et en envoit ung aultre; aulquel j'ay dict qu'il n'estoit de besoing, puysque l'on tenoit neutre le passaige de Calaix, et néantmoins que j'en escriprois à vostre majesté pour sçavoir son intention; et puysque ledict passaige est neutre, si sembloit bon à vostredicte majesté luy accorder, pour en obtenir aultres pour faire passer en Espaigne aulcungs ministres dudict S^r roy, comme Portille et aultres quilz m'en ont parlé, se seroit gaigner l'advantaige : me remectant à ce qu'il plaira à vostredicte majesté en ordonner.....

Sire, comm' il y a huit moys que n'ay receu argent de mon traictement, en quoy j'ay pourté grans fraiz du mien pour la réputation et promotion de la matière que l'on a traicté, je supplie très humblement à vostre majesté ordonner que je soys paié de l'ordinaire, estant tant en arrière que ne scez comme m'en acquitter, si vostre majesté n'y remédie par quelque adjude de coste. A tant, etc..... De Londres, le 13 d'octobre 1554.

CXI.

LES AMBASSADEURS DE CHARLES-QUINT

A PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 300-301.)

Sans date [vers le 15 octobre 1554].

Les escriptz que vostre majesté nous a communicqué consistent en deux poinctz, sur lesquelx elle demande nostre advis.

Le premier est l'absolution, dont elle a faict instance envers le pape, des excommunications, censures ecclésiastiques, anatémizations et déclarations de schisme prononcées par le siége apostolique contre ce royaulme et les y habitans, dont elle a faict instance devers le pape; sur quoy n'y gist aultre advis, puysque jà le pape en est adverti.

Seullement nous semble-il que vostre majesté doit peser le secret que ceste poursuyte désire; car, demandant lesdictes absolutions, s'est entièrement confesser et approuver et recongnoistre l'auctorité du pape et consistoire; ce qu'est plus odieux en ce royaulme que non le point de la messe, comme sera cy-après touché.

Item, advisera que ladicte absolution soit générale pour tout le royaulme et y habitans.

Item, que le narratif d'icelluy soit général et non fondé sur les prétensions que les papes ont prétendu contre les royaulmes d'Angleterre et Yrlande, sans parler du fied ny du tribut ancien.

Item, pourvoiera qu'elle ne soit conditionnée *dummodo regnum et ipsius incolæ obedientiam præstent sedi apostolicæ :* car par ceste condition le despêche seroit sans fruict.

Item, si estoit possible l'obtenir du mouvement simple du pape, sans déclairer que se fût à l'instance de vostre majesté, la chose seroit plus seure, en cas que cy-après l'on s'en voulsit aider; et que sa saincteté le fonde « in pietate christiana et ecclesiastica, quia nun-« quam ecclesia claudit gremium, semper indulget exemplo Salva-« toris, et Evangelium semper consolatur, semper remittit, » et sur plusieurs aultres fondemens généraulx.

Item, que en icelle ne soit faicte relation au légat que le pape et consistoire auroit député ou délégué pour venir par deçà, avec auctorité de pourveoir à toutes absolutions et réception de l'obédience, et pour de nouveau consacrer, bénir et faire les aultres cérémonies canonicques et ecclésiastiques; car ceste relation retarderoit le fruict de l'absolution.

Et quant à la venue dudit légat par deçà pour cestuy effect

qu'est le second point de l'obéissance et auctorité papale, nous ne pouvons conseiller à vostre majesté qu'elle le face venir en ceste saison sur ceste occasion; et entendons bien que se seroit ung grand bien pour toute la chrestienté que l'auctorité et obéissance papale fût receue et remise par deçà, que union fût en l'église et congrégation des fidèles, et signantment que l'église anglicane ne fût scismatique, et que ceste opinion seroit la plus véritable et qui se doit plustôt persuader: mais néantmoins, considérans la difficulté que succédera, le trouble que s'en pourra ensuyvir, l'inconvénient où vostre majesté en pourra tumber, le hazard et danger où le cardinal Pool et aultres ministres du pape se mectroient de venir par deçà pour cestuy effect, respectant[1] l'estat de ce royaulme; le mandement et déclaration que vostre majesté a faict publier sur le point de la religion, laissant la liberté à ung chacun pour tenir quelle religion l'on vouldra; que en ce commencement l'on a assez faict de remectre la messe; qu'il y a plusieurs tenans la religion nouvelle quilz n'attendent sinon l'occasion pour tumultuer et perturber les affaires; que n'est seur ny convient faire passer ledict légat avant que l'on sçaiche ce à quoy l'on pourra induire le parlement, qu'est assigné au cinquième du moys prouchain[2]; que les Françoys ne espient sinon l'oportunité pour empescher l'establissement et seurté du règne de vostre majesté; que pourroit-estre l'on auroit mis en avant au consistoire ceste commission par affection particulière, pour plustôt nuire que servir aux consciences, attendu qu'ilz sont partiaulx pour les princes chrestiens, et souvent meslent les choses séculières et prophanes avec les conseilz divins et ecclésiasticques; que la commission respectera la restitution des biens ecclésiasticques, réparations et restaurations des couvents et monastères, qu'est quasi impossible conduire, pour ce que la pluspart du royaulme sont enrichis dudict revenu de l'église, mesmes les conseillers de vostre majesté; et, pour aultres objectz et raisons faciles à discovrir et entendre, nous semble que vostre majesté doit faire entendre au pape interpositement et secrettement,

[1] (Considérant.) — [2] Cette assemblée fut ouverte le 12 novembre

et le supplier de contenir l'envoy des légat et évesque qui avoit délibéré envoier par deçà : que ceste commission n'est exécutable en ce commencement; que sa saincteté considère les dangers et hazars où elle[1] s'est retreuvée en son advénement, la difficulté qu'elle a de remectre la messe, la contradiction qu'elle en soubstient, l'altération qu'en est quasi advenue et dont l'on n'est encoires asseuré; que la condition de vassaulx et subjectz de par deçà est aultre que l'on ne pense; qui examine comme ce point est odieux, non-seullement en ce royaulme, ains en plusieurs parties de l'Europe, et mesme qui fault du temps en ce, puysque par concille général ou provincial la chose ne s'est peu traicter; mais que vostre majesté procurera par tous moiens pour encliner ceulx de son royaulme à l'intention et obéissance qu'elle a, pour sa personne, au siége apostolique, et fera toutes les bonnes œuvres à elle possibles pour correspondre à sa saincteté, et que à ce parlement prouchain l'on pourra assentir à quoy l'on pourra réduire le royaulme; et qu'elle n'a aultre soing sinon que la religion soit remise en son pristin estat, et confie-l'on qu'elle prandra de bonne part ses excuses, et louera la bonne volunté de vostredicte majesté.

Et, comme nous entendons par lectres escriptes de Rome que cecy est publicque et divulgué, nous semble que sa majesté se doit contenir et ne faire démonstration quelconque qu'elle en ayt ouyt parler ny faict instance : car il fault penser que à ce parlement, si y a practiques ou machinations pour le point de la religion, qu'elles se descouvriront sans que ce bruict en donnera l'occasion.

[1] (Le roi Philippe.)

CXII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Ambassades de Renard, III, 315-316.)

Sans date [Londres, 15 au 20 octobre 1554].

Monseigneur, la publication des articles concernans la religion a si altéré le peuple de ce lieu, que dimanche les parochiens d'une paroiche, par conclusion prinse entre eulx, se retirarent par devers l'évesque de Londres, aulquel ilz firent plusieurs remonstrances contre lesdicts articles, jusques à luy déclairer qu'ilz ne se pouvoient observer. Le lundy deux aultres paroiches firent le semblable, de manière que l'on a esté contrainct remectre l'exécution d'iceulx jusques au premier jour de novembre prouchain, et demeure le peuple mal content et fort esmeu; et est vraysemblable que ès aultres diocèses et contrées où lesdicts articles seront veuz, ilz altéreront aultant les subjectz comme en ce lieu.

Et selon que suys informé, ès hasles (de ce lieu), où les habitans conviennent pour traicter des affaires de la ville, l'on a tenu plusieurs estranges propos desdicts articles, et conséquemment des roy et royne et chancellier, disans que puys lesdicts articles estoient imprimez avec privilége de la royne, iceulx avoient esté pourjectez par l'auctorité des deux majestez; et sera expédient que l'on pourvoie sur les assemblez quilz se font èsdictes hasles : car comme le roy Henry travailla pour les oster, ainsin sera-il convenable donner ordre qu'elles ne puissent causer quelque tumulte. Et sur ce, le maire de ceste ville a faict aultres édictz que, durant le service divin, les bouticles fussent fermées et que les hosteliers ne soffrissent personnes

boire ou manger ès hosteleries; et puys peu de jours en çà, l'on a commencé de faire porte et fermeture ès entrées des faubourgs de la ville, afin qu'il n'y entre personne qu'il ne soit congneu. Et s'est élevé ung bruict que ledict sieur roy se veulle saisir de la Tour de Londre, par l'invention des espies et ceulx qu'ilz ne le désirent.

Quant au malcontentement des contes de Childam et d'Ormont, que vostre excellence désire sçavoir plus particulièrement par ses lectres qu'elle m'a escript du XVIIIe, il procède de ce qu'ilz ne sont entremis ou gouvernement de Irlande, et de ce que l'on leur a faict rapport que aulcungs du conseil de la royne avoient dit qu'ilz estoient trop jeusnes pour avoir telle entremise; ainsin la partialité des conseilliers faict que rien n'est tenu secret de ce que l'on traicte oudict conseil.

Quant à ce que vostre excellence m'a escript ne congnoistre Bernardin, s'est un Italien, natif de Pavie, qu'a tousjours servi d'espie les ambassadeurs d'Angleterre, tant en la court de l'empereur que de France, et estoit dernièrement en Alemaigne avec Morison, et aussy avec Maçon à Bruxelles; et le connestable de France l'a autresfois chassé de sa sale, l'appellant traistre, lequel avec plusieurs que nommeray à votre excellence à la première veue, faict profession d'espie et de publier toutes choses faulses et désadvantaigeuses; qu'il sert au duc de Ferrare; qu'est souvent avec l'ambassadeur de Venize; que n'abandonne jamais la court; que sert à Paiget d'espie, et que escript continuellement à Mre Oby, qu'est ès baings de Liége, et faict tant de maulvais offices soubz couleur d'une pension qu'il a, que vostre excellence s'esbahiroit d'en ouyr les particularitez. Aussy pour tel est tenu en la court de l'empereur, et n'a abandonné d'un pas l'ambassadeur de Savoye puys qu'il est venu par deçà; et dernièrement me vint donner faulx advertissemens du chancellier et de millord Fealter, et joinctement advertir que Paiget estoit de retour en sa maison, voisine d'Antoncourt, qui n'attendoit sinon qui fût mandé par le conseil pour retourner en court, jà çois il eust prins congé pour quattre moys : le tout pour assentir si je sçavois que l'on

le deust mander; et vint hier ledict Paiget en ce lieu, où il a traicté longuement avec l'ambassadeur de Savoye et plusieurs aultres personnes, tant estrangières que angloyses.

J'entend qu'il y a grandes partialitez et inimitiés au camp de l'empereur, entre les S^rs^ duc de Savoye, don Fernande Gonzaga, Busançois, Castaldo, Bugnicourt et Haremberg[1]; que tout ce que s'est passé ou conseil de guerre a esté par contradiction des opinions, non par union; que l'on publie tous les secretz dudict conseil, les ungs chargeans les aultres des faultes que l'on y a retreuvés; que ledict S^r^ duc de Savoye n'a bien prins que l'empereur ayt entremis ledict S^r^ don Fernande oudict conseil; que l'envoie de par deçà de son ambassadeur est pour préparer ung départ de court pour ledict S^r^ duc de Savoye, sur les doléances qui faict; et suys informé à la vérité que ledict S^r^ duc a plusieurs ministres avec luy appassionnez pour la partie françoise. Et pour ce, monseigneur, il emporte peser ce faict, affermant à vostre excellence que quant Poircin retourna dernièrement d'Espaigne, il dit que après avoir négotié ce qu'il avoit eu de charge dudict S^r^ duc, que l'on l'avoit paié de parolles en Espaigne; et tiens que sçavez comme les Françoys ont voulu traicter avec luy le mariaige de la seur du roy de France.

Aussy entend-je pour vérité, que le roy de Bohême ne prandra de bonne part ce que l'on a résolu à don Petro Lasso, tant en court de l'empereur que par deçà; sur quoy, monseigneur, je vous supplie [considérer] combien il emporte que cette maison s'entretienne en bonne intelligence, quel inconvénient peult advenir de la disjonction, le mal que la suspition a desjà faict et qu'a esté cause que les potentaulx de la Germanie se sont eslevez et qu'ilz ont traictez avec le roy de France; combien il emporte que pour peu de chose l'on [ne] retreuve en ceste saison la maulvaise volunté que l'on pouroit avoir, attendant la résolution de ceste guerre; que l'on considère que tout l'espoir et refuge des François est èsdits potentaulx de la Germanie; que les ducz de Clèves, de Wirtemberg, de Bavière et

[1] Jean de Ligne, prince de Barbançon.

aultres tiennent ligue avec ledict roy de Bohême; que l'on avoit donné espoir audict roy de Bohême des pays d'embas ou de la duché de Milan en faveur de son mariaige; que l'on considère que l'empire se voit ès mains du roy des Romains, [et qu']avec les querelles que vostre excellence scet, il poura conciter grandes difficultez; que encoires le roy de Bohême n'ayt occasion, si est-ce qui la pourra prandre des traictez, et se joindra avec ceulx qui lui presteront l'oreille. Et me semble, monseigneur, que de cecy deppend l'establissement entier des affaires dudict S^r roy, et emporteroit que l'on dissimula le passé, l'on temporisa le présent et asseura l'advenir : vous suppliant prandre cestuy advis de bonne part, non que je me veulle entremectre en choses qui ne me sont commandez, sinon pour rendre debvoir à sa majesté, aiant tant de justes fondemens quilz me meuvent que, quant oires l'empereur seroit retenu de non gratifier audict S^r roy de Bohême davantaige de ce qu'il a respondu, ledict S^r roy, pour effacer l'opinion que l'on a qu'il y ait maulvaise intelligence, s'en debvroit persuader la gratification, puys que pour peu d'argent elle se peult faire et entre princes, parentz et alliez, signantment quand il n'y auroit [aultre] respect sinon de la royne de Bohême, qui poura s'en ressentir par maulvais traictement et regret; me remectant à ce que arbitrerez pour le mieulx.

J'ay advis de France, que le roy de France faict tout son extrême pour envoier en [Italie?] gens de pied et de cheval, et qui [faict] finances et qui propose faire grand effort en Piedmont pour séparer les [forces qui assiégent] Siennes; qu'il a mis grosses garnisons ès frontières [de Picardie?], mis quelques vivres à Marienbourg, [que] la garnison d'Ardre a bruslé à l'entour de Gravelinges, [et que pendant quelques] jours on a esté craingnant que l'empereur n'assiégea ledict Ardre; qu'il estoit bruict en France que le Sr de Guise passeroit en Italie; qui délibère envoier par deçà nouveau ambassadeur et révocquer celuy qu'est en ce lieu; qui vouloit assembler tous les estatz de France pour obtenir le taillon, qu'est une accreu des tailles ordinaires quant il y a extrême nécessité, et qu'il avoit faict finance

de cent mil escuz, et deffendu les bancz et changes de Florence. Et me recommandant, etc.

CXIII.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 186.)

Bruxelles, 15 novembre 1554.

Chier et féal : Nous avons receu voz lectres du VIe du présent, et nous faictes service agréable nous advertir si particulièrement de ce que passe, louhant Dieu que les choses soient en telz termes que tant uniformément le conseil aye trouvé bon l'allée par delà du cardinal Polo, légat, et avec si bon espoir que le fruict en doige succéder tel qu'on désire et espère.

Au regard du coronnement du roy, puisque l'on l'a treuvé par delà bon et que la royne le désire, l'on verra ce que en ce parlement ilz en concluront; et s'il n'y a autre chose que répugne, il semble que estant ledict roy nostre filz coronné, il traictera les affaires de ce coustel-là avec plus d'auctorité.

Il sera bien que enfoncez plus avant tout ce que pourrez, en quelz termes le connestable a escript par delà sur le faict de la paix, et davantaige si l'ambassadeur françois passe point plus avant des termes généraulx que vous escripvez, pour nous en donner advertissement de ce que pourrez descouvrir et entendre.

Ledict légat partit devant-hier, et millort Paget avec le grand-escuyer[1] et Clinton[2] hier, lesquelz démonstrent de s'en retourner tous

[1] Milord Hastings

[2] Ce seigneur avait été envoyé dans les Pays-Bas, pour remettre au duc de Savoie les insignes de l'ordre de la Jarretière.

contens du recueil que icy l'on leur a fait; et afin que soyez plus particulièrement adverty de ce que l'on a icy passé avec eulx, et mesmes des propoz que ledict millort Paget nous a tenu, avons fait joindre à ceste le récit de tout ce que l'on a mis par escript, et ce que de dessus icelluy il a semblé, dont le semblable s'est joinct aux lectres dudict roy mon filz que ledict Paget porte. Et actendant la venue d'icelluy, vous le pourrez veoir et communicquer à nostre filz, afin qu'il puisse faire dessus la considéracion qu'il jugera et verra convenir. A tant, etc. de Bruxelles, le xve de novembre 1554.

Par ordonnance de sa majesté, pour estre ung petit actainct de la goutte en la main :

BAVE.

CXIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 190.)

Bruxelles, 18 novembre 1554.

Monsieur l'ambassadeur : Je ne veulx laisser passer ceste occasion du porteur de ceste, serviteur du conte de Horne, sans vous escripre ces deux motz, encoires que je n'aye riens à adjouster au despesche que dernièrement vous a esté envoyé, sinon de vous advertir que nostre camp, après qu'il partist de Hesdinfort alla lougé à Auxy-le-Chasteau, et pendant que les mineurs se détindrent là pour démollir ledict chateaul, afin que les François n'y missent le pied pour y hyverner leurs gens à l'accoustumé, estant si avant en pays et devant

nostre fort que nous ne l'eussions sceu deffendre, une partie de nostredict camp, avec quasi toute la chevalerie, marcha avec le duc de Savoye vers Rue; laquelle fut recongnue, et la treuvant bien pourvue de gens, pour austant que la colonnerie du Ringrave y estoit, et que selon l'assiette il eust bien faillu cinq jours pour faire les approches et la battre, et que pour ce faire l'on eust heu faulte de victuailles, il sembla le mieulx de non s'y attaicher, ains brusler tout ce qu'estoit à l'entour. Et dois là passarent jusques à la mer, y faisantz le mesme dégast, et en tous lieux où ilz sçavoyent qu'il y avoit ennemis les alloyent deschassant; et ayantz rencontré la compaignie du Sr de Nemours, accompaigné d'aultres gens, ilz l'ont mis en fuitte et chassé icelle et toute la trope joincte jusques dedans les portes d'Abbeville, où ladicte compaignie entra en grande désordre, mais non pas toute, car l'on en radmena en nostre camp plus de quattre-vingtz, et fut par deux fois ledict duc de Nemours mesmes prins, mais enfin il est eschappé.

Dois là sont venuz tout du long de la rivière de Somme, voires et l'ont passé aulcungs à guet, après avoir desnisché quelques arquebousiers françois à coupz de serpentines, lesquelz s'estoient mis en une maison sur le rivaige pour empescher le passaige du guet, et coururent ceulx des ennemis qui passarent jusques à l'aultre coustel d'Amiens, faisant dégast.

Dois là nostredict camp a suivy son chemin contre ladicte rivière de Somme, de deçà toutesfois, et sont venuz jusques vers Ancre, où ils ont faict séjour de trois ou quatre jours, tant pour la commodité des fourraiges, que pour assheurer ceux que dois là ilz ont envoyé brusler à l'entour de Durlans, de sorte que despuis la mer jusqu'audict Ancre, deçà la rivière de Somme, ilz n'y ont rien laissé, sinon la ville et chasteaul dudict Durlans, que ne se peult prendre d'arraiche-pied; et dois là estoit nostre camp délibéré prendre le chemin vers Cambray, et de destruyre à la main droicte tout ce qu'ilz pourroient dedans France, pour tant mieulx assheurer cest hyver nostre frontière; et là se licentiera la partie de nostre camp dont

pour maintenant l'on n'aura de besoing. Et de cecy pourrez-vous donner advertissement au roy, afin qu'il soit informé de ce que passe; et me recommandant très-affectueusement, etc. De Bruxelles, ce XVIIIe de novembre 1554.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXV.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, V, 36-37.)

Besançon, 19 novembre 1554.

. . . . . Franchet est party pour se treuver à la diette, suyvant ce qu'il vous a pleu ordonner, et va bien instruit de ce qu'il a affaire, avec les lettres de mons^r de Chastelroillault. Ce eust esté ung grand bien, pour gaigner l'avantaige du temps, que l'empereur vous eust adverty de son intention, sans laquelle l'on ne peult négocier le faict de la neutralité ni le surplus; je tiens qu'il ne tardera guyères à la vous faire entendre, pour estre chose tant importante à ce pays. Et afin que rien ne demeure à faulte de sollicitation, j'en faiz demain ung recharge à mons^r d'Arras, avec ung duplicat de ce que je luy escripviz après l'assemblée de Gray[1]; et en attendant ceste responce, sera bien, sy vous plaît, d'escripre aux s^rs députez du bailliage d'Aval qu'ilz tiennent les deniers prestz pour le voyage dudict Sr de Chastelroillault à la prochaine diette. Et quant à la somme qu'il fauldra

[1] (Des bons personnages.) Elle avait eu lieu le 15 octobre précédent.

pourter pour le terme dernièrement escheu de la lighe héréditaire, mons^r de Raulcourt ne fera point de reffuz de la fournir et toutes aultres choses que luy commanderez, pourveu qu'il soit asseuré que celluy quy sera recepveur général prendra en payement voz mandementz et les certificacions de ce qu'il aura délivré. Et afin qu'il n'en soit travaillé pour avoir faict voulentiers service et obéy à voz commandementz, il sera nécessaire qu'il vous plaise escripre par les premières à l'empereur, qu'il plaise à sa majesté envoyer mandement ou lettres expresses à celluy qui sera recepveur général, qu'il reçoipve en payement et déduction les acquitz dudict Sr de Raulcourt pour les sommes que, par vostre ordonnance, il aura fournyes, tant pour le faict des fortiffications que aultres affaires du pays, et que doresenavant ledit recepveur général n'en faise difficulté; aultrement ledict S^r d'Arras n'y oseroit mectre la main. Ledict Sr de Raulcourt sera prest à délivrer les six cens frans, dont vosdictes lettres font mention, pour les fortifications de Gray, à quantes foys il vous plaira luy envoyer vostre mandement, ne désirant aultre chose que d'estre deschargé et acquitté des deniers qu'il a en main.

Monsieur, j'ay veu ce que mess^rs de Beguins et de la Villeneufve vous ont escript touchant la garde de Dole, à laquelle vous avez très-prudemment pourveu par l'accreue des cent hommes que vous avez ordonné, oultre ceux quy desjà y estoient; le payement desquelz ne se pourra trouver plus à propoz que sus le haulsement des selz, puisqu'il a esté mys sus à cest effect.

J'ay veu ce que ledict S^r d'Arras a escript audict Sr de Chastelroillault, des conditions avec lesquelles l'on debvra convenir à mess^rs des Lighues pour plus expressément estre asseurez de leur assistence et protection, qu'est le mesme que desjà a esté débattu quant ceste practique fut mise en termes; bien entendu que ce pays ne pourroit, synon avec bien grand danger, deffaillir promettre réciproque assistence de gens ausdicts S^rs des Lighes, et que plus convenablement et plus commodément les pourrons-nous contenter d'argent, et leur sera la condition, à mon jugement, plus agréable et

utile. Car, comme ilz nous pourront facilement préserver d'hostilité, seullement à dire qu'ilz ne souffriront que nous soyons envehiz, c'est chose certaine que noz voisins, quy ne les oseront contredire, se garderont bien d'entreprendre sur nous : et par ce moyen feront lesdicts S^rs^ des Lighes plus de profit qu'à aultres conditions quelconques. Et puisque l'advis dudict S^r^ d'Arras est conforme au vostre, que l'on y doibge procéder ainsy et d'en faire bientost quelque résolution, sera bien en communiquer à mess^rs^ de la court de parlement et aultres seig^rs^ du pays, telz qu'il vous plaira. Et s'ilz seront de mesme opinion, l'on pourra commectre audict Sr de Chastelroillault d'assentir pour quelle annuelle somme ceste plus estroicte alliance se pourroit conclure, pour puis après, moyennant l'authorité et consentement de sa majesté, en dresser ung traicté avec motz bien exprès et plus clairs que ne sont ceulx de la lighe héréditaire, desquelx, comme vous, monsieur, sçavez, nous sumes en dispute[1]. Et à ce que la dilation ne nous nuyse, le plus tost y adviserez sera le mieulx.

A tant, etc.

[1] La ligue dite *héréditaire* fut conclue a Bade, en Argovie, le vendredi 7 janvier 1511, entre l'empereur Maximilien, pour lui et comme tuteur de son petit-fils Charles d'Autriche, prince d'Espagne, d'une part; les bourgmestres, avoyers, conseillers, bourgeois, habitants et communautés des villes et pays de la confédération suisse, d'autre part. Il s'agissait, dans la négociation projetée, qui échoua, de substituer l'engagement formel de défendre le comté de Bourgogne par la voie des armes, au texte moins clair et moins précis de l'article IV, portant que les cantons « auront « léal regard et advertance afin que, con- « tre droit et raison, les pays de la maison « d'Austrice compris audit traité, ne soient « invahis, assaillis, grevés ne déboutés... »

CXVI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 330-331.)

[Sans lieu.] 23 novembre 1554.

Sire, puys mes dernières, le frère[1] de l'ambassadeur de France print congé de la royne pour s'en retourner en France, et ne fit mention de la paix à ladicte dame, sinon en termes généraulx, pour ce que le chancellier luy avoit faict entendre la substance de ce que le roy désiroit luy fût respondu, selon que l'ay escript à vostre majesté, et insista devers elle si pouroit certifier audict S^r roy qu'elle fût enseincte; et comme ladicte dame ne le nyoit ny confessoit, l'ambassadeur luy dict qui pouvoit asseurément déclairer ceste nouvelle au roy son maistre, qui disoit luy seroit très-agréable. Ledict chancellier m'a dict depuys que l'ambassadeur et sondict frère ont très-bien prins la responce que leur a esté faicte, et qu'ilz ont espoir que sur icelle communication la paix s'en ensuyvra; qu'est tout ce que j'ay entendu de ce coustel-là sur ce point.

Vothon, escripvant à la royne du sixième du présent, luy conferme que les Françoys désirent la paix, et que le connestable luy en a parlé en conformité de ce que le frère dudict ambassadeur ha mis en avant. Mais je suys en scrupule que les véaiges du frère dudict ambassadeur ne se font sans quelques practiques, pource que jà ledict ambassadeur voulsit envoier son secrétaire en France; mais

[1] François de Noailles, alors protonotaire apostolique et aumônier du roi. Il devint plus tard évêque d'Acqs, ambassadeur de France à Venise, en Angleterre, à Rome et à Constantinople.

comm' il vit qu'il estoit desc ouvert au port de Dover, il ne passa, ains retourna; puys le frère dudict ambassadeur s'en alla, soubz prétexte qu'il alloit poursuyr le congé de son frère, et touttesfoys il n'en est plus question, et la négociation de sondict frère se pourroit traicter par escript comme en sa présence. Avec ce, j'ay eu advis que plusieurs Angloys ont communicqué avec ledict ambassadeur; mais je n'ay peu sçavoir la particularité, et travailleray pour l'enfoncer le plus qui me sera possible.

J'ai présenté l'escript et substantial de ce que Paiget a traicté par delà, au roy, selon que vostre majesté le m'a commandé par ses lettres du xve du présent; et peult-estre vostre majesté souvenant de ce que luy ay escript par cy-devant sur la pluspart desdicts pointz, signantment sur la réduction du grand nombre de conseillers au nombre requis, qui ne s'est peu achever, pour estre la chose trop odieuse entre les viez et nouveaulx conseillers de ladicte dame, d'aultant mesme que le grand trésorier, le contrôleur, Walgrave, Varden, Eingelfelt, Sudvel, Barre, Pelham, le secrétaire Borne n'y sont compris, quilz pensent mieulx mériter tel degré que ceulx qu'ils dient avoir rébellé et contredict à ladicte dame; et tous, que quant vostre majesté aura pesé la difficulté qui si est tousjours retreuvé, elle ne sera d'opinion que le roy prengne l'administration[1]..... pour traicter ladicte réformation : certifiant à vostre majesté que l'alée dudict Paiget par delà a esté tant envieuse et odieuse au chancellier, que les siens ne se sont peu contenir d'en faire resentement, discourant que ce soit pour oster les seaulx audict chancellier et les donner audict légat.

Quant aux finances, il est certain que le conte d'Arondel a désiré d'avoir l'office de grand trésorier, et si avant, que querelle en est survenue et malvuillance notoire entre les deux parties; et mesmes ledict Paiget désiroit d'y tenir le lieu que faict ledict chancellier. Ainsin l'on tiendra à suspect la promotion dudict Paiget, encoires qui seroit expédient donner meilleur ordre à la maniance d'icelles.

[1] Lacune.

Quant à la religion, il y a grand espoir que l'obéissance se restituera, puysque l'on a consentu la venue du cardinal Polo, et aussy que les estatz ont unanimement consentuz que les actes des parlementz tenuz du vivant du roy Henry, concernans le bannissement dudict cardinal, fussent anulliz et révocquez comme nulz; et l'attend-l'on dimenche prouchain en bonne dévotion et disposition, estans allez au-devant de luy à Dover l'évesque de Norvitz et millord Monteguz, et à Goarnesay l'évesque de Arroby et le conte Strosberry.

Quant à ce que concerne Cortenay et madame Élisabetz, je tiens que quant l'on en communicquera à la royne, elle entendra que Paiget a promeu cecy, prévéant que Cortenay poura retourner en crédit par la faveur dudict Cortenay (*sic*)[1], et craindra-l'on que estant à Rome il ne practique avec les Françoys. Quant à ladicte Élisabetz, il ne sera facile l'induire à mariaige estrangier, et néantmeins il sera nécessaire achever avec elle selon l'advis de vostre majesté[2].

Quant à ce que vostre majesté a touché du coronnement dudict S^r roy, l'acte en soy est plus voluntaire que nécessaire pour le présent, n'estoit la considération de l'advenir et l'autorité qui prandra à cause d'icelle, qu'est trop plus grande que aulcungs ne comprengnent, quilz s'arrestent qu'ilz ne se doigent coronner comme maryz, ains prandre sa coronation en ses provinces et royaulmes propriétaires. Car par deçà l'on tient ladicte coronation comme vray et légitime approbation du tiltre, emportant effect trop plus grand en ce royaulme que ailleurs; et néantmeins, selon que plaira à vostre majesté ou audict S^r roy adviser, il se guidera; car l'on ne le veult communicquer au parlement pour doubte que l'on y treuve, ou qui soit requis sinon pour assentir les humeurs et entendre quel temps seroit convenable, pour ce que l'acte du dernier parlement est assez clair et souffisant. Et ne sauroit croire vostre majesté comme ledict parlement print bien la déclaration que ledict S^r roy fit faire par le chancellier oudict parlement, à tous les estatz, suyvant l'advis

[1] (Dudit cardinal Polo ?) — [2] L'empereur avait le dessein de la marier au duc de Savoie.

que luy avoys baillé par escript selon qu'elle l'aura peu entendre par ceulx quilz y estoient, et l'affection que l'on luy porte en ce royaulme.

L'on entend de France pour nouvelles certaines que le roy de France a despêché le Sr de Vendosme en Picardie, pour empescher le passaige du S^r duc de Savoye, qui jà touttesfoys est de retour, et qu'il envoie en Italie le Sr de Damville, filz mesné[1] du connestable, avec charge de gens de chevaulx, pour renforcer les garnisons du Piedmont et favorizer les affaires de l'Italie, pendant que le filz du duc de Ferrare et Pierre Strossy s'essaieront de secourir la ville de Sienne et la Toscane.

Le baron des Guerdes[2], nommé Polin, retournant devers le Dragut, n'a peu avoir audience du roy de France, quelque prière que la duchesse de Valentinoys[3] ayt faict pour luy, et demeure en disgrâce et défaveur, estant chargé d'avoir persuadé audict Dragut sa retraicte à Constantinoble.

Le conte Darby a communicqué une lectre qu'il a treuvé en son chemin, que l'on a gecté si à propoz devant luy qui n'a pu délaisser de la recuillir, par laquelle l'on luy signifioit que, si venoit au parlement, l'on luy trencheroit la teste, qui se garde de consentir aulcune chose aux Espaignolz, car ilz vouloient prandre et usurper le royaulme par force, et qui deust penser le tiltre de la royne à la coronne n'estre vaillable, ains estre usurpé : la lecture de laquelle a tant irrité les estatz, qu'ilz sont après pour chastier les calumniateurs et establir loix à ce nécessaires, congnoissans ne procéder sinon de pure malice. . . . .

[1] Puîné.

[2] (De la Garde.)

[3] Diane de Poitiers. (Voir tome III, page 50, à la note.)

CXVII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A FERDINAND, ROI DES ROMAINS.

(Ambassades de Renard, III, 309.)

Sans date [30 novembre 1554].

Sire, puys la consumation du mariaige d'entre le roy et royne, n'est survenu choses de grand moment ny méritant attiédir vostre majesté, et encoires tiens que le S^r^ don Pero Lasso n'a laissé de faire part à icelle, tant de sa négotiation que de ce que j'eusse peu escripre, aiant communicqué avec luy par deux foys de ce que me sembloit se pouroit escripre à vostre majesté, ne luy aiant voulu faire tanlt de tort que d'emprandre sur son office. Et seullement deux pointz a-l'on traictez puys son partement; le premier : le connestable de France a faict parler au chancellier d'Angleterre pour persuader la royne qu'elle veulle entrevenir et estre médiatrice pour accorder les différendz de l'empereur et du roy de France; que, quant à luy, il a esté tousjours soingneux du bien publique et de paix, qui n'a conseillé la guerre, qui congnoît la puissance de l'empereur et voit l'obstination dudict roy de France qui pouroit causer à l'un ou à l'aultre ruyne entière, qui voit la France esbranlée à l'hérésie et jà troys villes s'estre déclairez; que, pour remédier à tout cecy, une paix seroit propice, et que s'il entend ladicte dame veulle prandre ceste peine, plustôt viendra-il en personne pour la traicter. Aulquel ledit chancellier a respondu que, pourveu il entende que l'on désire une paix fondée en justice et restitution de l'aultruy, il fera le meilleur office qui luy sera possible devers ladicte dame, sinon il ne s'en meslera : bien prévoiant que paix sans justice ne

seroit sinon paix nécessiteuse et insidieuse, et non de durée; et attend-l'on si le connestable passera oultre sur ladicte réquisition. Le Sr de Vaudemont, estant à Bruxelles, proposa le mesme de la part du cardinal de Lorraine; sur quoy, après avoir discouru si l'on le proposoit franchement, ou pour tromper, ou pour nécessité, il a semblé que la guerre aiant duré troys ans et plus, que l'un ny l'aultre ne pouvoit estre sans sentir la nécessité de finances et ouyr ce que l'on veult dire.

Le second est que le cardinal Pole aiant longuement attendu pour que l'on print résolution pour encheminer sa légation par deçà, les roy et royne envoiarent devers luy à Bruxelles pour conclure résolutivement sa venue, l'ordre, la manière, et pour veoir ses facultez; ce que se fit: et, comme l'une de ses facultez estoit limitée pour la dispence des biens ecclésiasticques possessez par genz laïz, partie par usurpation, par rémunération du roy Henry, par eschange ou achait, l'on despêcha à Rome pour la réformer; ce que le pape a faict facilement, attendu qu'il est mieulx procurer le salut des âmes que s'arrester aux biens temporels, et mesmes que les évesches et paroiches ne sont spoliez, ains seullement les monastères. Et avec ceste faculté, l'on a préparé et disposé de sorte sa venue, que sambdi dernier[1] il arriva; mécredi il eust audience; le jour d'hier l'on conclud au parlement la response, qu'est que le parlement fera recongnoissance et obéissance à l'église et saint-siége apostolicque, et annullera toutes loix et statutz faictz au contraire et establiz par les précédens parlemens, consentant que ledict légat use de ses facultez et exécute sa commission et légation, sans contradiction ou limitation quelconque[2] : confiant ledict parlement que la dispense sera générale, pour sans scrupule confirmer

[1] Le 24 novembre.

[2] A la suite de ces soumissions, faites le 29 novembre, le cardinal Pole leva, au nom du pape Jules III, toutes les censures prononcées antérieurement, et donna l'absolution au parlement et au royaume. L'acte même d'obédience, publié par les historiens d'Angleterre, se trouve dans les Ambassades de Renard, III, 311.

la possession des biens ecclésiasticques ès mains de ceulx qui les tiennent : qu'est grande besoingne et de grand exemple pour la république chrestienne, et principal fruict du mariaige de ladicte dame, laquelle se treuve desjà fort enseincte, aiant senti l'enfant, aiant les signes des mamelles et aultres exterieurs si probables que l'on n'en doubte plus. Et si une bonne paix se pouvoit ensuyvir, se seroit consommation d'aultre second mariaige avec la paix et bien de la républicque chrestienne; et tiens que aiant ledict S^r roy achevé par deçà ses affaires, il passera devers l'empereur pour satisfaire aux offices qu'il est obligé, et le descharger de travaulx; et aussy tiens que de briefz il fera bonne part à vostre majesté de tous ses affaires et singulière affection qu'il a de continuer toute correspondance, comme vostre majesté et mess^rs ses enfans sçauroient désirer, et la perpétuer à jamais.

CXVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

(Ambassades de Renard, III, 193-194.)

Londres, 21 décembre 1554.

Sire, comme j'ay entendu que le roy avoit envoié à vostre majesté l'acte d'obédience du pape et siége apostolique, recongneue par le parlement d'Angleterre, je ne me suys avancé ny ay diligenté aultrement pour escripre ou envoier ledict acte, que n'eust servi que de redite; et dois la passation d'icelluy, le dimanche suigant[1], le

[1] 2 décembre. Le texte du sermon de l'évêque de Winchester était pris de l'épître de saint Paul aux Romains, XIII, 11 : « Car il est temps de nous réveiller du sommeil. »

roy ouyt la messe à Saint-Pol, où se treuva le cardinal Polo, et la messe finie, le chancellier prescha en la place et chaire accoustumée devant ladicte église, où il y eust telle multitude de peuple que ny ladicte place, ny ladicte église, estoient capables, où assistèrent lesdictz S^rs^ roy et cardinal; et en icelle prédication l'on annoncea audict peuple ce qu'estoit passé par ledict parlement, et rétracta publicquement ledict chancellier de l'erreur où la crainte du feu roy Henry l'avoit attiré, quant il fut à Rome qu'il consentit que l'auctorité du pape fût anéantie, comme aussy il l'a déclairé en son livre *De la vraie obédience*[1]. Et ne s'apperceut-l'on de mescontantement ouvert, sinon d'allégrie et contantement, tant de veoir lesdicts S^rs^ roy et cardinal que d'entendre telle réduction; le sermon achevé, lesdicts S^rs^ roy et cardinal retournarent à Westminstre accompaignez de la noblesse d'Angleterre et des gardes dudict S^r^ roy, qui faisoit très-beau veoir.

Dez lors l'on a traicté audict parlement plusieurs actes : l'un de la dispense des biens ecclésiastiques, que ceulx de la loi d'Angleterre ont voulu maintenir n'estre nécessaire, pour ce que de tout temps, anciens et immémoriaux, les roys d'Angleterre ont eu toute jurisdiction sur lesdicts biens immeubles ecclésiastiques, sans aulcun moyen. Toutesfois les ténementiers, pour plus grande assurance, ont désiré ladicte dispense; sur quoy est survenu difficulté, en ce que le parlement faict instance que, ou statut de ladicte obédience, ladicte dispense soit insérée : ce que ledict cardinal ne veult admectre, consentant néantmoins que soit en deux actes et deux statuz, à ce qui ne semble ladicte obédience avoir esté rachetez; et est passé si avant ladicte difficulté, que ledict cardinal a déclairé qui retourneroit plustôt à Rome et délaisseroit la chose imparfaicte, que consentir chose contre l'auctorité dudict saint-siége et de si grand préjudice; tellement que ledict S^r^ roy a traicté avec le conseil de par deçà et aulcungs particuliers, pour les encliner à consentir que deux statuz se facent de chose diverse et répugnante, que n'est encoires

[1] *De vera obedientia.* Londres, 1534, réimprimé plusieurs fois depuis.

résolu ; mais l'on espère que le parlement le passera. Oultre ce, plusieurs de ceulx de la chambre d'embas, quilz ne tiennent biens ecclésiasticques, meuz aulcungs par l'envie qu'ilz ont contre les ténementiers, ou aultrement appassionnez, ou pour scrupule de conscience, ont proposé que la dispense ne se debvoit faire, et que l'on debvoit délaisser à la charge de conscience de ceulx quils les occupent : mais leur opinion n'aura lieu, pour la promesse que lesdicts S^rs^ roy et royne ont faict pour ladicte dispense.

Aultre acte a esté proposé pour la pugnicion des héréticques, prins des parlemens tenuz en ce royaulme ès temps des roys Henry quatrième et Richard deuxième, que la chambre basse a passé sans grande doubte; mais la chambre haulte y faict difficulté, pour ce que l'auctorité et jurisdiction des évesques est autorizée et renouvellée et que la peine semble trop griefve; mais l'on tient qu'ilz s'accorderont par la pluralité de voix. Aultre acte a esté proposé en la chambre haulte, dont copie est icy insérée, que ladicte chambre a passé; mais la chambre basse, par practiques tenues, l'ont rejecté et en ont faict ung aultre qu'ilz doibvent proposer en ladicte chambre haulte, aiant suspecté que ledict acte se proposoit à maulvaise fin : qu'il estoit contre les traictez et capitulations de mariaige, pour héréder la coronne, qui venoit de maulvais auteurs quilz plustôt désiroient le mal dudict S^r^ roy et inquiétude dudict royaulme que le bien. Et entre autres ung nommé le Polard, qu'estoit provoquateur ou dernier parlement, fit plusieurs préfaces et protestations de l'affection et obligation que le royaulme debvoit audict S^r^ roy; que[1]..... démonstroit tendoit au bien d'icelluy [et] que ledict acte contenoit obscurité notable. Après luy ung nommez Bruin, de la loi d'Angleterre, fit le semblable, et conséquemment leur opinion fut suyvie. Bacre, contrôleur des finances, fut d'advis que l'on consulta la chambre haulte avant que faire nouveau acte; mais la pluralité enclina en la partie contraire, et, selon ce, acte a esté faict par ladicte chambre, contenant troys chiefs : le premier, pour la sécurité

[1] Lacune due au mauvais état du manuscrit.

dudict S^r roy et royne et leurs hoirs; le second, que l'administration et protection des hoirs demeurera perpétuelle audict S^r roy, pour luy estre deue par tous drois civil et naturel, pour les exemples des protecteurs derniers quilz ont malversez en la protection, et aultres utilitez et commoditez du royaulme, et que en son absence il y pourra nommer qui luy plaira; le tier, que la royne décédant sans hoirs, la personne dudict S^r roy sera maintenue et gardée en tout honneur, tandis qui luy plaira demeurer oudict royaulme, et encherra en peine de trahison quil conspirera ou attemptera contre sa personne.

Aulcuns particuliers proposarent en ladicte chambre basse que ledict S^r roy deust demeurer roy absolut dudict royaulme, mourant ladicte dame sans hoirs, sa vie durant; mais la proposition ne passa oultre : et s'est communicqué ledict acte audict S^r roy et royne, et se doit de brefz proposer à ceulx de la chambre haulte. L'on a interprété et colligé dudict acte que plusieurs, aians favorizez l'année passée les choses de Cortenay, taichoient de le promouvoir à la couronne, d'aultant mesme que le chancellier insistoit que l'on déclaira madame Élisabetz baptarde en ce parlement, et que l'on réforma ledict acte; et, quelque interprétation que l'on en puisse faire, l'acte de ladicte chambre basse se treuve fort à propos, singulièrement pour la bonne volunté que lesdicts de la chambre basse ont représenté pour faire ledict S^r roy perpétuel protecteur, et pour establir en son absence guarde telle qu'il luy plaira aux héritiers. Et quant à la déclaration de baptardise, l'on n'est d'opinion qu'elle se doige entamer audict parlement, puysque l'apparence d'héritier est certaine, et pour l'évidente et congneue contrariété que seroit en tout le royaulme; se treuvant conseillé ledict S^r roy de passer ce parlement avec lesdicts actes quilz sont preignans et favorables[1] . . . . . [Mais attendu] que l'on ne sçauroit donner fin à ce qui reste, l'on retient le parlement jusques après les festes, avec défense aux estatz de non se séparer.

Mardi dernier se fit le pas à pied assigné de piéçà, que fut aggréable

[1] Lacune considérable.

à tous les assistans et achevé de si bonne grâce que l'on doibt louange aux entrepreneurs et assaillans; et y assista ledict S^r roy avec une quadrille fort triumphante. Sire, je délaisse d'escripre à vostre majesté plusieurs choses, pource que ledict S^r roy en a plus certaine information que moy.....

CXIX.

EMMANUEL-PHILIBERT, DUC DE SAVOIE,

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, V, 39.)

Bruxelles, [vers la mi-] décembre 1554.

Sire, en toutes les oppressions et dommaiges que fut mon père et moy avons heu des hommes et de la fortune, j'ay tousjours espéré en la clémence et justice de Dieu qu'elle ne m'habandonneroit, moyennant la fabveur et ayde de vostre majesté, et qu'elle me soublèveroit de tant de maulx et pouretez que journellement je souffre. Et pour ce que je vois vostre majesté traveillée tant de ses affaires que des miens, j'ay supplié plusieurs fois la royne d'Hongrie, que pendant que j'esperoye à voir la fin de mes affaires, que desjà durent si longuement, et pour satisfaction de mon honneur, et pour contentement de mes poures et désolez subgectz, et pour le service de vostre majesté, qu'elle luy supplia en toute humilité de ma part de me faire grâce de la charge du généralat et gouvernement de Lombardye. De quoy derechief je la supplie, me tenant bien sheur que vostre majesté ne fera pas tant de dommaige à luy, ny à son filz [1], ny à moy, que d'y renvoyer don Fernande; et encoires que vostre

[1] Le 28 octobre précédent, l'empereur avait cédé à son fils Philippe la possession du duché de Milan.

majesté ne regardasse en cecy pour son bien et cestuy-là de son filz, si est-ce que je tiens vostre majesté pour ung prince de tant de valeur et tant plain de gratitude, que en ce elle regardera plus en ce que me touche que à aultre chose, et qu'il ne me sera faict ung si grand *agravio* que je voye, que ayant perdu tout mon estat, et que je ne suis plus ung enfant, que à ce qui me reste ung aultre y commande et soit seigneur. Ce sera bien loing de pouvoir penser que je puisse jamais retourner à la reste, et que je voye que ces aultres, de povres gentilzhomes, se soient enrichiz sur mon estat, et moy appovry au service de vostre majesté. Et quant vostre majesté me vouldroit faire tant de mal que de reffuser ce que je demande, je ne croys pas qu'elle me face tant de mal que d'y envoyer ung qui se dict mon ennemy, comme il me l'a bien monstré en ceste guerre; en quoy, pour le respect de vostre majesté, n'ay voullu faire aultre resentement, et aussi pour ce qu'elle me dict à Saint-Omer : que je ne sçay, si vostre majesté l'eusse tousjours creu, comme elle seroit pour l'heure présente ; vostre majesté seule le sçait bien.

Bien supplie-je vostre majesté qu'elle aye du regard que je ne demande sinon ce que les aultres ont refusé; et si, pour mon eaige [1] et expérience, je ne luy semblasse apte au gouvernement de Milan, à tout le moings qu'il le me donna comme l'eust Bourbon ou le marquis d'Al-Gasto, du temps du cardinal Carazolo; et ayant les armes à la main, si je ne suis homme pour me regaigner ce que j'ay perdu, le monde, à tout le moins, aura veu que à vostre majesté n'aura tenu de me remectre en ce que j'avoye perdu pour luy. Et vostre majesté croye, que si en cecy n'y alloit le service sien et mon prouffit particulier, que la charge n'est point si friande que je la deusse demander à si grande instance. Et pour non fascher vostre majesté de si longue lecture, je ne seray plus long en cecy; ayant dict à mons^r^ d'Arras beaulcop de choses de mon entière volenté, je ne sçay si, pour aulcungz respectz, se soit gardé de le dire à vostre majesté.

Et si vostre majesté se détermine de non point m'accorder ce que

[1] Ce prince était né le 8 juillet 1528.

tant justement je demande, je luy supplieray à tout le moins qu'elle me donne congé que je puisse aller maintenir au service de vostre majesté mes subgectz et les places que je y ay en ma garde, me doubtant fort que en la despération, si je ne suis là, qu'il pourroit survenir quelque grand desservice de vostre majesté, et irréparable dommaige mien; et encoires que me voyans aller là ainsi, ils perdront beaulcop le couraige de jamais plus pouvoir estre soullaigez, si est que de deux maulx il faut eslire le moindre.

Et si en cecy je auray dict chose que desplaise à vostredicte majesté, je luy supplie très-humblement me vouloir pardonner; que ce que j'en diz, ce n'est sinon pour le pur service sien et honneur mien, suppliant à vostre majesté de voulloir avoir du regard à la grande volenté que j'ay de luy faire service. Et me recommandant, etc.

CXX.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, V, 38.)

Bruxelles, [vers le 18] décembre 1554.

Sire, j'ay heu de la peine assez de pouvoir achever le déziffre qui va avec ceste du billet du duc de Savoye, pour estre l'ortographe si mal observée. Il me vint treuver le lendemain au disné, comme je le diz à vostre majesté, et me dict qu'il avoit donné à icelle ledict billet, me récitant la substance du contenu; adjoustant que souvent il m'en avoit parlé, et ne sçavoit si j'en avoye touché aulcune chose à vostre majesté. Je luy diz que je me souvenoye que piéçà m'avoit-il parlé et du désir qu'il avoit de parvenir au gouver-

nement de Milan, dont il avoit aussi parlé [comm'il m'avoit dict] à la royne, et du ressentement que quelques fois il avoit au camp contre le S^r don Fernande, et que sur ce qu'il m'avoit dict, j'avoye faict les offices qui convenoient, et luy avoye tousjours dict ce qu'il m'en sembloit, que je luy vouloye bien répéter : qu'estoit que, à correction, l'instance qu'il faisoit d'avoir le gouvernement de Milan estoit hors de temps, actendu que ledict sieur don Fernande le tenoit encoires, contre lequel l'on ne treuvoit encoires, à beaulcop prez, tant de choses comme l'on avoit publyé contre luy, et que ledict sieur duc se pouvoit souvenir de ce que souvent je luy avoye dict, que, puisqu'il véoit le soing que vostredicte majesté tient des affaires d'icelluy et de sa réputation, l'employant où et quant il luy semble que convient à ce, qu'il ne sçauroit mieulx faire que de remectre tousjours à vostredicte majesté de l'employer quant et comme il luy sembleroit convenir. Que de dire que ledict sieur don Fernande luy soit ennemy mortel, que, à correction, il en parloit trop résoluement, sans venir à la particularité de dire en quoy il l'avoit treuvé tel. A quoy il me respondit que, laissant appart le tesmoignaige qu'en pouvoient donner ses pays et subgectz, il le luy avoit bien monstré en ceste guerre; et luy disant que je ne m'estoye apperceu en quoy, il me réplicqua que luy si, et qu'il se souvenoit bien de ce que vostre majesté luy dict à Sainct-Omer : que s'il l'eust tousjours creu, les choses fussent mieulx passées; mais que qui l'eût creu le jour qu'il disoit que l'on partît, Dieu sçait comme l'on s'en treuveroit. Et dadvantaige, qu'il avoit entendu que ledict sieur don Fernande, dois sa venue icy, s'estoit desmesuré en parolles non convenables; et le pressant pour sçavoir quelles, il me dict qu'elles estoient si basses qu'il ne luy convenoit de les dire : venant à conclure qu'il me prioit que je tinsse la main à ce que sur son billet il peust avoir tost responce pour partir vers Angleterre, suyvant le congé que vostredicte majesté luy en a donné, estant jà prest et n'attendant aultre chose pour ce faire[1].

[1] Le duc de Savoie, arrivé à Douvres le 23 décembre, n'en repartit pour Londres qu'après les fêtes de Noël.

Je fiz hier de tout cecy récit à la royne, et luy leuz le billet du duc, comme vostre majesté m'avoit commandé, et se treuve empeschée de donner advis à vostredicte majesté de ce qu'elle debvra respondre audict sieur duc; et en débaptant, mit en avant s'il seroit bien que vostredicte majesté luy dict qu'elle consultoit l'affaire dudict S^r don Fernande avec le roy, monsigneur nostre prince, et que, jusques après luy avoir communicqué, il ne luy pouvoit respondre. Mais je l'advertiz que je me doubtoye que ledict duc et aultres adversaires dudict S^r don Fernande se serviroient de cest advertissement contre luy, pour publier qu'il ne retourneroit sitost; ce que venant aussi aux oreilles dudict sieur don Fernande luy croistroit le sentement. Et finablement ladicte dame s'arresta à luy sembler que le mieulx seroit que la responce que se feroit audict duc fût généralle, luy disant que encoires n'estoit-elle résolue de ce qu'elle feroit en l'endroit dudict sieur don Fernande, et que pour ce ne debvoit-il délaisser de faire son voyaige en Angleterre, mais bien doibt confier de vostredicte majesté que ce qu'elle fera aux affaires qui le peuvent concerner sera pour le mieulx, et qu'il peult estre certain qu'elle tiendra tousjours soing, comme du passé, de son proffit et réputation, austant que l'estat des affaires le pourront comporter; et que, retournant dudict Angleterre, elle luy respondra plus pertinemment sur le surplus de son billet. Car par ce boult l'on gaigne temps, et ce pendant le tout se pourra communicquer au roy, affin que toutes choses s'encheminent par son advis. . . . .

CXXI.

THOMAS PERRENOT DE CHANTONNAY

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Mémoires de Granvelle, V, 28.)

Besançon, 21 décembre 1554.

. . . . . Le marquis Albert nous est tant voysin cy à l'entour, qu'il nous donne souvent à penser. Dieu le veuille divertir du vouloir qu'il accroît de nous nuyre : car, à ce qu'il sème, il n'a peu d'envie de faire une course par ce pays. . . . . .

CXXII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 22-23.)

Sans date [fin de 1554].

Sire, j'ay enfin la responce touchant les IIII^m escuz que le signeur don Fernande prétend avoir fait délivrer par Musy, son secrétaire, au trésorier de Dole, Marchant, pour feu mons^r de Grantvelle,

[1] Dans cette lettre, le prélat repousse avec énergie une accusation de concussion que don Fernand de Gonzague venait de porter contre la mémoire du chancelier de Granvelle, son père. (Voir encore sur le même sujet le n° CLIV ci-après.)

des dix mil que la cité de Milan donna audict S^r don Fernande, recongnoisçant le bien qu'avoit esté faict à icelle de procurer que l'on ne mist suz *l'estimo* des marchandises; laquelle responce que l'on me faict est telle que vostre majesté verra, s'il luy plaît : elle va icy joincte, et a tardé à cause du pacquet perdu que l'on pensoit j'eusse receu. Et je doubte que l'on m'en ha surprins quelc'ung de ceulx que j'ay escript, car je n'ay sur tout responce; si est-ce que je me socie peu en mains de qui mes lettres puissent estre venues, hormys pour la dilation de ceste responce, doubtant qu'icelle n'aye donné quelque umbre à vostre majesté, à laquelle je supplie qu'elle veulle considérer que ce que l'on impute audict sieur don Fernande d'avoir prins de Milan, il y a deux parties : l'une, de ces dix mil, que ne tombe soubz la considération de ce que les juges prengnent illicitement des parties, car sur ce point il n'y avoit procès; l'aultre, de beaucoup plus grande somme, que l'on prétend ledict S^r aye prins, estant juge du différend de *l'estimo* général entre les villes de l'estat de Milan, pour l'avoir ceulx dudict Milan [comme ilz le posent en leurs comptes] plus favorable au procès que se démesloit par devant luy, où il ne dict que feu mons^r de Grantvelle ou aultre aye heu part. Et combien qu'il y aye bien à dire des deux, si ne pourroye-je treuver bon que ledict feu sieur de Grantvelle eust prins, sans le sceu de vostredicte majesté, ladicte somme de IIII^m escus. Mais vostredicte majesté verra ce que dict ledict trésorier, que d'argent d'Italie pour feu mons^r de Grantvelle il ne treuve qu'il luy soit venu en main aultre somme que de deux mil escuz par la main de Musy, et je ne sçay si ce pourroit estre, comme il dict, de la pension dudict feu sieur, qu'est de mil escuz chacun an, ou pour aultre cause; et jà voit vostredicte majesté la différence de ce que prétend ledict sieur don Fernande, que ce soient quatre mil, et ce que ledict Marchant ha receu dudict Musy sont seullement deux mil, avec ce que Bonnet [1], qu'est icy, qu'est l'ung de ceulx à quy ledict Musy dict avoir donné ladicte somme,

[1] Bonnet-Jacquemet, devenu trésorier des salines de Salins après avoir été l'un des secrétaires du chancelier de Granvelle.

dict qu'il se souvient bien que ledict feu sieur refusa par plusieurs fois les 4,000 escus dont il est question, et ne sçayt que jamais despuis il les aye accepté. De où procèdent lesditz deux mil, je n'en sçauroye que dire aultre chose à vostre majesté; et pleut à Dieu que ledict sieur vesquit! je suis certain qu'il en sçauroit très-bien respondre à vostredicte majesté. Et certes il est dur qu'après sa mort, et ayant si bien et loyalement servy, comme vostre majesté et tout le monde sceit, il soit calomnié. Je sçay bien que ceulx qui mectent cecy en avant ne diront que j'en sçache aulcune chose, et je me fie bien en eulx que si j'en estoye participant ou le sçachant, ilz ne l'eussent teu. Vostredicte majesté sceit pourquoy ledict S^r don Fernande se démonstre peu satisfaict de moy, et que ce n'est pour mon particulier, mais pour le zèle que j'ay heu au service de vostre majesté et à l'honneur et réputation dudict sieur, ce qu'il a prins [persuadé de ses ministres] comme il luy a pleu; et vostredicte majesté sceit mieulx que personne, s'il luy plaît s'en souvenir, la vérité.

Aultre plainte sçay-je bien qu'il n'a de moy ny moy de luy, et j'en suis en l'hazard et dangé que vostredicte majesté congnoist assez, pour son seul service. Et si se sont joinctz avec luy, se resouvenans peult-estre à ceste occasion des choses passées, pour faire contre mons^r de Luxeul et contre moy [encoires que Dieu sceit que je ne leur en donnay onques cause] ceulx que vostredicte majesté sceit assez; mais je confie plus en la vertu et bonté d'icelle, qu'ilz ne doibvent avec raison[1] aux malvais offices que, sans cause ny raison, ilz font tant passionéement. Et je ne veulx riens dire à l'encontre d'eulx, pour ce que je suis certain que vostredicte majesté les congnoist mieulx que moy, à laquelle je supplie très-humblement qu'elle me pardonne l'importunité de cest office, puisque elle sceit assez si je suis constrainct à le faire. Et j'ay requis à Adrien de le donner à vostredicte majesté quant il sera à icelle moings incommode de le veoir.

[1] (Se confier.)

CXXIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 298.)

Sans date [fin de décembre 1554].

FRAGMENT.

Sire, ès festes passez, le secrétaire Pieter[1], le contrerôleur de la royne et Amselfeld, me vindrent treuver en mon logis, et me dirent que en la chambre haulte du parlement avoit esté présenté une bille et acte touchant la seureté de vostre majesté et aussi de celle de la royne; que ladicte chambre avoit passé et renvoyé en la chambre basse dudict parlement, laquelle ladicte chambre basse avoit treuvé obscure en plusieurs poinctz : et que comme ledict parlement a esté institué pour pourveoir et ordonner loix et statutz pour la bonne administration et police du royaulme, ouquel est permis à ung chacun de dire librement, en foy et conscience, son opinion, ainsin plusieurs avoient esté d'advis que l'on esclarcit ladicte obscurité, à l'honneur, bien et seurté du royaulme et de vousdictes majestez. Que, pour ce faire, l'on avoit députez aulcungs personnaiges de ladicte chambre pour faire ung pouriect et concept d'aultre acte; ce qu'ilz avoient faict et rédigé par escript, et que aiant presenté icelluy oudict parlement, ilz l'avoient monstré à ladicte dame, qu'avoit désiré que je le visse, comme estant aulcunnement imbuict des traictez et capitulacions du mariaige de vous-

[1] Guillaume Pitre, chancelier de la Jarretière et secrétaire d'état sous Henri VIII, Édouard, Marie et Élisabeth.

dictes majestez, qu'ilz disoient avoir suyvit du plus près qui leur avoit esté possible. Que, pour satisfaire au désir de ladicte dame, ilz estoient venuz par devers moy et estoient prestz me faire entendre le substantial d'icelluy acte qu'estoit en anglois, et contenant grande et prolixe escripture : ausquelx je dis que, jà çois je fusse estrangier, et que l'intention de vostre majesté ne fût que ses subjectz et serviteurs s'entremeslent des choses dudict parlement, ce [néantmoings], puysque ladicte dame le commandoit, j'entendrois [voulentiers à cet ouvrage], qui contenoit longue [déclaration] de l'affection et obligation que les estatz a[voient à vos] majestez, et que pour l'acquit de leur [devoir, entendoient par un premier point] establir peine contre ceulx [qui, directement ou] indirectement, en faict ou en ditz, [menaceroient la sûreté de] vosdictes majestez, constant le mariaige et [mourant] ladicte dame avant vostre majesté, tandis que luy plairoit demeurer ou royaulme.

Le second, comme ladicte dame se retreuve enseinte d'enfant, pourveoir sur l'administration du fruictz et héritiers qu'il plairoit à Dieu donner : qu'ilz n'avoient sceu penser que administration plus fidèle ny plus affectionnée peust estre constituée ausdicts héritier ou héritiers que vostredicte majesté, comme père, et que a tant aimé et honoré, aime et honore tant ce royaulme, et pour remédier les inconvénians que l'on a veu par expérience par les protecteurs donnez aux héritiers de la couronne, dont la mémoire est récente.

Que quant au premier point, ilz l'avoient couché plus clèrement que n'estoit en l'acte passé en la chambre haulte, et conforme auxdits traictez et capitulations. Quant au second, qu'ilz avoient nommé vostre majesté pour administrateur desdits héritiers de la couronne, pour par luy, ou par ses commis que luy plairoit députer, présent ou absent du royaulme, administrer la personne ou personnes d'iceulx jusques à l'eaige de dix-huit ans, soubz certaine modération prinse desdits traictez et capitulations : assavoir que, pendant ladicte administration, vostre majesté ne pourroit donner office ou entremise

à estrangier en ce royaulme; que vostre majesté ne pourroit assembler ledit parlement sans par l'advis de six contes, six évesques et six barons dudict royaulme; que vostredicte majesté ne pourroit mouvoir guerre pour les querelles dudict royaulme que se pourroient représenter, sinon par l'advis des six contes, six évesques et six barons.

A quoy je respondis qui me sembloit l'obscurité qu'on alléguoit avoir esté retreuvée oudict acte, estre fondée sur motz qu'estoient esclarciz par lesdicts traictez et capitulations et par acte exprès du dernier parlement, par lequel vostredicte majesté debvoit joïr, constant ledict mariaige, du tiltre, honneur et stil accoustumez et deuz aux roys d'Angleterre, à quoy lesdicts motz se debvoient référer[1].....

CXXIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 312-313, et pour la suite, V, 197-198.)

Sans date [commencement de janvier 1555].

Sire, comm'il a pleu à Dieu d'encheminer les affaires de ce royaulme si heureusement et à espoir certain de bon, ferme et constant establissement pour le présent et pour l'advenir, principalement ès poinctz de la religion, de la recongnoissance et obédience du sainct-siége apostolicque et union de l'église; item, la succession de la couronne qu'estoit en grande controverse et contention, et entre plusieurs mal affectionnez au service de Dieu et affaires de

[1] Le surplus, en très-grande partie, est devenu illisible par vétusté.

la majesté impériale et la vostre; pour estre la royne enseincte; item, pour avoir préparé les cueurs de par deçà..... à congnoistre le grand honneur et bien que deppend de [l'alliance avec vostre] majesté, et que jà le royaulme reçoit et recevra [s'il demeure] disposé à sa dévotion : or l'on ne espéroit du vivant du duc de Nortumbellant, sinon que ledict royaulme [fût amené à] la dévotion des Françoys, et conséquemment contraire [aux intérêtz de vos] majestez : estant tous traictez et confédérations secrètes et faictes par luy avec la France suspectes, rompues et abolies, et qui ne reste sinon procurer que en ce parlement justice soit autorizée et exercée, les bons maintenuz et les scéléreux corrigez par loix propres et accoustumez en ce royaulme; et que ce faict, vostre majesté aura commencé son règne par fondement de la religion et justice, sur lesquelz tous bons princes doibvent asseoir leurs règnes : semble que vostre majesté doit avoir souvenance de l'eaige, maladie, débilité et longz travaulx de sadicte majesté impériale, et en temps et heure penser pour le descharger, pour embrasser l'administration de ses affaires, comm'il le désire, que sont les siens propres et héréditaires; peser l'estat d'iceulx, qu'est en trouble de guerre ouverte avec les Françoys, et en trouble de secrète envie de plusieurs potentaulx, tant de l'Italie, d'Alemaigne, que d'aillieurs, quilz ne désirent sa grandeur ou accroissance; et que par ce il n'a royaulme qui ne soit réduict en doubte, qui n'ayt souffert et souffre, si ce n'est le royaulme d'Espaigne, qui, par contribution de grande somme de deniers, n'a esté sans ressentir la calamité commune; que les royaulmes de Naples, de Cécille, la duché de Milan, les pays d'embas sont esté assailliz, travaillez, et sont encoires par subsides qu'ilz continuent pour leur défense et liberté; que les demaines [de vostre majesté] sont venduz ou [engagez] et les finances [obérées]; que les vassaulx et subjectz de vostre majesté sont esté si esbranlez et intimidez ces années passez, entendans que les affaires de sadicte impériale majesté estoient aulcunement réduictz en difficulté, que quasi ilz avoient perdu espoir de remède, et qui leur conviendroit vivre soubz obéissance et servitude de princes ennemys;

et que à présent tout leur espoir gist en vostre majesté, qui non-seulement fera envers eulx office de bon prince et les assistera et défendra, ains du tout les exemptera des craintes et afflictions qu'ilz ont souffert et soffrent, et les maintiendra en repos et tranquillité pour l'advenir, et par sa grande prudence, providence et diligence restituera la républicque, remédiant le passé, pourvoiant le présent et respectant l'advenir, et pèsera qu'il n'y a que deux moiens extrêmes, l'un de la guerre ou de la paix : ne recepvant moien quelconque de tresve ou suspension d'armes, considérant qu'elle a affaire à ung dur, invétéré et ancien ennemi qui, pour affection et cupidité de vindication et ambition plustôt que pour juste action, a perturbé l'estat publicque et particulier de voz majestez, sans respect quelconque de la désolation où toute la chrestienté a esté attiré, tellement que, soit avec les ennemis et desvoiez de la foy, avec les héréticques et protestans, il a traicté et conspiré contre sa majesté impériale, avec conditions inicques, déshonestes, injustes, scandaleuses et abominables, pour satier[1] et saouler sa cupidité, et par ce moien traversé le sainct desseing que l'empereur avoit à la réduction de la religion et establissement de paix perpétuelle.

Que, quant à mectre fin à ce désordre par paix, il sera difficile de faire vray paix ny de durée; car, si les Françoys viennent à traicter par nécessité, la nécessité ostée, ilz recommenceront quand ilz penseront avoir l'advantaige, selon la façon accoustumé, « quoties juratum, toties violatum; » et de la conclusion de paix nécessiteuse, ilz prandront occasion de guerre par le resentement qu'ilz auront de n'avoir achevé ce qu'ilz ont témérairement commencé; aiant commencé sur vain espoir de la mort de sadicte majesté impériale, que Dieu a [conservé] et réservé, tellement que, si telle paix se faisoit, le seur remède seroit, en traictant icelle, penser à la guerre. Que si l'on veoit qu'ilz proposassent vrayes et justes conditions de paix, et que le fondement d'icelle fût le respect du bien publicque de la chrestienté et obliance de la cupidité qu'ilz ont tous-

[1] Rassasier.

jours eu contre vostre maison; que par discours assurez l'on peult congnoistre leur inclination et affection estre contornée à paix perpétuelle : vostre majesté, par sa discrétion, choisira ce que plus conviendra, et, comme prince chrestien et de conscience, examinera [en particulier] si convient, par voie militaire et d'armes, donner fin aux difficultez et user de la résistance permise, pour avoir esté assailli et invehi sans dénunciation ou déclaration précédente, pour avoir commencé par déprédation de ses subjectz, par surprinse des villes du Piedmont, par conspiration douteuse et desguisée avec le Turcq, barbares et princes de la Germanie, par querelles refréchiz, par la protection de la ville de Parme; et conséquemment provocqué par rompture et violation des traictez de paix faictz solemnellement, jurez et promis d'observer, sans espargner honneur ès asseurances de parolles qu'ilz ont donnez à sadicte majesté impériale et ses ambassadeurs, de vouloir vivre en paix et continuer icelle, jusques à envoier devers elle reitérés foys les Srs de Brissac[1] et d'Andelost[2] pour la confermer, dire une chose, penser et faire le contraire.

Vostre majesté considérera ce que plus luy emporte en cecy, et se pourvoiera des choses nécessaires à la guerre en temps opportun et avec la diligence requise, pour satisfaire à l'espoir de ses subjectz, prévenant ses ennemis avant que d'estre prévenu, et commencera par actions qui l'autorisent, accréditent et donnent réputation, non-seullement entre ses subjectz, ains envers toute la chrestienté; et s'armera de deux choses nécessaires pour faire et maintenir la guerre, qu'est de bon conseil et de finances : notamment, je dis, bon conseil, pour ce que souldars ne luy fauldront et pour ce que les faultes du passez et historiens le mectent en exemple; et convient que soit des personnaiges prudens, expérimentez, rassis, eaigés

[1] Charles de Cossé, maréchal de Brissac, grand homme de guerre, qui commandait alors l'armée française dans le Piémont.

[2] François de Coligny d'Andelot, devenu un peu plus tard colonel général de l'infanterie française. (Voir au tome III, pag. 564, note 1.)

et fidèles. De finances, encoires que vostre majesté pourra avoir difficulté de les recouvrer, si est-ce il est nécessaire [1]. . . . . et se peult assurer vostre majesté que ses [subjectz], voiant la bonne volunté, ilz ne seront ingratz ny mescongnoissans, ains réputant que l'on agit de leurs biens, vies et liberté, ilz exposeront la vie et facultez pour correspondre aux offices que bons subjectz sont obligez à leur prince. Et en ce ne me eslargirez davantaige pour n'estre faict dépendant de ma profession; seulement ay-je désiré représenter à votre majesté, par ceste sommaire information, la volunté que j'ay de veoir que ses affaires passent par le chemin que tous bons vassaulx et subjectz doibvent désirer, du nombre desquelz, si vostre majesté ne me juge par les effectz, la volunté luy soit tesmoignage.

Et suyvant la voie de guerre, elle examinera si conviendroit envoier devers les roys des Romains et de Bohêmes pour, avec déclaration réciproque, leur donner part des affaires de ce royaulme en général, avec propos de confirmation de bonne et perpétuelle volunté, telle qu'un prince vertueux, parent, allié, amy et voisin doit avoir, et aultres semblables déclarations que l'on pourroit adjouster. Et si sembloit bon passer si avant que la déclaration fût générale, et se extendît jusques à entrer en termes de confirmation assurée et traictée, cela demeure à l'arbitraige de vostre majesté et considération de son conseil, et si traicté de mutuelle défense seroit à propos avec lesdicts S^grs^ roys pour l'advenir; et de chemin faire visiter aulcungs princes de la Germanie, pour les contenir ès offices deuz, les retirer des practiques èsquelles les Françoys les vouldroient submerger, leur désimprimant les faulcetez dont ilz usent en leurs menées et practiques, leur confermant la volunté de paix, bonne voisinance et correspondance, et par ce s'asseurer d'eulx ou entendre s'ilz ont aultre intention; et joinctement adviser ceulx desquelz vostre majesté se pouroit plus confier, asseurer et servir, et les attirer par pensions et entretenir à son service.

Item, faire le semblable devers les potentaulx d'Italie, avec termes

[1] Lacune de deux lignes.

convenables; et quant aux Suysses, il me semble la volunté de vostre majesté estre de voisiner et vivre avec eux à l'accoustumée. Si sembloit bon à vostre majesté y gecter quelques practicques, le mescontentement qu'ilz ont présentement des Françoys le conseilleroit; mais sa majesté impériale a esté plus retenu en leur endroict pour raison des querelles dudict sieur roy des Romains et de l'empire, que pour occasion que procède de ses pays patrimoniaulx, et néantmoins n'a délaissé d'y tenir intelligence pour ce que luy touche pour la duché de Milan et conté de Bourgongne; et que, quant il ne serviroit sinon de les retenir de non aller au service de France et y espancher quelque argent l'année, se seroit [à l'exemple de ceulx quilz rachetoient le silence des grandz orateurs du passé, affin qu'ilz ne fussent pour les parties adverses] priver les Françoys de leur aide, dont ilz ont faict bouclier et nombre en leurs emprinses. Et s'est chose qu'ilz ont tousjours désiré, et dont ilz se sont complains souventes foys que l'empereur les desdaingnioit, et se mescontentoient.

Quant à ce que touche ce royaulme, vostre majesté pèsera si convient que se déclaire en guerre contre les Françoys ou non, sur les querelles anciennes, sur la pension qu'ilz doivent de dix mille libvres par an, les arréraiges de laquelle ilz n'ont paiez de plusieurs aultres années, ou sur les déprédations qu'ilz ont faictes par mer contre les Angloys depuys que la guerre est commencé, sans que justice leur soit esté administrée; ou si sera mieulx en tirer aide et assistance accordé par les traictez de plus estroicte amitié, ou par licence que la royne pourra donner aux gentilshommes et soudarts de contribuer secrètement pour quelque nombre de gens de chevaulx et de pied, ou le remectre à leur liberté. Et en ce cas, il est certain que plusieurs désireront suyvre vostre majesté et se offriront à son service; et entendent jà les Françoys que la guerre touche aux Angloys, puysque l'apparence d'héritier se démonstre si avant. Sur quoy vostre majesté debvra prandre conclusion absolute, et signantement comme et quant elle partira de ce royaulme, que ne peult estre

[moings] d'un moys après le parlement[1], pour autorizer l'exécution des loix que se establiront, soit en la religion ou en la justice, et résoldre ce que luy semblera de la coronation, qu'est acte voluntaire et non nécessaire, que les Angloys consentent unanimement et sans difficulté[2].

Item, pourveoir en temps sur l'ordre que se tiendra en absence de vostre majesté en ce royaulme; qui aura la superintendance avec la royne, et spécialement laisser avec elle ung personnaige de marque, de crédit et auctorité de la part de vostre majesté pour autorizer son absence, et négotier avec elle ce qu'il convient, et qui puisse traicter tous affaires, pendant son absence, avecq les Angloys.

Item, adviser avant que les seigneurs partent du parlement, si sera expédient de leur déclairer le partement de vostre majesté et l'occasion, à ce qu'il ne leur semble que se soit à la desrobée; et gaingner la main devers ladicte royne à ce qu'elle entende que vostre majesté ne peult délaisser de veoir sa majesté impériale, son père, luy faire part de ses nouvelles verballement, le secourir et descharger de ses labeurs et travaulx, faire office que la filiation et debvoir requiert d'assister ses subjectz et les défendre en si juste et si fondée querelle; leur recommender la paix et tranquillité du royaulme, leur recommender la royne, leur recommender l'exécution des charges qu'ilz ont ès contrées, leur confermer la volunté que vostre majesté ha de les entretenir en liberté, repos et seureté; faire tous offices de bon prince, déclairer le contentement qu'elle ha qu'ilz se soient, en son endroict et ceulx de sa maison, comportez comme bons vassaulx, et l'obligation réciproque qu'elle leur tient et tiendra pour leur gratiffier, y aiant l'occasion; qu'elle aura bonne souvenance du royaulme en toute conjuncture, y adjoustant ce que conviendra et sera nécessaire. Et de mesme mander le maire de Londres avec ceulx quilz représentent le conseil de la ville, pour faire en leur endroict

[1] La session du parlement finit le 16 janvier 1555.

[2] Philippe ne fut point couronné. Il partagea avec la reine les honneurs du trône, mais n'eut jamais la moindre part dans l'autorité.

la déclaration et recommandation nécessaire, tellement que la saillie[1] soit publicque et donne occasion de désirer le retour; et par ce asseurer les affaires du royaulme et royne.

Item, adviser de bonne heure ceulx de la noblesse qu'elle désirera emmener avec elle; et singulièrement vostre majesté pèsera combien il emporte gaingnier le temps et prévenir les Françoys en leurs desseings.

Item, vostre majesté pèsera combien il emporte de jecter espies en France, Angloys et aultres, et aussy en la Germanie et par toute la chrestienneté, pour estre advisé de ce que passe et que se faict; et si seroit à propos de changer l'ambassadeur angloys qu'est en France[2], et y envoyer homme d'esprit et actifz pour s'en servir soubz prétexte de l'ambassade, et l'accompaigner de quelques hommes duictz aux affaires d'estat pour faire correspondence à vostre majesté : car il semble que celluy qu'est présentement en France procède retenuement ès advis qui donne, et en cecy consiste grand service, comme vostre majesté scet.

Item, vostre majesté pèsera combien il emporteroit que l'on gecta une armée de mer pour courir la côthe de France, et les mectre en fraiz et séparer leurs forces; que donneroit advantaige à l'armée de vostre majesté.

Item, notera vostre majesté que de ce premier sien voyaige deppend le succès et auctorité pour l'advenir envers toute la chrestienneté et ses subjectz, et que tant plus convient que vostre majesté le face, selon l'espoir et expectation de tous ses vassaulx et subjectz.

Item, notera vostre majesté que si elle estoit conseillée d'assiéger Ardre, non-seullement elle feroit [bonne œuvre] pour ses pays en la prenant, ains pour Angleterre; et est chose qu'ilz désirent singulièrement pour leur lever l'empeschement qu'ilz en reçoipvent, et pouroit-l'on avoir commodité de par deçà des vivres et aultre chose que la voisinance peult aider.

[1] Sortie, départ.

[2] Nicolas Wothon.

Item, vostre majesté prandra résolution sur les prisonniers principaulx arrestez en ce royaulme, et pèsera sur la réduction du nombre des conseilliers, et de prendre présentement l'administration à soy; et si ne sera plus seur surattendre aultre temps pour non descontanter personne : car jà l'on a commencé ladite réduction, en laquelle l'on a treuvé tant difficulté que l'on l'a remis, selon que l'ay jà escript à vostre majesté et aussy touché le poinct des finances, èsquelles chascung veult estre employé. Combien que seroit expédient que vostre majesté les reigle et mieulx entende, si est-ce entendra le trésorier[1] avoir tousjours faict le mieulx qu'il a peu, avoir esté tousjours bon impérial et bon ministre, et ne se [en] debvoir divertir; joinct qu'il a crédit entre les populations, et entende singulièrement bien les affaires du royaulme; et certes, sire, il seroit à craindre que, si l'on faisoit innovation sur le partement de vostre majesté, elle fust cause d'a[igrir] plusieurs bons personnaiges, et les divertir de l'affection qu'ilz portent à vostredicte majesté.....

CXXV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 195-196.)

Bruxelles, 5 janvier 1555.

Monsieur l'ambassadeur, voz dernières lectres que j'ay receu sont en date du XXIe du passé, venues avec celles de sa majesté, et vous prie me tenir pour excusé si ces jours passez ne vous ay rien escript, qu'a esté à faulte de temps, à cause de la révolution des affaires.

[1] Paulet, marquis de Winchester.

Le Sr Ruy Gomez a esté icy, et croys que vous vous imaginez que luy, en sa présence et aussy par lectres, il donne à sa majesté compte des affaires; si me semble-il estre requis que vous continuez, à la mesme diligence que du passé, voz advertissementz, lesquelz ont beaulcop servy pour tant mieulx entendre ce que ledict Sr Ruy Gomez a heu de charge déclarer des affaires de par delà. Je tiens que le parlement sera jà achevé, et m'attends à ce que vous me promectez par voz lectres de m'envoyer les actes du parlement; et j'ay receu la responce que vous m'avez envoyé qu'ilz ont donné sur le poinct de l'auctorité du pape, dont je vous mercye cordialement. . . . .

La principale cause de la venue dudict Sr Ruy Gomez a esté pour donner compte à sa majesté de l'estat auquel se treuvent les choses en Angleterre, et mesmes pour excuser ce que le roy, monsigneur nostre prince, ne peult venir si tost pour la mesme raison touchée en voz lectres, qu'est qu'il fault qu'il enchemine les conclusions du parlement pour l'exécution d'icelles, avant que de partir. Aussi a-il sollicité les provisions pour Italye qu'estoient jà résolues devant son arrivée, mais non exécutées à faulte d'argent; sur quoy Erasso a négocié comme en chose deppendant de sa charge, et s'en va deans ung jour ou deux par delà sur ces mesmes négociations des finances. Il pourroit estre que ledict sieur Ruy Gomez retourneroit par deçà bientost, tant pour communicquer sur la charge de Naples comme sur ce de Milan, et mesmes en ce que concerne l'affaire du sieur don Fernande de Gonzaga, et aussi pour déterminer le temps de la venue du roy par deçà; et pource qu'il dira là ce que nous avons entendu de l'estat des affaires d'Italye, je ne vous en diray aultre chose sinon que la prinse d'Ivrea[1] est très-mal à propoz et de grande conséquence pour la Val d'Aouste, comme est aussi la perte de Masin et de Crescentin, si elle est véritable, comme le nous afferme le sieur don Fernande, qu'est celuy seul qui en a nouvelles. Mais si les François

[1] Ivrée sur la Doire, à l'entrée du val d'Aost, défendue par Moralès, avait été prise par le maréchal de Brissac le 14 décembre précédent. Sa perte entraîna celle du château de Masino.

eussent prins le chemin droict de Novare à Milan, ilz eussent encoires plus estonné la compaignie.

Au regard de l'ombre que l'on vous a dict par delà qu'il y avoit, à cause de quelque malentendu en ce que concerne l'administration des affaires d'Italye, cela cesse, parce que le roy a entendu la vérité, et toutesfois vous mercye-je cordialement l'advertissement que vous m'en avez donné.

Monsr de Luxeu est arrivé icy dois le premier de ce mois pour respondre personnellement à ce que ses adversaires veuillent prétendre[1]; et est venu avec luy vostre frère[2], pour la contention suscitée entre le chapitre et ceulx de la cité de Besançon, à l'occasion des gardes obtenues en la maison de la ville par l'archidiacre Perrot et ses consors.

Le jour des Roys au matin, à sept heures, décéda le feu conseiller Weldvich[2] assez soubdainement, et avant que l'on sceut qu'il y eust dangé en son mal. Despuis son trespas, je vous ay proposé à la royne et à mons^r de Praët pour tenir sa place, et ce que l'on vous y a objecté sont deux choses : l'une, vostre indisposition de la goutte, par laquelle l'on crainct que vous ne pourriez porter la peine d'estre à toutes heures de jour et de nuict vers la royne quand elle appelle; l'aultre, que vous n'ayez le langaige flammeng. Quant au premier, j'ay remonstré que vous n'en estiés souvent attainct, et qu'il fault que ladicte dame supporte ceulx qui la serviront, si elle les veult garder plus longuement qu'elle n'a faict ceulx qui jusques à oires se sont employez en son service; et quant au poinct de la langue flamande, que je me souviens vous en aviez apprins raisonnablement, lorsque j'estoye à l'estude à Louvain, et que du moins l'entendiez-vous, et espéroye qu'avec ung peu de practicque vous se-

[1] Au sujet de l'administration du diocese de Besançon.

[2] Il était chanoine et official.

[3] Gérard Veltwich, d'abord secrétaire, puis conseiller de Charles-Quint dans les Pays-Bas, homme savant et très-versé dans la connaissance des langues, avait été envoyé deux fois en Turquie (1545 et 1546) pour y négocier une trêve.

riez pour passer tost en icelle plus avant. Je ne sçay ce qu'ilz résouldront; mais du moins ai-je voulsu faire ce que je doibz et au service du maistre et en vostre endroict.

J'avoye quasi oublyé de vous dire que ledict Sr Ruy Gomez porte nostre advis sur une ambassade que monsigneur nostre prince vouldroit envoyer à aulcungz princes de l'empire, pour s'insinuer tousjours envers eulx et leur gaigner la volenté[1]. Aussi faict-il la responce que nous a envoyé le Sr de Vauldemont sur la négociation de la paix, par où ilz se retirent de ce que ledict Sr de Vauldemont avoit mis en avant, s'arrestant au mariage de l'infant don Carlos et de la fille aisnée du roy de France[2], et que, ce moyennant, la restitution se feroit de ce qu'a esté occupé d'ung coustel et d'aultre; mais non pas promptement, ains seullement quant la consummation du mariage se feroit: par où vous entendez assez là où ilz tendent; et vouldroyent Milan pour le second filz[3] du roy, le mariant avec l'une des filles du roy des Romains, et rendre la Savoye et une partie du Piedmont au duc, l'allyant avec madame Marguerite de France[4], et rendre ce qu'ilz ont de l'empire, si sa majesté impériale voulloit rendre ce qu'ilz dient qu'il en tient. Et à tant, etc. De Bruxelles, ce v^e de janvier 1555.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

[1] Charles-Quint voulait procurer la couronne impériale à son fils, au détriment du roi Ferdinand.

[2] Madame Élisabeth, alors âgée d'environ dix ans.

[3] Depuis Charles IX.

[4] Ce mariage ne fut célébré qu'en l'année 1559, à la suite du traité de Cateau-Cambrésis

CXXVI.

PROPOSTA

DAL DUCA AUGUSTO, ELETTORE DI SASSONIA,

DATA A SUA M^TÀ IL RE DI ROMANI, DA ERASMO DI CENSITZ A LOBSCHITZ, ET DA LORENZO LINDEMANN, COMMISSARII DEL PREFATO ELETTORE.

(Mémoires de Granvelle, V, 76-83.)

Dresden, alli 6 di gennaro 1555.

Serenissimo et invittissimo re di Romani, Ungari et Bohemi, signore nostro clementissimo. Il duca elettore di Sassonia ne ha dato le presenti lettere credentiali da essere presentate a vostra maestà humilmente, et insieme n'ha commesso che debbiamo offerire a quella gli humili et amichevoli suoi servigi, desideroso d'entendere, con suo molto piacere, che la maestà vostra stia bene, et che il fe-

Dans l'impossibilité d'assister personnellement à la diète (d'Augsbourg), l'électeur annonce au monarque qu'il a envoyé quelques-uns de ses conseillers qui sont chargés de prendre part en son nom a toutes les délibérations importantes de cette assemblée. Il rappelle ensuite les maux sans nombre dont l'Allemagne a eu à souffrir dans ces derniers temps de la part des Turcs, au point que cette contrée, naguère encore réputée l'une des plus puissantes de la chrétienté, se voit maintenant presque réduite au dernier degré d'affaiblissement. Tout disposé lui-même à ne rien épargner pour remédier à un état de choses aussi triste, il a quelque droit d'espérer que les autres princes de l'empire se piqueront d'une louable émulation pour seconder ses vues. L'empereur et le roi son frère ont jusqu'ici donné le plus noble exemple, et ne se relâcheront certainement pas dans leurs efforts; néanmoins tout ce qu'ils pourraient tenter encore à l'avenir peut être considéré comme entièrement inutile, si, avant tout, l'on ne s'occupe à détruire cet esprit de défiance qui règne au sein de la nation elle-même. Diverses mesures ont déjà été prises pour arriver à ce but : on a tenu des diètes, assemblé des colloques, un concile même; de nouveaux moyens pourraient également être tentés avec succès, mais il

lice governo le succeda secondo l'animo suo, et appresso n'ha commesso che proponiamo a vostra maestà quanto segue.

Che non dubita, come hanno avisato li suoi commissarii, che vostra maestà habbia preso per bene, et clementissimamente accettare, l'humili, amichevoli et obedienti offerte che egli fece per li medemi a quella, essendo ricercato a dover personalmente comparire alla presente dieta, le quali per esseguirle realmente et con effeto egli di nuovo offerisce.

Che la vostra maestà sà bene l'evidentissime cause per le quali egli, per questa fiata, et da principio non ha potuto venire, et potrà per la sua risposta havere inteso come hora anche durino et non sono tolte di mezzo; onde egli confida che la illustrissima maestà sia clementissimamente per haverlo per iscusato, et nondimeno acciò che non possa parer alcun diffetto della sua parte haver mandati i suoi consiglieri in sufficiente numero per consultare in tutte le cose, et aiutare che possino essere a giovamento et profitto dell'util commune; rimanendo però egli fermo nel suo primo proposito et offerta, come prima siano fermati li tumulti, et che, o dalla poten-

est bien à craindre que ce ne soit pas du vivant de ceux qui prennent part aujourd'hui à la conduite des affaires. En effet, certains règlements sur les rites et cérémonies de l'église, émanés du feu duc Maurice, frère de l'électeur, n'ont servi qu'à irriter davantage les esprits, et ont donné lieu à une foule de moqueries, à la publication de libelles et à l'apparition d'un nouveau parti, celui des *adiaphoristes**, qui a fait naître des controverses que tous ses efforts n'ont pu réussir à apaiser. Quant à ceux qui demeurent attachés à l'ancienne religion, les diverses conférences qu'ils ont eues avec leurs adversaires, et les décisions du synode de Trente, font connaître s'ils ont sincèrement le désir de voir renaître la concorde et de remédier aux abus.

Toutes ces divisions ne peuvent qu'entraîner la nation allemande et l'empire lui-même dans les plus grands maux. L'électeur croit donc devoir appeler encore l'attention du roi des Romains sur la nécessité de rétablir le calme troublé par les querelles religieuses, en le suppliant, vu

* Dans le sens théologique, on entend par *adiaphores* des usages et des formes de culte qui n'étant ni commandés ni défendus par l'Écriture, peuvent sans péril pour la foi être également rejetés et conservés. La discussion contre les docteurs adiaphoristes, la plupart de Wittenberg, commença en 1549.

tia di Dio, o d'altre raggionevoli cause non resti impedito di comparere anchò personalmente.

Oltre ciò non vuole egli nascondere a vostra maestà con ogni humiltà et amorevolezza, durando questi tempi tanto pericolosi, et massime per conto dell'hereditario nemico della christianità, il Turco, quello che egli habbia diligentemente considerato; et benchè egli, come principe giovane, ha convenientemente da considerare che non può raccordare a serenissima maestà cosa alcuna che essa molto meglio non sappia et intenda, nondimeno la necessità li ricerca più tosto a dover cercare d'intendere l'intento et l'animo di vostra maestà, et prender consultatione da quella, che dovere a lei suggerire alcuna cosa.

Ma poi che egli essendo stato nella corte di vostra maestà, et visovi dalla sua tenera et puerile etade longo tempo, confida molto nella singolare humanità et amorevolezza di quella; li è parso conveniente, non meno che dal suo carissimo et amato già fratello è stato fatto, di stare pronto alli servigii di vostra maestà, et farle ogni humile et amorevole ossequio prontamente et volontariamente, come

l'inutilité des efforts tentés jusqu'ici, de considérer que la confession d'Augsbourg est entièrement chrétienne, puisqu'elle reconnaît la divinité de Jésus-Christ, auteur du salut, et qu'elle recommande la pratique d'œuvres véritablement chrétiennes, la paix et l'obéissance au pouvoir établi. Il est convaincu que le retour à la concorde assiérait l'autorité impériale sur des bases plus solides et fournirait à l'empereur et au roi des Romains des ressources efficaces pour résister à l'ennemi commun (le Turc); mais si l'on ne prend que des mesures momentanées et transitoires, différant d'une diète à l'autre la conclusion finale de cette importante affaire, il est à craindre que les sujets, laissés ainsi en suspens, ne tirent prétexte de la religion pour susciter les troubles et le désordre dans l'empire.

Lors de l'assemblée de Passau, tenue l'an 1552, il fut décidé, sur la demande du duc Maurice, que, si la conciliation projetée en matière de religion éprouvait quelque retard, les articles sur lesquels on venait de tomber d'accord seraient exécutés jusqu'à la pacification définitive, et que leur effet, loin d'être restreint aux seules parties contractantes, serait rendu commun à tous les états de l'Allemagne. Le roi des Romains ayant accepté et ratifié cette clause, l'électeur le supplie d'en maintenir l'exécution, et d'en recommander l'adoption à tous les membres de l'empire comme règle invariable de leur conduite.

egli molte volte per sue lettere n'ha certificato quella. Onde non ha potuto tralasciare di dire alla vostra maestà la sua opinione, essendoli molto a core quello che a tutta christianità, et principalmente alla natione Germanica è di somma importantia; non è nascosto alla maestà vostra che pericoli sieno accorsi dal Turco, che n'è fresca la memoria de gli huomini come la città et terra detta Triechil-Wisemburgh sia trà detti tempi stata vinta dal Turco, et dall' altra parte sia stato preso dal medesimo quel porto della christianità, Rhodo, et come egli habbia soggiogata la Croatia, et come miserabilmente habbia vinto, et con che horrendo et formidabil modo egli habbia ruinato il regno d'Ungaria; et come, durando anche la tregua, egli habbia preso Pesthe, et altre fortezze et città delle montagne di Moravia et di Silesia. Oltra di questo sà la maestà vostra quanto spesso per le passate diete gli habitatori de' detti luoghi et reggioni habbiano con lachrime presso alla cesarea maestà et li communi stati ricercato aiuto, soventione et diffesa, et perchè non gli è stato dato soccorso, quanto gran danno et pregiudicio ne sia seguito che la christianità ne ha persi tanti regni, et tante nationi, lasciando di dire quelle cose che per avanti egli ha fatte; et interrotti tanto a questo nostro perpetuo nemico ampliate le sue forze.

Et quantunque la Germanica natione pochi anni avanti sia stata popolata et potente di maniera che l'altre nationi gli habbiano tenuto singolare respetto, sà nondimeno sua maestà come essa, core quasi di tutta la christianità, cosa di dolor piena, totalmente sia mancata, che si può reputare che, ha dieci anni sono, la sua potentia sia molto minuita.

Queste et simili cose danno molto che pensare al prefato elettore, come quelle che potriano partorire estrema ruina all' imperio della Germanica natione, et essendo egli membro del sacro imperio, confessa esser tenuto a consultare, a demandare et ad effeto indrizzare tutto quello che potesse pertinere ad aiutarsi et schivarsi da così dannose perdite; et benchè le facoltà sue per se sieno tenui, nondimeno non intende egli per sparmiarle, ma come christiano elet-

tore et obediente membro dell' imperio, così portarsi che non possa trovar deffetto alcuno della sua parte, così confida egli che della medesima inclinatione non meno debbano esser gl' altri stati, se Dio omnipotente ne concedesse gratia che al meno la dannosa diffidencia nella Germanica natione si potesse schivar et tor via.

Egli per se stesso è ben certificato et da altri informato quanto fin' a quest' hora la maestà sua cesarea et vostra regia con ogni paterno affecto non hanno mancato di haver per le mani tutto quello che può giovare, et servire a schivar tanti mali; et che specialmente la vostra maestà, non senza gravissima spesa, con aiuto de gl'altri suoi regni et nationi ha fatto resistentia a l'hereditario nemico, et fin qui sia stata come vendicatore della christianità, et che senza dubio anchora per l'animo suo clementissimo ella sia apparecchiata di farne ogni officio; nondimeno dubitarebbe egli che tutta la paterna et fidele diligentia et spesa che vostra maestà fosse per farne dovessero essere di nessuno momento, non si togliendo di mezzo essa diffidencia, et non si facendo una publica pace nel sacro imperio della Germanica natione; perciocchè parimente come che a quest'hora, per le cause sopra dette trà li stati dell' imperio et esso imperio non si è potuto ottenere ferma pace, così, et molto meno si può sperare di fare alcuna ferma resistentia con frutto contra l'hereditario nemico della christianità; et per li recessi di alcune diete fatte per avanti communamente si ritrova che sono state tentate varie vie, et molte ne restano a tentare, per le quali così dannose dissensioni della Germanica natione si possano tor via, et instituire, et drizzare ferma pace trà li stati dell' imperio, si come per via de coloquii molte volte, et ultimamente anchora per via d'alcun concilio è stato tentato, et posto mano; ma è però tanta dissentione degl' animi trà gl'huomini dell' una et l'altra parte, che l'elettore diffida che durante la vita di quelli che hoggidì vivano, si possa con ogni difficoltà far tal concordia, anchora che si potesse usare li sudetti et altri mezzi; per ciò che trà gl'altri inditii, delli quali appare chiaramente, et l'isperientia lo dimostra si l'elettore et principalmente è informato, da poi che il *felicis me-*

moriæ duca Mauritio, elettore, suo fratello, ordinò alchuni mezzi, conditioni, et cerimonie da esser osservate in queste regioni nelle chiese, che da alcuni non solamente non furono osservate, ma da molti ributtate, et che ne furono fatti molti giochi, composti molti libelli famosi contra; in tanto che dall' hora in quà si è levata una privata setta, la quale loro chiamano *adeoforisco*, la quale ha caminato tanto avanti, et poste le radici tanto alte che non è stato in sua potestà di torla via, se egli non si havesse voluto ponere a maggiore pericolo; et che senza fallo ha trattenuto molti che non si sono chiariti in questa parte, che egli veramente sia stato inclinato a far la christiana concordia, come, per Dio gratia, non meno che hora dalle già dette cose et altre circonstantie si può bene intendere, come anche per il contrario l'altra parte, che si chiama della vecchia religione, sia inclinata alla vera christiana concordia, et torre via tutti gli abusi : lo mostrano tutti li tratti et colloquii soprà ciò fatti trà le parti, et trattati del concilio Tridentino.

Poi che le cose circa questo si ritrovano a tali termini che durante la vita sua non si può haver concordia, come si dubita, li pare che per ciò si conchiuda certissimamente, che dove si lassa di far tal concordia, non sarà alcuna ferma pace nell' imperio et che la essacerbatione degli animi non solo non si torrà via, ma ogni giorno si farà maggiore et più aspera.

Sà ancho la vostra maestà per longa esperientia come l'altra parte sia stata affettionata, contra li stati dell' imperio, dell' Augustana confessione, et parimente come li stati di detta confessione siano per ciò affettionati agl' altri, li quali affetti, se per una commune et stabile pace non saranno prevenuti et tolti via, potranno caminar ad un dannosissimo pregiudicio, et a tal fine che non solo sia a danno della Germanica natione, ma a tutto il Romano imperio, che per altro anchò non mediocremente si trova diminuiti potrà parturire maggiori et gravissimi incommodi; le quali cose tutte egli con humile et amorevole modo fà intendere a vostra maestà, acciò che ella possa clementemente intendere il suo fidele et benevolo animo, ansio et

travagliato per questo; et perchè egli per sua conscientia oltra tutte queste cose non vuole mancare a quanto vien ricercato dallo suo stato, offitio et giuramento, è necessario ch' egli consideri quanto sia comendabile opera et christiana, se la religione tra li stati dell' imperio si potesse redurre a concordia, il che molto tempo fà la cesarea et vostra maestà haverieno veduto volontieri, et vi hanno proposti tutti li mezzi et vie humane; ma poichè in questa parte non si è fatta cosa alcuna, o forse per lo sdegno di Dio non si può fare, egli prega la vostra maestà humilmente et amichevolmente, che ella si degni di clementissimamente pensare che non si può dire che la confessione Augustana non sia christiana, ma che egli è libro, il quale confessa Christo figliuolo di Dio, nostro redentore, il quale dalli articoli della fede, et dalli quattro più principali concilii non discorda, et diligentemente ancho ammonisce alle buone opere, all' obedientia, et alla pace; in tanto che esso elettore ha per certo che se nella presente dieta si facesse una ferma pace, la cesarea et vostra maestà acquisteriano nella Germanica natione non mediocre obedientia, molto commoda per resistere all' hereditario nemico, massime poi che senza queste cose tutti gli adherenti alla confessione Augustana, nella quale per la maggior parte sono allevati et cresciuti, et constantemente perseverano, non sono per patire di essere separati hormai, se non si farà una constante pace comune, includendovi la religione et beni ecclesiastici, ma solamente come fin hora per lo più è accaduto, si differirà da una dieta all' altra; onde se' sudditi non s' assicureranno della pace, et come fin' ad hora saranno lasciati dubbii et incerti, è da temere che tutti non rimangano della medesima opinione et intento; alle quali cose se gli altri non gli haveranno respetto come egli è apparecchiato di fare, come si conviene alli stati ubedienti, quali egli molto comenda, è da temere nondimeno che potrieno gli huomini delli minori stati, come si è visto et provato, suscitare varij tumulti nell' imperio, sotto pretesto della religione, et massime in luoghi dove facilmente si possano procurare.

Et perchè la vostra maestà deve clementemente considerare in che stato si trovino le cose nel sacro imperio della Germanica natione, et quel che possa esser meglio per la publica pace, egli prega la vostra maestà, così per suo conto come dalla commune utilità, poi che ella in nome di Cesare ha piena comissione sopra li negocii della presente dieta, che ella non si lasci per cosa del mondo impedire o voltare dallo studio d'instituire, sopra tutto et prima che tutte le cose, la publica pace, et torre via le dannose diffidentie.

Saprà ancho la vostra maestà informarsi quello che nella dieta celebrata in Passauo, dell' anno 1552[1], l'amato et carissimo fratello dell' ellettore, il duca Mauritio di fel.... me..... introducesse per conto di questo articolo, dalla vostra maestà, insieme con tutti li ellettori et principali principi dell' imperio, et commessi degl' altri considerato, et mandato a serenissima cesarea maestà per consulta della sua opinione del tenor della inclusa copia, la qual egli per sua memoria fà presentare alla maestà vostra, nella quale tra l'altre cose è provisto che dopoi che la concordia sopra la religione per alcuna delle sopra dette vie non può seguire, che nondimeno lo stato della pace, sopra la quale si consultava, debba durare in suo vigore et star fermo sin alla conclusiva concordia; et più che sua cesarea maestà hebbe consideration sopra ciò, come all' hora vostra maestà fece intendere et referire alla pia me..... del sudetto suo fratello, che quel trattato et conclusion di pace non solo apparteneva alli stati all' hora chiamati a Passauo, ma egualmente a tutti li communi stati del imperio, et come tale doversi proponere et trattare, per haverne contento da tutta la commune congregatione dell' imperio, aggionto però questo, che tutto quello che intorno a tal pace per... della commune congregatione fosse consigliato et concluso quello che dovesse remanere fermo.

[1] Le traité de Passau, connu sous le nom de *paix publique*, fut signé le 2 août 1552. D'après sa teneur, et jusqu'à l'entière conciliation de toutes les discordes religieuses en Allemagne, les deux communions catholique et protestante devaient conserver tous leurs droits, une entière liberté pour leur culte et une égalité parfaite en justice. (*Histoire des Français*, par Sismonde de Sismondi, XVII, 474.)

Et poi che vostra maestà clementemente ha elletto lo stato della pace continuata, et non conditionata, et ha fatto anche inservire la concordia di Pessauo che ella si offeriva di favorire con ogni sua forza, per ciò che nella causa della religione, nessuna delle parti deve valersi malamente dello haver più voci.

Vorrebbe per tanto l'ellettore, raccordando questo alla maestà vostra con humile et amichevole confidentia, che ella non solo sopra ciò perseverasse, che la commune congregatione delli stati, come ella si potrà confirmare, che offerse a quelli che furono a Pessauo, ma che ella anche clementissimamente essortasse a ciò tutti li stati dell' imperio, et come non tutti è stato trattato da principio a trattare il primo articolo, et quello primamente conchiudere, et nell' impedire con gl' altri; come che egli creda, che ella non sia per negarlo, volendo considerare tutte le necessità et commodità sue.

Et egli s'offerisce a rendere con effetti gratie alla vostra maestà con singolare et humile diligentia, anchora che ciò alle nationi hereditarie di vostra maestà et di sui ellettori, come più propinqui, et agl' altri debba esser commodo, et che n'habbi da esseguire proportione et sicurezza, et ogni altro bene. Alli 6 di gennaro 1555, da Dresden.

CXXVII.

LE CARDINAL D'AUGSBOURG[1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 87 v°-89.)

Dillingen, 1er février 1554, V. S[2].

Che l'ellettore di Magontia, cancellier imperiale di Alemagna, quel di Treveri, di Francia, et quel di Colonia, d'Italia.

Che il marchese di Brandemburg, Joacchin, era lutherano[3] in tre cose sole, cioè nel voler la communione *sub utraque*, nel voler il matrimonio de' preti et nel non voler la invocatione de' santi, et nel resto dice esser catholico, et udir la messa, et usar tante cerimonie quanto ciascun' altro.

Che la provincia di Prussia era governata da una religione di cavaglieri, simile a quella di Rodi, ma essendo fatto capo della religione, questo ch' hora si chiama duca, ch' è della casa di Brandemburg, et fù figliolo d'un fratello di Casimiro, padre di Alberto,

[1] Voir tome III, page 47. Ce prélat était un homme habile et impénétrable dans ses desseins. Ennemi déclaré des doctrines protestantes, il leur opposa l'enseignement tout catholique de l'université qu'il établit dans sa résidence de Dillingen, en 1549.

[2] Cette lettre contient des détails sur plusieurs princes d'Allemagne et leurs opinions religieuses, et en particulier sur Albert, marquis de Brandebourg, qui embrassa la réforme en 1525, et fut le dernier grand maître d'un ordre religieux et militaire qui gouvernait le duché de Prusse. On y prétend qu'un moyen puissant d'extirper l'hérésie dans la ville d'Augsbourg serait d'y faire arriver quelque bon prédicateur catholique, parlant bien la langue italienne, pour laquelle les habitants ont une affection particulière. Anecdote citée à l'appui.

[3] 1555, 22 marzo, ho inteso ch' egli ha accettato la confessione Augustana, essendo stato alla dieta di Dresden, terra principale dell' ellettore di Sassonia. (*Note contemporaine.*)

fattosi heretico, simulò questa religione, et si fece nominar duca, appropriandosi l'entrate; dopoi havendo tolta moglie, hebbe una figliola nuovamente maritata col duca di Mechelburg, et che crede anche che l'habbia delli figlioli mascoli; ma perchè egli si dubitava per haver comesso questa scelerità, che l'imperio non volgesse l'armi contra lui, si raccommandò al re di Polonia, sottoponendosi sotto a lui, et levandossi dall' imperio : onde il re per guadagnar quella provincia, seco confinata, l'accetò in protettione, per la qual cosa, se l'imperio quest' anno passato no havesse havuto tante guerre et travagli, poteva il re di Polonia aspettar per questo capo una grave guerra da tutta la Germania; ma che egli hora, havendo tolto per moglie una figliuola del re de' Romani, si haveva in buona parte assicurato che non gli possa esser più mossa guerra, benchè non sia del tutto sicuro di non haver un giorno per questa cosa disturbo grande.

Che se venisse il legato, et conducesse un buon predicatore, si vederia che molti delli principali di questa città venevano alla predicha per udir lingua italiana, della quale si dilettano, per ciò che si ricorda che quando venne qui Bernardino Occhino da Viena, molti [1] catholici l'andavano ad udire per la lingua, et che egli potè redurli all' heresie; unde un giorno le disse il signor Antonio Focari [2], che l'udiva volontieri per la bella lingua che l'havea, ma che conosceva che con la sua eloquencia contaminava il suo animo, però no voleva andar più ad udirlo; per la qual cosa non saria impossibile che venendo lor' ad udire un catholico, insieme con la lingua no apprendessero molte altre cose buone.

Ch' egli haveva qui un predicatore eccelentissimo, il quale havendo udito li ambasciatori del duca Giovanni-Federico, ellettore di Sassonia, li dissero che esso diceva molto bene, et erano securi che'l duca suo signore sentiva non altrimente di quel che costui

[1] Bernardin Ochin, de Sienne, célèbre orateur sacré, et plus célèbre encore par ses variations en matière religieuse, et la vie errante qu'il mena jusqu'à sa mort, arrivée en 1564.

[2] Fugger.

predicava; onde lo pregavano che lo lasciasse andare in Sassonia, perchè haveriano data la fede sua che no gli saria fato despiacere, dove per doi o tre mesi haveria disputato con quei dottori del duca, et che non era molto difficile che si havessero accordato insieme. Alla qual cosa esso assentiva, ma essendosi scritto di ciò a Roma, papa Paulo terzo non volse acconsentire che'l si facesse; questo predicatore fu menato dal serenissimo re a Vienna, dove poco è che è morto.....

CXXVIII.

BERNARD PITTI[1]

AU SEIGNEUR LOGOS.

(Mémoires de Granvelle, V, 89 v°-90.)

Augsbourg, 2 février 1554, V. S.

Che questi prencipi d'Alemagna havevano un' avantaggio, che li popoli pagavano, o li debiti fatti da loro medesimi, overo da loro maggiori; et che ciò era accaduto al duca Alberto al presente di Baviera, che havendo il duca Guiglielmo, suo padre, lasciato un grandissimo debito per le grandissime spese fatte da lui in tener bellissima l'honoratissima corte nella caccia, nel dar provisioni a molti, et nel intertenersi, et agiutar diversi principi, per l'animo grande ch' egli

[1] L'auteur de cette lettre signale comme une particularité que les princes d'Allemagne jouissent d'un grand avantage, qui est de faire payer par leurs sujets les dettes qu'ils ont contractées ou celles de leurs pères et aïeux : C'est ainsi, ajoute-t-il, que le duc Albert de Bavière a acquitté celles du duc Guillaume son père, et le marquis Joachim de Brandebourg les siennes propres. Détails à ces deux sujets. On raconte que ce dernier dépensa, pendant la durée d'une diète de l'empire, trente mille florins pour du vin seulement.

haveva ch' aspirava ad ogni cosa, ha redutto una dieta nel suo paese, nella quale ha narrato il carico ch' egli haveva, et ha domandato consiglio et agiuto; dove è stato dalli suoi sudditi risposto, che sua eccelenza spenda manco di qual che faceva il padre, et ch' essi pagariano tanto all' anno, acciocchè questo debia si pagasse; onde si dice, che in puochi ani egli sarà libero. Et medesimamente il marchese Joacchin di Brandemburg, ellettor, havendo fatto debito per una volta et mezza di quel che val il stato suo s'egli fosse stimato, i suoi popoli hanno tolto il carico di soldar tutto questo debito, con questo ch' egli non ne faccia di nuovo, perchè essi non si vogliono obligar a satisfar quei debiti che da qui inanzi fossero fatti, et li hanno accresciuto tanto della sua intrata por le spese sue, quanto honestamente può bastar; se dice che questo marchese in una dieta spese XXX M. fiorini in vino.

CXXIX.

UN CONSEILLER DU DUC DE WURTEMBERG [1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 90 v° et 91.)

4 février 1554, V. S.

Che'l suo padrone non discorda sino in alcune cose dalla chiesa; che 'l ode una parte della messa, ma non lassa sacrificar, se non quando le persone si vogliono communicare.

[1] Il rend compte des opinions religieuses du duc son maître. Celui de Bavière a dans ses états des monastères tellement opulents, que s'il voulait s'en approprier les revenus il augmenterait de quatre cent mille florins ceux de son domaine; mot d'un prêtre à ce sujet. La reine de Pologne (Bonne Sforze, douairière de Sigismond Ier) sollicite l'investiture du duché de Bari.

Che'l duca di Baviera ha 20 monasteri, oltra li mendicanti, nel stato suo, li quali se'l se li appropriasse haveria per questo capo intorno CCCC M. fiorini d'entrata all'anno, a che soggionse un prete di domo, che venne a desinar meco, egli non rade, ma cosa questi monasterii.

Che la regina di Polonia vorria l'investitura del suo stato di Bari, come l'havea della maestà dell'imperatore, per la qual poteva ella lasciarlo a chi li piaceva, contra la qual li baroni et consiglieri di quel regno inviano che la fosse fatta in lei, et nel re.....

CXXX.

LE SEIGNEUR LOGOS [1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 87 et 93.)

Sans date [1554], V. S.

Che'l conte [2] d'Ortemburg è diventato ricco di XL M. et più fiorini d'intrata, perchè ha dimandato molto, et ha havuto molto del

[1] L'auteur de cette lettre rapporte l'origine de la fortune du comte d'Ortembourg, riche de plus de quarante mille florins de rente. Ce seigneur s'étant douté que Charles-Quint, dans la vue de prévenir le morcellement de la monarchie autrichienne, cherchait à persuader au roi Ferdinand de ne point se marier, engagea son confesseur à lui faire un cas de conscience de l'exécution de ce projet. L'ecclésiastique réussit effectivement à en détourner l'empereur, et le comte, certain d'avoir rendu au roi un signalé service, et comptant sur sa reconnaissance, s'enhardit à demander les plus grandes faveurs. Tout lui réussit assez bien, si ce n'est qu'ayant cherché à obtenir le comté de Tyrol, les habitants se soulevèrent, menaçant de le tuer s'il paraissait au milieu d'eux. Logos rapporte ensuite que Jean-Baptiste Gastaldi, marquis de Piadena, qui ordonna le meurtre du cardinal George Martinuzzi, exécuté par Pallavicini et deux autres officiers espagnols (le 18 décembre 1551), s'enrichit d'une grande partie des dépouilles de cet infortuné prélat. (Voir t. III, p. 534.)

[2] Gabriel de Salamanca, grand trésorier du roi Ferdinand.

re. Il merito ch' egli ha con sua maestà è, che havendo egli presentito che l'animo dell' imperatore era di far persuadere sua maestà a non prender moglie, acciocchè li stati non si disunissero, fece officio con il confessor di sua maestà cesarea acciocchè li facesse conscientia di questa sua intentione, la qual, come poco pia et christiana, poteva esser così abominevole nel cospetto di Dio che li facesse perder li stati che possedea : onde puote ciò tanto che l'imperatore si rimosse; per la qual cosa il conte, come quello che li pareva haver procurato et ottenuto al re un gran beneficio et la libertà sua, cominciò a dimandar grandi cose in ricompensa, et hebbe fin ardir di richiedere il contado di Tiruol; ma quelli di questo contado si avessero di tanto sdegno contra lui, che sel' havesser havuto nelle mani, l'haverebbono ucciso, et per questo ancora il re Massimiliano non l'ha molto caro, ma egli ha ottenuto da sua maestà regia tanti presenti che si è ricchissimo.

Che'l signor Gio-Battista Gastaldo havea fatto grand acquisto delle robbe del cardinal frà Georgio, ucciso dal signor Sforza Pallavicino, per ciò che la maestà del re non hebbe altro di quelle spoglie che 24 cavalli ben tristi, et da maestro Macio marescalco di sua maestà intesi l'istesso; et di più che quando si parti il signor Giovanni Battista fu fatto restar alcune sue robbe a Possonio[1] dalli Ungari, onde egli mandò al serenissimo re che le fece liberar, et che di puoi egli mandò in Italia un carro carico di robbe, che si fà stima che fussero di quelle spoglie delle più pretiose et più stimate.

[1] Presbourg, capitale de la haute Hongrie.

CXXXI.

PHILIPPE ET MARIE,

ROI ET REINE D'ANGLETERRE,

A LEURS AMBASSADEURS EN COUR DE ROME.

(Ambassades de Renard, III, 213-214.)

Westminster, 16 février 1554, V. S.

Philippus et Maria, Dei gratia Angliæ reges, etc. prædilectis et fidelibus subditis nostris, Antonio vicecomiti de Monutagu[1], reverendo in Christo patri Thomæ Eliensi episcopo[2], ac Edwardo Kerne[3], equiti aurato, salutem.

Postquam Dei benignitati visum sit, clementi et misericordi manu, regnum nostrum Angliæ, pernicioso schismate aliquot retro annos misere vexatum ac prope deperditum, sublevare et gratia sanctissimi domini nostri papæ, operaque reverendissimi domini legati, Reginaldi Poli, consanguinei nostri, in eum obedientiæ gradum unde ceciderat reducere, Ecclesiæ unitati a qua se disjunxerat restituere; ad nostrum jam officium pertinere arbitramur rem tantam ac tot felicitatibus refertam, celebri legatione ad sanctissimum dominum nostrum missa, facere testatam, et beneficii accepti magnitudinem agnoscentes, apud eumdem sanctissimum dominum nostrum, exhibita per nos quæ nostro regnique nomine debetur obedientia, coram rebus ipsis et factis profiteri.

Itaque de fide, probitate et industria vestra confidentes, vos tres et vestrum quemlibet nostros et regni nostri Angliæ constituimus ad

[1] Antoine Brown, vicomte de Montagu.

[2] Thomas Thirlby, évêque d'Ély, auparavant de Norwitz, et ambassadeur à la cour de Charles-Quint. — [3] Le chevalier Édouard Karne, célèbre jurisconsulte.

sanctissimum dominum nostrum, papam Julium tertium et sanctam sedem apostolicam legatos, oratores, procuratores et nuncios speciales, damusque et concedimus vobis tribus et vestrum cuilibet, auctoritatem, facultatem ac potestatem et mandatum generale ac speciale, pro nobis et nostro ac regni nostri nomine, dictum sanctissimum dominum nostrum adeundi, atque apud eum privatim ac publice officium et obsequium nostrum regnique Angliæ, ipsi sicque sedi debitum, agnoscendi scismatis præteriti crimen palam et aperte confitendi, ac de data eo nomine venia gratias verbis nostris optimis summisse agendi obedientiam, sedi apostolicæ ac sanctissimo domino nostro a regibus et regnis christianis debitam, et quam ante scisma hoc Angliæ regnum solebat exhibere, nostro et regni nostri Angliæ nomine, vultu et ore ac reliqui corporis gestu convenienti, quæ mentem et animum testentur, omni cum reverentia et honore exprimendi, declarandi, profitendi ac præstandi, litteras etiam nostras patentes, quæ seriem rerum apud nos in hac reconciliatione gestarum continent, sanctissimo domino nostro tradendi, confirmationem insuper et stabilimentum ecclesiarum cathedralium tempore scismatis erectarum petendi suppliciter et obtinendi; et generaliter omnia et singula faciendi, gerendi et exercendi quæ in præmissis et circa ea necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna, etiamsi mandatum exigant magis speciale quam præsentibus est expressum : promittentes bona fide, et in verbo catholicorum regum, nos ratum et gratum et firmum perpetuo habituros quicquid per dictos nostros oratores, conjunctim vel divisim, in præmissis et circa ea actum, gestum et factum fuerit, nec contra ea ullo unquam tempore veniemus. In quorum fidem et testimonium has litteras nostras, manu nostra subscriptas, et magno nostro sigillo sigillatas, fieri fecimus patentes. Datum in palatio nostro Westmünster, XVI° februarii, anno Domini, secundum computationem Ecclesiæ anglicanæ, millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, et regnorum nostrorum annis primo et secundo.

Jo. GODSALUNS.

CXXXII.

PHILIPPE ET MARIE,

ROI ET REINE D'ANGLETERRE,

AU PAPE JULES III.

(Ambassades de Renard, III, 208-212.)

Westminster, 21 février 1554, V. S.

Sanctissimo patri ac domino nostro Julio tertio, Romanæ et universalis Ecclesiæ episcopo, Philippus et Maria, Angliæ, Franciæ, Neapolis, Hierusalem et Hiberniæ reges, fidei defensores, principes Hispaniarum et Siciliæ, archiduces Austriæ, duces Mediolani, Burgundiæ et Brabantiæ, comites Aspurgi, Flandriæ et Thirolis, obedientiam humilem et honorem.

Etsi sanctitas vestra jam novit, regnum hoc nostrum Angliæ, quod ab Ecclesiæ catholicæ corpore, antequam ad nos divina Providentia fuisset delatum, diuturno et miserabili schismate, altissimi fuerat Dei misericordia et ipsius sollicitudine ac diligentia, ad ejusdem Ecclesiæ unitatem et suam atque istius sanctæ sedis obedientiam rediisse; tamen cupientes fidei etiam nostræ certum hujus rei testimonium apud sanctitatem vestram ejusque successores et omnes Christi fideles in perpetuum, ad Dei omnipotentis gloriam, exstare, iis ad sanctitatem vestram litteris rem, ordine ut acta et gesta fuerit, exponendum esse duximus. Posteaquam reverendissimus in Christo pater, dominus Reginaldus Polus, consanguineus noster, sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconus cardinalis, sanctitatis vestræ ac sanctæ istius sedis de latere legatus, ad nos venerit, ex parte dominorum spiritualium et temporalium et communitatum regni nostri Angliæ in proxime acto parlamento congregatorum, universum ejusdem regni corpus repræ-

sentantium, cum jam antea iidem unanimi consensu ad Ecclesiæ catholicæ unitatem et sanctitatis vestræ obedientiam reducendum esse decrevissent, nobis in festo sancti Andreæ nuper elapso in solemni conventu existentibus, præsente eodem reverendissimo domino legato, exhibitus fuit libellus supplicationis in hæc verba :

« Nos domini spirituales et temporales et communitates in hoc parlamento congregati, universum regni Angliæ, omniumque ejus statuum et dominiorum corpus repræsentantes, nostro ipsorum nomine sigillatim et universi regni Angliæ, per hanc nostram supplicationem directam majestatibus vestris, eis humillime rogamus ut reverendissimo in Christo patri, domino cardinali Polo, huc specialiter a sanctissimo domino nostro Julio papa tertio, et sede apostolica Romana misso, hæc supplicatio nostra per majestates vestras porrigatur, per quam declaramus, nos ipsos magnopere pœnitere schismatis et inobedientiæ commissæ in hoc regno et prædictis dominiis contra dictam sedem apostolicam, tum in statuendo, tum in consentiendo, tum in exsequendo qualescumque leges, ordinationes et decreta contra ejus sedis primariam auctoritatem, aut aliter facto aut verbo ejus impugnandæ causa; testantes et promittentes per hanc nostram supplicationem, in testimonium et declarationem hujus nostræ pœnitentiæ, nos paratos esse et fore, ex auctoritate majestatum vestrarum, facere quicquid poterimus ut illæ leges, decreta et ordinationes in præsenti parlamento rescindantur et abrogentur, tum nostro ipsorum nomine, tum totius corporis quod repræsentamus, in quo humillime supplicamus majestatibus vestris ut impellentis [1] et maculæ omnis expertibus, quoad offensionem attinet factam dictæ sedi ab hoc corpore, quibus tum divina Providentia nos subjiciat : orantes eas ut suffragari velint huic nostræ humili petitioni, ut a sede apostolica, per dictum reverendissimum dominum legatum, et nos singuli et universum regnum obtineamus absolutionem, relaxationem et liberationem ab omnibus censuris et sententiis in quas ex legibus ecclesiasticis incidimus, et ut filii pœnitentes reci-

[1] (Impollutis?)

piamur in sinum et unitatem Ecclesiæ Christi, ut hoc nobile regnum, una cum suis omnibus membris, possit in hac unitate et perfecta obedientia sedis apostolicæ et Romanorum pro tempore pontificum servire Deo et majestatibus vestris, ad incrementum divini honoris et gloriæ. »

Qua supplicatione per cancellarium nostrum publice perlecta et per nos eidem domino legato porrecta, cum apud eum, sicuti petitum fuerat, intercederemus, idem dominus legatus eosdem dominos de parlamento, cognita in ipsis vera et sincera pœnitentia atque eorum humilitate perspecta singula, eos et totum regnum universum ab omnibus censuris ac pœnis juxta eorum petitionem absolvit, et Ecclesiæ catholicæ reconciliavit, ut ex ejus litteris super hoc rescriptis quilibet melius perspicere potest. Qua absolutione et reconciliatione sic facta, iidem domini de parlamento, ut sua promissa observarent, tractaverunt de abrogatione et abrogandis et restituendis iis quæ sunt infra scripta, ac omnibus aliis legibus quæ S. V. et sedis apostolicæ auctoritatem impugnarent.

Leges autem de quibus nominatim agebatur sunt hæ :

Lex lata anno XXI Henrici octavi, contra obtinentes a curia Romana seu alibi dispensationes super beneficiorum pluralitate et de non residendo in eis.

Lex XXIII ejusdem regis anno lata, quod nemo traheretur extra diœcesim in qua commoraretur, quibusdam tamen exceptis.

Lex XXXIIII[1] ejusdem anno, qua cavebatur ut omnes appellationes, quæ ad curiam Romanam solebant deferri, hoc in regno tractarentur.

Lex anno ejusdem XXVII, appellata summissio cleri ad regiam majestatem.

Lex, eodem tempore lata, vocatur statutum, prohibens solutiones annatarum vel primitiarum episcopo Romano, et de electione et confirmatione archiepiscoporum et episcoporum in hoc regno.

Lex, eodem tempore lata, vocatur de exoneratione subditorum

[1] (Lex XXIIII?)

regis ab exactione et impositione antea sedi Romanæ solvi consuetis, et ut licentias et dispensationes in hoc regno quilibet petat, neve aliunde sumere liceat.

Lex XXVI, ejusdem anno, vocatur ut celsitudo regia supremum esset in terris Ecclesiæ anglicanæ caput, atque authoritatem haberet omnes errores, hæreseos et abusus in eadem purgandi et corrigendi.

Lex ejusdem, eodem anno lata, vocatur statutum, pro nominatione et consecratione suffraganeorum infra hoc regnum.

Lex XXVII, anno ejusdem, qua potestas regi conceditur nominandi XXVII ecclesiasticos et laicos viros ad leges ecclesiasticas sanciendas.

Lex XXVIII, ejusdem anno, vocatur statutum, ad abolendam auctoritatem episcopi Romani.

Lex eodem anno lata, concedens potestatem instituendi episcopos per suas litteras patentes.

Lex, lata anno ejusdem XXXII, vocatur statutum, de contractibus matrimoniorum et gradibus consanguinitatis.

Lex, edita anno XXXVII dicti regni, confirmans regiæ majestatis titulum et stylum.

Lex anno XXXV lata, in qua inter cætera præsentabatur forma juramenti, secundum quam omnes subditi tenebantur impugnare perpetuo authoritatem et jurisdictionem episcopi Romani.

Lex, anno XXXVII ejusdem edita, vocatur statutum, ut doctores juris civilis uxorati exercere possint jurisdictiones ecclesiasticas.

Lex edita, anno primo Eduardi quinti[1], in qua provisiones, pœnæ et mulctæ contra eos erant propositæ, qui aperte aliqua prædicatione, manifestis verbis, scriptis impressione publicis factis, et palam affirmarent regem hujus regni pro tempore existentem non esse nec debere nominari supremum in terra caput Ecclesiarum Angliæ et Hyberniæ, nec earum alicujus sive episcopum Romanum, seu quemcumque alium præter ipsum regem Angliæ, quicumque fuerit, esse vel debere supremum dici caput.

[1] (Sexti?)

Quo tractatu sic habito, omnes leges supradictæ et quarumcunque aliarum legum, statutorum et parlamentorum clausulæ, articuli et verba, ab anno vigesimo Henrici octavi usque ad hoc tempus latæ, quibus suprema jurisdictio et authoritas sanctitatis vestræ et sedis apostolicæ quovis modo impugnatur, fuerunt de communi omnium ordinum voto, regio assensu, accedente publica authoritate parlamenti, ad honorem Dei rescissæ, sublatæ sunt, restituta etiam S. V. et sedi apostolicæ ea authoritas quam eadem sedes exercebat, seu ea exercere poterat in hoc regno, ante dictum vigesimum [Henrici] VIII annum.

His ad laudem Dei omnipotentis completis, publica gratulatio spiritualis et temporalis indicta fuit, quæ summo omnium applausu subsecuta est; et votis atque acclamatione omnium populorum receptum et probatum est quicquid gestum fuit, et auctoritas et jurisdictio S. V. per manum prædicti sui legati quotidie exercetur; Dominus Deus Ecclesiæ suæ incolumem diutissime conservet sanctitatem vestram, cui nos humiliter post beatorum pedum oscula commendamus.

In quarum fidem et testimonium has litteras nostras manu nostra subscriptas et magno sigillo nostro signatas fieri fecimus patentes. Datæ in palatio nostro Westmünster, XXI mensis februarii, anno Domini, secundum computationem Ecclesiæ anglicanæ, millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, et regnorum nostrorum primo et secundo.

Jo. GODSALUNS.

CXXXIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE.

(Ambassades de Renard, III, 317-322.)

Sans date [février 1555].

FRAGMENT.

Sire, considérant l'estat de ce royaulme, remémorant le passez, descovrant ce qu'est advenu puys que vostre majesté est entrez oudict royaulme, pourjectant ce qu'elle a peu et peult, tant par la capitulation du mariaige que résolution du parlement, pesant l'estat des affaires publicques de la chrestienté, de voz estatz, royaulmes, peys et seigneuries, pourjectant les déseings de ses ennemis, la fin et but d'iceulx, entendant la résolution que vostre majesté a prins d'aller en Flandres, encoires que de son retour, séjour ou intention soit incertaine et quasi incogneue : si est-ce je n'ay voulu délaisser comprandre par cestuy escript ce que m'a semblé conviendroit plus estre pesé pour achever l'œuvre commencée, retenir la dévotion du royaulme, user de l'occasion que Dieu a mis en ses mains pour les affaires de la royne, et finalement faire que de l'alliance voz royaulmes et peys pregnent prouffit, espoir[1]..... et continuelle amitié.

En premier lieu, je tiens vostre majesté, par sa grande [prudence] et vertu, réduira en mémoire l'occasion pour laquelle l'alliance et mariaige s'est poursuyt et procuré, qu'a esté de la guerre présente, pendant laquelle les Françoys ont practicqué si avant qu'ilz ont faict roy et royne à leur poste[2], à leur persuasion et dévotion, frustrant la royne

[1] Lacune. — [2] Pouvoir, volonté.

des actions légitimes qu'elle y avoit, alliant en France le roy Édouart, gaingnant les principaulx de ce royaulme par les ruses et libéralitez à eulx péculières; de manière que, pour traverser les déseings sur ce fondez et apparans par ladicte alliance et celle de la royne d'Escosse avec le daulphin, retirer la volunté de ceulx quilz s'estoient laissés abuser par leurs propos et fallaces, confirmer perpétuelle intelligence, et prandre l'uti[lité] et prouffit que Dieu et le temps conseilleroit, l'empereur a conseillé ledict mariaige, et semble que par l'ordonnance et vouloir de Dieu et pour son service, ledict mariaige inespéré, inopiné, et contre le jugement commun de la chrestienté se soit faict, dont la religion a prins la promotion que les actes tesmoingnent. Et combien l'on pouroit requérir plus de civilité en la royne, [si] est-ce de vertu, bonté et intégrité, je crois, on n'en peult désirer en pl[us]; et puys qu'il est faict, la prudence et constance de vostre majesté est requise pour l'entretenir, user du temps, de l'occasion, et par magnanimité tirer ce que l'on poura d'icelluy, pour le milleur establissement de ses affaires, puysque votre majesté le peult faire convenablement, sans grand labeur, peine, sans sa présence et grandz fraiz.

Item, vostre majesté peult peser que ses ennemys discouront et auront l'œil au guet pour descouvrir l'occasion de son partement, comm'il se faict, comme les Angloys le prengnent, quelle provision vostre majesté laisse aux affaires, quelle authorité vostre majesté retient, et par le menu considéreront si pouront prandre occasion de maligner, de publier fuyte plustôt que absence nécessaire, convenable et consultée; si l'absence donnera lieu à nouvelle practicque; comme se trouvera la royne après icelle; si le peuple et noblesse auront eu contentement du séjour de vostre majesté, et finalement quelle disposition se fera aux affaires publicques et particuliers.

Item, vostre majesté peult avoir congneu la confusion qu'est en l'administration des affaires publicques, par la multitude des conseilliers, par la partialité d'entre eulx qu'est accrue plustôt que diminuée, quelz sont souffisans ou insouffisans, quelz sont capables de telle

charge; en quoy consiste le gouvernement d'estat, de justice et police, que n'est si difficile que l'on le faict, estant les choses bien ordonnées; la force et foiblesse du royaulme, l'humeur commun et particulier des personnes, leur inclination, la richesse et revenu, la maniance des finances, l'autorité qu'un conseil prend, l'inconstance et ambition naturelle des subjectz, l'estat du royaulme, estat populaire, la noblesse n'avoir auctorité que celle [que] les princes leur donne, pour n'avoir jurisdiction ou exercice de justice criminelle, et peu de jurisdiction civile; qu'il y a plus de démonstration extérieure qu'il n'y a de fondement intérieur, et conséquemment résulte que l'autorité seulle est requise pour la bonne administration, modérée et réglée par conseil requis et nécessaire.

Item, convient présupposer que la religion n'est encoires asseurée; que les héréticques cherchent toutes les occasions qu'il est possible excogiter pour renouveller l'erreur et mectre en doubte le commencement que jà y a esté donné, et se veullent aider des punitions cruelles, qu'ilz dient l'on faict pour par le feug les réduire, plustôt que par doctrine ou exemple: s'aidant que les gens d'église ne sont réformées, qu'il y a plusieurs abuz que donnent scandale et maulvaise impression, et qu'ilz ne respondent aux offices auxquelx ilz sont appellez.

Item, convient peser que le royaulme est en incertitude de l'héritaige de la couronne; car, présupposant que la royne ne soit enseincte et ne laisse postérité, mourant ladicte dame, il y aura contention, et néantmeins il est certain les héréticques suyvront et défendront le parti de madame Élisabetz; et si l'on la exclud, l'action est dévolue à la royne d'Escosse par droit. Si ladicte Elisabetz succède, il est certain que le royaulme retourne à l'hérésie et dévotion françoyse, si par expédiens convenables l'on n'y pourvoie. Si elle est mariée au royaulme, elle tirera son mari, encoires qui fust catholicque, à la nouvelle religion; si l'on la marie à estrangier, conviendra peser si sera constant et ferme, et à la dévotion de vostre majesté et de ses peys : car s'est ung poinct principal de contenir

l'estat du royaulme en bonne volunté de voisinance et amitié, et empêcher que l'ennemy n'y empiète. Et pour ce est nécessaire, avant le partement de vostre majesté, aulcunement pourveoir et remédier ce qu'est requis, donner ce contantement à la royne d'avoir intention de asseurer et establir ses affaires, la secourir comme bon seigneur et mari, prandre l'autorité requise par luy ou ses ministres, et faire que son absence soit supplie et ne soit préjudiciable.

Et pour ce sembleroit convenir que vostre majesté traicte avec la royne de réformer la multitude de conseilliers à la satisfaction de tous; pour le moings y donner quelque commencement, et prandre d'eulx le serement requis, ou le renouveller en présence de vostre majesté, choisissant pour maintenant le chancellier, trésorier, Arundel, Paiget, l'évesque de Ély, contrôleur, et Inglisfeld pour ordinaires ès choses d'estatz, avec déclaration que, quant les principaulx seigneurs du pays, comme les contes Strosberry et Peimbroch, seront en court, de les admectre en icelluy; si sont absens, de prandre leur advis et d'aultres seigneurs qui semblera mieulx, et leur faire telle part que l'occasion requerra, et joinctement que l'admiral, à cause de son office, et le gardien des cinqs portz et aultres officiers y puissent entrer quant ilz seront en court, pour respondre de leurs charges, et signantment puysque les affaires de l'admiraulté sont les plus importans, retenant tousjours ledict conseil l'auctorité sur l'admiral, comme du passé. Et pour satisfaction des aultres, les entremectre en ce que l'on poura ès affaires des provinces, les honorer et rémunérer, et retenir en la mesme fidélité comme s'ilz estoient du conseil; et communicquer ce que dessus à la royne et auxdictz conseilliers quilz ne le treuveront maulvais, et les appeller et faire l'ouverture et déclaration, partie par la raison, partie par l'autorité nécessaire.

Item, que oudict conseil la généralité des finances du royaulme y soit entendue, et que les trésoriers et recepveurs soient tenuz à certains jours faire part desdictes finances et de l'estat d'icelles audict conseil, sans en faire négotiation particulière; retenant au sur-

plus le trésorier ce que deppend de son office, et conséquemment que les aliénations, incorporations et aultres matières deppendans des finances soient disputez et résolues audict conseil.

Item, vostre majesté recommendera audict conseil union, intelligence, fraternité, vigilance et sagacité requise ès choses d'estatz, et que si elle entend que aulcungs ne s'accordent, elle y pourvoiera selon ce. Que, faisant leur debvoir, ils serviront à Dieu, à leurs princes et publicque, et dont vostre majesté aura bonne souvenance; que vostre majesté les autorizera, les maintiendra, les assistera et correspondra.

Item, que comme le légat Pole est légat du pape, qu'il est parent de la royne, qu'il a charge des choses de la religion, qu'il est bien voulu ou royaulme, à quantesfois il luy plaira entrer oudict conseil il y soit admis, receu, et qui puisse opiner comme les aultres, ou sinon que l'on luy communicque les affaires importans pour en avoir son advis, luy déférant l'honneur que sa qualité, vertu et bonne vie mérite.

Item, que ès choses de la religion l'on ne use de précipitation par punition cruelle, ains avec la modération et mansuétude requise et dont l'église a tousjours usé, retirant le peuple de l'erreur par doctrine et prédication; et que, si ce n'est un acte scandaleux, l'on ne passe oultre en chastoy que puisse altérer le peuple et le dégouster; que la réformation requise pour le bon exemple soit introduicte sur les gens de l'église, comme ledict sieur légat advisera pour le mieulx.

Item, que le conseil advise sur les debtz de la royne, actifz et passifz, pour aulcunement satisfaire au peuple; et aussy que pour la saison présente il regarde en quoy l'on luy pourroit gratifier pour le retenir à la dévotion de voz majestez; et conséquemment que l'on use de diligence pour mectre bonne police, fornir bonne justice et exécuter les loix establies du royaulme.

Item, que ledict conseil pèse combien il emporte de arrester la succession de la couronne, soit en ladicte Élisabetz ou aultre; qui rengne grande et meure délibération que l'on fera d'elle, afin que,

par jeunesse et maulvais conseil ou faction dangereuse elle ne se divertisse de l'obéissance et debvoir elle doibt à la royne; que le royaulme n'en reçoipve préjudice ou trouble, et en ce peser que, de l'exclure de l'espoir de l'ordonnance du feu roy Henry, consentue par le parlement, il sera difficile et ne se fera sans trouble ou tumulte.

De l'autorizer comme princesse, sans luy donner mari que sçaiche user de l'autorité, se sera chose dangereuse pour la royne, tellement que le moyen des deux extresmes est en la mariant par la main de vostre majesté, et pourveu que le droit de la succession luy fût réservé, il n'y a alliance que se représente plus aggréable au royaulme que celle du duc de Savoye, ne qui en puisse plus faire de prouffit, pourveu qui continue la dévotion il a à vostre majesté. Et, en son absence, il pouroit traicter avec la royne et ledict conseil les affaires, en sa présence aller en Flandres avec le conseil de par delà, par forme de contantement et mener ladicte Élisabetz : et par ce moyen les peys s'accommoderoient. Ledict duc est désiré et bien voulu; le peuple en a satisfaction et [crois] qui sera plus à propos que de l'allier en [France], Allemaigne ou Espaigne; et la rigueur que le royaulme a tousjours tenu avec les estrangiers se poura oblier et adoulcir. Avec ce, se sera satisfaire audict S^r duc de Savoye, et verra vostre majesté que le royaulme se déclairera facilement en guerre pour l'assister à la conqueste de son peys : et en cecy ne fault prandre dilation, ains conclure le faict. Et sçaiche vostre majesté que, sur ung bruict provenant [de plusieurs] que s'est eslevé en ce royaulme, l'on s'apperçoit que le royaulme en prend contantement et allégrie, et luy faict oblier les occasions malignes, tant de l'hérésie que de la maulvaise affection qui porte à la royne.

Et encoires que vostre majesté fust d'aultre advis, si est-ce que, avant son partement, il ne sera hors de [propos] de mander ladicte Élisabetz et l'admonester de servir et obéir à la royne, se contenir ès offices de modestie, que vostre majesté l'aura en bonne souvenance, et fera pour elle tout ce que conviendra.

Item, vostre majesté, avant son partement, poura faire déclaration

au conseil que, comme les affaires publicques de ses pays nécessarient vostre majesté de passer en Flandres, que vostre majesté ne peult meings que de visiter l'empereur, son Sgr et père, et faire l'office qu'un prince doibt envers ses subjectz; qu'elle ne veult délaisser leur recommender la royne et les affaires du royaulme, leur confermant la volenté qu'il a [et qu'il] aura tousjours de l'assister, porter, voisiner avec le royaulme, et continuer toute amitié et bonne alliance; qui doigent examiner ce que plus leur convient; que regardent le chemin que prand le roy de France, à quoy il tend, quel trouble il faict en la chrestienté par l'armée du Turcq qu'il appelle et souldoie; que ses actions semblent plustôt ethniques que catholiques; la ruyne qu'il pourchasse à l'estat commun; comme il en a [agi] le passé contre ce royaulme[1]. . . . .

CXXXIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 335-336.)

Sans date [février ? 1555].

Sire, puis mes dernières, l'évesque de Londres, avec les autres évesques assemblez en ce lieu pour l'exécution du statut conclu ou dernier parlement sur le faict de la religion, a fait brusler trois héréticques, l'ung en ce lieu[2] et les deux autres ou pays, et sont après

[1] Le surplus de cette intéressante dépêche est tellement lacéré qu'on n'a pu le transcrire.

[2] Jean Rogers, prédicateur. Voir Sleidan (livre XXV), qui fixe au commencement de février l'époque de ces sanglantes exécutions. Elles furent renouvelées quelques mois après.

pour continuer contre les obstinez qui ne vouldront obéir aux loix du parlement, dont les nobles et le peuple héréticque murmure et s'altère, selon que l'ay faict entendre au roy par ung billet par escript duquel la copie va avec les présentes; et a la noblesse tousjours désiré d'avoir occasion d'attirer le peuple et le faire joindre à révolte avec elle, et prévoys, si Dieu n'y remédie ou que telle précipitation ne se modère, les choses prendront dangereux succès, et signamment les partiaulx contre le chancellier ne perdront ceste commodité de vengeance, comme jà l'on s'en aperçoit. Oultre ce, les affaires par deçà sont ès mesmes difficultez qu'ilz sont esté du passé : la partialité des conseilliers est plustot accreue que dimynuée; l'on ne tient plus de communication des affaires; lesdicts conseilliers se retirent des négoces; Paiget, se voyant en la male grâce de la royne et de la pluspart du conseil, se treuve souvent ou quartier dudict sieur roy. Le faict de madame Elisabetz et de Courtenay est comm'il souloit estre; les nations n'ont guères de conversation ou hantise; le peuple parle contre la royne plus estrangement que l'on n'a veu par le passé, et voit l'on praticques d'altéracion, èsquelles les Françoys ont bonne part, comme je pense le Sr Ruy-Gomez en aura donné entier advis à vostre majesté, et plus véritable que ne sçauroys, pour n'avoir esté entremis ny eu part des négoces de par deçà puys six mois en çà, sinon de la venue du cardinal Polo.

Les Françoys ont envoyé dix-sept navires en Escosse, sur lesquelles il y avoit quelques nombres de soldatz escossois et françoys : les ungs dient de mil et cinq cens, les autres moings, et que c'est pour renfreschir les garnisons des frontières. Comme qu'il en soit, ilz ne les envoyent celle part sans occasion; et quant lesdicts navires feirent voysle, ce fut ou temps du passaige du S^r^ duc de Savoye, en intencion de le surprendre; et quant l'ambassadeur du roy de France estant par deçà le sceut, il s'arracha la barbe de regret qu'il eust de la faulte.

Ledict ambassadeur françoys a faict doléance ou conseil d'Angle-

terre contre le conte de Linotz [1], pour avoir retenu quelques lectres escriptes et signées de la main de la douairière d'Escosse, par lesquelles elle promect mariaige au comte de Baldoch[2], luy faisant cession de son revenu si elle n'accomplit sa promesse; et y a environ six ans que lesdictes lettres furent escriptes. Comme elles soient tumbées ès mains dudict conte de Lynotz, cela n'ay-je peu entendre, combien que l'ay demandé audict conte, qui m'a faict récit de ce que dessus.

Lesdicts Françoys font amas de gens de pied à l'entour de Breulle, selon que l'on l'a donné par advis, ou pour surprandre le fort de Hesdin-fort, ou pour renvitailler Mariembourg, ou pour, par ledict Mariembourg, faire quelque course ou peys d'embas.

Erasso est retourné d'Espaigne avec deux cens septante cinq mil escuz que vostre majesté accorda de tyrer hors d'Espaigne pour la royne; les autres vingt-cinq mil restans des trois cens mil furent chargez sur ung autre navire angloys, que l'on doubte soit prins des Françoys, pour ce que l'on n'en a nouvelle.

Les Françoys ont perdu plusieurs navires qu'ilz avoient envoyé pour la destrosse des navires qui sont arrivez des Indes, que ont donné à la traverse et en terre ou destroit d'auprès de Lisbonne.

L'ambassadeur de Venize a publié par deçà que Pierre Strosse estoit en campaigne sur le Senois, du coustel de la marine, avec quelque nombre de soldatz et gens de chevaulx, et qu'il y avoit entré quelques vivres et munition en ladicte ville de Siennes.

Sire, comme j'entendz que l'on parle pour me faire demeurer et séjourner par deçà après le départ du roy, je n'ay peu délaisser de supplier très-humblement vostre majesté me excuser: car, oultre ce que je ne y sçauroys faire service à vostre majesté, pour avoir perdu tout crédit, réputacion et intelligence, pour avoir esté privé

[1] Lenox (Mathieu Stuart, comte de), régent d'Écosse.

[2] L'ambassadeur Noailles (*Négociations*, tom. IV, p. 175-176) le nomme Baudoel; ce doit être le comte de Bothwell.

de toutes négociations puis six mois en çà, je suis certain l'on me tueroit incontinant après ledict partement, ayant advis que les héréticques dient que j'ay esté cause d'introduyre les papistes ou royaulme, et les partiaulx de Courtenay et Elisabetz, que j'ay introduict les Espaignols oudict royaulme. Et daventaige, j'entens que le conte d'Arondel me veult mal pour avoir présumé que j'ay descouvert la praticque du mariaige de son filz avec ladicte Elisabetz, selon que Paiget le m'a déclairé; joinct que les filz du duc de Nortumberland, les parens et amys de ceulx qui sont esté exécutez et détenuz, trouveront moyen de faire ce qu'ilz avoient entreprins, qu'estoit de me faire tuer en mon logis par quatre gentilzhommes, soubz couleur de venir soupper avec moy, comme aulcuns d'eulx l'ont confessé à Paiget. Je délaisse plusieurs raisons que j'espère déclairer à vostre majesté, que ne vouldrois commectre à la plume, avec la particularité de mes affaires particuliers, et signamment que ayant esté tant de fois en dangier de ma vie, la craincte et souvenance ne permect que je puisse faire plus long séjour, que je croy aussi vostre majesté ne le me commandera : la suppliant très-humblement ne prendre de male part si, avec le congé qu'il luy aura pleu m'accorder, je me retire et m'en vois par delà. . . . .

CXXXV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 270-271.)

Sans date [février 1555].

Sire, puys mes dernières l'on a usé de telle diligence pour descouvrir la conspiration mentionnée en mesdictes lettres, que l'on

a sceu véritablement que plusieurs gentilhommes et autres particuliers avoient proposé de publier par placars et en plusieurs contrées de ce royaulme, et principalement au pays de Hampton, que les subjectz ne vouloient plus soffrir que les héritaiges et pastures fussent resserrez et closes, ains ouvertes pour le commun peuple. Item, de publier ou pays où est détenu Cortenay[1] Edouard pour roy, qu'est ledict Cortenay, qui se nomme ainsin. Item, de publier en aultre province que qui seroit bon Angloys il print les armes contre les Espaignolz et estrangiers; item, ès provinces plus obstinez en la religion publier la nouvelle religion, contre les actes du parlement et auctorité du pape; item, mectre en liberté madame Elisabetz[2] et la joindre par mariaige audict Cortenay. Item, publier que la royne n'estoit enseincte, ains que l'on luy vouloit supposer ung enfant: et sur ces placars conciter le peuple à révolte et à prandre les armes en main; jugeans tous ces pointz avoir grande efficace et persuasion, comme aussy ilz ont, et ne peuvent provenir sinon d'invention maligne et prédélibérée. Et s'est révélé la chose par ung nommé Paris, auquel l'un des promoteurs s'estoit déclairé pour sçavoir s'il vouldroit estre de la [conjuration, et lequel] debvoit aller par le royaulme pour s'asseurer et entendre les particulières affections. Sur quoy l'on a prins ung nommé Bosen, ung nommé Henit et cinq aultres, et est l'on après pour en saisir d'aultres quilz sont accusez, et remédier et empescher l'effect de leur délibération; et de temps à aultre l'on vacque à leurs procès, et selon que l'on entend et qu'il est vraysemblable, les Françoys ont brassez ceste practique et favorizé, ce que se pourra plus véritablement entendre[3]..... Ce que plus faict à craindre, c'est que le conseil est fort partial, et mesme que Arundel ny Paiget ne se treuvent gueres oudict conseil pour la partialité du chan-

[1] A la suite de la prise d'armes de Wyat, lord Courtnay avait été enfermé au château de Fotheringay. Marie, en lui rendant la liberté, l'exila, et il mourut à Padoue en 1556.

[2] Sa sœur, comme on l'a déjà dit précédemment, l'avait reléguée au château de Woodstock.

[3] Lacune d'une ligne.

cellier et des aultres conseilliers; et quant quelque chose se faict par ledict chancellier, il est incontinent contredict et desguisé, de sorte que, qui n'y pourvoiera, il est impossible qu'il n'en deppende mutation et altération.

Aussy les évesques, principalement celluy de Londres, sont si chaulx et si hastifz ès choses de la religion et amis du pape, faisant brusler plusieurs héréticques de jour à aultre, que je doubte telle précipitation occasionne le peuple aux armes en ce printemps : car le bruict et murmuration en donne bon tesmoignaige; et oultre ce, telles exécutions ont endurci et rebouté plusieurs subjectz pour avoir veu la constance ou plustost opiniâtreté avec laquelle lesdicts héréticques ont enduré le feug; et entre aultre ung bourgeois estant interrogué par ledict évesque de Londres se souffriroit bien le feug, respondit qu'il en fist l'expérience : et aiant fait apporter une chandelle allumée, il meit la main dessus sans la retirer ny se mouvoir; et a l'on dict que plusieurs de[1]..... se sont voulu volontairement mectre ou feug [sur le bûcher à costé de] ceulx que l'on brusloit[2]..... car je n'ay point veu le peuple si esmeu et en murmuration comme je le vois.

Oultre ce, millord Willaume, que j'ay escript à vostre majesté avoir prins à sa charge d'aller devers ladicte Elisabetz et la persuader de supplier pour aller en Flandres, a faict l'une des grandes trahisons que l'on sçauroit excogiter; car, comm'il veit que l'on luy avoit refusé et dénié le congé qui demandoit pour visiter ladicte Elisabetz, avec occasion de luy parler de ladicte allée en Flandres, il fut devers elle et longuement en appart communica avec elle et ses ministres; puys à son retour il dict qu'il ne luy avoit osé parler de ladicte persuasion : et y a grande persuasion et conjecture qu'il ayt traicté avec elle plusieurs conspirations, qu'il l'ayt advertie des emprinses, du temps, du jour, et que ce qu'il a faict soit esté par le conseil de l'admiral et aultres parens de ladicte Elisabetz. Plusieurs sont de ceste opinion que l'on le debvroit reserer en la

[1] Lacune. — [2] *Idem.*

Tour pour avoir abusé le roy et la royne et le conseil, et confronter ses divises avec ladicte Elisabetz; et est notoire que ledict Willaume luy a tousjours porté grandissime affection.

L'on est après pour sçavoir s'il y aura moien envoier ladicte Elisabetz hors du royaulme. Aulcuns disputent que le peuple se pourroit altérer; aulcuns qu'il est trop tard : et, à dire la vérité, sire, il y a plus de six moys que j'en ay donné l'advis, et avant que je alisse en Flandres le dernier véaige. Aultres sont d'advis que l'on luy doit depputer quatre conseilliers pour luy déclairer ouvertement les practiques qui passent, et dire que la royne entend qu'elle voise en Flandres pour quelque temps, [et que sinon il faudra, si elle ne] vouloit obéir, user d'aultre [moyen][1]. . . . . Il est impossible qu'elle ne soit cause de grandz maulx, tenant l'intelligence avec les Françoys comme vostre majesté sceit. Quant à Cortenay, il a supplié ces jours passez ladicte royne qui luy pleust luy faire grâce, et qu'il ira au service de vostre majesté et en tous lieux quilz luy seront commandez. . . . .

Tiberio de la Rocca que je soulois appeller, du temps que j'estois en France, *le capitaine*, est en ce lieu qui, par suspitions vraysemblables, faict maulvais office et sert les Françoys despuis; car j'entend que Camillo de Cese de Milan et fugitifz, résidant en court de France, a faict sa paix[2] avec le connestable, qu'il a demeuré en Flandres longuement, et faict tenir plusieurs lettres audict Camillo par la voie d'un Genevois demeurant à Anvers, nommé Romery; qu'il a ung serviteur qui aussy porte ses lettres jusques à Besançon, et dois là secrètement à Lion; qu'il a receu de l'argent de France. Aussi en deux interrogatz qui m'a faict, il le m'a donné entendre : l'un, quel pont se faisoit par l'ingéniaire Precipiano pour assaillir villes? l'aultre, si les Françoys estoient accusez par les prisonniers conspirateurs? Et aussy me informant de l'occasion de sa demeure et séjour par deçà et en Flandres, il me dict qu'il avoit communiqué avec le S^r^ d'Arras d'un engin et instrument à prandre ville, et s'est adressé

[1] Nouvelle lacune plus importante.

[2] Celle de Tiberio.

au confesseur du roy et au S^r duc d'Albe pour répéter le mesme et mectre une practique en avant, pour gecter une armée du coustel de Lion et Valence et Dauphiné, pour soubz ce prétexte et[1]..... avoir moien de secours[2].....

Sire, voiant les choses de ce royaulme réduictes à ces troubles et difficultez, je n'ay voulu faire aultre instance pour mon congé à ce que, si je puys servir, je ne délaisse aulcun office aulquel je suys obligé et attenu par tous debvoirs.

CXXXVI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 215-216.)

Anvers, 1er mars 1555.

Monsieur l'ambassadeur..... Ruy-Gomès vous porte vostre congé..... que vous avez tant désiré; et depuis, l'empereur et la royne [l'ont voulu solli]citer que le roy recongnoisse le notable service [que] vous lui avez faict. Et oultre [le debvoir que] j'ay faict vers luy de la part de [leurs deux] majestez, je l'ay conjuré jusques [aux larmes?], et par nostre amyté, d'y estre si bon moyen[neur que] vous en puissiez veoir incontinant le fruyt, que me donnera austant de contentement que s'il redondoit à moy-mesme. Aussi tiens-je que la royne ne vous laissera partir sans faire en vostre endroit quelque notable démonstracion, et je vous ramentois que vous ferez bonne œuvre que, à vostre partement, procurez dextrement que mons^r le président Viglius[3] et le secrétaire Bave ne soient obliez. Quant à moy, je suis en possession de pourter le vin et boyre l'eauve.

[1] Lacune. — [2] *Idem*.

[3] Dans l'un des volumes suivants, nous consacrerons une courte notice à ce personnage important.

La charge dudict signeur Ruy-Gomès a esté de donner compte de la résolucion que le roy a prins sur la provision des charges d'Italie, et à chose résolue nous n'avons que dire. Le signeur don Fernande n'a encoires finale résolucion en son affaire, horsmis qu'il entend assez, comme pieçà vous m'avez escript, qu'il ne retournera à Milan.

Quant au duc de Savoye, je croys que mon intervention en la négociacion n'a esté hors de propoz pour lui donner contentement et accomoder [toutes] choses[1]..... Ledict signeur Ruy-Gomès a cha[rge] de[2].....

Au regard de la paix, l'on respond que, si les François [veulent en]voyer en lieu neutre soubz l'obéissance [de la royne] d'Angleterre, que semble meilleur à Ghi[gnes?] ou à Calais, leurs députez, puisqu'ilz dient qu'ils pourteront telles choses sur quoy l'on pourra négocier, déclarans quelz seront lesdicts députez, sa majesté, selon la qualité d'iceulx, regardera de choisir les siens qu'elle y envoiera; et telle response aura, si jà il ne l'a, l'abbé de Sainct-Salut[3]. Cependant, pour non faillir, l'on se prépare à la guerre, dont et de la cause pourquoi nous sumes icy[4] et de l'estat présent de toutes choses, ledict Ruy-Gomès donnera compte particulier.

Touchant Cortenay et madame Elisabeth, il semble icy que le mieulx sera d'envoyer Cortenay à Rome avec les ambassadeurs que vont donner l'obéissance, et que ladicte dame vienne résider en ceste court, pour les raisons qu'il déclarera.

La venue du roy se différera jusques à la couche de la royne, encoires que l'on publie que ledict roy viendra tost.

Je vous mercye cordialement la part que vous m'avez faict des occurrans de par delà[5]..... et pourveu que vous veniez tost et

[1] Lacune.

[2] *Idem.*

[3] Vincent Parpaglia, Piémontais, abbé de Saint-Salvator de Turin, était alors attaché au cardinal-légat Polo. Plus tard il se mit au service du cardinal Farnèse.

[4] A l'effet de punir les habitants d'Anvers de leur mutinerie de l'été précédent.

[5] Lacune.

avec santé, tout yra bien; et espérant que, comme je diz, ce sera tost, et me remectant du surplus à la veue, j'ascheveray ceste avec mes cordiales recommandations, etc. D'Anvers, le premier de mars 1555.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXXXVII.

LE CARDINAL D'AUGSBOURG [1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 93-95.)

Dillingen, alli 6 di marzo 1555.

Ch'un pontefice potria, s'egli volesse, haver tal auttorità in Germania che saria atto, non solo di tener in freno i Lutherani, ma di moderar anchora le voglie dell' imperatore, et che'l modo saria d'intertenersi con diversi principi di questa provincia, et accarezzar più gli huomini di quella, di quel ch' egli fà. L'intertenersi con principi non vorria che li portasse maggior spesa di x M. scudi l'anno, et l'accarezzar, desideraria che fusse della sorte ch' egli costuma far verso l'altre nationi, Spagnuola et Francese, perciò che in tutta la Germania non vi sono più di due cavalli et pochi si

[1] Selon l'opinion de ce prélat, un pape pourrait, s'il le voulait, non-seulement tenir les luthériens en bride, mais gouverner l'empereur lui-même. Le moyen efficace pour atteindre ce double but serait de s'entretenir en parfaite intelligence avec les princes de l'Allemagne et de caresser les habitants un peu plus qu'on ne le fait. Développement de ces propositions. Le désaccord qui existe entre ces princes rendrait la tâche plus facile. Deux anecdotes sur l'électeur Maurice de Saxe à l'appui de l'opinion du cardinal. d'Augsbourg.

trovano, i quali habbiano ottenuto alcun favore da sua santità, per la qual cosa l'animi degl' huomini senza li beneficii malamente si conciliano, dove questa natione principalmente colle carezze et con li favori s'acquistarebbe. Li principi poi sono così disuniti che, per seguir le loro voglie, non hanno alcuno rispetto; però diceva Mauritio che, se 'l papa havesse voluto, l'haveria servito contra l'imperatore, con VI M. cavalli, et saria stato il primo ad andarli a baciar il piede a Roma, perchè egli non si curava della religione, se non in quanto gli tornava a bene. L'istesso Mauritio, nel ritrovandosi nel castello di Cremona, dove per il figliolo di don Giovanni di Luna, castellano di quello, gli era narrato come fosse passato il caso di Pier-Aloise, et come, dopo morto, fosse buttato giù dei muri, ben disse: « Se 'l papa mi rechiedesse, saria anchor io vendica-« tor di questo tradimento; » però papa Paulo III° haveva poco inanzi che'l morisse avvertito a questa cosa, onde, se egli viveva doi anni anchora, si saria veduto quel ch' egli havesse possuto in questa provincia.

Che quando l'imperator hebbe la vittoria contra Gian-Federico di Sassonia, egli fù il primo a significar questa nuova in Italia a tutti i principi et a Venetia, per ciò che quando venne il corriere, esso l'intertenne a far colatione, et in tanto espeditte un suo con lettere a tutti i principi d'Italia; però demandato dall' imperatore s'egli era stato il primo a dar questa nuova in Italia, disse di sì, et li narrò il modo; et poi domandato s'havea fatto l'istesso nel dar avviso del Lantgravio che fosse venuto nelle sue mani, rispose di non; et richiedendo l'imperatore la causa, disse ch' havea avvisata la prima come vittoria, che gloriosamente sua maestà s'havea acquistata, et che non havea voluto avvisar la seconda, perchè l'era stata vittoria acquistata con inganno; a che rispose l'imperatore che ciò non era vero, et egli replicò che l'avea sentito a dir da ciascuno; però disse l'imperatore, che 'l era mal di ciò informato, et che faceva male chi parlava in questo modo, ma che manderia ad informarlo di questa cosa, et gli manderia le scritture, acciò ch' egli

potesse conoscere la verità di questo stato, ma non mandò mai più a dirli parola di questa cosa.

CXXXVIII.

LE CARDINAL D'AUGSBOURG[1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 95-99.)

Dillingen, alli 7 di marzo 1555.

Che l'imperatore non intese bene la vittoria sua di tenere il modo ch' egli tenne, perciò che mentre egli certò di portarsi benignamente con i nemici dette loro più spirito et levò molto dell' affettione et dell' ardir degl' amici, a quali tutti fece qualche offesa, sicome mi voleva poi dir d'una in una altra volta; ma che di se non voleva tacer questo, che sua maestà li domandava per haverli restituito il stato 100 M. fiorini; onde egli gli respose che anzi ne voleva domandare a sua maestà 200 M. per le spese ch' egli haveva fatto in quella guerra a servirla, per le quali s'havea impegnato tanto alli Focari, tanto al Bangordo, et tanto ad altri cittadini et mercanti; però che faceva pensiero per quel che sua maestà l'havea richiesto consignarli tutti questi suoi creditori, et il fine di questo

[1] L'auteur de cette lettre énumère les fautes de l'empereur après sa victoire. En premier lieu, sa longanimité à l'égard des ennemis n'a fait que les enhardir davantage, tandis qu'en revanche il s'est aliéné l'affection d'un grand nombre de ses amis, par les sujets de mécontentement qu'il leur a donnés: anecdote à ce sujet. Seconde faute : les concessions par lui faites aux luthériens à la diète de Spire (1544), dans l'espoir de les intéresser en sa faveur par cette voie dans ses démêlés avec la France. Troisième faute : délai trop long apporté à l'ouverture des hostilités contre eux, par l'avis du chancelier de Granvelle, et malgré le sentiment du cardinal Farnèse, légat du pape. Longs et intéressants détails sur ces trois points divers

negocio fù, che l'imperatore non ne parlò più a lui, ne esso più all' imperatore; ma che si vedeva chiaro che l'imperatore non avea ad altro fine promosto questo parlamento, se non per levarli l'occasione ch' egli potesse dimandarli cosa alcuna, come portava il dovere.

Che alla dieta di Spira l'imperatore concesse molte cose a' Lutherani, per haver all' incontro da loro agiuti contra Francia, onde il pontefice addirato seco scrisse a sua maestà molto alteratamente, dache nacque assai differenza tra l'imperatore e'l papa. Però esso reverendissimo cardinale scrisse al pontefice per l'obbligo che li havea, arrecandoli come poco util fosse per la christianità che vi fosse questa diffidentia, et in quanti modi poteva tornar bene al particolar di casa sua Farnese, che esso stesse in buona con l'imperatore: però il pontefice rescrisse assai amorevolmente et disse, che egli era disposto di voler esser amico dell' imperatore, ma che nessuna cosa desiderava più che veder che seguisse la pace tra lui et il re di Francia, per la qual quando credesse far buon frutto, haveria mandato suo nepote legato all' imperatore; per la qual cosa esso cardinale scrisse tutto ciò all' imperatore, il quale li rescrisse che dal suo canto offeriva tutto l'amor suo et rene al pontefice, ma che facesse ogni officio, perchè [come era detto] venisse Farnese legato; però così seguitte che venne Farnese, co'l qual poco l'imperatore fece l'accordi di andar contra Lutherani et che'l pontefice li desse agiuto come li diede.

Che, essendosi fatta la pace in Francia, si partì il legato Farnese, con la resolutione di far che le genti fossero in Germania quell' istess' anno; ma, da poi che fù partito l'imperatore, fù consigliato da Granvela che si dovesse differir la guerra de Lutherani per un' altr' anno; però ne scrisse di ciò a Roma l'imperatore, ma già si era quest' impresa divulgata, laqual, essendosi pur differito il far della guerra all' anno seguente, diede grandissimo favor alle cose de Lutherani, et messero in pericolo quelle dell' imperatore, perchè Lutherani avvertiti del dissegno dell' imperatore, furono in campagna inanzi di lui un gran pezzo.

Che frà Pietro Sotto, Spagnolo[1], confessore dell'imperatore, si sforzò persuadere sua maestà, quando havea quel floridissimo essercito insieme per andar nella Francia, che'l s'accordasse all'hora con il re, et che con quello, senza metter tempo di mezzo, si volgesse contra Lutherani, li quali essendo sprovisti, facilmente sariano superati.

Le raggioni per le quali l'imperatore differitte un anno la guerra erano molte; et monsig^r Granvella di quelle ne fece una scrittura, con 40 capi di raggioni, le quali havendo l'imperatore mandate al cardinale, come a quello che persuadeva la guerra, sua santità fece una risposta di altre tante raggioni, ma parve all'imperatore di resolversi a differirla, come consigliava Granvella, il qual dissuadeva, et cercava d'impedire questa guerra, perchè non li tornava a bene, nel suo particolar dissegno.

Che era l'imperatore alloggiato tra Delingen et Louviga[2], et Lantgravio et Gian-Federico mezza lega lontano, sopra un colle, quando l'imperatore fece consiglio, s'era bene hormai metter l'essercito alle stanze, et licentiare una parte; però Granvella consigliava che'l si licentiasse, et mandasse alle stanze in Augusta, Ulma et altre città et luoghi circonvicini; et altri molti erano di questo parere, al qual' anchora pareva che sua maestà s'inclinasse, massimamente perchè la diceva non haver danari da poter più sostenere l'essercito; nè altri [intendo da M. Lesinoschi Polono] si oponea a questo parere, se non il signor Gioan-Battista Castaldo et il cardinale, il qual si sforzò di persuader sua maestà che quello che durasse più coll' essercito in campagnia saria superiore, et che fra giorni 20 esso sperava che l'essercito de Lutherani saria resolto, onde l'imperatore si risolse in ciò di haver il parere del suo confessore, frà Pietro Sotto, il quale era tirato à Delingen, ammalato così gravemente che havea havuto l'ultima ontione; però egli si risolse di mandar a respondere all' imperatore per quello che venne da sua parte a tro-

[1] C'était un savant théologien, qui combattit de toutes ses efforts les réformateurs et leur doctrine. Né à Cordoue, et religieux dominicain, il mourut à Trente, pendant la tenue du concile, le 20 avril 1563.

[2] Laugingen, sur le Danube.

varlo, ch' egli a tutto consigliava et essortava sua maestà a star constantemente in campagna con l'essercito, perchè sperava certo di vederlo tosto vittorioso. Da che nacque che l'imperator deliberò di non partirsi, nè dividere o licentiare l'essercito; et in questo proposito mi disse frà Pietro che al principio si maravigliò che l'imperatore havesse dimandato a lui, ch' era frate, consiglio di guerra, ma che Dio li havea fatto gratia di dar poi util consiglio a sua maestà, si come certo fù, per ciò che non passò 15 giorni che gionse avviso a Gian-Federico, come il serenissimo re di Roma et Mauritio erano entrati nel stato suo, et mettevano ogni cosa sotto sopra, onde egli convenne far resolutione di partir con le sue genti per andar a diffender il suo paese; però tutto l'esercito de Lutherani si chiuse et restò l'imperator padron de la campagna, con tal ordine che non recevettero alcun danno dalla cavalleria imperiale che continuamente era a lor coda.

CXXXIX.

JEAN LESINOSCHI[1]

CAMÉRIER DU CARDINAL D'AUGSBOURG,

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 99-100.)

Dillingen, alli 7 di marzo 1555.

Che per il passato il gran maestro di Prussia havea fatto guerra alla Polonia, in modo che i Poloni havevano havuto la peggiore, per la qual cosa bisognò a' Poloni tor aggiuto da Tartari et Vallachi,

[1] Lesinoschi, Polonais de naissance, entretient son correspondant inconnu de la guerre entre la Pologne et le grand maître de Prusse, durant laquelle cette couronne, à l'aide des Tartares et des Valaques, s'est emparée d'une grande partie de la Prusse,

con li quali si fecero patroni di una gran parte della Prussia, levandola al gran maestro; però havendo questo richiesto in vano aggiuti all' imperio, et conoscendo non si poter defendere, fece accordo con li Poloni, che li lasciorno una parte della Prussia, chiedendo egli il restante a loro, et chiamandosi feudatario di quella corona; li danno i Poloni certa quantità di danari all' anno, per le quali cose egli con quest' occasione si fece padron et duca di quel stato dove innanzi era gran maestro.

Che della parte della Prussia che possede il re di Polonia no cava buona utilità, et nelle sue nozze hebbe in dono della città di Dantzic, la qual è alla bocca del fiume Vessel[1], appresso l'Oceano, 100 M. ducati d'oro.

Che essendo mandato al re di Polonia, per nome dell' imperio, a dimandar la restitution della Prussia ch' egli possiede, fù fatta una dieta, nella quale, doppo molte consulte, fù deliberato che quello che s'havea una volta guadagnato con l'armi si dovesse defendere da chi tentasse di levarglilo.

Che ad ogni dieta si manda a citar il duca di Prussia et città di quella provincia che mandino et venghino a comparire; ma le lettere delle citationi non son lette da loro, ma mandate al re di Polonia, il qual suol mandar ambasciatori alle diete per far officio, acciocchè si differisca questa trattatione, onde non segua il bando imperiale contra il duca di Prussia, et di lui; et nell' ultima dieta d'Augusta volendosi publicar il predetto bando, il re espedì tre ambasciatori, l'uno al Turco, per condur Turchi nell' Ongaria contra la maestà del re de' Romani, l'altro a Vallachi, per tor al soldo suo sin' a 20 M. di loro, et il terzo al Tartaro, per haver da lui cavalli 30 M. con le qual genti intendeva assalir la Silesia, Lusatia et Moravia, paesi di questa maestà, la qual cosa intesasi nella dieta, non si publicò altrimenti il bando.

abandonnant le reste au grand maître, qui depuis s'est fait donner le titre de duc. Intéressants détails à ce sujet, et utilité de cette conquête pour le roi et la république de Pologne.

[1] La Vistule.

CXL.

LE CARDINAL D'AUGSBOURG[1]

A N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 100-104.)

Dillingen, alli 8 di marzo 1555.

Che egli haveva una liga a diffesa colla maestà del re et con li quattro ellettori del Reno, per la quale egli era obligato a mantenire, in caso che bisognasse, cento cavalli, i quali però interteneva anco in tempo di pace, et dava loro 35 M. fiorini all'anno per uno.

Che il re era obligato per 500 cavalli, et così gli altri havevano le sue obligationi; che per sei mesi s'intendeva capo della liga il duca di Baviera, per altri sei quel di Virtimberg, et per altri sei un altro, che credo sia il duca di Cleves.

Che l'imperatore offese tutti gl'amici, prima, che l'offesa fatta a se fù la domanda delli 100 M. fiorini, dubitando ch'egli non ne dimandasse 200 M. a sua maestà, per haversi di tanto impegnato, delli quali anchor ne resta debitore intorno 90 M.

L'offesa del duca Mauritio s'intenderà per la diffesa ch'egli faceva, perchè diceva che egli era a casa sua in pace et quiete, niente inferior di ricchezze, di reputatione et di stato all'ellettor Gian-Federico, quando l'imperator lo chiamò a Ratisbona, et cercò di persuaderlo alla guerra contra il suo sangue, mettendoli inanzi acquisti di ricchezze et di stati, ma che egli, non si commovendo

[1] Nombreuses et intéressantes particularités sur les sujets de mécontentement donnés par l'empereur à plusieurs de ses amis et alliés, tels que le duc Maurice, électeur de Saxe, le duc Guillaume de Bavière, le duc de Brunswick, Frédéric II, électeur palatin, Jean, marquis de Brandebourg, etc.

per alcune di queste cose, era stato sempre constante in dire che, se ben egli non era entrato nella liga Smalcaldica, che nientedimeno non solo non intendeva per promessa alcuna andar contra la propria casa, ma che saria sforzato, quando l'altro le ne desse impazzo, per il debito suo di diffenderla; onde partitte dall' imperator con poca gratia di lui, et andò a casa, ma poco di puoi lo rimandò a chiamare, che, come astuto, s'havea informato delle differenze tutte ch' erano fra lui et l'ellettore, da l'un canto infiamandolo con queste alla guerra, et dall' altro con le promesse di darli l'ellettoria et li stati che prendessero; onde ne seguì un solenne accordo, però che non hebbe cosa dall' imperatore ch' egli non fosse obligato dargliela; et se si vuol' far comparatione da quel che l'imperatore ha fatto verso di lui, a quel che esso ha fatto verso l'imperatore, si vedrà che anzi l'imperatore doveva haver obligo a lui, come a quello ch' era stato causa di tutte le sue vittorie, per ciò che mentre che l'imperator era a Delingen co' l suo essercito, et Gian-Federico, et Langravio puoco lontano con loro, esso insieme co'l serenissimo re de' Romani entrò nel paese dell' ellettor Gian-Federico, et messe ogni cosa sottosopra, onde convenne Gian-Federico partirsi con le sue genti dal campo, che fù causa da dividere et disunir tutto quel floridissimo essercito, et dar la vittoria de' suoi nemici all' imperatore, perchè egli restò padron' della campagna. Quando poi l'imperatore andò in Sassonia contra Gian-Federico, esso fù insieme con lui con altretanto essercito quant' egli haveva; et l'imperatore medesimo haveria confessato che'l romper l'essercito di Gian-Federico, et il farlo prigione dependesse tutto da lui. Seguono poi l'offesa che l'imperatore li fece promessa che, humiliandosi Langravio, suo socero, gli haveria perdonato, sopra la quale havendoglielo condotto, fù oltra ogni aspettation sua ritenuto; per ciò che in un banchetto che fece monsignore d'Arras, al quale anchor' egli vi si trovò, gli fù dato da bere alla Germana, ma poi ritenuto alla Spagnola, perchè finita la cena, et volendosi partire, vidde tutta la casa circondata d'archibusieri, et domandando ciò che volevano, disse che

conveniva restar qui Lantgravio, et negandolo lui, convenne dormir solo quella notte, et finalmente lasciarlo in prigione.

Il duca Guiglielmo di Baviera, padre del presente Alberto, haveva intertenuto Lantgravio et Gian-Federico, che con l'essercito della lega non entrassero nel suo paese per 15 giorni, con parole che s'essi non venissero sopra il suo, saria stata facil cosa ch' egli s'havesse dichiarito compagno nella liga Smalcaldica, dando in questo mezzo tempo all' imperatore d'unir le forze sue et di potersi mostrare in campagna, perchè poi fece intendere all' inimici, ch' egli no potea partirsi dalla riverenza dell' imperatore, per far il qual' effetto l'imperatore l'havea promesso lo stato del duca Otto-Enrico, conte palatino, che è qui propinquo a Delingen; ma l'imperatore, essendosene fatto padrone, poi lo donò al duca d'Alba, et benchè dapoi si facesse mostra che lo tenesse per l'imperio, et che facesse scendere l'entrate nella camera imperiale, nientedimeno la verità era, che 'l duca d'Alba era in possesso di quello, et a lui erano poi resposti li danari, il qual duca d'Alba richiese questo illustrissimo cardinale se voleva comprar questo stato, perchè haveria animo di venderlo. Fù poi questo duca Otto-Enrico rimesso in stato da Mauritio et da Alberto; ma il duca Guiglielmo, non potendo patir questa ingiuria, et vedendo che l'imperatore facesse così poco conto di lui et della natione, et appresso chiamandosi offeso, perchè rivelava cose di grandissima importanza all' imperatore delli nemici, quali poi da monsignor d'Arras, ch' era corrotto da loro, erano fatte intendere a loro, da despiacer et dolor moritte.

Il duca di Brunswich medesimamente si doleva che molte cose, dette in grandissima confidentia, erano state riportate a' nemici, et che fosse abbandonato dall' imperatore, quando egli fù assalito da suoi nemici, che non have da lui pur un minimo agiuto; onde ne fù cacciato, però hora si trova in così buona confidentia con Lantgravio, come non fù mai coll' imperatore.

Che l'ellettor palatino si chiamò per cose precedenti a questo offeso, perchè fia quando l'imperatore era ben piccolo, essendo molto

domestico suo, et havendo continuato la domestichezza sua per longo tempo, l'haveva l'imperatore promesso molte cose, delle quali non bene ha attesa alcuna, ma che sopra tutte l'altre importava che quando li fece tuor la figliuola del re di Dania per moglie, che fù figliuola di sua sorella, li promise di esser insieme con lui all' acquisto del regno di Dania et darglielo, come a legitimo soccessore in quello, essendo stato detto regno occupato da un duca di quel paese, che si trova hora al possesso, ma che quando l' ellettor fù in campagna con le sue genti, l'imperatore non li mandò mai ne Spagnoli, n'altra gente, sicome per la conventione era obligato di fare, le quali conventioni erano state vedute per lui cardinale, onde convenne restar dell' impresa, oltre di questo che l'imperatore li promise fermamente non far alcun accordo co' l re di Dania senza consentimento suo, nientedimeno s'accordò co' l predetto re senza pur alcuna saputa : onde il predetto ellettor sentiva infinito discontento ch' esso cardinale per nome dell' ellettor andò a dimandar all' imperatore almeno in cambio di queste cose qualche ricompensa, ma che da sua maestà non hebbe resolutione, et che Granvella se ne rise, et li ne fece quasi un ribuffo, che per queste cause l'ellettor entrò nella guerra Smalcaldica, et mandò gente et danari nell' essercito di Protestanti, et avengachè dopoi s'habbia reconciliato coll' imperatore, che nientedimeno restava nell' animo suo una cattiva sodisfattione di lui.

Che l'ellettor predetto fà profession di catholico, benchè una volta egli et sua moglie si communicassero *sub utraque,* ma si fece poi assolvere ; la sua corte nientedimeno è tutta d'heretici.

Che 'l marchese Giovanne di Brandebourg tosto ch' andava a servir l'imperatore havea fatto accordo con lui che sua maestà lo lasciasse creder a suo modo, et havea nella sua bandiera fatto un motto, che diceva : *quod Cæsaris Cæsari, quod Dei Deo.*

CXLI.

JEAN LESINOSCHI[1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 105-106.)

Dillingen, alli 9 di marzo 1555.

Che Moscoviti usano la lingua Schiava, ma corretta, et ch'hanno tutte le cose sacre tradotte nella lor lingua, nella qual celebrano tutti gl' officii, ma che usano le cerimonie greche. Che questi anni inanzi hanno fatto guerra con Tartari, con i quali vittoriosamente combattevano, ma essendo venuti Turchi in agiuto de' predetti Tartari, rimasero in due battaglie inferiori; et sotto ma con tutto ciò non hanno perduto parte alcuna del loro paese, però poco di puoi essendosi accordati con gl' inimici si incominciorno *immediatè* a preparare alla guerra contra Poloni, et adesso son sopra questo.

La causa di questa guerra è perchè pretende il duca de' Moscoviti d'esser chiamato imperatore della Russia Alba et Negra, alla qual cosa non vuol' assentir il re di Polonia, per non farlo eguale o maggior di titolo a lui, et perchè egli possiede una parte di quel paese ; per la qual cosa il re di Polonia havea scritto al duca di Moscovia ch' egli si doveva contentar che li havesse dato quei titoli che'l dava anche a suo padre, non havendo lui doppo la morte di predetto suo padre acquistata cosa alcuna di più di quel che egli possedeva ; che il dargli il titolo ch' egli ricercava, non poteva senza pregiuditio suo ; tuttavia che, se gli altri Christiani si contentas-

[1] Détails curieux sur les Moscovites, leur langue, leurs usages religieux, leurs guerres avec les Tartares, et leur lutte plus récente avec la Pologne. Motifs divers de cette dernière.

sero di chiamarlo imperatore, o re, ch' egli medesimamente si contentaria, ma che no voleva egli esser il primo a chiamarlo; che le tregue tra Poloni et Moscoviti durano sino a Pasqua; che Moscoviti si dogliono che Poloni tre volte habbino lor tolta la corona che al lor duca era stata mandata tre volte da diversi pontefici, et ch' egli la tenisse, ne volesse loro restituirgliele.

Che Moscoviti hanno altre volte con l'arme acquistato di circa LX castelli, che sono stati del re di Polonia, con un paese che è tanto grande quanto è tutta la Lithuania, et benchè Poloni habbino havute molte vittorie di battaglie fatte contra Moscoviti, nientedimeno che non havevano mai possuto recuperar cosa alcuna del perduto.

Che 'l duca di Moscovia ha 28 anni [1], et è molto disposto et ardito; che Moscoviti già alcuni anni fecero 80 M. cavalli contra Poloni, anchor che havessero convenienti guardie alli confini de' Tartari.

Che li cavalli de' Moscoviti son piccoli, et essi mal' armati, onde facilmente si rompano, ma sono poi tanti in numero, et combattano non uniti, ma separati, che non si può far nelle vittorie progresso, perchè sono da per tutto.

[1] Ivan Basilewitz Ier, surnommé le Sévère ou le Cruel, qui régna de 1534 à 1584.

CXLII.

LE CARDINAL D'AUGSBOURG[1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 106 v° 107.)

Dillingen, alli 9 di marzo 1555.

Che nella dieta ultima d'Augusta si trattava la coaggiutoria per il figliolo dell' imperatore, ma che i principi, che qui si trovavano, magnando in compagnia, mandavano fuori i loro coppieri, et insieme di questa cosa liberamente raggionavano con grandissimo sdegno, invitandosi a bere sopra questa cosa, dicendo : « Bevemo di star « tutti constanti di non consentir mai a questo; bevemo che colui « sia chiamato da noi traditore, che darà primo l'assento suo, » et cose tali, et che tratonno, per il sdegno ch' havevano de' Spagnuoli et altri ministri dell' imperator, di ammazzar tutti della persona dell' imperatore in fuori, et ch' era facil cosa che la fosse soccessa, s' egli et qualch' un altro non l' havesse dissuasa.

Che venendo il duca Mauritio ellettor di Sassonia et il marchese Alberto di Brandemburg per la Franconia, li vescovi d'Erbipoli, Bamberga et altri s' accordarono con loro di brutto accordo, promettendo d'aggiutar la liga, et di dare al marchese Alberto certi castelli et entrate, il qual accordo, come inconveniente, ingiusto et sforzato fù tagliato et annullato dall' imperatore, per la qual cosa il marchese Alberto servitte Francia; ma essendo venuto in sospetto

[1] Détails sur la dernière diète d'Augsbourg (1550 ?), où a été mise en avant la demande de la *coadjutorerie* pour le fils de l'empereur. Opposition violente des princes et anecdote à ce sujet. Motifs de plaintes donnés par Charles-Quint au marquis Albert de Brandebourg.

de' Francesi, tornò in gratia dell' imperatore nel tempo che l'imperatore era sotto Metz, dove l' imperator li confirmò l'accordi sopradetti, annullando il suo taglio; et è che dice, che l' imperatore ciò fece, non già perchè l' havesse mai havuto animo di questi accordi dovessero haver essecutione, ma perchè all' hora immaginava di poter far grandi acquisti, onde havesse il modo di concedere al marchese Alberto qualche altra cosa in cambio di questo, ch' egli pretendeva haver dalli vescovi, onde l' havesse acquetato; ma, non essendo la cosa successa secondo il dissegno et la speranza, il marchese si trovi ingannato, perchè l' imperator non l'attendendo la promessa, et volendo lui per forza andar al possesso delli luoghi che li erano stati promessi, procurarono i vescovi et ottenerono il bando imperiale contra di lui, dalla camera imperial, il qual bando fù confirmato dall' imperatore, con taglia d' ogn' altra cosa che fosse in contrario; per la qual cosa il marchese fece una scrittura, laqual si legge, dove si duole dell' imperator acerbamente, chiamandosi ingannato sotto la fede publica di lui, perchè egli haveva creduto fermo et inviolabile un accordo fatto da sua maestà, apparendo massimamente autentico in scrittura, et si messe a far la guerra, i moti et i mali che dopoi son seguiti.

CXLIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 280.)

Sans date [fin de mars 1555].

Sire, les commis quilz ont procédé ès procès criminelz de ceulx que j'ay escriptz à vostre majesté avoir esté constitué prisonniers

pour conspiration et sédition, ont publié qu'ilz ne treuvoient le faict si maulvais que l'accusation portoit, et que plustôt s'estoit ung bruict qu'ilz avoient faict élever malicieusement, toutesfoys pour faire peur et crainte [plutôt] que pour vouloir ou pouvoir qu'ilz eussent de l'exécuter; tellement que la procédure est refraindée[1], ou plustôt, comme aulcungs discourent, desguisée : car les ungs ont opinion que, puysque Cortenay y estoit envelopé, et que s'estoit en son nom que la conspiration estoit dressée, que le chancellier et ses partiaulx l'auront interrompue; les aultres discourent que l'on a treuvé plusieurs S^grs^ du peys accusez, et que les commissaires leurs ont favorizé; les aultres que les commis l'ont ainsin figuré pour non intimider la royne, qu'est si prouchaine de son part. Comme qu'il en soit, la déposition de l'un est conforme à ce que j'ay escriptz dernièrement à vostre majesté et n'est telle fumée sans feug; et scey pour vérité que les Françoys ont faict grande diligence pour sçavoir si aulcungs des prisonniers auroient déposé que la conspiration vînt de leurs praticques. Ce que j'en pourray sçavoir dadvantaige sera participé à vostre majesté.

Puys le retour de l'abbé de Sainct-Salutz, les Françoys ont faict faire responce à la royne sur le faict de la paix; selon que j'entend, vostre majesté a esté advertie par l'ambassadeur Vothon, et non par messaige particulier ou par leur ambassadeur résidant par deçà : pour quoy, sur quel fondement ou desseing, si se refraindent pour la prinse de Casal[2] et espoir du secours de Sienne[3] que publient, ou pour aultre considération, vostre majesté le peult trop mieulx discovrir que moy, joinct que les termes de la responce en donnent tesmoignaige, et principalement les propos que le roy de France a tenu au nunce du pape, que deans le xxv du présent l'on ne sçauroit entendre à ladicte paix et communication.

[1] Arrêtée, empêchée.

[2] Casal, en Montferrat, fut surpris le 3 mars par le capitaine Salvoison, que le maréchal de Brissac y avait envoyé à la tête de douze cents soldats déterminés.

[3] Cette ville, assiégée depuis huit mois par les impériaux et Cosme de Médicis, leur ouvrit ses portes le 21 avril.

Deux jours après que les lettres dudict Vothon furent arrivées, Robertet le jeusne, secrétaire des finances dudict sieur roy de France, filz du feu secrétaire Robertet[1], arriva en ce lieu par la poste avec lettres de crédence à la royne et aux cardinal Polo et chancellier, pour leur remercier le bon office qu'ilz ont faict sur ladicte paix : véaige et commission assez suspecte et hors de propoz, comme je tiens ledict sieur cardinal l'aura escript à vostre majesté, et que dénote plustôt qui soit venu pour aultre occasion, ou qu'il ayt apporté quelque argent pour souldoier les practicques françoyses, selon que l'on l'a escript de France, ou pour aultre trafficque. Aulcuns l'interprètent que ce soit pour amuser la royne et l'endormir, pour non pourveoir et remédier les conspirations; aultres, pour, soubz l'occasion de paix, faire office contraire contre le roy : car puys peu de jours le secrétaire de l'ambassadeur de France a aussy esté en France, et de jour à aultre ledict ambassadeur despêche corriers, ce qu'il ne souloit faire. Aulcuns dient que, comme ilz ont une infinité d'espies, tant en Flandres que par deçà, que s'est pour adviser de ce qu'ilz peuvent recuillir et entendre. Comme qu'il en soit, j'ay préadvisé que l'on y prengne garde; mesme j'en ay communicqué audict sieur légat, qui en a tenu propos à la royne et en debvoit parler au roy, à ce que, si les Françoys brassoient par deçà quelque nouvelleté soubz prétexte de ladicte paix, j'en fusse deschargé.

Les roy et royne partent aujourd'huy pour Hamptoncourt.....

[1] Florimont Robertet, seigneur du Fresne, avait succédé aux charges de son père Jean Robertet, sieur de la Mothe-Jolivette, en qualité de conseiller du roi et secrétaire des finances. Ses instructions pour l'Angleterre sont du 23 mars 1554, V. S. (*Ambassades de Noailles*, tome IV, pag. 254-259.)

CXLIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 222-223.)

Gravelines, 18 mai 1555.

Monsieur l'ambassadeur : Je vous ay escript l'aultre jour et je croys que vous aurez receu mes lettres, èsquelles je n'ay responce ny lettres de vous avec celles que vous avez escript à l'empereur et à la royne du VIe de ce moys.....

Despuis, je suis venu ce jourd'huy icy pour, avec ces aultres signeurs députez de part sa majesté, entrevenir en la communication de paix[1], où je treuve jusques à oyres les choses bien bones; l'on verra ce qu'ilz vouldront dire. Ceulx du coustel d'Angleterre et le légat sont jà tous à Calaix; mons^r de Lalaing, Bugnicourt, président de Malines et moy sumes icy et y actendons, deans deux ou troys jours, le duc de Medina-Celi qu'est à Bruxelles et le président Viglius. Le connestable et ceulx du coustel de France est à Monstereul, et sera lundi à Ardres, dont je vous ay voulu donner advertissement, désirant que de brief vous le me puissiez donner de l'accouchement de la royne, avec santé d'icelle et de ce dont il plaira à Dieu la délibvrer. Et me recommandant cordialement à vostre bonne souvenance, je prie, etc..... De Gravelinghes, le XVIIIe de may 1555.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

Monsr l'ambassadeur, j'avoye quasi obmis le principal qu'est que,

[1] La conférence de Marcq. (Voir n^os CLII et CLIII.)

comme la résolucion du partement de Bruxelles fut soudaine et exécutée de mesme, afin que l'ennemys ne préoccupa ceste place, il estoit neuf heures avant que je retournasse du palaix en mon lougis, le soir veille du partement; et lors j'envoya mon huissier pour en advertir tous les ambassadeurs, et pour leur dire joinctement que sa majesté désiroit que tous demeurassent à Bruxelles. Mon gentil huissier oblia de parler à celluy d'Angleterre, lequel le matin venant vers moy s'en resentit; mais je luy donnay les excuses avec ouffre de chastier ledict huissier [que jà estoit venu devant pour le lougis], comme j'ay faict, et monstra ledict ambassadeur s'en contenter. Si m'a-il semblé vous en debvoir advertir, pour vous prévenir si l'on en parloit là quelque chose.

Monsr Hobby fut ouy de la royne avant le partement, moy présent; et comme la royne, sa maistresse, ne l'a déclaré pour aultre que bon subject, il ne sembla convenir de faire contre luy icy démonstration de malvaise voulenté; et luy fut dit que s'il se fust parti d'Angleterre sans lettres de ladicte royne, l'on l'eust tenu en ceste saison pour suspect, mais que l'on espéroit qu'il se monstreroit tousjours bon serviteur d'icelle, et que, ce faisant, il treuveroit de ce coustel toute bonne voulenté. J'entends qu'il va à Gépinghe en Wirtemberg boyre l'eauve de la fontaine, et fauldra, comme vous escripvez, avoir l'œil sur luy, qui pourra bien passer une couple de moys; leurs practiques serviront peu pour ceste année.

Il y a heu quelque commotion à Anvers, mais non contre le prince[1]; et est fondée sur la maulvaise voulenté qu'ilz portent à Masius, pensionnaire de la ville, que, à ce que l'on dit, vault peu d'argent : et au surplus s'est fomenté cecy par quelque particulière compétence contre aulcuns de la ville, mesmes un Ingelbert, et, à ce que aulcuns dient, celluy qu'a esté lieutenant du Margraff. Mais tout sera jà, à ce que la royne nous escript, apaisé.

[1] (D'Orange.)

CXLV.

OBSERVATIONS

ET RÉFLEXIONS DE FERDINAND, ROI DES ROMAINS,

SUR JEANNE D'ARAGON, SA MÈRE, FERDINAND ET ISABELLE LES CATHOLIQUES, SES AÏEUX MATERNELS [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 108-110.)

Alli 25 di maggio 1555.

Che sua madre Joanna era stata felicissima in haver veduto da se discesi tanti re et regine; per ciò, non solo l' imperatore et li suoi figliuoli, ma quattro sue figliole ancora havevano portata corona, l'una essendo stata regina d' Hungaria et Boemia, l' altra di Dania, Norvegia et Suetia, l' altra di Portugallo, et la quarta di Francia. Oltre, che Filippo, figliolo dell' imperatore, era successo nella Spagna, nel reame di Napoli, Sicilia, etc. et ultimamente in Inghilterra, et l'una figliola del imperatore era stata regina in Portugallo, et l' altra era regina di Boemia; et de' figlioli di lui, Massimiliano era re di Boemia et una sua figliola fù, et l' altra tuttavia è regina di Polonia; in tanto che inanzi la sua morte ha veduto della

[1] L'auteur de cet écrit rend compte d'un entretien qu'il a eu avec Ferdinand, roi des Romains, au sujet de Jeanne de Castille, sa mère, morte, le 13 avril précédent, à Tordesillas, âgée de soixante et seize ans (Voir t. I, p. 52, à la note), ainsi que de Ferdinand et Isabelle les Catholiques, ses aïeux maternels. Dans cette conversation, le prince s'étendit longuement sur le bonheur de sa mère, qui a vu sortir d'elle, par ses deux fils et ses quatre filles, une longue série de rois et de reines. Suivent d'autres détails sur le titre de roi de Chypre que prend le duc de Savoie, et un éloge de Ferdinand le Catholique, principalement sous le rapport de son économie, de la sagesse de son administration, de ses succès contre ses ennemis, de ses conquêtes, dont il ne perdit jamais la moindre partie, de l'établissement de l'inquisition, etc.

sua descendentia XII tra re et regine; et ch' era cosa degna di consideratione, che tutti i regni di christianità, de' quali noi habbiamo cognitione havessero havuto, come si vedeva, o re o regina della descendentia di costei, perchè, oltra li nominati regni, et li congiunti a quelli, non vi sono altri regni, se non alcuni intitolati, come il regno di Hierusalem, del quale ha il titolo re Filippo, et il regno di Cipro, che possedemo noi, il quale non ha re, ma che anche di questo suol darsi titolo il duca di Savoia; et perchè lo diceva in modo che pareva che di ciò non ne fosse ben sicuro [la qual cosa non interpreto, che la facesse per non offendere], io disse che non haveva questo più inteso, ma che potria esser, che predetto duca si desse il titolo del regno di Cipro, perchè una già di casa sua fù moglie d'un re [1]; a che mi rispose, che così potria essere, ma che bastava vedere che, non solamente i regni che hanno re, ma i titolari anchora, havevano havuto o re o regina di loro.

Entrò poi sua maestà nelle laudi del re Ferdinando il catholico di Spagna, dicendo che, quando egli prese per moglie Isabella, regina di Castiglia, li regni d'Aragon et di Castiglia, etc. erano così poveri, che si poteva dire che i re loro si sostenevano dalli aggiuti del vescovo di Toledo [2], et che vi era in quella grandissima penuria di tutte le cose, onde si pativa molto del vivere, et poco oro et argento si vedeva, ma che egli col suo prudente governo fece sì che' l redusse quei regni floridissimi et abondantissimi di tutte le cose. Haveva egli al principio guerra con Portughesi et con Mori; onde compose le cose sue con Portughesi, et con loro fece pace, ma non mi sapeva ben dire se inanzi questa pace havesse in un fatto d'arme sotto predetti

[1] Jean II de Lusignan, roi de Chypre, mort en 1432, laissa deux enfants, Jean III, son successeur, et Anne, femme de Louis, duc de Savoie. Charlotte, fille de Jean III, devenue reine en 1458, épousa son cousin Louis, comte de Genève, second fils de Louis et d'Anne. A son décès, arrivé en 1487, elle institua pour son héritier le duc Charles Ier, dit le Guerrier, qui prit dès lors le titre et les armes de roi de Chypre.

[2] François Ximenès de Cisneros, qui, de simple moine franciscain, s'éleva, par son seul mérite, aux plus hautes dignités politiques et ecclésiastiques. (Voyez t. I, p. 185, à la note.)

Portughesi, et poi voltossi contra Mori felicissimamente li cacciò et annullò, prese appresso alchuni luochi di là del mare in Affrica, dove haveria fatto maggiori acquisti, se dal re di Francia non fosse stato impedito, perchè molte volte che si havea preparato a quell' impresa, essendoli da lui mossa guerra, bisognò lasciarla, onde finalmente dispostosi di vederla contra lui fece acquisto del regno di Navarra, di che ne seguitte maggior sicurtà della Spagna; recuperò poi egli il regno di Napoli dalle mani di Francesi, ritrovò il Mondo Nuovo dove son tanti regni, tante ricchezze, et dove si hanno fatti tanti Christiani; introdusse l'inquisitione, cosa così santa che, mentre ella dura, è impossibile che in Spagna nasca alcuna heresia; et finalmente lasciò una descendencia così honorata et felice, et aggiunse che mai non perdette palmo di terra ch' egli havesse acquistato.

CXLVI.

LE SEIGNEUR LOGOS[1]

A N..... N.....

(Mémoires de Granvelle, V, 110-111.)

Alli 27 di maggio 1555.

Ragionando io della felicità della descendentia del re Ferdinando Catholico, et attribuendo alle buone operationi sue, mi rispose : ch' egli non era in tutte le cose da lodare, ch' anzi operò alcuna

[1] C'est la contre-partie du sujet traité dans la pièce précédente. Examen de certaines actions blâmables de Ferdinand le Catholique, qui paraissent avoir attiré sur lui et les siens le courroux céleste. Détails sur la fin prématurée ou malheureuse de tous ses enfants. Cette lettre se termine par le récit d'un acte de dévotieuse humilité, attribué à Rodolphe de Habsbourg, tige de la maison d'Autriche.

volta in modo che 'l meritò che Dio lo castigasse, se non nella persona, nella descendentia sua al meno; perchè fece il patto con il re di Francia che dovesse retener preggione un suo parente, al quale doveva di raggione pervenire il reamedi Napoli [la qual cosa io, per il vero, non mi raccordo come stia, però ho fatto segno tanto d'informarmene], onde traditte per haver stado il sangue suo; però non era da maravigliarsi che li fosse morto Giovanni, solo figliolo[1] ch' havea, senza poter veder descendentia da lui, et poi medesimamente morta Isabella, sua prima figliola, maritata prima in Joanne secondo re di Portogallo[2], et poi in Emanuel medesimamente re di Portugallo, onde avenne la Spagna cascar in mano d'altra generatione. Si sà appresso la disgratia di Catherina, moglie del re Henrico ottavo d'Inghilterra, che fù repudiata da lui, et visse gl' ultimi giorni di sua vita infelicemente, et forse da dolor moritte; et Giovanna anchora, che doveva esser herede di tanti stadi, ha havuto puoca fortuna, per ciò che 'l re Filippo suo marito venne a morte in freschissima età[3], et tacque il resto, perchè si sà come ella non è stata poi nel suo buon' intelletto, ma concluse che ne' suoi figliuoli egli habbia havuto pochissima felicità.

Mi disse poi che per cosa verissima egli haveva sentito raggionar da molti huomini degni di fede, et in questa terra da diversi l' istessa cosa l' era stata commemorata più volte, che Rodolfo, conte di Habspurg, il quale fù il primo imperatore di questa casa d'Austria del 1273, et regnò anni 19, inanzi che' l fosse elletto[4], andando alla caccia con un suo servitore, s'incontrò in un prete, che con un zago portava il *corpus Domini* ad un ammalato : onde egli dismontò

[1] Don Juan, marié avec madame Marguerite, fille de l'empereur Maximilien, le 4 avril 1497, mourut le 4 octobre de la même année, à l'âge de dix-neuf ans.

[2] Isabelle d'Aragon fut unie en premières noces, non au roi Jean II, mais à Alphonse, prince de Portugal, qui décéda en 1490. Sa seconde alliance, consommée en 1497, fut rompue l'année suivante par son décès inopiné.

[3] Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, expira le 25 septembre 1506; il était seulement âgé de vingt-huit ans.

[4] Cet empereur, élu le 30 septembre 1273, finit ses jours le 15 juillet 1291. Il avait atteint sa soixante et treizième année.

et fece dismontare il servitore, et non solo volse che 'l prete et zago montassero a cavallo, ma li accompagnò sin alla casa dell' ammalato, et aspettò ch' egli si communicasse, et dopoi volevan el medesimo modo raccompagnare il prete indietro; ma egli no volse mai acconsentir di montar a cavallo, ne di esser accompagnato, ma dicendo ch' havea veduto il buon animo suo, et che sempre essaltarebbe lui et la sua discendentia, disparve; della qual cosa n' ho voluto far nota, per arrecordarmi ciò che vien detto in proposito dell' essaltatione et prosperità di questa famiglia, la quale da quel tempo in quà è venuta al possesso di tanti regni et di tanti stadi.

CXLVII.

FERDINAND, ROI DES ROMAINS,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 224.)

Augsbourg, 4 juin 1555.

Le roy des Romains.

Très-chier et bien amé : Cestes seront pour réception de celles que nous avez escriptes dois Evygney (?) le vi^e du mois précédent. Et nous faictes plaisir bien singulier nous advertir particulièrement de l'estat de tous affaires de delà, mesmes entre autres le bon portement de la royne d'Angleterre, madame nostre bonne seur et cousine, qu'avons très-voulentiers entendu, et l'espoir qu'il y avoit de son brief accouchement, que pryons à Dieu prospérer pour son service, bien du royaulme, et au repos, union et tranquillité des pays de l'obéyssance du roy mons^r nostre bon nepveur, et que de la négociation de la paix se puist ensuyvre le fruict conforme à nostre

désir. Vous n'obmectrez aussy nous escripre par toutes commoditez le succès de tout ce que se passera, tant ès affaires particuliers que publicques; ce que vous pryons de bonne affection, et le recepvrons aussy à plaisir très-agréable. Ce sçait le Créateur qui, très-chier et bien amé, vous doint sa saincte grâce. Escript en nostre cité impériale d'Augsburg, ce IIIIe de juing 1555.

FERDINAND.

Et plus bas :

VAN DER AA.

CXLVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, III, 333-334.)

Sans date [27 juin 1555].

Sire, comme l'accouchement de la royne est fondement des occurens de ce royaulme, et que les médecins et dames de la royne se sont fourcomptez d'environ deux mois, et qui n'y a apparence qu'elle accouche deans huitz ou dix jours, ainsin n'ay-je escriptz souvent à vostre majesté : car, si plaict à Dieu qu'elle accouche en saulveté, les affaires prandront milleur succès; sinon je prévois ung trouble et altération si grande, que à peine la plume le sçauroit comprandre. Car il est certain que l'on a si mal pourveu sur la succession de la couronne, que madame Elisabetz sera préférée, et conséquamment l'hérésie sera renouvellée et la religion sera renversée, et pour estre d'affection et inclination françoyse, le royaulme

déclinera et obliera celle qu'il a jusques à présent dissimulée; les ecclésiastiques seront affligés, les catholicques persécutés; la vindication sera en usaige plus qu'elle n'a esté du passé. Je ne sçay si le roy et sa court seront bien assurés du peuple, et finablement la tragédie sera calamiteuse; et n'est créable l'occasion que le retardement dudict accouchement donne aux adhérans de ladicte Elisabetz et héréticques de calumnier et semer faulx bruict : les ungs publians qu'elle ne soit enseincte, que l'on veult supposer ung enfant, et que si l'on en eust treuvé ung à propoz, l'on n'eust tant tardé. Les visages des particuliers sont estranges, et plus mascretés[1] que je n'ay jamais veu; ceulx desquelx l'on s'est confié sont ceulx quilz donnent plus de doubte et crainte de leur fidélité et léaulté, et n'y a rien de certain : me treuvant plus estonné des façons de faire que je vois que je n'ay faict par le passé; et y a bien peu d'intelligence entre les nations, de justice ou police nulle, d'audace et malignité plus que du passé; la partialité d'entre les conseilliers s'accroist et s'est descouverte par les Françoys en l'assemblée dernière; et tant plus que l'estat présent continue ès termes susdicts, tant plus semble-il l'on doige prévenir, presser le remède, asseurer les choses, résoldre meurement l'allée du roy devers vostre majesté, et conséquamment pourveoir à tout ce qu'est nécessaire : et jà çois je tiens vostre majesté sera assez advertie du tout d'ailleurs, si est-ce la répétition n'en sera odieuse.

Quant aux aultres occurens, l'on entend que les Françoys dient avoir tiré intention de vostre majesté quant à la paix, sur les moiens derniers qui furent proposez par les légat et commissaires angloys; qu'ilz ont gaigniz le temps qu'ilz prétendoient, qu'ilz souldoieront facillement la guerre pour le reste du temps qui s'ovre, aiant faict finances de cinq cens mil escuz à Lion; aiant recouvré cent mil escuz sur l'impost des alluns, qu'est de troys francs par quintal, qu'ilz ont admodié, et avec leurs tailles ordinaires. Aussy entend l'on qu'ilz ont arresté à Lion tous les muletz véaigiers pour conduire munition

[1] Masqués.

en Piedmont; qu'il n'y a encoires ung moys qu'il y a passé gens de pied et de cheval pour renforcer leur armée celle part; qu'ilz font descendre en France environ dix mil Suysses; qu'ilz ont deux mil chevaulx allemans, que le jeusne duc Horich de Brunsvich a levé pour leur service; que combien le marquis Albert a eu quelque difficulté avec le connestable sur la charge qui prétendoit, néantmoins ilz espèrent elle sera accordée présentement, et fera service ausdicts Françoys; que l'on appreste toilles et biscuytz à Marcelle et Thoulon pour l'armée du Turcq qui doit venir de brefz, et que les ambassadeurs françoys quilz estoient devers ledict Turcq sont de retour, quilz publient qu'il n'y aura tresve avec le roy des Romains; que le pape moderne[1] effectuera la volunté il a porté aux Françoys, luy estant cardinal, et que combien le cardinal Caraphe soit esté promeu à l'instance des impériaulx et qu'il ayt eu quelque parolle fascheuse avec Pierre Strosse sur la garde de Porto-Hercule[2], si est-ce qu'elle n'empeschera qu'il ne continue son affection invétérée; que les protestans ont intelligence avec les Françoys, laquelle, si l'on ne remédie, pouroit causer ennuyt notable; que la diète d'Augsbourg prend maulvais succès; qu'ilz publient ce royaulme ne pouvoir éviter ung tumulte plus grand que jamais n'a esté, pour le chastoy des héréticques qu'ilz appellent cruel, pour la différance des estrangiers, pour les susdictes partialitez et pour les practiques qu'ilz y nourrissent.

L'on entend que le roy Françoys approuche la Champaigne, et néantmoins faict faire eschelles et pons ou Boulongnoys; qu'il a eu practique sur Baulpaulme par ung double espie. Ces jours passés, l'on a arresté ung espie qui portoit lettres du connestable de France à son filz détenu prisonnier[3], et aultre lectre d'un nommé Brion, son maistre d'hostel, aiant promis audict connestable de saulver sondict

[1] Marcel II (Cervin), successeur de Jules III au trône pontifical dès le 9 avril, ne l'occupa que vingt-deux jours; il fut remplacé, le 23 mai, par J. P. Caraffe, dit le Théatin, qui prit le nom de Paul IV.

[2] Le marquis de Marignan s'empara de cette place le 13 juin.

[3] François de Montmorency. (Voyez ci-devant, p. 7, note 2.)

filz, et pour ce luy aiant donné ses femme et enfans en ostaige, estant Angloys et marié à Bolongne; et s'estoit adressé au capitaine de Guyne et au sieur Ruy-Gomez pour révéler l'emprinse, pour avoir accès devers le capitaine du lieu où est ledict Montmorency. Et comme j'ay recongneu ledict Angloys pour double espie, aiant trompé le Sr de Lalaing, le Sr d'Hornes et plusieurs aultres ministres de vostre majesté, l'on l'a arresté et obtenu lectres générales pour le conduyre à Gravelingues, pour illec estre interrogué, et demain partira soubz la conduicte de deux serviteurs du prévost de ceste court, comme je tiens vostre majesté sera jà advertie.....

CXLIX.

DON FELIPE, REY DE INGLATERRA,

AL OBISPO DE ARRAS [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 49.)

Hamptoncourt, á 4 de julio 1555.

Mucho ha que no tengo carta vuestra; de aquí adelante escrividme siempre, por lo que huelgo con ellas. Dezid á su magestad que el hermano del embaxador de Francia, que está aquí, es venido con grandes agradecimientos para ella, y los diputados que fuéron á la paz ayer estuviéron con la reyna, y que avisaré á su magestad

[1] Dans cette dépêche, le roi regarde comme urgent d'obtenir une prompte résolution relativement à Sienne, parce que de cette mesure dépend en grande partie la conservation des états (de Milan, Naples et Sicile) qui lui ont été cédés par l'empereur son père. Il est également nécessaire que le duc d'Albe ait la surintendance de cette ville et de son territoire. Si la donation de Charles-Quint doit avoir tout son effet, il faut qu'elle soit telle que le roi puisse, dans la suite, disposer de tout ou partie selon son bon plaisir.

con el primero particularmente de lo que hay, y se le responde sobre las cosas de Sienna[1] á su magestad lo que me parece, y conviene tomar en ellas breve resolucion; yo os ruego deys priesa á que se tome, y que sea lo que conviene á my seguridad, y defensa de los estados de que su magestad me ha hecho merced; y lo de la donacion seria por esto lo mejor, y que tenga el duque de Alba la superintendencia en ella me parece cosa muy necessaria, y pues tenemos ya á Puerto-Hércules, atiendase á asegurarnos de la marina, que esto es lo que mas conviene. Si la donacion se me hiziere, como lo creo, por lo que el duque de Alba me escrivió de la volontad de su magestad, ha de ser para que despues yo pueda disponer de todo, ó de parte, como me pareciere convenir. Yo os encargo entendais en todo esto, como confio lo haréis, y que me aviseis de lo que se hiziere. De Hamptoncourt, á 4 de julio 1555.

EL REY.

[1] Cosme, duc de Florence, dont les subsides avaient contribué essentiellement à la réduction de Sienne, s'était flatté que cette place lui demeurerait en souveraineté; mais l'empereur en fit prendre possession par le duc d'Albe, au nom de son fils Philippe. Ce seigneur était parti de Bruxelles pour l'Italie le 27 mai précédent.

CL.

LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, III, 226.)

Bruxelles, 6 juillet 1555.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douayrière de Honguerye, de Bohême et régente.

Très-chier et bien amé : Sur ce que l'on nous avoit faict entendre que quelque personnage s'estoit offert d'aller en France et advertir de temps à aultre des occurences de delà, dont il se disoit avoir bon moyen par le chemin d'Angleterre, nous luy avons donné une lettre du jour d'hier adressant à vous, afin que le veuillez assister et nous advertir de temps à aultre de ce qu'il vous rapportera. Et combien que l'on ne poeult employer trop de gens pour povoir confronter les ungs rapportz avecq les aultres, touttesfoys, pour autant qu'ilz sont communément dangereulx, et que bien souvent, sous umbre de faire service, ilz meinent quelque aultre practicque, nous vous requérons que quant il se présentera à vous, vous voeuillez avoir l'oeuil sur luy, et regarder s'il y a apparence en son cas, et s'il ne seroit double, pour selon cela y povoir prendre tel pied que se trouvera convenir. Très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. De Bruxelles, le vi^e de juillet 1555.

MARIE.

Contre-signé :

COURTEWILLE.

CLI.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, IV, 3.)

Bruxelles, 6 juillet 1555.

Monsieur l'ambassadeur : Ceste sera seullement pour satisfaire aux lettres que m'avez escript du pénultiesme du mois passé, et à ce que vous touchez de mesmes en celles de sa majesté, qu'est touchant le billet contenant les causes pour lesquelles les François vous licentiarent, lorsque vous départistes de l'ambassade de France, lequel s'est treuvé à la filasse de voz lettres, tel que vous le verrez par la coppie. Et l'occasion pour laquelle, à la négociacion de la paix, l'on a faict mention dudict billet a esté pour justiffier deux choses : l'une, qui a esté invaseur de la dernière guerre et pour élider les fondementz sur lesquels les François prétendoyent à avoir peu licitement prendre les armes; ce que s'est faict bien particulièrement, respondant à tous les poinctz. L'aultre, pour desmonstrer que, combien lesdicts François heussent dict aux Anglois que leur playe et le fondement de la guerre fust Milan, ilz n'avoient faict dudict Milan aulcune mencion à vostre licentiement, ny lorsqu'ilz vous dirent les causes pour lesquelles ilz entroyent en rompture, prétendans de pourveoir à leurs affaires comme ilz pourroyent : qu'est tout le fondement pour lequel l'on a parlé dudict billet, et aux mesmes termes cy-dessus contenuz, et non pour vous avoir voulsu faire grief; n'ayant veu personne de tous ces seigneurs qui se sont treuvez à l'assemblée, qu'aye faict en vostre endroict office autre que bien affectionné. Et quant quelc'ung l'eust voulu faire,

j'eusse faict ce que je doibz à nostre amité, et pouvez bien sur ce poinct demeurer à vostre repoz. Et je prie, pour fin de ceste, le Créateur, etc..... De Bruxelles, le vi^e de juillet 1555.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CLII.

EL OBISPO DE ARRAS

A DON FELIPE, REY DE INGLATERRA[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 51.)

Bruselas, á 6 de julio 1555.

Católica magestad,

Hé recebido tanto favor con la carta que vuestra magestad ha sido servido scrivir me de su mano, de 19 del passado, mostrándose por ella contento de lo que por nuestra parte se ha hecho en Gravelines, y el testimonio de la voluntad que vuestra magestad es servido tenerme, que, ahunque Dios me huviesse hecho merced de poner la vida en servicio de vuestra magestad, pensaria haver hecho poco; á lo ménos soy cierto que estos señores que allí estavan, y yo, havemos procurado, quanto ha sido possible, que la reputacion

[1] Le prélat expose à Philippe que lui et les autres plénipotentiaires de l'empereur ont fait tout leur possible aux conférences de Gravelines (Marcq) pour amener la conclusion de la paix. Si leurs efforts sont restés infructueux, ils ont eu du moins la satisfaction de voir les médiateurs anglais demeurer bien convaincus que la faute en était aux commissaires députés par le roi de France. Au reste, tout espoir n'est pas encore perdu, et rien n'empêche que les négociations ne se renouent quelque jour pour être amenées à une heureuse fin. Les fortifications sur la Meuse sont presque terminées; les Français continuent leurs pratiques en

de vuestras magestades se guardasse, y que, ó se viniesse á lo que se desseava de tractar paz, ó que, dexándose de tractar, se cargasse la sin razon sobre los que la tenian, que son los Franceses; y tengo por cierto que el legado y essos señores Ingleses van bien persuadidos que ha faltado por los Franceses de tractarse; y podrá ser, pues que la negociacion queda asida, y no rota asperamente, que deste principio, y con los buenos successos que Dios será servido dar á vuestras magestades, nazca brevemente el bien tan desseado y necessario de la paz, con tanto que haya en este medio con que sostenerse, lo qual de aquí desespero que se pueda hallar, pues quanto mas adelante se camina, tanto mas me parece que veo clara la impossibilidad; y temo, como algunas vezes lo hé scripto á vuestra magestad, alguna confussion y gran estremo.

Ahunque las aguas hayan estorvado harto la obra del fuerte que se haze sobre la Mosa, todavia está ya tan adelante que á los XV ó XVIII deste se podria emplear la gente que allá está en otra cosa, si huviesse en que; y como los Franceses han traido sus fuerças ázia allá, los nuestros se reforçarán con la coronelía entera de George Van Holl, la qual ya deve caminar, y con VI C. cavallos alemanes que el conde de Schambourg y otro ritmaestre traen debaxo del cargo del príncipe d'Oranges. Fasta quí no han los Franceses, que se sepa, levantado mas gente estrangera, y no son ahun las pláticas en Saxonia tan ciertas que dellas se pueda hazer determinado juyzio, bueno ó malo.

Al que se havia embiado al rey de Dinamarca[1] ha respondido el

Saxe, sans toutefois qu'il paraisse qu'ils y aient encore levé des soldats. On peut avoir confiance entière dans le roi de Danemarck, qui se montre animé des meilleurs sentiments. La fidélité avec laquelle il a observé tout ce qu'il avait promis à l'empereur pendant la diète de Spire, en 1544, est d'un heureux présage pour l'héritier de Charles-Quint. Ce monarque paraît mal disposé envers les Français, et l'on croit qu'une flotte qu'il vient de mettre en mer est destinée à agir contre celles de leurs troupes qui soutiennent la querelle de la reine d'Écosse avec ses sujets. *Bulle d'or*, ou réversales à fournir par Philippe à l'occasion de l'investiture du fief du marquis de Pescaire.

[1] Christian III, mort le 1er janvier 1559.

dicho rey muy bien y como amigo, y tal creo será á vuestra magestad en essas partes, haviendo guardado muy inviolablemente lo que capituló en la dieta del año 44 con su magestad [1], y se ha hecho prueva dél en tiempo de adversidad, quando los enemigos de su magestad cesarea, siendo poderosos, le han requerido; y entónces ha siempre embiado sus embaxadores para declarar la instancia que le hazian, y assegurar de que él estaria firme; lo qual puede dar gran testimonio de su bondad. Todavía ha salido agora su almirante con 30 vaxeles, y detuvó un navío Holandés, sin querer consentir que tomasse su camino ázia Holanda, fasta tanto que su armada tomasse la derrota; y luego que la tomó ázia Norvegia y Escocia, le dexó venir libre sin meterle embaraço alguno. En su tierra se habla mal del Francés universalmente, y muchos piensan que la navigacion de su armada sea contra los Franceses que estan en Escocia, y en favor de los naturales, ahunque la gente de guerra que lleváron los navios saliendo de Dinamarca no eran mas de v^c hombres. No se save, pero bien se sospecha, que de la dicha Norvegia le verná mayor número; mas en fin ni seria buen vezino para el reyno d'Inglaterra el dicho rey de Dinamarca en Escocia, ni sabemos si tiene alguna pretension contra los Ingleses, por cosas que toquen á tierras marítimas, y en todo caso me ha parecido dever dar particular aviso á vuestra magestad desto.

Embio tambien á vuestra magestad unos avisos que Monsr de San-Mauris ha embiado á Monsr de Luxeuil, mi tio, de lo que en los confines de Francia se entiende de sus cosas.

Montesa me scrive de Roma, solicitando que vuestra magestad embie la *bulla aurea* que deve dar reversal sobre la admission al feudo del marques de Pescara, de que ya se embió la minuta á vuestra magestad dende Roma; y por quanto no hay término mas que de un año, el qual passa á octúbre que viene, será bien que vuestra magestad sea servido mandarla embiar, por que, á color de falta desto, no le den despues algun estorvo, ó por pretender de

[1] Voyez tome III, page 95, note 1.

crecer el censo, ó por otra via. Guarde, etc. De Bruselas, á 6 de julio 1555.

CLIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, IV, 7-10.)

10 juillet 1555.

Sire, puis mes dernières lettres, l'ambassadeur de France et son frère ont eu audience devers la royne, en présence d'aulcuns de son conseil, en laquelle ilz ont remertié ladicte dame du bon office qu'elle a faict, tant par elle que ses députez, pour pacifier les différendz d'entre vostre majesté et le roy de France; excusant que l'assemblée dressé pour cestuy [effect] n'ay prins entière conclusion [1], sur ce que vostre [majesté, suivant que les] commissaires et députez de ladicte dame ayent [adverty, avoit] insisté à restitution de ce que tient le r[oy de France], et que, du coustel de vostre majesté, l'on n'en ayt faict [offres semblables]; eulx allégans ledict roy de France estre premier [dépouillé] et dépossessioné, non vostre majesté : entendans de la duché de Milan et de Navarre; que à quantes foys l'on

[1] Allusion aux conférences infructueuses pour la paix qui venaient d'avoir lieu, dès le 23 mai, près le village de Marcq, à distance à peu près égale d'Ardres, de Calais et de Gravelines, sous la médiation de la reine d'Angleterre, représentée par le cardinal Pole, le comte d'Arundel et Paget. Les plénipotentiaires français étaient le cardinal de Lorraine, le connétable, Marcillac, évêque de Vannes; Morvillers, évêque d'Orléans, depuis garde des sceaux, et Claude de l'Aubépine, secrétaire d'état. L'empereur avait pour négociateurs le duc de Medina Celi, l'évêque d'Arras, le comte de Lalaing, M. de Bugnicourt, le président Viglius et celui de Malines.

vouldra engaler les choses, l'on treuvera ledict roy de France incliné au bien de la chrestienté et tranquillité d'icelle; que la commission et congrégation n'est encoires du tout finie ou dissolue; que ladicte dame pouvoit encoires advyser moiens convenables; que ce que ne s'est faict se pouroit encoires redresser ceste année ou la prouchaine, et que le roy de France tiendra tousjours en obligation et souvenance la peine que ladicte dame a prins pour ladicte paix, pour, en ce que l'occasion se présentera, faire la réciproque affectionnément et voluntairement.

Ausquelx la royne respondit que son intention a tousjours esté de veoir vostre majesté et ledict roy de France en bonne paix et amitié, pour éviter le trouble, affliction et scandale qu'en reçoit et a receu la chrestienté, le publicque et particulier; que l'office qu'elle a faict en ceste négotiation a esté sincère; qui luy desplaît que la chose soit demeurée im[parfai]cte par le seul moien dudict roy de France, [ayant] assez justifié vostre majesté du zèle qu'elle ti[ent pour le] bien et repos publicque, par l'aggréation et consentement des moiens proposez et mis avant par ses depputez et légat de sa saincteté; qu'elle est bien informée, et à la vérité, comme le tout est passé; qu'elle ne pensoit que les commissaires du roy de France se deussent retirer de ladicte assemblée sans respondre ausdicts moiens, ou en proposer d'aultres; qu'il estoit malaisé traicter accord si la partie ne le veut. Que quant à ce qu'ilz disoient que l'on pouroit encoires traicter ladicte paix l'aultre année, elle ne sçavoit si elle seroit tousjours en la mesme opinion et inclination qu'elle a esté; que l'obligation qu'elle doit à vostre majesté et au roy son S^gr^ et mary est redoublée de l'acceptation desdicts moiens, aians plustost voulu céder partie de leurs drois et servir au bien publicque que désaggréer lesdicts moiens; qu'elle remectoit à Dieu la disposition du surplus.

Lesdicts ambassadeur et son frère treuvèrent ceste responce aigre, et dirent que ladicte dame pouvoit avoir esté informée suspectement, à la justification de vostre majesté et charge des commis dudict roy leur maistre; que les différendz estoient telz qu'ilz ne se pouvoient

résoldre si à coup; que la congrégation n'avoit esté infructueuse, ains servoit pour préparer et disposer la contention à vraye intelligence et meure résolution; qu'elle avoit encoires tel et semblable pouvoir qu'elle avoit eu; que, lesdicts commissaires proposans moiens égaulx, ilz confioient le roy leur maistre ne les rejecteroit, comme il n'avoit faict. Et sur ce l'admiral d'Angleterre, qui estoit présent, rompant le propos, dict que les Françoys vouloient que l'on mist en difficulté ce que possédoit vostre majesté doiz longtemps. Et tant s'en fault (reprirent-ilz) qu'ilz aient descouvert l'humeur que pouvoit avoir ladicte dame, [c'est] qu'ilz [ne s'en] sont ressentuz au légat Pole à leur retour, [vers] lequel ilz ont communicqué longuement, et persuadé de [vouloir] continuer l'office pour ladicte pacification, sans [toutes]foys déclairer qu'ilz eussent charge du roy leur maistre de ce, sinon par généralité, tumbant tousjours sur leurs erres : que restituant vostre majesté Navarre, le roy de France[1]..... et que si le sieur duc de Sav[oye estoit disposé à] envoier aulcuns commis en Fr[ance, ilz] estoient [certains] que le roy de France traicteroit avec eulx récompense notable; que, quant à l'alliance de luy et madame Marguerite, seur dudict roy de France, cela ne se pouvoit faire, pour estre ladicte dame délibérée de non se marier; mais que, avec [une fille[2]] du duc de Ferrare, le roy de France, en cont[emplation] de l'alliance, useroit de bonne récompense. [Dans le traicté seroient] les parties principales et les tiers, [vostre majesté,] le roy de France, le sieur duc de Sa[voye, la] douairière de Loreine et le sieur duc son fils, le duc de Mantua, Genevois, duc Octavio, Siennois, le sieur de Vendosme, comme mary de la fille et unicque héritière du sieur de Hallebret; que, [sép]arans le faict et action des tiers, l'on pouroit plustost traicter le principal, et puys après le faict des tiers par voie d'arbitre; que, remectant au concille l'ung, l'on pouroit remectre l'aultre, comme si vouloient inférer que, remectant la querelle de Navarre audict concille, le roy de France s'inclineroit plustost à la paix.

[1] Lacune d'une demi-ligne.

[2] Sans doute Lucrèce d'Este, née en 1534, et mariée en 1570, à François-Marie de la Rovère, duc d'Urbin.

A quoy ledict légat respondit que tant plus ilz parloient de Navarre, tant plus rendoient-ilz difficile l'accord qui devroient faciliter; que tant plus qu'ilz taichoient de exclure les tiers de l'accord principal, tant plus faisoient-ilz leur cause maulvaise, et tesmoingnoient le peu de volunté qu'ilz ont à la réintégration, à laquelle raison et justice les incitent; qu'il n'est raisonable de séparer les actions deppendans de la difficulté principale et pour laquelle les tiers sont intéressez; qui ne véoit apparent que vostre majesté deust [concé]der tresve ny suspension d'armes, ny traicter d'un [poinct] sans l'aultre; qu'il avoit satisfaict à sa commis[sion, et] jugeoit la paix estre aultant requise pour [le roy] de France que pour vostre majesté; qu'ilz [ne deussent] treuver estrange que la royne leur eust faict [une semblable] response : car il estoit notoire qui n'avoit [dépendu de vostre] majesté que l'accord s'ensuyvît; qu'elle est prest [de donner, si] on l'entremectoit en telle besoingne, tout bon avis, comme aiant faict toute sa vie profession de dame et princesse chrestienne et catholique, laquelle a senti la descente du Turcq en chrestienté comme si ce fust esté en son royaulme, et en compassion de la ruine et calamité que la guerre amène avec soy; que l'on ne se debvoit esbahir si elle ne prenoit de bonne part le départ des commis françoys; que l'on ne debvoit refuser telle occasion quant elle se offre; que, quant il pourroit promouvoir le faict à chiefz et effect, il s'essaieroit encoires de prier ladicte dame de persuader vostre majesté et ledict S^r roy son mari pour communicquer de nouveau. A ce ont respondu lesdicts ambassadeur et son frère [n'avoir] charge particulière de passer si avant, et que ce qu'ilz en disoient estoit d'eulx-mesmes, pour monstrer l'affection qu'ilz ont à ladicte paix, comme tous gens de bien doibvent avoir.

Le jour suygant, partant du logis dudict légat où ilz dormirent la nuictée de ladicte audience, ilz prièrent l'abbé de Sainct-Salutz pour aller à Londres quant il auroit loisir, pour diviser plus amplement de la négotiation, pour ce que ledict abbé peult envers le légat, et auquel il se confie entièrement; ne say s'il y sera allé, pour ce que

je advertiz ledict abbé qui me sembloit qu'ilz désiroient d'assentir de luy plustost que de passer oultre en aulcune communication: que, entendant le discours cy-dessus touché, je jugeois que le frère dudict ambassadeur n'avoit commission de soy élargir sy avant. Sur quoy ledict abbé me dict qu'il avoit entendu de bon lieu que les Françoys n'avoient procuré ladicte assemblée, sinon sur intention de tresve et suspension d'armes pour quelques moys ou années, et qu'il se garderoit de parler, n'estoit qu'ilz luy touchassent [les af]-faires dudict sieur duc de Savoye, leur ayant jà [dict suffisam]ment que ledict sieur duc ne feroit chose quelconque [qui ne] fût du vouloir, sceu, conseil et commandement de [vostre majesté].

Puys sadicte audience, le légat[1]..... a faict part de la négociation et.....[2] [luy] et Paget furent quatre ou cinq [jours? comme] j'entends, pour jecter les articles et [conditions d'un traité] pour l'envoier au roy de France[3]..... et entendre résolutivement son intention[4].. ....

L'assemblée aux festins du mariaige de [la landgrave Agnès avec le] duc Jehan-Frederich[5], s'est séparée sans gra[6]..... conclusion: que l'eau du fossé torné en couleur sanguine les a intimidé, si la nouvelle est véritable que ce royaulme se pourroit mouvoir contre France; que vostre majesté peult plus financer que eulx, et une infinité d'aultres raisonnemens, et mesmes qui fault changer le déseing qu'ilz avoient en la Toscane par l'armée du Turcq pouroit inciter les François d'accepter et user desdicts moiens[7]; et n'aiant encoires entendu ce qu'ilz ont faict ou déterminé, je ne puys escripre davantaige, me remectant à ce que vostre majesté en entendra d'aillieurs.

J'ay advis que les Françoys ont publié leur ban et rière-ban;

[1] Lacune par lacération.

[2] *Idem.*

[3] *Idem.*

[4] *Idem.*

[5] Ce prince, fils aîné de l'électeur Jean-Frédéric, auquel il avait succédé l'année précédente dans la principauté de Saxe-Gotha, célébra son mariage avec cette dame, veuve de l'électeur Maurice, le 26 de mai 1555, à Naumburg. Elle mourut le 4 novembre suivant.

[6] Nouvelle lacune par lacération.

[7] (*Sic.*)

qu'ilz amassent gens de guerre de leurs légionaires, et néantmoins ilz font passer en Italye gens de chevaulx; et m'a l'on escript qu'il y a plus de parolle que d'effect deçà les montz. Aussy entend-je que les Françoys arment quelques bateaulx, à quelle fin l'on ne scet, sinon que ce soit pour [envoyer] aux Molices[1].

L'armée que le [roy de Dan]nemarch a mis en mer ses jours passez [a fait croire à] ceulx de par deçà que se fust ou contre ce [royaulme ou] contre vostre majesté et ses payz[2]..... mais l'on a entendu que c'est pour chastier les rebelles de Norvége[3]..... et pour faire emprinse en Suède.

[Le] conseil de ce royaulme, délibérant pour [donner réponse] aux *debitis* et officiers de Calaix, [qui avoient fait] prisonnier un particulier, pour avoir dict qu'il [se faisoit] plusieurs practiques audict Calaix et la religion [estre mal] observée, se treuva en telle contrariété que, combien seize d'iceulx eussent signez les lettres conclutes par la pluralité des voys, le conte d'Arundel et Paiget ne les voulsirent signer, favorizans lesdicts *debitis* et officiers, excusans qu'ilz entendoient que ledict particulier estoit jà hors de prison : que confirme l'opinion de la partialité d'entre eulx que l'on a tousjours eue; et ne s'est veu en ce royaulme que conseilliers soient esté si audacieux de contrarier aux délibérations conclutes. Aussy ledict conseil, voiant que plusieurs gentilshommes s'asembloient à Londres et communicquoient par ensemble, qu'ilz se tenoient à Londres contre ce qu'est accoustumé en Angleterre, qui est que ceulx quilz ont moien ne demeurent à Londres en l'esté, ains au pays pour la chaleur et maladies ordinaires quilz y reignent, et que tous lesdicts gentilshommes sont héréticques, aians esté pour la plupart rebelles, les aultres parens et adhérans de Elisabetz, leur a faict faire commandement de se retirer [chascun en] sa maison et se séparer; qu'ils ont prins [mal] et en ont fait grandes doléances, en [prétendant] qu'ilz estoient gens de bien, qu'ilz n'estoient [traistres]; auxquelx plusieurs du conseil ont

[1] (Moluques ?)

[2] Lacune de plusieurs lignes.

[3] *Idem.*

[représenté] qu'il ne souffisoit qu'ilz ne fussent traistres, mais [qu'il falloit encore estre hors de] toute suspition de menées et practiques, dont aulcungs ont faict dém[onstration][1]. . . . . .

L'on m'a donné advis que le marquis[2]. . . . . [estoit] en la Picardie avec quatre cens chevaulx.

L'admiral d'Angleterre, aux obsèques que la royne commanda estre faictes à Londres pour la feue royne d'Espaigne, de bonne mémoire, mère de vostre majesté, démonstra ouvertement avoir quelque ressentement de ce qu'il disoit le roy ne luy faisoit si bonne chière et démonstration si favorable qu'il avoit accoustumé, disant qui sçavoit bien pourquoy s'estoit, inférant que ce fust pour ce qu'il avoit faict baiser les mains de Elisabetz aux gentilshommes quilz l'avoient visitez; et s'en descouvrit au sieur de Hornes, luy tenant plusieurs propoz sur ce, et en plainne table, aux convives[3] que se firent audict Londres et èsquelx les ambassadeurs assistèrent, se gista[4] au super avec l'ambassadeur de France, et studieusement l'accarassa, contre ce qu'est accoustumé faire par deçà : que fut bien noté et interprété au sens qu'il le convenoit prandre; et troys ou quatre jours auparavant avoit eu plusieurs propoz rigoureux avec Paiget.

[1] Mutilation de la dépêche.
[2] Nom illisible.
[3] Repas, festin.
[4] Se plaça.

CLIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

AU ROI DES ROMAINS.

(Ambassades de Renard, III, 332.)

Sans date [juillet 1555].

Sire, puys la date des lettres escriptes à l'empereur, desquelles copie va avec les présentes, les S^rs^ légat Pole et commissaires de la royne d'Angleterre ont interrogué l'ambassadeur du roy de France et son frère, s'ilz avoient charge ou pouvoir du roy leur maistre de négotier ou traicter de la paix, pour entendre si les offices du frère dudict ambassadeur, ès véaiges si fréquens en ce royaulme, estoient simulés et suspectz ou fondez, et signantment si le roy de France avoit volunté à ladicte paix, pour selon ce se conduire et régler. Ausquelz lesdicts ambassadeur et son frère ont respondu n'avoir charge expresse de négotier aultre chose concernant ladicte paix, sinon d'entendre desdicts S^rs^ commissaires ce qu'ilz vouldroient faire de plus de ce qu'a esté faict à l'assemblée dernière, et d'en faire rapport et donner advis au roy de France : les assurant néantmoins que, promouvans les affaires de ladicte paix, l'office sera aggréable audict roy, comme la désirant; qu'ilz avoient envoié ung corrier exprès au roy pour sçavoir son bon plaisir, et que estant de retour, ilz feroient entendre ce que leur seroit commandé.

Et néantmoins, par personnes interposées, ilz ont poursuyz lesdicts commissaires en particulier pour dresser moien de tresves ou suspension d'armes; sur quoy lesdicts commissaires ont concludz d'envoier audict roy de France les articles et moiens qui leur semble se pouroient considérer pour appaiser les parties principales et les tiers intéressez, pour descouvrir l'entière volunté des parties, et selon ce

cesser ou procéder. Bien s'apperçoit l'on que le pape ne faict office si diligent que seroit requis: car il n'a escript audict légat depuys qui luy envoia la confirmation de sa légation; qu'est ce que passe quant à ladicte paix, et si je puys recouvrer lesdicts articles, je les feray incontinant [tenir] à vostre majesté.

Erasso est venu par deçà, mandé du roy d'Angleterre, pour résoldre tous affaires publicques et particulières avec l'empereur, mesme l'entrevue dudict S^r roy avec son père[1], le temps d'icelle, puysque la royne tarde son accouchement, et que l'on doubte si elle est enseincte, combien que les signes extérieurs soient bons et qu'elle confirme estre enseincte; si l'empereur ira en Espaigne ou ledict S^r roy? quel conseil d'estat l'on formera? de quelz personnaiges? comme l'empereur se résoldra sur l'administration et autorité dudict sieur roy ès pays d'embas; ce que l'on pourra faire l'année venant, continuant la guerre ou se dressant la paix; quel ordre l'on donnera en ce royaulme, et conséquemment quelle intention l'empereur ha en tout et partout? Et pour mieulx achever ceste délibération, le sieur Ruy-Gomez[2], qu'est à présent conte de Melito, et son beau-père duc[3], s'est parti avec ledict Erasso pour, à son retour, faire ce que sera conclud : en quoy je me doubte l'on tarde trop, et se pert le temps.

L'on a arresté les naves biscayennes en Anvers pour le véaige, et attend l'on la venue de Carvajal, qui amène cinq cens mil escuz pour fortifier et assurer le passaige, soit de l'empereur ou dudict S^r roy. La résolution eue, je ne fauldray plus particulièrement la deschiffrer à vostre majesté.

[1] Ce fut le 29 août suivant que le roi Philippe quitta l'Angleterre pour aller trouver l'empereur dans les Pays-Bas.

[2] Ruy-Gomès de Sylva, successivement comte de Melito et prince d'Eboli, jouit de toute la faveur de Philippe II, qui l'avait nommé son grand sommelier de corps. Sa haute influence s'accrut encore par la violente passion que sa femme, Anne de Mendoza, avait inspirée à ce roi, et qu'en courtisan habile il se garda bien de contrarier.

[3] Le duc de Franqueville, qui mourut à Madrid, en 1578, en qualité de président du conseil d'Italie.

CLV.

EL OBISPO DE ARRAS

A DON FELIPE, REY DE INGLATERRA.

(Mémoires de Granvelle, V, 52-53.)

Bruselas, á 18 de julio 1555.

. . . . . [1]Las cosas de la dieta van muy frias, y se arriman mucho los príncipes protestantes á lo que les parece convenir por crecer la parcialidad de los que concurren en sus errores, y lo que su magestad agora haze es procurar de apartarse desta obligacion, pues se puede mal tractar desto sino en presencia, ganando las voluntades y haziendo officios en sus tiempos y coyunturas; y lo quiere re-

TRADUCTION.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A PHILIPPE II.

Bruxelles, 18 juillet 1555.

. . . . . Les affaires de la diète germanique sont conduites bien froidement, et les princes protestants se rattachent avec force à tout ce qui leur paraît le plus efficace pour accroître le nombre de ceux qui partagent leurs erreurs. Aussi sa majesté se borne-t-elle pour le moment à éviter de prendre aucune espèce d'engagement, bien convaincue que de semblables négociations ne peuvent se traiter qu'en présence de ceux à qui l'on a affaire, et en cherchant au préalable

[1] Les passages supprimés en tête de cette lettre contiennent des détails de marches et contre-marches de l'armée impériale sur les frontières des Pays-Bas, et de nouvelles plaintes sur les intrigues françaises en Allemagne.

mitir todo al rey de Romanos, como dende el principio de la dieta lo ha hecho, porque no querria venir á lo á que le obligáron en el ayuntamiento de Passaw.

Quanto á lo dela paz, verá vuestra magestad lo que el emperador le responde, á que me remito; y con esta yrá una instruccion que se ha havido por buen modo, la qual dió el rey de Francia al cardenal de Lorraine y al condestable, por donde verá vuestra magestad si venian armados; y tambien yrá copia de avisos que de Borgoña ha embiado monsieur de Sainct-Mauris, de lo que dende allí ha podido descubrir de las cosas de Francia.

El Lotino, secretario del cardenal Sancta-Flor, ha propuesto aquí, como de suyo, que, por quanto los Farneses no se osan declarar, ni entrar en negociacion, sin dezirlo á Franceses, con vuestras magestades, para volverse al buen camino, por el miedo que tienen de que haziéndolo assi, descubriéndole despues los Franceses podrian romper con ellos, y con esto quedarian desamparados y forçados

TRADUCTION.

à se concilier leur bienveillance par des démarches faites en temps opportun. Elle se propose de remettre le soin de cette affaire au roi des Romains, comme elle l'a fait dès le commencement de la diète; et cela dans la crainte qu'on ne lui impose quelques conditions de la nature de celles qu'on l'obligea d'accepter à Passau.

Quant à ce qui concerne la paix, votre majesté verra la réponse de l'empereur, à laquelle je n'ai rien à ajouter. Je lui envoie en même temps que la présente une instruction que nous avons réussi à nous procurer, et qui a été donnée par le roi de France au cardinal de Lorraine ainsi qu'au connétable. Votre majesté jugera par ce document si les négociateurs français venaient à nous armés de toutes pièces. J'y joindrai une copie de certain écrit envoyé de Bourgogne par M. de Saint-Mauris, et renfermant les renseignements qu'il a pu se procurer sur la situation des affaires de France.

Lotin, secrétaire du cardinal de Santa-Fiore, vient de nous faire, comme de son chef, une proposition que je dois vous soumettre. Suivant lui, les Farnèse n'osent entrer, avec l'empereur votre père et vous, dans aucune négociation

á venir á todo lo que vuestras magestades quisiessen; platicando algunas vezes sobre ello con el cardenal su amo, él le havia dicho que, como ordinariamente los desdenes pueden mas con los Italianos que otra cosa, y viendo que el cardenal Farnese con las indignidades que çufre, assí del cardenal de Ferrara, como de otros ministros Franceses en Italia, muchas vezes está por desesperarse, dezia que el dicho cardenal su amo juzgava que, si entónces él le hablasse como pariente, con saber él fasta donde vuestras magestades querrian venir en lo dela recompensa, y otras cosas que los Farnesios piden, él podria hazer officio con el qual se pudiessen quiçá reduzir; y ahunque el dicho cardenal Santa-Flor se muestra tan servidor, como vuestra magestad sabe, se está todavía en dubda si seria bien fiarle tanto, señaladamente en negocio que toca á sus parientes; y tambien se tiene consideracion á que este negocio de reduzirlos se encomendó primeramente al duque d'Alba, y despues al de Florencia, con la intervencion de don Francisco de To-

TRADUCTION.

tendant à les remettre dans le bon chemin, sans en avertir d'abord les Français, par la crainte d'une rupture, si ceux-ci venaient à en être instruits, et dans l'appréhension d'être abandonnés entièrement par eux à la merci de vos majestés, dont les exigences deviendraient alors sans mesure. Dans plusieurs entretiens qu'il a eus à ce sujet avec son maître, celui-ci lui a fait observer que les manières dédaigneuses ayant plus de pouvoir sur les Italiens que tout autre genre de procédés, le cardinal Farnèse[1], poussé à bout par les avanies que lui font endurer le cardinal de Ferrare[2] et les autres ministres français résidant en Italie, ne saurait bientôt plus où donner de la tête. Le prélat pense donc que, si lui-même entrait en pourparlers avec Farnèse en qualité de son parent, ayant au préalable à sa disposition des renseignements satisfaisants sur la récompense et les autres garanties que pourraient exiger ce personnage et les autres membres de sa famille, il réussirait peut-être à les gagner complétement. Le cardinal de Santa-

[1] Alexandre, frère du duc Octavio. Il fut créé cardinal en 1534.

[2] Voyez tom. III, p. 11. Il avait obtenu le chapeau en 1538.

ledo, como ministro, los quales podria ser que se sintiessen de que el negocio se encaminasse agora por otra via. Y porque el dicho Lotino no ha passado mas adelante que de mover esto assí, sin pedir sobre ello respuesta, y se fué, se está tambien á ver lo que se devrá hazer; y ahun se pensava que quiçá seria lo mejor avisar de lo que ha passado en esto al embaxador que está en Roma, con darle juntamente cuenta particular de todo el discurso desta negociacion, y de los medios á que su magestad havia condecendido, para que, correspondiendo con el dicho duque d' Alba y con don Francisco de Toledo, se sirviesse con el cardenal de la ocasion que pudiesse nascer, por favorescer á esta reduccion, sin entrar por agora en otra plática con el dicho cardenal Santa-Flor, sino que, de parte de su magestad, le agradeciesse la voluntad que tiene para ganarle servidores en Italia, y señaladamente aquellos sus parientes, con dezirle que, quando viesse coyuntura, por desden del cardenal Farnese, ó otra via, podria platicar sobre ello con el dicho embaxador,

TRADUCTION.

Fiore a toujours fait preuve d'un attachement sincère pour votre majesté; néanmoins il y aurait peut-être de l'imprudence à s'en remettre entièrement à lui, surtout dans une affaire qui concerne ses parents; nous ne devons pas oublier non plus que le soin d'attacher la maison de Farnèse à votre cause avait été confié d'abord au duc d'Albe, ensuite au duc de Florence, avec l'entremise de don François de Tolède comme ministre, et que ces seigneurs pourraient voir avec peine cette négociation remise en d'autres mains. D'ailleurs, comme Lotin s'est borné à exposer sa proposition et est parti sans demander une réponse catégorique, nous aurons le temps de délibérer sur ce qu'il convient de faire. Peut-être que le meilleur serait d'informer notre ambassadeur à Rome de toute la négociation et des moyens auxquels sa majesté avait avisé, afin que, de concert avec le duc d'Albe et don François de Tolède, il mît à profit la première occasion favorable d'agir sur l'esprit du cardinal Farnèse, sans prendre, pour le moment du moins, aucune espèce d'engagement avec le cardinal de Santa-Fiore. L'ambassadeur se bornerait à lui témoigner la vive gratitude qu'inspire le zèle avec lequel il cherche à procurer à l'empereur de fidèles serviteurs en Italie, et par-

el qual, como informado de la voluntad de su magestad, le assistiria y responderia á la plática, segund viesse convenir, con el parecer del mismo cardenal; y entretanto verse ha si el papa moverá algo sobre lo que toca á estos de la casa Farnese, pues les muestra tanta voluntad. Suplico á vuestra magestad me mande avisar con brevedad si le parecerá otra cosa, paraque aquello se sigua como lo mas acertado.

El señor de Monaco da aquí grandes quexas por su agente, sobre que no es pagado en Sicilia; y la falta dello es la impossibilidad que es en aquel reyno tan grande, como vuestra magestad sabe. El querria que se le mudassen sus galeras en otra parte, y yo no veo adonde, ni que determinacion se puede tomar con ello, sino fuesse quando vuestra magestad se determinasse tomar resolucion en lo que muchas vezes se ha apuntado de crecer el número de las galeras; y quien pudiesse hallar alguna via para socorrer á las necessidades de Sicilia seria cosa de gran beneficio; mas yo lo veo todo tan

TRADUCTION.

ticulièrement dans sa famille; ajoutant que, lorsque les ennuis dont se plaint le cardinal Farnèse ou tout autre motif, lui sembleraient ouvrir une voie favorable à quelque négociation avec ce prélat, il pourrait en conférer avec ledit ambassadeur qui, suffisamment instruit des dispositions de sa majesté, l'aiderait dans cette affaire, et y prendrait part lui-même suivant l'exigence. En attendant, il sera bon d'observer si le pape fait quelque démonstration en faveur de la maison Farnèse, à laquelle il témoigne tant d'affection. Je supplie votre majesté, dans le cas où elle aurait quelques autres vues sur cette affaire, de me les communiquer sans délai, afin qu'on puisse les adopter comme les plus convenables.

Le prince de Monaco[1] se plaint ici hautement, par l'organe de son agent, de ce qu'on ne le paye point en Sicile; il est impossible, pour le moment, de lui donner satisfaction, à raison de l'extrême nécessité dans laquelle se trouve ce royaume, comme votre majesté le sait fort bien. Ce seigneur voudrait qu'on chan-

[1] Honoré I Grimaldi, mort en 1581.

estragado que no sé de donde se pudiesse tomar, y entretanto que se va esperando algun remedio, voy le entreteniendo lo mejor que puedo con palabras, mas con estas ni se paga ni se satisfaze.

Quanto á lo de Sienna, yo hé solicitado su magestad paraque tomasse resolucion sobre la generalidad que vuestra magestad me scrivia; y su magestad, con esta ocasion, me leyó lo que vuestra magestad le havia scripto, y despues de considerado todo, se ha resolvido al cabo en lo que vuestra magestad por Erasso entenderá, que es finalmente de sperar á ver como havrá tomado el duque de Florencia lo de la ratificacion y que camino abrirá, segun lo ha ofrecido, para satisfazer al desseo de vuestra magestad, que es de proveer á la seguridad de sus estados, y de los del dicho duque, pues juzga su magestad cesarea que, conforme á ello, se podrá tomar pié y fundamento mas cierto para todo lo que se querrá hazer. Y si vuestra

TRADUCTION.

geât ses galères; pour moi, je ne vois pas comment cela pourrait se faire, ni quelle détermination l'on peut prendre à ce sujet, à moins que votre majesté ne se décidât enfin à exécuter le projet depuis si longtemps discuté d'augmenter le nombre de ces bâtiments. Certes, celui qui pourrait découvrir quelque moyen de subvenir aux nécessités de la Sicile rendrait un important service; malheureusement je vois les choses dans un tel désordre, que le remède me semble presque impossible. En attendant, je cherche à gagner du temps avec le prince de Monaco, et l'entretiens de promesses et d'espérances; mais il ne semble pas disposé à se payer longtemps de pareille monnaie.

Quant à l'affaire de Sienne, j'ai sollicité sa majesté de prendre une résolution sur la généralité des points dont vous m'avez parlé dans vos lettres; et, à ce sujet, elle m'a communiqué ce que vous lui en aviez écrit à elle-même. Toutes choses considérées, elle a pris le parti qu'Erasso fera connaître à votre majesté, et qui consiste à attendre l'effet produit sur le duc de Florence par la ratification[1], comme aussi l'exposé des moyens avec lesquels il s'est offert de seconder votre majesté dans son dessein de pourvoir à la sécurité de vos états et des siens; parce que, à la suite de ces communications, il sera possible à l'empereur

(Du traité qu'avait conclu ce prince avec les Siennois.)

magestad será servido mandar ver el vicariato que se le ha despachado, verá claramente que por él se ha proveydo á la mayor parte de lo que vuestra magestad pretende, y esto con muy buena forma, narrándose lo que el emperador Henrico quarto havia dado á Seneses, y las condiciones debaxo de las quales los havia creado vicarios del imperio; las causas porque su magestad cesarea agora revocava asy el vicariado, y la revocacion muy expressa, con privacion; el desseo de que sean por adelante mejor governados, el cuydado de buscar persona, la eleccion de la de vuestra magestad, y las causas; la concession para él del vicariado que está fundado todo en el beneficio de la república, por justificar las acciones de su magestad; la authoridad que le da de meter persona que administre en su nombre, y de dar forma al govierno de la república, cobrar las rentas públicas y recibirlas para que vuestra magestad las pueda emplear ó man-

TRADUCTION.

de disposer ses plans d'une manière plus assurée pour l'avenir. Si vous daigniez, sire, prendre connaissance de l'acte du *Vicariat* qu'on a expédié en faveur de votre majesté, vous verriez facilement qu'on a satisfait dans la meilleure forme à la majeure partie de vos prétentions. On y mentionne, en effet, le diplôme de concession fait par l'empereur Henri IV aux Siennois, et les conditions sous lesquelles il leur avait accordé le vicariat impérial; les motifs qui engagent l'empereur actuel à révoquer cette libéralité, par le désir de les voir mieux gouvernés à l'avenir; le soin qu'on a pris de procurer pour cette dignité un personnage éminent et convenable; le choix de votre majesté et les raisons déterminantes qui l'ont provoqué; la concession à vous faite dudit vicariat, exclusivement fondée sur le propre intérêt de la république; l'autorisation que l'empereur vous donne de déléguer vos pouvoirs, de déterminer la forme du gouvernement, de percevoir les revenus publics, afin que votre majesté les emploie ou fasse employer à ce qu'elle jugera convenable aux intérêts de la république, sans être tenu d'en rendre compte, à charge seulement de payer au trésor impérial les redevances qui lui sont dues. Reste un point unique à régler, celui qui est relatif à la disposition et au partage de l'état lui-même. Il ne faut pas se dissimuler que ce point sera difficile à établir d'une manière satisfaisante, surtout dans la situation actuelle des affaires, à moins d'obtenir le consente-

dar emplear en lo que juzgáre convenir por el beneficio de la dicha república, sin que sea obligado de dar cuenta ny razon de lo que dellas se hiziére, con tanto que al imperio se pague su drecho. De manera que falta solo el punto de disponer y partir el estado, lo qual, por dezir la verdad, será dificultoso de fundar bien, señaladamente en el estado en que estan las cosas, si ya no fuesse con consentimiento de los mismos de Siena, lo qual podria ser si pudiesse acabar con ellos, segund la esperança que da el duque de Florencia de poderse hallar forma por donde ellos vengan á consentir á todo lo que se quisiére; verdad es que la ratificacion dada de los capítulos hechos por el duque de Florencia, ahunque hé quitado, donde su magestad habla en ella, todas las palabras que podrán importar perdon, y assimismo en la commission de don Francisco, todavía, viniendo incluydas en ella las condiciones otorgadas por el duque, parece que quita del derecho que se puede pretender por el despacho del vicariado; mas tambien se puede dezir que ni la capitulacion ni la ratificacion della ha podido quitar á vuestra magestad el drecho que tiene ya adquirido al dicho vicariado, pues se entien-

TRADUCTION.

ment des Siennois; ce qui ne serait pas impossible, si le duc de Florence ne nous a point abusés par l'espoir de les amener à composition. Il est vrai que la ratification des articles dressés par ce prince, renfermant aussi les conditions qu'il a octroyées, quoique j'aie eu soin d'y retrancher, aux divers endroits où sa majesté parle, tous les termes qui pourraient impliquer l'idée de pardon, comme je l'ai fait aussi dans la commission de don François, semblerait annuler le droit à la transmission dudit vicariat; mais, d'un autre côté, on peut dire que ni le traité ni sa ratification n'ont pu enlever à votre majesté son droit acquis sous ce rapport, parce que toutes les concessions possibles s'entendent toujours sans préjudice des droits d'un tiers; et ceci est un point qui pourrait nous servir beaucoup pour tout ce que les Siennois et le duc de Florence voudraient faire. Votre majesté peut avoir la certitude que je ne négligerai, dans cette circonstance ni dans aucune autre, rien de ce qu'exigent les intérêts de son service. Quant à la surintendance que votre majesté désirerait voir donner

den todas concessiones que se hazen, salvo siempre el drecho del tercero, que es punto que nos podria servir mucho para todo lo que Seneses y el duque de Florencia quisiessen hazer. Y soy cierto que vuestra magestad puede con razon confiar que yo no faltaré de hazer por servicio de vuestra magestad en esto y en todas cosas todo lo que yo supiére y pudiére. Tocante la superintendencia que vuestra magestad querria que dende agora se diesse al duque d'Alba de las cosas de Siena, la resolucion que su magestad cesarea ha tomado en esto, despues de haver pensado y repensado en ello, es la que al presente scrivo al secretario Erasso, por mandado de su magestad, conforme á la qual se despachará luego al duque d'Alba y á don Francisco de Toledo, que estan en Siena, como conviene, que es effecto lo mismo para proveer á la seguridad que vuestra magestad pretende, y parece á su magestad cesarea que quedará por esta via mas libre, para si, assentándose las cosas de Siena, pareciese á vuestra magestad dever se hazer otra provision. Con esto acabaré, rogando, etc. etc. etc. De Bruselas, á 18 de julio 1555.

TRADUCTION.

dès ce moment au duc d'Albe sur les affaires de Sienne, la résolution prise par l'empereur, après mûre délibération, est celle que je transmets en ce moment au secrétaire Erasso par ordre de sa majesté. En conformité de cette pièce, on expédiera de suite au duc d'Albe et à don François de Tolède, qui se trouvent à Sienne, les instructions nécessaires. Par ce moyen, on arrivera également à la sécurité que votre majesté désire, et l'empereur considère, en outre, qu'il demeurerait ainsi lui-même plus libre pour le cas où, les affaires de Sienne venant à prendre une tournure satisfaisante, votre majesté jugerait à propos d'adopter d'autres mesures. Je terminerai, en priant Dieu notre Seigneur de vous accorder, etc. Bruxelles, 18 juillet 1555.

CLVI.

EL OBISPO DE ARRAS,

A DON FELIPE, REY DE INGLATERRA[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 56.)

Bruselas, á 21 de julio 1555.

S. R. Magestad,

Esta es solo por embiar á vuestra magestad un designo de la campaña donde se han visto los Franceses con los nuestros, cerca del fuerte de Givet, por donde, y la copia de una carta scripta del campo á monsieur de Praet, que va tambien con esta, verá vuestra magestad mas particularmente lo que ha passado. Despues se han retirado del todo los Franceses en su frontera, ázia Maubert-Fontaine, y de camino han passado por Solour[2] y Simay, y requeridoles que se rendiessen con sus trompetas y heraldos, y embiado gente para este efecto; mas como no llevavan artillería, hanles respondido á mosquetazos y muerto algunos dellos, y con esto se han ydo amenazando de que bolverán, mas podria ser que no lo hiziessen. Por un billete que tambien va con esta verá vuestra magestad como Franceses han hecho instancia á los Suyços de poder levantar hasta doze mil dellos; la respuesta seles devia dar ayer, presto verémos qual havrá sido; bien creo que les consentirán, mas el negocio será ver si los Franceses darán dineros para el levantamiento, ó no, y de allí se tomará la conjectura mas cierta de lo que pensarán hazer, y podria ser que no los levantassen, porque llegarian bien tarde.

Demas desto embio á vuestra magestad una relacion de una es-

[1] Relation sommaire de quelques engagements entre les armées française et espagnole sur la frontière du nord. Hostilités en Italie. — [2] (Solre-le-Château ?)

pia que solia acudir á monsieur de Dissey, y ha venido cerca del campo á dar su relacion á monsieur de Barlaimont; en algunas cosas acierta, mas en otras ó se engaña ó, si es doble, nos quiere persuadir desatinos; todavía es bien ver lo todo por juzgar.

De Saxonia no tenemos otra cosa de importancia, mas dela generalidad que yva en mis postreras cartas, y lo que tenemos de Italia ya lo havrá vuestra magestad visto; gran nueva es haver llegado en salvo las galeras con la gente á Gaeta, y que Vulpian [1] se quiera tener hasta la fin deste mes; plega á Dios dar al duque d'Alba buena mano para que lo pueda socorrer, como scrive que andará en ello! y yo le hé scripto, porque mire sobre Génova, pues hay avisos de Francia que concurren, diziendo que l'armada va allá. Guarde, etc. De Bruselas, a 21 de julio 1555.

CLVII.

EL OBISPO DE ARRAS

AL SEÑOR RUY-GOMEZ DE SYLVA [2].

(Mémoires de Granvelle, V, 55.)

Bruselas, á 26 de julio 1555.

Muy illustríssimo señor,

Con la occasion de la yda del señor Jacobo Guerrero embiaré á vuestra señoría con esta unos avisos que tengo, los quales vuestra se-

[1] Ulpiano, ville du Montferrat, prise le 22 septembre par les Français, qui en rasèrent les fortifications.

[2] Cette lettre contient des détails sur les opérations de l'armée en Flandre, et les pertes considérables éprouvées près de Givet (le 16 juillet) par les Français (que commandait le maréchal de Saint-André). On parle d'une levée de douze mille Suisses pour le compte de ces derniers. Rien de nouveau en Saxe.

ñoría será servido ver y dar al rey dellos el aviso que le paresciére. De Saxonia no tenemos ahun cosa que sea importante, solo que caminan las pláticas, mas no hay gente levantada fastagora; bien creo que si los que ally tenemos fuessen partidos, ya veríamos el fuego encendido. El príncipe de Orange es ydo á tener cargo de la gente de guerra que fortifica Givet; ha parescido mejor dexarlos ahun allí, assí por acabar mejor aquella fuerça, como por que estan allí á propósito, llamando de aquella parte los humores de Francia de donde no nos pueden dañar, y entretanto ternán los de las otras fronteras oportunidad para cojer sus trigos. De los Suyços se nos confirman los avisos que los han requerido de dar XII^M^, 4,000 para el Piemonte y 8,000 por acá; no hay ahun nueva que los levanten; verdad es que ha ydo dinero, y Mendoça que era el á quien havian de dar la comission de levantarlos, y quiçá le han embiado por, si nuestra gente quisiera entrar en Francia, entónces levantarles; bien en breve sabrémos lo que dello havrá de ser.

El daño que los Franceses han recevido agora cerca de Givet es mas de lo que se sabia; quedáronles ocho capitanes muertos, de que les duele mucho. De Italia no tenemos nada. Guarde nuestro señor, etc. De Bruselas, á 26 de julio 1555.

CLVIII.

EL OBISPO DE ARRAS

A DON FELIPE, REY DE INGLATERRA[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 60.)

Bruselas, á 8 de agosto 1555.

S. R. Magestad,

Esta será solo para encaminar á vuestra magestad los avisos que con ella van, juntamente con los pligos del secretario Ascanio Março. Por muchas vias de Suyços tengo avisos en conformidad que para el Piemonte se encamina la gente que el rey de Francia ha mandado levantar, pero que los de Picardia ahun no se levantan, como tambien lo deve scrivir el Março á vuestra magestad, y encaminan alguna gente de á cavallo de nuevo ázia Italia.

Las cosas del marques Alberto van agora muy frias, y las pláticas francesas en Saxonia no tienen tanto fundamiento como hasta qui.

De lo del armada del rey de Dinamarca no sabria dezir mas de lo que he scripto.

[1] Les particularités que renferme cette lettre sont les suivantes : Les Français font marcher vers le Piémont les troupes qu'ils viennent de lever en Suisse; ils paraissent avoir abandonné leurs intrigues de Saxe. Embarras où se trouve le roi des Romains au sujet de la diète réunie à Augsbourg. En effet, il ne peut donner aux protestants une réponse conforme à leurs désirs sans manquer à sa conscience et les mécontenter, ni sans s'exposer à les voir quitter l'assemblée avant toute solution, pour semer le désordre partout par le renouvellement de leurs menées, comme en l'an 1552. Afin d'obvier à ces dangers, le roi s'est déterminé à renvoyer la décision des affaires à une autre diète, qui aura lieu en mars prochain dans la ville de Ratisbonne. Il serait fort à désirer que l'empereur pût la présider en personne, mais on a peu d'espoir de le déterminer à cette démarche.

Quanto á la dieta, la cosa está puesta en término que, si el rey de Romanos responde á los protestantes á su gusto en lo de la paz y de la religion, hará contra lo que deve á su conciencia y al lugar que tiene, como príncipe tan preminente, y si les responde contra su gusto, rumperán la dieta sin conclusion, y se yrán, y alborotarán todo, y facilmente se dexarian persuadir á otra armadija, como fué lo del año 52, y á esta causa se ha determinado de querer dissolver la dieta[1], remitiendo la determinacion de los negocios á otra que se haga en el mes de março venidero en Ratisbonna, con tanto que los príncipes quieran comparecer en persona, y para ello y para persuadirles ha embiado ya algunos sus embaxadores á los príncipes electores, y otros príncipes principales; y exhorta á su magestad cesarea á que en aquel tiempo se quiera tambien hallar allí en persona, y que si lo querrá hazer se mudará el lugar á otro mas cercano destas provincias; y para mí creo que para las cosas públicas y las particulares de vuestra magestad para delante, dexando á parte lo de la eleccion, para todo lo demas seria muy necessario que su magestad en esta parte se dexasse persuadir, pudiéndolo sufrir su salud. Quanto al remitir la dieta á otro tiempo, viendo el término en que al presente estan las cosas, no desplaze á su magestad, ni tampoco la eleccion de aquel lugar, mas quanto á obligarse á comparecer en persona, ni hablar en ello, ni creo que lo querria; y verémos lo que resolverá sobre lo á que viene Ruy-Gomez y el sec° Erasso, y por no ofrecerse al presente otra cosa de momento, no me alargaré mas de rogar á N. S. guarde, etc. etc. etc. De Bruselas, á 8 de agosto 1555.

[1] La diète, loin d'être prorogée, ne se sépara qu'après avoir mis un terme aux querelles qui divisaient les deux communions catholique et protestante en Allemagne. Un traité solennel, connu sous le nom de *Paix de religion,* fut signé à Augsbourg par tous les états de l'empire, le 25 septembre, et ratifié par le roi Ferdinand.

CLIX.

EL OBISPO DE ARRAS

A DON FELIPE, REY DE INGLATERRA[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 61.)

Bruselas, á 20 de agosto 1555

S. R. Magestad,

Con esta yrán unos avisos que ha embiado monsieur de Dissey de una espia que le corresponde, y son muy verissímiles y muy bien discurridos, y otros que vienen de monsieur de Sainct-Mauris, y copia de una carta que me ha scripto aquel que me corresponde desde Argentina, y tiene intelligencia en la corte misma del rey de Francia. Aquí se está con grand desseo de la venida de vuestra magestad, y al presente se hallan aquí juntos los governadores de las provincias, para mirar sobre lo que se devrá hazer con nuestro campo, attento que ya está puesto en defensa el fuerte de Givet, y que en la gente hay contagion de peste, assí entre los de á cavallo, como entre los de á pié. La mayor dificultad consiste en que no hay dinero, ni forma para haverlo, y es mucho lo que se deve, y sin paga no se pueden menear un

[1] Le prélat envoie au roi trois lettres, dont l'une écrite de Strasbourg par un correspondant * qui entretient des intelligences à la cour de France. Dans les Pays-Bas, on désire ardemment la venue de Philippe. Les gouverneurs des différentes provinces se sont réunis pour délibérer sur les mesures à prendre relativement à l'armée, où la peste commence à exercer ses ravages. Malheureusement l'argent manque, et « sans argent il est impossible de « faire un seul pas. » Aussi a-t-on à examiner s'il convient d'assembler les états généraux pour demander de nouveaux subsides, parce qu'on ne se dissimule pas les inconvénients qui accompagneront leur réunion.

* Ce correspondant semble être Jean Sturm, célèbre philologue et pédagogue, sur le compte duquel nous reviendrons plus tard.

passo, y se esta debatiendo si se devrán llamar los estados para pedir nueva ayuda, sobre lo qual no se dexan de considerar muchos inconvenientes que podria haver, señaladamente que el pueblo murmura por ser ya muy agravado; y, ahunque se otorgue servicio, havrá travajo grande en hallar expedientes y medios para cobrarle, y tardará tanto que será forçado entretener la gente, y á esta le corre el sueldo, y no se sacará otro servicio, á falta de paga, sino solo estorvar que los enemigos no emprendan. Una cosa podria ser que se hiziesse, que seria de, so color de mover el campo de adonde está, por mudar ayre, acometer un fuerte que hiziéron los Franceses, el año passado, para corresponder á Mariebourg, que se llama Rocroy, y hay sperança que se podria tomar; y si se tomasse ántes que los estados se juntassen aquí para pedirles el servicio, darles hya mas gana de servir, viendo que se hazia algo lo que ha succedido en el estrecho de Inglaterra entre nuestros vaxeles y los de Francia. Sabrálo ya vuestra magestad, y por los despachos del Março, que se embian á Gonçalo Perez, verá vuestra magestad lo que hay de Suyços. Guarde, etc. De Bruselas, á 20 de agosto 1555.

CLX.

EL OBISPO DE ARRAS

AL SEÑOR RUY-GOMEZ DE SYLVA [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 63.)

Bruselas, á 23 de agosto 1555.

Muy illustrissimo señor : Con este despacho quedará vuestra señoría avisado del peligro que hay al presente en el passage de Calais, y

[1] Suivant cette dépêche, les navires français sont en observation dans le Pas-de-Calais, et il serait à craindre que le roi Philippe ne fût inquiété dans sa tra-

es mas que necessario que vuestra señoría mire por sí, por no dar lugar á los Franceses de que le hagan algun tiro: por lo qual el menester tambien mirar sobre el passage del rey, pues como podrá entender del obispo venido agora de Roma, assí por lo que han hecho con él, como por lo que le han dicho, parece que los navíos Franceses tienen ojo sobre el dicho passage de su magestad real, y se está aquí mirando si havria forma de renforçarlo; para lo qual, por dezir la verdad, se vee hasta quí poco aparejo, digo para proveerlo tan presto como se querria y seria menester; por lo de la tierra, para que entre Calais y Gravelines, ázia donde parece que cargan, tambien no le puedan acometer, darseha muy buena provision, y para ello parte mañana Mr de Bignicourt, el qual terná gente apercebida cerca de la frontera d'Inglaterra, conque llegado el rey á Calais y mandándoselo su magestad real, pueda yr el dicho Bignicourt á encontrarle hasta sobre la tierra Inglesa; y paresce que lo podrá mandar el rey, sinque dello se sientan los Ingleses, pues será solo para la seguridad de su persona, y no converná que el dicho señor de Bignicourt muestre de querer entrar en la dicha tierra Inglesa, hasta que el rey selo mande.

Vuestra señoria verá el aviso que ultimamente dí á su magestad real dela causa del ajuntamento aquí destos señores governadores de las provincias destos estados; lo que se ha resolvido es que, no viéndose otra forma de poder tener ayuda, para sostener en alguna parte de campo, es cosa forçosa llamar los estados, y haun plega Dios que con llamarles se alcance lo que seria menester! mas porque no parezca que á la venida de su magestad real se haga este llamamiento para pedirlos, lo hará la reyna por sus cartas en la forma ordinaria, y no los llamará todos juntos, sino separadamente, los unos

versée pour venir en Flandre. Malheureusement on s'est peu occupé jusqu'ici de tenir les passages libres; mais en revanche on a pris des mesures pour repousser toute invasion par terre du côté de Calais et de Gravelines. On s'occupe de la convocation des états généraux pour solliciter les aides nécessaires à l'entretien de l'armée, que la peste continue a ravager. Détails sur les opérations militaires.

primero, y los otros despues, de manera que dentro de diez dias esten aquí los que havrán sido primero llamados, y assí se yrá haziendo.

Quanto al campo que tenemos sobre el fuerte de Givet, siendo ya acabado el dicho fuerte, es forçado mudarle de allí por la peste que en él hay muy grande y cruel, que muere la gente en quatro horas, y se mudará en lugar á propósito para poder hazer otro fuerte en un alto cerca de Mariebourg, que dará harto estorvo á los enemigos, y dende allí se podria fácilmente dar mucho embaraço al dicho Mariebourg, y ser en lugar oportuno para que nuestra gente sea superior á los Franceses, proveyda bastatemente de vituallas, y pueda defender las fronteras de Brabante y las de Hainaut, y para poder acudir á Artois, si fuesse menester, y ahun podria muy fácilmente acaecer que, sin perder tiempo en la fortificacion, se reconociesse Rocroy, y que le fuessen con parte de la gente á tomar, lo qual ha parecido deverse posponer y hazer primero el fuerte por dos razones : la una, por ganar tiempo, siendo ya la sazon tan adelante para poderse hazer el dicho fuerte ; la otra, por que tomándose agora el dicho Rocroy, y derrocándose ántes que se hiziesse el otro fuerte, digo de tomar Rocroy y ruynarle, seria menester gastar muchos dias, y lo podrian ellos tornar á edificar de nuevo; pero, fortificándose aquel sitio, se les podrá estorvar facilmente. Hé querido dar cuenta desto á V. S. tan particularmente, por suplir á que no se la puede dar ántes de su partida de lo que passava en este ayuntamiento, por otras sus occupaciones, y le sup.° sea servido hazer relacion de todo ello á su magestad real, pues con esta confiança no le scrivo. Guarde, etc. De Bruselas, á 23 de agosto 1555.

CLXI.

MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, IV, 222-227.)

Sans date [fin d'août 1555].

Monsieur, comme devant mon dernier retour en Anvers, je conçus que vostre majesté n'avoit trop bien pris de ce que je me défaisois de cestuy gouvernement[1], m'a semblé nécessaire donner à congnoistre à vostre majesté les causes qui de ce faire me contraignent, tant pour satisfaire envers Dieu, le monde et mon honneur; sçaichant vostre majesté estre prince tant de raison que, congnoissant les miennes tant justes, icelle y prendra satisfaction, qui est la chose de ce monde que sur tout je désire. J'avois aussy pensé de différer à ce faire jusques sur la venue du roy, monseigneur vostre filz; toutes fois, ayant entendu la délibération de vostre majesté de son si bref partement vers Espaigne, m'a semblé plus que nécessaire pour moy de ne plus différer; et pour n'attédier vostre majesté de longs propos, et afin qu'icelle puisse le tout entendre plus à son loisir, le faict par cest escript, suppliant vostre majesté en toute humilité vouloir le tout bénignement entendre et en user en mon endroit selon l'entière confidence que j'ay en vostre majesté, comme celuy que je tiens, après Dieu, mon tout en ce monde. Et pour suyvre ceste mienne délibération, commenceray par les raisons plus preignantes, et serviront les autres d'allégations assessoires.

[1] La renonciation effective de Marie eut lieu le 25 octobre, immédiatement après celle de l'empereur. Cette princesse avait eu une grande part dans la confiance de son frère et dans les affaires du gouvernement.

Monsieur, vostre majesté sçait et est très-bien mémoratif, que au commencement qu'il pleut à vostre majesté me mectre en avant d'entreprendre ce gouvernement, les excuses que lors je fis de mon insuffisance pour icelluy, et que nonobstant, pour démonstrer à vostre majesté l'obéissance que luy portois et debvois, considérant les allégations faictes par vostre majesté, que n'y sçauriés si promptement pourveoir d'aultre, estans aussy pour lors messieurs vos enfans en bas-eaige, je acceptas la charge pour peu de temps[1] et jusques à ce que vostre majesté eusse treuvé aultre pour ce pouvoir faire : de quoy dès lors je suppliay vostre majesté d'y vouloir pourveoir le plus tost qu'il vous seroit possible, me sentant lors débile de corps (à cause d'un continuel tremblement de cœur), de cerveau et entendement pour continuer une telle charge. Et pour asseurer vostre majesté que ne le faisois pour aultre fin, et qu'elle eusse plus de cause de penser à se pourveoir d'aultre, je fis en vostre présence le vœu à Dieu de n'y continuer, et la suppliay derechief de, en temps, penser à se pourveoir d'aultre : suyvant quoy en ay faict maintes poursuittes à vostre majesté; estant encores en Espaigne et à vostre venue de pardeçà en l'an 40, la fis encores plus vive, tant pour de plus en plus congnoistre mon insuffisance et incapacité, comme femme, de pouvoir gouverner, comme aussy pour satisfaire envers Dieu à mondict vœu.

Toutesfois, sur promesse qu'il pleut à vostre majesté me faire de m'en en brefz dépourter, et déclaration de sa volunté de tost retorner de pardeçà pour le faict de Gueldres, que le duc de Clève occupoit, et par exprès commandement que vostre majesté me fit, comme mon prince et maistre, de pour si peu de temps y vouloir continuer, la révérence, obéissance et amour que vous porte me contraindrent de

[1] Ce fut en l'année 1531 que l'empereur nomma la reine sa sœur régente et gouvernante générale des Pays-Bas et du comté de Bourgogne. Elle conserva cette dignité jusqu'en 1555, et mourut trois ans après (le 18 octobre 1558) en Espagne, où elle s'était retirée, en même temps que Charles-Quint et la reine douairière de France. Marie avait vu le jour le 17 septembre 1505. Pendant qu'elle régnait en Hongrie, elle fut très-attachée aux doctrines religieuses de Luther.

préférer vostre commandement pour ce coup à l'obligation que avois envers Dieu, sur ce ferme espoir de vostre briefz retour; lequel advenu, la paix faicte, fis derechief à vostre majesté instance pour mondict déportement, estant vostre majesté à Utrecht. Sur quoy il vous pleut, devant vostre partement de Maëstricht, me faire ce bien de me faire dépescher lettres, par lesquelles vostre majesté me ouctroyoit mondict déportement six mois après vostre retour en Espaigne, lequel temps vostre majesté me déclairat de prendre, pour avoir la commodité d'envoyer le roy vostre filz de pardeçà, lequel, pour ne différer vostre retour en Espaigne, vostre majesté le mandât venir de pardeçà, comm'il fit, qui me donna nouvelle occasion de poursuyvre mondict déportement, puysque l'effect pourquoy vostre majesté prenoit les six mois depuis son retour en Espaigne estoyt escheuz par la venue de mondict sieur vostre filz. Laquelle poursuitte je continuay très-instamment, moy estant en Augsburg[1]; sur quoy se délibérat vostre majesté de renvoyer mondict sieur en Espaigne, avec fin de le faire retorner pour treuver vostre majesté en Italie, sur le retour que vous prétendiés faire dès là en Espaigne: m'exortant et commandant que, jusques audict retour du roy vostre filz, je voulsisse avoir patience, voyant que c'estoit pour si peu de temps, et que l'un ou l'aultre ne se pouvoit différer longuement sur le passaige de vostre majesté en Espaigne, ou la venue dudict S^r roy vostre filz, et que ce faisant l'un ou l'aultre, vostre majesté entendoit satisfaire à sadicte lettre ou promesse. Ce que encores sur ceste promesse je acceptis et suppliay ledict S^r roy, à son partement dudict Augsburg[2], de à son retour me faire ce bien de le ramentevoir à vostre majesté, ce qu'il me promit de faire.

Ayant doncques plus que satisfait l'attente à ces conditions, et le roy monseigneur vostre filz, grâces à Dieu, [arrivant] pardeçà, je tiens mon congé avec vostre bonne grâce né et faict, suyvant la grâce qu'il vous a pleu m'en faire par lesdictes promesses et lettres; suppliant à vostre majesté, en la plus parfaicte humilité qu'il m'est possible, de

[1] En 1550. — [2] Le 25 mai 1551.

ne vouloir prendre de maulvaise part que je me tiens à icelluy congé, mais le me continuer avec sa bonne grâce, et se contenter de l'amour et obéissance que ay montré à vostre majesté si grande, que jusques à ceste heure l'ay préféré au vœu que j'avois faict à Dieu, mesmes en la présence de vostre majesté, comme de mon prince, et puis dire par permission d'icelle, puisqu'il n'y entrevint lors aucune contradiction; et ce non sans très-grande inquiétude de ma conscience. Et supplie à vostre majesté de vouloir considérer la faulte que ferois envers mon Dieu, si plus longuement je différois à satisfaire à ce que je luy ay vouhé, dont je sçais vostre majesté estre si juste et catholique prince, qu'elle ne me vouldroit commander ny conseiller de ce faire.

Je ose oultre ce, monsieur, luy dire que, au cas que je n'eusse faict ce vœu, comme dict est, si ne me sçais-je moings obligée envers Dieu de me dépourter de ceste charge, puisque je conois mon insuffisance en icelle si grande : car je ne treuve ma conscience peu chargée, si j'entreprens ou continue un tel gouvernement sans y pouvoir satisfaire; ny ne satisfais au debvoir que j'ay à mon prince, en l'entreprenant sans estre capable pour icelluy, ny à mon honneur, si l'ayant entrepris, je conois de n'y sçavoir faire le debvoir requis. Que ne suis capable pour ce faire, tant plus ay eu d'expérience, d'aultant plus l'ay-je coneu; et encores que la rudeté de mon entendement ou outrecuidance d'en penser plus avoir que n'en ay, m'eussent peu offusquer ceste connoissance, vostre majesté m'en a bien ouvert les yeux, et donné très-grand exemple de ce que debvois faire, puisqu'estant icelle de Dieu doué d'un si bon et vif entendement, né, ordonné et évocqué par luy au gouvernement des royaumes et pays qu'il luy a pleu vous donner, estant expérimenté aux bonnes et maulvaises fortunes, exercé au gouvernement de divers pays et humeurs de gens, tant en paix que en guerre, autant que prince de longtemps a esté; et ce nonobstant, pour se vouloir juger elle-mesmes non suffisant en telz gouvernemens, vous vous déterminez de vous en vouloir dépourter; en laquelle volunté n'a vostre majesté pas seul-

lement esté depuis ses plus grandes indispositions, mais aussy dès longtemps, comm'il a pleu à icelle souvent me déclairer. Comme doncques moy seray-je si téméraire de penser estre capable, non pas d'un tel gouvernement que celuy-cy, mais du moindre du monde? et d'abondant estant femme, et comme telle inepte aux principaux actes de gouverner?

Car, combien que tous estatz, estans soubz l'obéissance d'un prince, doibvent surtout désirer qu'icelluy soit le plus sçavant, entendu et vertueux de tous, pour estre le plus grand bien qu'il leur sçaroit avenir, toutesfois je tiens que celuy qui a gouvernement soubs un prince a pour soy à faire de plus de sçavoir que le prince mesmes, lequel, de soy gouvernant, n'a que à en rendre compte à Dieu, à quoy, en faisant ce qu'il peult, y satisfaict; mais celuy qui a gouvernement soubz aultre, fault qu'il en rende aussy compte à Dieu, et outre ce à son prince et aux subjectz d'icelluy. Le prince est obligé de gouverner ses subjectz, et eux de l'obéir, respecter, servir, assister et conseiller selon leur capacité, ce qu'ilz font de trop plus grande affection à luy, par où le gouverner luy est plus facile qu'à un gouverneur, lequel, encores qu'il eust bien bon sens, il ne luy peult estre si souffisant que de pouvoir résister aux traverses qui, pour plusieurs causes, naissent contre celuy qui gouverne, quelque comply[1] qu'il soit, et sont la pluspart les empeschans en plus grand nombre que les assistans; par où le gouverner bien est chose bien difficile et avec plus de hazard de pouvoir bien venir au-dessus à la satisfaction de sa conscience et des hommes, et au contentement de son prince et de ses subjectz; et on a l'obligation si grande de se mectre plus avant en telz gouvernementz que sa capacité ne peult porter, laquelle en mon endroit je n'ay en façon nulle et moins cause de faire comparaison de celle de vostre majesté à la mienne : voyant que, quant au sçavoir, à l'expérience, diférence de gouverner prince envers gouverneurs, de l'inepteté de la femme envers l'homme, il y a aultant à dire que du blanc au noir.

[1] Accompli.

Et quant ores j'arois tout le sçavoir requis pour un tel gouvernement, dont en suis bien loing, si ay-je trop d'expérience (outre que les livres, tant de la saincte escripture que aultres, en sont pleins) qu'il est impossible à femme d'y satisfaire, soit en paix et encores moins en guerre, qui veut ou désire faire son debvoir envers Dieu, son prince, et satisfaire à son honneur : car, estant en paix, si est-il requis, oultre les consultations et soings des affaires coustumiers en tous gouvernemens, que celuy qui a la charge de cestuy d'icy ayt grande hantise avec un chascun, pour gaigner les voluntez tant de la noblesse que des communes, pour n'estre ce pays en l'obéissance que à monarquie apartient, ny en l'ordre de oligarquie[1], ny aussy du tout en république, ce que la femme, principalement estant vefve, ne peult faire comm'il seroit requis. Et en mon endroit, il m'en a faillu plus faire par pure nécessité, pour le bien des affaires, que je désirois, oultre que la femme n'est jamais respectée et craincte comme l'homme, de quelle qualité qu'elle soit.

En temps de guerre, qui est en ce pays plus souvent que de besoing, il est pur impossible qu'une femme y puisse faire son debvoir, mais très-bien supporter toutes les charges de toutes les faultes qui par aultres se peuvent commectre. Comme si je voulois dire toutes les particularitez des inconvéniens en quoy me suis treuvée, il m'en fauldroit faire un volume; vostre majesté les sçait en partie et les peult considérer. Tant y a d'estre en gouvernement, et ayant la charge de la garde de telz pays en temps de guerre, sans s'en bien avant mesler, c'est chose du tout impossible, ou fault, comme dict est, souffrir de porter les coulpes et toutes les faultes qui se font par aultres, et endurer les protestations, si on ne satisfaict à tout ce que un chascun demande ; et quelquesfois est nécessaire, soit que l'on y puisse satisfaire ou non : par où et par beaucoup de plainctes qui se font, et lesquelx peuvent parler en plusieurs lieux, l'accusée seulle, qui ne peut estre partout pour respondre en tant de lieux, voyant les efectz et événemens de la guerre non succéder au mieux

[1] Oligarchie.

ou selon l'expectation des gens, c'est lors chose jugée d'imprimer au peuple que la coulpe est à celle qui a la principale charge, et icelle par ce venir en désestime et malveuillance dudict peuple; avec ce qu'il est odieux de tirer la substance de leurs biens, comm'il fault faire en tel temps, et par ce moyen se faire mal agréable à tous, et estre mal voulue, incapable de pouvoir faire du bien pour quoy que ce soit : car les mal-volontaires ont plus de moyens de traverser le bien que les bons à l'avancer et faire en ce qu'il compète. Lesquelles difficultés ne sont si grandes à l'homme qui est en gouvernement, encores qu'il n'eust tant de sçavoir ny d'expérience qu'une femme, ayant trop plus de moyens de satisfaire à tout : car, sans nul scrupule, il peult hanter et gaigner la volunté de toutes sortes de gens; il est pour estre luy-mesmes en lieu où il peult donner compte de son debvoir, tant de sa personne qu'aultrement; il a les armes en mains pour estre craint et obéy, et faire mille choses que à bon gouverneur appartient pour estre aussy bien aymé que craint; pouvant donner grand contentement à un chascun quand celuy qui a la charge y satisfaict de sa personne, puisque l'on ne sçauroit demander plus à l'homme que de mectre ou hazarder la vie, avec la raison requise, pour le service de son prince et pour le bien de la patrie; et est la fin pour oster toutes les disputes des malveuillans ou [mal]disans, comme vostre majesté bien souvent l'alègue. Qui sont tous poinctz requis et sans lesquelz est impossible de bien gouverner : à quoy une femme ne peult satisfaire; et peult vostre majesté, s'il luy plaict, estre luy-mesmes juge que ay souvent faict plus que à mon estat et vocation de femme appartient, par vray zèle de vostre service et de pouvoir au plus près satisfaire à ceste charge, comm'aussy elle sait des inconvéniens apparans qui ont estez, si vostre majesté n'eust esté en personne en ses pays durant ceste guerre; à quoy ne m'eust esté possible d'obvier, puisque suis esté forcée, pour estre femme, de laisser la conduitte de la guerre à aultres, et ce sans les hazardz qu'il m'a faillu passer, en vostre abscence, de tumber en semblables inconvéniens; et si néantmoins, si par male conduite, perte de pays ou place

[de guerre], il m'en eusse et a fallu porter la coulpe sans mon mérite, vostre majesté, comme nostre prince, la perte comme qu'elle soit, et à moy le déshonneur perpétuel.

Je ne tiendray long propos des aultres poinctz, encores que pour moy sont de très-grand respect, pour n'estre qu'assessoire des premiers dits. Comme combien que porte l'amour et affection au roy mon seigneur vostre filz, si entière que, en chose qui fust de ma capacité, ne désirerois moins luy faire service que ay faict à vostre majesté, si peult icelle considérer s'il ne seroit dur à personne comme moy, après avoir servy vostre majesté jusques au bout, èn mes vieux jours songer de [apprendre] et recommencer mon A B C. Car il me semble convenable à une femme de cinquante ans, après en avoir servy plus de vingt-quatre, se contenter pour le reste de sa vie d'un Dieu et d'un maistre. Pareillement je vois une grande jeunesse en ces pays, avec les mœurs desquelz ne me sçaurois ny ne voudrois accommoder; la fidélité du monde et respect envers Dieu et son prince si corrompuz, et les entiers[1] si rares, (ce que [se rencontre] non-seullement en ces pays, mais quasi partout), que ne désirerois pas seullement de les pas gouverner, encores que fusse homme et bien capable, mais aussy me fasche de le veoir, congnoistre et de vivre, comme personne privée, entre telles gens, avec lesquels ne sçaurois faire mon debvoir tant envers Dieu qu'envers mon prince, puisque peu peuvent bien peu contre beaucoup; et peus affirmer à vostre majesté, et prendre Dieu en tesmoing, que le gouverner m'est tant aborrible que j'aymerois mieux gaigner ma vie que de m'y mectre. Et quant ores je fusse dame et princesse du meilleur royaume ou pays qui sçauroit estre, que je m'en vouldrois défaire pour vivre le reste de ma vie comme personne privée, et servir Dieu au moins mal que je pourrois, et luy plairoit me donner sa grâce, sans me mesler aulcunement des affaires de ce monde, comme j'espère faire avec la bonne grâce de vostre majesté, de laquelle me confie tant qu'il vous plairat me faire ce bien, en rémunération des services qu'ay faict à vostre majesté, encores qu'ilz

[1] Dévoués.

n'ont estez si grans qu'eusse désiré, si ont-ilz esté faictz avec une volunté et fidélité si entière et amour si parfaict, que si le sçavoir, pouvoir et capacité eussent correspondu à ce, oncques prince n'eust sceu estre mieulx servy que vostre majesté eust esté de moy.

Vous ayant doncques offert ce qui est en moy, ce de quoy vous suplie, monsieur, très-umblement, est d'accepter et rémunérer ceste entière volunté, par prendre congnoissance que les causes de mon déportement sont si justes et grandes, comme espère vostre majesté les treuverat, s'il vous plaict me faire ce bien de les mesurer selon la volunté en laquelle vostre majesté mesmes est, et impossibilité qu'il y a que femme puisse bien gouverner, et par ce icelle en prenne satisfaction, et que me puisse asseurer que ce soit avec la bonne grâce de vostre majesté; laquelle vous supplie aussy, monsieur, m'impartir pour me faire tant de bien de me déclairer sa bonne volunté sur ce que avois pensé de dresser ma vie comme personne [privée], voyant que ne sçaurois avoir plus grand repos en ce monde que de passer la vie en icelluy selon la volunté et advis de vostre majesté, à laquelle ne tiendray long propos, puisque vous estes bien mémoratif de la déclaration que je vous fis, passé aulcunes années, du désir que j'avois de, dez ma viduité, me retirer en Espaigne pour me pouvoir employer au service de la feue royne madame nostre mère, à qui Dieu face paix, nonobstant les difficultez qui m'eussent peu survenir, tant pour le pouvoir faire de son consentement, que aultrement.

Il a pleu à Dieu m'oster ce moyen; me reste l'autre : c'est, monsieur, que la royne de France, depuis qu'il a pleu à Dieu aussy la réduire en estat de viduité, et qu'avons prins cognoissance l'une de l'aultre, m'a par plusieurs fois déclairé qu'elle se délibère de plustost abandonner la plus grande facilité qu'elle a d'avoir sa fille auprès d'elle, estant en Espaigne, (où, quant à elle, elle s'y ayme mieux qu'icy), que de m'abandonner; et que, si ne treuvois bon ou n'eusse la commodité d'y aller, que en ce cas elle estoit résolue de demeurer où je demeurerois, et abandonner sa fille et propre volunté pour la mienne. Entendant ceste sienne volunté, et luy portant l'amour que deuement,

comme à dame et sœur, je luy suis redevable, et celle qu'elle me porte m'y oblige encores davantaige, outre ce qu'il me semble, comme à elle, que ne sçaurions mieux vivre selon Dieu et plus honorablement que ensemble, puisqu'il luy a pleu nous mettre en un estat et avec moien de ce pouvoir faire; et que j'aurois occasion de grand regret si, à mon occasion, elle perdist sa propre affection, et mesmes la présence de sa fille, qui seroit pour la mettre en plus de fascherie que celle où elle est présentement : par où je ne me pourrois tenir que bien ingratte que, quand oires je pourrois avoir toutes les difficultez qui peuvent estre en mon particulier, si je ne me accommodois à sa commodité, et d'aultant plus que n'ay enfans ny aultres distractions pour mon retour comm'elle a, et que au contraire de ce, en ce faisant, m'adviennent trois grandes commoditez, oultre le contentement de vivre avec compagnie si agréable : la première, en me retirant en Espaigne avec elle, je recepvray ce bien qui ne me sçauroit estre plus grand, d'estre plus près de vostre majesté; secondement, je me retire en lieu plus asseuré que en ce pays, à cause des quasi continuelles guerres apparentes, pour vivre plus à mon repos, lequel pour la[1]. . . . . pourray avoir plus grand que j'ay, pour me pouvoir retirer de toutes négociations concernant gouvernement, duquel, estant en ces pays (pour dire à vostre majesté la vérité), je craindrois que par voye indirecte on m'y vouldroit plus employer que ne vouldrois, et que si le refusant comme ferois, pour estre délibérée de réduire ma vie hors de toutes telles négociations, n'en sçaurois recepvoir que maulvais gré, lequel par ce boult je éviterois.

Je pense d'aultre costé le contre, que si je perdois la royne, laquelle est maladive, telle qu'il pourroit soubdainement advenir, que lors me treuverois seulle en pays où me fauldroit faire nouvelle congnoissance, la façon de vivre différente de celle que j'ay accoustumé, que pourrois treuver estrange, perdre la commodité de ce que me suis icy[2]. . . . . .

Toutesfois, monsieur, si pondérant que les commoditez et causes

[1] Lacune par lacération.

[2] Autre lacune.

de contentement sont trop plus grands, et qu'il y a bon remède à ces incommoditez, car je ne me treuve si affectionnée à ma volunté que espère bien pouvoir accommoder mon vivre en quelque pays que ce soit, puisqu'il est soubz l'obéissance de vostre majesté; et avec ce, j'espère que, s'il plaisoit à Dieu m'envoyer cette fortune que d'oster la royne de ce monde devant moy, ce que l'ay supplié ne me laisser veoir que ce ne sera si tost [1] et que pourray devant avoir prins congnoissance du pays et des façons de faire, pour selon ce m'accomoder; et au pis aller (ce que n'espère en façon nulle), en ce cas je ne me sçaiche accommoder à la façon de vivre de delà, j'auray temps de veoir la disposition des affaires, pour selon ce adviser de me retirer de pardeçà sur le peu de bien que y auray. Toutes lesquelles considérations me font désirer me pouvoir me retirer avec ladicte royne en Espaigne : ce que supplie à vostre majesté avoir pour agréable, et nous en donner à toutes deux ce contentement.

Aussy, monsieur, pour ce que je n'ay deu ny n'ay faict semblant à ladicte royne de la délibération de vostre en brief partement, aussy que l'ay persuadé de se résoudre de ses affaires avec vostre majesté et par son advis, jusques à la venue du roy monseigneur vostre filz, selon que vostre majesté me fit déclairer par mons^r d'Arras le désirer, et que par cestuy mien advis elle se pourroit treuver frustrée d'avoir temps de négocier ses affaires, si vostre majesté partoit devant que ledict sieur roy se treuvat en ces pays, et mesmes pourroit perdre la commodité de, avec vostre majesté, pouvoir passer en Espaigne, dont, si à ce elle failloit, ce seroit à son très-grand regret, pour luy estre aultrement le passaige long, difficile, mal seur, ou d'excessive et à elle insupportable dépance; avec ce que la longueur pourroit estre cause de quelque inconvénient à l'endroit de la résolution de sa fille : parquoy suis contraincte de supplier vostre majesté (afin que ne sorte hors de mon debvoir que ay vers vostre majesté, ny faille à l'attente qu'elle a sur moy, que ne laisseray négliger

[1] La reine Éléonore, veuve de François Ier, mourut le 17 février 1558, à l'âge de soixante ans.

les affaires) qu'il vous plaise me commander comme me auray en ce de conduire. Suppliant vostre majesté de recepvoir cestuy mien escript de bonne part, procédant par pure nécessité de celle qui veult vivre et mourir

Vostre très-humble et obéissante sœur et servante,

MARIE.

CLXII.

PROPOSITION

AUX ÉTATS DES PAYS-BAS,

SUR L'ADIEU DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT SE RETIRANT DANS LA SOLITUDE EN ESPAIGNE, PAR MESSIRE PHILIBERT, CONSEILLIER DE SA MAJESTÉ[1].

(Mémoires de Granvelle, V, 70-72.)

Bruxelles, 25 octobre 1555.

Messieurs, oultre ce que des lettres par lesquelles l'empereur, nostre souverain seigneur, vous a faict icy convoquer, vous avez peu en partie cognoistre la cause pour laquelle s'est faicte cette assemblée, il m'a commandé la vous communiquer plus expressément, m'enchargeant vous dire qu'il y a bien longtemps qu'il a eu en charge et administration de ces pays, que luy est tombé en main dez le temps de son émancipation[2], dez lequel temps sa majesté a continuellement rendu tout le debvoir que luy a esté possible, pour pro-

[1] Cette pièce, que nous livrons d'après une copie du temps assez peu correcte, fut incontinent traduite en italien et imprimée à Florence, in-4°. On en trouve un extrait succinct dans les Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne, par Dunod, page 468.

[2] En 1516.

curer le bien, repoz et tranquillité d'iceulx. Ayant faict souvent de longz véaiges pénibles et dangereux à cet effect, s'absentant de ses aultres royaulmes et pays qui sont estés joinctement soubz sa charge, et a tenu continuellement, présent et absent, soing et continuelle vigilance pour vous régir et gouverner en bonne justice et pollice, s'esvertuant de faire en vostre endroict toutes choses et office de bon prince, suyvant la paternelle affection qu'il vous a tousjours porté, laquelle il a hérité de mess^rs^ ses prédécesseurs qui, dès si longtemps, ont tenu le mesme chemin, comme aussi le requéroit l'amour et l'observance que à eulx et à luy vous avés tousjours porté. Et oultre, s'est accreue en sadicte majesté l'affection envers sesdicts pays pour estre né en iceulx[1], que l'a tant plus rendu enclin envers eulx et faict plus voluntaire pour s'employer en tous leurs affères, sans y espargner sa personne, laquelle il a souvent hasardé pour leur deffence; tenant continuel soing, avec grans labeurs, peines et travaux en paix et en guerre, pour le bénéfice d'iceulx, lesquelz il tient pour bien employés, puisque ce a esté pour si bons subjectz, comme il vous a tousjours trouvez; et vouldroit encore jusques au bout de sa vie continuer au mesme, s'il pouvoit prendre et soustenir la peine requise à cet effect. Mais comme l'eaige et les travaux passés en ce que dessus, et pour les autres charges qu'il a eu, l'ont mis en l'estat que vous voyez, il est contrainct, pour ne plus pouvoir soustenir ce faix, s'en descharger et le remectre à aultre qui, en son lieu, y puisse satisfaire.

Et pour aultant qu'il y a passé douze ans que sa majesté ne fut en ses royaulmes d'Espaigne, lesquelz dez si longtemps désirent son retour, ne leur ayant peu jusques oires complaire, pour avoir voulu faire jusques au boult ce que luy a esté possible pour non vous eslongner; ne le pouvant différer davantaige, et aussi pour la nécessité de sa santé, qui s'outraige grandement par les froidures, et trouvant l'air d'Espaigne plus convenable à icelle, elle s'est déterminée

[1] L'empereur avait vu le jour à Gand, le 24 février 1500.

de, avec l'ayde de Dieu, y passer cet hyver, qu'elle pourra tant mieux faire vous remectant audict S^r roy son filz.

Aussy certes luy greveroit-il par trop de, après avoir rendu le debvoir susdict à l'endroict de sesdicts pays, en retenir la charge et que, à faute de pouvoir vacquer aux affaires pour son absence et l'estat de sa disposition, [ou si] ne luy estoit permis de vacquer si continuellement que pour le bien d'iceulx il seroit requis, ilz vinsent à souffrir et recevoir dommaige.

Une chose le console en cette dure et difficile détermination de vous eslongner, laquelle il faict force pour les causes jà spécifiées et non de sa volenté, qu'est que se départant de vous, il vous remect entre les mains du roy, monseigneur nostre prince, icy présent, son vray, naturel et droicturier successeur, et lequel vous avez receu et juré pour après ses heureux jours. Et comme il est jà venu en eaige, s'estant dès longtemps continuellement employé en charge et administration d'aultres royaumes et pays, il est tant plus duict et instruict pour pouvoir soustenir le faix de cette charge, avec l'assistance de vous, messieurs, et aultres ses féaux en iceulx, lequel pourra suppléer au lieu de sa majesté impériale, puisque, comme j'ay dict dessus, sesdictes indispositions luy ostent le moyen d'y pouvoir entendre; laquelle loue Dieu de la grâce qu'il luy a faicte et à vous tous de luy donner moyen d'avoir peu jusques à oires continuer ceste entremise, pour éviter les inconvénientz qui souvent adviennent, quand ceux qui succèdent aux administrations n'ont l'eaige et l'expérience requise pour pouvoir gouverner.

Et non-seullement il a treuvé audict S^r roy très-souffisante, mais davantaige et qui l'accompaigne, une déterminée volenté de s'y bien employer, avec un cordial amour et affection envers vous tous et les pays, laquelle il hérite droictement avec la succession en iceulx; et ne peult estre sinon convenable pour le bien desdicts pays et subjectz, ce que sa majesté impériale faict de remectre à la charge dudict sieur roy ses royaulmes et pays l'un après l'autre, comme elle a dez quelque temps commencé, afin que peu à peu il s'accoustume

à la charge, que vient trop mieux à propos que non si le faix de toute la masse luy fust tombé d'une fois sur les espaules, avant qu'iceluy fust accoustumé à les porter.

Et à cette cause, et suyvant sa détermination, sa majesté vous remect et ces pays entièrement entre les mains dudict sieur roy, luy donnant et délaissant dez maintenant l'entière possession d'iceulx, comme à celuy à qui après elle il appartient, pour doresnavant vous régir et gouverner comme il verra convenir à vostre propre bien et des pays, et vous quicte et remect sadicte majesté le serment que vous avés à icelle, à l'effect de faire à l'endroict dudict sieur roy, monseigneur nostre prince, touts les debvoirs et offices requis pour l'accepter et retenir pour vostre prince naturel et souverain seigneur.

Vous priant sadicte majesté de prendre de bonne part et avoir agréable le debvoir qu'elle a tousjours rendu en vostre endroict, n'ayant rien délaissé de ce que, par grand soing et continuelle vigilance, et par l'advis de ceulx qui l'ont assisté de conseil, mesme de la royne, madame sa seur, qui y a travaillé si studieusement avec infinies peines et travaulx par tant d'années, il s'est imaginé pouvoir convenir au bien de ces pays. Sentant encores très-fort, que ses indispositions, aultres affères et qualité du temps ne luy ayent permis faire mieulx, comme elle eût bien voulu, puisque tout se debvoit à si bons et léaux subjectz, ayant de leur costel rendu si bon debvoir pour se soustenir en son obéissance. Et vous merchie sadicte majesté impériale très-affectueusement des grands debvoirs que vous avés touts renduz pour assister à la charge qu'il a eu, tant de conseil que de vos biens, par fournissement de grandes et notables aydes, lesquelles, comme vous avez peu entendre, se sont employés [ainsi que] du sien et de ses autres royaumes et pays, pour le bien et deffence d'iceulx; et luy griéfve infiniment que, après tant de frais soustenus, il ne a peu, avant de partir, les mectre hors de la guerre.

Mais vous sçavés les diligences faictes pour le procurer, par ce qu'en

la dernière assemblée la royne vous a faict déclairer ce qu'estoit passé en la dernière négociation pour la paix, et les termes que y a tenu le François. Bien espère que Dieu, qui est juste juge, donnera quelque jour le moyen pour le pouvoir renger à la raison, et que ledict sieur roy, mons^gr^ nostre prince, y rendra tout debvoir possible et pour vous protéger et deffendre, pourveu que, comme l'on doibt espérer de vous, le veuilliez ayder et faire, comme jusques oires, ce que convient à vostre propre deffence, et pour éviter les inconvéniens et dommaiges que, qui ne répare, se reçoipvent de la guerre. Et vous requiert sadicte majesté très-affectueusement esvertuer pour l'assister en vos propres nécessités, et luy donner le moyen de honorablement soustenir ceste charge, et pour réparer les inconvéniens si grands esquels, à faulte de ce, vous pourriés tomber inévitablement, lesquelz avec vostre assistance se peuvent éviter; et il vous y aidera sans y rien espargner.

Davantaige, ne veut délaisser sadicte majesté, pour jusques au boult faire l'office qu'elle doibt en vostre endroict, de à cestuy son partement vous recommander principalement le service de Dieu, et de veiller soingneusement au soustènement de la saincte foy et religion, soubz la révérence et obéissance deue à nostre saincte mère église, et d'observer et faire observer inviolablement les édictz de par sa majesté à cette fin publiés : qu'est un poinct qu'il recommande audict S^r^ roy très-expressément, afin qu'il en tienne espécial soing. Sur quoy vous doibt aussi plus mouvoir l'exemple d'aultres, et ce que souvent l'on voit advenir à ceux qui se fourvoyent de ce vray chemin, en faisant vostre debvoir envers luy; comme touts biens de luy procèdent, il vous fera prospérer et vous deffendra de touts inconvéniens.

Aussy que vous portés tout honneur et révérence à la justice, puisque sans icelle le corps misticque de la républicque ne se peult soustenir, et que soubz icelle vous vivrez touts en bonne union; tenant regard à ce que, si bien les pays sont distraictz et séparés, toutesfois constituent-ilz par ensamble un corps, les membres du-

quel, qui sont chascun desdicts pays, doibvent[1]..... que, sans cette conjonction, l'on donneroyt aux ennemys grande opportunité de les outraiger, et demeurans joinctz et s'aydans les uns aux aultres, l'expérience a démonstré jusques à oires combien ilz peuvent pour résister à ceulx qui les veullent outraiger.

Et finablement vous recommande la révérence et obéissance que vous debvez au roy, monseigneur nostre prince et souverain seigneur, et de vous monstrer aultant loyaulx et affectionnés subjectz envers luy, comme vous avés faict jusques à oires à sa majesté impériale, et que comme sa volonté envers tous est tant bonne que l'on ne sçauroit désirer meilleure, vous luy donnés moyen d'user d'icelle, et vous estre aultant bon prince comme sadicte majesté impériale, qu'en a bien bon espoir, par ce qu'elle peut juger de son inclination et actions passées. En quoy elle supplie le Créateur luy faire grâce de continuer de bien en mieulx, et qu'il vous veulle tousjours tenir soubz sa protection et saulvegarde.

Ainsy proposé par l'empereur, en la présence de sa majesté le roy d'Angleterre, la royne douairière de Hongrie[2], chevaliers de l'ordre et toutz les estatz du pays de par deçà, par Mre Philibert de Bruxelle, en la ville de Bruxelle, le xxve jour d'octobre xve cinquante-cinq.

[1] (Demeurer joints.)

[2] Étaient encore présents à cette abdication : Éléonore, douairière de France ; Marie, reine de Bohême, fille de l'empereur, et son époux l'archiduc Maximilien, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine.

CLXIII.

ABDICATION

DE LA SOUVERAINETÉ DES PAYS-BAS,

PAR CHARLES-QUINT.

(Mémoires de Granvelle, V, 74-75.)

Bruxelles, 25 octobre 1555[1].

Charles, etc. sçavoir faisons à touts présens et advenir que nous, considérans que à raison de nostre eage, l'indisposition de nostre personne et aultres incommoditez, ne pouvons doresenavant faire les voyages ne aussy endurer les peines et travaux requis, et que jusques à présent avons prins pour le bien, conservation, tuition et deffence de nos pays patrimoniaux et aultres de par deçà, et de nos bons et léaux subjectz, et voyans que nostre très-chier et très-aymé fils, Philippe, roy d'Angleterre, Naples, etc. est en eage compétant pour avoir le régime, gouvernement et entière administration de nosdicts pays, mesme attendu que en iceulx il a esté piéçà juré et receu, comme nostre seul et unique filz et héritier, pour futur seigneur et prince, avec l'observation des solempnitez à ce requises et accoustumées; et comme le royaume d'Angleterre est bien proche et voisin à cesdicts pays, par où ledict S^r nostre filz et roy aura meilleure commodité de pouvoir conjoinctement régir et administrer iceulx, garder, préserver et deffendre contre les emprises et invasion des ennemys, nous avons déterminé et résolu de visiter noz royaumes d'Espaigne,

[1] Le 16 janvier suivant Charles résigna les royaumes d'Espagne avec toutes les possessions du nouveau monde, et le 27 août de la même année 1556, la couronne impériale; celle-ci en faveur de son frère le roi Ferdinand.

et nous y retirer et vivre en repos le surplus de noz jours, et à cette fin luy céder absolument cesdicts pays.

Et désirans d'effectuer nostredicte résolution, nous, pour ces causes et aultres justes et raysonnables considérations que, en présence de nous et de nostredict filz, ledict S^r roy d'Angleterre, avons faict remonstrer en solemnelle congrégation, avons, en présence d'iceulx, (et nous confians entièrement et à plain qu'ilz se contenteront volentiers, en nostre nom, dudict S^r roy, comme ilz ont faict) de nostre propre mouvement, franche et libre volunté, auctorité et puissance absolue, cédé, laissé et transpourté, comme aussi par les présentes, cédons, délaissons et transpourtons à nostredict filz, roy d'Angleterre, de Naples, etc. tous et quelconques les pays de par deçà, et les duchez, marquisatz, principautez, contez, baronnies, seigneuries, villes, chasteaux et forts estant en iceux; ensemble toutes régales, fiefz et hommages, droitz, libertez, franchises, droitz de patronnage, rentes et revenus, domaine, aydes, confiscations et fourfaictures, avec leurs apertenances et dépendances, avec touts et quelconques droitz et actions que pouvons et pourrions prétendre à cause d'iceulx pays; ensemble toutes prééminences, prérogatives, préviléges, exceptions, gardiennetés, advoueries, jurisdictions, haulteurs, ressort, souveraineté et aultres quelconques supérioritez, comment et en quelle sorte qu'elles soient et à quelques cause et occasion elles nous puissent compéter et apertenir, soit de patrimoine ou aultrement, à quelque tiltre et comme ce soit et puist estre, sans rien ny aulcune chose y retenir et réserver; pour en jouyr tout ainsy et en telle souveraineté, haulteur, prééminence et manière que nous en avons jouy jusques à présent; à charge toutesfois de payer et satisfaire à toutes debtes et obligations contractées par nous et en nostre nom pour rayson et concernant les pays de par deçà. Et le faisons, créons et instituons, par cesdictes présentes, prince et souverain seigneur desdicts pays, luy consentans et promectans dès maintenant qu'il puist de sa propre auctorité, sans aultre congié ou réquisition, par luy ou ses commis, prendre et apréhender l'entière

et plaine possession et jouyssance d'iceulx; en luy donnant plain pouvoir et auctorité absolue, si besoing est, de faire de nouveau les sermentz aux estats et subjectz desdicts pays, et en requérir investiture des pièces et seigneuries selon que sera requis et nécessaire, et aussi les recevoir d'iceulx et s'obliger à tout ce à quoy (les sermens précèdent) ilz seront réciproquement tenus; luy consentant et accordant en oultre de retenir, commectre et instituer èsdicts pays gouverneurs, juges, justiciers et officiers, tant pour la garde et deffence d'iceulx, que pour administrer la justice, police, recepte et aultrement, et au surplus faire tout ce que un vray seigneur souverain, prince naturel et propriétaire desdicts pays, de coustume et aultrement, peult et doit faire, et comme, après nostre trespas, il feroit et eût peu faire. Et à cest effect, avons quicté, absolus et deschargé, quictons, absolvons et deschargeons par ces présentes touts évesques, abbez, prélatz et aultres gens d'église, ducz, princes, marquis, contes, barons, gouverneurs, chiefz et gens de noz consaulx et de noz finances et des comptes, et autres justiciers et officiers, capitaines et gens de guerre de forts et chasteaux, et leurs lieutenans, chevaliers, escuyers, et vassaux, ensemble les gens de loy, bourgeois, manans et habitans des bonnes villes, bourgs, franchises et villages, et touts autres subjectz de nosdicts pays de par deçà et chascun d'eulx, des sermens de fidélité, foy et hommage, promesse et obligation qu'ilz avoient à nous, comme leur seigneur et prince souverain; veuillans, ordonnans et enjoindans bien expressément à iceulx qu'ilz ayent à jurer et recevoir ledict roy nostre filz pour leur vray seigneur et prince souverain, et luy facent et prestent les sermens de fidélité, foy, hommage, promesse et obligation en la manière accoustumée, selon la nature des pays, terres, fiefz et seigneuries; et que, en outre, ilz luy pourtent et démonstrent tout honneur, révérence, affection, obéissance, fidélité et service, comme bons et léaulx subjectz doibvent et sont tenuz de faire à leur vray souverain et naturel seigneur, et comme ilz ont faict à nous jusques à ce jourd'huy; avec suplétion de touts et chascun les défautz et obmissions, tant de droict que de faict, que pourroient

estre entrevenues en ceste cession et transport; déroguant aussy de nostre plainière et absolue puissance à toutes loys, constitutions et coustumes qui pourroient à ce contrarier et obster : car ainsy nous plaist-il. En tesmoin de ce, nous avons signé ces présentes de nostre nom et y faict mectre nostre grand scel. Donné en nostre ville de Bruxelle, le xxve d'octobre xv^c^ cinquante-cinq.

CHARLES.

Et plus bas, par l'empereur et roi :

BAVE.

CLXIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 118-119.)

Sans date [vers le 25 juin 1556].

Sire, oultre les diligences desjà par moy faictes par cy-devant, comme vostre majesté ha veu, pour descouvrir si de ce que le signeur don Fernande de Gonzage mect en avant des quattre mil escuz qu'il dit avoir faict délivrer à feu mons^r^ de Grantvelle, je pourroye treuver quelque chose, je dépeschai l'aultre jour de nouveau à madame de Grantvelle, suyvant ce que vostre majesté me commanda, afin qu'elle revît ses papiers et interroga ceulx qui, pour lors, avoient manience de son argent, qu'estoient Bonnet et Mar-

[1] Nous anticipons en cet endroit l'ordre chronologique, par le désir de publier à la suite les unes des autres celles des pièces restantes qui se rattachent spécialement au règne, à la personne et à la famille de Charles-Quint. Nous reviendrons en arrière avec le n° CLXX, qui commencera la série des documents relatifs à Philippe II.

chant, qui sont ceulx à qui Musy dit les avoir délivré ; et premier disoit que ce fut Bonnet, et despuis luy ayant dit luy-mesme en barbe qu'il n'en estoit riens, dit apprès que ce fut à Marchant. Ladicte dame respond ce que vostre majesté, s'il luy plaît, verra par la lettre cy-joincte, et, sur mon honneur et conscience, je n'en sçay directement ny indirectement aultre chose, et est dur qu'après avoir si bien servy, telles calumnies s'admettent contre trespassez qui ne peullent respondre; et seroit estrange qu'il fût véritable, et que de ceulx qui sont en vie personne ne sceut à parler de somme si notable. Et supplie à vostre majesté se soubvenir de ce qu'en dit Bonnet : que non-seullement il sçavoit très-bien de ne les avoir receu, mais aussi qu'il se soubvenoit très-bien que, avec colère, feu mons^r de Grantvelle avoit faict refuz à plat de l'ouffre que luy en avoit esté faicte. Et avant que ledict S^r don Fernande me prînt en hayne mortelle et tînt à suspect en ses affaires, pour y avoir faict l'office d'homme de bien que vostredicte majesté sçait, sans respecter la grande amyté qu'estoit entre nous, tenant plus de compte de mon debvoir et du service d'icelle, et n'ayant (comme Dieu et le monde sçait) aultre fin ni cause contre luy, l'on disoit bien universellement par ceste court que, pour me serrer la bouche, ledict sieur me faisoit grande part de ce que luy et ses serviteurs levoient des povres subjectz, jusques à m'en accuser de trahison; et despuis vostre majesté a veu ce que, *rinidas las comadres*[1], l'on en ha treuvé; et si la *rina*[2] estoit chose faincte, comme cest aultre bon amy vouloit persuader au duc d'Albe, pour me faire mal imprimer vers le roy.

Mais retournant à la matière, si après ledict Sr de Grantvelle, de sa pension qu'il ha à Milan, receut quelque chose, l'on luy feroit évidentment grand tord de luy imputer que ce fut desdicts 4,000 escuz. Et quant à ce que vostre majesté toucha dernièrement de diminuer à ceste cause des six mil florins de la mercède que vostre majesté fit audict S^r en Allemaigne, que luy restent déhuz, estant tant d'aultres du tout payez, et que ce soit sur la simple assertion

[1] Les commères se querellant. [2] Querelle.

des adversaires contre celluy qui n'est ouy, comme la justice vouldroit qu'il fût, ny peult respondre pour soy, vostre majesté est le maître, et de pouvoir absolut peult le tout et oster ce qu'elle ha donné. Mais sa bonté ne luy permit oncques d'en user; et je luy supplie qu'elle se soubvienne que dois la consulte de Nieumeghe, l'an 46, qu'il y a eu x ans passez, elle ne m'a faict aulcune merced, synon des mil ducatz dont je n'ay encoires riens receu, et que j'ay dois-lors continuellement suyvy et servy en guerre et en paix, et aux pesans affaires et dangereux qui dois-lors se sont ouffers, m'estant treuvé en tous les voyaiges hazardeux et coustaingeux d'Allemaigne, de Metz, de Namur et Renty, et que ung milion et demi de florins d'or de l'argent d'Allemaigne ha passé par ma négociation, sans que jamais j'aye heu *ayuda de costa,* ny part comme les aultres, ny en ay faict ny faiz instance; et sy sçay bien y avoir austant travaillé jour et nuyt et servy que nul autre (je ne veulx dire que, en plusieurs endroitz et coustelz, beaucop plus), et je sentz très-bien comme je m'en treuve. Mais enfin le bon plaisir de vostre majesté en tout soit faict, que j'estime plus sa bonne grâce que tous les honneurs ny avoir du monde.

NOTE ÉCRITE AU DOS, PAREILLEMENT DE LA MAIN DE L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

L'empereur m'a faict rendre ce billet et la lettre y enclose[1], le xxv de juing, par Bœuf, et me dit qu'il se tenoit pour satisfaict de ce point, et qu'il n'en seroit plus nouvelles, et ouffrit de faire pour moy en la consulte d'Allemaigne, et de tenir la main à ce que son filz récompense mes services. 1556.

[1] De madame de Granvelle.

CLXV.

EL SECRETARIO AYALA

AL EMBAXADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, IV, 128, 129.)

Valladolid, á 22 de noviembre 1556.

Por la de Joan Vasquez, que va con esta, entenderá vuestra merced lo que su alteza dessea tener cartas suyas, por saber las nuevas que corren y se saben de Italia de tan buen original como vuestra merced, que, aunque muchos scriven, de ninguno se tiene la satisfaccion y relacion particular y tan verdadera. Vuestra merced lo continue, pues es razon que se dé este contentamiento á su alteza, y siempre se gana tierra.

TRADUCTION.

LE SECRÉTAIRE AYALA

A L'AMBASSADEUR RENARD.

Valladolid, 22 novembre 1556.

La lettre de Jean Vasquez, qui accompagne celle-ci, vous fera savoir que son altesse[1] désire être informée spécialement par vous des nouvelles d'Italie, à cause de la confiance qu'elle a dans votre véracité et votre exactitude, qui surpassent de beaucoup celles de tous les autres correspondants. Je ne puis que vous engager à continuer, car il est bien juste de donner cette satisfaction à son altesse, et d'ailleurs cela ne peut qu'avancer vos affaires auprès d'elle.

[1] Marie, princesse de Portugal. Voyez ci-devant, page 72, note 1. Elle était chargée du gouvernement de l'Espagne pendant l'absence du roi Philippe II.

El imperador llegó á Xarandilla, lugar del conde de Oropesa, dos leguas de su monasterio, donde tiene un aposento muy apazible, y se halla bien en él, aunque oy se han tenido cartas de su magestad y dizen que tuvo un poco de dolor en la espalda de su gota, que se le passó luego, y estava en buena disposicion; esperará ally á su grafier con ciertos recaudos que ha de traer, para disponer de sus criados y meterse en el monasterio, con tan pocos que no passarán de XII ó XV. Las sereníssimas reynas sus hermanas estan aquí y tienen salud y tantos negocios que no nos damos á manos, y á la de Ungria no ay quien se le yguale en ellos. La señora princessa y el príncipe nuestro señor tienen tambien salud; y del señor don Francisco de Mendoça, que lleva estos despachos, entenderá vuestra merced lo que mas quisiére saber, y lo de la mina rica de Guadalcanal que es cosa digna de saver, y como quien la ha visto y visitado por órden de su magestad, tiene particular relacion della, y se holgará vuestra merced harto de entendello. . . . . .

Nuestro Señor guarde y prospere la illustríssima persona y estado

TRADUCTION.

L'empereur[1] est arrivé à Xarandilla, petite ville située sur les terres du comte d'Oropesa, à deux lieues du monastère qui est le terme de son voyage. Il a choisi en cet endroit un logement très-agréable, et où il se trouve parfaitement, quoique, suivant certaines lettres reçues aujourd'hui de sa majesté, il paraîtrait qu'elle a souffert un peu dans l'épaule d'un accès de goutte qui s'est bientôt dissipé, la laissant dans un état très-rassurant. Quoi qu'il en soit, elle se propose d'attendre en ce lieu son greffier, ainsi que certaines pièces que celui-ci doit lui remettre, avant d'entrer dans le monastère, et de congédier ses valets, dont elle se propose de garder douze ou quinze au plus. Les sérénissimes reines, ses sœurs, sont ici et jouissent d'une parfaite santé, au milieu d'une telle multiplicité d'occupations que nous savons à peine auquel entendre, et la reine

[1] Ce monarque avait quitté Bruxelles le 28 août, accompagné de ses deux sœurs Éléonore et Marie. Ils s'embarquèrent à Flessingue pour l'Espagne le 15 ou le 17 septembre suivant.

de vuestra merced, como se dessea. De Valladollid, á XXII de noviembre 1556.

Besa las manos á vuestra merced su mayor servidor,

AYALA.

TRADUCTION.

de Hongrie surpasse tout le monde en activité. Le prince notre seigneur[1] et la princesse sont également dans un état de santé satisfaisant. Don François de Mendoza, porteur de ces dépêches, vous mettra au courant de tout ce que vous pourrez désirer savoir, particulièrement au sujet de la mine si riche de Guadalcanal, découverte fort intéressante, et sur laquelle il pourra vous donner d'amples détails, l'ayant visitée par ordre de sa majesté; vous serez satisfait de l'entendre parler sur cet objet[2].....

Que Notre-Seigneur vous garde et fasse prospérer votre illustrissime personne suivant les désirs de son humble serviteur. Valladolid, 22 novembre 1556.

AYALA.

[1] L'infant don Carlos, alors âgé de onze ans. Voir tom. III, pag. 178, note 2.

[2] Dans une lettre écrite de Bruxelles le 15 juin précédent, par le secrétaire Prado à Simon Renard, on trouve encore sur la découverte de ces mines les détails ci-apres: « Plazerá á Dios que todo « succeda bien y que estas minas que se « han descubierto en España, las quales « se afirma de cada dia mas que son de « myor valor y provecho que todas las del « Perú y de las Indias y Nueva España; y « aquí se ha hecho la prueva, en presencia « del rey, de unos pedaços que le han em- « biado del metal dellos, y se halla que de « C libras de tierra de las dichas minas sa- « len mas de LXXX de plata; sean para « remedio de muchos males! » (*Ambassades de Renard*, t. V. f°s 54-55.)

CLXVI.

COPIA

DE LOS PAPELES QUE SE HALLARON INCLUSOS EN EL TESTAMENTO

DEL EMPERADOR CARLOS QUINTO.

(Mémoires de Granvelle, V, 265-268.)

Quatro papeles metidos en otro, que parece estuvo cerrado, y tiene este título encima, de letra del rey, nuestro señor, don Philippe II° :

« Si yo me muriére ántes que su magestad, dése esto en sus manos; si despues, á mi hijo, ó heredero en su falta. »

Y está firmado de su nombre.

Uno de los dichos papeles que estavan metidos dentro de la di-

TRADUCTION.

COPIE

DES PAPIERS QUE L'ON A TROUVÉS RENFERMÉS DANS LE TESTAMENT

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Ces papiers sont au nombre de quatre, renfermés dans un autre qui paraît avoir été cacheté, et porte en tête l'avis suivant, écrit de la main de notre seigneur le roi don Philippe II :

« Si je meurs avant sa majesté, qu'on remette ceci entre ses mains; dans le cas contraire, ce sera dans celles de mon fils, ou, à son défaut, de mon héritier. » Suit la signature du roi.

L'un des papiers renfermés dans cette enveloppe semble avoir été cacheté;

cha cubierta parece que estuvo cerrado, y tiene esta inscripcion de mano del emperador nuestro señor :

« No ha de abrir esta mi cédula otro que el príncipe, mi hijo, y en defeto dél, mi nieto don Cárlos; y en su defeto, el ó la que fuére mi heredero ó heredera, conforme á este mi testamento, al tiempo que se abriére. »

I. DIZE EL PRIMER PAPEL :

« Demas de lo contenido en este mi testamento, digo y declaro que, por quanto estando yo en Alemaña, despues que embiudé, huve un hijo natural de una muger soltera, el qual se llama Gerónimo, y mi intencion ha sido y es que, por algunas causas que á esto me mueven, que, pudiéndose buenamente endereçar, que de su libre y spontánea voluntad él tomase hábito en alguna religion de frayles reformados, á qual lo se encamine, sin hazerle para ello premia ni extorcion alguna. Y no pudiendo esto guiar assí, y queriendo él mas seguir la vida y estado seglar, es mi voluntad y mando que se le den de renta, por via ordinaria, en cada un año, de veynte

TRADUCTION.

on y lit la recommandation suivante, écrite de la main de l'empereur notre seigneur :

« Personne ne doit ouvrir le présent écrit, si ce n'est le prince mon fils, ou, à défaut de lui, mon petit-fils don Carlos, et, à défaut de ce dernier, celui ou celle qui se trouvera désigné pour me succéder en vertu de mon testament, à l'époque où l'ouverture en sera faite. »

I. CONTENU DE LA PREMIÈRE PIÈCE.

« En outre de ce qui est porté dans mon testament, je dis et déclare qu'étant en Allemagne, depuis la mort de l'impératrice mon épouse, j'ai eu d'une femme non mariée[1] un fils naturel appelé Jérôme; que, pour certains motifs particu-

[1] Barbe Blomberg, de Ratisbonne, qui s'était retirée dans les Pays-Bas, où elle vivait encore au mois de juin 1574. A cette date, suivant le prévôt Morillon,

á trinta mil ducados, en el reyno de Nápoles, señalándole lugares y vassallos con la dicha renta. Lo qual todo, assí en el señalar los dichos, como en la cantidad de la renta, que la suma susodicha sea como pareciére al príncipe mi hijo, á quien lo remito; y en defecto dél, sea como pareciére á mi nieto el infante don Cárlos, ó á la persona que, conforme á este mi testamento, fuére mi heredero ó heredera, al tiempo que se abriére. Y quando el dicho Gerónimo no estuviesse por entónces ya puesto en el estado que yo desseo, gozará de la dicha renta y lugares por todos los dias de su vida, y despues dél sus herederos y successores legítimos, de su cuerpo descendientes. Y en qualquier estado que tomáre el dicho Gerónimo, encargo al dicho príncipe mi hijo, y al dicho mi nieto, y á qualquiera mi heredero que, como dicho tengo, tubiére al tiempo que este mi testamento se abriére, que lo honre y mande honrar, y que le tengan el respecto que conviene, y que le haga guardar, cumplir y executar lo que en esta cédula es contenido. La qual firmé de mi nombre y mano, y va cerrada y sellada con mi sello pe-

TRADUCTION.

liers, mon intention a été de tout temps, comme elle est encore (si la chose est possible sans trop d'inconvénients), que ce fils prenne spontanément et de son plein gré l'habit dans quelque ordre de moines réformés, vers lequel on l'acheminerait, mais sans exercer contre lui ni violence ni coaction quelconque. Cependant, si mes vues ne pouvaient être accomplies, et que le prince préférât vivre dans le siècle, je veux et j'ordonne qu'on lui assigne, par voie ordinaire, de vingt à trente mille ducats de revenu annuel dans le royaume de Naples, ainsi que des terres et des vassaux qui lui obéissent. Je remets le tout à la discrétion du prince mon fils, et, à son défaut, à celle de l'infant don Carlos mon petit-fils, ou de tout autre qui, aux termes de mon testament et lors de son ouverture, se trouvera être mon héritier. Si, à cette époque, ledit Jérôme[1] n'est pas encore entré

« elle avait hantise d'un Anglois, que l'on « tient estre épousé avec elle. » (*Lettres diverses*, tom. II, pag. 189.)

[1] Devenu célèbre sous le nom de don Juan, ce prince, suivant l'opinion commune, doit avoir vu le jour à Ratisbonne, le 24 ou 25 février 1547.

queño y secreto, y se ha de guardar y de poner en efeto, como claúsula del dicho mi testamento. Hecha en Bruselas, á seys dias del mes de junio de 1554.

« Hijo, ó nieto, ó qualquiera que al tiempo que este mi testamento y cédula se abriére, y fuére conforme á él mi heredero ó heredera, si no tuviéredes razon de donde está este Gerónimo, lo podréys saver de Adrian, ayuda de mi cámara; ó, en caso de su muerte, de Oger, mi portero de cámera, para que se use dél, conforme á lo susodicho. » Firmada de su mano y nombre, como rey.

Dentro de la dicha cédula, estaba otro papel, de otra mano, del tenor siguiente :

« Yo, Francisco Massi, *violeur* de su magestad, y Ana de Medina, mi

TRADUCTION.

dans l'état que je désire lui voir embrasser, il jouira dudit revenu et des terres qui lui sont assignées pendant tout le cours de sa vie, et, après lui, ses héritiers et successeurs légitimes issus de son corps. Quel que soit, du reste, le genre de vie pour lequel se décide ledit Jérôme, je recommande expressément au prince mon fils, à mon petit-fils, ou à tout autre mon héritier, au moment de l'ouverture de mon testament, de l'honorer et faire honorer, de lui garder le respect qui lui est dû, et d'accomplir et exécuter tout ce qui est prescrit dans la présente cédule, signée de mon nom et de ma main, close et scellée de mon petit sceau secret, la considérant comme clause expresse de mon testament. Fait à Bruxelles, le 6 juin 1554.

« Mon fils, mon petit-fils, ou qui que vous soyez qui, à l'ouverture de mon testament et de la cédule susdite, serez mon héritier, si vous ignorez dans quel lieu se trouve Jérôme, vous pourrez le savoir d'Adrien, mon valet de chambre; et dans le cas où celui-ci n'existerait plus, d'Oger, mon huissier de chambre, afin de vous conduire à son égard suivant les intentions que j'ai manifestées plus haut. » Signé de sa main et de son nom comme roi.

Dans cette même pièce se trouvait renfermé un autre papier d'une écriture différente, et dont voici le contenu :

« Moi, François Massy, *violeur*[1] de sa majesté, et Anne de Medina, mon épouse,

[1] Joueur de violon ou de viole.

muger, conocemos y confessamos de aver tomado y recebido un hijo del señor Adrian de Bues, ayuda de cámera de su magestad, el qual tomámos por su ruego, que nos ha rogado que le tomemos, y tratemos y gobernemos, assí como si fuesse nuestro hijo proprio, y de no dezir ni declarar á ninguna persona cuyo sea el dicho niño, porque el señor Adrian no quiere en ninguna manera que su muger supiesse ni oyesse hablar de ello, ni otra persona ninguna. Para lo qual yo, Francisco Massi, y Ana de Medina, mi muger, y nuestro hijo Diego de Medina, jurámos y prometímos al dicho señor Adrian de no dezir ni declarar á persona que sea en esta vida de quien es el dicho niño, sino que yo diré que es mio, hasta que el señor Adrian me embie una persona con esta misma carta, ó que el

TRADUCTION.

reconnaissons et confessons avoir reçu du sieur Adrien de Bues, valet de chambre de sa majesté, un enfant mâle que nous avons accepté sur sa demande, et que nous nous sommes engagés à traiter et élever comme s'il était notre propre enfant, ne disant ni déclarant à qui que ce soit le nom de son père; car le sieur Adrien ne voulait que personne au monde, pas même sa femme, sût ou entendît rapporter la moindre chose à ce sujet. En conséquence, moi, François Massy, Anne de Medina, mon épouse, et Diego de Medina, notre fils, avons promis et juré audit sieur Adrien de ne dire ni déclarer à qui que ce soit en cette vie l'origine de l'enfant dont il s'agit, mais de le faire passer pour le mien, jusqu'à ce qu'il me l'envoie redemander par quelqu'un chargé de me représenter le présent écrit, ou qu'il vienne lui-même en personne pour cet effet. Et comme le seigneur Adrien veut tenir cette affaire entièrement secrète, il m'a prié, pour lui rendre service, de prendre ledit enfant à ma charge, ce que nous avons fait très-volontiers, moi et mon épouse. Je reconnais, en outre, avoir reçu de lui, tant pour frais de voyage et entretien d'un cheval lorsque j'allais chercher l'enfant, que pour son équipement et le montant d'une année de gages qu'il m'a assignés, la somme de cent écus; ledit terme courant à dater du 1er août de la présente année 1550. Je me déclare en conséquence satisfait et suffisamment payé quant à ce, et en foi de tout ce que ci-dessus, nous avons signé de notre nom, ma femme et moi; mais, attendu que madite femme ne sait pas signer, j'ai prié Oger Bodoart de le faire à sa place. Dès ce moment

dicho señor Adrian verná en persona. Y porque el señor Adrian quiere tener este caso secreto, me ha rogado, por hazerle buena obra, de tomar el dicho niño en cargo; lo qual hazemos de muy buena voluntad yo y mi muger, y conosco aver recebido del dicho señor Adrian, para hazer este viage de llevar este niño, para cavallo, y adereço y dispensa de un año de tratamiento que me da, cien escudos. Y es á saber que se quenta el dicho año dende primero dia de agosto de este presente año de 1550 años. De lo qual me tengo por contento y pagado de este dicho año; y, porque es verdad, lo firmé de mi nombre yo y mi muger; y porque mi muger no save firmar, rogué á Oger Bodoarte que lo firme de su nombre por ella. Y dende adelante me da el dicho señor Adrian cinquenta ducados por cada un año, por el tratamiento del niño. Fecha en Bruselas á 13 dias del mes de junio de mil quinientos y cinquenta años. »

II. EL SEGUNDO PAPEL, AL PARECER ESCRITO DE LA MANO QUE ESCRIVIÓ EL TESTAMENTO, DIZE ASSY :

« En lo que toca al reyno de Navarra, dado que el cathólico rey don

TRADUCTION.

le seigneur Adrien se soumet à me compter cinquante ducats par an pour l'entretien dudit enfant. Fait à Bruxelles, le 13 juin 1550. »

II. LA SECONDE PIÈCE, VRAISEMBLABLEMENT DUE À LA MÊME MAIN QUI A ÉCRIT LE TESTAMENT, CONTIENT CE QUI SUIT :

« Quant à ce qui concerne le royaume de Navarre, bien que le roi catholique don Ferdinand, mon seigneur et aïeul, l'ait gagné et conquis; bien qu'il soit très-probable, comme nous le croyons nous-même, que ce fut pour de justes motifs, la droiture de ce prince, la délicatesse de sa conscience, et l'habitude qu'il a eue constamment de justifier toutes ses démarches, ne permettant guère d'en douter; bien que, après avoir conquis ledit royaume, il l'ait conservé et possédé plusieurs années, le laissant après sa mort à la reine madame (ma mère)

Fernando, mi S^r y abuelo, lo ganó y conquistó, y es muy verisímil, y assí lo creemos, que fué con justas causas, segun la rectitud y gran consciencia de su alteza, y la costumbre que siempre tuvo de justificar sus cosas; y despues de ganado el dicho reyno, lo tuvo y poseyó algunos años, y falleciendo lo dexó á la reyna, mi señora, y á mí, como á reyes de Castilla; y despues acá, havemos tenido y posseido el dicho reyno por nuestro y con buena fé. Todavía, para mayor seguridad de nuestra consciencia, encargamos y mandamos al serenissimo príncipe don Philippe, nuestro hijo y successor en todos nuestros reynos y señoríos, que haga mirar y con diligencia examinar y averiguar llana y synceramente si de justicia y razon sea obligado á restituir el dicho reyno, ó en otra manera satisfazer ó recompensar á persona alguna. Y lo que assí fuére hallado, determinado y declarado, por justo se cumpla con efecto, por manera que mi ánima y consciencia sea descargada. Firmado de su mano,

«YO EL REY.»

Este papel no tiene data.

TRADUCTION.

et à moi, comme souverains de Castille; bien que nous l'ayons dès lors jusqu'à ce moment considéré nous-même comme nôtre, et possédé de bonne foi; néanmoins, pour plus grande sécurité de notre conscience, nous recommandons et ordonnons au sérénissime prince don Philippe, notre fils et successeur dans tous nos royaumes et domaines, de faire examiner et vérifier le plus tôt possible, avec droiture et sincérité, si, en raison et justice, il est obligé de restituer ledit royaume, ou par tout autre manière fournir dédommagement et compensation à qui que ce puisse être : faisant exécuter, sans délai ni restriction, ce qui aura été reconnu et déclaré juste et nécessaire, de manière que mon âme et ma conscience en soient entièrement déchargées. Signé de sa main,

«MOI LE ROY.»

Cette pièce n'est pas datée.

III. ESTA ES LA SUSTANCIA DEL TERCERO PAPEL :

Que, porque la reyna Maria dexa el govierno de Flándes, y passa á España con el emperador su hermano, y el govierno de los Payses-Baxos queda en el duque de Savoya, sea la primera de los testamentarios la dicha reyna en España, ó donde se halláre; y en Flándes, en ausencia della, lo sea el que fuére governador general. Y que, aunque el emperador dixo en su testamento que dexaria nombrados tutores de su nieto, agora remite esto al rey su hijo, y él lo areta, suplendo los defectos de derecho. Y es hecho este auto en Bruselas, á 27 de junio 1556. Firmado de las dos magestades, padre y hijo.

IV. EL QUARTO PAPEL DIZE ASSI :

El emperador y rey.

Siendo el estado de Piombino la llave de Toscana, y de donde con

TRADUCTION.

III. SUBSTANCE DE LA TROISIÈME PIÈCE.

La reine Marie, quittant le gouvernement de Flandre pour passer en Espagne avec l'empereur son frère, et le duc de Savoie la remplaçant dans cette dignité, cette princesse est désignée par Charles-Quint comme devant tenir le premier rang parmi ses exécuteurs testamentaires en Espagne, et partout où elle se trouvera. Pour la Flandre, le premier rang sera occupé, pendant son absence, par son successeur audit gouvernement. En outre, quoique l'empereur ait fait connaître dans sa dernière volonté qu'il se réservait le choix des tuteurs à son petit-fils, il abandonne ce soin au roi Philippe par la présente disposition, déclarant qu'il supplée de son autorité souveraine à toutes omissions et absence de formalités qui pourraient faire obstacle à l'exécution de la présente. Cet acte, fait à Bruxelles, le 27 juin 1550, est signé de la main de leurs deux majestés, le père et le fils.

IV. CONTENU DE LA QUATRIÈME PIÈCE.

L'empereur et roi.

Considérant que l'état de Piombino est la clef de la Toscane, et offre à des

facilidad los que no tenian sana intencion podian inquietar la Italia, y considerando de quanta ruina y incendio seria para toda ella si Franceses, como lo designavan, pusieran el pié en el dicho estado, lo qual les pudiera succeder facilmente el año pasado de quarenta y tres, assí por la venida que entónces hízo la armada del Turco á su instiguacion y instancia, como por hallarse abierto, sin fortificar, y desproveydo de gente, municiones, artillería, y sin remedio de poderlo Jacomo sexto, señor del dicho estado, proveer, por no tener facultad ni forma para ello, por estar muy empeñado, allende de ser el dicho señor moço, y de poca experiencia, y governado por su madre, y el cardenal Salviati, su tio, los quales eran poco aficionados á nuestro servicio, y que, en aquel tiempo el papa Paulo tenia designios sobre el dicho estado, con color de cierto matrimonio; y que, demas destos inconvenientes, que todos concernian al bien público, quietud, y sosiego de la Italia, porque nos, por nuestro dever, dignidad y officio,

TRADUCTION.

gens mal intentionnés toute espèce de facilités pour inquiéter l'Italie ; considérant aussi les désastres et même la ruine totale réservés à cet état si les Français avaient pu réussir dans leur projet d'invasion, ce qui leur était devenu facile en l'année 1543, tant par l'arrivée de la flotte turque qui devait les seconder dans cette entreprise, que par la situation du pays même, alors ouvert de toutes parts, dénué de fortifications, dépourvu de troupes, de munitions et d'artillerie; ne pouvant, d'ailleurs, fonder aucun espoir de concours sur le seigneur Jacques VI [1], maître de cet état, très-jeune encore et sans expérience, fort embarrassé dans ses propres affaires, influencé par sa mère et le cardinal Salviati son oncle, tous deux peu affectionnés à nos intérêts, sans compter même les vues que, dans ce temps-là, le pape Paul [III] avait jetées sur Piombino sous prétexte de certain mariage; réfléchissant, en outre, qu'à ces considérations, toutes relatives au bien public et à la tranquillité de l'Italie, auxquels notre office, notre dignité et notre devoir nous obligent de veiller, se joignait en même temps le soin particulier des états que nous possédons dans la Péninsule, leur situation étant telle qu'à l'aide des ports qui s'y trouvent, les ennemis pourraient infester les

[1] Jacques VI, de la maison d'Apiano, succède à son père en 1545, et meurt en 1568.

eramos obligado á mirar, se juntava tambien lo que tocava á nuestro particular de los estados que teníamos en ella, por estar el dicho estado en parte y sitio por los puertos que tiene, de donde los enemigos podian infestar los reynos de Nápoles y Sicilia, y impedir el comercio y navegacion de España, determinámos por occurrir á los dichos inconvenientes y daños irreparables, siendo, por dispusiçion de derecho, permitido á un príncipe permutar un estado por la seguridad y quiete pública, de tomar, como tomámos el dicho stado de Piombino en nuestras manos, con fin de guardarlo, y defenderlo, y dar á su dueño equivalente recompensa en propriedad, vasallos y renta, en la parte de nuestros reynos y señoríos que mejor pareciesse, y fuesse á su satisfaccion; de la qual recompensa se començó luego á tratar, assí por medio de nuestro embexador en Roma, como de algunas otras personas y gentileshombres de nuestra casa, que expressamente para ello embiámos; y no se haviendo seguido el efecto, por no haver venido en ello el dicho señor, ni su madre y tio, que entónces eran vivos, la cosa quedó assí imperfecta, y á cargo del duque de Flo-

TRADUCTION.

royaumes de Naples et de Sicile, entraver le commerce et la navigation vers l'Espagne; voulant obvier à tous ces inconvénients et prévenir des maux irreparables; nous fondant, d'un autre côté, sur le principe du droit qui autorise un prince à échanger un état contre un autre, lorsque la sécurité et le repos public l'exigent : nous avions résolu de prendre en nos mains, comme nous l'avons pris en effet, ledit état de Piombino pour le garder et défendre, donnant à son seigneur naturel une compensation équivalente en territoire, vassaux et revenus dans la partie de nos pays et domaines qu'il trouverait le mieux à sa convenance. On s'occupa dès lors de négocier cet échange, tant par l'entremise de notre ambassadeur à Rome, que de quelques autres personnages et gentilshommes de notre maison que nous avions spécialement délégués à cet effet. Mais, l'affaire n'ayant pu se terminer selon nos désirs, à cause de l'opposition qu'y mirent ledit seigneur, ainsi que sa mère et son oncle, les choses demeurèrent en l'état, et le duc de Florence fut, comme auparavant, chargé de fournir les munitions, comme aussi de solder les troupes nécessaires à la garde et défense dudit pays.

rencia, la provision de las municiones, y paga del sueldo de la gente que era necessaria para su guarda y defension, á quien nos pareció encomendarlo, assi por la vezindad y aparejo que ternia, estando tan á la mano, como porque ya en tiempo de Jacobo quinto, padre del señor que oy es, avia començado á socorrerle, y ayudarle, á buena quenta, con alguna quantidad.

Despues de lo qual, haviendo succedido la guerra de Germania, contra los desviados de la fée, y forçadonos la necessidad con que entónces nos hallávamos á buscar dinero para proseguir y acavar la empresa, tomámos prestados del dicho duque ciento y cinquenta mil escudos, con otorgarle por ellos una cédula dada en Lançuet á los 10 de agosto de 46, por la qual le prometíamos, debaxo de nuestra palabra real, de dar órden como, dentro de cierto tiempo, el dicho duque de Florencia huviesse el dicho estado de Piombino para sí y sus successores, con pacto de retro-vendendo, pagando lo que justamente valiesse, con quedarnos obligado á la dicha recompensa del señor; hasta que finalmente, el año de cinquenta y dos, tornando á

TRADUCTION.

Différents motifs avaient appelé notre choix sur lui : d'abord son voisinage immédiat, et les ressources qu'il avait sous la main; ensuite les secours que, déjà du temps de Jacques V, père du seigneur actuel, il avait commencé à lui donner à compte de ceux qu'il lui avait promis.

A cette époque survint la guerre d'Allemagne contre les dévoyés de la foi; la nécessité d'argent où nous étions alors nous ayant forcé de recourir au crédit, pour faire face aux dépenses de l'entreprise et la terminer heureusement, nous empruntâmes au duc de Florence cent cinquante mille écus sur un billet daté de Landshut, le 10 août 1546, par lequel nous promettions, sur notre parole royale, de lui remettre dans un certain temps ledit Piombino pour lui et ses successeurs, avec clause de réméré, c'est-à-dire nous réservant la faculté de le retirer en nos mains pour sa juste valeur, et toujours moyennant compensation en faveur de son propriétaire légitime. Telle était la situation des affaires, lorsqu'en l'année 1552 la flotte turque parut de nouveau sur les côtes de Toscane, avec l'intention de s'emparer de ce pays, et ensuite, à l'aide du projet qu'avaient

venir la dicha armada del Turco con designio, á lo que se entendió, de señorearse de aquel stado, para, con las pláticas que Franceses tenian de invadir y ocupar la ciudad y dominio de Sena, como lo hiziéron, infestar la Italia, y damnificar los estados que en ella tenemos.

Visto que no havia otra forma para guardar y defender el de Piombino, attento que nos hallávamos entónces occupado en la Germania contra el rebelde duque Mauricio, nos resolvímos de encomendarle del todo el dicho estado al dicho duque de Florencia, que ya tenia, y havia por nuestra órden fortificado la isla de la Elba, como á persona tan afectionada y confidente nuestra, y que mejor que nadie (por tener su tierra tan á la mano, como dicho es) podia suportar y continuar los gastos que requeria la guarda y defensa dél, con condicion que nos le restituyria, á toda nuestra requisicion, satisfaziéndole los gastos que assí huviesse hecho.

Y como quierá que deseando que se cumpliese con el dicho señor de Piombino, y duque de Florencia, por cuya parte se nos hazía continua instancia, para la effectuacion de la dicha cédula, sobre que

TRADUCTION.

formé les Français d'occuper la ville et le territoire de Sienne [comme ils l'exécutèrent en effet], d'infester l'Italie et de ravager tous les états que nous possédons dans cette péninsule.

Nous voyant alors dans l'impuissance de garder et défendre celui de Piombino, préoccupé essentiellement du soin de poursuivre le duc Maurice, devenu rebelle, nous résolûmes de faire un nouvel abandon de ce pays au duc de Florence, qui déjà, par nos ordres, avait occupé et fortifié l'île d'Elbe, comme à un personnage jouissant de toute notre affection et notre confiance, et qui mieux que tout autre (vu la situation de son propre territoire, ainsi que nous l'avons dit) pouvait continuer à supporter les dépenses nécessitées par la garde et défense de Piombino; mais sous la réserve qu'il nous le remettrait à première réquisition, moyennant le remboursement de toutes ses avances.

Désirant en finir sur ce point avec le seigneur de Piombino, avec le duc de Florence lui-même, qui ne cessait de réclamer l'exécution de notre traité, comme aussi avec le pape Jules III, qui nous avait écrit à ce sujet, nous faisant de conti-

tambien nos escrivió papa Julio tertio, haziendo sobre ello muchos officios con nuestros embaxadores, y representándonos entre otras cosas que, dándose este estado al duque, se quitaria á los potentados de Italia la sospecha que tenian de que, juntándose este stado con el de Sena, nos queriamos hazer poco á poco señor de la Italia; embiámos ultimamente al regente don Bernaldo de Bolea, del nuestro supremo consejo de la corona de Aragon, con todos los poderes y recaudos necessarios, para que, averiguadas las quentas que reciprocamente havia entre nos, y el dicho duque, y el señor del stado, se vendiesse aquel al duque, con el dicho pacto de poderse redimir, tomándosele en quenta lo que se le deve, assí de los dichos ciento y cinquenta mil escudos, y lo que despues prestó para la guerra de Sena, como de lo demas que huviese prestado al señor, y gastado en la guarda del dicho estado; y que se tratasse juntamente con el dicho señor dela recompensa que se le huviesse de señalar, ofreciéndosela tal y tan aventajada, de que con razon se deviesse de satisfazer. En fin, despues de averse entendido muchos dias en estas cosas, se huvo de

TRADUCTION.

nuelles instances par ses ambassadeurs, et nous représentant particulièrement que, si nous cédions cet état au duc, les souverains de l'Italie seraient délivrés de la crainte continuelle qu'ils avaient de nous voir, par la réunion de l'état de Piombino avec celui de Sienne, nous acheminer à la conquête de l'Italie entière : nous envoyâmes dernièrement le régent don Bernard de Bolea, membre de notre conseil suprême de la couronne d'Aragon, muni de toutes les instructions et pouvoirs nécessaires pour vérifier les comptes qui restaient à régler entre nous, le seigneur de Piombino et le duc de Florence, rendre à ce dernier l'état en question, avec clause de réméré, portant en diminution du prix stipulé les dettes à notre charge, tant lesdits cent cinquante mille écus et l'emprunt contracté à son profit pour la guerre de Sienne, que ses autres propres créances sur le seigneur de Piombino, et les déboursés par lui faits pour la défense de cet état; enfin pour traiter avec ledit seigneur de l'indemnité par lui prétendue, lui faisant à ce sujet des offres telles qu'il pût raisonnablement s'en contenter. Néanmoins, après plusieurs jours employés à ces négociations, le régent dut s'en re-

venir el dicho regente, sin haver podido tomar resolucion, ni apuntamiento alguno con el uno, ni con el otro, ni seguirse el efeto que tanto deseávamos; por donde el negocio ha quedado imperfecto, y nos con no poca pena y congoxa de ver el poco fruto que han obrado nuestras diligencias, que son las que humanamente se han podido hazer, para proveer á la seguridad y quietud de Italia, y á la indemnidad y desagravio del dicho señor, el qual se halla al presente desposeydo de su estado, y sin haverle dado la recompensa, que es cosa de no pequeña consideracion.

Por lo qual, siendo este negocio de los que sumamente nos premen, como lo requiere la calidad dél, y haviendo dexado el peso de todos los otros públicos y particulares nuestros al serenissimo rey príncipe don Felipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, queremos que tambien le quede y muy particular y expresso desto de Piombino, para que se haga, provea y remedie, como es justo y conviene, para el descargo de nuestra consciencia. Declaramos por el presente

TRADUCTION.

tourner sans avoir pu finir ni avec l'un ni avec l'autre, et arriver à une conclusion qui était l'objet de nos vœux. Nous nous trouvons donc au même point que précédemment, et de plus avec le regret de voir l'inutilité de tous les efforts par nous tentés pour assurer, d'une part, la tranquillité de l'Italie, et de l'autre, afin de donner satisfaction audit seigneur de Piombino maintenant dépossédé de ses états et privé du dédommagement auquel il a droit : circonstance qui n'est pas d'un léger poids pour nous.

Toutes ces choses bien considérées, la négociation dont s'agit étant du nombre de celles qui nous tiennent le plus à cœur, comme nous avons abandonné au sérénissime roi, le prince don Philippe, notre très-cher et très-aimé fils, la charge de toutes nos affaires publiques et particulières, nous lui remettons également, et d'une manière expresse, celle qui concerne Piombino, afin qu'elle se traite et termine selon la justice et comme l'exige notre conscience. Nous déclarons en outre, par le présent chapitre et codicille, que notre volonté bien arrêtée est que ledit sérénissime roi, à qui nous recommandons instamment le soin de cette affaire, s'occupe, sans perte de temps et dans le plus court délai, de l'amener à

capítulo y addicion ser nuestra voluntad determinada que el dicho serenísimo rey, á quien selo rogamos y encargamos con el mayor encarecimiento que podemos, vea de entender y proveer que, con toda brevedad que mas fuére possible, y dentro de muy breve spacio de tiempo, se tome algun buen assiento y conclusion en este negocio, de manera que agora, sea restituyendo el dicho estado á Jacomo sexto, su señor, con cumplir con el duque de Florencia por los medios que se hallarán mas convenibles, ó dándose al dicho señor la equivalente recompensa á su razonable contentamiento, como siempre ha sido nuestra intencion, y se deve, ó guardando el dicho serenísimo rey príncipe, nuestro hijo, el dicho estado para sí, con cumplir con el uno y con el otro en la manera susodicha, ámbos queden justamente satisfechos, y nuestra consciencia descargada, como lo confiamos enteramente del dicho serenísimo rey, nuestro hijo, y él nos lo ha assegurado, y ofrecido expressamente. Datum en Bruselas, á XIIII del mes de enero 1556.

CAROLUS.

TRADUCTION.

une heureuse solution, soit en restituant l'état de Piombino au seigneur Jacques VI, avec indemnité préalable envers le duc de Florence, soit en donnant au premier un dédommagement équivalent, comme telle a toujours été notre intention, et comme le devoir nous y oblige; soit encore en conservant pour lui-même ledit état, à charge de payer à tous deux ce qui sera trouvé leur être dû, conformément aux dispositions précédentes, de telle manière que l'un et l'autre de ces princes demeurent satisfaits, et que notre conscience en soit complétement déchargée. Ce que nous espérons fermement dudit sérénissime roi notre fils, selon la promesse qu'il a faite de nous complaire sur ce point. Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1556.

CHARLES.

CLXVII.

ORAISON FUNÈBRE

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT[1],

PRONONCÉE LE 29 DÉCEMBRE 1558 DANS L'ÉGLISE DE SAINTE-GUDULE DE BRUXELLES, PAR FRANÇOIS RICHARDOT, SUFFRAGANT D'ARRAS, EN PRÉSENCE DU ROI PHILIPPE II ET DE TOUTE SA COUR; ENSEMBLE LA DESCRIPTION DES OBSÈQUES.

(Journal de Vandenesse, 405 v° à 440.)

CLXVIII.

TESTAMENT DE MARIE,

REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

SUIVI DE SON CODICILLE.

(Mémoires de Granvelle, V, 232-242.)

1558.

Le premier de ces documents est daté de 1558, sans autre indication; le second, qui contient un grand nombre de legs, a été fait à Cygales, le 27 septembre de la même année.

La testatrice veut être inhumée dans le même lieu que la reine très-chrétienne sa sœur; elle prescrit des obsèques modestes, « et que le plus gros de la despense « soit converti en prières et en aulmônes. » Après avoir recommandé au roi Philippe II et à la princesse de Portugal, auxquels elle défère « la surintendance « pour l'entier accomplissement de sa dernière volonté, tous ses serviteurs, ser- « vantes et officiers, avec l'espoir qu'ils les favoriseront aultant que faire se

[1] Ce monarque était décédé au couvent de Saint-Just, dans l'Estrémadure, le 21 septembre 1558.

« pourra, » elle ordonne que « ses robes forrées et aultres seront réparties également « entre toutes ses dames et filles de chambre; » elle lègue à ses écuyers « ses che- « vaulx, haquenéez, mulets, charyots, litières, avec toutes harnasures et accous- « trement; à tous ses chiefs d'office, à chacun ce qui est de sa charge, tant meu- « bles, linges, vaisselle, moins celle d'or et d'argent, les tapisseries, dosserets, « tapis, etc. » Elle donne à la princesse de Portugal, sa nièce, « tous ses meubles « pour maison, comme tapisseries, dosserets, linges ouvrés et non ouvrés, » et fait remise à l'empereur Ferdinand, son frère, « de tous les droits et actions « qu'elle peut avoir contre luy à raison de ses dot et douaire assignés sur luy; » voulant que le traité conclu à Augsbourg, le 7 mars 1548, avec l'intervention de Charles-Quint, « soit entièrement et inviolablement observé; » que des deux cent mille florins de Hongrie qu'il s'est obligé de payer aux héritiers de la testatrice après qu'elle sera décédée, il soit prélevé « ce qui sera nécessaire pour « complir ses présents legs, s'ils ne peuvent estre complis aultrement; » et que ce qui restera de cette somme soit remis et délivré à l'archiduc Ferdinand, qu'elle institue son légataire à ce titre.

Il sera pourvu à l'acquittement desdits legs tant sur l'argent comptant s'il y en a, que sur les arrérages actifs; et en cas que la testatrice obtienne du roi « de « joyr après sa mort de deux années de la rente de douze mille ducats carlins « qu'elle a à Naples et de celle qu'elle a à Séville, toutes deux en sa vie; » ce produit y sera également consacré, de même que sa vaisselle d'or et d'argent, et « ses rentes en Espagne acquises au denier 14. »

« Ayant porté, ajoute la reine, depuis la mort du feu roi, mon mari, à qui « Dieu face paix, un cœur d'or qu'il a aussi porté jusques à sa fin, j'ordonne que « ledit cœur avec la chaynette où il pend soit fondu, et donné ce qu'en viendra « aux povres: car puisqu'il a faict compaignie jusques au dernier aux personnes, « que ores de si longtamps ont estez séparez de présence, ne l'ont estez d'amour « et affection, c'est raison qu'il se consomme et change d'espace [1], comme le corps « des justement aymans ont faict et feront. »

La testatrice nomme pour héritier de tout ce qui restera, « tant de meubles et « immeubles, ensemble de toutes prétentions et successions paternelle et mater- « nelle, n'ayant d'icelle en aulcune manière esté satisfaite, et aultres quel que soit « en ligne directe ou collatérale, échue ou à écheoir, » l'empereur Charles-Quint, et, à son défaut, le roi Philippe II. Enfin elle désigne huit exécuteurs de ses dernières volontés, parmi lesquels sont l'évêque de Palence et Charles de Poitiers, sieur de Vadans, son maître d'hôtel, qu'elle gratifie chacun d'un objet mobilier de prix, « pour leur peine et salaire et pour mémoire d'elle. »

[1] Espèce.

CLXIX.

RECUERDO

QUE DIÓ EL OBISPO DE ARRAS

EN LO DEL CASAMIENTO DEL DUQUE MANUEL-FILIBERTO DE SAVOYA CON LA SEÑORA YSABEL DE INGLATERRA [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 131.)

Sans date [1555 ou 1556].

Que siendo, como es, la señora Ysabel heredera declarada por parlamento de la corona d'Inglaterra, la reyna N. S. sin hijos, y consintiendo la dicha reyna que se case con el duque, effectuándose el matrimonio, y consumiéndose, luego que el dicho duque della tenga un hijo ó hija, sea obligado el dicho duque entregar los castillos de Niça y Villa-Franca al rey, por su seguridad de que, viniendo el dicho duque ó sus hijos al reyno, el contado de Niça y puerto y villa de Villa-Franca, con sus dependentias, ayan con los dichos castillos de ser del rey, sin otra recompensa. Mas entretanto que ny el dicho duque verná á gozar del reyno por succession de la señora Ysabel, ó que sea rey algun de sus hijos, goze el duque y

[1] Dans cette note, le prélat expose que madame Élisabeth devant être déclarée par le parlement d'Angleterre héritière du trône, et la reine Marie se trouvant sans enfants, le duc de Savoie, dans le cas de mariage avec la première, pourrait s'obliger, dès le moment où il deviendrait père, de livrer au roi d'Espagne les citadelles de Nice et de Villefranche, qui demeureraient à jamais la propriété de sa couronne, de sorte néanmoins que jusqu'à l'époque où le duc, ou l'un de ses enfants après lui, recouvrerait ses états (maintenant occupés par la France), ils jouiraient du revenu tant du comté de Nice que de ces deux places, dans lesquelles le roi entretiendrait garnison. Leurs gouverneurs devront avoir l'ordre de les remettre à Philippe II, en cas de mort sans postérité du duc de Savoie.

sus hijos las rentas del dicho contado de Niça y de Villa-Franca, quedando los castillos en poder del rey, para poner en ellos la gente y guardia que quiziere, por, en caso que ántes que huviesse hijos el dicho duque viniesse á morir, tengan hecho los alcaides y governadores de los dichos castillos, assi presentes dende agora como venideros, quando tomen el cargo, de entregar, moriendo el dicho duque, á su magestad los dichos castillos, para gozar dellos y del contado de Niça, puerta y tierra de Villa-Franca, apendentias y dependentias, como de cosa propria.

CLXX.

SIMON RENARD

AU ROI PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 244.)

Cambrai, 7 décembre 1555.

Sire, comme l'admiral de France[1] eust vu les lettres du Sr de Lalaing[2], qui receut le quatrième du présent à Saint-Quentin, distant de ce lieu de Cambray neuf lieues, il despêcha ung gentilhomme, nommé Boysseron, pour venir en ce lieu conclure avec moy le jour, lieu, la seureté et la compaignie comme la communication sur la paix et liberté des prisonniers, pour laquelle il a pleu à vostre majesté depputer le Sr de Lalaing, se pouroit faire: lequel arriva en ce lieu au jour date des présentes, environ les unze heures devant midi, et me communicqua son instruction tendant seulement à ladite con-

[1] Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, gouverneur de Picardie et de l'Ile-de-France; il avait été revêtu de la dignité d'amiral en 1552. — [2] Voir ci-devant, page 165, note 2.

clusion, ensemble la minute de saulf-conduict joincte aux présentes[1]. Et après avoir conféré avec lui ce qu'il me sembloit convenir au subject de la matière, réputation de votre majesté et particularitez deppendans des quatre poinctz chéans en résolution, nous susmes accordez à ce que votre majesté verra par l'escript cy-joinct, par lequel vostre majesté entendra le commencement de la négotiation et pourvoiera aux saulf-conduictz nécessaires, en cas qu'ilz ne fussent jà despeschés.

Ledit Sr de Boysseron est de Gascongne et est maistre de camp de l'infanterie que ledit admiral a soubz sa charge, comme l'on m'a faict rapport, homme de négoces et d'esprit, qui en devisant s'est eslargit jusques à dire qu'il espéroit que ceste négotiation pouroit donner occasion à milleur besongne. Avec luy estoit ung qu'il appelloit Me Claude, qui sembloit plustost ung secrétaire que d'aultre qualité, et ung recepveur de l'abbaye de Saint-Martin.

Aussi a-t-on entendu de luy comme Bassefontaine[2], qui a esté ambassadeur devers la reine d'Hungrie, venoit avec ledit admiral, et le Sr de Merlu[3], filz mesné du connestable de France.

L'instruction qui portoit estoit pour sur les lieux de l'abbaye de Vausselle ou Crèvecœur; et comme j'avoys entendu qu'il estoit plus loingtain de ce lieu d'une lieue que du Chastelet, où se doit treuver ledit admiral, pour approcher le lieu de l'assemblée je luy proposay le chasteau et lieu de Enne, en quoy il mist difficulté, tant pour la distance inégale que pour aultres incommoditez du lieu et chemin; et estant informé par le sieur de Fama que ladite abbaye estoit plus commode que ledit Enne, horsmis ladite distance, et que l'instruction de votre majesté faisoit expresse mention de ladite abbaye, je me accorday en ladite abbaïe.

L'on entendit dudit Boysseron que le roy de France estoit party de Beauvais et prenoit son chemin contre Hanet, et dois Hanet à

[1] Ce sauf-conduit se trouve au tome IV, pag. 16 et 17 des Ambassades de Renard.

[2] Voir tome III, p. 434.

[3] Charles de Montmorency, seigneur de Méru, qui fut depuis amiral, duc de Damville et pair de France.

Bloys, pour faire et passer les festes de Noel et visiter ses enfans quilz sont audit lieu; que les cardinaux de Lorraine et de Tournon sont arrivez à Rome il y a passé dix ou douze jours[1]; que les sieur et dame de Vandosme sont esté extrêmement malades; que le mariaige du Sr d'Anghien[2] se conclut avec la fille de madame de Saint-Pol; que l'on a cassé la pluspart des chevaulx-légiers françoys; que ès lieux où ledit admiral a passé l'on a faict grande démonstration de resjouyssance, se persuadant le peuple que la communication tende à fin de paix. Aussy ledit Boysseron a faict deux interrogatz que j'ay notez, assavoir si l'empereur estoit parti de Bruxelles, et si vostre majesté estoit partie pour Angleterre.....

CLXXI.

LE COMTE DE LALAING ET SIMON RENARD,

PLÉNIPOTENTIAIRES D'ESPAGNE AUX NÉGOCIATIONS DE VAUCELLES,

AU ROI PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 18-19.)

18 décembre 1555.

Sire, nous avons receu les lettres qu'il a pleu à vostre majesté nous escripre du XVI du présent, et examiné tous les poinctz y conte-

[1] Le 16 décembre suivant, ces deux prélats conclurent avec le pape Paul IV un traité secret par lequel le roi de France, prenant sous sa protection la maison de Caraffe et chacun de ses membres, s'engage à envoyer en Italie un corps de troupes qui devra se joindre à l'armée pontificale, pour soustraire le royaume de Naples à la domination espagnole.

[2] Jean, comte de Soissons et d'Enghien; il épousa, en 1557, Marie, fille de François, comte de Saint-Pol, duc d'Estouteville, et fut tué peu de mois après à la bataille de Saint-Quentin.

nuz ausquels avons jà satisfaict pour la pluspart, et suyvi l'intencion de vostre majesté en la seconde communication eue avec l'admiral de France, comme par nos lettres du jour d'hier vostre majesté poura congnoistre; mesmes qu'avons faict tumber la commission en communication ; que ne nous susmes référés à l'escript et moiens du connestable pour rançonner les prisonniers sur le revenu d'une année; que ne nous susmes arrestés à l'interprétation du mot *d'estat;* que n'avons appreuvé le moien de la liquidation du revenu par la parolle dudict admiral; que nous avons distraict les seigneurs de Montmorency[1] et mareschal de la Marche[2] d'avec les aultres, suyvant nostre instruction, encoires que ledict admiral ait tâché de commencer par ce boult; que nous avons insisté à la restitution de la place de Buillon[3]; que nous avons tiré la négotiation aux termes de paix si avant qu'il a esté possible, gardant l'auctorité et réputation requise et sans advantaiger les affaires des Françoys. Mais, comme vostre majesté ne spécifie moien ou pié particulier par lequel, procédant à l'effect de la communication, l'on puisse respondre et négotier les rançons; que ledict admiral nous a jà déclairé qu'ilz abonnoient[4] la rançon des prisonniers qu'ilz tiennent de nous au revenu d'une année de leurs biens et traictemens; que par ce ilz estiment avoir satisfaict à ce que pourions prétendre, et mesmes remectant la liquidation de la somme à la parolle de je, le Sr de Lalaing, ou des propres parties : aussy nous a-il semblé convenir consulter derechiefz vostre majesté, en cas qu'ilz persistent à ce, comme nous y debvrons conduire : car en ce gist le fondement et arrest de la besongne. Et quant nous leur proposerons qu'ilz tauxent les rançons des Françoys quilz sont détenuz, nous prévéions assez qui feront le mesme et la réduiront à ce pié et but, qu'ilz pouront dire tenir

[1] François, fils aîné du connétable. (Voir ci-devant, page 7, note 2.)

[2] Il était prince de Sedan et duc de Bouillon. Ce seigneur éprouva les plus rudes traitements durant sa prison, qu'il subissait dès 1553, et mourut empoisonné au moment où il venait d'obtenir sa délivrance.

[3] Saisie par la France en 1552, elle était réclamée par l'évêque de Liége, comme ancienne dépendance de son siége.

[4] Apprécier, évaluer.

lieu de tauxe et abonnement particulier; qu'ilz ne ont peu penser aultre plus à propos, pour avoir esté en observance du passé comme ilz alléguent; et quant nous vouldrons contrôler le taux qu'ilz pouront faire, sans prandre pié ou fondement particulier, noz nous treuverons perplex, et ne le pourions faire sans l'araisonner sur le revenu, sinon que l'on voulsit faire taux voluntaire, que pouroit estre voie de conséquance et jugé exorbitante. Et avons pensé que ne procédant en cecy par quelque réalité, ilz se pouront tant plus retenir et retirer d'entrer en communication de paix ou tresve; et est vraysemblable qu'ilz ne vouldront estre attirez à ce par ceste voie, aians jà assez donné à congnoistre que l'on ne deut espérer restitution de place pour rançon de prisonniers quilz ne sont princes ni chiefz de la guerre.

Et joinctement il plaira à vostre majesté nous escripre qu'il luy plaira que procédions sur les propos généraulx de paix comprins en nousdictes lettres; quelz moiens nous pourons tenir en cas qu'ilz se reprennent; si l'on procurera renouvellement de la commission dernière et négotiation commencée à Marque, que n'a esté du tout rompue : et conséquentment ce qu'il luy semblera convenir à son service, afin que en négoce de telle importance puissions satisfaire à l'intention de vostre majesté et au publicque. Ou, si l'intention de vostre majesté n'estoit que l'on procède sur la rançon desdicts prisonniers, sans parvenir et tumber en conclusion de paix ou tresve, nous en advertissant, nous adviserons les moiens que nous semblera convenir pour temporizer le principal, avec la justification requise et oportune.

Ce jourd'hui est passé par [ceste ville] ung, venant de France, que se dit serviteur du capitaine Juliain..... nommé Pierre, natif de la Leu, pays de..... homme de bon esprit, bien enseigné ès langaige espaignol, françoys, angloys, alemant et flamans, portant un passeport du S^r d'Estrée, contenant qui soit prisonnier et relasché pour venir quérir sa rançon; portant deux lettres à deux Espaignolz qui dit estre au camp et soubz la conduicte du capitaine Navarret, en l'une desquelles il y a crédence que ledict soldat doige croire

ledict Pierre en ce qui luy dira. Et l'aiant interrogué que portoit ladicte crédence, il nous a respondu. . . . . (entr'autres choses) que le vidame de Chartres[1]. . . . . dont il est le prisonnier. . . . . doit retourner de brefz avec le Sr de Brissac son cousin, que s'en retourne de Piedmont, aiant laissé Bonnivet en son lieu jusques à ce le roy y aie pourveu; que les sieurs d'Aumale et Damville sont de retour dudict Piedmont; que le roy de France s'en va à Bloys; qu'il a de nouveau, pour la quatrième ou troizième foys, demandé à ses villes closes ung emprunt de quatre cens mil francs; que le peuple est fort travaillé d'empruns et de tailles : néantmoins, pour l'affection qui porte au roy de France et que luy semble qui prospère, il s'accomode à la nécessité et contributions. . . . .

CLXXII.

SIMON RENARD

AU COMTE DE LALAING.

(Ambassades de Renard, IV, 20.)

Bruxelles, 24 décembre 1555.

Monsr, sambedi dernier j'arrivay en ce lieu à dix heures du matin, et feiz incontinant entendre à monsr le duc[2] nostre négociation, et après le disné j'en feiz rapport au roy, qui l'a feit entendre à l'empereur, et en après séparéement à la royne. Lundi au matin je feiz le mesme au conseil d'estat, et feiz donner les lettres de crédence à l'empereur. Mais, pour estre jà informé des affaires, et se treuver aucunement indispost, il ne luy a semblé estre nécessaire que je luy en feisse répétition. Que nostre négociation soit esté bien ou

[1] François de Vendôme. [2] De Savoie.

mal prinse, je ne le puis dire par lettres; mais l'on a voulu persuader que le pied du revenu d'une année seroit au désavantaige; que nous n'avions fait mention, par l'accord, des pupilles, ni semblablement des prisonniers qui sont aux particuliers : et combien j'ai respondu particulièrement que hors l'escript nous y avions pourveu, si est-ce qu'il a esté advisé que l'on mectroit par escript ce qu'en avions résolu.

Quant au faict de la paix, je vous ay prédict ce que j'ay trouvé; car l'on a conclu que l'on renouvellera le recès de la journée de Marques avec les médiateurs, sans ce que l'on nous veulle donner pouvoir de passer oultre en l'affaire, fondans qu'il n'est raisonnable que la royne d'Angleterre en soit excluse. J'ai faict instance pour avoir mandement patent pour faire ledict renouvellement; mais l'on a dit qu'il souffiroit d'avoir un escript pour monstrer aux François, et entend l'on que nous doigeons entretenir le temps et la practique, soubs umbre des prisonniers. Les practiques que l'on a tenu pour parvenir à ce sont telles que les trouverez préjudiciables au publicque, comme je l'ay dit publicquement, jusques à dire que je me doubtois de roupture. La royne a présidé audict conseil que c'est assemblé ce jourd'huy; me remectant, quant à la particularité, à mon arrivée devers vous, que ne pourra estre devant dymenche ou lundi.

J'ay parlé à mondict S^r le duc touchant les soldats de Cambray, qu'il m'a dict avoir esté résolu et le dépesche envoyé.

Le pape envoye le conte de Montorio pour parler de paix, en conformité de ce que les cardinaulx françois ont parlé au pape et au consistoire.

J'ay donné les propoz tenuz par le Ringrave à Blondeau audict S^r duc. A tant, monsieur, je prie le Créateur, etc. . . . . A Bruxelles, le XXIIIIe de décembre 1555.

Vostre humble serviteur,

SIMON RENARD.

CLXXIII.

DÉCLARATION

DE CHARLES-QUINT ET DE PHILIPPE II,

AU SUJET DE LA PAIX AVEC LE ROI DE FRANCE.

(Ambassades de Renard, IV, 22-23.)

Bruxelles, 27 décembre 1555.

Ayans leurs majestés entendu par le rapport du conseillier d'estat et maistre aux requestes ordinaires, messire Simon Renart, les derniers propoz tenuz par les députez des deux costelz sur la négociation de la délivrance des prisonniers de guerre, en ce que concerne la paix entre ces princes, leurs royaulmes et pays; ce que leursdictes majestés enchargent à leurs députez de sur iceulx respondre est que, comme cognoissans la naturelle inclination de leursdictes majestés, et ce qu'elles ont tousjours professé du désir qu'elles ont du repos publicque, ilz ont peu avecq bonne cause tesmoigner l'inclination qu'elles ont à la paix universelle et au repoz et quiétude de la chrestienneté. Et davantaige, polront asseurer les ministres de France de la continuation de la mesme volunté et de vouloir oublier beaucoup de choses passées, pour parvenir à une bonne, sincère et parfaicte paix, et qu'icelles seront contentes d'y entendre, si du costé de delà la volunté du roy de France est en samblable disposition, comme l'on entendra par le S^r de l'Aubespine, abbé de Bassefontaine, à son retour.

Et pour venir à plus de particularité, déclairent que pour entrer en ceste négotiation, dont avecq l'ayde de Dieu pourroit succéder ung si grand bénéfice publicque, icelles ne voyent moyen ny chemin plus ouvert pour entrer en communication sur cecy, que d'y entrer

avecq l'intervention de la royne d'Angleterre et du légat du sainct siége apostolicque, le révérendissime cardinal Polo, suyvant le départ prins au partement de Marcque, où lors les ministres des deux costelz, protestans de non tenir icelle communication pour rompue, ains seulement pour discontinuée, à faulte de s'estre peu pour lors accorder les parties sur les moyens, et ne s'estre iceulx peu détenir plus longuement celle part pour la saison en laquelle l'on estoit, s'asseurarent respectivement de chacun costel que la volunté de leur prince, nonobstant que l'on n'eust prins résolution finale, demeureroit prompte pour renvoyer à la communication et entendre à la conclusion de paix, toutes les foys que l'on trouveroit moyens acceptables aux parties, et qu'ilz ne tenoient ladicte négotiation pour rompue, ains seulement pour suspendue jusques allors ; requérant ladicte royne et ledict révérendissime légat de non lever les mains de la besoigne, et de demeurer en la mesme volunté qu'ilz avoient monstré de s'employer pour si saincte œuvre, et de vouloir penser sur les moyens, afin de pouvoir retourner à ladicte négotiation quant il y auroit fondement pour ce faire.

Et pour reprendre les arres de ladicte négotiation et veoir si Dieu seroit servy de, rentrant en icelle, en donner plus de fruict, si du costé de France l'on le trouve bon, l'on pourroit des deux costez faire uniforme instance et requérir lesdicts royne et cardinal-légat de reprendre la négotiation en main, et donner temps et lieu oportun pour, au plustost que faire se poulroit, se rassembler : députant ladicte royne ceulx qu'elle jugeroit convenir à cest effect pour y accompaigner de sa part ledict cardinal-légat. Et si, pour moindre incommodité de toutes parties, le lieu de Vaucelles, où se tient la présente communication, se trouvoit à propoz, puisque en iceluy ledict révérendissime S^r^ légat et les députez d'Angleterre poulroient estre accomodez et logez, le remettant toutesfois à ladicte royne et audict légat, leursdictes majestez impériale et royale ne le trouveroint mauvais ; et se déterminant le roy de France d'y envoyer les personnaiges qu'il vouldroit choisir à cest effect, leursdictes majes-

tez y envoyeront les leurs avecq tous povoirs requiz; et se poulroient asseurer tous ceulx qui iront et viendront pour ladicte négotiation de toute hostilité, par saulfconduictz et asseurance nécessaire, pour vacquer avecq plus de tranquilité à ladicte négotiation, à laquelle l'on trouvera tousjours leursdictes majestez, nonobstant les choses depuis passées, tant raisonables, que si de l'aultre costel l'on ne se veult esloigner du bon chemin, la chrestieneté pourra espérer de l'assemblée le fruict tant désiré du repoz publicque.

Faict à Bruxelles, le XXVIIe jour de décembre 1555.

CHARLES. PHLES.

CLXXIV.

LE COMTE DE LALAING ET SIMON RENARD

AU ROI PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 24-32 et 33-36.)

Cambrai, 1er janvier 1555, V. S.

Sire, le jour d'hier l'admiral de France escripvit la lettre cy-joincte à je, le Sr de Lalaing, pour m'advertyr du retour de Bassefontaine de la court de France, et qu'il se partoit de Sainct-Quentin pour se trouver à Vaucelles ce jourd'huy, donnant assez à entendre, par la clause finale desdictes lettres, qu'il venoit instruict pour négocier le faict de la paix; et avant la réception desdictes lettres, avions esté d'advis de luy faire entendre le retour de la court de vostre majesté de je, le conseillier Renard, quil fut faict pour leur monstrer que désirions user de diligence et non perdre temps. Et avons esté cejourd'huy audict Vaucelles, où semblablement lesdicts admiral et

Bassefontaine se sont treuvez, et comme nous tenions le premier lieu en la session, après leur avoir requiz qu'ilz commençassent, qu'ilz n'ont voulu faire, ainsy leur avons remonstré que sa majesté impériale et la vostre ont prins de bonne part la bonne intencion que chacun de nous avoit témoigné au bien publicque et repoz de la chrestienté et qu'elles avoient eu pour agréable, comme conforme au zèle et affection que voz majestez ont tousjours tenu au bien de paix avec tous princes et estats; que non-seullement elle[1] a esté par le passé, ains est présente et sera à l'advenir : ayant loué la dérivation de la négotiation particulière de la rançon des prisonniers à négotiation publicque et de paix, et que à quantes foys que moyens et condicions honorables et acceptables se mectront en avant, pour paciffier les différentz estans entre voz majestez et celle du roy de France, elles ne les rejecteront. Pour tesmoingnaige de quoy, voz majestez ayans plainement entendu le rapport que je, le conseillier Renard, feiz à icelles, avoient dressé l'escript qu'il leur a pleu nous envoyer, soubscript de voz majestez, confermant ladicte volunté et inclination, et donnant ouverture de moyens pour parvenir à l'effect de ladicte volunté : leur reprenant la substance dudict escript et avec termes servans et à propoz, persuadans l'intervention de la royne d'Angleterre et du cardinal Pole estre non-seullement convenable, ains quasi nécessaire pour les respectz et raisons contenuz audict escript, que ne répétons; et que suyvant ledict moyen, et reprenans les arres de la communication eue à Marcques, l'on ne pouvoit synon espérer le fruict et bénéfice de paix auquel chacung bon chrestien doit tenir la main; exhibans ledict escript ensemble une copie d'icelluy.

Et quant à la négotiation subjecte[2] de la rançon des prisonniers : que l'on avoit envoyé quatre commissaires en divers lieux, pour, selon l'accord rédigé par escript, prendre le serment des prisonniers de guerre et liquider leur rançon, et que en ce l'on avoit recommandé la diligence; mais que pour estre escartez en divers lieux et loing-

[1] Cette bonne intention.

[2] Subordonnée, subsidiaire.

tains, et pour les mauvais chemins, l'on n'avoit encoires eu leur besongné.

Quant à ce que, à la dernière assemblée, il fut promis que ferions recharge vers vostre majesté pour permectre à ung gentilhomme françois d'aller devers le mareschal de la Marche, il n'avoit semblé à vostre majesté que ladicte permission fût nécessaire, attendu les propoz tenuz à ladicte derrière assemblée que le roy de France ne consentiroit la restitution de Bullion, encoires que ledict mareschal la consentît. Davantaige, s'il est nécessaire, l'on y porra recouvrer pendant que l'on conclura la rançon des aultres prisonniers; et aussy qu'il y a raison particulière qu'ilz pourront entendre cy-après, qui ont peu mouvoir vostre majesté de non l'accorder maintenant.

Quant à la neutralité et saulvegarde du Chasteau-Cambresy et de Crèvecueur, l'on avoit escript au Sr de Beures[1] pour estre informé comme passe le faict dudict Crèvecueur, et pour leur en respondre plus seurement, et que, pour estre en Zellande, l'on n'avoit encoires eu responce de luy; que l'ayant l'on leur feroit sçavoir.

Quant à ce que ledict admiral avoit désiré sçavoir si le S^r cardinal de Trente[2] avoit fait aulcune instance devers vostre majesté pour eschanger le S^r d'Andelot contre ses deux frères, nous luy avons respondu que nous ne sçavions qu'on en eust parlé en court, ny entendu aultre chose synon que l'on disoit ledict S^r cardinal faisoit instance devers ceulx à cuy est ledict d'Andelot pour le mectre à rançon, mais que ne le sçavions synon par ouy dire; que par ce nous avions satisfaict à la conclusion faicte à la derrière assemblée.

Sur ce lesdicts admiral et Bassefontaine se retirarent appert, et demandarent s'ilz pourroient veoir ledict escript, ausquelz fut dict que ouy; et après l'avoir veu et conféré par ensemble, ledict Bassefon-

[1] Ce seigneur, surnommé marquis de la Vere, était amiral des Pays-Bas. Il devait le jour à Adolphe de Bourgogne, issu lui-même d'Antoine, l'un des fils naturels du duc Philippe le Bon, et donataire de la seigneurie de Crèvecueur.

[2] Christophe de Madruce, évêque de Trente, créé cardinal par le pape Paul III. Il venait d'être nommé gouverneur de Milan par le roi Philippe II, en même temps que ce monarque confiait au duc d'Albe la vice-royauté de Naples.

taine, par ordonnance dudict admiral, nous dict qu'ilz s'appercevoient clèrement que nous désirions user de longueur et traîner les négociations, pour accomoder nos affaires et en penser tyrer aultre chose que n'en tyrerions; que ne leur sembloit qu'eussions satisfaict à ladicte conclusion, pour ce que, quant à ce que concerne le faict des prisonniers, il n'apparissoit d'aulcune diligence; que, de leur cousté, encoires que aulcungs prisonniers de guerre qu'ilz retiennent soient au profond de la Normandie, si est-ce ilz avoient response d'ung chacun d'iceulx; que y avoit cinq sepmaines que ceste négociation avoit pris commencement; que ce n'estoit matière où il convient tant arrester; qu'ilz désespéroient de la bonne yssue de ceste négociation, demandant si avions response d'aulcungs quilz n'estiment estre loing détenuz.

Quant au mareschal de la Marche, ledict Bassefontaine avoit charge expresse du roy de France de nous parler franchement qu'il ne consentira jamais la restitution de la place de Bullion, et qu'il la gardera aussi longuement que plaira à Dieu, comme ses autres conquestes; que les parens dudict mareschal et des aultres prisonniers treuvent estrange que l'on leur refuse permission d'envoyer ung gentilhomme devers eulx; mais puisqu'ainsi va, ils s'en remectoient à ce qu'en adviendroit.

Quant à la neutralité de Crèvecueur, ilz respondirent qu'il n'estoit question du droit du Sr de Beures, synon seullement sçavoir si l'on vouloit garder la neutralité dudict Crèvecueur, par laquelle toutes choses doyvent demeurer en l'estat qu'elles sont esté trouvées; que si l'on ne le veult ainsi, l'on révocquera celle du Chasteau-Cambresy.

Quant à ce que concerne le frère dudict admiral, ledict Bassefontaine n'en feit mention, mais l'on s'apperceut que en parlant dudict Andelot ledict admiral se soubrit.

Quant au faict de la paix, que le roy de France avoit réciprocquement loué la bonne intention et affection que avions à icelle, mais que moings avions-nous satisfaict à ladicte conclusion, pource que

nous n'avions pouvoir pour en traicter ou communiquer, et qu'ilz s'appercevoient que le moyen compris audict escript n'estoit que pour temporiser et mectre en longueur les affaires; et que jà çois l'on ne puisse assez louer les bons offices que ont faict les royne d'Angleterre et cardinal Polo pour ladicte paix, si est-ce le roy n'entend aulcunement suyvre ledict moien, le rejectant plainement. Que de leur cousté ilz avoient pouvoir ample qu'ilz nous monstrarent, daté à Bloys du xxvie du moys passé, sans toutesfoys avoir voulu consentir d'en faire lecture ny donner copie, attendu, comme ilz disoient, que nous n'avions aulcung pouvoir de nostre cousté, et qu'ilz avoient expresse charge du roy de non mectre en longueur la communication de la paix d'une mynute d'heure; qu'ilz ne pouvoient synon desplorer la calamité et misère de la guerre, et regreter que si bonne et saincte intencion soit demeurée sans fruict; qu'ils attendoient autre responce et dépesche de je, le conseillier Renard, et que pour tenir le lieu que tenons auprès de vostre majesté, si la volunté et inclination fust esté à la paix, l'on n'eust différé nous envoyer instructions et pouvoir plus ample; mais puysque ainsy estoit, ilz ne pouvoient passer plus oultre en cecy : asseurant ledict Bassefontaine que leur pouvoir n'avoit plus de lieu, ains estoit révocqué, puisque en ceste assemblée n'avions moyen d'user de l'occasion qu'estoit préparée.

Sur ce nous retirâmes en appert et nous trouvasmes perplex de ceste responce si absolute. Néantmoins, après avoir pesé la première instruction qu'il pleut à vostre majesté nous envoier, et l'importance de la négociation et ce que porroit deppendre d'une telle roupture, prédélibérement nous avons respondu, quant au premier poinct des prisonniers, que ne pouvions peser sur quoy ilz pouvoient fonder oppinion de longueur, veu qu'avions accordé le pied de la rançon de la pluspart d'eulx, et qu'avions eu matière assez souffisante en toutes les communications qui ont esté tenues, pour oster toutes souspitions de longueur, et que ce nous estoit plus de charge que de prouffit de garder lesdicts prisonniers; que ledict Bassefontaine sçavoit assez les difficultez des chemins de Frize et de Hollande en ceste saison; qu'ilz

se fourcomptoient s'ilz pensoient que l'on eust eu intention de tyrer le négoce des prisonniers à aultre fait, por ce que vostre majesté sçayt qu'emporte telle matière et ce qu'elle peult produyre, et que leur pouvions certiffier la diligence que l'on a usé pour avoir la responce desdicts prisonniers; et que s'ilz sont esté plus diligens en ce, la commodité des postes et des chemins leur a donné advantaige, joinct que les bons jours de Noël ont retiré les ministres au service de Dieu; que quant les besongnez viendront nous leur en ferons part; que sur ce qu'ilz désiroient nous eussions à abutter les rançons des S^rs^ duc d'Arschot et Montmorency, cela se pourroit faire quant la responce des aultres seroit venue, et que quant audict mareschal de la Marche, il n'y aveit que réplicquer ny semblablement de la saulvegarde de Crèvecueur.

Quant au faict de la paix, qui estoit principal et important, nous estimions avoir satisfaict à la conclusion prinse à la derrière assemblée où qu'ilz désiroient le mesme moyen qu'ilz rejectoient, pour avoir tousjours loué les offices de la royne d'Angleterre et du cardinal Polo en ce faict et déclairé qu'ilz leur estoient agréables; mais puisqu'ilz procédoient si précisément, et plustost précipitamment, en matière de tel poix et conséquence jusques à la mesurer aux mynutes d'heures, nous ne leur sçaurions dire aultre chose synon qu'ilz tesmoignoient avoir peu d'envie de passer oultre en négociation de paix, et leur pouvoir n'estre de l'estendue qu'ilz disoient; que, s'ilz nous vouloient accorder six ou sept jours pour advertir vostre majesté de la rejection desdicts moyens, nous luy ferions entendre en diligence ce que passe en cecy, pour sçavoir si son plaisir seroit de nous commander aultre chose pour son service, fût de donner pouvoir pour ledict négoce, ou aultrement avoir responce dessus le tout.

Sur quoy ledict Bassefontaine respondit, après avoir conféré en appert avec ledict S^r^ admiral, que la volunté du roy leur maistre estoit du tout confermée par ledict pouvoir qu'estoit ample, et que en icelle volunté *antiquum obtinebat,* ayant tousjours invité sa majesté impériale à toute correspondance d'amytié et bonne voisinance, par

diverses ambassades qu'il luy a faict faire à son advénement à la coronne, et confermé par l'assemblée de Marques, et qu'il nous déclairoit ouvertement et franchement que ledict pouvoir n'avoit plus de lieu, et qu'ilz avoient charge du roy de non passer plus avant en ladicte matière, ny accorder aultre dilation, puysque ne venions instruictz à la présente assemblée : jurant sa foy et affermant la vérité estre telle, dont il luy déplaisoit; et qu'ilz estimoient peu que je, conseillier Renard, avois esté devers vostre majesté, que j'aurois participé à icelle la particularité de ce que fut mis en avant, à la derrière assemblée, d'une tresve communicative et des poinctz principaulx schéans[1] en difficulté; que en rendant, l'on rendroit et non aultrement; que puis contre leur espoir je n'avois rapporté que ledict escript, il falloit remectre cecy jusques à ce qu'il plaira à Dieu d'en disposer aultrement, et qu'ilz n'avoient pouvoir nous accorder lesdicts six ou sept jours que demandions.

Et je, le sieur de Lalaing, diz audict Bassefontaine que, puisqu'il estoit si absolut, nous n'advertirions aultrement vostre majesté de ce que dessus, puisqu'ilz tenoient la practique rompue et leur pouvoir révocqué : leur remonstrant que procédions en cecy plus justifiement qu'eulx, et que quant l'on entendra qu'ilz auront rompu la practique par telle arctacion de temps, l'on jugera qu'ilz n'avoient grande intention à ladicte paix. Que ne nous sumes arrestez sur tresves, ains que l'on touchât au but principal de la paix; que nous avions informé particulièrement vostre majesté de ce qu'il convenoit et qu'avoit passé à la derrière assemblée, mais que les princes ne peuvent estre sitost résoluz en faict de telle conséquence, et que en cela le degré que tenions au service de vostre majesté ne pouvoit que aultant qu'il plaît à vostre majesté, et que n'y avoit grande raison de rejecter le moyen contenu audict escript, pour ce que médiateurs de telle qualité peuvent beaucoup en telz affaires; et qu'ilz sçavoient assez ce qu'est passé en Angleterre avec l'ambassadeur Noalle, et ce que nostre sainct-père le pape a faict en renouvellant les facultez

[1] Tombant.

dudict cardinal Polo. Que comme ilz se remectoient à la disposition de Dieu, ainsi nous convenoit-il faire, et pourroit estre qu'il disposeroit contre les desseings de ceulx qui les porjectent, et que chacun feroit ce qu'il luy sembleroit les convenir.

Sur quoy ledict admiral print le propoz et dit que, pour qu'il estoit question d'ung si grand bien, il ne failloit laisser tumber ceste practique en roupture, puisqu'il n'estoit question que de six ou de sept jours, et que jà çois leur pouvoir fût tel que ledict Bassefontaine nous avoit déclairé, si est-ce pour meilleur tesmoignaige de la volunté que le roy a à ladicte paix, il advertiroit sa majesté de ce que nous avions passé, et feroit son mieulx pour obtenir continuation dudict pouvoir jusques audict temps que demandions : nous certiffiant que ce que ne ferions pas ensemble sur cecy, il ne se feroit d'ung an entier ou deulx, ny par aultres personnaiges, comme jà l'avoit dit ledict Bassefontaine, et que au service des princes il y a dyvers esperitz, les ungs aymant la guerre, les aultres la paix, et en font comme ilz entendent; que leur pouvoir est bien ample et pourla paix, et qu'ilz ne tendoient à fin de tresve. Que devions sçavoir qu'ilz ne dorment, comme ne dormons de nostre cousté, et qu'ilz ne délaissent continuer les practiques que leur peuvent servyr : reprenans qu'ilz s'esbayssoient comme l'on ne nous avoit faict aultre dépesché sur le voyaige de je, ledict conseillier Renard, nous demandans si deans six jours nous pourrions avoir responce de vostre majesté; ausquelz nous avons dit que deans mardi par tout le jour nous espérions en avoir responce, et que si deans ledict jour n'avions ladicte responce, nous les en advertirions, et semblablement leur communiquerions le besongné des prisonniers que attendons. Et nous ont aulcunement donné espoir qu'ilz avoient pouvoir pour négocier de ladicte paix audict jour, qu'ilz obtiendront continuation du pouvoir qu'ilz ont du roy leur maistre, et aultrement poinct. Ledict Bassefontaine nous a interrogué si vostre majesté estoit déterminé de non mectre à rançon ledict mareschal de la Marche sans la restitution dudict Bullion; auquel avons respondu absolutement que ouy, et que si nous n'avions

aultre commandement de vostre majesté, nous ne pourrions passer oultre.

Sire, nous avons voulu représenter l'ordre et quasi les mesmes motz qui sont esté tenuz à ladicte assemblée, afin qu'elle cognoisse ce que se y est passé véritablement, mesme comme ils ont prins l'escript qui leur a esté monstré, lequel avons retiré ensemble la copie d'icellui; qu'ilz ont rejecté le moyen y contenu et refusé les royne d'Angleterre et cardinal Polo pour médiateurs de la paix, et peult vostre majesté descouvrir l'occasion et desseing qu'ilz ont sur ce, qu'ilz n'entendent reprendre les arres de la journée de Marques; qu'ilz ne veullent aucune longueur en cecy; comme ilz procèdent absolutement et conséquemment ce que peult deppendre de telle négociation : la supliant très-humblement nous faire entendre son vouloir dans le temps choysy, si nous romprons la practique de la paix et joinctement celle des prisonniers, ou s'il luy plaira, par pouvoir exprès et instruction particulière, que entretenions la practique. En quoy il plaira à vostre majesté prendre résolution telle qu'il luy semblera convenir à son service : car nous ne voyons moyen de plus pouvoir temporiser.

Quant à ce que vostre majesté a désiré sçavoir ce qui a passé avec lesdicts députez de France touchant les prisonniers de guerre qui sont filz de famille, et des prisonniers qui sont aux particuliers, nous avons tousjours persisté et résolu que l'espoir de la succession sera estimé, ensemble des qualitez requises, et que, si les particuliers ayans prisonniers de guerre veullent suivre l'accord, ilz le porront faire de leur volunté et non aultrement. Mais vostre majesté leur escriproit pour les induire de suyvre le pied général; et quant au S^r duc d'Arschot, nous avons absolutement respondu ausdicts députez qu'il estoit question d'eschange de luy et du Sr de Montmorency, et que nous entendions suyvre l'escript dudict connestable quant à la rançon dudict de Montmorency.

L'on nous a dit que les Françoys sont après pour faire finance, et prendre de chacune paroiche ung calice; et font courir le bruyt qu'ilz

ont fait ligue avec le pape et le duc de Ferrare contre votre majesté; qu'ilz ont practiqué en Allemagne, que reculera les affaires de vostre majesté, et qu'ilz ont prins plusieurs navires ou galères venant d'Espaigne où il y avoit plusieurs soldats espaignolz; mesme le mesné filz du connestable a dit à ung gentilhomme, quil a esté à ladicte assemblée, que les Françoys avoient prins six galères chargez de soldatz espaignolz allans en Italie, et que leurs affaires prospéroient de ce coustel-là... A tant, etc. A Cambray, le premier janvier 1555.

CLXXV.

LE COMTE DE LALAING ET SIMON RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 37.)

Cambrai, 8 janvier 1555, V. S.

Sire, à ce soir je, le Sr de Lalaing, ay receu aultres lettres de l'admiral de France, par lesquelles il m'advertit comme il est venu à Chastelet en intention de se treuver demain à Vaucelles et nous assembler, estimant que aions responce de vostre majesté sur le faict de la paix ou tresve; et comme véons le désir qu'il ha à icelle, que l'occasion est bonne pour traicter ce qu'il semblera mieulx convenir à vostre service, et que n'emporte par cuy elle se négotie, nous supplions très-humblement à vostre majesté ne regarder à nous, ains envoyer telz personnaiges que luy plaira avec les pouvoirs nécessaires à ce que si bon commencement ne demeure sans effect, puysque le temps et les affaires le persuadent. A tant, etc.....

CLXXVI.

LE COMTE DE LALAING ET SIMON RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 39.)

Cambrai, 11 janvier 1555, V. S.

Sire, par noz lettres du jour d'hier vostre majesté entendra comme les députez françoys ont négocié avec nous sur les deux poinctz de nostre instruction, quant aux prisonniers de guerre et quant au poinct de la paix ou tresve, les ayans attirez à ce le plus dextrement qu'il nous a esté possible. Et comme la communication dura longuement et qu'il estoit sept heures du soir avant que fussions de retour, ayant despesché noz lettres en la plus grande diligence qu'il nous a esté possible, nous a semblé bon adjouster à icelles, si vostre majesté acceptoit la tresve qu'ilz ont proposé, il sera convenable qu'elle se résolve plainement sur la forme d'icelle, et qu'elle soit dressée à l'avantaige qu'il plaira à vostre majesté adviser pour son service, et de ses royaulmes, pays et subjectz.

Au surplus, avant nostre assemblée, nous entendismes du Sr de Vaucelles que les Françoys publioient entre eulx avoir grandes practiques en Italie et Angleterre, et qu'ilz ne se assembleroient plus que ceste foys pour communicquer avec nous, et que en Angleterre il y avoit eu quelque trouble et débat entre quelques Espaignols et Anglois. D'autre cousté, ung ami du Sr de Fama luy dit que le Sr de Guyse se préparoit pour passer en la Toscane en ce printemps prochain. Le ringrave déclaira qu'il s'en alloit faire monstre de son régiment, et aussi l'on entendit que le Sr de Brissac et plusieurs gentilshommes françois sont arrivez en court de France. . . . .

CLXXVII.

LE COMTE DE LALAING ET SIMON RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 40.)

Cambrai, 15 janvier 1555, V. S.

Sire, suyvant ce qu'il a pleu à vostre majesté nous escripre du XIIII du présent, nous avons escript à l'admiral de France pour nous assembler à Vaucelles sambdi prochain, et faire les instances et persuasions ittératives pour continuer la négotiation de Marque avec la royne et cardinal Polo médiateurs; mais, comme ilz ont rejecté deux foys et rompu si absolutement la communication sur ce moien, craingnans que l'occasion dont vostre majesté se veult aider se perde, nous avons prins le plus long terme qu'avons pensé se pouvoit prendre, qu'est dudict sambdi, espérans que vostre majesté renvoiera cependant les pouvoirs et instruction résolutive de ce qui luy plaira nous commander, desquelx ne nous aiderons si et en tant qu'ilz acceptent ledict moien rejecté, auquel persisterons; et si le refusent tranchément, nous ferons le milleur office qui nous sera possible pour efectuer l'intention de vostre majesté.

Et peult estimer vostre majesté que sans pouvoir et sans instruction particulière l'on ne peult ny parler ny négotier de telle matière, mais peult l'on assentir la volunté des parties à cuy l'on a affaire; et davantaige, aians veu comme lesdicts députez françoys ont faict difficulté de communicquer avec nous sur ledict faict de paix ou tresve, prévéons qu'ilz se pouront retirer de passer oultre, si n'avons ledict pouvoir pour ladicte première assemblée, comme l'avons desjà touché par aultres lettres à vostre majesté. Et a semblé convenir dépescher

le corrier porteur de ceste, et la supplier très-humblement envoier lesdicts pouvoir et instruction pour ledict jour, et ne nous respecter en ce, ains envoier ou adjoindre tel aultre qui luy plaira quil soit mieulx instruict et imbuit des affaires, à ce que le commencement du besoingné désiré se puisse tant mieulx achever à son service [1].

Et quant au faict des prisonniers, n'aians encoires tous les besoingnez des commissaires, et entendans que vostre majesté ne veult l'on y prengne résolution sans veoir quel fin prandra le principal affaire, ny pouvons faire grande négociation sinon sur l'instance qu'ilz font que l'on mecte à rançon le s^r de Montmorency.

CLXXVIII.

PHILIPPE, ROI D'ANGLETERRE,

A SES PLÉNIPOTENTIAIRES PRÉSENTEMENT A CAMBRAI.

(Ambassades de Renard, IV, 41.)

Anvers, 2 février 1555, V. S.

Mon cousin, chiers et féaulx : Oultre ce que nos aultres lettres contiennent que vous escripvismes devant hier sur la négociation que vous avez entre mains, et signament du particulier de Piémont, il sera bien que vous regardez de capituler dedans la tresve, où vous direz que chacun demeurera en ce qu'il tient, et mon cousin le duc de Savoye en ce qu'il possède, que l'on y adjouste que les places que contribuent aux places fortes que sont en nostre main et sienne, demeurent soubz nostre jurisdiction et sienne; encoires que non-

[1] Au comte de Lalaing et à Simon Renard, le roi Philippe adjoignit comme plénipotentiaires Charles de Tisnacq, secrétaire d'état, le conseiller Philibert, de Bruxelles, et J. B. Schicio, sénateur et régent de Milan.

seulement iceulx lieux contribuent à nosdicts présides et de nostredict cousin, mais que encoires iceulx mesmes contribuassent aux Franchois : que ce sera pour tenir par ce moyen une partye du plat pays, dont il nous a semblé vous debvoir avertir en diligence. A tant, mon cousin, chiers et féaulx, etc. D'Anvers, le IIe de febvrier 1555.

PHLE.

Et plus bas :

COURTEWILLE.

CLXXIX.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES DU ROI PHILIPPE

A CE MONARQUE.

(Ambassades de Renard, IV, 42-47.)

Cambrai, 5 février 1555, V. S.

Sire, suyvant la responce de l'admiral de France aux lettres de je, le s^r de Lalaing, cy-joinctes, nous sumes treuvés au lieu de Vausselles au jour préfix, où avons effectué le contenu ès lettres de vostre majesté du dernier du moys de janvier passé, et avons en premier lieu, par termes généraulx, excusé le retardement de la responce à nos lectres contenans nostre besongné et négotiation de nostre dernière assemblée; et oultre ce avons reprins et confirmé l'intention que vostre majesté a et a eu de parvenir à finale conclusion et arrangement des différendz estans entre vostre majesté et le roy de France, que là estoit fondé le but et occasion des pouvoirs qu'il a pleu à vostre majesté consentir et donner pour communicquer sur iceulx et entrer en terme de tresve, et que, sans ledict espoir, elle

n'auroit condescendu à convention ny termes de tresves. Fondant nostredict propos sur ce, pour servir au progrès de ladicte négociation, et que pour préparer le chemin à ladicte paix, ou du moins oster les causes d'aigreur le plus qu'il eust esté possible, vostre majesté avoit treuvé convenable et raisonable que restitution se fisse, du costel dudict roy de France, de ce qu'il a occupé durant la présente guerre, signantment des lieux et places où il n'a jamais prétendu. Et néantmoings, afin que la chrestienté congnoisse le soing que tient vostre majesté au repos publicque, estoit contente de remectre la restitution de ce que luy touche jusques à ce que les moiens de paix se traictent; mais que nullement elle peult délaisser de faire instance pour la restitution des places de l'empire, de la maison de Mantua, de la Toscane et Corsique, et aussy du plat pays des places occupées au s^r^ duc de Savoye pendant ladicte guerre, sans touttesfoys nous arester à la restitution de la ville d'Yvrée, nous aiant expressément enchargé vostre majesté de persister à ce, comme chose nécessaire pour fonder tresve, et conséquemment bonne paix: que, accordant ce, nous serions prestz de passer oultre sur les moiens de la tresve; que si le roy de France avoit si bonne intention et désir de ladicte paix qu'ilz nous disoient, nous ne pouvions espérer sinon qu'il le deust monstrer et effectuer par restitution des tiers quilz ne sont meslez ès différendz de vostre majesté.

Et avant que les députez de France se soient retirez pour respondre à ce, ilz nous ont interroguez quelle responce nous avions sur le faict des prisonniers, déclairans que comme s'estoit le faict pour lequel l'assemblée avoit esté dressée, ilz ne le vouloient disjoindre, ains entendoient le vuider conjoinctement; aultrement se seroit laisser l'aigreur que l'on veult oster, et donner occasion de troubler la tresve que se pouroit faire, et qu'aussi seroit jugé inhumain de oblier et laisser lesdicts prisonniers de guerre; qu'ilz s'appercevoient bien que l'on vouloit remectre ledict fait en longueur.

Et, après s'estre retirez, Bassefontaine, portant le propos, nous respondit que le roy de France avoit la mesme intention que vostre

majesté en ce de la paix; que sans l'espoir d'icelle il n'eust permis entrer en communication de tresve; que jà ils nous ont respondu absolutement que pour tresve ilz ne rendront aulcune chose; que s'estoit perdre temps de faire instance sur ce; que, quant aux villes de l'empire, ilz sont prests faire le debvoir envers sa majesté impériale et l'empire comme il appartient; que vostre majesté en tient d'aultres, comme Cambray et Utrectz; quant à la maison de Mantua, qu'elle n'y faict poursuyte, joinct que le roy l'a laissé jouir du revenu des places qu'il a prins sur vostre majesté, et ses capitaines et soldars en ayant eu lors la garde, comme faisoit vostre majesté. Quant au S^r duc de Savoye, ilz n'avoient entendu que nous eussions insisté à tout le plat pays des places occupez ceste guerre, sinon du plat pays et deppendances de la ville d'Yvrée; et sur ce l'admiral dit que, si l'on vouloit rendre les prisonniers de guerre franchoys, en payant seulement leurs despens, le roy de France rendroit la joïssance du plat pays de la ville d'Yvrée audict S^r duc de Savoye, qu'ilz disoient avoir entendu se monter à plus de douze mil escuz par an, reprenant qu'ilz ne vouloient traicter tresve sans traicter et accorder desdicts prisonniers.

Sur quoy, après avoir advisé en appart ce que leur respondrions, avons persisté ausdictes restitutions et déclairé que les agens et ambassadeurs du S^r duc de Savoye faisoient continuelles sollicitations pour ladicte restitution, et, oultre ce, que vostre majesté ne pouvoit délaisser ou oblier le respect qu'elle a tenu à ladicte maison; leurs persuadant ladicte restitution le plus qu'il nous a esté possible; insistans aussy à la restitution de tout le plat pays dudict S^r duc de Savoye, leur remonstrans que nous leurs avons tousjours parlé de tout ledict plat pays et non particulièrement de celluy d'Yvrée. Et joinctement avons persisté à ce que auxdicts lieux qu'ilz retiennent en la Toscane, ilz ne puissent retirer ny consentir demeure ou hantise à banniz florentins ou senois; que, puys il estoit question d'oster les occasions de trouble et d'aigreur, il convenoit oster ceux desquelz l'on ne peult attendre sinon conspiration et menées contraires au bien de paix,

qu'estoit point principal et notable qu'ilz ne pouvoient nullement refuser et rejecter. Que quant à la restitution du plat pays d'Yvrée pour les prisonniers, oultre que s'estoit demande impertinente, ainsin elle nous estoit nouvelle et sçavions que vostre majesté ne la vouldroit. Aussy le faict des prisonniers n'a rien commung à la restitution dudict S^r duc de Savoye; avec ce que vostre majesté ne nous avoit fait responce sur le poinct desdicts prisonniers, ains au poinct plus principal, lequel achevé donneroit moien pour parvenir à l'aultre : passant le plus succinctement ce poinct que nous a esté possible, selon l'intention de vostre majesté.

Et après s'estre derechief lesdicts députez franchoys retirez, nous ont respondu, quant au poinct de soffrir les banniz de Sienne et Florence, que le roy de France ne consentiroit jamais ny pouroit consentir chose si cruelle que de deschasser ceulx quilz luy ont faict service et font encoires de présent; mais qui sera responsable pour eulx que, pendant ladicte tresve, ilz ne feront chose quelconque, directement ou indirectement, qui puisse altérer ou préjudicier à la tresve et observation d'icelle, et que si le font, ledict roy les chastiera comme il convient; que de nous arrester sur ce, se seroit sans fondement, et davantaige que le roy ne l'accorderoit. Que quant au S^r duc de Savoye, ilz procureroient, par effect et par instrument séparé de la tresve, que le roy lui paieroit annuellement la valeur du revenu du plat pays d'Yvrée, selon l'acte cy-joinct, sans restitution des prisonniers; et que, quant ausdicts prisonniers, ilz entendoient que vostre majesté les mecte à rançon d'argent, et qu'ilz soient délivrez pour argent, sans restitution de places; que Buillon n'est au mareschal de la Marche, ains au roy, et que nous le deussions ainsi escripre à vostre majesté; et au demeurant n'entendoient faire aultre restitution de ce que leur avions proposé : et au surplus qu'ilz estoient prests de capituler la tresve.

Et après nous estre aussy retirez et pesé le contenu des lettres de vostre majesté, n'avons accepté ny refusé l'ofre concernant ledict S^r duc de Savoye, ny donné parolle d'obligation pour lesdicts prison-

niers, sinon que nous en advertirions vostre majesté. Puys susmes entrés ès articles que se pouroient concepvoir pour ladicte tresve, aians suyvi la disposition générale et ample de celle de Nyce, pour ce que en termes ny en substance l'on n'y sçauroit guères adjouster, et jà en avoit faict un extraict Bassefontaine, suyvant aussi le texte et motz d'icelle tresve.

Et en communiquant des articles, difficulté a esté très-grande sur le temps, l'aiant lesdicts députez françoys demandé de dix ans et point moings, et nous de troys ans, sur fondement que, prenant tresve longue, se seroit pour négliger la fin et but de la paix, à quoy plus principalement l'on tend; réduisant nostre propoz au prémis avec plusieurs considérations, et mesmes que l'on la pourra prolonguer, si l'occasion y est. Et après longue dispute, lesdicts députez nous ont respondu n'avoir aultre instruction sinon pour la traicter pour six ans, allégans plusieurs raisons, et mesme que les povres laboureurs n'auront fiance de la tresve si elle ne se convertist en paix ou si elle n'est plus longue : car ilz n'auroient temps de remectre leurs héritaiges en culture. Et finalement nous sumes tumbé sur cinq ans, qu'est une année entre six et quatre, en tant qu'il plaise à vostre majesté, et soubz son bon vouloir, et de tous les aultres articles, et non aultrement.

Quant à l'article du Turcq, ilz n'ont aulcunement voulu consentir qu'en termes spéciaulx en soit faicte mention par escript, promectans néantmoins que ledict S^r roy fera son mieulx pour assister la chrestienté et le S^r roy des Romains, et luy donnera toutes lettres favorables; que ce point touche trop à la réputation du roy leur maistre, qu'il n'est confédéré ni allié avec le Turcq, qui ne le favorizera aultrement s'il entreprend contre la chrestienté, soit par mer ou terre, que l'article général de la tresve est propre pour ce, aulquel à cest effect avons adjousté ce que vostre majesté verra par icelluy.

Sur le faict de la royne douaigière de France, ilz y ont respondu par escript, et ont lesdicts députez déclairez qui ne leur sembloit convenir que ladicte dame soit comprise et meslée en ces traictez et

faictz de guerre; qu'elle fera beaulcoup mieulx ses affaires les traictant avec le roy que avec aultres, mesmes qu'ilz n'ont instruction des drois particuliers que l'on vouldroit adjouster en ladicte tresve, fût pour elle ou aultres, et que la généralité de la tresve soit pour les biens, drois et actions que chacun a et possède. Avec ce, Bassefontaine a déclairé avoir charge du S^r connestable de France de dire aux solliciteurs et agens de ladicte dame, qui seroit d'advis qu'elle se deust plustost adresser au roy de ses affaires que de choisir aultre voie, et qu'il entend la traicter et respecter comme il convient au degré qu'elle tient envers luy. Néantmoins n'avons délaissé de faire ung article en l'acte particulier de la tresve, n'aiant pour bonne considération faict mention d'arréraiges du doaire de ladicte dame, pource que ledict doaire n'a esté saisi, ains qu'il est seulement question du supplément qui reste, pour lequel elle n'a esté dressée[1], d'une année devant le commencement de la guerre; et faisant instance d'iceulx, fût esté mectre en dispute ce qu'est cler et induire saisissement où il n'y en a point. Et avons discouru tout ce qu'il a esté possible ce que pouvoit mouvoir les Françoys de conseiller ladicte dame pour non entrer en ladicte tresve et traicté; mais il ne nous a semblé qui puisse prouffiter à ladicte dame de prindre aultre chemin que celluy que ledict connestable conseille, et par moiens correspondans aux qualitez des parties et avec les justes fondemens que ladicte dame a [pour] recouvrer ce que reste. Quant aux levées du dot, pour ne faire préjudice à ladicte dame par la généralité de l'article de ladicte tresve, par lequel les fruictz perceuz pendant la guerre ne se doibvent restituer, et que ses traictez ont clère disposition sur ce, l'on les a remis à vos majestez, et tant de ladicte dame que de la duchesse de Camerin[2].

Quant au S^r duc de Savoye, les députez franchoys n'ont aulcunement voulu consentir que, en la compréhension de ladicte tresve, spécialité soit faicte de la gabelle du sel de Nyce, pour n'estre informés du faict, joinct que, par l'article adjousté en l'acte particulier,

[1] (Payée.) — [2] Marguerite de Parme, fille naturelle de Charles-Quint.

l'on a pourveu par générale disposition à tout ce que l'on pouvoit par la spéciale.

Semblablement, quant à madame la duchesse de Lorenne et au S^r duc de Lorenne, ilz n'ont consentu spécialité de ses drois, pour ce que, comm'ilz nous ont respondu, ilz ne se meslent du faict, revenu ou estat de Lorenne; que le roy de France ne la veult empescher en ce que luy appartient, ains la respecter et favorizer comme sa bonne sœur. Quant audict S^r duc, comme le roy le tient pour son filz et a liberté d'aller et venir où bon luy semblera, que le s^r de Vaudemont son contuteur a consentu sa demeure et norriture en France, comme aussy ont faict ses plus proches parens, qui n'est question de parler qui soit esté en servitude, car il a eu et a liberté; que ledict S^r roy ne s'empesche de la contutelle de ladicte dame duchesse, aussy que deans six moys elle expire : à quoy avons respondu l'estrangeté dont on a usé et contre ledict S^r duc et ladicte dame sa mère [1], et reprins particulièrement ce que nous a semblé convenir et conséquement adjouster l'article général en ladicte tresve, concernant ladicte dame; et avant que de concorder en ce, susmes esté en longue dispute et jusques à demy-roupture, aians lesdicts députez de France responduz par escript ausdicts articles que vont avec cestes.

Quant à l'article concernant les Indes, ilz l'ont avec grande difficulté accordé, disans que par cy-devant la navigation marchande leur a esté permise, comme vostre majesté verra; et aussi l'article des *foressudes* [2] de Naples et Sicille, et aussy ce que concerne les banniz de Florence et de Siennes, en la forme y comprinse.

Quant au marquis Albert, ilz nous ont déclairé expressément avoir traicté avec luy de non l'oblier, et, quelque traicté qu'ilz facent, qu'il leur est impossible se départir qu'il ne soit comprins; et après lon-

[1] Ce fut en 1552, et pendant qu'il était occupé de la conquête des trois villes épiscopales, Metz, Toul et Verdun, que le roi Henri II se fit remettre le jeune duc Charles de Lorraine, âgé alors d'environ neuf ans, et l'envoya en France sans egard aux vives sollicitations de sa mère, qui fut elle-même expulsée du pays. Cette princesse alla chercher un asile en Flandre.

[2] Ailleurs *forussis*, *fuorusciti* (bannis.)

gues disputes l'on a arresté d'en faire article appart, comme vostre majesté verra, qu'est conditionnel.

Quant aux prisonniers, lesdicts depputez franchoys ont faict toute l'instance possible à ce que l'on mît ung article d'iceulx en la tresve, ou acte particulier, conforme à ce qu'ilz en ont donné par escript : ce qu'avons excusé et évité par dire que n'avions responce sur ce de vostre majesté; et par troys ou quatre foys ont reprins et protesté qu'ilz n'entendent séparer ce faict de ladicte tresve, ains que lesdicts prisonniers soient mis à rançon et délivrés deans le temps de la ratification de ladicte tresve, ou plus tost si faire se peult; et disoient que ledict roy de France ne ratifiera ladicte tresve sans cela; aultrement se seroit laisser aigreur approchant le premier, et ne seroit convenable traicter tresve et les laisser en prison, puys qu'ilz ne sont sinon prisonniers de guerre : sur quoy leur avons respondu qu'en advertirions vostre majesté. Finalement, sire, après avoir esté deux jours en communication sur ce, les articles de la tresve se sont conceuz en la forme que vostre majesté verra, qu'avons cejourd'huy, revenuz audict Vaucelles, signez[1] soubz le bon plaisir de vostre majesté, aians en ce rendu le millieur debvoir qui nous a esté possible pour satisfaire à l'intention, commandement et escript de vostre majesté; estant le tout remis à ce qui luy plaira d'en user, ou de l'accepter ou de la rejecter.

Oultre ce, a esté advisé que, si vostre majesté l'accepte, elle aura lieu et effect dois le jour de la date, et que pour la publication d'icelle en l'Italie l'on poura envoier corrier qui passe par la court de France, pour avec icelluy que les Franchoys despécheront, la faire publier en ung mesme temps, afin que égalité soit gardée, ou que

[1] Le traité même de la trêve de Vaucelles fait partie de la collection des Mémoires de Granvelle. On le trouve dans le volume IV des Ambassades de Simon Renard, fol. 48 à 56. Comme il est imprimé dans le Recueil de Léonard, II, 502, et dans les Preuves de l'histoire de la maison de Coligny, par Dubouchet, 476-482, on n'en reproduit point ici le texte, non plus que celui des différentes notes échangées, soit pour l'exécution même de la trêve, soit pour obtenir le redressement de certains griefs particuliers. (Voir mêmes Ambassades, IV, fol. 59-101.)

l'on choisira aultre moien plus propre et convenable. Et pour soulaigement du povre peuple, afin que les soldars, aians le vent de la tresve, ne s'advanceassent de corre et piller les subjectz, l'on a esté d'advis d'anticiper et ung jour devant faire cesser les courses ès frontières, dont je, le Sr de Lalaing, ay escript où il a semblé convenir, selon que l'admiral de France aussy l'a faict de son coustel, et principalement pour ce que, sur ceste nostre frontière, à faulte de paiement, il n'y a gens de chevaulx.

Et pour aultant que, en la compréhension faicte de leur coustel de leurs confédérez, ils ont qualifié le Sr de Vendosme roy de Navarre, qu'ilz y ont joinct la vesve du vaivode[1] et son filz, et le conte de la Mirandole[2], ne sçaichant sur ce l'intention de vostre majesté, avons protesté de non consentir ou admectre lesdictes qualité et compréhension, aiant aussy ce remis au bon plaisir de vostre majesté.

Depuys cejourd'huy, les députez de France nous ont donné aultre billet concernant lesdicts prisonniers, qu'avons aussy joinct aux présentes, par lequel vostre majesté verra plus clérement leur intention sur ledict faict.

Au surplus, sire, nous nous mectrons en chemin pour retourner, quand il plaira à vostre majesté le nous commander.

[1] Isabelle, fille de Sigismond, roi de Pologne, veuve de Jean de Zapoli, et mère de Jean-Sigismond, prince de Transylvanie.

[2] Galeot II, qui mourut en 1571. (Voir au tome précédent, pag. 45, note 2.)

CLXXX.

DÉCLARATION DU ROI DE FRANCE

FAITE EN VERTU DU TRAITÉ DE LA TRÊVE

POUR L'APLANISSEMENT DES DIFFICULTÉS AVEC CELUI D'ANGLETERRE,

AU SUJET DES CONFINS ET LIMITES DE LEURS ROYAUMES, ÉTATS ET PAYS.

(Ambassades de Renard, IV, 57-58.)

Sans date.

Ayant esté arresté avec l'ambassadeur du roy d'Angleterre, que, pour mectre fin aux différendz des choses contencieuses entre le roy et luy sur les confins et limites de leurs royaumes, estatz et païs, seront députez commissaires d'une part et d'autre, pour eulx transpourter sur les lieux, et là, la vérité du faict congneue, vuyder amyablement lesdicts différends deans quatre moys : ce que le roy, veuillant faciliter de sa part et y procéder sincèrement et de bonne foy, a pensé qu'il est nécessaire, en envoyant lesdicts commissaires, prandre une résolution et s'accorder des articles qui s'ensuivent, sans laquelle l'assemblée desdicts commissaires seroit pour estre inutile et infructueuse, comm'il est advenu en pareil cas [que] le plus souvent ilz se départent sans rien faire.

Premièrement, qui prouvera avoir eu soldatz, commissaires ou autres ministres de guerre en ung lieu ouvert le jour de la tresve, demourera seigneur dudict lieu.

Qui prouvera avoir eu soldatz en ung chasteau ledict jour demourera seigneur du chasteau et de la ville, si ce n'est que deans la ville y eust soldatz ennemis qui la tinsent maugré ceux du chasteau; auquel cas ladicte ville sera de l'un et le chasteau de l'autre.

Quant aux lieux où y n'y avoit point de soldatz ledict jour, celluy

qui prouvera avoir esté le dernier public et notoire possesseur et dominateur de la campaigne et du pays où la terre ouverte sera assise, y aiant pris toutes les terres et places fortes ausquelles les terres ouvertes ont accoutumé d'obéir, et abatu tous les chasteaux qu'il luy a pleu et présidier [1] ceux qu'il luy a semblé, et audict temps de la tresve avoit dudict pays publicquement et paisiblement pionniers, vivres, beufs, corvées, charrettes et toutes autres obéissances, soit seigneur de ladicte terre ouverte assise audit pays, sans s'arester aux choses clandestines, qui ne doibvent estre pour riens comptées auprès des actes notoires et publicques.

Quant aux lieux où les actes ne seront pas ainsi notoires et publicques, ains seullement y a eu actes de particulière possession d'un costé et d'autre au mesme temps de la tresve, quil prouvera plus concluement avoir eu, au temps de la tresve, le cens, l'obéissance quant à la jurisdiction, la contribution en deniers, bouviers, beufs, courvées, charrettes, vivres, pionniers et la fidélité d'une terre, en demeurera seigneur.

Que les témoins quilz seront examinez seront communs et irréprouchables, et examinez tout à ung cop, tant pour l'un comme pour l'autre, et soient personnes publicques comme sindicques, maires et conseilliers des villes et prévostez, qui doibvent vraysemblablement sçavoir les affaires de la ville; et est à présumer, estans personnes publicques, qu'ilz soient gens de bien. Et par ce moien on couppera les longueurs qui proviennent des formalitez de droit escript.

[1] Mettre garnison.

CLXXXI.

LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, V, 2.)

Blois, 29 avril 1556.

Monsr l'ambassadeur : Je ne vous diray pas à ceste heure l'aise et contentement que le roy a receuz de sçavoir que ayez esté esleu pour venir ambassadeur après de luy; ce sera quant je vous verray, comme j'espère faire bientost. Maiz ayant sceu que vous estes en chemyn pour approcher ceste court, et veoyant que le roy desloge demain pour aller coucher à Chambort, où il doit séjourner cinq ou six jours, j'ay advisé vous faire sçavoir par ce porteur exprès que j'ay donné ordre à faire garder et retenir vostre logeis à Saint-Dyé, près dudit Chambort, comme vous sçavez; vous priant me faire entendre par luy, lequel vous me renvoyerez incontinant, quant vous y pourrez estre, afin que je vous advertisse du temps que ledit seigneur sera prest et disposé de vous veoir, et aussi vous dire que, si vostre santé n'est bonne et forte, vous ne vous hastiez que bien à point, estant asseuré que à toute heure vous serez le très-bien venu et agréablement receu d'icelluy seigneur et de toute la compaignye. Priant Dieu, mons^r l'ambassadeur, vous donner ce que plus désirez. De Bloys, le XXIXe jour d'avril 1556.

On pourra bien demourer neuf ou dix jours à Chambort, de sorte que si vous avez plaisir de séjourner ung jour ou deux à Nostre-Dame de Cléry pour vous reposer, faire le pourrez pour vostre santé, et m'en pourrez advertir.

Vostre bon amy,

MONTMORENCY.

CLXXXII.

EL REY DON FELIPE

AL EMBAJADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 3.)

Bruselas, á 2 de mayo 1556 [1].

El Rey,

Simon Renard, del nuestro consejo, y nuestro embaxador : El ill° Andrea Doria, príncipe de Melfi, capitan general de su magestad y mio en el mar Mediterráneo, me ha scripto que, aviendo dado al traves en la ysla de Córcega seys galeras suyas, y tres de Antonio Doria [2], á los seis de hebrero, que es un dia despues de la data dela tregua que se assentó á los cinco de hebrero, por la qual está concertado que se aya de tornar y restituir todo lo que se huviere tomado y ocupado de la una parte y de la otra, despues de la data della, él embió á la dicha ysla de Córcega á pedir y solicitar á Jordan Ursino, que es allí capitan general del christianíssimo rey de Francia, que le hiziesse restituir los esclavos, artillería, y otras cosas, y apa-

[1] Neuf galères espagnoles, selon cette dépêche, ayant été coulées à fond près de l'île de Corse le 6 février, lendemain de la signature de la trêve entre les deux puissances, André Doria, prince de Melfe et amiral de la Méditerranée, tant en son nom qu'en celui d'Antoine Doria, a réclamé de Jordain Ursin, capitaine général du roi de France en Corse, la restitution de la prise ou une juste indemnité. Celui-ci ayant prétendu ne pouvoir rien faire sans les ordres de son maître, Philippe charge l'ambassadeur Renard de solliciter vivement cette affaire.

[2] Une lettre du connétable à Renard, datée de Saint-Benoît-sur-Loire le 11 mai, (V, f° 10), porte qu'avant de statuer sur l'objet des neuf galères naufragées, il attendra les renseignements qui ont été demandés à Jordain Ursin. Il lui mande aussi que le roi et la cour seront à la fin du mois à Fontainebleau, et que l'on a assigné à Moret les logis des ambassadeurs.

rejos, que se tomáron de las dichas galeras; y él ha respondido que no lo puede hazer sin órden nueva y expressa del dicho rey, supplicándome que, pues la cosa es tan notoria, y tan devido y razonable el cumplimiento dello, tuviesse por bien de mandaros scrivir encarescidamente que hiziessedes instancia con el dicho rey sobre la restitucion dello, y como yo tenga tanto amor al dicho príncipe por sus grandes méritos y qualidades, y le desseo complazer en todo, y tanto mas en lo que es tan honesto y justo y tan conveniente á su beneficio, y por consiguiente á mi servicio, no solamente hé holgado de scriviros sobre ello, mas de embiar persona propria que os lo acuerde y solicite, que será Diego Ortiz, que lleva la presente. Yo os encargo y mando que, en recibiéndola, procureys de hablar al rey, y á los otros sus ministros que creredes convenir, y le hagays muy biva instancia de mi parte para que tenga por bien de mandar restituyr al dicho príncipe Doria, y tambien al marques Antonio Doria, los esclavos, artillería y otros adereços que de las dichas galeras que diéron al traves en Córcega allí se tomáron, y estan en poder del dicho Jordan Ursino, como lo véreis por un inventario, ó relacion dellas, que os mostrará el dicho Ortiz, firmado de Jordan Ursino, haziendo entender al rey, y á los que mas conviniere la razon que ay para que no se niegue la dicha restitucion, pues fuéron tomados los dichos esclavos, y otras cosas un dia despues de la fecha dela tregua, y persuadiéndolos á esso con las palabras y persuasiones que vos sabréis bien usar, que en ello me haréis á my particular plazer y servicio. De Bruselas, á dos dias de mayo MDLVI.

YO EL REY.

Por mandado de su magestad :

GONÇALO PEREZ.

CLXXXIII.

EL REY DON FELIPE

AL EMBAJADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 5.)

Bruselas, á 2 de mayo 1556 [1].

El Rey,

Simon Renard, del nuestro consejo, y nuestro embaxador : Por parte de la república de Genova hé sido informado que los Franceses que estan en Córcega, no obstante la tregua, y contra el tenor y forma della, atienden á proceder en aquella ysla como en tiempo de guerra, y han batido ultimamente un lugar llamado Herbalonga, y han hecho jurar fidelidad á todos los del cabo Corso, y perseveran todavía en la fortificacion de Sanct-Florencio, y detienen dos naves de aquella ciudad, que estos dias despues de la data de la tregua tomáron, la una de las quales lleváron á Marsella, y la ottra al Ayaço, lo qual todo, como está dicho, es contra la dicha capitulacion dela tregua, y que ni Jordan Ursino, ni los demas entienden observarla, sino tienen nueva y expressa órden del rey, pidiéndome por parte de la dicha república que os mandasse scrivir para que hiziessedes instancia sobre el remedio de todo ello. Y porque yo tengo á la dicha república la

[1] Les Français qui sont en Corse viennent, au mépris de la trêve, de s'emparer d'Herbalonga; ils ont fait jurer fidélité à la population du cap Corse, continuent à fortifier Saint-Florent, et se sont emparés de deux navires de cette ville. Chargé par la république de Gênes de réclamer auprès du roi très-chrétien contre de telles infractions à la trêve, le roi d'Espagne s'empresse de le faire, autant par l'intérêt qu'il porte aux Génois que parce qu'ils sont compris dans ce traité. Renard sollicitera auprès du roi de France des ordres précis pour son exécution et le redressement des griefs actuels.

voluntad que vos sabeys, como lo requiere la afficion que me tienen, y la buena y verdadera amistad que entre nosotros ay, y he de dessear y procurar el bien de sus cosas como de las proprias, tanto mas en esta que es tan justa y devida, por ser ellos nombrados y comprehendidos expressamente en la dicha tregua, como nuestros amigos y aliados, y aver de gozar ellos del beneficio della, yo os encargo y mando que, luego en recibiendo esta, hableys con el rey y con los que mas conviniere, y les hagays entender lo que en Córcega passa, y se ha inovado contra el tenor y forma de la dicha tregua, y le pidays con toda la instancia possible que mande, si ya.... se hecho, que allí, como en las otras partes se observe y guarde la dicha tregua enteramente, como la razon lo requiere, y assi mismo que haga reparar y restituyr en su lugar lo que se ha hecho e intentado despues de la data de la dicha tregua, y que cesse la fortificacion del dicho Sanct-Florencio, y lo dexen á los de la dicha república libremente, pues fué ocupado, y començado á fortificar despues de la data de la tregua, y ha de estar y quedar en el término y estado que estava al tiempo que aquella se assentó, y assimismo en lo de la restitucion de las naves, y reparacion delos daños que por parte de sus capitanes y ministros se han hecho á los dichos Ginoveses, pues tenemos por cierto que estaréis informado dellos por lo que os avrán scripto, usando tal diligencia en ello, que en todo caso se haga y provea lo que conviene á la dicha república, como si fuesse cosa nuestra propria, pues en el mismo grado tenemos lo que les toca, y assi me haréis muy particular servicio en usar en esto mucho cuydado, solicitud y diligencia, y en avisarme delo que sobre ello se abrá proveydo, por que quiero entenderlo. De Bruselas, á dos de mayo MDLVJ.

YO EL REY.

Por mandado de su magestad:

GONÇALO PEREZ.

CLXXXIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

AU DUC DE SAVOIE.

(Ambassades de Renard, V, 7.)

Saint-Dié-sur-Loire, 6 mai 1556.

Monseigneur, comme je scey l'original des lettres que j'escriptz au roy tumbera ès mains de vostre altèze, je ne feray du contenu redicte, que seroit superflue; seulement adjousteray-je que, aiant négotié avec le roy de France, je luy fiz les recommendations très-affectueuses de vostre altèze, et que, comme en ceste première audience je ne désiroys l'attédier de beaulcoup de négotiations, ainsi je remectois à luy déclairer ce que j'avoys de charge de vostre altèze à la première audience qui lui plairoit me donner. A quoy il respondit que, quant je vouldrois, il seroit tousjours prest pour me ouyr, et s'accommoderoit à toutes choses raisonnables. A ladite audience je mectray en avant l'article de mon instruction concernant vostre altèze, et feray ce à quoy le debvoir m'oblige, et dont serez incontinent adverty.

Oultre ce, je supplie très-humblement vostre altèze ne s'endormir aulcunement pendant la tresve, ains tenir main à ce que l'on ne soit prévenu.

J'envoie à vostre altèze aulcuns livres nouvellement imprimez, où treuverez la vérité n'avoir lieu. A tant, monseigneur, etc. A Sainct-Dié, ce 6 de may 1556.

CLXXXV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 8-9.)

Saint-Dié, 8 mai 1556.

Sire, estant arrivé à Orléans, que fut le pénultième du moys passé, je rencontray ung chevaulcheur d'Estampes, que le Sr connestable envoioit au-devant de moy avec lettres, par lesquelles il m'advertissoit comme le roy estoit party de Bloiz pour aller à Chambourg[1], où il séjourneroit six ou septz jours, et que, si me treuvois lassé du chemin, je pouvois venir à petite journée à Sainct-Dié, où il m'avoit donné logis, qu'est une petite lieue dudict Chambourg. Ce néantmoins le lendemain, dernier dudict moys, j'arrivay audict Sainct-Dié, et le lendemain j'advertiz ledict Sr connestable de mon arrivée audict lieu, et que, comme je ne me sentois aultrement traveillé du chemin, quant il luy plairoit me faire avoir audience devers le roy, je luy déclairerois ma charge et luy baiserois les mains. Et n'y eust ordre d'avoir ladicte audience jusques au quatrième de ce moys, tant pour le remuement de ladicte court, que pour avoir esté le roy en la maison du filz du Sr de Garginet, à trois lieues dudict Chambourg, que, pour ce je tiens, il attendoit quelque responce de Basse-Fontaine sur les affaires de Piémont, pour lesquelx le Sr de Morette a esté envoié par le Sr de Brissac par deçà.

Et audict quatrième, que me fut assigné, le roy envoia au-devant de moy l'évesque d'Arle[2] et le Sr de Lansac[3]; puys estant en une

[1] Chambord. — [2] Jacques du Broullat de Batonville, qui, s'étant prononcé pour la réforme, fut privé de son siége en 1562.

[3] Louis de Saint-Gelais, sieur de Lansac.

chambre réservée audict Chambourg pour les ambassadeurs, et aiant prins une robe, je fuz conduict devers le S^r connestable, que me fit ung accueil courtois, honorable et favorable, estant sorty de sa chambre pour me recepvoir; aulquel je fiz entendre l'occasion de ma venue en ce royaulme, pour servir vouz majestez impériale et royalle d'ambassadeur ordinaire, pour faire les offices deuz et requis; que vouzdictes majestez m'avoient enchargé m'adresser principalement à luy pour encheminer ladicte ambassade et commission, pour la confiance qu'elles ont de luy, le tenant pour studieux amateur de paix et qui désire le repoz de la chrestienté : suyvant l'instruction de vostre majesté, avec tous propos persuasifz; qui deust tenir main à l'observance de la tresve, à l'exécution du dispositif en icelle et à promouvoir les choses à final appaisement, soubz espoir duquel s'estoit traicté la tresve, ratifiée et jurée; que de la part de vouz majestez elle seroit observée, comme jà, par effect, elles avoient commencé par réparation et restitution des prinses de bateaulx et navires prins puys la date d'icelle, tant en Espaigne que en Flandres; que, pour ce commencement, je ne voulois aultrement entrer en négotiation, ains les remettre à la première audience, sinon que comme troys moys passoient le cinquiesme de ce moys que la tresve avoit esté arrestée et conclute, ainsy avant l'expiration d'iceulx plusieurs avoient désiré d'estre nommez et comprins en icelle pour joyr du bénéfice d'icelle, luy exhibant l'acte pour ce m'envoié depuys mon partement, pour estre insinué et m'en donner certification [1]. Et oultre icelluy, le requérant pourvoir sur la restitution des navires retenues par les ministres du roy, et aussy des esclaves et foursaires et aultres articles contenuz ou mémoire que luy donnay par escript, aiant joinct une certification en espaignol, par laquelle il appert comme en Espaigne l'on a rendu plusieurs navires françoys aux subjectz dudict sieur roy de France prins puys la date de ladicte tresve, pour inviter le conseil dudict sieur roy à réciproque restitution; et avant tout œuvre je luy fiz

[1] Cette pièce n'existe pas dans le recueil des négociations de Renard.

les recommandations enjoinctes, luy présentant les lettres de crédence de vostre majesté.

Sur quoy il remercia très-humblement vouz majestez de la bonne opinion qu'elles ont conceu de luy, appelant Dieu et sa conscience à tesmoing s'il y a personne en ce monde qui luy ai gaignié advantaige ès choses quilz ont concerné la paix et repoz de la chrestienté, avec le service touttesfoys de son maistre, ne que plus la désire, signantment entre vouz majestez : estimant que quant serez d'accordz, toute la reste sera forcée d'y tumber et suyvre; que l'eaige où il se treuve, et le service de Dieu en premier lieu, et les dons et biens de fortune desquelx il a esté servy qui fut pourveu en ce monde, en estats, en honneur, en biens temporelz et faveur de son maistre, luy aiant donné tant d'enfans par lesquelx il peut continuer sa postérité et maison, ne permectent il soit ingrat, sinon traveiller pour le bien de sa foy et religion, laquelle est tant intéressée par les guerres d'entre les princes chrestiens, comme chascun congnoist; que, suyvant sa juste inclination, il fera tout le debvoir possible pour convertir le nom de tresve en effect de perpétuelle paix et réunion de parfaicte amitié, et dont je pourray donner tesmoignaige que ladicte tresve sera effectuée réalment de la part dudict S^r roy. Me déclairant, le roy avoir eu contentement de l'élection qu'il avoit pleu à vostre majesté faire de moy pour venir par deçà, tant pour estre imbuz aulcunement des affaires, pour avoir vacqué à ladicte tresve, que pour aultres considérations, plustost par courtoisie que capacité que je retreuve en moy. Adjoustant qui négotiera avec moy franchement et ouvertement selon les occurrens et sans dissimulation, et que je fait le semblable : me disant que j'estois le bien venu, usant des cérémonies ordinaires à la réception des ambassadeurs; et le jour devant il m'avoit envoié de la venaison de la chasse du roy.

Quant à l'acte où estoient nommez ceulx quilz désirent estre comprins en la tresve, il en avoit aussy faict ung qu'il me vouloit délivrer, et qui a esté envoié à Basse-Fontaine pour le présenter à vostre ma-

jesté[1], et que acte me seroit donné de madicte présentation ; et promptement appella l'Aubespine, luy ordonnant ainsi le faire, lequel aussy me dona ledict escript de la nomination et compréhension d'aulcungs que ledict sieur roy de France désiroit estre participans du fruit de ladicte tresve, dont ledict connestable avoit parlé à l'instant ouquel, comme je m'apperceuz, il n'y avoit nomé que troys ou quatre personnes. Et pendant que je parlois au sieur cardinal de Loraine, ledict l'Aubespine me vint demander ledict escrit pour despescher mon acte, qui me renvoia depuys amplifié de plusieurs; et sans l'accepter, je dis que j'en advertirois vostre majesté et luy envoieroys ledict escript, laquelle poura veoir si l'on y a adjousté, le confrontant avec celluy que Basse-Fontaine aura présenté par delà : pour ce que, estant empesché le visiter, je ne pus veoir particulièrement le contenu dudict escript. Et quant aux aultres articles contenuz oudict mémorial, il y seroit pourveu convenablement, m'estant délibéré de négotier par escript avec eulx pour toute seurté.

Ce faict, je fuz conduict par ledict S^r connestable devers ledict sieur roy, aulquel je présentay les lettres de vouz majestez et déclairay la crédence approchant celle contenue en ladicte instruction, qui, pour substantial de son propos, me dit qui observera et fera observer et exécuter ladicte tresve selon qu'elle a estée jurée; qui correspondra à l'amitié par tous offices que l'on sçauroit désirer, et que, si cinq ans ne souffisent, il prolongera la tresve d'aultant que l'on vouldra[2]. . . . .

[1] L'acte portant dénomination « de ceux « des serviteurs, amyz et alliez du roy de « France, qui doibvent estre compris au- « dict traité de la tresve, et jouyr du bé- « néfice d'icelle » est daté de Chambord, le 3 mai. (V. Ambassades de Renard, IV, fol. 77.)

[2] Le reste manque.

CLXXXVI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 218-220.)

[Saint-Dié, 8 mai 1556.]

Sire, arrivant en ce royaulme, j'ay avec le soing et curiosité nécessaires enfoncé l'estat présent des affaires dudict royaulme, pour accompaigner ce premier mon despesche d'advertissemens considérables et satisfaire au point de l'instruction de vostre majesté sur ce. Ayant treuvé que le roy de France a condescendu à la tresve et cessation d'armes par nécessité, ne treuvant plus moien de tirer de son peuple argent ou finance pour plus longuement souldoier la guerre; estant le peuple sy appauvri des exactions et contributions, tant ordinaires et extraordinaires, empruntz des rentes, deniers clers, vaisselles et aultres semblables meubles; estans les changeurs et bancquiers si en arrière par le grand crédit qu'ilz ont fait; estant le païs si déforni d'argent, pour avoir esté tiré hors d'icelluy ès lieux où la guerre et gens de guerre se sont levez et entretenuz; estans les églises et ecclésiastiques si rechastrées par les décimes et accreues de décimes et aultres impositions, comme des cloches et calices; estant la noblesse si pauvre et désacrédité pour les contributions, pour avoir servy aux bans et rière-bans, pour avoir au service du roy et longs véaiges soubstenu grandz fraiz ; pour estre les demaines du roy du tout venduz et toutes les inventions de finances mises en exécution, ne lui restans que les tailles ordinaires, jà pour la pluspart engaigées aux bancquiers, et ausquelles le même peuple n'a moien fournir; tellement que, non pour la volunté que ledict S^r roy

eust au bien de paix, ains pour respirer et remettre son peuple du désespoir où l'on le veoit, a consentu ladicte tresve, de laquelle tous les estatz dudict royaulme ont heu et ont telle resjouyssance que vostre majesté peult discovrir et considérer; et, par le contraire, si elle se rompoit, la désolation leur seroit d'austant plus calamiteuse, que l'espoir de paix et repos leur auroit causé d'allégrie. Et selon ce, je puis certifier à vostre majesté que je ne vois apparance ou fondement qu'elle puisse estre observée de leur coustel, sinon tandis que la nécessité les contrendra, ny qu'elle doige servir pour encheminer les choses à final appaisement des troubles dont la crestienté reçoit l'intérest notoire.

Je visitay l'admiral de Chastillon, qui arriva à Paris le mesme jour que je y entray. Il me tint propos aultres que je n'attendois, se complaingnant et répétant[1] la négotiation du S^r d'Arras, conseilliers Tisnacq et Bruxelles touchant la rançon et délivrance des prisonniers, disant que l'interprétation du second traicté accordé pour lesdictz prisonniers ne seroit aggréable au roy, comme j'entendrois dudict S^r roy, et que, contre son grez, il en avoit adverty, selon qu'il le dict audict S^r d'Arras. Et oultre ce que tant s'en fault que vostre majesté luy ay gratifié de la liberté de son frère, ce qu'il n'eust accepté aulcunement sans paier rançon, que, après que le cardinal de Trente l'a eu mis en plus de liberté qu'il n'estoit, ledict S^r d'Arras a fait escrire par le chastellain de Milan qu'il fut reserré, et qu'il a esté mis en la roguette[2], ou lieu qu'il estoit en une chambre; qu'il n'estimoit l'on deust ainsi traicter son frère, estant ledict admiral venu devers vostre majesté pour si bonne et saincte euvre, et en laquelle il a tenu la main plus que l'on ne pense, et contre l'opinion de plusieurs de la court de France, comme avec le temps je le pourrois entendre. Que le roy est prince qui veult tenir sa parolle et désireux de paix et amytié; mais, si s'apperceoit que l'on procède si aigrement en chose de telle qualité, il ne pourra délaisser faire le semblable, comme ne pouvant souffrir chose que irrite sa grandeur

[1] (Réprouvant?)

[2] Prison dure, cachot.

ou la diminue; dérivant le bon acueil que vostre majesté luy a fait à particulier resentement, et duquel l'on peult tirer ce que j'ay prémis de la volunté qu'ilz ont à la paix et entretien desdictes tresves.

Auquel je répondiz que je l'estois venu treuver, non pour négocier ains pour le visiter, sçavoir quant le roy partiroit de Bloiz, où je treuverois la court, et remercier la souvenance qu'il eust de moy de me faire visiter quant il fut à Bruxelles et entendist que j'estois malade; et que, quant à ce que concerne la négotiation dudict S^r d'Arras et desdicts seigneurs conseilliers, il n'y avoit pourquoy l'on s'en deust douloir ny du fait des prisonniers, pour ce que, deans le temps accourdé, l'on les a mis à rançon, et si satisfont à icelle et aux traictez, non-seullement deans le temps de trois mois choisiz, ains plustost, ilz seront relâchez, et pourveu ilz facent le semblable des nostres; en ce n'y a interprétation que celle qu'est civile, raisonnable et conforme à toute honnesteté. Que, si l'on a informé le roy aultrement, l'effect mettra la vérité devant les yeulx; que je creois vostre majesté luy avoit donné occasion de contentement, tant en ce que deppendoit de la charge qu'il avoit et la personne qu'il représentoit, comme en ce que le pouvoit concerner particulièrement; que je ne sçavois l'on eust reserré son frère; que, si ainsi estoit, il convenoit qu'il y eust raison pourquoy cela soit esté ainsi disposé; qu'il ne convenoit nullement nommer ou mesler le S^r d'Arras en particulier, car il n'auroit esté fait de privé auctorité, ains du conseil; qu'il pourroit estre ledict S^r d'Andelost auroit abusé de ladicte liberté, ou que aultre chose seroit venu à congnoissance que je ne pouvois adiviner; que je ne pensoy il voulsit entrer en ceste opinion, que de penser donner loix à ce que deppend des affaires de vostre majesté; qui sçavoit assez ledict S^r d'Andelost estre prisonnier du feu Sr Francisque de Beaulmont, et conséquemment la rançon appartenir à ses vesve et héritiers; que vostre majesté ne luy pouvoit gratifier dadvantaige que de leur commander le mettre à rançon; que, s'il eust demandé ladicte rançon à vostre majesté, ou plus grand chose, vostre majesté est prince de telle magnanimité et libéralité,

qu'elle ne luy auroit refusé la paier pour luy; que ses propos estoient aulcunement estranges de mesler les choses publicques avec les particulières; que je ne pensoy le roy se deust arrester à telles particularitez, attendu ce que dessus; que j'avois bien entendu l'on avoit reserré noz prisonniers en la Bastille, et que l'on ne permettoit personne parler à eulx, les tenans ès lieux estroictz où ils gardent prisonniers criminelz; que je ne doubtois l'on en useroit ainsi envers les leurs. Sur quoy il se reprint et radoulcit, déclairant la grande humanité de vostre majesté, l'honneur que luy avoit fait, et accueil favorable que jamais il n'eust en penser demander[1].....

Aulcungs subjectz de vostre majesté, quilz ont négotié avant mon arrivée en ceste court touchant la restitution d'aulcungs bateaulx, ont heu pour response que, quant vostre majesté aura satisfaict à ce qu'a esté innové depuis la tresve en Piedmont, l'on les pourvoira selon que l'on treuvera convenir. Si me répondent par ces termes au mémorial que j'ay donné, je leur réplicqueray ce que me semblera mieulx à propos et pertinant.....

CLXXXVII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A FERDINAND, ROI DES ROMAINS.

(Ambassades de Renard, V, 188.)

Sans date [18 mai 1556].

Sire, comme il a pleu à l'empereur et au roy son filz me dépescher pour venir en ceste court les servir d'ambassadeur, et qu'ilz m'ont commandé faire part à vostre majesté des occurens de ma

[1] Lacune importante dans le manuscrit.

charge, obéissant audict commandement et satisfaisant au debvoir que dois à vostre majesté, je n'ay voulu faillir commencer luy escripre ce que j'ay recuilli, en ce commenchement, de l'estat où les affaires se retreuvent, qu'est calamiteux et sera désolation de la républicque chrestienne, si Dieu, par sa miséricorde, ne inspire les Françoys et change la volunté qu'ilz démonstrent évidemment de renouveller la guerre quant ilz en auront le moien, estans si enflés du riz de fortune, et si adonnez à ambition pour remplir leurs cornes du bien d'aultruy, que si Dieu ne mect borne et limites à leur cupidité, il n'y a moien de les contenir, moins de les révocquer à concorde. Et de temps à aultre, ne fauldray continuer ce que me semblera convenable et digne de vostre majesté, etc. . . . . .

CLXXXVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

AU DUC D'ALBE.

(Ambassades de Renard, V, 188.)

Sans date [18 mai 1556].

Monseigneur, par l'extrait des lettres escriptes au roy ces jours passez, vostre excellence entendra que je suys encoires relégué en ceste court pour ambassadeur, combien que m'en soys excusé aultant que la commission est odieuse et de pois ; et congnoistra l'estat où les affaires se retreuvent, que me faict conjecturer que mon service ne sera long par deçà, n'aians les Françoys volunté quelconque à concorde et amitié, ains à ambition, cupidité et à practiques approchans icelles ou pires que des ethniques du passé. Et n'y a choses que les contiennent, sinon faulte d'argent et poureté de leur peuple,

qu'est plus extrême que celle des frontières où la guerre a esté menée : tant sont-ilz esté arransonné et exactionné, tellement que la nécessité retient l'œuvre de la guerre, non la volunté.

De temps à aultre je ne fauldray continuer le debvoir que dois à vostre excellence, à la bonne grace de laquelle je me recommande très-humblement, priant Dieu vous donner, monseigneur, en santé, vos désirs [1]. . . . .

CLXXXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 14-15.)

Moret, 21 mai 1556.

Sire, pendant que le roy de France a véaigé à Sainct-Benoist, à Chastillon, à Montargy et à Nemours, la pluspart des capitaines françoys cassez sont arrivez en la court dudict sieur roy, non sans suspition que ce soit pour leur donner commission de redresser leurs bandes et compaignies ; toutesfoys les amys [2] n'ont encoires peu enfoncer la vérité de ce. Et comme qu'il en soit, entendant le peu de volunté qu'ilz ont de vivre en paix avec vostre majesté, véant la cupidité qu'ilz ont à monarchie [3], la braveté extérieure de la guerre dernière, dont ilz en dressent et élèvent triumphes, congnoissant la continuation de leurs practiques tant en Italie, Alemaigne, avec le

[1] Des lettres à peu près semblables à celle-ci et à la précédente furent écrites par l'ambassadeur Renard à la princesse Marie de Portugal, régente d'Espagne, au cardinal de Trente, gouverneur de Milan, et au marquis de Pescaire.

[2] Espions.

[3] (Universelle.)

Turcq, en Angleterre, avec les rebelles de vostre majesté; considérant leurs actions ès choses publicques et particulières, prenant égard et remarchant[1] leur dire, et conséquemment entendant de bon lieu qu'ilz espèrent que, après le partement de sa majesté impériale pour Espaigne, il y aura mutation en Alemaigne, et que les affaires de vostre majesté ne seront si bien establies qu'elle les puisse contenir de passer oultre à leurs desseings, je ne puys estre hors de suspition que lesdicts capitaines soient mandez pour renouveller la guerre et surprandre vostre majesté, s'ils s'apperçoivent qu'elle soit dépourveue pour prévenir leur délibération. Et jà l'on m'a rapporté que l'on a descouvert une practique qu'ilz avoient en Italie, dont ilz sont desplaisans; avec ce je ne vois qu'ilz aient volunté de exécuter la capitulation de la tresve : ains toutes leurs responces et négotiations tendent à dilations, afin que, en rompant, ilz retiennent ce qu'ilz ont pris.

Ce que me meust davantaige, s'est qu'ilz sont après pour amasser argent de leurs tailles et décimes, et qu'ilz ont envoié de nouveau devers le sieur duc de Ferrare pour recouvrer les XII^c mil escuz dont il avoit traicté et convenu avec le cardinal de Lorenne[2]. Semblablement j'entend que l'on sollicite le pape pour quelque finance, avec seurté et espoir de prouffit et advancement pour sa maison, qu'est souffisant pour y prester l'oreille; et se confirme que ledit sieur roy de France a promis au marquis Albert de l'aider de cent mil escuz pour guerroier de nouveau et tumultuer la Germanie : et jà est bruict que nullement ledict Albert se veult accorder avec les évesques de Pamberg et Wurseborg et ville de Nuremberg, sinon avec conditions non recepvables ny acceptables.

La délibération qu'il a de passer en Lorenne faire le mariaige du sieur duc avec sa fille mesnée[3], changer l'administration et se impa-

[1] Remarquant.

[2] Ce prince s'était engagé dans l'alliance secrète conclue entre le pape Paul IV et le roi Henri II, dont le but principal était de soustraire le royaume de Naples à la domination espagnole. (V. ci-devant, p. 515, note 1.)

[3] Voir t. III, 522.

tronir des places fortes, ne peult estre sinon avec intention approchant la volunté qu'ilz ont et touchée cy-devant; représentant cecy à vostre majesté pour estre considérable, et espérant de temps à aultre, et avec la diligence que me sera possible, esclarcir plus particulièrement la deppendence. Ce pendant il plaira à vostre majesté peser combien il emporte, en terme de tresve, avec gens de si peu de foy, et quilz vivent présentement avec meurs si corrompuz, que gentilz et ethniques ont en plus grande révérence la vertu et honesteté que ceste nation, tenir en ses mains la paix et l'espée joincte : en quoy ne m'eslargiray davantaige, pour ce que vostre majesté l'entend trop myeulx que moy.

Sur le propos du véaige en Lorenne, j'entend que le batesme de l'enfant du sieur de Vaudemont se faict lundy prochain; que le roy s'est offert d'estre compère, et qu'il a escript au gouverneur de Metz y aller de sa part, et que la noblesse de Lorenne est en grande partialité pour la querelle de Haussonville [1] avec le sieur de Thon, et que le sieur de Thon a esté aposté par le sieur d'Aumale pour tuer ledict Haussonville, soubz prétexte d'une vielle querelle d'entre eulx : aiant ledit sieur d'Aumale chargé ledict sieur d'Haussonville qu'il ayt conseillé le marquis Albert de charger sur ledict sieur d'Aumale, lors qui fut pris [2]; et joinctement par ce l'exclure de la charge qu'il a en Nancy, qu'est lieutenant pour ledict sieur duc. Et, comme aulcungs discouroient que ledict sieur roy deust aller à Nancy soubz couleur dudict baptesme, cela cesse, et sera pour faire ledict mariaige, et représentera ledict sieur duc, afin qui n'y ayt contrariété.

J'entend que les Françoys practiquent en Angleterre une rébellion estrange contre la sérénissime reine, et y a ung Angloys qui le m'a dit en ces termes généraulx, et d'ailleurs il m'a esté confermé.

Il emporte grandement vostre majesté change l'ambassadeur angloys qu'est par deçà, pour raisons que ne puys encoires escripre

[1] Probablement Balthasar d'Haussonville, grand maître d'hôtel du duc de Lorraine, dont la veuve, Anne de Salm, se remaria, en 1564, à François de Coligny d'Andelot.

[2] Voir au présent volume, p. 192, note

pour ne les avoir si bien justifiez comme le faict mérite, et le plus tost sera le meilleur; et, s'il est possible, que soit confident à vostre majesté.

Le connestable me faict espier continuelment pour sçavoir qui négotie avec moy, et s'est faict enquérir si j'estois allé à Paris avec mon trahin ou secrètement, avec cuy j'avoys communicqué, et que j'avoys affaire audict lieu, comme mon hoste m'a advisé.

Ledict sieur roy de France sera à Fontainebleau sambdi; et, selon que l'on m'a escript, il a changé de propos[1], par advis des médecins, quant à la gésine de la royne, que se debvoit faire audict Fontainebleau; car il passera à Sainct-Germain, pour la grand chaleur que le sable rend audict Fontainebleau, si le temps ne change.

L'on m'a adverti que les Françoys ont faict recongnoistre Novaire, et treuvé que, du coustel de la porte de Milan, la ville se pouvoit escheller et surprandre.

Le cardinal de Lorenne a taxé l'admiral de France pour n'avoir comprins les prisonniers en la tresve, et n'avoir faict ratifier la capitulation desdicts prisonniers par voz majestez impériale et royale; sur quoy il y a eu quelque propos d'aigreur avec le garde des seaulx du coustel du connestable, qui tâche de faire cardinal ledict garde des seaulx[2] et mectre en son lieu le président Séguier.

Madame la connestable[3] fait trop plus grande démonstration du partement du sieur duc d'Arscot[4] que son mari.

J'ay aposté devers le prévost des mareschaulx dudict connestable pour sçavoir qui entend faire des serviteurs dudict sieur duc d'Arscot;

[1] Résolution.

[2] Jean Bertrandi, garde des sceaux dès 1555, créé cardinal et archevêque de Sens en 1557.

[3] Madeleine, fille de René, bâtard de Savoie, comte de Villars, grand maître de France.

[4] Philippe de Croy, duc d'Arschot, marquis de Renty, comte de Porcien et de Beaumont, chevalier de la Toison-d'Or, lieutenant-capitaine général et grand-bailli de Hainaut, et chef des finances dans les Pays-Bas. Fait prisonnier de guerre dans un combat près d'Amiens, au mois d'août 1533, il avait été enfermé au château de Vincennes, d'où il parvint à s'échapper le 10 mai 1556.

mais je n'entend qu'il y ait encoires délibération pour procéder rigoreusement contre eulx.

Ledict connestable suspecte la contesse de Senighen[1] qu'elle ayt aidé ledict sieur duc d'Arscot à se saulver, pour ce qu'elle le visitoit aulcunes foys.

CXC.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 221, 222.)

Sans date [25 mai 1556].

FRAGMENT[2].

. . . . . [Le roy de France?] a dissimulé le tout jusques à aultre temps, et mesme pource que, comme l'on m'a dit, ledict sieur roy s'est aidé d'aucungs deniers qu'il a treuvé en la succession dudict sieur d'Allebret[3], pour l'asseurance desquelx il y a engaigé aucung revenu en la Guyenne; combien que ledict sieur roy ne pourra, à la longue, comporter que ledict sieur de Vendosme use de drois souverains ou royaulme, ne qui forge monnoie à son coing, pour les raisons par lesquelles l'on a réduit tout le royaulme à une souveraineté et réservé l'appennaige. Et aussi j'entendz que ledict sieur de Vendosme envoie audict sieur roy huict chevaulx d'Espaigne qu'il

[1] Françoise d'Amboise, veuve de Charles de Croy, comte de Senighen, cousin du duc d'Arschot.

[2] Le commencement de cette dépêche manque.

[3] Henri II, seigneur de Béarn et d'Albret, 1516, roi de Navarre, 1517, était mort le 25 mai 1555. (Voir t. III, 476, note 2.)

a tiré secrètement d'Espaigne, et convient prendre garde du coustel dudict Navarre : car ledict sieur de Vendosme s'essaiera d'y faire trouble, si les affaires dudict sieur roy le comportent.

Milord Clinton[1] estant venu par deçà pour, de la part de la royne d'Angleterre, faire entendre le contentement qu'elle a heu de ladicte tresve, et répéter les rebelles et banniz de son royaulme, a esté tenté, par tous les moiens qu'il a esté possible, pour sçavoir comme le réaulme se treuve depuis le mariaige et alliance de vostre majesté, en quelle dévotion sont les vassaulx, serviteurs et subjects, pour sçavoir s'il est nouvelle de coroner vostre majesté en Angleterre, si l'on le comportera; et luy a dit ouvertement ledict connestable que lesdicts rebelles et banniz avoient informé le roy qu'ilz s'estoient retirez pour ne veoir ledict coronnement, gectant propos pour dire que l'on le treuveroit estrange que ainsi il advînt, tesmoingnant ouvertement que s'est l'une des choses qu'ilz craingnent plus; et m'a dit le *bancquier*[2] que, si ledict sieur roy de France s'apperceoit vostre majesté tendre et aspirer à ladicte coronation, il rompra tresve et amytié pour l'empescher, et que, pour certain, il y a grande practique en Angleterre du coustel de deçà, et plusieurs pensionnaires de France; et que asseurément Élisabetz s'entent avec ledict sieur roy de France, et que s'est de sa meute que la coronation ne se peult gouster. Aussi ledict sieur roy, au lieu de rendre lesdicts banniz, encoires qu'il ait promis y pourveoir, leur a fait bailler à l'ung mil escuz, qu'est Henry Dudley, aux deux Horsey chacun sept cens, à Athon aultant, et entretenement à chacun selon ledict ordre; mais audict Dudley plus que aux aultres, pource qu'il a tousjours servy d'espie et a eu intelligence avec Noailles, ambassadeur audict Angleterre pour ledict sieur roy. Et, selon que j'entends, lesdicts rebelles s'en doibvent aller en l'isle de Oderne[3], pour s'entretenir jusques à quelque mutation; et, comme ledict Noailles escript que ses practiques pour-

[1] V. ci-devant, p. 333, note 2.

[2] Nom supposé de l'un des espions aux gages de Renard.

[3] Aurigny ou Alderney, petite île des côtes de Normandie, qui appartient maintenant aux Anglais.

roient estre descouvertes par les Angloys quilz sont prisonniers à Londres, l'on n'attend sinon son frère le prothonotaire, qui, passé deux mois, est allé à Rome, pour l'envoier audict Angleterre servir d'ambassadeur. Aucungs m'ont voulsu dire qu'il a charge en ce voyage parler à Courtenay, ce que l'on pourroit descouvrir par l'ambassadeur estant à Venize, et que l'on vouldroit remettre dessus le mariaige de luy et de Élisabetz, combien que les Françoys aymeroient mieux la succession à la coronne d'Angleterre pour la royne d'Escosse. Aultres m'ont dit que ledict Courtenay a esté en ceste court desguisé, que l'on pourroit sçavoir ou lieu où il séjourne : mais j'ay sceu que ledict prothonotaire fut envoié, avec un gentilhomme de la chambre du roy, pour aller devers le pape, et ledict gentilhomme à Venize pour annuncer la passation de la tresve et cause d'icelle; et, si en ce véaige il practiquoit avec ledict Courtenay, ce seroit confermer l'advis que l'on m'en a donné.

Plusieurs messaigiers sont envoié de temps à aultre par le marquis Albert devers ledict sieur roy pour l'informer des affaires d'Allemaigne, et suis après si j'en pourray sçavoir plus de particularité.

L'on attend en ceste court le cardinal Caraffe [1], et se délibère le roy luy faire tout l'accueil possible, aiant grande confidence en luy; et dit l-on que le cardinal de Motula passera devers vostre majesté, pour persuader à voz majestez la paix, et, de la part de sa saincteté, conjouir l'inclination à la tresve; et sur ce je puis asseurer vostre majesté que les cardinaulx de Ferrare, de Tournon [2], du Belay [3] et

[1] Charles Caraffa, l'un des neveux du pape Paul IV, avait été créé cardinal immédiatement après l'élévation de son oncle. Mais sa haute faveur ne fut que passagère, et dès 1559 lui et ses deux frères furent dépouillés de toutes leurs dignités et envoyés en exil. Deux ans après, Charles périt sur l'échafaud.

[2] Il fut chargé, sous les rois François Ier et Henri II, de leurs plus importantes affaires à la cour de Rome. D'abord archevêque d'Embrun, puis de Lyon, il décéda au mois d'avril 1562, à l'âge de soixante et treize ans.

[3] Mort à Rome, doyen du sacré collége, en 1560. Il était frère de Guillaume et de Martin Dubellay, tous deux aussi grands capitaines qu'habiles négociateurs. (Voir t. II, p. 93, 244, notes.)

de Armignac[1], quilz sont en Italie, continuent grandes et dangereuses practiques contre vostre majesté, si elles ne sont prévenues; et telles que jà ilz préviennent, advenant la mort du pape, de la longue vie duquel ilz doubtent, pour avoir pape à leur dévotion, estimans que, aians pape partial et obliant ce à quoy il est principalement destiné, ilz rendront les affaires de vostre majesté plus incertain et doubteux celle part. Aians le duc de Ferrare en aide, ilz se fortisfieront, eulx promettans que, mourant ledict duc, son filz, qui est par deçà entretenu[2], se déclairera plus ouvertement que n'a faict son père; que la maison de Mantua estant neutre et aiant le frère du duc[3] en leurs mains, ilz n'auront rien de contraire que la seigneurerie de Venize; dissimulant et usant du temps avec voz deux majestez, ils n'auront tant de difficulté en Italie qui ne puissent soubtenir. Et ung amy m'a dit que, quand ledict sieur roy de France vouldra gecter ses filletz, il a moien de divertir le sieur duc de Florence de la dévotion de vostre majesté, ou du moings faire qu'il ne nuira à ses entreprinses, et que tout ce que tasche ledict sieur duc le plus, s'est de procurer asseurance de ses estatz, s'il advenoit changement en Italie. L'on a adjousté à ce que dessus, que ledict cardinal Caraffe venoit par deçà pour dresser entreprinse de grande conséquence contre vostre majesté et ses estatz, soubz couleur de parler de paix; et que le roy prend son chemin à Chastillon, s'escartant, et à Montargy, chemin de Lion, pour, s'il vient ce pendant, négotier plus secrètement, selon qu'ilz ont de coustume de faire, pour éviter que l'on ne descouvre leur négotiation. Je feray mon mieulx pour en tirer quelque particularité.

[1] Georges, fils de Pierre d'Armagnac, baron de Caussade, ambassadeur à Rome sous François Ier, dut à la recommandation de ce monarque la dignité de cardinal; plus tard il se retira à Avignon en qualité de vice-légat, et y mourut en 1585, dans un âge très-avancé.

[2] Voir t. III, p. 341, note 2.

[3] Guillaume, fils puîné de Frédéric II, duc de Mantoue, avait succédé, en 1550, à son frère François III, mort sans postérité. Louis de Gonzague, leur cadet, résidait en France, et prit le titre de duc de Nevers après son mariage avec Henriette de Clèves, sœur et héritière du dernier duc François II, mort en 1562.

Ledict sieur roy continue de relever les décimes, tailles et accrues d'icelles, comme il faisoit avant la tresve, disant que s'est pour désengaiger son demaine, et reserre de plus près qu'il est possible ses finances. Il a licentié les Allemans et retenu tous les capitaines; il a cassé la plus grande partie des garnisons et treize galères, pour mesnaiger, et a mandé pour continuer toutes fortisfications et en dilligence; signamment l'admiral, passant par Paris, visita les fortisfications commencées, et comme il vit qu'elles n'estoient guères avancez, il commina le provost des marchans pour y rendre meilleur debvoir, auquel fut respondu que le roy avoit relevé les deniers, qui passent tous les ans deux cens mille frans, selon que l'on estime la contribution de la ville le porte, y estans comprins les colléges et églises et exemptz; et la démonstration que l'on fait de fortisfier ladicte ville, s'est pour s'aider de la finance qui en deppend.....

CXCI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 17-20.)

Moret, 27 mai 1556.

Sire, le vingt-quatrième du mois présent arrivast un courrier venant de Rome, dépesché par le sieur d'Avançon[1], ambassadeur devers sa saincteté pour le roy de France, qui apporta nouvelle certaine du partement du cardinal Carafe pour venir par deçà, au dix-huictième dudict mois, qui s'est embarqué pour Marseille, et qui sera le quatrième ou cinquième du mois prouchain à Fontainebleau; et

[1] Jean d'Avançon, membre du conseil privé, qui devint surintendant des finances.

que le cardinal Motula[1] est aussi parti pour aller en court de vostre majesté, et fait son véaige par terre. Mais avant que ledict cardinal Carafe soit party, le pape a érigé en duché l'estat du Sr Marc-Anthoine[2], dont il a pourveu le conte de Montorio son nepveur[3], et baptizé ladicte duché du nom et tiltre de duc de Paleano, et fait le filz dudict de Montorio marquis de la Cana; aiant ledict Carafe pourveu que l'on commence à fortisfier la Rochette et ladicte Paleano, que confine à Naples; et pour asseurer ceste érection et provision, ledict S^r roy de France ouffre d'en prendre la protection et de souldoier par an trois mil hommes, selon que le cardinal de Lorenne l'a mis en terme en son véaige, pour attirer sa saincteté en la lighe pourparlé lors et conclute. Et le vingt-cinquième du présent, le nunce du pape, faisant par deçà office d'ambassadeur, a traicté ceste négotiation devers ledict S^r roy de France, qui luy a reconfermé et promis ladicte soulde et protection, pour entretenir le pape en ladicte confédération et volunté. Si c'est contre la tresve, vostre majesté le peult arbitrer; si c'est préparatoire pour renouveller la guerre, l'on le peult veoir; si c'est occasion de pourveoir au réaulme de Naples, auquel ledict Paleano confine, vostre majesté le peult mieulx entendre que moy; si c'est argument pour remédier le succès de telle lighe, le discours peult constituer lieu commung à ceulx qui traictent chose d'estat : et conséquemment vostre majesté peult estre asseurée que le véaige dudict cardinal Carafe se fait pour conclure l'exécution de ladicte lighe, et troubler la chrestienté plustost que de l'appaiser. Et sont du coustel d'Ytalie les practiques des Françoys très-vives et conduictes par les cardinaulx françoys estans à Rome, personnaiges fort versez ès choses d'estat et de grande expérience. Pour confirmation de ce, ledict S^r roy a dépesché devers le

[1] Scipion Rebiba, évêque de Motola, dans le royaume de Naples, puis archevêque de Pise, cardinal et patriarche latin de Constantinople, mort en 1577.

[2] Colonne, dont les biens et ceux de son père Ascagne venaient d'être confisqués par ordre du souverain pontife.

[3] Jean Carafe, qui fut nommé en même temps gouverneur général des états de l'église.

duc de Ferrare, selon que je l'ay jà touché par aultres mes lettres, pour recouvrer la finance de douze cens mil escus que le cardinal de Lorenne avoit practicqué, et pour confermer la capitulation sur ce faite, et sur les conditions de ladicte lighe, et d'entretenir et souldoier les deux mil hommes de pied et cinq cens chevaulx qu'il a levé les jours passez : combien [que] l'on a disputé en ce conseil si l'on le pouroit induire qu'il se contentast de la soulde de mil hommes de pied; à quoy il a respondu que, puisque l'on l'avoit mené si avant que le faire déclairer contre vostre majesté, il ne convenoit il fust sans gens de guerre en son estat, et insiste tant en ce que finablement l'on luy accourdera ladicte soulde; et par ce la lighe se maintient et conferme, que vostre majesté doibt tenir pour véritable, l'effect de laquelle est pourjecté sur le réaulme de Naples et duché de Milan.

Ledict nunce du pape, traictant la négotiation susdicte, estoit accompaigné de l'abbé de Sainct-Salutz, estant venu d'Angleterre il y a jà quelques jours, et passant par ce royaulme pour aller à Rome, dont me suis esbahy, et d'aultant plus que après ladicte négotiation, ledict de Sainct-Salutz vint loger en ce lieu de Morette, me vint visiter et faire les recommandations de la sérénissime royne et du cardinal Polo, et advertyr que, pensant rencontrer ledict Carafe en ceste court, ledict cardinal Polo l'avoit dépesché plustôt qui n'eust fait, pour le visiter de sa part, luy congratuler sa légation, recommander les euvres de la paix, et ouffrir de la part dudict Polo tout service; que, ne l'aiant treuvé, il a tousjours esté avec le nunce, et l'a accompaigné; qu'il se vouloit partir, véant le retardement de la venue dudict Carafe, mais que le cardinal de Lorenne l'a retenu et prié d'attendre la venue dudict Carafe; qu'il a eu longues divises avec le connestable et ledict cardinal de Lorenne; que tous deux se resentent grandement du négoce des prisonniers, et si avant qu'il semble ilz veuillent attirer l'observance ou roupture de ladicte tresve, si lesdicts prisonniers ne sont mis en liberté deans le neufième de jung prochain; qu'il a parlé au roy et ausdicts S^rs^ de la

volunté et affection que ladicte sérénissime royne et ledict Polo ont démonstrez ès choses concernans la paix, qu'ilz entendent continuer en ce qu'ilz seront requis; que ledict S^r roy et les S^rs susdicts luy ont loué jusques aux cieulx les actions et intégrité de ladicte dame; que entre aultres propos que ledict S^r connestable luy a tenu, il luy a dit que, comme du coustel de vostre majesté l'on ne faisoit mention de paix, ainsin de leur part ilz estoient retenu d'en parler : par ce donnant à congnoistre, comme m'a dit ledict de Sainct-Salutz, que ledict connestable désire la paix et vouldroit que l'on renouvella la practique, et, par le contraire, que le cardinal de Lorenne et la maison de Guyse tasche par tous moiens pour rompre la tresve; que ledict cardinal ne la peult gouster, sinon qu'il publie avoir esté désadvantaigeuse pour le royaulme; qu'il avoit brassé practiques souffisantes pour renger vostre majesté, et plusieurs telz autres propos; que le connestable pèse plus l'advenir et mutation de fortune que ledict cardinal, qui n'a égard sinon au temps présent, et qui, pour complaire audict S^r roy et seconder son naturel incliné aux armes, est plus chalereux et véhément en la persuasion de guerre qu'il ne debvroit : me parlant si franchement et si ouvertement que je n'ay sceu que juger de son intention; et quasi j'ay osté le scrupule que j'avois conceu de ce qu'il avoit accompaigné ledict nunce en ladicte négotiation; car, comme l'on m'a dit, il n'avoit encoires baisé les mains dudict S^r roy, ny fait les offices à luy enjoinctz de la part de ladicte dame et dudict Polo.

Oultre ce, il m'a dit que ledict Carafe vient par deçà pour roupture de la tresve, plustôt que pour l'entretenement de paix; que les Françoys ne feront jamais si grande instance pour le recouvrement de Navarre au prouffit du Sr de Vendosme qu'ilz ont fait; moings le veullent-ilz agrandir ou accréditer d'advantaige, et qu'ilz sont esté après pour luy tirer des mains les quatre cens mil escus qu'il a treuvé en la succession du feu Sr de Hallebret; mais qu'il s'en est excusé et seullement a presté deux cens mil escus assigné sur le revenu de la Guyenne; que, si Dieu permettoit l'on vint à parler de paix, les Fran-

çoys ne s'arresteroient sur la prétention dudict Navarre, comme ilz ont fait : à ce, je luy ay le plus sobrement respondu qui m'a esté possible, pour le scrupule susdict.

Si est ce, sçaichant qu'il ne fauldroit de communicquer ce que luy dirois audict cardinal de Lorenne, je luy ay dit que, quant ausdicts prisonniers, l'on a fait ce à quoy l'on estoit obligé du coustel de vostre majesté et tauxé les rançons d'iceulx, et de leur part ilz n'ont tauxé les rançons des nostres; qu'ilz n'ont envie de paier les rançons de leurs prisonniers, aussi ilz ne les ouffrent; que traictant la négotiation d'iceulx à Vausselles, l'on mit en avant moiens pour vuider le différand, par restitution de Buillon et Marieburg, au soulaigement des particuliers; qu'ilz ont rejecté ce moien qui sembloit plus convenir, et par lequel l'on eust peu traicter de tous prisonniers, tant de ceulx détenuz deçà que delà les montz; qu'ilz n'ont raison de fonder roupture sur le fait desdicts prisonniers : car c'est couleur cerché et non souffisant.

Quant au véaige du cardinal Carafe, je ne pouvois présumer qui se fist à maulvaise intention, veu que le pape monstre d'avoir en si bonne recommandation le repos de chrestienté, et union et réformation de l'église; que les pardons qu'il a envoié de nouveau pour la paix en donnent bon tesmoignaige; qu'il est vieux et mortel; qu'il a fait profession de saincteté; que ce qu'il a pourveu son nepveur de l'estat de Paleano est excusable, pour ce que, comme il désire enrichir sa maison, à l'exemple de ceulx qui ont prophané leur papat par revenu temporel qu'ilz ont tiré du revenu de l'église, ainsin, ayant occupé l'estat dudict Marc-Anthoine, il se veult aider de ceste occasion; moings je croyois que la lighe practicquée fut conclute, ne que le duc de Ferrare se soit si avant déclairé contre vostre majesté pour n'en avoir eu occasion; que, à quantes fois ilz entreront en condition de paix honneste et raisonnable, vostre majesté s'y accomodera, comme zélateur du bien publicque. Quant à ce que ledict S^r roy luy a parlé en la louange de ladicte sérénissime royne, je ne pensois il eust argument d'en parler aultrement; mais que je treuvois

estrange que les rebelles, aians conspirez contre sa personne, fussent receu en ce royaulme et supportez : que le fait estoit de conséquence.

A quoy ledict de Sainct-Salutz m'a respondu que les Françoys disent qui ne leur appart que lesdicts fugitifz soient convaincuz du crime à eulx imposez, et que si leur apparissoit, ilz y pouvoiroient comme il appartient; que l'ambassadeur Noailles s'est treuvé empesché de ce qu'il a sollicité devers ladicte dame ung saulf-conduict pour Bertheville; qu'il en a abusé et qui, soubz ombre d'icelluy, a mené la practicque, sans en faire aucune part audict Noailles, comme il luy a dit; que l'on a envoié en Angleterre un sien frère, advocat ou conseillier[1], pour estre agent pendant que le prothonotaire son frère retournera de Rome, qui vient avec ledict Carafe, et qu'il tient ledict Noailles sera bientost de retour; que l'on se faschera tantost des Angloys qui sont par deçà, qui sont jà divisé entre eulx; que Thomas Stafort estant par deçà, et parent du cardinal Polo, a une querelle contre ung aultre Anglois, capitaine, qu'ilz se sont jà battuz deux ou trois fois, que l'on le fera escarter. Puis me dit qui retourneroit à la court, pour parler au cardinal de Lorenne, quil vouloit aller à Medon[2], qu'il a achepté pour cent et cinquante mil escus du cardinal de Medon[3], et que après le roy le suyvra par la poste; et qu'il entendoit que ledict cardinal vouloit aller en Lorenne, que j'ay estimé estre pour la veue du S^r duc de Lorenne et de madame sa mère, et qu'il le vouldra convoyer avec le S^r duc de Guyse, du moings jusques audict lieu de Guyse, où ladicte veue se pourra dresser, si ledict S^r roy l'accorde, en quoy il se rend difficile. A quoy seullement je luy ay réplicqué que, puisque Bertheville a eu sa grâce dudict S^r roy et est à présent en crédit et bien venu en ce réaulme, il est mal possible excuser la practique; que je m'en remettois aux effectz.

Il y a plusieurs Senois en ceste court, envoiez des lieux que occupent les François ou Senois, pour se douloir des griefz que les garnisons leur font et pour en estre relevez.

[1] Gilles de Noailles, conseiller au parlement de Bordeaux.

[2] (Meudon?)

[3] (Jean du Bellay?)

J'entend de bon lieu qui se brasse une practique en la Germanie contre vostre majesté; mais je n'ay encoires enfoncé la particularité, que vostre majesté pourra plus aisément descouvrir sur le lieu que je ne feray. Bien asseuré-je vostre majesté que les deux personnaiges j'ay escriptz avoir esté dépesché celle part se nomment Jessamans et sont frères; l'ung desquelz prend son chemin contre les villes maritimes.

Ledict de Sainct-Salutz me dit que ledict S^r connestable luy avoit dit que le S^r duc de Savoie avoit fait décapiter le Sr de Nerieu et son père, pour suspition qu'il a eu qui practiqua la reddition de Vercel audict S^r roy. Si ainsi est, c'est l'effect du véaige de Loys de Birago[1], et dont ilz ont eu grand desplaisir qu'elle se soit descouverte; et, si la practique a esté depuis ladicte tresve, vostre majesté peult clairement congnoistre qui ne se fault confier sur le serment d'icelle, ains prévenir et dresser les apprestes convenables pour obvier à leurs desseings.

L'on n'a eu nouvelles de la descente du Turcq en Italie, sinon du mois de mars, et qu'il faisoit équipper cent galères, pour passer en la coste d'Espaigne; et de plus l'on a voulu dire que ledict Turcq estoit mort; mais la nouvelle ne continue.

J'ay advis que le roy a de nouveau commandé au conte Ringrave et capitaines allemans de lever vingtz enseignes de lantsquenetz : ce que je enfonceray d'avantaige.

Basse-Fontaine persuade le plus qui peult la roupture de la tresve et entreprinse contre les pays d'embas, escripvant que vostre majesté passe en Angleterre sur la fin de juin, et que sa majesté impériale aussy se part pour Espaigne, et que le pays est dépourveu. . . . .

[1] Piémontais, excellent homme de guerre, qui avait embrassé le parti français.

CXCII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 22-23.)

Moret, 28 mai 1556.

Sire, j'ai, ces jours passez, négotié par escriptz les poinctz contenuz ou billet cy-joinct, aulquel l'on m'a respondu ce que les apostilles en marge d'iceulx contiennent, par lesquelx vostre majesté poura colliger l'intention qu'ilz ont d'observer et d'exécuter la tresve. Car, quant à restitution des prinses faictes puys icelle, je n'en ay grand espoir, si ce n'est que vostre majesté s'attache aux prisonniers : car je suys informé qu'ilz ont jà faict prinses vaillans plus de deux cens cinquante mil escuz, assavoir le navire de Jehan de Caya, Biscahin, chargé de laines, et estimé soixante mil escuz; deux autres appartenans à marchans espaignolz, demeurans à Florence, estimez à centz mil escuz; deux genevoises estimez cinquante mil escuz; les forsaires esclaves, artillerie et aultres fornimens des galères et aultres choses retenues, que vaillent plus de quarante à cinquante aultres mil escuz : et toutes les responces tendent à longueur du temps, oulquel ilz prendront occasion de roupture de ladicte tresve, et demeureront esgarées et perdues lesdictes prises. Que plus est, le secrétaire Bordin a refusé de despescher les articles desjà accordées ou conseil du roy concernans la restitution des navires de Gennes, et les despesches de ceulx d'Arthois; sur quoi j'ay faict doléance.

Quant à l'article pour la mainlevée des vassaulx de vostre majesté, je l'ay présenté à droit propos pour entendre quelle volunté

ilz avoient en ce faict, et y ay comprins le S^r duc d'Arscot pour entendre s'ilz prétendroient aulcune chose contre luy; et depuys j'ay faict une recharge pour les S^rs prince d'Orange et conte d'Egmont, pour tirer plus oultre s'ilz y mectront empeschement, délaissant les aultres jusques à ce vostre majesté me face envoier la déclaration des seignories particulières que lesdicts vassaulx tiennent en ce réaulme.

Quant aux serviteurs dudict S^r duc d'Arscot, je ne me suys contenté de l'apostille mis en marge desdicts articles, ains j'ay faict entendre au secrétaire du connestable que les m'apporta, qu'ilz n'avoient occasionné la justice de s'empescher d'eulx; qui me gréveroit que ledict connestable donnast occasion de user du mesmes envers aultres : à quoy me respondist ledict secrétaire que l'on ne leur feroit rudesse, et qu'ilz estoient détenuz sur ce que voluntairement ilz avoient confessé, sans me pouvoir dire que s'est. Sur quoy, j'ay faict la recharge contenue ès secondz articles cy-joinctz et pour conclusion, je ne vois qu'ilz aient volunté d'observer la tresve, soit ès choses que concernent le publicque ou particulier.

Quant aux occurreus, le roy de France aiant entendu que le S^r duc de Lorenne ne sera hors de tutelle avant les Roys, a remis, comme l'on dict, son véaige en Lorenne pour le mariaige dudict S^r duc et de sa fille mesnée, aux Roys prochains, combien que fût esté conclud pour la Saint-Remy, et propose de faire publier un cartel général de six princes contre tous princes et seigneurs quilz vouldront comparoir à Nancy, faire exercice de toutes armes et honorer les fianceailles dudict S^r duc. Mais tous les advis que je reçois conforment en ung que ce soit pour soy impatronir des fors du peys; car il y a lieux en la Lorenne plus capables de joustes que ledict Nancy, comme Bar-le-Duc et plusieurs aultres.

Ledict S^r roy a accordé l'entreveue de madame la duchesse doairière de Lorenne et dudict S^r duc, son filz, à Coussy, si ladicte dame l'a aggréable, et pourveu que ce soit deans la fin du moys de juin prochain; avec quelles doubtes, scrupules et difficulté, le por-

teur de cestes, gentilhomme de ladicte dame duchesse, en poura informer vostre majesté, et de plusieurs aultres particularitez desquelles vostre majesté pouroit tirer service, signantment des propos que le Rintgrave luy a tenu du moyen qu'il a de tirer plusieurs advertissementz d'une demoiselle estant en ceste court, et de plusieurs choses qu'il a recueillis concernant le service de vostre majesté. Et pour ce seroit expédiant le renvoier par deçà, pour faire entendre la délibération de ladicte dame sur le lieu nommé pour ladicte entrevue, et l'emboucher de ce que vostre majesté désireroit il fît, fût de sa part ou de la part de ladicte dame devers le Rintgrave sur les propoz qui luy a tenuz; entre aultres que ledict S^r roy luy a dict, puys peu de jours en çà, qu'il vouldroit avoir perdu cens mil escuz et que ses forces fussent présentement joinctes, comme elles estoient avant qu'elles fussent séparez et licentiez; qui veult faire un service notable à madicte dame et qui sera tousjours bon Lorein. Puysque vostre majesté a temps pour prévenir la délibération que ledict S^r roy ha sur les fors de Lorenne, je ne m'eslargiray sur ce davantaige, bien sçaichant qu'elle pèsera combien il emporte l'on empesche tel deseing, ou que l'on préoccupe les lieux, attendu mesme que ledict S^r roy a conclud de faire une citadelle à Metz, et pourjecte de tenir la rivière de Meuselle, la Lorenne et passaiges de la Germanie.

L'on traicte présentement le mariaige du S^r d'Anghien[1] avec la fille de Sainct-Pol.

Ledict Rintgrave a déclaré que les Françoys ont encoires deux practiques sur main en Italie.

L'admiral est malade en sa maison de Chastillon.

Je n'ay encoires peu enfoncer la vérité de l'advis que j'ay comprins par mes dernières lettres, que l'on ayt mandé aux capitaines des lansquenetz pour redresser leurs enseignes; si est-ce l'advis que

[1] Jean, comte de Soissons, l'un des frères du roi de Navarre. Il épousa, en 1557, Marie, fille de François, comte de Saint-Pol et duc d'Estouteville, et fut tué quelques mois après à la bataille de Saint-Quentin.

j'en ay eu vient de personnaige qui n'a accoustumé de donner advis mensongier; et, pour le descouvrir, votre majesté poura commander les diligences requises en Alemaigne et à Sainct-Nicolas en Lorenne, où j'entend il y a encoires plusieurs capitaines et lansquenetz quilz ont servit par deçà.

L'on a mis en usaige par deçà une invention de faire finance sur les seigneuries et terres mouvans de la coronne que sont estez aliénez par les roys passez, donnez en récompense, ou aultrement distraictes et parvenues en mains privées, dont il y a grande doléance en ce royaulme.

J'entend que si l'on faict remonstrance de la surprinse de Vercel, l'on respondra que le S^r^ marquis de Pescaire a voulu surprandre Casal, et que, l'entendant, les ministres dudict S^r^ roy ont aussi presté l'oreille au Sr de Nerieu; ce que j'ay voulu ici insérer, afin que, si vostre majesté entend l'on en face négotiation, elle soit préadvisée de ce.

Je scey pour vérité que le pape a escript lettres à son nunce et ambassadeur estant par deçà, pour traicter négotiation concernant le publicque; que ledict nunce a renvoié au cardinal Carafe sans négotier le contenu, et que l'on a desguisé la volunté du pape envers ceulx de par deçà par une méchanceté grande, et dont vostre majesté peult colliger comme le pape est servi, l'office que faict ledict nunce et l'usaige du crédit dudict Carafe, et conséquemment poura inférer que la négotiation qui traictera sera conforme à son désir.

Le connestable s'est oblié sur le second article du placet apostillé : car, à la seconde audience, je luy touchay particulièrement la fortification de Sainct-Fiorence, et me remit de la résoldre à Fontainebleau, comme l'ay escript à vostre majesté, de Sainct-Dié.

Comme je n'ay aulcune lettre de vostre majesté responsive aux miennes, pour enfoncer de plus près la volunté du roy de France, je feray demander audience sur l'occasion des articles dudict mémorial, et sur les dernières lettres de monseigneur le duc de Savoie, du XXIII du présent.....

CXCIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 26-31.)

(Moret) 31 mai 1556.

Sire, pour les causes comprinses en mes dernières, je demanday audience au connestable de France et désirois aussy l'avoir du roy de France; mais ledict connesable m'escripvit que comme ledict S^r roy alloit à l'assemblée, il n'y pouroit entendre, mais que si voulois aller devers luy, je serois ouy et feroit rapport au roy de ce que luy dirois : ce que je acceptay. Et me treuvay à Fontainebleau vendredi dernier, et remonstray audict connestable que la légation il a pleu à vostre majesté me commander a esté fondé sur troys fins : pour procurer l'observance de la tresve, pour tenir main à l'exécution réelle d'icelle et promouvoir, par tous offices requis, la bonne amité et accroistre icelle entre voz majestez et ledict S^r roy, pour venir au but désiré et à conclusion de paix perpétuelle, suyvant le chemin que ladicte tresve a ouvert. Que, à mon arrivée en ce royaulme, ledict S^r connestable me répétast plusieurs foys que le plus grand plaisir je luy sçauroys faire, se seroit négotier franchement et ouvertement avec luy, luy faire entendre le scrupule ou umbraige l'on peult aulcune foys avoir ès matières qui se représentent, pour les esclarcir; que ses jours passez, aiant négotié avec luy et conseil dudict S^r roy, verbalement et par escript, plusieurs choses touchans les deux premiers pointz susdicts, les secrétaires refusoient despescher les conclusions et ordonnances dudict S^r roy : que l'on cerche longueurs ès choses que se doibvent

rendre; que les marchandises se vendent et distribuent, aultres se dépenssent; que les subjectz, se confians sûr la tresve publicque et jurée par voz majestez, et trafficquans par vertu d'icelle, en reçoipvent intérestz; que, du coustel d'Espaigne et de Flandres, l'on a promptement pourveu et remédié ceulx quilz ont recouru à la justice sur les deppendans de l'observance et exécution de ladicte tresve; que l'on faict difficulté de faire mainlevée aux vassaulx de vostre majesté quilz doibvent estre réintégrez plainement; que je ne puys escripre à vostre majesté que j'ay obtenu ung seul despesche respondant à la charge de ma légation; que ceste façon de faire donne conjecture que l'on le face pour aultre fin, que pouroit causer intérest au publicque; qu'il y a quelque bruyct que l'on ayt tenu practique sur Vercel, et depuys la tresve; qu'il n'est question en ce royaulme, sinon que ledict S^r roy rallie ses forces, mect ses galères en mer et plusieurs aultres fumées de renouvellement de guerre; et aussy que ledict connestable a faict reserrer en prison troys serviteurs du S^r duc d'Arscot entre la main de son prévost des mareschaulx, sans couleur, n'aians meffaict ou esté prisonniers de guerre, sinon seullement aians esté au service dudict S^r duc pendant qu'il estoit détenu au boys de Vincennes, et que quant l'on a demandé leur liberté, il a faict apostille au mémorial que bonne et bresve expédition de justice leur seroit faicte : qu'est responce aliéné de leur innocence, et qui, à sa correction, ne seroit prinse sans quelque passion de son coustel pour le partemant dudict S^r duc; délaissant la responce faicte sur l'extraict des prisonniers, dont je n'ay encoires eu advis de vostre majesté ny commandement d'en parler; que l'on a laissé couler le temps; que l'on a par icelle touché une forme de protestation et menace, comme si le besongné touchast publicques traictez, et que l'on a faict des illations fort contraires et eslongnées des propres traictez; que je ne pouvoys délaisser luy dire que cette manière de négotier ne correspond aux propoz que l'on a tousjours tenuz, quand il a esté question de bonne et vray amité et de l'observance et exécution de ladicte tresve; et qu'est confermer ce que

l'on a voulu dire, que la tresve se soit seullement faicte pour retirer les prisonniers. Que pour le degré qui tient à l'administration des affaires, pour la confiance voz majestez impériale et royale ont eue de luy, pour l'intégrité dont il a la renommée, et qui désire l'union et bonne intelligence de voz majestez pour la tranquillité de la chrestienté, je le requérois de pourveoir à ces menuties deppendans de la tresve et les remédier promptement, commander aux secrétaires faire les despesches accordez sans difficultez, ne consentir ou adhérer que le chemin de paix, ouvert par la tresve, soit estouppé ou empesché; qui ne trevera jamais en vostre majesté sinon bonne et ferme intention au bien publicque; qui ne s'arreste aux prisonniers sur lesquelx l'on vouldroit colorer une protestation : car il n'a tenu à vostre majesté ou à ses ministres qu'ilz ne soient esté jà mis en liberté; que s'il en advient aultrement, plusieurs jugeront que, pour son intérest particulier, il se soit laissé attirer à conclusion contraire à la profession que la fame luy a donné; et conséquemment qui face mectre en liberté lesdicts troys serviteurs, et [que je] resente l'effect de l'espoir il m'a donné, puys ma venue par deçà, pour convertir la tresve en paix universelle, à quoy donnera grand fondement l'exécution de la tresve et distribution prompte de bonne justice.

A ce ledict S^r^ connestable respondit l'intention dudict S^r^ roy son maistre avoir tousjours esté sincère et inclinée à la paix; qui veult garder inviolablement les traictez par luy jurez, si l'on ne luy donne occasion de faire le contraire; que quant à luy, et tous aultres ministres quilz ont maniance de ses affaires, ilz ont commandement conforme à ladicte intention, et de faire observer et exécuter la tresve; que si l'on n'a si promptement pourveu sur ce que j'ay sollicité, il a convenu prandre information des cas advenuz; que l'on n'est accoustumé de traicter si légièrement les négoces ou conseil dudict S^r^ roy; que l'on ne expédie sitost les affaires par delà, comme je le prétend par deçà, ains l'on excuse le retardement, [puis]que le S^r^ d'Arras est allé devers la reyne d'Hongrie, et que vostre majesté est hors de la ville; que l'on ne treverast prises faictes depuys la publi-

cation de la tresve; que si les subjectz en ont quelque domaige, la dilation mise à la publication de la tresve, qu'a esté faicte ou coustel de vostre majesté, en est cause; qu'il a lettres en ses mains que le S^r marquis de Pescaire escripvoit au S^r duc d'Albe « que combien qu'il « eust veu les lettres que Brissac luy escripvoit en notification de la « tresve, lorsqui se mectoit en campaigne après la date d'icelles, si « est-ce il faisoit semblant ne les avoir veu; » qu'il avoit aussy aultres lettres du S^r duc d'Albe, par lesquelles il avoit congneu l'intention que l'on avoit de ce coustel-là et le conseil l'on avoit donné et arresté avec le S^r duc de Florence, pour selon icelluy se conduyre; que les prinses advenues depuys la tresve sont esté pour ce que l'on disoit ouvertement qu'elle ne se ratifieroit par vostre majesté; que ledict S^r roy de France la fit incontinant publier et deffendist à tous ministres de non y contrevenir, en cas qu'elle se publiast et observast du coustel des ministres de voz majestez; que l'on a, du coustel de deçà, dissimulé beaulcop de choses, pour non troubler ou empescher le chemin de paix; que si l'on a usé de quelque longueur, ce n'a esté pour frustrer les particuliers du fruict de la tresve, sinon pour à la vérité estre informé des advénemens; que, quant à la restitution des esclaves et foursaires des galères que donnèrent à la traverse en Corsica, l'on sceyt assez qu'elles venoient pour la surprinse de Bonifacio, qu'elles portoient eschelles couvertes de drap, et aussy l'on l'a bien entendu depuys; qu'il y a coustume en plusieurs lieux que tous naufraiges et bris de navires emportent confiscation; qui convient sçavoir si la coustume a lieu en Corsica et mer Méditerranée; qui ordonnera les despesches accordez estre faict, et fera responce au dernier mémorial que luy présentay. Quant aux serviteurs du S^r duc d'Arscot, qu'il n'y avoit personne qui le sceut empescher de les retenir, pour sçavoir les culpables du partement de leur maistre, pour les confronter et enquérir la vérité du faict, et que l'on ne doit mal prandre l'apostille rendu à l'escript sur ce donné; que l'on fera bresve expédition de justice, pour ce que qui faict justice, il ne faict tort à personne. Quant aux prisonniers, encoires qui

luy touchent, qu'il ayt un filz prisonnier de deux ou trois ans, nepveur de cinq ans, aultres nepveurs, beau-frère et parens d'aultre tant de temps, si est-ce il n'a jamais pour ce respect traicté les affaires par affection aultre que bonne; mais il ne pouvoit excuser ou délaisser de dire que jamais telle rigueur ne s'est tenu à prisonniers de guerre; qu'il aimeroit mieulx ilz fussent entre la main des Turcqz, desquelx ilz les recouvreroient pour argent. Et non-seullement la détention est estrange, ains l'entretien d'aulcungs que l'on menasse de faire mourir de faim, signantment deux quilz sont à Hasselt, que l'on leur faict toute la rudesse du monde; qui ne pensoit l'escript en responce donné à l'extraict sur ce faict soit conceu en forme de proteste.

Sur ce faisit venir Bordin[1] et la copie, et quant il eust ouy troys passaiges où est faicte mention de infracteurs de traictez, de irraisonnables et autres semblables illations, il dit que cela se référoit à condition, se treuvant empesché de l'excuser; que puys je n'avois encoires advis sur ladicte responce, l'on verroit ce que s'en seroit: faisant démonstration par geste et contenance, signantment mordant ses lèvres, serrant les dens et parlant entre iceulx, signifiant, ce que j'entend, il a déterminé, qu'est de convertir ce que l'on dit myeulx en latin que en françoys, *egregium facinus,* et venger, si peult, la captivité de ceulx quilz luy attiennent. Que ledict S^r^ roy avoit licentié ses Suysses et lansquenetz; qui ne rallioit ses forces; qui savoit l'on armoit en Hollande et Angleterre des bateaulx, et que pour cela l'on n'en faisoit semblant; que les bateaulx l'on peult armer ès portz de la Normandie ou Bretaigne, s'est pour la pesche ou véaige de la Chine; que les galères que sont en mer, se sont cinq galères que Bacho Martelli a conduit en Corsica, pour ce qu'il y a eu quatorze ou quinze fustes de corsaires quilz ont prins deux ou troys cens personnes en ladicte isle, tant de ceulx quilz sont soubz l'obéissance dudict S^r^ roy que aultres; que deux aultres sont allé conduire le conte Petiliano[2], que passe en Italie, pour ce quoy lesdictes fustes sont envoiés à l'endroit de Piombino, les aultres sont allés

[1] Jacques Bourdin, secrétaire d'état, mort en 1557. — [2] Nicolas des Ursins.

au-devant du cardinal Carafe; que ledict S^r veult avoir la liberté de les envoier à Rome et où il commandera pour son service, sans offense ou altération de la tresve; que les galères ont rencontré aux isles d'Ières huitz ou dix galères que alloient en Espaigne, que se sont saluez comme amys et offert renfraichissement; que ne fault adjouster foy au bruict et fumées de cortisans et de ceulx quilz désireroient plustost le trouble que la quiétitude. Quant à la surprinse de Vercel, il ne se treuvera lettres de Brissac depuys la date de la tresve, ny que le roy ou ses ministres ayent essaié [non] exécuter icelle; de ce qu'a esté auparavant, il ne doit estre mis en compte; que je luy ay faict grand plaisir de luy communicquer si ouvertement ce que dessus, que et à quantes fois l'occasion se représentera, je luy serois le bien-venu, et aussy devers ledict S^r roy, son maistre, qui prandra de bonne part la relation de la négotiation, pour tendre à bonne fin et désirable de tous bons ministres.

A ce je répliquay que de excuser la longueur des provisions requises et deues sur la publication de la tresve, qui fust plus tardive de nostre coustel que du leur, se n'estoit fondement raisonnable : car l'effect de la tresve commençoit dois la date, non dois la publication; que si elle ne fust si tost publié que l'on eust désiré, l'escript de l'admiral, son nepveur, en fust cause, qui protestast ledict S^r roy ne vouloir ratifier ladicte tresve, si le faict des prisonniers n'estoit vuidé, qu'estoit impossible faire; que, si l'on a prins lettres des S^rs duc d'Albe et marquis de Pescaire puys la tresve, s'est contrevenir à icelle; que, si ledict marquis n'a voulu croire à l'intimation de Brissac et a voulu [attendre] la certitude de vostre majesté, il en a usé prudemment et selon le debvoir qu'il a à son service. Quant à l'information qui vouloit avoir des advenues des prises, je luy en avois présenté souffisantes et attestées, et je sçavoys que les parties, aians en main lesdicts esclaves et foursaires, estoient en ceste court; que si vouloit proposer exception de naufraige et bris pour les retenir, j'estois informé qu'il n'y a coustume telle où les galères ont donné à la traverse; davantaige Jourdain Ursino avoit adverti du faict il y a plus de quarante jours, et que le propre

messaigier m'avoit apporté lettres. Quant à l'apostille qu'il avoit faict sur le faict concernant la fortification de Sainct-Firenze, il avoit oblié ce qui me résolut à Chambourg, que, estant à Fontainebleau, il y satisferoit et pourvoieroit, et feroit examiner si l'on peult dresser fortification ès lieux où ne y a eu avant la tresve et quilz sont en différend pour l'occupation nouvelle, pour, suyvant le pied que l'on y prendroit, se régler ès aultres endrois; mais que lors l'on parlist dudict faict, il me sembloit il fust en colère d'aultre chose que peult avoir diverti la souvenance et conclusion; que, si les galères de vostre majesté auroient eu quelque emprinse sur Bonifacio, se seroit esté avant la tresve, et toutesfoys je n'en avoys jamais ouy parler. Que je désiroys sçavoir si retenoit lesdicts serviteurs dudict S^r duc d'Arscot ou pour délictz, ou comme prisonniers de guerre, pource que je doubtois si l'on usoit de rudesse à l'encontre d'eulx, aultres ne s'en ressentissent; que je ne luy voulois aultrement réplicquer sur lesdicts prisonniers, pource que j'en attends novelles de vostre majesté, lesquelles eues, je luy feray entendre. Quant à la surprinse de Vercel, je ne sçavoys comme estoit passé la chose, sinon par le bruict qu'en estoit et que incontinent je luy avois proposé. Quant aux bateaulx que l'on peult armer en Hollande, il sçavoit la cause; d'Angleterre, je ne la sçavois : luy recomendant tousjours ladicte observance et exécution de tresve, et que du coustel de vostre majesté, il treuveroit tousjours inclination naturelle à la paix et bien publicque de la chrestienté, et le congnoistra prince de fidélité et vertu, comme a faict tousjours sa majesté impériale.

A ce il respondist, qui n'entendoit retenir lesdicts serviteurs comme prisonniers, sinon pour esclarcir la manière du partement et les culpables; qu'il en attendoit le besongné de brefz, et qui ne me proposoit le naufraige et bris pour y vouloir faire fondement ou retenir les esclaves, ains attendoit l'information que sur ce se debvoit envoier de Marseille : usant de propos coustumiers et amiables sur lesquelx les devises prindrent fin.

Et en sortant de la court pour retourner, je receuz les lectres de

vostre majesté, du XXVIe du présent, et sans estre deschifrez; véant l'escript du secrétaire sur le pacquet et l'acte de la compréhension des Carafe, je imaginay qu'il debvoit estre fondé sur l'érection du duché de Paliano, comme je l'ay treuvé ayant deschifré les lettres; et ne délivreray ledict acte que je n'ay aultre nouvelle de vostredicte majesté, luy confermant pour vérité que ce que luy en ay escript du XXVIIe du présent est véritable, et que la protection dudict Paliano se prend par ledict S^r roy, et a accordé la soulde de troys mil hommes par an, que se doit confermer à la venue dudict cardinal Carafe, et conclure la ratification et l'effect de la lighe d'entre eulx, et sur ce rompre la tresve.

Et quasi [sont venues] les choses si avant de ce coustel-là et [de celuy] de la Germanie, que ledict S^r roy ne peult résilier de ladicte lighe et roupture; meins vouldra-il perdre l'occasion de s'aider d'icelle, ou négliger la volunté que le pape et duc de Ferrare monstre estre incliné au parti dudict S^r roy : le pape, pour le ressentement qu'il a de ceulx de sa maison quilz sont baniz de Naples, qu'il est governé par ledict cardinal Carafe appasionné pour France, pour l'ambition pour aggrandir sa maison, pour la cupidité de vengeance dont il donne tesmoingnaige de jour à aultre; ledict S^r duc de Ferrare, pour l'alliance de son filz que se traicte avec la fille aisnée dudict S^r roy, que j'avoys escript se traictoit avec madame Marguerite; pour le prouffit qu'il attend si la lighe prend fin telle qui pourjecte; qu'il est conduict à ce par la maison de Guyse, et principalment que les Vénitiens soubz main aideront ladicte lighe de deniers, la babtizant la *lighe contre les Espaignolz*. Et soit asseuré vostre majesté, que tout ce que ledict duc de Ferrare peult faire au bénéfice des Françoys, il le faict; répétant à vostre majesté que l'on a envoié devers luy pour luy confirmer ce qu'a promis le cardinal de Lorenne pour la solde des deux mil hommes de pied et cinq cens chevaulx, et pour tirer la finance de XII^c mil escuz. Oultre ce, je suys véritablement informé qu'il a practiqué Cortenay pour venir au service du roy et par son moien troubler en Angleterre, et suys entré en sus-

pition que l'abbé de Sainct-Salutz pouroit aussy practiquer pour luy, pour estre parent du cardinal Polo : car je le vois avoir accès plus familier que je n'eusse pensé en ceste court, et aussy il m'a dit avoir parlé au connestable des moiens de paix, que le connestable luy en doit faire response; qu'il en a escript au régent de Milan. Comme qu'il [soit], la practique d'Angleterre est en arme soubz le nom de Cortenay, pour troubler le royaulme et la sérénissime reine: car je l'ay entendu des personnes quilz sont de la meslez et parties, et attend l'on la venue et responce de Cortenay, que l'on m'a dit estre à Venize, et que Tremeu y est allé par la poste : et pour ce seroit expédiant vostre majesté donna ordre à Venize pour le sçavoir, et si passoit par les terres de son obéissance, le retenir si luy sembloit convenir à son service.

L'on a semé par deçà que vostre majesté a faict arrester Pierre Caro[1] et Sich[2] en Flandres, dont ceux de par deçà sont esbahiz, et que millord Paiget, estant arrivé à Bruxelles, les fit prendre, puys envoia ung gentilhomme en Angleterre, à l'arrivée duquel l'on saisit plusieurs gentilshommes.

Journellement il y arrive en ceste court capitaines de guerre quilz sont mandez.

Ledict S^r^ connestable me fit doléance de ce qu'il disoit l'on avoit faict commandement publique en la ville de Milan que tous Françoys y estans eussent à sortir.

Le duc de Somme[3] est lieutenant-général de l'infanterie françoyse ou Siénois et ès quartiers de delà, luy baillant plus de crédit qu'ilz ne souloient, en faveur et recommandation du pape, aulquel il est parent, comme l'on dit.

Ung Genevoys m'a dit qu'il y a vingt-six galères des Françoys équippez et en mer pour faire emprinse.

Ledict cardinal Carafe amène avec luy le frère de Jordain Ursino,

[1] Voir ci-devant, pag. 210, note 7. Il parvint à s'échapper.

[2] Jean Cheeke, p. 257, note 1.

[3] Jean-Bernard de Saint-Séverin, duc de Somme, qui mourut en France au mois de mai 1570.

pour estre ambassadeur au lieu de l'évesque de Viterbe, qu'est de la maison de Orviète, ambassadeur et nunce pour ledict pape; sur quoy vostre majesté peult descouvrir s'il a choisi personnaige propre pour seconder ses affections. . . . .

J'ay obmis deux poinctz que ledict S^r connestable me dit : que si Jordain Ursino fortifie en lieu où la tresve ne le permecte, il le fera desmolir, et que l'ung des serviteurs dudict S^r duc d'Arscot voulsit tirer d'un pistolet l'un des serviteurs dudict connestable en le prenant.

L'on a nouvelle que le Turcq ne fera armée formelle ceste année, ny par mer ny par terre, et que aiant nouvelle que la tresve fust faicte, il a changé sa délibération et que ce que pourra estre par mer ne passera trente galères; que Dragut est parti de Constantinoble avec quelques vaisseaulx, et a chargé tout son mesnaige qu'il a peu pour aller en Barbarie, et que ce qui n'a peu charger il a donné à Roustan-Bassa; que si par terre il se faict aulcune chose, se ne sera sinon avec quelques chevaulx; que ledit Turcq entend retenir la Transsylvanie pour luy, non pour le filz du vaivode[1]. . . . . .

[1] Néanmoins ce fut dans cette même année 1556 que Jean-Sigismond, fils de Jean de Zapoli, recouvra la Transylvanie, qu'il gouverna, sous le titre de vayvode, jusqu'à sa mort, arrivée au mois de mars 1571.

CXCIV.

PHILIPPE II

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 41-43.)

Bruxelles, 7 juin 1556.

Chier et féal : Nous avons receu vos lettres des XXV, XXVII et XXVIII du passé, autre du dernier et autre du IIIe du présent. Et avons pour très-agréable la dilligence dont vous usez pour descovrir l'estat des choses de ce costé-là, discourir sur icelles, et nous en donner particulier advertissement; et non-seullement de ce que povez entendre concernant nos royaumes et pays de par delà et ce que nous tenons en propre, mais aussy ce que peut concerner nostre royaume d'Angleterre; et vous requérons et enchargeons de continuer avecq toute dilligence, et que vous ne faillez de nous advertir de temps à autre de ce que pourez descovrir, et mesmes des négotiations que démènera le cardinal Caraffe, des termes que il et ceux de sa suitte tiendront, de la continuation des practiques que, selon que vous avez descovert, se mènent avec les fugitifs anglois, et mesmement que nous escrivez estre intentées avec Cortenay, affin que de ce qu'en pourez entendre plus avant, l'on puisse considérer si c'est chose où l'on puisse faire fondement; et que, oultre ce que nous présupposons l'ambassadeur de la royne et mien pour les affaires d'Angleterre advertira de la response que l'on luy aura faict sur les remonstrances et doléances qu'il a donné par delà, vous nous escripvez ce que de vostre part en aurez peu descovrir; si lesdits François continuent à faire, comme vous doubtez, apprêtz de guerre, en quel costel et par quels moyens arment en mer, tant Océane que Méditerranée, et à

quelle fin ; quels personnaiges ils peuvent avoir envoyez en [1]. . . . . et ce que vous pourrez entendre de la correspondance ils ont, et généralement de tout ce que vous pourrez aprendre que vous jugerez convenir à nostre service, que en ayons advertissement.

Aussi tenons-nous à service agréable la sollicitacion que vous avez faicte pour obtenir les despesches que vous avez envoyé pour les navires prins à la république de Gennes; et davantaige les mémoires que vous avez dressé pour les presser sur ce qu'ils retiennent les gallères qui donnarent au travers en l'isle de Corsica, et pour le faict particullier d'aucuns de nos ministres, vassaulx et subgects : sur aucuns desquelz affaires ils vous ont donné response en marge que vous nous avez envoyé. Mais il fauldra attendre quelle sera l'exécution, et que vous continuez avec la mesme dilligence de solliciter ce que reste, et de vous employer aux affaires de nos subgectz et en tout ce que verrez convenir à nostre service, vous armant de la raison pour rebouttter ce qu'ils vouldront prétendre ou soustenir estre faict contre le traicté; usant en voz propoz de toute modestie, comme vous le saurez très-bien faire, pour éviter toute aigreur, et que de vostre dire ils ne puissent prendre fondement d'icelle : les asseurant tousjours, que dois la tresve publiée, ny le marquis de Piscare, ny aucuns nos ministres n'ont eu practique ny intelligence contraire à ladicte tresve, comme aussi il n'y a eu desseing quelconque depuis icelle, ny avecq moyen de gallères ny autrement, pour intenter quoy que ce soit contre Bonifacio ny autres lieux qu'ilz détiennent.

Et quant à Verceil, vous n'en ferez plainte, quelle qu'elle soit, davantaige, si nous ne vous enchargeons autre chose, que nous avons dilayé de faire jusques à oires, pour non nous sembler, pour bons respects, qu'il convienne en faire resentiment.

Au regard des prisonniers, ce que vous avons si particullièrement faict advertir de ce que passe est affin que vous soyez prévenu pour tout ce qu'ilz vous en vouldront dire. Et, puisque vous voyez, par ce que vous a été escript, l'instance que nous a faict l'ambassadeur Basse-

[1] Nom propre qui n'a pu être déchiffré.

Fontaine pour passer plus avant de la générallité dont ilz ont usé jusques à oires, donner billet spécifficque conforme à celluy que piécha leur a esté délivré de nostre part, et que ledit de Basse-Fontaine s'en remect que vous le devriez solliciter, selon que il sollicite icy pour les leurs, il est nécessaire, que par-dessus ce que nous présupposons ledit Basse-Fontaine en aura escript, vous insistez aussi pour avoir ledit billet, et que vous favorisez l'affaire de nosdits prisonniers, conforme à ce que par l'advertissement particulier que vous a esté donné en nos lettres, vous cognoissez nostre intention.

Rebouttez tout ce qu'ils vouldront dire de leur costel pour prétendre que nous n'avons, de nostre costel, accomply punctuellement ce que contiennent les deux escripts conceuz sur le faict des prisonniers, en cas qu'ilz vous en parlent ou que voyez qu'il soit de besoing; puisque aiant consentu que tous prisonniers particulliers non exceptez passent par la générallité, et déclairé que les Srs de Montmorency et Sedan partiront, payant leur ranchon, en retirant aussi des nostres, et permis au Sr de Bugnicourt de conclure la ranchon du Sr de Montmorency et le délivrer, et modérer celle dudit Sr de Sedan à IIII^xx mille escuz, la dilation que peult entrevenir en leur liberté, oultre le terme prins par le second escript des prisonniers, ne nous peult aucunement estre imputé.

Touchant la compréhension que dernièrement vous fust envoyé, vous la pourez délivrer, advertissant le connestable de l'avoir receue; et vous conduirez, quant à icelle, présentement selon le contenu de nos lettres qui l'accompagnoint.

Et ne faillez de continuer de solliciter la délivrance des gens du duc d'Arschot, continuant en ce les meismes moyens et chemin que jusques à ores y avez tenu. A tant, chier et féal, Nostre Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le VIIe jour de juing 1556.

PHLE.

Et plus bas:

COURTEWILLE.

CXCV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A RUY-GOMEZ DE SILVA.

(Ambassades de Renard, V, 47 à 49.)

Paris, 8 juin 1556.

Monseigneur, par les lettres que j'escriptz au roy, V. S. verra la négotiation que je traictay avec le Sr connestable, le jour de la Feste-Dieu, et les propos qui me tint de V. S. que le roy de France reprint après, sans me faire semblant ni mention de ce qu'aviez communiqué avec Basse-Fontaine touchant la paix, combien que le secrétaire basque, nommé Dardoys, estoit de retour du jour précédent, aiant aussi retenu les lettres que avez envoyé audit Basse-Fontaine pour me faire tenir, et [ne les ay] encoires receu; et aiant receu les lettres du Sr Gonçalo Perez du quatrième de [1]..... receuz à Moret le vendredi suygant, à [2]..... heures de nuict, et aiant veu la copie des [lettres] qu'ils retiennent par deçà, j'ay surattendu de respondre à icelles pour veoir si ledit connestable les me feroit donner, et ay tout à propos suivi ledit Sr roy en ce lieu de Paris, pour non donner occasion d'excuse que je fusse demeuré à Moret ou Melun. Et véant qu'il n'y a apparence qu'ilz les me délivrent, j'ay despesché ledit corrier avec les présentes pour certifier à V. S. que depuis l'arrivée dudit Dardoys, ledit Sr roy a tousjours tenu conseil troys et quatre heures du matin, et m'asseure que ç'a esté sur la négotiation dudit Basse-Fontaine, pour résoldre s'ils suyvront la practicque de paix, s'ils entretiendront le temps en tresve, ou s'ils renouvelleront la guerre; en quoy est vraysemblable se retreuvent grandes difficultés, pour plusieurs raisons.

[1] Mutilations de la dépêche.

[2] *Idem.*

Premièrement, le connestable ne convient nullement avec ceulx de Guyse, et sont contraires en volunté et affection sur ce; tâchans lesdits de Guyse de renverser la tresve que ledit connestable a faict traicter sans eulx, en l'absence du cardinal de Lorenne, [ayant de plus] traversé sa commission d'Italie, emploié l'admiral de Chastillon son nepveur, et induict ledit S^r roy à ladite tresve; et présentement lesdits de Guyse ne vouldroient que, avec ladite tresve, l'on tumbast en accord et paix, pour ne laisser audit connestable tant d'auctorité et réputation : et cette contrariété est si notoire, que n'en fault doubter.

La sollicitation du cardinal Carafe, qui vient pour les effets comprins en mesdites lettres, retient ceulx de par deçà de non entrer en practicque de paix, pour non perdre la volunté du pape et aultres potentaux d'Italie.

Item, [le véaige projecté] du roy en Angleterre leur est suspect, et craingnent [que, rien ne] l'empeschant, il se poura establir et asseurer les [af]faires de la royne et du royaulme, puysque la conspiration dernière est descouverte et les culpables chastiez.

Item, ils sont chargez par deçà d'estrangiers fugitifs quilz les sollicitent à diverses practicques pour continuer la guerre, proposans les Françoys par armes pouvoir accomplir leurs déseings en Italie.

Item, les potentaux de la Germanie protestans persuadent au roy qu'ils le favorizeront, entretenant la guerre, et sont entrez en doubte quant ilz ont entendu la tresve estre accordé, craingnans que l'empereur et le roy des Romains entreprinssent contre eulx.

Item, les conditions de la paix sont si difficiles pour les grandes doubtes quilz se retreuvent : les Françoys ont passé si avant en Piedmont, Corsica, Senoys, Lorenne, Montferrat, que si n'est avec désavantaige notable il sera malaisé traicter avec eulx.

Item, le roy de France, de son naturel, est adonné à la guerre et ambition, qu'est poinct notable.

Item, congnoissans les Françoys l'autorité que l'empereur délaisse de la Germanie, la mutation, et ce qu'ilz dient que le roy passera

en Espaigne ceste année, donne plus d'espoir pour soubstenir l[es hostilitez].

Item, ils ont tant d'advis que le roy, nostre prince et seigneur, n'est prince de guerre, qu'ils tumbent en mésestime de ses forces et grandeur, et leur croist le cueur davantaige, parlans de ses affaires, selon que V. S. peut entendre ils sont informés, ou soit par discours ou par affection; et sur ces considérations sont plus froids d'entrer en communication de paix.

D'aultre part, le connestable qui est viez, qui pèse l'advenir, qui congnoit intérieurement les affaires du roy de France, qui scet jusques où se peuvent extendre ses forces, qui considère l'estat de ses finances, poureté du royaulme, variété de fortune et changement ou par mort ou aultrement; qui ne ignore le roy nostre prince estre grand prince, grand terrien, riche; se [souv]enant du dangier où a esté le royaulme si l'on ne se fut arresté devant Metz; véant la charge des estrangiers que ledit S^r roy de France porte, et que toutes leurs practicques emportent fraiz inumérables, qui fault qui les rachète, et défaillant l'entretient, la volunté défauldra à ceulx quilz se sont retirez par deçà; veullant asseurer les affaires publicques du royaulme et les siens en particulier; pesant la multitude des enfans dudit S^r roy de France, dont ne peult deppendre sinon partaiges qui diminueront le revenu du daulphin, et pouront altérer le royaulme comme aultresfoys il a esté; proposant jà ledit S^r roy de faire cardinal l'enfant dont est grosse la royne et que je tiens accouchera deans huitz jours, si tant est que se soit ung fils, pour éviter lesditz partaiges; congnoissant l'humeur des seigneurs du royaulme et partialitez dangereuses, désirant soubstenir la tresve contre l'impugnation de ceulx de Guyse, et illustrer sa maison pour avoir esté auteur de paix; espérant que quelque paix que l'on traicte, elle ne peult préjudicier au royaulme; que si l'on ne recouvre l'estat de Milan, qu'ilz retiendront la Savoie et Piedmont, et, en ce cas, consentiront que le roy donne au S^r duc de Savoie et à celle qui se pourra choisir pour mariaige, comme la princesse de Portugal ou

aultres, la duché de Milan pour à eulx et leurs hoirs indivisée-ment[1]. . . . . .

que les potentaux d'Italie désirent plus que aultre chose, et se joindront pour empescher ledit S^r roy de France ne passe oultre le Piedmont, ou trouble l'Italie de nouveau; qui pourront retenir les villes de l'Empire qu'ils ont prins et que l'empire ne sera plus de telle auctorité qu'il a esté; qui sera divisé, et par ce accroistront leurs frontières, se fortifieront davantaige et accomoderont leurs affaires; que le pape est viez, qui taiche plus son prouffit et augmentation de revenu en sa maison que aultre chose; que le légat Carafe est trop appassionné; que, pensant nuire au roy et empescher son véaige en Angleterre, ils pourroient occasionner les Angloys et la royne à rompre contre eulx, comme l'occasion y est plus grande que l'on la peult figurer, pour avoir conspiré la mort de la royne, perdition de sa coronne, révolte du royaulme, réceptation de ses rebelles, prinses de navires et dégradations, et, que pis est, par leur ambassadeur et ministres faict le pis qu'ils ont peu; qu'ilz continuent par solliciter Cortenay pour venir par deçà, et prendre protection du royaulme dudit Angleterre et de Élisabetz; que ledit S^r roy n'a moien fornir aux estrangiers quilz sont ou royaulme ce qui leur a promis; que leurs practicques sont vaines; que la Germanie étant divisée, servira aultant à l'ung que à l'aultre; et, pour une infinité de raisons, avec celle de la conscience qui faict remord audit connestable, quant ce ne seroit que le blason qu'il et aultres reçoivent de l'alliance avec le Turcq, l'occasionnent de désirer le repos, tranquillité et cessation d'armes.

Néantmoins, ce que en ceste dispute se poura résoldre entre eulx, je ne le puys encoires descovrir, jusques à ce j'entende si ledit connestable fera faire quelque response à V. S. sur les divises qu'avez eu avec ledit Basse-Fontaine, ou que l'on me parle par deçà.

Quant à moy, je les vois en suspend en leur détermination, et attendent la venue dudit cardinal Carafe, qui sera deans huitz jours,

[1] Nouvelle mutilation par vétusté.

pour sçavoir s'il y aura fond en ce qui dira; ils attendent la response du duc de Ferrare sur la finance dont le sollicitent ; ils attendent le retour de Tremeu[1] devers Cortenay, et pour ce je suis en opinion qui différent la practique. Avec ce, je doubte[2] qu'ils vouldront entretenir le temps, afin de donner loisir au pape de faire fortifier Paleano : en quoy il convient V. S. se résolve ; car, si la fortification se faict, se sera ung boulouard qui causera la ruyne du royaulme de Naples; la suppliant considérer ce que de jour à aultre j'escriptz de leurs actions : car je ne me fourcompte en rien, et suys asseuré que V. S. treuvera que je représente de temps à aultre ce qui peult passer, et la mutation qu'a faicte l'accord des prisonniers, et que quelque chose que l'on parle de paix, il convient penser à la guerre et se tenir prest à offense et défense, pour avoir expérimenté tant de foys leur foy, ruse et lealté.

Et, en cas que l'opinion du connestable eust lieu et que l'on condescendît à communication de paix, il y a ung moien qui se représente qui seroit fort à propos, qu'est que le roy fust compère et levast sur les fons baptismaux l'enfant dudit S^r roy de France, et en ce cas, V. S. viendroit par deçà pour le tenir; et lors, sans grand bruict, l'on toucheroit la practicque de paix, qui se pouroit consulter et délibérer avant que venir : car de faire grande assemblée, et que ce pendant le temps leur serve pour nous tromper, je treuverois la chose fort dangereuse; de traicter de la paix par ambassadeurs, se ne seroit jamais faict, et ne s'accorderoit l'on, et soubz ladite négociation se pouroient dresser plusieurs fraudes et dolositez, dont ceulx de par deçà sont coustumiers. Et si tant estoit que le compéraige ne se fît, V. S. pouroit prandre occasion de passer en ce lieu pour dire qu'elle va en Espaigne, ou prandre la délibération qui luy plaira adviser plus convenable.

[1] Orthographe vicieuse d'un nom propre déjà cité p. 588. — [2] (Je crois.)

CXCVI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A RUY-GOMEZ DE SYLVA.

(Ambassades de Renard, V, 51.)

12 juin 1556.

Monseigneur, à l'audience que j'ay eu devers le connestable de France, il m'a faict ung grand discours de ses entremises, du long temps il y a qu'il manie les affaires des princes, de ses fortunes; combien il emporte les ministres principaulx des princes tiennent amitié et intelligence par ensemble; combien il emporte ils soient gens de bien et aient les choses concernans le publicque en recommandation; qu'il a tousjours esté soingneux de tenir correspondance avec les principaulx ministres des princes chrestiens, pour entretenir et soulder l'amitié et bonne paix; que, aiant entendu les divises d'entre V. S. et le sieur Basse-Fontaine, et la démonstration et effect d'icelle que avez jà démonstré, il a eu mirable contantement d'avoir congnoissance de V. S. par telle inclination à paix, par si bonnes euvres et par tant de bons rapportz que l'on luy faict de vostre intégrité. Comme aussy le roy de France, son maître, l'entendant, n'en a eu meins de satisfaction, à laquelle ledit connestable m'a dict vouloir correspondre jusques au bout, et par réciproque action tesmoigner l'envie qu'il a d'accommoder le publicque, et vous gratifier en ce que sçauriez désirer de luy. Qui treuve ce pourparler d'attacher practicque de paix fort à propos, et convenir au bénéfice de la chrestienneté et de leurs majestez royalles; que si V. S. veult prendre ceste peine de venir par deçà, soubz couverte d'aller en Espaigne, il passera à Chantilly pour avoir plus de loisir de diviser avec V. S. et se tirer de la

multitude; qu'il est de la mesme opinion que vous en ce que le plus simplement et secrètement que la communication se poura faire sera pour le mieulx; mais que d'y venir sans estre résolu, et pour entrer en dispute plustôt que conclusion, il ne conviendroit; me demandant que m'en sembloit. Aulquel je dis que V. S. m'avoit escript sommairement ce qu'estoit passé entre V. S. et Basse-Fontaine; que la volunté de V. S. estoit bonne et saincte; que les propos de communication estoient louables; que ladicte communication estoit nécessaire; que j'advertirois V. S. de ce qui m'en avoit dit; que de donner advis en ce, je ne sçaurois sans en faire part à V. S., mais que ce seroit bien le plus seur de non entrer en communication sans estre résolu de ce que l'on y poura faire : en quoy fault que des deux costelz il y ait bonne volunté et fondement de justice, raison et honnesteté; qui treuvera V. S. tel que l'on luy a qualifié, et aultres choses que je laisse pour éviter la note qu'entendez assez, touttesfoys que j'ay dit pour la vérité; le requérant qui me deust dire ce qui concluoit en ce; pour en donner advis à V. S. lequel me dit qu'il en vouloit encoires parler audict S^r roy, puys il me diroit la résolution[1].

Et le lendemain je fus mandé pour aller en court pour le faict de ceulx d'Arthois; mais il ne me fit semblant, ny moy à luy, ne me veullant eslargir en aulcune chose de ce faict sans commandement; et me semble que ledit connestable désire ladite communication, mais que ceulx de Guyse ne vouldroient elle se fist sans eulx. Comme qu'il en soit, si V. S. se résolt à icelle, il sera de besoing prandre entière résolution de ce à quoy l'on vouldra condescendre : me remectant à ce que par sa prudence elle en poura arbitrer, m'offrant à son très-humble service, n'aiant faict semblant à

[1] Des ouvertures pour arriver à un traité de paix entre les deux couronnes furent effectivement adressées à Ruy-Gomez par le connétable, dans une lettre qu'il lui écrivit le 13 juin. La réponse de ce favori de Philippe II, datée de Bruxelles le 24 du même mois, ne contient de sa part que des généralités, protestant des dispositions pacifiques de son maître, et du désir que lui-même éprouve de contribuer, autant qu'il est en lui, au rétablissement de la bonne harmonie.

personne de par delà de ce que dessus, et pour cause. Et pouroit estre que le Basque, secrétaire dudict connestable, portera la response de ce; mais je la supplie ne délaisser aulcune chose soubz espoir de ladite communication: car ceulx de par deçà sont accoustumé de traicter par dissimulation et tromperie.....

CXCVII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE.

(Ambassades de Renard, V, 56-57.)

Moret, 20 juin 1556.

Sire, je pensoys encheminer mes lettres du jour d'hier par la bougette, mais il m'a semblé myeulx surattendre que j'eusse visité le cardinal Carafe, et tirer de luy ce que je pourois de sa légation et exécution, pour plus seurement informer vostre majesté de ce que passe en icelle. Et le suys esté treuver ceste après-disné en son quartier, aulquel j'aye congratulé sa venue en ce royaulme et l'occasion publicque pour laquelle l'on dit il estoit venu; usant des motz et cérémonies convenables à la bonne volunté et amitié qu'est entre le pape et voz majestez impérialle et royalle : adjoustant que la personne qui représente, le degré qu'il tient et aultres qualitez qui sont en luy méritent visitation; m'offrant en particulier de luy obéir si commandoit : ce qu'il a pris de bonne part et m'a bénignement et courtoisement recuilli, et respondu qui me remercioit, tant au nom du pape que en son particulier, la peine j'avoys pris de le visiter et luy conjoïr sa légation, et estoit désireux de me congnoistre, pour quelque rapport qui disoit luy avoir esté faict de

quelque qualité qui m'attribuoit, plustôt par opinion que par effect, et pour me tesmoigner la bonne et sincère volunté que le pape ha de veoir paix entre voz majestez et le S^r roy de France, et joinctement remédier les choses de la [reli]gion. Que vray est il a servi à sa majesté impé[riale l'es]pace de dix-huitz ans soubz Antoine de [Leyva], et rendu tout le debvoir que gentilhomme et [personne] d'honneur peult et doit faire, qui n'a esté tou[tesfois] ainsin interprété par ses ministres, par la poursuite desquelx il a esté contrainct se retirer au service de France, qu'il a continué cinq ans en toute fidélité et honneur; et présentement, comme il a pleu à Dieu l'appeller à l'office de cardinal, il a changé de profession et s'est rengé au service de Dieu, où il délibère finir ses jours et avec sa grâce satisfaire audit office le mieulx qui pourra, obliant le passé et particulier service qu'il a faict à vosdites majestez et audit S^r roy de France, en qualité de soldat.

Que sa saincteté, tant pour luy estre parent et le respecter en quelque confidence plus que aultre, l'a honoré de ceste légation, concernant deux pointz : le concille que sa saincteté entend convoquer à Rome pour le bien de la chrestienté et réformation des abuz et hérésies, et la paix d'entre vosdites majestez : offrant d'y traveiller pour moienner les différendz, tant que Dieu l'inspirera; pour le meins ne restera à luy que les discordes civilz quilz sont en chrestienté ne prennent fin; et après toutes admonitions et persuasions convenables, il ne délaissera user des moiens à luy permis, soit par censures ecclésiastiques ou aultrement. Que pour effectuer ceste charge devers ledit S^r roy de France, il luy a amplement déclairé le contenu en son instruction, lequel a démonstré grand contentement de ladite légation, aiant treuvé bon et loué l'indiction et célébration dudit concille à Rome, disant qu'il y enverrast ses prélats, comme mes lettres du jour d'hier le contiennent; et quant à la paix, il luy a faict la response contenue en mesdites lettres. Mais, comme les propos de ladite paix sont généraulx, pour avoir moien d'entrer ès particularitez, il avoit advisé despescher ceste nuict

ou demain le [plus confident] de ses gens au S^r légat Motula, qui tenoit ne pou[voir estre] loing de Bruxelles, pour l'advertir de son nég[otié, pour] au réciproque entendre ce qu'il aura négotié avec voz majestez impérialle et royalle; m'assurant qu'il y [feit] tout l'office que l'on sçauroit désirer sans dissimulation, ne pouvant désirer plus d'honneur ou de réputation sinon de ladite paix, si Dieu estoit servi qu'elle se fist avec son intervention. Que si j'avoys quelque charge de ce faict, ou si je sçavoys moiens duisans à l'encheminement de sa légation, il me prioit luy en faire part : car, pour non estre trop versé et n'avoir congnoissance de l'estat des affaires, il pouroit faillir par ignorance plustôt que aultrement; me représentant que nulles affections particulières le divertiront de faire ce que l'office et charge publicque susdits requièrent, et que, quant il en vouldroit aultrement user, se seroit contre l'intention de sa saincteté et qui ne l'advoueroit nullement; enfin, que s'il a servi à voz majestez si fidèlement comme à princes terriens, par plus forte raison doit-il servir à Dieu, qu'est prince des princes, et en charge de telle importance, comme chacun scet.

A quoy je respondis que comme je n'avois auparavant entendu la particularité de sa charge, ainsi je n'en avoys escript à voz majestez; moins avois-je charge de luy en respondre, sinon que l'asseurois il treuveroit voz majestez tousjours inclinez à la paix, pourveu que les moiens soient raisonables et correspondanz à la volunté que ledit S^r roy de France luy a déclairé avoir à icelle; que le commencement de l'exécution de sa charge estoit très-bon, et qui ne povoit mieulx faire que d'en faire part audit S^r légat Motula, comme je feroys à voz majestez; que confiois entièrement il n'auroit respect au passé, ains servir[oit à] ce que la républicque chrestienne présentement requéroit [et à] quoy sa profession l'oblige; et que la généralité [des termes dont] luy a usé ledit S^r roy, quant à la paix, a esté [jà mis avant] tant de foys réitérés sans donner fondement ou espoir de bonne conclusion. [Pass]ant oultre le poinct du concille pour ne me sembler convenir, suspectant que ledit concille se pour-

roit proposer à aultre fin que celle que l'on presche, et sur lequel vostre majesté peult prendre pied de plusieurs practiques servans à ses affaires, tant en la Germanie pendant ceste diète[1] que aillieurs; ne me veullant eslargir sus ce, pour ce que la matière est de telle difficulté qu'elle mérite estre digérée par aultre cerveau que le mien: joinct que l'empire aggréera avec grande difficulté ceste translation du concille de Trente à Rome.

Ce faict, il m'a encoires confirmé qui procède en cecy de bon pied et bonne affection, entrant en divises de la musique qu'il a amené, et que quant je la vouldroys visiter, je luy feray grand plaisir. Aiant despesché mon homme exprès, pour n'avoir corrier, à ce que voz majestez soient préadverties de ceste négotiation et prévenir l'homme que ledit légat envoie par delà.

Je ne puys obmectre (si mon jugement se extend jusques-là) que ledit légat n'est fort practique de choses d'estat et de si haulte matière, aiant entendu que, en faisant son propos au roy, il s'obliast deux foys.

CXCVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE.

(Ambassades de Renard, V, 59-62.)

Moret, 24 juin 1556.

Sire, par mes précédentes j'ay escript à vostre majesté comme le légat Carafe délibéroit envoier ung de ses serviteurs devers le légat Motula, qui disoit debvoir jà estre à Bruxelles ou l'approcher de

[1] Elle était assemblée à Ratisbonne.

bien près, et aussy luy fiz entendre ce qui passast avec moy quant je le visitay.

Depuys il a receu lettres de Rome du huitième ou neufième, par lesquelles l'on ne luy faict mention que ledit Motula soit encoires party de Rome, combien qui m'eust dit qui fust parti le dernier de may; et incontinant aiant receu le pacquet et veu ce que y estoit contenu, il fut devers le roy de France, lui faisant entendre que les choses se troublent en ce coustel-là : que le S^r duc d'Albe ne veult soffrir faire la fortification de Paleano, requérant audit S^r roy qui deust commander à ses ministres et capitaines, estant en la Toscane et Italie, de, à quanttes fois ils seroient mandez par le pape pour estre employez en son service, eulx tenir prestz à aller où ils seroient mandez, suyvant la protection et promesse faicte audit pape par le S^r cardinal de Lorenne; particularizant plusieurs moiens de nuire à vostre majesté celle part, et de faire tumber ès mains du duc d'Orléans[1] le royaulme et estat de Naples; du meins y employer les forces du pape, selon qu'il a aussy promis audit cardinal de Lorenne : adjoustant que ne pouvoit faire long séjour par deçà, qu'il estoit nécessaire il retourne tost à Rome, puysque le pape luy a donné la principale administration des affaires, que en son absence pouroient recepvoir altération et préjudice.

A quoy ledit S^r roy ne respondit promptement, ains communicqua ceste instance à son conseil, puis fit respondre audit légat qu'il observeroit la promesse dudit S^r cardinal de Lorenne, et que quant il seroit de besoing, il escripra à ses ministres en la Toscane pour servir audit pape où il conviendrast; de laquelle response ledit légat n'a esté aulcunement content, car il espéroit obtenir promptement ce qui désiroit sans condition, rejecté à quant il seroit de besoing. Et sur ce ledit légat n'a despêché à Bruxelles comme il l'avoit délibéré, et semble qui treuve jà roupture de ce coustel-là entre vostre majesté et le pape; du moins il n'y a aultre bruict en

[1] Charles-Maximilien, d'abord duc d'Angoulême, puis duc d'Orléans, troisième fils du roi Henri II. Il était né le 27 juin 1550, et parvint dix ans après à la couronne.

ceste court. Cejourd'hui il donne l'espée audit S^r roy et la rose à la reine de France, monstrant de vouloir partir bientost sans faire aultre progrès en la commission et légation qu'il a dudit pape.

Une demi-heure après que fuz parti devers ledit légat, le connestable fut devers luy longtemps, qui luy dit par plusieurs foys qui ne créoit vostre majesté eust inclination à la paix; le semblable il a réitéré à l'abbé de Sainct-Salutz, qu'est encoires en ce lieu et ordinaire et domesticque en la maison dudit légat : et par ce que dessus, je treuve les choses toutes changées, m'en remettant à ce que vostre majesté en pourrast entendre de Rome.

Ledit Motula avoit charge de passer en Angleterre pour visiter la sérénissime reine d'Angleterre.

J'entendz que ledit S^r roy de France s'est résolu de favorizer les rebelles d'Angleterre et empescher la quiétitude et tranquillité dudit royaulme par les intelligences que Noailles, estant de retour de son ambassade, lui assure estre à sa dévotion et contre vostre majesté; aiant député Bourdillon, lieutenant du Sr de Nevers en la Champaigne, pour aller en Escosse avec quinze ou vingtz enseignes de gens de pied françoys, pour, du coustel du nort, où ils tiennent leurs principales practiques, commencer le tumulte, divertir le véaige de vostre majesté audit royaulme, et empescher l'establissement de ses affaires. Et jà les capitaines dudit Bourdillon sont en la Champaigne, et çà et là faisoit enroller les gens de guerre; et ce jourd'hier, aultres capitaines de guerre furent despêchez par le connestable à Fontainebleau, pendant que ledit S^r roy estoit allé à l'assemblée.

L'on a advis que Cortenay a esté devers le S^r duc de Ferrare; que là il s'est accordé et rengé à ce que ledit S^r roy de France vouldra de luy; et scez pour vray que le jeusne Quillegreux est party depuys [la sortie de] Tremeu pour aller devers luy pour le mesme effect.

L'on sème ung bruict en ceste court que madame Élisabetz est gardée, et que vostre majesté propose la faire conduire en Espaigne, et que l'armée, que l'on dit estre pour le passaige de sa majesté impérialle en Espaigne, est pour entrer en Angleterre avec main forte

et se faire coronner. Et parlant ledit abbé de Sainct-Salutz avec un bon personnaige dudit Cortenay et de Élisabetz, il dit, quant audit Cortenay, que se que l'on le tient à suspect luy fera despérer, et que si vostre majesté veult transporter ladite Élisabetz hors d'Angleterre, le peuple ne le consentira.

Partie desditz Angloys fugitifs sont en mer et ont jà prins quelques bateaulx angloys et de Flandres : d'angloys il est certain, de Flandres je ne l'entend à la vérité; les aultres se sont retirez à Caen en Normandie, et se font grands préparatifs de victuailles pour navires.

Tous les capitaines alemans sont retirez, comme je l'ay escript à vostre majesté, horsmis Reffemberg[1] quil est en ce lieu, que négotie souvent en court, et ne puys encoires descouvrir l'occasion.

L'on avoit parlé en ceste court que le S^r^ mareschal de Saint-Andrey iroit en Escosse au lieu de Bourdillon; mais la nouvelle ne continue, et despêche-l'on ledit Sr de Bourdillon. Aussy est-il bruict que le S^r^ d'Anghien doige faire quelque véaige après ses négoces; mais l'on ne sçait si ce sera en Escosse ou aultre part.

L'on m'a dit que le connestable et ceulx de par deçà ne sont contens du traictement l'on faict aux prisonniers de guerre, et qu'il y a nouveau mescontentement qui les altère; mais je n'ay entendu la particularité.

Il seroit bien requis que vostre majesté eust par deçà ambassadeur angloys confident, pour les respects que vostre majesté peult considérer : car je doubte que celluy qu'est par deçà favorize ladite Elizabetz. Or pour ce seroit le plus seur, quant mes lettres arrivent devers vostre majesté, faire part à la reine de ce qui la concerne, n'aiant moien pour luy faire tenir lettres ny aiant zifres avec sa majesté; car je m'apperçois de plusieurs choses que me donnent fondement de toucher ce poinct, et dont vostre majesté usera comme il lui semblera convenir à son service; et conséquemment pourvoiera à ce que requiert l'apprest dont usent ceulx de par deçà, pour non

[1] Frédéric de Reiffenberg, qui avait quitté avec son régiment le parti d'Albert, marquis de Brandebourg, pour entrer à celui de France, en 1552.

estre prévenu : certifiant à vostre majesté que l'advis dudit Bourdillon est véritable.

Les rebelles angloys se sont resjoys d'entendre que Damel, Rost et ung aultre soient esté exécutez, pour ce que c'estoient les principaulx quils pouvoient déposer contre eulx ; et par le contraire quasi despérez quant ilz ont entendu que la practique des nobles de Devschire[1] estoit descouverte, et que l'on avoit mandé plusieurs desdits nobles pour venir en court.

Les dessusdites escriptes, j'ay esté adverti comme le corrier que l'on appelle à Rome *le Boiteux* a esté despêché du pape au légat Carafe en toute diligence, et partit le xv de ce moys, et en courant tumbit et se rompit le bras, et pour ce ne laissa d'envoier son despêche par aultre corrier, qui arriva en septz jours en ceste court, portant nouvelles que Marc-Antoine Colonne, estant en chemin pour aller en court de vostre majesté, a esté remandé par le duc d'Albe, et l'a faict retourner à Naples, et luy a donné quelques nombres de souldatz espaignols qu'il a faict approcher les frontières de Naples pour empescher la fortification de Paleano ; mandant le pape audit légat de s'en retourner bientost et assurer tous affaires et protection avec ledit S^r roy de France.

Ensuyvant cestuy advis, ledit légat a derechiefz négotié avec ledit S^r roy et son conseil, pour estre assisté de gens de guerre à la soulde dudit S^r roy pour les mectre en Rome : ce que luy a esté accordé, non touttesfoys par l'obligation que le cardinal de Lorenne avoit traicté avec le pape, ains par nouvelle paction et confédération, et se despêche ce soir ung corrier avec despêche aux capitaines que ledit S^r roy a en Italie et Marseille pour assister le pape ; et de nouveau se lièvent gens de guerre pour les faire passer en Toscane : tellement, sire, que les choses vont en roupture de ce coustel-là et en Angleterre ; et m'a-l'on dit que l'on redépesche devers les capitaines alemans pour tenir leurs soldatz apprestez, dont je n'ay confirmation. Aussy scey-je pour vray que ledit légat diligente ce qui peult pour partir, pour

[1] (Devonshire?)

retourner à Rome, et qui s'en ira l'ung de ses jours sans dire mot; sur quoy il plaira à vostre majesté pourveoir à ce que sera requis : car les choses passent par ce chemin. Et a tenu ledit légat plusieurs propos que, puys l'on recherchoit le pape et empeschoit son autorité, il emploiera la vie, le sang et biens de luy et ses amys pour y résister, faisant seremens qu'il alloit de bon pié en la négotiation de paix.

Sire, comme l'on espéroit que l'espée se donneroit audit S^r roy de France cejourd'hui par ledit légat Carafe, la reine de France s'est trouvé malade d'enfant et est accouché d'une fille; et estant délivré, l'on s'est apperceu qu'elle est encoires enseincte d'ung aultre enfant, et a travaillé de nouveau, comme elle faict encoires présentement, et doubte l'on d'elle, combien que ledit enfant premier se porte très-bien et est bien norry; ledit légat doibt lever ladite fille sur les fonds baptismaulx.

Cejourd'hui ledit légat a despêché en la court de vostre majesté ung corrier devers le légat Motula, pour luy faire part du changement qu'est à Rome, et de la protection que ledit S^r roy de France a accordé pour assister le pape contre vostre majesté; et se part dans deux jours pour Paris, puys reprandrast son chemin contre Rome en grande diligence, pour, en cas que vostre majesté veulle empescher la fortification de Paleano, guerroier et rompre la tresve avec l'assistance des Françoys : et telle est la conclusion de ceulx de par deçà avec ledit légat, dont s'appercevra clèrement vostre majesté par la négociation dudit Motula, en cas qui parachève son véaige devers vostre majesté.

Aiant esté contrainct despêcher ce porteur exprès, pour milleur diligence pour l'importance de l'advis, et craingnant la rétention de mes lettres par le connestable, ne recepvant pacquet de par delà qui ne demeure quatre et cinq jours à venir, sera nécessaire vostre majesté envoye quelquefoys corriers sur ceste roupture, pour la seureté des advis et pour veoir la roupture estre proche sur ledit Paleano.

CXCIX.

EMMANUEL-PHILIBERT, DUC DE SAVOIE,

A L'AMBASSADEUR RENARD[1].

(Ambassades de Renard, IV, 138-141.)

Sans date [vers la fin de juin 1556].

Emanuel-Philibert, par la grâce de Dieu duc de Savoye, prince de Piémont.

Chier et bien-amé : Ceste sera pour vous advertir de la réception de vos pacquetz des XXVIIe et XXIXe du moys passé, IIe, VIIe, XIe, XVIIe, XIXe et XXVe du présent, et vous certisfier le contentement que l'on ha du soin continuel que vous tenez pour descouvrir ce que vous povez par delà dont il emporte estre adverty, et de la diligence dont vous usez en l'envoy de vos advertissemens, en quoy il emporte vous continuez. Aussy a semblé très-bien vostre dernière négociation avec le connestable, et que vous luy avez bien et pertinemment respondu et satisfaict en ce qu'il a mis en avant. Et, puisqu'il a remis la responce sur plusieurs poinctz que vous avez négocié avecq luy à Fontainebleau, il sera bien que vous tenez soing de l'en ramentevoir et solliciter, et que vous continuez de solliciter résolution sur le poinct des prisonniers, pour en veoir une fin, et afin que les nostres se puissent retirer comm'ilz en usent des leurs. Et vous aiant ledit connestable consentu que ceulx dont on est d'accord puissent sortir en payant, il sera très-requis que vous les en advertissez, si jà vous ne l'avez faict, afin qu'ilz regardent de s'aider aussi de leur costel, et facent porter là l'argent requis pour leur délivrance. Et si

[1] Les lacunes assez nombreuses de cette pièce sont dues à son mauvais état. On a tâché d'y suppléer en quelques endroits.

Silly prétend de s'estre accordé de sa ranchon avant le traictié, l'on ne le doibt empescher [qu'il se rédime], si avant que ce soit à son advan[taige, et conviendra] rebouter ce que dit le connestable [de ne pas se] voulloir mesler des prisonniers de . . . . . Vallentinois et de mons^r^ d'Estr[ées : car ce sont] argumentz dont lui-même [n'a faict cas], comme vous sçavez, lorsqu'il a voulu [prétendre que] les prisonniers des particuliers fus[sent compris dans] le traicté général, hormis ceu[lx qui auparavant] fussent d'accord de leur ranchon, ou bien qui vouldroient renuncer à ce qu'est disposé par ledit traicté général en leur faveur. Et, quant à la personne que se debvoit députer pour recepvoir les deniers, il y est jà pourveu par le recepveur général, mais non pas de l'envoyer aux frontières, ce qu'il n'y a pourquoy ilz doigent prétendre, actendu que les nostres vont bien jusques à Fontainebleau pour poursuyvre ce qu'ilz ont à faire en leur court.

Et nous remectant sur ce poinct des prisonniers, quant à ce que pourrions dire davantaige, aux lettres que le roy vous escript et pièces y joinctes, nous ne voullons délaisser de vous encharger tenir tousjours soing de procurer la délivrance des gens du duc d'Arschot, et qu'ilz vous donent finalle responce sur l'instance que si souvent vous en ave[z faict]. Aussy que vous assistiez d'argent et de faveur, en ce que vous sera possible, l'ingéniaire qu'ilz détiennent prisonnier, le conseillant ce que vous verrez estre requis pour éviter l'exécution de leur fureur à l'encontre de luy; et que ce soit de sorte que, pour démonstrer trop de soing dudit ingéniaire, il ne vienne à tumber en plus grand dangier, prenant à ceste occasion lesdits Françoys plus de jalousie à l'encontre de luy.

Quant aux difficultez des limites d'ung costel et d'aultre, que le roy de France (à ce que le connestable vous a déclairé, selon le contenu de voz lettres du second de ce mois) a trouvé à propos de mettre en surcéance, et seroit content, comme le secrétaire Bourdin auroit pour lors adjousté, de députer des commissaires de son costel, tant en Piedmont que par dechà, pour vuider amiablement

icelles, nous sommes après, puysqu'il touche tant l'Italie que le pays de par dechà, d'en sçavoir la résolution du roy, dont vous advertirons.

Vous faictes très-bien de, par touttes occasions que s'adonnent pour en parler, démonstrer tenir vaillables les traictez faictz avec...

. . . . . .;

et avez très-bien [faict de parler] au connestable quant à madame de S^t-P[ol[1] puisqu'elle] ne se pourroit plaindre que l'on ne la [traicte aux] mesmes termes qu'elle estoit avant la guerre; et ne peuvent riens prétendre en sa faveur sinon par le traicté de Crépy, suyvant lequel l'on ne luy a jamais refusé de luy faire sa raison.

Quant à Crèvecueur, puisque l'on est en faict contraire sur ce poinct de ce qui estoit la possession au temps de la tresve, nous en avons escript de nouveau à mons^r de Lalaing, qui présentement se treuve à Cambray, afin qu'il en preigne plus particulière information, et qu'il nous advertisse de ce qu'il en treuvera, avecq son advis, pour lors vous respondre sur ce poinct plus particulièrement; et aussi s'envoyent au mesme esfect au privé conseil les pièces concernant le prioré de Fymes [que les] abbé et religieux de Saint-Nicaise de R..... [veulent] prétendre leur appartenir.

Nous vous mercions le soing [que prenez concernant] la joyssance que nous [devons avoir de la] gabelle de Nyce, et puysque jà ilz auront peu communiquer avec le Sr de Brissac, vous nous [ferez] plaisir et service très-agréable de procurer que [nous en] puissions avoir briève résolution, et qu'elle [soit] telle que nous povons désirer et espérer de [nostre] bon droict.

Quant à la neutralité d'entre les duché et conté de Bourgoingne, puisqu'ilz dient que, donant le roy sa déclaration, ilz vous délivreront la leur pour asseurance d'icelle, nous avons procuré que

[1] Marie, issue de François II de Bourbon, comte de Saint-Pol, mort en 1545, et d'Adrienne, fille et héritière de Jean III d'Estouteville. Après la mort de Jean, comte de Soissons (V. ci-devant, p. 515), elle se remaria, en 1560, à François II, duc de Nevers, puis, trois ans après, à Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Elle décéda en 1601.

ledit S^r roy en despescha confirmation en forme telle que nous vous envoyons avec ceste, dont vous vous pourrez servir pour recouvrer celle du roy de France, ou déclaration souffisante de laquelle l'on se puisse valoir au costel de Suisse; et ferez très-bonne euvre d'avoir les yeulx ouverts pour descouvrir quelles practiques les Françoys peuvent mener audit costel des Ligues au préjudice dudit roy, et pour nous en advertir de temps à aultre, affin d'en faire certain ledit roy. Et encores [ferez] diligences nécessaires pour empescher si dangereuses practiques comme celles dont vous donez advertissement..... vous advisant que le seigneur..... est de piéçà party pour procurer, près desdites Ligues, ce que conviendra en cest endroit au service de sa majesté; et se doibt treuver à la première diète, qui se tiendra, selon que l'on entend, au vingtième du moys prouchain.

L'ambassadeur Basse-Fontayne a parlé à l'empereur touchant le passaige de ses chevaulx et muletz, et usé de propoz fort courtois pour persuader la bonne volunté du roy et du connestable, non-seullement à l'observance de la tresve, mais encoires à faire grandes offres de toute courtoisie et amitié. Et aussi par vos dernières lectres vous advertissez des honnestes propos que le connestable vous a tenu, et Dieu veuille que sa volunté se conforme avec [les paroles], dont toutesfois l'on ne se peut assurer; et comme plus en leursdits propos ils sont doulx, plus convient-il que vous soyez vigilant pour descouvrir leurs menées publiques et secrètes. Et si, comme vous escripvez, l'on a donné charge aux hommes d'armes qu'ilz se tiennent prestz et avec leurs bardes[1], faictes ce que vous pourez pour sçavoir le temps et lieu que l'on leur donne pour s'assembler, quel nombre ce sera, et si, au lieu de rière-bans et chevaulx légers, ilz prennent aultres gens de cheval, soit pistoliers ou aultres, et le moyen qu'ilz ont pour ce faire; s'ils envoyent en Italie plus de cinq cens chevaulx, et si iceulx sont jà partis, par quel chemin, et la spécisfication de ceulx qu'on dit vont celle part; en quelz termes se treuvent leurs finances,

[1] Armures.

et quelz expédiens nouveaux ils mectent en avant pour entretenir [ces levées] nouvelles.

Aussy que vous regardez de faire tout extrême devoir pour descouvrir ce que [a apporté] le courrier venant de [Italie?] que les a tenus si sombres..... spécifiquement quelle est la confirmation que vous avez entendu le duc de Ferrare avoit faicte de la ligue, quelle somme il aura promis de furnir, sur quoy elle sera assignée, quelle asseurance et respondance l'on luy donne; si pour la somme l'on luy envoyera pour ostaige quelqu'enfant du roy, comme il avoit demandé au cardinal de Guyse, et si le pape aura condescendu à l'engagement de Ravenne[1].....

CC.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 225-227.)

Sans date [28 juin 1556].

Sire, jeudi passé, XXIIIIe du présent, j'escrivictz à vostre majesté comme la reine de France estoit accouchée d'une fille[2] et travailloit d'un aultre enfant; et à la fin de mes lettres, sur ung advis que l'on me donnast, je adjoustay qu'elle estoit délivrée d'un filz. Mais j'ay sceu véritablement que le second enfant estoit aussi une fille, qui demeurast mort en son ventre six heures, qui lui convint rompre une jambe pour saulver ladicte dame, et qu'il y eust grand peine de le tirer hors du ventre. Si est-ce à présent ladicte dame se porte mieulx.

[1] Le surplus de cette dépêche manque.

[2] Morte six semaines après sa naissance. Elle avait reçu le nom de Victoire.

Le vingt-cinquième, les ambassadeurs furent mandez par le S^r roy de France pour assister à la solemnité de la présentation de l'espée que le légat Carafe debvoit donner le mesme jour à la messe, où je me treuvay; et, avant que ledict S^r roy vînt à la messe, il estoit dix heures et demy, ayant esté en conseil troys heures ceste matinée. La messe finie, le légat assis en une chaire, et ledict S^r roy de France à genou devant luy, lisant son propoz[1] qu'estoit en latin qui n'entendoit, et avec mines et regard soldadesque plustôt que de légat, présentist ladicte espée, et ne voulsit attendre le dimenche suygant pour ledict acte, pour gaingner temps et se plustôt mectre en chemin pour Rome. Ledict S^r roy entrast en sa chapelle, accompaigné du connestable, Srs de Gonor[2], frère à Brissac, d'Estrée[3], Durfée, d'un chevalier d'honneur qu'est à la reine de France, de Pierre Strosse, du baron de la Garde, nommé Polin, de Bordillon, de Guyse, prince de Ferrare, jadis prince de Salerne[4], Anghien et Nemours; et avoit pris médicine le jour précédant le Sr de Nevers, et le S^r d'Aumale est malade d'un cop qui se donna de l'espée en la jambe, en courant après ung sanglier.

Le sambdy suygant, ledict légat partist pour aller à Paris où il est présentement, et y fit hier son entrée, y ayant fait publier ses facultez qui sont amplissimes, selon le crédit qu'il a auprès du pape; et les ont insinué les ministres justiciers dudict S^r roy audict Paris, horsmi un article par lequel il peut dispenser les ordres des mendians pour tenir bénéfices, que le procureur fiscal a contredit. Quant à la dispense de tenir plusieurs bénéfices, elle est limitée à deux, pourvu qu'ilz ne soient distans de vingtz milles.

J'entend que au conseil que ledict S^r roy de France fit tenir le

[1] (Discours.)

[2] Arthur de Cossé, qui ne prit le nom de Brissac que lorsqu'il fut fait maréchal de France.

[3] Jean d'Estrées, grand maître de l'artillerie. (Voir les Mémoires de Brantôme.)

[4] Ferdinand de San-Severino, prince de Salerne. Devenu l'objet de la haine implacable de Pierre de Tolède, vice-roi de Naples, et disgracié par l'empereur Charles-Quint, ce seigneur avait quitté sa patrie et pris du service dans l'armée française.

jour de la présentation de l'espée, l'on y tinct deux poincts principaulx : le premier fust pour retenir le légat de non le laisser partir si soubdainement pour Rome, pour non faire congnoistre que sa légation soit plustost pour guerre que pour paix, pour attendre response de corrier qu'il a despêché à Rome, pour attendre la nouvelle de l'arrivée du légat de Motula en court de vostre majesté, pour non se mectre en si grand tort que d'avoir proposé paix, et sans ultérieure procédure aller guerroier, pour contenir la chaleur que se voit ès yeulx mobiles dudict légat dissimulant la négotiation couverte, et principalement pour avoir temps de faire les gens de guerre requis pour l'exploit qu'il prétend faire à son retour à Rome. Et suivant ceste délibération, l'on conclud avec ledict légat que dimanche prouchain le baptême de la fille dudict S^r roy se fera, et que en nom du pape il tenra l'enfant, et ne partiroit avant huitz ou dix jours, lui aiant confermé la protection et confédération promise et traicté.

Le second poinct fut pour ouyr un Alemant qui arrivast en ceste court le XXIIIe du présent, et semble[1] fort au chancelier qui traitast pour le lantgrave; le nom duquel je n'ay encoires peu sçavoir, aiant dépesché après luy à Paris pour le descouvrir, estant venu pour chose d'importance. Et m'a l'on dit qu'il amenoit un duc d'Alemaigne en ceste court pour le renger au service dudict S^r roy, quil l'attend à Strasbourg avec son trahin. J'espère en savoir la vérité en peu de jours.

Ledict vingt-cinquième, le connestable de France me mandast dire par ung sien secrétaire que si je me treuvois le sambdi suigant à Fontainebleau, l'on me respondroit à troys poincts dont j'avois faict insistance : pour restitution des esclaives et forsaires, les deux aultres concernent les pays d'embas, contenuz ès lettres que vont avec cestes. Et ne veullant perdre l'occasion pour mectre fin à la poursuyte, je me treuvay audict Fontainebleau et au conseil assemblé, aulquel assistoient les cardinaulx de Bourbon[2], de Lorenne, de Vendosme[3], de

[1] (Ressemble.)

[2] Voy. t. I, p. 550, note 2.

[3] Charles de Vendôme, frère d'Antoine, roi de Navarre; il était archevêque

Chastillon[1], les S^rs connestable, de Guyse[2], de Nevers, Durfée, garde des seaulx, évesque de Soisson et le Sr de Mortier[3]. Ledict S^r connestable print le propos et me dit, que ledict S^r roy de France s'estant informé de l'ancienne coustume observée ès rades et portz de mer, tant Océane que Méditerranée, quant il est question de naufraige et de choses abandonnées, il avoit treuvé que en tous lieux et contrées le naufraige emportoit confiscation mesme des choses abandonnées, comme furent lesdicts esclaives et forsaires, et que ledict S^r roy ne se treuvoit aulcunement obligé à la restitution desdicts esclaives, ains estoient acquis par le droit de naufraige et bris. Aulquel je dis je tenois pour certain que si l'on se fust informé de la coustume gardée au lieu où le bris a esté, l'on n'eust treuvé qu'elle soit telle, ni que l'on aie occasion de les dénier et retenir; qu'ilz ne sont esté abandonnez, qu'ilz sont esté prins après la tresve, que la coustume du naufraige ne se peult extendre sur les personnes comme sur marchandises, et plusieurs aultres choses que réplicquay, que ne les esmeurent davantaige pour ladicte restitution; et partant ce poinct est respondu.

J'entend que Bourdillon se part deans deux jours pour aller en la Champaigne et frontières de Luxembourg, avec charge de faire gens de guerre secrètement, sans sonner tabourin; et combien que les espies confirment en ce que ce soit pour passer en Escosse, pour, avec les rebelles angloys, troubler le passaige et véaige de vostre majesté en Angleterre, si est-ce, entendant que l'on a escript au S^r d'Espinal, lieutenant au gouvernement du duché de Bourgoingne, tenir

de Rouen et prit le titre de cardinal de Bourbon, que portait son oncle, après la mort de celui-ci, en 1556.

[1] Odet, cardinal de Chatillon et évêque de Beauvais, était frère de l'amiral de Coligny. Il épousa, en 1564, Isabelle de Hauteville, avec laquelle il vivait publiquement depuis plusieurs années.

[2] François, fils aîné de Claude de Lorraine, duc de Guise, naquit le 17 janvier 1519. A trente ans, il épousa Anne, fille d'Hercule II, duc de Ferrare, et, à quarante, lui et son frère, le cardinal de Lorraine, gouvernèrent le royaume sous le nom du faible successeur de Henri II.

[3] André Guillard, sieur du Mortier, membre du conseil privé.

ses hommes d'armes prestz, et que le Sr de Guyse doit partir pour Genville deans quinze jours, je ne suys sans suspition que ledict amas pouroit tendre à aultre déseing, ou pour Lorenne, ou pour quelque place de Luxembourg, ou pour le conté de Bourgoigne, ce que je ne puys encoires enfoncer.

Aussy entend-je pour vray que le S^r d'Estrée a négotié au conseil dudict S^r roy ce que concerne l'artillerie, et que les trésoriers sont esté mandez pour fornir l'argent nécessaire à la mectre en ordre.

J'ay advis d'ung amy que l'on a escript au Sr de Douay[1], ambassadeur pour ledit S^r roy françoys devers les Suysses, pour lever quelque nombre de Suysses, à quoy ne se rapportent aultres advis que j'ay.

L'on despêche plusieurs capitaines de la marine pour Bretaigne et Normandie, et convient prandre garde et advertir les marchans de non se mectre en véaige sans estre fors et accompaignés : car j'entend que, sur la roupture que l'on tient communément debvoir estre pour Paleano, l'on permectra les déprédations et la praticque.

Il est bruict en ceste court que Basse-Fontaine, négotiant avec vostre majesté, lui a dit que ledict sieur roy françoys pourroit rompre la tresve pour le faict des prisonniers, et avec juste fondement. Si ainsi est, il plaira à vostre majesté peser que quant les Françoys usent de ses motz, s'est pour couvrir le déseing qu'ilz ont de rompre sans déclaration ; aiant aussy escript ledict Basse-Fontaine que l'on a peur par delà que la tresve se rompe, et que pour ce l'on retient lesdicts prisonniers de guerre.

Sur le propoz des prisonniers, ledict S^r connestable me interrogist audict conseil si j'en avois aulcunes nouvelles, aulquel je dis que non ; sur quoy avec colère il dit qu'il y a quinze jours que l'on debvoit respondre à Basse-Fontaine sur ce poinct, et que l'on dilayoit le faict. Aussy me dit ledict S^r connestable qui avoit mandé à Basse-Fontaine pour négotier les difficultez d'Italie avec vostre majesté, et faire instance pour le duc Octavio et cardinal Farnèse pour estre réintégrez ès bénéfices et biens saisiz par la guerre, et qu'il en attendoit

[1] Danzay, qui fut nommé, un peu plus tard, ambassadeur en Danemarck.

la response. Ce qu'il me semble se propose pour tant plus esmouvoir ledict duc Octavio contre vostre majesté.

Ledict légat se doit partir incontinant après le baptesme, et Pierre Strossy avec luy.

Recrod[1] est mandé pour venir en court pour avoir charge de redresser sa bende et enseigne.

Rogendorfz[2] est de retour de son véaige, et en querelle avec le Rinsgrafz[3] pour la mort du baron de Fontenoys.

Il y arrive de jour à aultre plusieurs soldatz en ceste court quilz sont retenuz.

CCI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 67.)

30 juin 1556.

Sire, il y a arrivé ung corrier de Rome qu'est venu en diligence devers le cardinal Carafa; et, comme ledict cardinal est encoires à Paris, en passant à Fontainebleau il a publié que Marco-Antonio Colonna estoit, avec nombre de gens de guerre que vostre majesté luy a donné, devant Paleano; et depuys l'on a dit que ledict Paleano estoit pris, et est grand bruict en ceste court que le baptesme de la dernière fille

[1] Georges de Rückrode, bon capitaine allemand au service de Henri II. Il mourut au mois de novembre 1559, dans son château d'Herlishausen, aux environs d'Eisenach, dans la Thuringe.

[2] Voyez t. III, p. 542, note 1.

[3] Philippe-François, désigné mal à propos (t. III, p. 359, note 1) sous le nom de Jean-Philippe. Il était chef des auxiliaires allemands au service de Henri II, et fut fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin, en 1557.

du S^r roy de France se anticipera devant le jour de dimanche prochain aulquel il avoit esté remis, à fin que tant plus tost ledict Carafa s'en puisse retourner à Rome pour guerroier, assurant vostre majesté que ce que luy ay escript de la proctection que ledict S^r roy avoit pris de la maison Carafe et de leurs estats est véritable. Et là dessus et les prisonniers de guerre se fonde roupture de tresve, à laquelle les Françoys s'apprestent et arment : aians concludz que le Sr de Guyse passera à Rome sur ceste rière-saison, pour du coustel de Naples continuer la guerre avec les confédérez dudict S^r roy de France, entre lesquelx est le pape, le duc de Ferrare, le duc d'Urbin, le duc Octavio et les Vénitiens, quils secrètement doibvent contribuer argent pour l'exécution de la lighe; aians leur espoir en la finance dudict duc de Ferrare : car par deçà j'entend pour vray qu'ils se treuvent empeschez d'en recouvrer quantité qui puisse servir.

Ledict S^r roy de France a eu nouvelles que le S^r duc de Florence arme de son coustel, et que le pape se craint, aiant réparti armes entre le peuple de Rome pour garder la ville.

Le corrier que ledict Carafa avoit envoié à Bruxelles devers Motula est de retour, et semble qui n'est nouvelle que ledict Motula soit arrivé ne qui doige arriver devers vostre majesté.

J'entend que le pape délibère envoier plusieurs nunces devers les princes et potentaulx de la chrestienneté, pour solemnellement intimer le concille à Trente.

Si l'on pouvoit surprandre ledict Carafa en son retour, se seroit advantaige : m'en remectant à ce que vostre majesté en treuverast pour le mieulx; estant bruict qui repassera à Marseille, et par mer achévera son véaige.

CCII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 1 et 2.)

Moret, 4 juillet 1556.

Sire, continuant ce que le légat Carafe a faict en ce véaige, dimenche passé il fit son entrée à Paris, que fut fort solemnelle, pour ce que les églises, la noblesse et l'estat de la justice furent au-devant de luy, et le conduirent en la maison de l'évesque, où il a tousjours logé; et pendant son sejour audict lieu, il a visité les lieux dignes de veoir, mais il n'a oblié dames, et a esté accompaigné de tous les Italiens quilz sont en ceste court. Le jour d'hier il arrivast à Fontainebleau; dimanche ce faict le baptême de la fille du S^r roy de France, et mardi il prend la poste pour son retour à Rome.

Et a postposé toutes négotiations de paix et du concille, pour traicter l'assistance que ledict S^r roy de France lui a promise contre vostre majesté, et oultre ce que j'en ai escriptz, que je ne répète, il a promis que le pape fornira une somme d'argent pour la soulde de la guerre, montant à ung million d'or, comme l'on m'a rapporté, mais je n'en ay confirmation, pour tant plus induire ledict S^r roy à maintenir ladicte assistance et lighe; et, suyvant ce, le capitaine Montluc, qu'estoit à Senne quant elle fut rendue, est parti pour Rome avec ung autre capitaine que l'on ne m'a sceu nommer, pour conduire gens de guerre au service du pape, et passent plusieurs soldatz à Marseille pour cestuy effect. La plus part des Italiens, comme Néapolitains et forensudes, de jour à aultre prennent la poste pour y aller, de sorte que de ce coustel de là l'on tient la tresve altérée.

Les sieurs de Nevers, de Guyse et d'Aumale partent ledict jour de mardi pour aller en la Champaigne, et, comme l'on m'a informé, ou ledict Sr de Guyse ou le S^r d'Aumale passeront en Italie, ou tous deux; et du coustel de la Champaigne, j'entend que le Sr de Nevers faict gens et que Bordillon a jà troys cens hommes d'armes prestz pour faire ce que sera commandé, soit en Escosse ou aillieurs, ne pouvant encoires enfoncer véritablement le lieu où l'emprinse se dresse.

Lesdicts sieurs de Nevers, Guyse, Nemours, Anghien, prince de Ferrare, Vauldemont, ont fait faire chacun ung arnois de jouste devers Paoure, et ont envoié le maistre devers le Sr de Vauldemont, pour prandre sa mesure, à ce qu'ils soient faictz pour la jouste et tornoix qu'ilz délibèrent faire à Nancy, aux fianceailles du S^r duc de Lorraine, èsquelles ilz entendent convoquer tous les nobles de France, et entendent qu'ilz y soient avec leurs armes, et joinctement tous officiers et gentilshommes quilz servent par quartier, pour, soubz ce prétexte, se saisir de Nancy.

J'ay sceu pour vérité que l'on a envoyé audict S^r roy ung pourtraict des chemins de Flandre, signantment pour tirer contre Anvers sans grande difficulté; mais l'entrée ne m'a esté encoires déclairez. Aulcuns m'ont adverty que ledict S^r roy, après la gessine de la reine de France, pouroit tirer à Saint-Quentin, et dois là aller treuver le Sr de Nevers du coustel de Guyse et Jenville, et tous ses advis me sont suspectz. Si est-ce je n'entendz que les capitaines alemans, Ricrod, Reffemberg ou Rogendorfz soient partiz, ains sont en ceste court attendans leurs despesches.

La noblesse de France, se treuvant povre et desmontée, ne désire la guerre.

L'inimitié accroist entre la maison de Guyse et le connestable.

L'on a mis en liberté Sombrest (*sic*); mais l'on ne veult consentir qui demeure, ny aultres prisonniers de par deçà, à l'entour de la court ny à Paris : ains on leur a donné le choix de Mante, Estampes ou Orléans.

Sire, se treuvans de telle sorte les affaires publicques, il est plus que requis vostre majesté m'envoie quelques corriers pour la seurté des pacquetz: car il ne convient les adresser au connestable en ceste saison, et, davantaige, d'heure à aultre il y peut survenir occasion méritant célérité, que l'on ne peult faire sans corriers.

J'envoie à vostre majesté les facultez dudict légat Caraffa, que sont esté imprimez à Paris.

CCIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II[1].

(Ambassades de Renard, V, 37-40.)

Paris, 7 juillet 1556.

Sire, puys mes dernières, est venu ung corrier de Parme, avec lectres et instructions du duc Octavio, par lesquelles il faict entendre que vostre majesté luy veult restituer la ville de Plaisance, et demande advis comm' il se doibt conduire, reprenant qui ne peult comporter davantaige la grande despense qu'il luy convient porter pour la garde de la ville de Parme, qui n'est paié de par deçà comme l'on luy a promis; adjoustant la poursuite et instance que l'on a faicte devers luy pour mectre ès mains du duc de Ferrare ladicte ville de Parme, et la récompense que ledict S^r roy de France luy offroit pour icelle en ce [royau]lme tendre plustost à son désavancement que [advance]ment; qui n'estoit en délibération de l'abandonner, comme [aussy] il ne se treuvoit conseillé de ses parens et [amys de ce] faire, et ledit duc de Ferrare a. . . . . .

[1] La minute de cette dépêche est fort détériorée. On a suppléé aux lacunes qui offraient le moins de difficultés, afin de compléter le sens.

Laquelle [communication] a f[ort déconcerté] ledict S^r roy et son conseil, de sorte qu'elle a suspendu tous déseings et résolutions, et a l'on incontinant despêché devers ledict duc Octavio le Sr de Soubize[1], gentilhomme de la chambre dudict S^r roy de France, pour non-seulement luy promectre le paiement de ce que luy est deu, ains le divertir de ladicte réconciliation. Et pour ce luy a esté envoié la capitulation de la lighe d'entre le pape, ledict S^r roy de France et duc de Ferrare, par laquelle il peult prendre espoir de recouvrer ladicte ville de Plaisance et accroistre son estat, avec charge de luy réduire en mémoire ce qu'a faict pour luy et sa protection ledict S^r roy de France, les grandz fraiz qu'il a soubstenu à son occasion, l'inconvéniant où il fût tumbé sans son aide, l'affection qu'il a eu à luy et à sa maison, qu'il a démonstré par l'alliance du feu duc Oratio[2], et le prier de non occasionner ledict S^r roy dire qu'il soit mescongnoissant et légier, ou plustost inconstant. Et non contant de l'envoy dudict Soubize, l'on a faict deux ou trois despêches audict duc de Ferrare et au cardinal de Tournon, pour par la voie du pape empescher ledict duc Octavio de s'accorder avec vostre majesté et [arrester] ceste practicque; et, comme qui en advienne, elle [sera cause] de retenir ceulx de par deçà de faire grand effort [ceste an]née, si ce n'est par surprinse : car les Françoys [à ce que je vois ont res]senti ceste practicque plus que chose [que soit du monde] dois longtemps, et davantaige accroictra. . . . .

Avec ce, la difficulté que je vois ledict S^r roy de France a de amasser grande finance pour souldoier la guerre l'empesche de passer oultre à la volunté qu'il a de renouveller guerre : ayant proposé au pape l'engaigement de Ravenne ès mains du duc de Ferrare pour neufz cens mil escuz, pour laquelle les Vénitiens ont aultres foys voulu don-

[1] Jean de Partenay-Larchevêque, qui se rangea dans le parti des réformés de France, en devint l'un des principaux chefs. Il mourut en 1566, à l'âge de cinquante-quatre ans.

[2] Ce prince, tué à la défense d'Hesdin, en 1553, avait eu pour femme Diane d'Angoulême, fille naturelle du roi Henri II, remariée plus tard à François de Montmorency. Voyez t. III, p. 70 et 564.

ner un million et demy d'escuz, qu'est le seul moien que leur semble rester pour asseurer les deniers dudict duc de Ferrare, et faire aux despens du pape la guerre; et attend le légat Caraffa ung corrier et responce sur ce poinct, et résolution dudict duc de Ferrare sur la capitulation de la lighe.

Cependant les soldatz gascons et provenceaulx que l'on a levé passent en la Toscane, et m'a l'on adverti que Montluc en est colonnel, et qu'il a avec luy de vingtz à vingt-cinq capitaines françoys; et a l'on faict partir les depputez de Monte-Lénio[1], pour persuader à ceulx dudict lieu de prandre de bonne part l'ordre et provision que ledict roy de France veult donner en la Toscane, pour la garde des places, que redondera à leur seurté et prousfit, comme il dit; mais il sera [mal]aisé de les contenter par parolles, entendu l'effect et la fin à quoy tend la délibération. . . . . .

Ledict lég[at Caraffa a esté mandé] par ledit S^r roy de France. . . . . mardi, pour aller à Font[ainebleau présenter] la roze, et dois là [il prandra [son che]min contre Rome; pourjectant qu'il aura responce et résolution de ce qu'il attend, deans la feste Nostre-Dame prouchaine.

Le nepveur dudict légat, fils de don Antonio, son frère, qu'il a mis avec le dauphin, est extrêmement malade audit Hanet.

Le légat de Pise[2] est passé par la Champaigne, et s'en va à Lyon pour attendre ledict légat Caraffa, et n'a l'on treuvé bonne par deçà la façon de sa retraicte et révocation.

Le connestable de France avoit proposé de non suyvre le roy à Hanet; mais, pour les nouvelles dudict duc Octavio, pour complaire à la duchesse de Valentinoys, et principalement pour passer la colère où il estoit de ce qui pensoit le Sr de Montmorency ne debvoir si tost sortir de prison, comm'il espéroit, il allast audict Hanet trois ou quatre jours après le partement dudict S^r roy, et jà avoit despêché ung gentilhomme devers le Sr de Bugnicourt, avec charge de luy dire propos fascheux. Ne scey s'il aura passé oultre et exécuté sa charge.

[1] Monte-Léone.

[2] Scipion Rebiba, évêque de Motola.

Les Françoys jugent que vostre majesté veult remédier et pourveoir à ses affaires, [enten]dans qu'elle a reconfermé la bonne amitié et [intellig]ance avec le roy de Bohême, qu'elle [col]lige les practicques en tous coustez et [que, quoique elle se] prépare à toutes fins de paiz, [ce néanmoins elle ne] se veult laisser surpra[ndre]. . . . .

Les Françoys [ont veu de très maulvais œil] le véaige du Sr de Vauldemont [à la court de] vostre majesté, et croient qu'il aie traicté [quelque] chose contre la délibération du véaige de Loraine, et en sont en grande doubte.

L'on a envoié par deçà, de Rome, la déposition de Capilupo, agent du cardinal de Mantua, détenu prisonnier à Rome, et ne treuve l'on que l'on ayt machiné contre la personne du pape ni pour saccaiger Rome. L'on a publié par deçà que, par ladicte déposition, l'on treuvoit le Sr don Fernande Gonzaga estre de la meslée et practique avec le Sr duc de Florence.

L'ambassadeur d'Angleterre a publié en ceste court, comme ses jours passez, aulcungs malheureux s'estoient ingérés, ou coustel de Sussex et Suffoc, publier le trespas de la sérénissime royne d'Angleterre, et supposer ung homme qui disoit estre Cortenay et avoir droict à la couronne d'Angleterre, pour émouvoir le peuple et veoir l'affection qui tient audict Cortenay; et non seulement n'ont soffert telle mensongière publication, ains ont prins les auteurs, et à peine les a l'on retenu qu'ils n'en ayent faict d'eulx-mêmes la punition, et sont tous empri[sonnez]; ce que servira grandement pour démonstrer que [ledict] Cortenay n'a si grand crédit audict Angleterre que l'on pense. . . . .

Le peu[ple est misérable] en ce [royaulme, et] y a apparence de si gran[de disette] ou plustot famine pour l'année venant, à [cause] de la sécheresse, que ledict Sr roy de France a esté contrainct de remectre la moitié de la taille de huitz cens mil escuz, que luy avoit esté accordé ou royaulme pour la soulde de cinquante mil hommes de pied, et la réduire à la moitié.

Aussy, par faulte d'argent, ledict Sr roy a esté contrainct mectre

une taille au Piedmont de vingtz mille escuz par mois, pour souldoier les fraiz et munition, dont ceulx de Piedmont se despèrent, veu que l'on leur avoit promis les soulaiger plustost que charger.

Quant au faict des prisonniers, plusieurs estiment que si les difficultez d'iceulx se vuident, il n'y aura mutation ceste année deçà les monts, ains que les humeurs se retiendront jusques au printemps.

Et aiant veu ce qu'il a pleu à Monsr le duc de Savoie m'envoier du IIIe du présent, j'ai treuvé que comm'il n'y a qu'un gentilhomme françoys prisonnier, de la maison du roy de France, et qu'il en y a plusieurs des subjectz de vostre majesté prisonniers en France, l'accord en sera dommaigeable et prousfitera aux Françoys. . . . . .

Les monstres d'armes de la gendarmerie sont esté faictes, et leur a l'on ordonné eulx tenir prestz, conforme à l'ordonnance, pour quant ilz seront mandez. . . . . .

L'on publie en ce lieu que le fils de don Juan de Luna[1], estant au chasteau de Milan, ne veult rendre ledict chasteau au cardinal de Trente, et qu'il a emprisonné ung gentilhomme que l'on luy avoit envoié à cestuy effect.

L'homme que j'ay envoié en Normandie est de retour, et a treuvé que l'on arme XI bateaux et que la grande hulque de l'admiral estoit preste, mais que l'on l'a contremandé, et que lesdicts bateaux sont pour faire ung véaige aux Indes du roy de Portugal, comme ilz dient; que Fontainne, Gascon et frère de celluy à cui est la Raberge. . . . . les conduict; qu'il n'y a beaucop de gens de guerre, qu'ils conduisent des toilles et quelques ferrailles; que les VI navires du roy qui sont au Havre-neuf ne bougent; que le pirate Guilleroy est prisonnier en Angleterre; que les Françoys et Angloys ont prins deux navires, l'une d'Espaigne et l'aultre flamende, qu'ils ont conduit à Sisbrock[2],

[1] Jean de Luna, gouverneur de la citadelle de Milan, avait été, l'année précédente, du nombre des accusateurs de Ferdinand de Gonzague. Craignant, non sans raison, la vengeance de ce seigneur, il quitta brusquement le parti espagnol pour prendre celui de la France.

[2] Cherbourg.

en la basse Normandie, aprochant la Bretaigne; et qu'en la Bretaigne il n'y a aprest que de six navires que doivent véaiger avec lesdits XI navires ausdites Indes; que aulcuns Angloys fugitifs vont avec : les aultres demeurent à Rouhan, Dièpe et contre la côte de la marine. Et n'y a apreste que puisse adomaiger ou empescher le véaige de sa majesté impériale, et de ce peult l'on estre asseuré.

La nouvelle apourtée de Rouhan de la prinse de l'isle de Garnesey ne s'est vérifiée, et entend que [l'on] y donnera ordre du coustel d'Angleterre, et que l'on a prins cincq . . . . . de rebelles anglois quilz sont estez conduictz en Angleterre.

CCIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 107-110.)

9 juillet 1556.

Sire, le baptesme de la fille du roy se fit dimenche dernier, et a esté le légat Caraffa pour le pape et le Sr de Guyse compères, les dames de Montpensier[1] et de Saint-Pol commères; la solemnité a esté ordinaire, faicte par le cardinal de Bourbon, quil a baptizé tous les enfans du roy de France à présent et la pluspart du feu roy Françoys; les ambassadeurs ils furent mandez, et après ledict baptesme le roy leur donnast à souper. Le service du souper fut solemnel, et servit le S^r connestable de son estat de connestable; à la table dudict S^r roy furent assiz, à la dextre, la reine d'Escosse et ledict légat, à la

[1] Jacqueline, fille et héritière de Jean de Longwic, femme, en 1537, de Louis II, prince de la Roche-sur-Yon, duc de Montpensier.

senestre, le dauphin, mesdames Élisabet et Claude, madame de Montpensier, madame de Saint-Pol et le Sr de Guyse; à la seconde table, les ambassadeurs, les Srs de Lorenne, prince de Ferrare, prince de Mantua, la duchesse de Valentinois, de Guyse[1], d'Aumale[2] et toutes les principales dames de court.

Pendant le souper, ledict légat fit dire à tous les ambassadeurs qui désireroit leur dire ung mot au partir dudict souper, et fut choisye la chapelle de Fontainebleau, joingnante à la salle du souper. Et estans tous lesdicts ambassadeurs, assavoir : le nunce du pape, je, Angleterre, Venize, Ferrare et Mantua, suyviz de plusieurs gentilhommes et prothonotaires en nombre de plus de cinquante, ledict légat commenceast dire que nous étions advertiz de l'occasion de sa légation en ce royaulme devers ledict S^r roy, du commencement qu'il avoit donné à l'exécution d'icelle, la responce que ledict S^r roy luy avoit faicte sur le point du concille, qu'il y obéiroit, envoieroit ses prélatz et ministres, feroit ce qu'ung prince chrestien doit; quant à la paix, il se accomoderoit et en rendant, rendroit, et s'il y avoit aultre difficulté, il les remectoit au pape, qui faisoit juge et arbitre, baptisant ceste response sanctissime. Que nous estions aussy advertiz, du moins plusieurs de la compaignie, des rumeurs qu'estoient en Italie à cause de ceux quilz sont tousjours esté infestés, contraires et ennemis du saint-siége apostolique; quilz ont suscitez troubles et inquiétudes en l'Italie depuys le temps du pape Boniface VIII[3], contre lesquelz le pape a procédé par voie de justice et jusques à sentences inclusives; que le procès est en estre et jà publié, mesmes le pape aiant entendu la manière comme Ascanio Colonne fut réintégré, et par quelle faveur il y a pourveu; que maintenant Marco-Antonio Colonne[4], par faveur et assistance de

[1] Anne, fille d'Hercule II, duc de Ferrare, et de Renée de France, mariée, en 1549, à François de Lorraine, duc de Guise. A la mort de celui-ci, elle s'allia en 1566 à Jacques, fils de Philippe de Savoie, duc de Nemours.

[2] Louise de Maulevrier, qui avait épousé, en 1547, Claude de Lorraine, duc d'Aumale.

[3] Allusion à la famille des Colonne, et notamment à Sciarra Colonne, qui, de concert avec Nogaret, fit prisonnier ce pontife, au mois de septembre 1303.

[4] Fils d'Ascanio.

ceulx quilz veullent et pensent tout dominer, se préparoit à vouloir lever la teste contre le pape et ses forces; que l'on scet assez, si ce n'estoit par l'aide de ceulx qu'ilz le veulent porter contre la sentence et auctorité du saint-siége, il ne seroit souffisant pour l'achever, moins l'oseroit-il songer; qui n'y a juge pardessus le pape que Dieu, et qu'il n'y a prince au monde qui puisse prendre auctorité sur luy; qu'il avoit envoié en court de vostre majesté pour donner part de sa négotiation; que, entendant Motula, son collègue, n'estre encoires arrivé, il n'a peu plus longuement séjourner pour non laisser le service du pape, et faire ce que l'habit qui porte requiert; qu'il espère donner si bon ordre, tant pour la juste querelle que avec l'aide et assistance des princes quilz luy aideront en icelle, que le déseing dudict Colonne et de ses fauteurs ne réussiront : braingeant[1], haulsant sa voix, qui pouvoit estre entendue de la salle où estoit ledict S^r roy, s'eschauffant en contestations et menaces générales, se prist à dire que, comme nous l'avions visité, il n'avoit voulu partir sans nous visiter joinctement et dire adieu.

Et comme je viz qui passoit si avant en lieu si mal advenant, qui touchoit généralement vostre majesté, comme si elle eust interrompu et interturbé ladicte négotiation; pour non monstrer visaige de crainte, estans propos mal quadrans à l'adieu, pour le mectre davantaige en colère et le faire parler, et faire congnoistre de quel ministre Dieu est servi, je luy dis que me déplaisoit grandement de le veoir partir sans avoir mis à fin une légation tant nécessaire pour le bénéfice de l'église et du saint-siége, pour le prouffit et repos de la chrestienté; que quant il eust attendu, et que aultres ses particuliers affaires l'eussent comporté, il n'eust ouy responce de voz majestez impérialle et royalle eslongné du bon chemin et bien publicque, pour avoir toute leur vie employé corps, estatz, revenuz et de leurs subjectz pour la défense de la religion, et s'estre accomodé à la paix, comme la tresve présente tesmoingne; que je n'entendois le bruict soit si eschaulfé en Italie que l'on le presche; que quant ainsin

[1] Ou *brachiant:* agitant les bras, gesticulant.

seroit, si est-ce pour particularité l'on ne debvroit laisser le publicque; que si par ladicte généralité il vouloit toucher voz majestez, le me déclairant plus spécifiquement, je luy en respondrois avec fondement, raison et modestie convenable à la bonne amitié et intelligence qu'est entre le pape et vos majestez; que, quant au particulier des Colonnes, je ne me voulois élargir en ce, car je n'en avois charge.

Et sans me vouloir laisser achever mon propos ny m'en ouyr davantaige, avec plus grande colère il dit qu'il feroit veoir devant Dieu et les hommes comme la chose passe et qu'elle se descouvrera, et que je voulois, pendant il seroit par deçà, l'on saccaigeast Rome, comme l'on la menaçoit de saccaiger; qui seroit grant beste de s'endormir sur cela, et qui voloit faire son debvoir, que plustost la mort que de l'endurer; que l'on sceit assez combien de martirs sont mors à Rome du passé, qu'ilz mouront tous plustost que de faillir à leur debvoir, avec l'adsistance des bons princes; que l'ambassadeur de Venize, présent, sçavoit assez les rumeurs qu'estoient en Italie et dont l'on l'avoit adverti, mesme de l'apprest du duc de Florence, devers lequel est passé le maistre de camp Aldane[1]; l'on sçavoit assez à quelle fin l'on avoit aissiz[2] plusieurs Espagnols et Italiens qu'estoient à Naples, afin qu'ils allassent au service dudict Colonne : réitérant à haulte voix que l'on menaçoit de saccaiger Rome.

Entre deulx il ne fut possible qui me voulsist escouter davantaige; sur quoy je luy dis, puysqui ne me vouloit ouyr, je le remectrois à aultre temps, luy persuadant de non mectre aigreur où il avoit treuvé bonne intelligence et amitié. Et en tous ses propoz il qualifioit tousjours le pape son prince; puys, se radoulcissant et véant que les assistans se mocquoient de sa colère et propoz démesurez, il dit qu'il avoit le gouvernement soubz le pape, qui convenoit qu'il s'en retournast, qu'il n'estoit obligé à nous randre raison de son véiage; davantaige, que ce qui nous avoit mandé pour dire l'adieu, il l'avoit faict par courtésie plus que par obligation; et sur ce le départ fut, et fut

[1] Bernard Aldana, qui commandait l'artillerie dans l'armée du duc d'Albe.

[2] Rassemblé.

conduict devers ledict S^r roy et les ambassadeurs, par une galerie pour retourner en ce lieu, estant quasi nuict.

Et en m'en retournant, Noailles me vint dire en l'oreille que ledict légat ne seroit advoué, et l'ambassadeur de Venize me vint dire que, combien qui n'eust respondu audict légat sur ce qui luy dit qu'il estoit adverti des rumeurs d'Italie, si est-ce il me vouloit asseurer qui ne luy en avoit jamais parlé, ains par le contraire il avoit entendu dudict S^r roy que les choses n'estoient si eschaulfées en Italie comm' il les faisoit, et qui n'eust pensé ledict légat se fût démeusuré si avant en telle insolence. L'ambassadeur Vothon et toute la compaignie fut aultant scandalizé que l'on ayt veu, et suys attendant si l'on m'en fera semblant par deçà, puysque les propoz sont esté tenuz ou palais, en publicque, par estrangier, après avoir esté appellé au festin; qu'ilz emportent protestations et menasses telles que dessus, et que l'injure est plustost feicte audict S^r roy de France que à personne.

De ce vostre majesté jugerast la volunté; les aprestes sont semblables, et est parti le baron de la Garde pour préparer ses galères pour le passaige dudict légat et des soldatz françoys quilz tirent à Marselle avec Montluc, qui doit estre suyvi par Lansac. Ledict légat en enmène vingtz-cinq capitaines, y comprenant ceulx qu'il a amené et les Italiens qu'estoient par deçà, et ne doibt doubter vostre majesté que de ce coustel la guerre sera renouvellé; ce que ouvertement a déclairé ledict légat, avec menasses trop audacieuses. Le nombre de soldatz françoys que l'on envoie à Marselle ne passe troys mil, et n'y a encoires finances faictes que de cinquante mil escuz pour ce passaige. Bourdillon est parti avec plusieurs capitaines, et s'en va du coustel de Marienbourg pour faire esplanades et abatre bois à l'entour, pour, comme les espies dient, entreprandre contre les nouveaux fors, et assurer les passaiges à Marienbourg. Brissac est contremandé, et luy a on escript qui ne bouge du Piedmont.

L'on ne parle d'aultre chose en ceste court sinon que vostre majesté ne veult laisser aller les prisonniers de guerre, pour la peur que l'on a que les Françoys, les aians retreuvez, rompent la tresve

Le légat Motula, par les nouvelles l'on a par deçà, est près de Trente, contremandé pour ne passer oultre. L'on entend de Rome que le cardinal de Tournon n'est d'advis que l'on fortifie Paleano.

L'on a advis que le pape debvoit avoir en Rome x mil hommes de pied à la fin de ce moys.

J'entend que ledict S^r roy de France et son conseil a très-mal prins les propoz susdictz, et juge ledict légat glorieux, haultain, passionné et de peu de jugement, et que depuys il s'en est repenti, aiant néantmoins fait escripre le discours desdicts propoz pour l'envoier au pape, afin que l'on ne prévienne du coustel de vostre majesté. Aussy s'est-il repentu d'avoir nommé pour tesmoing l'ambassadeur de Venize, et l'a mandé devers luy pour s'en excuser; et derechiefz m'a mandé ledict ambassadeur non croire qu'il ayt donné tel advis audict légat, qui seroit contre l'intention de la républicque de Venize, et ne vouldroit faire telz offices en matière de telle qualité.

Ledict S^r roy de France part cejourd'huy pour aller aux Bordes, et dois là à Paris, à Escouen et Chantilly; ledict légat l'accompaigne pour veoir encoires une ou deux chasses, attendant que son trahin soit advancé et les souldars quilz doivent passer avec luy aprestez; et joinctement il désireroit avoir nouvelle certaine de ce que passe du coustel de Paleano, et response à ung pacquet qu'il a envoié au pape. Si est-ce il partira deans deux jours par la poste.

Les Srs de Guyse, de Nevers et Aumale partent aussy pour aller en Champaigne après ledict Bourdillon; et les souldars que l'on disoit se faire et enroler pour Escosse sont pour servir du coustel de Marienbourg, Luxembourg et Lorenne, et là ont leurs déseings les Françoys pour, si l'on empesche Bourdillon en ce qui fera celle part, mesmes au coppaige de bois, rompre la tresve : aiant donné charge audict Bourdillon faire contre-exploix contre ce qu'a esté faict par Carondelet; et ledict S^r roy doit suyvre ledict Bourdillon, et faict passer tous ses grands chevaulx à cest effect.

Aussy ay-je advis que, du coustel d'Alemaigne, ilz attendent gens de guerre que le marquis Albert doit lever, et sont après pour des-

pêcher les colonnelz alemans quilz sont icy, aians sur main une entreprinse qu'ilz délibèrent exécuter sur l'arrière-saison.

Le connestable de France est du tout démeusuré et en colère du haulsement de rançon de son filz, que le Sr de Bugnicourt a faict, s'en estant doulu au personnaige nommé à vostre majesté par le billet qui s'est treuvé ès lettres dernières du Sr Gonzalo Perez; et n'y a ordre de négotier avec luy, s'estant accordé avec les Srs de Guyse et mareschal de Saint-Andrey sur la lighe avec le pape et protection de Paleano, et déclairé ouvertement que ledict S^r roy assistera ledict pape : tellement, que j'entend il y a eu jalousie entre le cardinal de Lorenne et ledict connestable sur la négotiation dudict légat, s'estant mescontenté ledict cardinal que ledict légat se soit rengé si fort avec le connestable en le délaissant, et que cy-après il s'en poura repentir; et se dit publicquement que la roupture que se fera par deçà sera fondée sur lesdicts prisonniers.

Ledict S^r roy est après pour recouvrer finances; en quoy il a peine, pource qu'elles ne se treuvent aiséement par deçà : advertissant vostre majesté pour certain, que le connestable ne faict ordonnance quelconque esdictes finances que ne soit appreuvée et signée dudict cardinal de Lorenne, estant bridé de ce coustel-là, pource qu'il y a grand bruit que ledict connestable ayt fait sa main sur les finances en ses dernières guerres : aussy a il acquis pour trois cens mil escuz de bien.

J'ay, dois sept ou huictz jours, délivré audict S^r connestable ung extrait des nouvelletez que l'on faict ès frontières et pays de Luxembourg, Liége, Arthois, Cambrésis, et requis surséance jusques à entière résolution[1]. A quoy n'ay eu encoires responce; ains estant ledict connestable adverty de ce qu'avoit faict ledict Carondelet à Virton, fit partir incontinent ledict Bourdillon, sans m'en faire aultrement semblant, m'estant tenu prest pour luy en respondre si m'en eust parlé, suyvant les lectres de vostre majesté du premier de ce moys.

Il convient vostre majesté m'envoie corriers sur corriers doresna-

[1] Voir cette pièce et quelques autres sur la même matière. (*Ambassades de Renard*, fol. 171-175, 203-217.)

vant; aultrement j'aurez peyne d'envoier mes pacquetz, puysque les choses sont réduyctz en telz termes de roupture.

Au surplus, sire, le Sr de Villey, le porteur de ceste, informera vostre majesté des poinctz dont l'ay enchargé, sur lesquelx elle y prendra résolution telle que conviendra à son service.

CCV.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 68-71.)

Bruxelles, 9 juillet 1556.

Emmanuel Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, etc.

Très-chier et bien-amé : Ceste sera pour vous advertir que les lectres que vous avez escript au roi monseigneur, du pénultiesme de juing et du IIIIe du présent, sont arrivées seurement; et du deschiffre d'icelles le roy et son conseil ont esté advertis de ce que vous avez pu descouvrir des termes de la négotiation du cardinal Carafe, dont sa majesté vous sçait très-bon gré, et de la diligence dont vous usez pour enfoncer aultant qu'il est possible les intentions et desseings de ce coustel-là. Et il est nécessaire que continuez de temps à autre, et tant plus en ceste saison, en laquelle, selon qu'il vous semble, les voluntés de ce coustel-là pourroient encliner à roupture; encoires que ce que vous escripvez le peu de moyen qu'a la noblesse, et de voir la saison tant advancée, et que jusqu'à oires en [1]..... il ne s'est faict aulcun mouvement, tout ce les pourroit faire aller plus retenuz. Mais,

[1] Mot en chiffres.

comme vous estes sur le lieu, vous en pouvez faire plus certaine conjecture; par où il est tant plus requis que souvent l'on ayt de vos nouvelles, et que, comme qu'il soit, vous advertissiez de ce que vous treuverez, soit bien ou mal. Et mesme seroit-il très à propos, puisque le cardinal Carafe, selon vos lectres, sera jà parti, et par ainsy sa négociation conclutte, vous soyez songneux pour descouvrir le certain de la résolution de sadicte négotiation; et mesme si ce que vous escripvez de l'acrue du ressentiment d'entre le connestable et la maison de Guyse aura reculé ou advancé la négotiation dudict Carafe; et aussy si vous pouvez entendre s'ils ont traicté chose avec ledict Carafe où le duc de Ferrare soit compris, ou s'il se seroit obligé à donner argent, quelle somme et sous quelle asseurance; et aussy quelle opinion ils peuvent tenir des Vénitiens pour estre assistez ou non d'iceulx en cas de roupture; en quelle opinion sont les choses du duc Octavio, et quel contentement ils luy donnent de ce que, suivant le traicté, ils lui doivent furnir. Quelle quantité de gens de guerre ils envoyent en [1]..... quel nombre à Paleano et aultres lieux, tant en Toscane qu'aux frontières du royaulme, ils peuvent envoyer, Gascons, Provenceaux ou aultres de la nation françoise ou Allemans; ou si seullement ils se pensent servir celle part, en cas de roupture, d'Italiens, ou s'ils pensent seulement furnir argent et non gents. En quel estat sont leurs practiques en Turquie; la charge avec laquelle ils ont dépesché en [2]..... le Provençal Viral; quel ordre ils ont mis en leurs finances et ce que vous pourrez entendre de l'estat présent d'icelles; descouvrir plus avant la cause de l'assemblée que fait Bourdillon en la Champaigne; le temps auquel [le roy] fait son compte de venir en Lorrenne; si premier il visitera ses frontières et s'il commencera par Picardie ou par la Normandie; s'il a envoyé pour lever gens de guerre et pour quel nombre; et puisque par vos dernières lettres vous advertissez Ricrod, Riffenberg, Rogendorf et aultres sont encoires en court actendans leurs despesches, il sera requis que vous soyez avec les yeux ouverts pour entendre le temps de leur parte-

[1] Nom propre en chiffres, peut-être Italie. [2] *Idem.*

ment et le chemin qu'ils feront, pour en advertir et de ce que vous pourrez entendre de leur charge et commission. Et pour aultant que, comme vous sçavez, leurs majestez ont desjà fait retirer les changes de Lyon, qui est le poinct que par oblicque l'ambassadeur[1], comme l'on présuppose, veult noter par son billet, donnant à entendre que l'on empesche la communication permise par la tresve, nous désirons fort que vous enquerrez dextrement du dommaige et incommodité que peult donner à ce costé-là que l'on a deffendu aux subjects de leurs majestez de changer pour ledit Lyon, et que vous nous advertissez avec la plus grande diligence que bonnement sera possible.

L'on attend encores, pour traicter avec Basse-Fontaine sur le poinct des prisonniers, la venue de Monsr de Lallaing qui ne peut tarder; et jà est ici le sieur de Bugnicourt pour traicter de la rançon de Monsr de Montmorency avec celuy qui est icy de la part du connestable. Et du progrès que l'on fera en cecy l'on vous donnera advertissement, affin qu'estant adverty, vous puissiez tant mieulx rendre le debvoir que l'on espère de vous en ceste charge, si l'on vous en parle; et aussy vous sera de brief envoyé billet touchant aultres négotiations, suivant lequel vous ferez par delà les diligences requises.

Et, au regard des serviteurs du duc d'Arschot, l'on a dit à l'ambassadeur Basse-Fontaine que, si l'on n'a de brief nouvelles qu'ils soint relaxez, l'on envoyera ceulx qui sont au service du Sr de Montmorency à Vuilvorde pour leur rendre le change, puisqu'ils ont eu de temps assez pour les interroguer sur ce qu'ils vouloint sçavoir, quant à la délivrance dudict duc d'Arschot. Et affin que vous soyez informé des remonstrances que ledict ambassadeur Basse-Fontaine a icy faictes des choses particulières, et de la response que l'on luy a donné, je fais joindre à cestes copie du billet qu'il a baillé et des apostilles que l'on a mis dessus.

Vous avez escript par une de vos lectres que plusieurs souldars vont en la court de France et qu'ils sont là receus au service; mais vous n'avez spécifié qui sont iceulx et de quelle nation, ce que tou-

[1] Basse-Fontaine.

tesfois sa majesté désireroit bien sçavoir, et sera bien que par vos premières vous en advertissez.

Aussy avez-vous adverty le Sr de Famars qu'il seroit bien qu'il tînt l'œil sur le serviteur du capitaine Julien, et que vous sçavez qu'il practique par delà au desservice du roy; sur quoy il sera aussi convenable que vous advertissez icy de ce que vous en aurez pu entendre, et sur quel fondement vous avez prins de lui ceste suspicion, pour regarder en son endroit selon ce, si retourne par deçà.

L'on vous envoie deux corriers pour vous en servir quand vous verrez estre de besoing, et mesme s'il survient chose dont l'advertissement requiert plus de célérité, ou survenant chose d'importance dont advertissement ne se doibve commectre à la bougette. Aussy l'on escript en Espaigne afin que les corriers venant de là passent par devers vous. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le IXe jour de juillet 1556.

E. PHILIBERT.

Et plus bas :

COURTEWILLE.

CCVI.

CE SONT LES PROPOZ

QUI ONT ESTÉS TENUZ PAR MONS^r DE SAVOIE

AU MAISTRE D'HOSTEL DE L'AMBASSADEUR BASSE-FONTAINE, LE XXIIII JUILLET (1556).

(Ambassades de Renard, II, 206.)

Qu'il ne failloit pas que l'on s'attendist à la liberté de mons^r de Montmorency, quelque chose que mons^r de Bugnicourt[1] eust ar-

[1] Lalain de Bugnicourt (voir ci-devant, p. 106, note 1) commandait les impériaux au siége de Térouenne, où François de Montmorency, fils du connétable, fut fait prisonnier de guerre.

resté, et non-seullement à la liberté de cestuy-là, mais aussi de tous les autres, veu noz déportemens; et que si le roy son maistre vouloit endurer telles bravades que celles que l'on faisoit vers Luxembourg, que luy ne le permectroit pas, avec autres semblables parolles braves et haultes plus qu'il n'appartient à gens que vueillent vivre en paix. Et davantaige que monseigneur le connestable avoit tenu des propos à leur ambassadeur depuis le retour du sieur de Gordes, qui ne sembloient avoir riens de conforme à l'amityé que l'on devoyt observer.

Le semblable dict le sieur domp Rigoines audict maistre d'hostel, qu'estoit allé devers luy luy porter une lettre de mondict seigneur le connestable.

Depuis s'estant ledict ambassadeur Basse-Fontaine transporté devers ledict sieur domp Rigoines, et lui ayant demandé la cause de si subite mutacion de leur costé et des propos qu'il avoit tenuz à sondict maistre d'hostel, il luy dict que l'on préparoit en France toutes choses pour la guerre; qu'on envoyoit gens en Allemaigne et Suisse pour lever des soldatz; qu'on voulloit les forcer au conté de Chigny et y mener le canon, que l'on envitailloit Mariembourg assez brusquement, et que le roy faisoit conduire des monicions d'artillerie, pouldres, boulletz et aultres provisions en Picardie par la rivière d'Oize. Et sur la plaincte que ledict ambassadeur Basse-Fontaine feit que l'on luy observoit sa porte, il réplicqua qu'il se plaignoit d'une chose dont leur ambassadeur estoit le premier offensé, et qu'il lui avoit escript que le roy luy faisoit faire le semblable.

Et n'oublia pas en ceste audience de jecter quelques propos en avant du voiaige que ledict sieur vouloit faire ès frontiéres et nommément en Lorraine.

Et quant à l'instance que ledict ambassadeur Basse-Fontaine feit du faict des prisonniers, ledict sieur domp Rigoines luy respondit que les Bourguignons n'estoient point d'advis que l'on les rendist, si l'on pensoit avoir la guerre, et qu'ilz aymeroient mieulx garder ce moien-là de revanche que du tout riens.

Le sieur de Lalain tint les mêmes propos audict ambassadeur Basse-Fontaine, l'ayant veu à la sortie de ladicte audience.

Et oultre ce que tous ceux-là lui en ont dict, le bruict de la roupture estoit si commun parmy la court de l'empereur, que ledict ambassadeur seroit demeuré fort en suspens de ce qu'il avoit à faire, d'autant que ceulx de delà s'esmerveilloient du séjour qu'il y faisoit, et disoient avec toutes les particularitez susdites que, vers Metz et Lorrenne, nostre cavalerie se renforçoit tellement, qu'il ne failloit plus en espérer que la guerre, et sur ceste alarme faisoient tous préparatifs appartenant à un tel esfect.

CCVII.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 75-82.)

Bruxelles, 25 juillet 1556.

Emmanuel Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, etc.

Très-chier et bien-amé : Ceste sera pour vous faire certain de la réception de voz lectres, dont les dernières sont du XIXe de ce mois; ce que ne vous avons plus tost escript pour avoir esté au devant des roy et royne de Bohème, et pour estre depuis entrevenues choses que ne nous en ont donné le loisir.

Vosdites lettres sont esté veues par le roy monseigneur, et ceulx qu'il convenoit, et Villey, qui porta celles du IXe, oy en ce que luy avez enchargé de dire; et vous asseurons que sa majesté tient à service bien agréable ce que vous faictes, et la diligence dont vous usez

pour descouvrir ce que vous pouvez des affaires de ce coustel-là et de leurs desseings, pour en donner de temps à aultre advertissement. Il est requis que vous continuez, et plus en ceste saison, qui selon les advertissemens que vous donnez, porte apparence de changement et inclination de ce coustel-là à la guerre.

L'on a entendu par vosdites lectres bien particulièrement ce que vous avez peu descouvrir de l'estat de la négociation du cardinal Carafe, et a semblé très-bien ce que vous luy respondistes, quand vous ayant appellé avec les aultres ambassadeurs, il tint les propoz contenuz en voz lectres; aussy que vous contentant d'avoir satisffaict, et vous servant de ce que chascun jugeoit mal de son insolence, vous ayez usé de modestie à non passer plus oultre, puisque ce que vous avez dit soufisoit (vous ayant interrompu le propoz) pour desmontrer que s'il eust eu la patience de ouyr, il y eust eu assez à dire à l'encontre de ce qu'il mectoit en avant. Et si l'ambassadeur de Venize a faict ou faict cy-après à vostre endroict quelque justification, pour vous tesmoigner qu'il n'estoit autheur des nouvelles pour lesquelles ledit Carafe l'appelloit à tesmoing, il sera bien que vous desmontrez d'accepter son excuse, pour luy plus gaigner la voulenté et le rendre moings enclin à l'endroict dudit Carafe, pour le sentement que vraysemblablement il aura que, sans propoz, il l'ayt envelopé en cecy.

Le nunce a aujourd'huy receu lectres dudit Carafe, par un sien gentilhomme, escriptes à Chantilly, lesquelles nous avons veues, et ne sera si tost party comme l'on vous avoit adverty; et mesmes a déclairé ledit gentilhomme, de sa part, audit nunce qu'il attendoit encoires, mais qu'il ne pouvoit faire long séjour, dont il luy dit qu'il luy desplaisoit pour le desseing qu'il avoit de préalablement entendre ce que le légat Motula auroit négocié touchant les deux pointctz premiers de l'instruction : assavoir de la paix et du concille; et est passé oultre ledit gentilhomme devers ledit légat Motula, lequel, à ce que l'on entend, doit estre jà devers Coloigne, s'estant dois Basle mis sur l'eau du Rhin. Et, puisqu'il est vraysemblable que

ledit Carafe sera encore là, il sera bien que vous vous enquerrez s'il aura depuis négotié quelque chose, et de descouvrir si depuis il a eu quelques nouvelles de Rome; comme les choses de ce coustel-là sont prinses en la court de France, mesmes la violence et soudaineté du pape, l'opinion qu'avec si longue familiarité et séjour ils auront peu concevoir dudit cardinal Carafe; s'ilz consentent à l'ayde seullement au cas que l'estat ecclésiastique soit invahy, ou si, sur les offres que le pape leur peult avoir faictes, ils se sont résoluz à l'invasion, encoires que l'on ne donnast empeschement à la fortification de Paleano, et que, du coustel de sa majesté, l'on n'usast à l'encontre dudit pape et des siens d'aulcune hostilité; les nouvelles que l'on pourroit avoir en France de la résolution que prendra le duc de Ferrare et mesmes sur ce que l'on l'a envoyé persuader, que donne probable conjecture qu'il ne soit passé encoires plus avant que de la négociation qu'il tint avec le cardinal de Lorraine, de laquelle, comme vous sçavez, l'on eust advertyssement qu'il s'estoit retiré, par le ressentiment prins sur ce que la tresve se soit traicté sans l'en préadvertyr et attendre son advis; et que oultre ce, l'on ne luy eust observé tout ce que l'on luy avoit promis. Et pourtant emporte-il de savoir si depuis cecy il y aura eu changement, et s'il se sera déterminé à la résolution prinse sur l'instance que présentement l'on luy faict, puisque à ce que l'on voit présentement, c'est le principal fondement que se peult prendre pour conjecturer la finale détermination de la roupture : actendu que, par son moyen, ilz peulvent avoir l'argent, et que aultrement il y a apparence qu'ilz auront pour le présent peu de moyen pour rompre, surtout en saison tant avancée.

Aussy est-il bien requis que vous vous informez plus avant sur ce que l'on vous a dit que les Vénétiens entreviennent en ceste intelligence, pour veoir s'il y a fondement et quel, affin que sans icelluy l'on n'entre en soubçon et ombre contre lesditz Vénétiens, la conjonction desquelz, comme vous pouvez penser, avecq le pape, France et Ferrare, seroit de notable importance, comme aussy seroit si le duc d'Urbin estoit joinct en ceste confédération: par où il em-

porte de mesmes que vous entendez tout ce que vous sera possible la part que ledit duc d'Urbin y pourroit avoir, pour ce que aulcuns persuadent au roy qu'il seroit bien l'attirer de ce coustel; et à ceste cause convient-il sçavoir s'il est bien de l'aultre, pour, selon ce, sçavoir encheminer ce que l'on aura à faire avecq luy.

Jusques à oires l'on veoit peu de fondement en ce que l'abbé de Sainct-Salutz vous a mis en avant touchant la paix; et tant moings y peult l'on faire fondement, s'il est tel que voz lettres contiennent, et l'on verra ce qu'il peult avoir escript au régent de Milan; et, comme qu'il soit, il est nécessaire que vous continuez de donner advertissement de ce que vous pourez entendre de luy.

Vous ferez très-bien de prendre aulcunes fois occasion de veoir le connestable, pour ce que, tenant en France si principal lieu, des termes qu'il poura tenir se poura prendre plus vraysemblable conjecture de ce que apparentement debvra succéder. Et mesmes désirerions-nous sçavoir s'il continue d'estre si aigre après avoir receu la lectre que le roy lui a escripte, et veu la modération que l'on a faicte à la rançon de son fils; et vous pourez prendre occasion de luy parler à couleur des affaires que, suyvant les lectres et mémoires que vous sont esté cy-devant envoyez, vous debvez poursuyr par delà.

Et ne voulons délaisser de vous advertyr, affin que soyez prévenu que, véant ce que vous escripvez de l'apparence qu'il y a de roupture, l'on a commandé à M. de Bugnicourt qu'il continue de traicter avecq ceulx du connestable sur la rançon, et qu'il prolonge la négociation, à couleur de s'accorder sur la quotité des deniers, et faisant venir iceulx comptant, puisque, sans entier payement, le roi n'entend que ledit de Montmorency soit délivré; que, venant ledit argent, il ne fasse encoires ladite délivrance sans consulter, non pas que l'on tienne fin de retenir l'argent et la personne, mais pour gaigner temps pendant que iceluy se compte, et laisser couler la saison, et veoir ce que se fera de ce coustel-là, pour selon ce ou renvoyer l'argent, ou mectre en liberté ledit Sr de Montmorency, lequel, en cas qu'il y eust roupture ou apparence d'icelle pour ceste année, le-

dit sieur roy ne vouldroit faire délivrer. Et nous a semblé convenir que vous l'entendiez, affin que, si l'on vous en parloit cy-après, vous fussiez souffisamment prévenu pour en respondre; et sera bien que vous advertissez quel traictement l'on faict à ceste heure aux gens du duc d'Arschot et la résolution que l'on prend par delà sur leur délivrance, puisque, sans icelle, l'on n'entend de relaxer ceulx qui sont au service dudit de Montmorency.

Puisque, comme vous l'escripvez, l'on liève chevaulx à l'entour de Paris et entre là et Lyon, il sera requis que vous vous informez plus particulièrement du nombre, et si l'on liève en France pionniers, où et en quel nombre, si la monstre des bendes ne se feit le vingtiesme comme vous escripvez; en quel équipaige les hommes d'armes sont comparuz sur la place, et ce que l'on leur peult avoir enchargé au départ; ce qu'ilz font pour mectre à exécution ce que vous avez escript ilz changent leurs chevaulx légiers en pistouliers; s'ilz ont sommé leurs bans et arrière-bans et pour quant; s'ilz ont procuré de faire tenir diette ensuite pour lever les dix mil Suysses dont voz lettres font mention, et pour quand elle est convoquée; entendre s'ilz font passer chevalerie en[1]..... quelle et quel nombre; quelz gens de pied et de cheval marchent soubz Bourdillon, oultre les garnisons ordinaires; où Riffenberg et le Rhingrave doibvent donner la monstre de leurs gens et pour quant, quelz commissaires l'on y a envoyez, s'ilz pourtent argent et quelle somme; que vous despêchez quelqu'un exprès en Provence, qui vous puisse certainement rapporter, pour en advertyr, le nombre des gens que se liève celle part; ceulx que s'embarqueront aux gallères, pour quant elles seront prestes et si aulcuns passeront les montz par terre; et que vous envoyez aussy vers Normandie, sur les havres, pour sçavoir aussy particulièrement quel équipaige s'y faict, affin que selon la certitude que l'on vous en rapportera et l'advertissement que en donnerez par voz lectres, l'on puisse pourveoir de ce coustel.

Oultre ce que dessus, vous voulons bien advertyr, affin d'estre

[1] Nom en chiffres, probablement Italie.

prévenu si l'on vous en parle, que sur l'instance que cy avoit esté faicte par l'ambassadeur Basse-Fontaine, affin d'avoir mainlevée des biens de la duchesse de Camerin[1], du duc Octavio, du cardinal Farnèse et aultres de leur maison, l'on auroit respondu que le roy s'estoit contenté que la main se levast des biens de ladite dame; mais, quant aux aultres, leurs biens avoient esté saisis devant la guerre survenue entre les principaulx contrahans, comme vous pouvez avoir entendu par la copie que vous a esté envoié. Sur quoy ledict Basse-Fontaine a donné nouvelles remonstrances, référant l'apostille différemment de ce qu'elle contient, pour y prendre fondement : disant que puisque par icelle l'on disoit que ladicte duchesse seroit réintégrée conforme au traicté, il ne véoit point pourquoi l'on n'eust la mesme obligacion à l'endroit desditz duc et cardinal, comprins expressément dedans ledit traicté pour joyr du bénéfice d'iceluy : sur quoy il luy a esté respondu que ladite apostille ne disoit ce à quoy il faisoit le principal fondement, et que la cause pour laquelle la mainlevée se faisoit du bien de ladite dame duchesse estoit la bienveuillance du roy, pour satisfaire à ce qu'en avoit esté pourparlé en traictant, ne faisant doubte que l'on feroit le mesme pour la[2]..... mais que quant auxditz duc et cardinal, l'on ne les tenoit pour serviteurs du roy, mais bien pour confédérez, et que les biens dont il demandoit mainlevée avoient esté saisiz et mis soubz la main du roy près de trois mois auparavant de la roupture de la guerre entre les princes principaulx contrahans, que advint seullement en septembre cinquante et un; que lors encoires le sieur de Marillac, ambassadeur pour le roy de France, asseuroit qu'il n'y auroit roupture de guerre; et que l'on avoit procédé à l'encontre dudit duc Octavio, tant pour Navarre que pour les biens qu'il tenoit au royaume de Naples, par forme ordinaire de justice, ayant esté cité légitimement, condampné pour rebelle et ses biens confisquez; et comme ce n'est chose advenue dois ladicte roupture, il ne se peult comprendre soubz

[1] Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme.

[2] Dame de Saint-Pol.

l'article de la tresve, faisant mention de la restitution des subjectz des deux coustelz.....

N'oubliez de tousjours tenir l'œil pour descouvrir les finances de par delà et en advertyr de temps à aultre. A tant, très-chier et bien-amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le xxve jour de juillet 1556.

É. PHILIBERT.

Et plus bas :

COURTEWILLE.

Au surplus, nous vous vuillons bien adviser que, depuis trois ou quatre jours enchà, le comte de Lalaing, président, et conseillier Bruxelles[1] ont communicqué avecq l'ambassadeur Basse-Fontaine sur plusieurs difficultez que se retreuvent encoires au faict des prisonniers, et y ont advisé quelque pied, dont l'on est après pour faire rapport à sa majesté; et l'aiant icelle entendu et résolu, nous vous advertirons plus amplement.

CCVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II, ROI D'ESPAGNE.

(Ambassades de Renard, V, 83, 84.)

27 juillet 1556.

Sire, suyvant les lettres qu'il a pleu à vostre majesté m'escripre du xxi du présent, j'ai sceu pour vray que don Joan de Luna arrivast à Chantilly, où estoit lors la court du roy de France, et le lendemain vingt-quatriesme dudict moys le connestable luy donnast audience en ung bois qu'est près dudict Chantilly[2].....

[1] Mort en 1550, âgé de soixante-trois ans.

[2] Lacune de six lignes dans la minute.

Je n'ay encoires parlé à l'amy qui m'a promis m'advertyr de tout ce que passera, pour avoir crédit en ce faict, m'aiant mandé, par l'ung de mes secrétaires que j'envoiez porter ung pacquet pour vostre majesté, dudict XXIVe, que rien ne se traicterast avec ledict don Joan que je n'en soys adverty; et incontinent que je fuz certainement adverty de ce que dessus, je l'escripviz au S^r^ cardinal de Trente, et despêchay le corrier pour Milan. Je ne fauldray d'entendre le surplus pour en faire part à vostre majesté.

J'ay eu nouvelles de Rouan que les Angloys fugitifs avec les navires, soldatz et maronniers de France ont prins l'isle de Gernesey ou Grenesey, qu'ilz veullent fortifier. Touteffoys, pour n'en avoir confirmation, je ne l'ose asseurer; mais si elle n'est pas prinse, le déseing desdictz fugitifz est d'eulx impatronir desdictes isles, dont ilz pouront faire grand dommaige en Angleterre, pour ce qu'ilz seront cause qu'il fauldra porter grandz fraiz ès portz de Falamoue, Plémoue, Dertzmoue, Pourtzmoue[1] et aultres petitz portz du coustel de France, estans lesdictes isles entre la Normandie, Bretaigne et l'Angleterre, et feront plusieurs molestes et destourbiers aulx subjectz de vostre majesté, quilz navigueront[2]. . . . .

[L'on a arresté un ing]éniaire sur les frontières de la Picardie, que l'on dit estre de Bruxelles, que l'on a treuvé saisi des pourtraictz des villes de France, et est prisonnier à Sanglys[3]. Aussy a l'on prins ung capitaine françois qui avoit charge en Pérone, que l'on dit vouloit vendre ladicte ville de Pérone à vostre majesté.

L'on a envoié cinquante mil escuz audict Pérone, en doublons et escuz soleil, pour la rançon du sieur de Montmorency, et envoié un marchant, nommé Croquet, pour respondre aulx héritiers de Jehan-Niclas de Laffetad pour ladicte somme, quant ledict sieur de Montmorency sera à Saint-Quentin.

Les prisonniers, vassaulx de vostre majesté quilz sont par deçà sont en désespoir d'avoir liberté, s'ilz ne sont relaschez avec ledict sieur

[1] Falmouth, Plymouth, Darmouth, Portsmouth.

[2] Lacune.

[3] Senlis.

de Montmorency, et n'est à croire le maulvais traictement que l'on leur a faict et que l'on continue au conte d'Arc[1], qu'est encoires à la Bastille, et deux aultres que l'on n'a voulu mectre hors de la prison, à caution que l'on aye offerte et que je offre de jour à aultre. Par ainsy il plaira à vostre majesté en avoir pitié et souvenance, estans incessamment après moy pour sçavoir s'il y a aulcune résolution sur leur renvoy.

Les serviteurs du sieur duc d'Arschot sont en prisons criminelles avec les criminelz[2]. . . . .

J'entend que le cardinal Polo a escript plusieurs lettres à Cortenay pour le divertir des praticques du duc de Ferrare.

Les soldatz que l'on avoit levez pour le secours du pape passent en Italie, et est party Pierre Strossy et les aultres forensines de Naples pour Marseille, où ilz attendront le légat Caraffa, qui, après avoir ouyt nouvelles du légat Motula, partira par la poste pour son retour. Et n'a pouvoir ledict Strossy sur lesdictz soldatz ni aultre infanterie; seullement est-il superintendant des entreprinses et du conseil de guerre.

Le sieur roy de France arrive cejourd'hui à Estenay, et sera en ce lieu mercredi prochain.

Ledict sieur don Joan de Luna a baisé les mains dudict sieur roy de France le xxv de ce mois, qui l'a receu à son service, mais je n'entend encoires le traictement qui luy a esté accordé, et jà s'est accoincté d'aulcuns Neapolitains quilz sont en ceste court.

[1] (Arcos.)

[2] Lacune.

CCIX.

FRANÇOIS BONVALOT

ABBÉ DE LUXEUIL,

À CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

(Mémoires de Granvelle, V, 120)

27 juillet 1556.

Monsr, j'ay par mons^r^ de Venières, pourteur de cestes, receu voz lettres du xxve de ce mois, avec les copies de celles du roy à mess^rs^ des Lighes, de mons^r^ le duc de Savoye à vous, et de l'instruction dressée sus M. de Dissey[1] pour le voyage ausdictes Lighes. Aussy ay-je veu ce que vous escript l'ambassadeur Renard des occurrans et des délibérations et préparatives de noz voisins à la roupture de la tresve et invasion des pays dudict roy en divers endroictz, et du peu d'espoir qu'il a en ce qu'il a proposé de la neutralité dernièrement passée; que sont poinctz de grande et importante conséquence, que nous touchent de bien près. Et combien mon intention et désir ayent esté et soient de non m'empescher doresenavant en affaires que me puissent engendrer envie, et entendre ès particuliers de mes églises et de mon estat: ayant toutesfoys veu voz lettres et les susdictes copies, et considéré la nécessité en laquelle fort apparemment le pays se retreuve, je n'ay voulu faillir de faire mon debvoir en ce que sa royale majesté faict commander, et pour vostre service.

Premièrement, il m'est advis qu'il eust esté très-nécessaire que les

[1] Marc de Rye. (T. III, p. 498.) Ce seigneur et tous les siens n'ont cessé de montrer une grande malveillance à la famille du chancelier de Granvelle, et de lui susciter des ennemis dans le comté de Bourgogne, aux Pays-Bas et jusqu'à la cour de Philippe II.

lectres de sa majesté auxdicts S^rs des Lighes eussent esté appourtées par M. de la Chaulx en la mesme conjuncture de l'assemblée des estatz de ce pays, afin que doiz-là l'on eust incontinent envoyé devers eulx, pour plus tost asseurer ce pays et le tenir hors du dangé duquel nous avons tousjours eu craincte et doubte, doiz qu'il a esté question de la translation de la propriété du pays [1]. Et eust esté la saison propre, puisque tost après les estatz, lesdicts S^rs des Lighes furent assemblez en diette générale, à quoy l'on recourrera tard, selon les advertissementz que mons^r de Chastelroillault vous a faict entendre en avoir eu, synon que l'on les veulle assembler à nos fraiz, que ne pourroient estre que très-grandz et plus qu'il ne convient au peu de moyen que nous avons de beaucoup dépendre : et toutesfoys est le cas tant périlleux et doubteux, que mieulx vauldroit le faire que d'en tumber en plus grand inconvénient. Quant à l'instruction, il me semble qu'elle est très-bien comprinse pour ce dont elle faict mention. Je ne sçay s'il seroit bon y adjouster la poursuyte de plus estroicte alliance, de laquelle ledict Sr de Chastelroillault a dès longtemps jecté les brisées, comme vous, mons^r, le sçavez. Toutesfois, eu regard que du tout l'empereur a esté de temps à aultre adverty, et que ladicte instruction n'en faict aulcune mention, je remectz cela à vostre meilleur jugement et des aultres seigneurs esquelx vous aurez communicqué les pièces avantdictes, joinct que peult-estre sera-il mieulx ne mettre point tant de choses ensemble, afin de plus facilement impétrer ce dont il est question : avec ce que l'on se pourroit adresser à tel quy nuiroyt plus tost que ayder, à faulte de cognoistre ceulx quy ont monstré d'estre en bonne voulenté de conduyre la besongne.

Ce que mondict S^r le duc de Savoye escript, que le recepveur général de ce pays doibge envoyer son estat pour, selon ce, procéder aux fortifications de Dole et de Gray, c'est chose fort bien ordonnée et de quoy dépend ce que l'on vouldra entreprendre quant à ce point; et n'y a personne quy mieulx puisse advertir de ce que s'y

[1] Passant des mains de l'empereur en celles de son fils, le roi Philippe.

doibt faire davantage que vous, mons^r^, et ceulx quy ont conduict lesdictes fortifications.

De vous donner advis, mons^r^, de la somme nécessaire à effectuer la charge et le voyage dudict de Dissey, je vous supplieray m'en excuser, attendu que je ne sçay à quy il se vouldra adresser, ny quelle intelligence il a vers lesdicts S^rs^ des Lighes; avec ce que je n'en vouldroye dire chose par où il pensa que je luy voulsisse lymiter sa despense à moings de ce que par aultres en sera arbitré. Bien diray-je que plusieurs ont treuvé la somme bien grande qu'a esté donnée aux commis envoyez en Flandres par les estatz, et que en court de sa majesté l'on en a faict mesme jugement.....

CCX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 85-89.)

Paris, 29 juillet 1556.

Sire, je suys adverti que don Joan de Luna, pour sa première entrée et abordée devers le roy de France et connestable, a déclairé tout ce qu'il a peu recuillir et entendre des affaires de vostre majesté, et tous les secretz que se sont passez en sa charge et depuys, et a donné longue information de l'estat des affaires de vostre majesté, tant en Italie que aillieurs, et parle abondamment et appassionéement du conseil de vostre majesté. Entre aultres choses, il a dit que, si les Françoys n'eussent faict la tresve, l'estat de Milan estoit perdu, que vostre majesté n'avoit moien de le défendre, qu'elle n'avoit argent ny gens; qu'il y a du mal-entendu ès affaires

de vostre majesté, et semblables choses tendans à persuasion que, renouvellant la guerre, vostre majesté n'aura l'advantaige. Et, avant que partir de Bruxelles, il print lectres de Basse-Fontaine et communiquast avec luy par deux foys sur sa venue. Plus a dit que vostre majesté luy avoit escript, estant de chemin, qui deust passer en Espaigne, et qui pourveoiroit pour le remectre en grâce de sa majesté impériale, et, pour aulcungs fraiz qu'il prétendoit et disoit avoir faict, vostre majesté luy feroit donner dix mil escuz; que, pour éviter la fureur et l'effect de l'indignation de sadicte majesté impériale, il s'est retiré à ce refuge et asyle commung de ceulx quilz sont affligez et molestez comme luy : aiant supplié d'avoir asseurance en son réaulme, et luy commectre ce qui jugeroit il peult faire pour le service dudict S^r roy. Aulquel ledict S^r roy respondit qu'il luy accordoit l'asseurance et libre demeure en ce réaulme, qui pourmettoit que n'auroit nécessité et adviseroit sur le surplus. Et, selon ceste responce, il est venu en ce lieu et a prins accoinctance avec plusieurs Italiens, et l'ay veu par deux foys passer devant mon logis, allant et retournant aulx Tornelles pour veoir l'escuyerie dudict S^r roy de France, pourtant la croix comme commandeur de Sainct-Jacques. Aussy m'a l'on dit que extérieurement il parle de vostre majesté avec honneur et respect : si est-ce il a faict les offices susdictz.

Par les dernières lettres que le légat Caraffe a de Rome, que sont du xv de ce moys, il entend que la fortification de Paleano passe oultre et que la place est jà en défense sans empeschement, et que le pape a descouvert une praticque que le duc de Florence et le duc d'Albe avoient contre luy; qu'il a surprins lettres la tesmoingnant, et faict emprisonner ung nommé Garcillaz[1], le maistre des postes de Rome[2] et ung aultre serviteur de l'ambassadeur de Saria[3]; qui faict leur procès par six cardinaulx, troys impériaulx et troys Françoys; qu'il est en

[1] Garcilasso de la Vega, l'un des ministres de Philippe II près le saint-siége. Il fut arrêté dans le palais même du pape, à raison d'une dépêche très-importante qu'il adressait au duc d'Albe, et qu'on parvint à intercepter. — [2] Jean-Antoine de Taxis. — [3] Le marquis de Sorria, ambassadeur d'Espagne.

suspition que s'estoit pour sacager Rome. Sur quoy ledict Caraffe vouloit incontinent partir après la veue desdictes lettres, sur lesquelles ledict S^r roy de France a mandé à Marseilles pour passer en Italie deux mil Gascons sur douze galères, sans attendre ledict légat Caraffe, et de retourner tost pour passer ledict légat avec la reste de l'infanterie à pied, que ne passe quatre mil hommes; et sont eschaulfez les affaires à la guerre plus que devant. Et, incontinent que ledict légat aura nouvelles dudict légat Motula, il se partira pour Rome.

Ce que dessus escript, ay receu les lectres de monseigneur le duc de Savoye, du xxv du présent, pour responce desquelles vostre majesté entendra que la capitulation conclute entre le pape et les Françoys tend à guerre offensive et défensive contre vostre majesté [1], comme je l'ay desjà touché par aultres mes lettres. Et ne reste sinon la responce du duc de Ferrare, pour sçavoir s'il y vouldra entrer ou non et l'appreuver; et si la consent, vostre majesté ne doibt doubter que ladicte capitulation se mectra en exécution; du moings ilz se mectront en debvoir de l'exécuter. Si ne l'accepte, ladicte capitulation sera restraincte à la partie défensive. Mais, selon que les amys m'ont discouruz, le pape faict tant d'instance devers ledict duc de Ferrare, luy faict tant de promesses, les Françoys, ceulx de la maison de Guyse, ses propres parens, filz et frère, le stimulent tant, que l'on tient pour certain il entrera en icelle et l'aggréera, d'aultant mesmes qu'il a jà accordé et traicté avec le cardinal de Lorenne, et s'est jà si avant déclairé que vostre majesté l'a entendu. Oultre ce, il a le plus grand désir du monde de affoiblir le duc de Florence, qui luy donne ung umbraige qui ne peult comporter; joinct que la capitulation est si advantageuse pour luy, que l'on ne veoit apparence il la puisse ou doige refuser, d'aultant mesmes qu'ilz se promectent par ladite lighe grandement endomaiger vostre majesté en Italie, pour mésestimer ses forces et prandre fondement que vostre majesté n'a ministres ou amys en Italie dont elle se puisse grandement

[1] Ce fut le 31 juillet que la guerre contre l'Espagne fut résolue dans le conseil du roi.

servir; et de nouveau les Italiens se sont resjoys par deçà que don César de Naples soit parti de la court de vostre majesté mal satisfaict.....

Et sçay pour vray que l'on a sollicité et sollicite les Vénitiens tout ce que l'on peult pour les faire joindre, et leur offre bon partaige par moitié de la conqueste, en quelque lieu qu'elle se face : ne sçay s'ilz se laisseront esbranler sur telles offres que ne sont au pouvoir des Françoys, et qu'il convient, entrant en ladicte lighe, ilz achètent chèrement ce qui se pourra conquester. Aulcungs espies disent qu'ilz n'y entreront ouvertement, mais aussy que secrètement ilz feront de sorte qu'ilz ne perdront l'amitié et intelligence qu'ilz ont avec France, le pape et ledict duc de Ferrare; aultres disent qu'il y a en ladicte seignorie de Venize tant de partiaulx françoys, qu'ilz seront cause que lesdits Vénitiens se pouroient joindre; aultres tiennent qu'ilz n'y entreront, pour ne désirer que le roy de France prospère cy-avant en Italie. Et n'en puys encores dire la certaineté aultrement, sinon que je sçay pour vray que lesdictes sollicitations sont très-vives et les offres telles que dessus.

Au retour de l'ambassadeur qu'est allé devers le duc de Ferrare, l'on pourra sçavoir si l'aura négocié le si ou non; et suys-je advertis que la principale occasion que retient par deçà ledict légat Caraffe est pour attendre la responce et négotiation dudict ambassadeur, que suspend la résolute détermination de ladicte lighe et capitulation. Cependant partie des soldatz que les Françoys ont faict assembler en la Provence et Gascogne vont à Marseilles pour passer en la Toscane et où le pape vouldra, où l'on les mectra en garnison; et ostera l'on les Italiens pour ceste année, si la guerre ne se renouvelle celle part et que la lighe ne se consente par ledict duc de Ferrare, duquel deppend l'effect pour la finance et crédit que l'on tient il peult financer. Les Italiens qu'estoient en Corsica et Senois sont mal contens que l'on les ostoit des garnisons; mesmes les capitaines quilz sont ès places ont contentions entre eulx, se chargeans les ungs les aultres qu'ilz aient accordé de liçantier lesdicts Italiens qu'estoient soubz leurs charges, et à grandes prières

ont obtenuz dudict Sr roy de France que chascun des capitaines pouront retenir vingtz soldatz italiens èsdites places, et sçay que Paulo Ursino, que a charge à la marenie[1], a eu peine d'obtenir tant de faveur.

Quant à ce que vostre majesté désire sçavoir ce que j'ay peu entendre du duc d'Urbin, s'il est comprins en ladicte lighe ou non, par cy-devant l'on m'a dit qu'il avoit esté requis du pape pour y entrer et qu'il avoit accordé. Depuys je suys esté adverti à la vérité, que le légat Caraffe a dit publicquement que l'on avoit donné entendre audict duc d'Urbin, qu'il estoit par deçà en partie pour avoir le droit que la reine de France prétend en la duché d'Urbin, pour l'occuper avec les forces du pape, et que tous ceulx quilz l'ont dit l'ont contreuvé et inventé, car il n'y a pensé, et que l'on a persuadé ce que dessus audict duc d'Urbin pour le distraire de l'amitié et intelligence du pape, mais qui ne croira à telles mensongières inventions; que dénote qu'il y a praticque entre eulx plustost que aultrement: et certes, sire, si l'on pouvoit empescher ladicte lighe et retirer à la dévotion de vostre majesté, non-seulement le duc d'Urbin, Octavio[2] et aultres, et faire une paix avec l'Italie, il sembleroit que se seroit notable œuvre pour empescher le desseing des Françoys, qu'est et sera grandement advancé, si vostre majesté ne rompt leurs praticques. Et non-seulement l'on forceroit les Françoys de vivre en paix, ains de quicter ce qu'ilz tiennent en Italie; suppliant très-humblement vostre majesté remémorer que les praticques françoyses ont advancez les affaires de France plustost que la force, et recullez les affaires de vostre majesté : leur estant aisé de les guider au port qu'ilz désirent, quant l'on n'y remédie et que l'on ne praticque d'aultre coustel; et que non-seulement l'on ne praticque, ains que l'on n'entretient la dévotion de ceulx d'Italie quilz voluntairement désirent s'employer au service de vostre majesté. Et n'y a longtemps qu'ung amy, parlant de don Joan de Luna et de don

[1] Dans la marine.

[2] Le duc d'Albe parvint effectivement à détacher des intérêts de la ligue le duc Octave Farnèse.

César de Naples, me reprinst[1] l'intérest et dommaige que vostre majesté a receu depuys que l'on a commencé les poursuytes contre don Fernand de Gonzaga, les places que l'on a perdu en Italie, le divertissement de l'affection qui portoit à vostre majesté, et de [celle de] la maison de Mantua et aultres ses amys et parens, le départ dudict don Joan de Luna, la mutation qu'en deppend et aultres particularitez qui ne sont à négliger.

Et ne fault vostre majesté s'arrester sur les considérations que les Françoys peuvent avoir pour non entrer si légièrement en lighe avec le pape, sur son viez eaige, sur sa légierté, sur sa passion, sur ce qui n'a finance : car ilz pensent avoir sitost achevé ce qu'ilz entreprendront, que lesdictes considérations ne les retiendront de passer oultre en ladicte lighe; et est vraysemblable que l'information qu'a donné ledict don Joan de Luna n'aura prouffité ains plustost incliné ceulx de par deçà à continuer leurs praticques. Suppliant vostre majesté prandre de bonne part ce qu'en escriptz : car s'est ce qu'en entend; estimant que vostre majesté a partout tant de ministres et si diligens, qu'ilz sçauront très-bien recuillir ce que passe ès lieux où ilz sont, pour confronter les advis des ungs aux aultres.

Quant à l'abbé de Sainct-Salutz, je dissimule avec luy; et, m'aiant demandé si j'avois aulcune responce du régent de Milan, je luy ay dit de non, pour estre absent aux bains de Liége pour son indisposition.

Quant à ce que vostre majesté désire l'on négotie avec le connestable pour tirer de luy ce que l'on pourast : dois que ledict S^r roy de France partit de Fontainebleau, il n'y a eu moien, pour avoir esté tousjours escarté avec la court; et luy ay deux foys envoié mon secrétaire, comme vostre majesté a peu veoir par mes lectres, et sur bonne occasion; mais à l'une des foys il ne l'a voulu ouyr, ains m'a respondu par escript, et à l'aultre foys, il luy a dit que l'on me respondroit quant ledict S^r roy seroit en ce lieu; me excluant

[1] (Représenta.)

de l'accès de la court, pour non avoir moyen d'entendre leurs menées.

Quant à la rançon de son filz, il ne délibère de faire passer oultre les deniers que son filz ne soit en France; et pour ce a sollicité Croquet et cinqz aultres banquiers pour respondre de la somme accordée, et a treuvé estrange que l'on veulle sçavoir si les deniers sortent de France ou si se trafficquent par changes. Jeronimo Vigaro, qui va par delà, doit prier la reine douairière de France de respondre pour la somme, à quoy vostre majesté prendra regard comme elle verra estre requis.....

Quant à ce que ledict S^r duc de Savoie escript que j'ay advisé que l'on levoit gens de chevaulx à l'autour de Paris; aiant reveu mes lectres, je n'ay treuvé que j'eusse escript distinctement que l'on levast chevaulx, sinon que l'on avoit arresté chevaulx pour le charroy de l'artillerie et que l'on faisoit la monstre de la gendarmerie, comme l'on a accoustumé, avec ordonnance d'estre preste. Quant aux lieux où ladicte monstre se faict, ilz sont ordinaires; et, quant ilz les veullent joindre, ilz leur ordonnent approcher les lieux de l'assemblée, et suys après pour sçavoir ce qu'en sera. Du ban et rière-ban, il n'en est nouvelles, et n'est d'intention ledict S^r roy de France de lever bans et arrière-bans pour s'en servir comme du passé, sinon prandre l'argent des fiefvelz[1].

Je n'entends que l'on aye assemblé diette en Suysse pour lever Suysses; mais je sçay que les Françoys ont desseing avec le pape d'en avoir six mil pour leur emprinse en la Toscane, et quatre mil pour le Piedmont.

Quant au lieu où Reffenberg et aultres capitaines allemans peuvent faire leur monstre, les espies quilz ont donné advis de leur deppart n'ont spécifié le nom ny la quantité d'argent qu'ilz ont peu recepvoir; et peult vostre majesté, par correspondance des ministres qu'elle a en Suysse et Allemaigne, entendre ce que passe en ses coustelz-là, pour advérer les advis que l'on a généraulx de telles ouvertures;

[1] Fieffés, gens tenant fiefs.

toutesfoys j'ay envoié, sur les frontières de Lorenne et Allemaigne, homme exprès pour sçavoir ce que sort de ce coustel-là, estant certain que lesdicts capitaines assemblent gens de guerre pour ceste rière-saison.

Quant au Sr de Bordillon, il est parti pour aller contre Luxembourg et Mariembourg, pour préparer, avec les Srs de Guyse et Nevers, ce qui convient pour la surprinse des forts de Philippeville et Givetz, dont vostre majesté verra confirmation par les mémoires enclos ès lettres particulières de monseigneur le duc de Savoie. . . . . et peult entendre vostre majesté que lesdicts Srs de Guyse et Nevers, avec les Allemans quilz passeront et les Françoys qu'ils ramasseront en peu de jours, tant de leurs garnisons que aultres, et la gendarmerie qu'est tousjours preste, ilz mectront en peu de temps armée sur pied pour faire ladicte surprinse.

J'ay envoyé en la Normandie homme entendu pour veoir ce que passe celle part, comme je feray du coustel de Provence, combien que les advis que l'on en a viennent d'auteur qui pourroit suppléer l'envoy; suppliant vostre majesté me faire envoyer argent pour fornir à tant de fraiz extraordinaires, car le mien que j'aveoys s'en va faillir, de sorte que je n'en ay pour l'ordinaire ny extraordinaire. . . . .

L'ingéniaire que les Françoys ont prins se nomme Jacques de Flotris, de Saint-Omer, qui par question et torture réitérée a confessé que mondict S^r le duc et le Sr de Glayon [1] l'ont envoyé pour recongnoistre et déseingnir les fortifications des frontières. Et aiant treuvé moyen de faire parler à luy, il m'a envoyé les lectres et papiers enclos ès lettres dudict S^r duc; et verra vostre majesté comme ledict S^r roy de France l'a voulu emploier, et ce qui lui a demandé de Philippeville et Gyvetz, et suys après pour luy faire dire qui s'offre audict service pour le saulver : aultrement l'on le fera pendre et estrangler.

L'on escript de Rome que le pape est fort marry qui n'a peu prandre le secrétaire Monteio.

[1] Grand maître de l'artillerie dans les Pays-Bas.

Il y a ung secrétaire à Rome, nommé la Crisse, que seconde par ses lectres les passions et affections dudict légat Caraffe, et escript tout ce qui peut servir pour attirer ceulx de par deçà à la guerre.

Le sieur roy de France est arrivé en ce lieu pour avoir argent, et entendz que l'on enverra en la Toscane troys cents chevaulx légiers. . . . . .

CCXI.

L'AMBASSADEUR RENARD

(A LA PRINCESSE DE PORTUGAL?).

(Ambassades de Renard, IV, 243.)

Sans date [commencement d'août 1556].

Madame, puyz mes lectres dernières à vostre altèze, don Joan de Luna a esté receu au service du roy de France, aulquel il a communiqué tout ce qu'il a peu sçavoir des secretz de la court de l'empereur et du roy, et m'a l'on dit qui s'en va en Italie, où lesdicts Françoys envoyent gens de pied et de chevaulx pour assister le pape, comme ilz font courir le bruyt, suyvant la ligue et confédération qu'ilz ont entre eulx : estans les affaires ou coustel de Rome altérez, don Garcilasse de la Vegua prisonnier, le maistre des postes, le secrétaire du marquis de Saria, le cardinal Pacheco[1], Capilupo, agent du cardinal de Mantua; dont ne peult deppendre sinon mutation et renouvellement de guerre.

Le légat de Pise, dit Motula, estant approché la court de leurs majestez[2], s'en est enfuy en France et n'a exécuté sa commission.

[1] Pierre Pacheco de Villena, cardinal en 1545; il avait été vice-roi de Naples en 1553.

[2] Il n'alla que jusqu'à Maestricht, craignant des représailles sur sa personne, à cause des arrestations dont il vient d'être parlé.

J'ay advis que Villegaignon[1], aiant prins un port au passaige des Indes, le fortifie et a mandé au roy de France que si luy envoye gens de guerre jusques à troys ou quatre mil, il luy conquestera partie des Indes, et empeschera la navigation celle part; et, comme les Françoys arment bateaulx en Bretaigne et Normandie, encoires que se pouroit estre à aultre effect, sy ne m'a semblé devoir faillir de donner cestuy advis, afin que vostre altèze prévienne et advertisse ceulx qui convient : car facilement ilz pourroient donner moleste aux passaigiers et navigeans ausdictes Indes.

Le roy de Bohesme est parti de Bruxelles cejourd'huy; l'empereur partira le VIII de ce moys pour aller à Gand, et dois là s'embarquera pour aller en Espaigne.

CCXII.

L'AMBASSADEUR RENARD

AU ROI D'ESPAGNE.

(Ambassades de Renard, V, 90-92.)

11 août 1556.

Sire, le jour d'hier arrivast ung corrier de Rome à Hennet[2], qui apporta lectres du pape au légat Caraffa, par lesquelles il l'advertist comme aiant ses jours passez envoié Ascanio de la Corne au port de Neptune, place de l'estat de Marc-Antoine Colonne, en intention de le fortifier, ceulx de la ville ont crié : *Imperio!* et n'ont voulu admectre ledict Ascanio; et sy a esté contrainct ledict Ascanio s'en

[1] Nicolas Durand, seigneur de Villegagnon, chevalier de Malte et vice-amiral de Bretagne. Il était parti de France le 15 juillet 1555, sous les auspices de l'amiral Coligny, et fonda au Brésil une colonie de protestants qui n'eut qu'une durée fort éphémère.

[2] Anet.

retourner, meuz lesdicts de Port-Neptune par les practiques dudict Colonne et impériaulx, comme l'on escript. S'estant sur ce délibéré le pape faire la guerre celle part et occuper ladicte place par force, mandant audict Caraffa faire part de ceste nouvelle au roy de France, conclure la lighe et confédération pourjectée et pourparlée, et s'en retourner incontinant pour entendre à ladicte expugnation.

Aulcungs m'ont dit que ledict Ascanio de la Corne se soit déclairé pour vostre majesté et aye luy-mesme crié : *Imperio!* dont je n'ay confirmation. Comme qu'il en soit, ledict légat part pour Fontainebleau, où il doibt donner la rose à la reine, puys prandra la poste pour son retour, sans attendre ledict roy de France; aiant, comme j'entend, résolu avec ledict S^r roy de France guerre offensive et défensive contre vostre majesté. Et par le mesme corrier ledict roy de France a eu responce de l'intention du duc de Ferrare, qui, comme l'on m'a adverty, entre en ladicte ligue avec les conditions accordées par le cardinal de Lorenne; et sur ce l'on a escript aux capitaines françoys despêchez pour Italie de eulx haster et faire ce que ledict légat ordonnera pour le service du pape : et par ce vostre majesté entendra la guerre estre ouverte, puysque les Françoys s'en meslent si avant, et que contre la tresve ilz se exhibent à tous traictez et actions contraires.

Puys mes dernières, ledict S^r roy a despêché de nouveau le Sr de Forquevaulx [1] devers le duc Octavio, pour luy dissuader qu'il ne s'appoincte avec vostre majesté, et luy pèse grandement ceste praticque en ceste saison; et quasi tiens que la chose soit accordée, puys qu'il est question de la restitution de Plaisance, en gardant par vostre majesté le chasteau, de allier son filz [2] convenablement, et de luy donner oultre ce récompense pour la retenue dudict chasteau. Si est-ce j'entend que l'on luy offre de ce coustel icy choses advantageuses.

Ledict S^r roy de France a donné tel ordre ès lieux où il a esté, que les espies n'ont peu avoir accès à la court sans grande difficulte

[1] Il était ambassadeur, en Espagne, en 1566 et 1567.

[2] Alexandre Farnèse, qui fut dès lors élevé à la cour du roi Philippe.

et dangier; car tous ceulx quilz sont esté veuz incongneuz, ilz sont esté interroguez et retenuz pour sçavoir à cuy ilz sont, de quel pays ilz sont, qu'ilz ont affaire à la court, quelle congnoissance ou adveu ilz y ont : et, quand ilz usent de ceste diligence, vostre majesté doibt estre asseurée que c'est pour dresser praticque et mutation.

L'on ne peult descouvrir à la vérité quel chemin prandra ledict S^gr^ roy de France dois ceste ville où il doibt arriver demain; et a l'on faict semer qui iroit à Valery, en la maison du mareschal de Sainct-Andrey, prouchaine de Fontainebleau de quatre lieues, et dois là tireroit à Sainct-Germain et à Compiengne; puys l'on a changé et dit qu'il iroit en Picardie; aultres qui iroit en Lorenne, et jusques à maintenant je n'ay peu sçavoir la certitude, que j'espère toutesffoys sçavoir en peu de jours. Comme qu'il en soit, j'entend que en la Champaigne l'on faict grande provision de farine, de vin et munition, et que les commissaires dudict S^gr^ roy la diligentent le plus qu'ilz peuvent.

Aussy entendz-je que en Gascoigne et par tout le royaulme l'on a enrollé gens de guerre secrètement, qui dénote les Françoys se tenir prestz pour quelque emprinse deçà les montz, pour l'exécuter en rompans en Italie; et me conferme l'on qu'ilz font lever lansquenetz en Alemaigne, et que la monstre s'en fera en Lorenne, ès lisières de Saincte-Marie : ce que vostre majesté peult plus aiséement faire assentir en la Germanie que les espies de par deçà.

J'entend que la reine d'Escosse[1] est fort malade à Fontainebleau d'une fiebvre continue, et qu'elle n'est sans dangier. Le daulphin ne seroit fort marry si elle mouroit, ne luy portant affection quelconque; et a prins la poste le cardinal de Lorenne pour aller celle part la visiter.

Le roy de France a résolud de faire d'église le S^r^ d'Angolesme[2], son

[1] Marie de Lorraine, fille de Claude, duc de Guise, décédée en 1560. (T. II, p. 242, note.)

[2] Édouard-Alexandre, duc d'Anjou, depuis d'Angoulême, ensuite d'Orléans, et enfin roi de France sous le nom de Henri III. Il était né le 20 septembre 1551

tiers filz, et luy doit l'on de brief dresser son estat selon ce, et pourveoir pour l'entretien d'icelluy de trois cens mil frans de revenu en l'église; ce que l'on dit avoir esté inventé par le connestable, pour respect du cardinal de Lorenne et de sa maison, pour luy faire perdre l'abbaïe de Sainct-Denys, que le roy de France lui avoit promist après le trespas du cardinal de Bourbon (qui vault par année trente mil francs), au territoire de laquelle la pluspart des seigneuries que le connestable a en l'Isle de France confrontent; et tient l'on que le pape le dispensera et fera cardinal, encoires qu'il ne soit eaigé que de quatre à cinq ans : aiant prins ledict connestable couleur pour ce faire sur le trouble qui seroit en France si le royaulme estoit divisé entre quatre filz masles, et sur l'affection que le pape porte à la France, qu'il n'espargnera l'amplitude de sa puissance pour favoriser les affaires du royaulme.

Basse-Fontaine a en charge de advertir en diligence du partement de sa majesté impériale de Bruxelles, comm' il a faict, et incontinent que le roy de France l'a sceu, il s'est parti de Hanet.

Le S^r^ d'Anghien est parti par la poste pour aller devers le Sr de Vendosme, pour le faire venir en court, pour conclure le mariaige de luy et de la fille Sainct-Pol, que ceulx de Guyse ont cuydé renverser pour le prince de Ferrare, aiant induictz la mère de proposer qu'elle veult ledict sieur d'Anghien se descharge de debtz qu'il doibt, avant qui fiance sa fille, se montans, comme l'on dit, à cens mil escuz; et aussy que ledict Sr de Vendosme luy donne une pièce pour joïr par ses mains. Et comme l'on m'a informé, ledict Sr de Vendosme s'est desjà excusé par deux ou troys foys de venir en court, pour ce qui n'y est respecté ny entremis selon son degré, et n'est content de ce que l'on ne luy veult soffrir faire monnoie à Navarre, ne qui se coronne.

Don Joan de Luna est parti pour aller à Casal, y pensant treuver sa femme pour l'admener par deçà, et est après pour retirer les Espaignolz quilz sont ez galères de France, pour en servir audict S^r^ roy de France si l'on luy veult accorder, ce que je ne crois; et

semble qui n'aura grand crédit par deçà et que jà il est en suspition.....

Le gouverneur du S^r duc de Lorraine, nommé Lemont, est mort en ceste ville puys troys jours.

Aiant receu les lectres de mons^gr le duc de Savoie du VIIe de ce moys, je me voulois mectre en chemin pour négotier le contenu en icelles, pour asseurer les chevaulx, muletz et trahin de sa majesté impériale; mais comme j'ay entendu que le roy sera en ce lieu deans deux jours, et qu'il est de chemin, je l'attendray; advertissant vostre majesté, qui n'y a plus de négotiation en ceste court; et s'en distrait le connestable le plus qu'il peult, pour avoir la négotiation de la guerre en la teste.

L'on a mis en avant de dresser à Lyon ung parlement nouveau, et y attirer la Savoie, les pays de Forestz et Bugey, et faire ung siége présidial en la Savoie; mais ce n'est sinon pour en tirer deux cens mil escuz de finance pour création des offices; combien que j'entend que ceulx du parlement de Paris s'y opposeront, si ceste délibération va avant.....

CCXIII.

LE COMTE DE TENDE[1]

AU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY

(Ambassades de Renard, V, 96.)

Marseille, 14 août [1556].

Monseigneur, je vous ay dernièrement escript le trouble advenu dedans le chasteau de Nyce, et fait entendre que l'on m'avoit adverty que le prieur de Lombardie estoit prisonnier. Depuis j'ai sceu que, quant à l'emprisonnement dudict prieur, il n'en est riens, mais seulement fut faict prisonnier ung appelé le Sr de Manton, savoisien, par mandement exprès de don Fernande, qui y envoya deux gentilzhommes, subgects de mons^r de Savoye, qui remonstrèrent audict prieur, de la part de l'empereur, comme ledict de Manton et aulcuns du chasteau menoient quelque praticque. Et fut lors renforcée la garnison dudict chasteau, ledict prieur demeuré chief et capitaine, mais non le plus fort : car la plus grande partie de ladicte garnison sont Savoisiens et Nissardz, qui n'endureront y mectre par ledict prieur gens ayans advantaige sur eulx.

L'on m'escript que aux environs de Nyce ont mis, de la part de mons^r de Savoye, gens dedans les forteresses, ce qui correspond à ce que je vous ay escript que don Fernande avoit délibéré s'en saisir; je ne puis encores sçavoir à quelles fins ilz font ces menées. Mais s'il estoit ainsi que ledict don Fernande voulsit mectre à exécution ceste délibération, cela seroit aussi tost fait que dict : car, il est à une journée près de tout ledict pays, oultre que par tout la rivière de Gennes

[1] Claude de Savoie, comte de Tende, gouverneur et sénéchal de Provence, fut toujours, suivant un auteur contemporain, « fidèle serviteur du roi et ami du pauvre « peuple. » (T. II, p. 203, note.)

ont renforcé leurs garnisons, qui pourroient servir en cest affaire. Le capitaine Thaveines[1] est à Antiboul, auquel je mande qu'il face faire bon guet sur ceste frontière-là, et que ce pendant je vous advertiray.

Davantaige, l'on m'asseure, suyvant ce que je vous ay escript par ci-devant, que André Dorie a charge de l'empereur de nous déclairer la guerre de deçà, au cas que nous favorisons et recepvons en ce pays Dargutte-Rays[2], ne aucuns des vaisseaulx du Grant-Seigneur, et son ambassadeur, comme l'on m'escript, l'a déclairé à la seignorie de Gennes. Il se dit que ledict Dorie est vers l'Affricque avec ses quarante-deux gallères; et quant à Dargute-Rays, il est arrivé depuis hier ung brigantin venant d'Espaigne, et ay parlé avec quelques gentilzhommes espaignols de dessus, qui m'ont dit que ledit Dargutte, n'a pas lon-temps, estoit en la coste d'Espaigne, où il a pillé et prins plusieurs gens, et qu'ilz ont entendu qu'il estoit de présent vers une flumaire[3] pour passer vers le saphy et roy de Marroques qui l'a mandé.

Par deux pacquetz du roy ay reçu lettres adressantes au roy d'Argel, que je luy feray seurement tenir; car dedans trois jours part une navire de ceste ville pour Argel, patronizée par gens de bien, qui est ce qui s'offre pour ceste heure.

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en parfaicte santé très-longue vie. De Marseille, ce XIIIIe d'aoust.

Si Dargutte-Rays arrivoit en ces mers, nonobstant toutes ces nouvelles, sy ne laisseroy-je à lui faire faire tel traictement qu'il a pleu au roy m'escripre, jusques à ce que aultrement je saiche son vouloir.

Vostre humble et obéissant frère et serviteur.

CLAUDE DE TANDE.

[1] Alexandre de Saulx de Torpes, devenu maréchal de France, qui avait épousé Marguerite, héritière de la maison de Tavannes, en Suisse.

[2] Dragut, déjà cité plusieurs fois, se distingua par sa bravoure non moins que par la haine qu'il portait au nom chrétien. Il fut tué au siége du fort Saint-Elme, dans l'île de Malte, en 1565.

[3] Fleuve, rivière.

CCXIV.

EL DUQUE DE ALBA, VIREY DE NAPOLES,

AL PAPA PAULO IV.

(Mémoires de Granvelle, V, 133-134; et 206-208.)

[21 agosto 1556.]

Sanct^mo señor,

Hé rescebido el breve que me traxo Dominico del Nero, y entendido dél lo que de parte de vuestra santitad me ha dicho á boca, que en effecto ha sido querer allanar y justificar los agravios hechos á su magestad, que yo embié á representar á vuestra santitad con el conde de Sainct-Valentin; y porque las respuestas no son tales que

TRADUCTION.

LE DUC D'ALBE, VICE-ROI DE NAPLES,

AU PAPE PAUL IV.

Sans date [21 août 1556].

Très-saint père, j'ai reçu le bref que vous m'avez envoyé par Dominique del Nero, et appris en même temps de sa bouche les différentes commissions qu'il avait à me faire, c'est-à-dire les excuses et prétextes dont vous cherchez à couvrir une foule de démarches, aussi injurieuses que nuisibles au roi mon maître, au sujet desquelles j'avais envoyé faire des représentations à votre sainteté par le comte de Saint-Valentin[1]. Les réponses que j'ai obtenues n'étant point d'une nature satisfaisante, je n'ai pas jugé nécessaire de pousser plus loin la discussion, surtout depuis que V. S. a mis le comble à ses torts par de nouvelles et

[1] Jules Tolfa, comte de San-Valentino.

basten á satisfazer y á excusar lo hecho, no me ha parescido necessario usar de otra replica, mayormente haviendo vuestra santitad procedido á cosas mas prejudiciales y agravios mas pesados, que muestran abiertamente que tal sea la voluntad y intencion de vuestra santitad; y porque vuestra santitad me quiere persuadir que yo deponga las armas, sin offrescer por su parte ninguna seguridad á las cosas, dominios y estados de su magestad, que es lo que solamente se pretende, me ha parescido por mi postrera excusacion y justificacion embiar con esta á Pirrho de l'Offredo, cavallero napolitano, para hazer saber á V. S. loque por otras mias algunas vezes he hecho. Y es que siendo la majestad Cesarea y el rey Philippe, mis señores, obedientissimos y verdaderos defensores de la santa sede apostólica, hasta agora han dissimulado y suffrido muchas offensas de vuestra santitad, cada una de las quales ha dado justa occasion de se resentir de la manera que convenia; haviendo vuestra santitad dende el principio de su pontificado començado á opprimir, perseguir, encarcerar y privar de sus bienes los servidores, criados y af-

TRADUCTION.

plus graves offenses, qui ne peuvent plus laisser aucun doute sur ses intentions véritables. Cependant, comme V. S. voudrait m'amener à déposer les armes, sans me fournir elle-même aucune garantie pour la sûreté des états et domaines de S. M., seul objet qui nous occupe, j'ai adopté un dernier moyen de conciliation, en dépêchant Pirrho del Offredo[1], gentilhomme napolitain, porteur de la présente lettre, laquelle est destinée à mettre de nouveau sous les yeux de V. S. quelques-uns des sujets de plaintes dont je l'ai précédemment entretenue. Voici les principaux et plus importants : S. M. I. et le roi Philippe, mes seigneurs et maîtres, tous deux fils obéissants et loyaux défenseurs du saint-siége apostolique, ont cru devoir jusqu'ici endurer dans le silence, de la part de V. S., un nombre infini d'injures et d'outrages, quoique chacun d'eux eût suffi pour exciter leur plus légitime ressentiment. En effet, dès les premiers jours de son pontificat, V. S. a commencé à persécuter, opprimer, incarcérer et dépouiller de leurs

[1] De l'illustre maison des marquis de Trevico.

ficionados de sus magestades, y haviendo despues solicitado y importunado principes, potentados y señorías de cristianos á entrar en la liga consigo, á daño de los estados, dominios y reynos de sus mag^des^; mandando tomar sus correos, y de sus ministros, quitándoles y abriéndoles los despachos que llevavan, cosa que solamente los enemigos suelen hazer; ha tambien vuestra santitad favorescido, ayudado, y dado officios, beneficios y gobiernos á los delinquentes y rebeldes de las dichas magestades, serviéndose dellos en cargos y lugares de donde pueden causar desasossiego á sus estados y reynos; demas desto vuestra sanctitad ha hecho venir gente francesa y estrangera en las tierras de la yglesia, sin poderse coniecturar otro sino una intencion dañada de querer occupar este reyno; lo qual se confirma con ver que vuestra santitad secretamente ha levantado gente de pié y de cavallo, y embiado buena parte della á los confines; y, no cessando de su propósito, ha mandado tomar en prision, y tormentar cruelmente á Juan Antonio de Tassis, maestro de postas, quitándole aquel officio que sus magestades y sus antecesso-

TRADUCTION.

biens les sujets, serviteurs et amis de leurs majestés, n'ayant cessé, depuis cette époque, de solliciter, et même importuner, les princes et autres potentats de la chrétienté, afin de les associer à une ligue essentiellement préjudiciable aux états, domaines et royaumes de ces deux monarques; faisant arrêter leurs courriers et ceux de leurs ministres, enlevant les dépêches dont ils étaient porteurs, les ouvrant et en prenant connaissance, chose qui ne se pratique jamais qu'entre ennemis déclarés. V. S. a également accordé faveur et protection, conféré des bénéfices et des dignités aux sujets coupables et rebelles de leurs majestés, les plaçant en tels postes et lieux d'où ils pouvaient facilement semer le désordre dans les états de leurs anciens maîtres. Non contente d'user de procédés si étranges, elle a encore introduit dans les terres de l'église des troupes françaises et étrangères, sans qu'il fût possible d'assigner à cette démarche une autre intention que celle plus que répréhensible de s'emparer du royaume de Naples, ainsi que le prouvent suffisamment encore ces levées secrètes d'infanterie et de cavalerie, dont une portion considérable a été envoyée sur les frontières. C'est aussi par suite de ces

res han acostumbrado siempre tener en Roma; de lo qual no contento ha carcerado y mal tractado á Garcilasso de la Vega, criado de su magestad, que havia sido embiado á vuestra santitad á los effectos que bien save. Ha publicamente dicho muchas vezes palabras tan pesadas en prejuyzio de sus magestades que no convenian á la decencia y amor paternal de summo pontifice; todo lo qual, y otras muchas cosas, como está dicho, se ha suffrido mas por el respecto que se ha tenido á la santa sede apostólica y al bien público, que no por otra causa, sperando siempre que vuestra santitad huviesse de reconoscerse y tomar mejor camino, no pudiendo persuadirse nadie que vuestra santitad, por beneficiar y engrandescer sus debdos, quisiesse estorbar la quiete de la cristiandad y d'essa santa sede, especialmente en estos tiempos tan llenos de herejías y dañadas opiniones, á las quales fuera mas justo y conveniente attender, para desaraygarlas y corregirlas, que no pensar de offender sin ninguna causa á sus magestades. Empero, viendo que la cosa passa tan adelante, y que ha permitido vuestra santitad que en su presencia el

TRADUCTION.

mêmes dispositions sinistres qu'elle a fait jeter dans les fers et tourmenter cruellement Jean-Antoine de Taxis, maître des postes, le dépouillant d'un office que ses ancêtres avaient toujours exercé à Rome, et dont leurs majestés l'avaient pourvu; faisant de même emprisonner et maltraiter Garcilasso de la Vega, serviteur du roi, envoyé auprès de V. S. pour certain sujet qu'elle n'a pas oublié sans doute. Enfin, dans plusieurs circonstances, elle a tenu publiquement des propos très-injurieux à S. M., et aussi peu convenables à la dignité d'un souverain pontife qu'à la charité dont toutes ses actions doivent porter l'empreinte. Ces offenses et une foule d'autres ont été patiemment endurées, je le repète, beaucoup plus par égard pour le saint-siége apostolique et le bien des peuples, que pour tout autre motif; mais surtout dans l'espoir que V. S. finirait par reconnaître ses torts, et se déterminerait à suivre une autre ligne de conduite. Personne, en effet, ne pouvait se persuader que, dans le but unique d'élever les siens, elle consentît à troubler la paix de la chrétienté et du saint-siége lui-même, particulièrement à une époque où de toutes parts surgissent tant d'hérésies, tant de damnables

procurador y abogado fiscal d'essa santa sede ayan hecho en consistorio tan injusta, iniqua y temeraria instancia y demanda que al rey mi señor fuesse quitado el reyno, acceptando y consintiendo á aquella vuestra santitad, con dezir que lo proveeria á su tiempo; y viendo que en el monitorio despachado contra Ascanio de la Cornia, vuestra santitad publica á su magestad por enemigo d'essa santa sede, y que al conde de Sainct-Valentin en público ha dicho contra las mismas personas de sus magestades muy feas palabras; conosciendo que claramente muestra mala satisfaccion de la tregua hecha, siendo tan provechosa y necessaria á toda la cristiandad, y que no se contenta de acrescentar y engrandescer sus debdos con el medio y buena voluntad de su magestad, haviéndose offrescido tantas vezes hazerlo de su propria hazienda y patrimonio, en lo que se da á entender abiertamente que su dessiño no es otro que de offender á su magestad, como tambien lo ha mostrado ántes de ser hecho summo pontifice, quando en tiempo de los rumores de Nápoles no faltó de

TRADUCTION.

opinions, qu'il eût été plus juste et plus convenable de s'attacher à combattre et à détruire, que de songer à offenser leurs majestés sans aucune espèce de motifs. Cependant, voyant que les choses ont été poussées encore plus loin, et que V. S. a permis qu'en sa présence le procureur et l'avocat fiscal du saint-siége fissent, au sein du consistoire, la téméraire et inique proposition d'enlever au roi mon maître le royaume de Naples[1], autorisant elle-même un tel excès par sa réponse, qu'elle y pourvoirait en temps et lieu; voyant, en outre, que, dans le monitoire lancé contre Ascanio de la Cornia[2], elle déclare le roi d'Espagne ennemi du saint-siége; informé qu'elle a tenu publiquement, devant le comte de Saint-Valentin, les propos les plus injurieux à la personne de leurs majestés; sachant de même, à n'en pas douter, le dépit que lui cause la conclusion de la trêve si nécessaire à toute la chrétienté, et que, pour élever et enrichir les siens, elle

[1] Sous le prétexte qu'il était tombé en commise.

[2] Ascanio de la Cornia, gouverneur de Velletri et excellent homme de guerre. Devenu suspect au pape et condamné par l'inquisition, il s'était retiré près du duc d'Albe, qui le fit maréchal de camp dans son armée.

aconsejar y solicitar á papa Paulo III° á la invasion del reyno, con persuadirle que no perdiesse tal coniunctura. Estando pues las cosas sobre dichas en el estado que estan, y conosciéndose claramente que dellas no se puede esperar otro sino la pérdida de la reputacion, estados y reynos de su magestad, despues de haver usado con vuestra santitad de todos los complimientos y términos que se han visto, haviendo vuestra santitad reduzido ultimamente á su magestad en tan estrecha y extrema necessidad que, si qualquiera muy obediente hijo fuesse desta manera por el proprio padre opprimido y tractado, no podria dexar de se defender y quitarle las armas conque le quiere offender, no pudiendo faltar á la obligacion que tengo como ministro, á cuyo cargo estan los estados de su magestad en Italia, seré forçado proveerme para la defension dellos, procurando, con el favor y ayuda de Dios, quitar á vuestra santitad las fuerças de les offender, en aquella mejor manera que pudiere. Y aunque pudiera excusarme de semejantes justificaciones, haviéndo-

TRADUCTION.

ne veut plus s'étayer de l'appui du roi, malgré ses offres si souvent réitérées d'y contribuer de ses deniers et de son propre domaine: ce qui prouve clairement son dessein d'ajouter de nouvelles offenses à celles qu'elle s'est déjà permises envers S. M., avant même d'être élevée au pontificat, lorsque, à l'époque des troubles de Naples, elle ne ménagea aucune sollicitation auprès du pape Paul III pour que, saisissant une conjoncture aussi favorable, il se rendît maître de ce royaume. Les choses étant donc venues au point que je viens d'exposer, sans qu'il soit désormais possible de leur assigner d'autre issue que la ruine totale de la réputation des états et royaumes de S. M., après avoir usé envers V. S. de tous les procédés et ménagements que chacun connaît, ce qui ne l'a pas empêchée de se laisser aller tout récemment encore à de telles extrémités à l'égard de S. M., que le fils le plus respectueux, exposé par son père à de tels sévices, ne pourrait se dispenser, dans l'intérêt d'une légitime défense, d'aviser aux moyens de le mettre dans l'impossibilité de lui nuire davantage; ne pouvant non plus manquer à mes devoirs, comme ministre chargé du gouvernement des états de S. M. en Italie, je me verrai contraint de prendre des mesures pour leur protection, et de travailler, avec l'aide

las hecho tantas vezes con vuestra santitad; todavía, como zeloso de la quiete de la cristiandad, y desseoso que la trabajada Italia resciba algun descanso, y por el acatamiento y reverencia que sé que tienen sus magestades á essa santa sede, hé querido agora postreramente supplicar y importunar á vuestra santitad, echándome á los pies, que sea servido mirar á los infinitos trabajos y açotes, con los quales Nuestro Señor ha permitido que aya sido trabajada la cristiandad; las inumerables miserias, las calamitades y extrema necessidad en las quales, no sin sospecha de pestilencia, se halla; los increybles daños, las insuffribles destruiciones, los crueles homicidios, con manifiesto peligro de la pérdida de las almas, los saqueos, incendios, despoblaciones de cibdades y tierras; los estupros, adulterios, y los otros infinitos males que nascen de las guerras, sin podellos excusar, y como buen pastor se contente de dexar á parte le odio y pensamiento que tiene de offender á sus magestades en sus reynos y estados, y sea servido de abraçar y rescebir con caridad y paterno amor á la magestad del rey mi señor, el qual, si-

TRADUCTION.

et faveur de Dieu, à mettre, selon mon pouvoir, V. S. hors d'état de leur occasionner désormais le moindre dommage. J'aurais pu facilement me dispenser d'entrer dans tous ces détails, après les lui avoir déjà tant de fois retracés; cependant le zèle qui m'anime pour le repos de la chrétienté, mon désir de voir la malheureuse Italie se relever de ses pertes, le respect et la déférence que j'ai toujours vu témoigner au saint-siége par LL. MM., m'engagent à supplier une dernière fois V. S. et à lui demander avec instances, en me prosternant à ses pieds, de vouloir bien jeter ses regards sur les maux sans nombre dont Notre-Seigneur afflige depuis quelque temps la chrétienté : misères de toutes sortes, calamités, nécessités pressantes, sans parler du fléau de la peste qui la menace; ravages sans exemple, destructions inouïes, homicides d'autant plus cruels qu'ils exposent les âmes à un péril imminent; pillages, incendies, dévastations de villes et de territoires, viols, adultères, et mille autres désordres que la guerre entraîne après elle, sans en justifier aucun. Que V. S., semblable au bon pasteur, renonçant à sa haine et à ses projets sinistres contre LL. MM., daigne recevoir dans ses bras et accueillir pa-

guiendo las pisadas de su padre, ha siempre offrescido, y de nuebo offresce la propria persona con todas sùs fuerças en servicio d'essa santa sede; y pues que el omnipotente y summo Dios, al cabo de tan largos trabajos, sobrepujando con su bondad y misericordia á los infinitos nuestros pecados, ha sido servido darnos el descanso y necessario remedio y quiete de la tregua, no quiera vuestra santitad, con el pensamiento y desseo d'engrandescer sus debdos (pudiendo, como he dicho, hazello con buena voluntad de su magestad en el regno, con quiete perpetua, como su magestad le offresce), estorbar el bien que ha concedido á la cristiandad, mas antes, como verdadero pastor, diputado á apascentar, y no dexar devorar las ovejas que tiene á cargo, permita que el pueblo cristiano, despues de tantos y tan continos daños que ha padescido, pueda gozar d'esta bendita gracia, respirando y descansando en la tregua, y en la sperança que tiene de paz perpetua; y siendo vuestra santitad, como es razon y yo spero, desto servido, le supplico que con los convenientes y debitos medios y maneras mande assegurar á su magestad

TRADUCTION.

ternellement le roi mon maître, qui, suivant les traces de son auguste prédécesseur, a constamment offert, comme il l'offre encore, sa personne et ses biens au service du saint-siége; et puisque le Dieu tout-puissant, après les maux infinis qui nous ont accablés et malgré nos offenses sans nombre, sacrifiant les droits de sa justice à ceux de sa miséricorde, nous accorde le bienfait d'une trêve réparatrice et si nécessaire, V. S., pour le seul but d'agrandir les siens (ce qu'elle peut faire d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, avec la coopération de S. M. et sans troubler la paix publique) ne doit pas priver la chrétienté d'un aussi grand bienfait; tout au contraire, semblable au bon pasteur qui paît les brebis confiées à sa garde, loin de les laisser dévorer, elle doit permettre que le peuple chrétien, se reposant de ses angoisses passées, savoure à longs traits les douceurs de cette trêve, heureux augure d'une paix solide et durable. Dans le cas où, comme la raison le réclame et ainsi que je l'espère de sa modération, V. S. daignerait se rendre à mes humbles instances, je la supplie de donner à S. M. l'assurance la plus positive et la plus formelle qu'elle ne cherchera jamais directement ou indi-

de no le offender ni hazer offender en el reyno, ny otros estados, y dominios suyos, satisfaziendo particularmente á todo lo sobredicho, y proveyendo á los daños que podrian succeder; que yo, en nombre de su magestad, me ofresco prontissimamente hacer lo mismo, certificando y assegurando que su magestad no pretende ningun interesse ni otra cosa de vuestra santitad, ni tiene intencion de disminuir un pelo el dominio y estado de la santa sede apostólica, y que él y sus servidores y afisionados no dessean otra cosa que quedar seguros que vuestra santitad no aya de inquietar ni molestar á su magestad en sus estados y reynos; y assi yo protesto á Dios y á vuestra santitad, y á todo el mundo junto, que si vuestra santitad, sin declaracion de tiempo, no quiere quedar servido de hacer y exercer lo sobredicho, yo pensaré en defender el reyno á su magestad en las mejores maneras que pudiere, y los males que dello resultaren, bayan sobre el alma y conciencia de vuestra santitad.

TRADUCTION.

rectement à lui nuire, soit dans le royaume de Naples, soit dans ses autres états et possessions, prenant, en outre, des mesures efficaces pour réparer le passé, et prévenir le retour d'excès semblables à ceux dont j'ai dû me plaindre. De mon côté, je suis prêt à donner à V. S., au nom du roi mon maître, les mêmes assurances en ce qui la concerne, lui certifiant et protestant que S. M. n'entretient à son égard aucune disposition hostile, et que, loin de songer à diminuer de l'épaisseur d'un cheveu l'autorité et les possessions du saint-siége apostolique, lui, ses alliés et ses serviteurs ne demandent autre chose que l'assurance de voir les pays et possessions de la couronne d'Espagne inviolablement respectés. Quoi qu'il en soit, je déclare, devant Dieu et à la face du monde entier, que si V. S. refuse de faire droit à mes sollicitations, je me verrai forcé de pourvoir à la sûreté des états du roi mon maître par les moyens les plus efficaces, et, s'il en résulte quelques désastreuses conséquences, qu'elles retombent sur l'âme et conscience de V. S., qui en aura été le premier moteur.

En attendant, je la supplie de communiquer cette lettre au sacré collége, en lui laissant toute liberté d'exprimer franchement son avis sur les propositions qu'elle renferme. J'ai la certitude que non-seulement il ne fera rien pour éloi-

Todo lo sobredicho recibiré yo muy grand merced que vuestra santitad mande comunicar con el s^to^ sacro collegio, dándole libertad para que pueda decir lo que siente, que estoy cierto que no solo no desbiarán á vuestra santitad del camino de la paz e quietud (la qual su magestad y ministros summamente dessean), mas que, como pilares y ánimos de essa santa yglessia, ayudarán á procurarla.

Para lo qual, con grandissima instancia quedo rogando á Nuestro Señor para que ponga en el ánimo de vuestra santitad que se siga y alcance, de manera que con tranquilidad y amor nos pueda todos mandar, y nos otros, como es justo, obedecer á su beatissima persona, á quien Dios guarde por tantos años como la cristiandad a menester. De vuestra santitad que sus muy santos pies besa.

Don FERNANDO ALVARES DE TOLEDO,
Duque de Alba.

TRADUCTION.

gner V. S. de ces pensées de modération et de paix qui animent S. M. et ses ministres par-dessus tout, mais que, fidèle à la mission conservatrice qu'il a reçue de l'église universelle, il s'emploiera de tout son pouvoir pour les lui faire adopter.

Je supplie instamment Dieu Notre-Seigneur de diriger de telle sorte l'esprit de V. S., qu'elle se détermine pour le meilleur parti, afin qu'elle puisse, avec l'affection d'un père et au sein d'une tranquillité parfaite, exercer sur nous son autorité, et que, de notre côté, nous ne cessions de lui témoigner le respect et la soumission qui lui sont dus.

Je termine en priant Dieu de conserver à V. S. le plus longtemps possible une existence nécessaire au bien de l'église, et baise respectueusement ses pieds sacrés.

Don FERDINAND ALVARÈS DE TOLÈDE,
Duc d'Albe.

CCXV.

PHILIPPE II

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 98.)

Gand, 27 août 1556.

Ce monarque adresse à Renard « le quahier de la modération de la ranchon des « prisonniers de guerre franchois, » concertée avec l'ambassadeur Basse-Fontaine, en même temps que l'acte pour leur mise en liberté, lorsqu'ils auront acquitté cette rançon, « oultre leurs despens de bouche et aultres extraordinaires. »

CCXVI.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 99.)

Bruxelles, 27 août 1556.

Réclamation qu'il doit présenter au connétable contre le gouverneur d'Ivois, « usant de propos braves » envers celui d'Arlon, et voulant attirer à sa juridiction le comté de Chimay, qui, selon la trêve, doit demeurer sous la souveraineté du roi d'Espagne.

CCXVII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 100.)

Moret, 27 août 1556.

Sire, j'envoie à vostre majesté les lettres que le connestable de France m'a escriptes, désirant que je allisse devers luy pour négotier le faict des prisonniers, pensant que j'en eusse quelque charge et advis; mais, comme je n'ay eu commandement de vostre majesté sur ce, je me suys excusé par dire que je n'avois receu lettres de vostre majesté dudict négoce, et que, incontinant j'en auroys nouvelle, je ne fauldroys satisfaire à ce qui me seroit commandé.

Aussy ledict sieur connestable m'a adverti, par son secrétaire basque, comme le conte de Lude[1], gouverneur de Baïonne, a faict arrester audict Baïonne le filz du duc de Vege, par commandement du Sr de Vendosme, et soubz prétexte qu'il auroit escript audict Sr de Lude que l'on auroit retenu et arresté en Espaigne ung gentilhomme françoys, sans le nommer, combien que j'aye interrogé le messagier sur ce, et que le roy de France en estant adverti a incontinant despêché ung corrier exprès audict Sr de Lude, pour le faire relascher et mectre en liberté, avec commandement de le favorablement recuillir[2]. Mais j'entend que le connestable avoit commandé ledict arrest, il y a quelques jours, sur le S^r duc de Cèse[3] et aultres seigneurs d'Espaigne quilz passeroient par ce royaulme, et avant que son filz fût en liberté, et que l'on a arresté ledict de Vege, en

[1] Guy de Daillon, comte du Lude.

[2] Voir le n° CCXIX ci-après.

[3] (Sessa.)

intention de le retenir si le filz dudict connestable ne fût esté délivré. De ce vostre majesté poura colliger la volunté et la seurté que l'on doit prandre en leurs parolles.

Aussy ai-je discovré qu'ilz pouroient avoir faict ledict arrest, pour, en cas que l'on surprint le légat Caraffa, le retenir pour contrevenche. Comme qu'il en soit, s'est acte d'hostilité et contraire à la trefve, d'aultant mesme que je tiens l'on n'a arresté aulcung Françoys en Espaigne.

CCXVIII.

CHARLES, COMTE DE LALAING,

(AU DUC DE SAVOIE?).

(Ambassades de Renard, V, 101-102.)

Cambrai, 27 août 1556.

Cette lettre fournit des explications sur ce qui a été négocié à Vaucelles au sujet de la seigneurie de Crèvecœur, revendiquée par M. de Chaulnes, sujet du roi de France, au préjudice de M. de Bevres.

CCXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 103-104.)

1er septembre 1556.

Sire, le connestable de France, puys la dernière lectre qui m'escripvit du XXVI du présent moys, me manda dire par mon secrétaire, par lequel luy avois envoié le pacquet dernier que j'ay escriptz à vostre majesté, qui désireroit parler à moy avant que le roy de France partît de Fontainebleau pour Valeri, et que si voulois aller dimanche dernier devers luy, il diviseroit avec moy des articles sur lesquelx j'attendz responce puys deux moys en çà.

Ce que je fiz, et me interrogast si j'avois eu aulcune nouvelle du faict des prisonniers, pour ce que l'on avoit respondu à l'ambassadeur Basse-Fontaine que l'on m'envoieroit la dernière et finale résolution, et que aiant ledict Basse-Fontaine esté licentié de sa majesté impériale, il fut mené au conseil de vostre majesté par le sieur d'Arras, où ladicte responce luy fut faicte. Aulquel je dis que je n'avois eu lectres puys ladicte négotiation, et que l'embarquement de sadicte majesté en pouvoit estre cause; que, aiant receu lettres de ce, je ne fauldroys luy faire sçavoir où qui fût.

Sur quoy il me dit que ledict Basse-Fontaine avoit escript que l'on vouloit que le filz[1] du Sr de Gonnelieu paiast la rançon d'ung prisonnier françoys qu'il a tué en prison, que n'estoit raisonnable; aussy que, en relaschant ung prisonnier françoys, l'on relaschast ung de ceulx qu'ilz détiennent par deçà; et qu'il entendoit l'on

[1] Nicolas de Gonnelieu, archer de la bande du maréchal de Lamark.

usoit de grand rigueur contre les filz [1] des sieurs d'Estrée et de Chaulnes : car, estant malades de fiebvres continues, l'on ne les permectoit visiter ny loger en chambre où l'on puist faire feug; que le Sr d'Estrée n'actendoit aultre nouvelle sinon de la mort de son filz. Que sa majesté impériale partist vendredi dernier de Gand pour s'embarquer à Flessinghen; que votre majesté debvoit visiter ses frontières et le roy de France aussy, qui vouldroit l'approche fût de si près que vos deux majestez se puissent embrasser; que ledict Basse-Fontaine escripvoit il avoit doubte que le pape fût cause d'altération par les actions que l'on publioit; que, du coustel d'Italie, il avoit nouvelles que le légat Caraffa s'embarqua le XXIIII du présent en la fosse du Rosne; que le Sr duc d'Albe avoit envoié par escript au pape les ressentemens il donne à vostre majesté, auxquels il avoit respondu assez bien; que les Espaignolz que estoient en la duché de Milan marchoient contre la Toscane; qui seroit desplaisant que le pape deust estre cause de roupture de la tresve, mais que ledict Sr roy ne peult délaisser ses [alliez]. D'aultre part, qu'il a nouvelle de Corsica que ceulx qui sont au fort de Calvi ont tué cinq ou six des gens dudict sieur roy près d'une tour qu'ilz gardoient, ce que ledict sieur roy ne veult comporter aulcunement, et que j'en deusse advertir vostre majesté, afin d'en escripre aux Genevoys qui se contiennent selon la tresve; me parlant incidemment que le Palavisin a esté massacré en une église de Gennes cruellement. Davantaige, que les sieurs de Mailly et d'Estrée luy ont escriptz que les Espaignolz, quilz sont au fort de Hedinfort, font plusieurs insolences et destrousses sur ceulx quilz portent vivres ès petits forts que les Françoys tiennent à l'entour dudict Hedinfort, qui leur a mandé de non commencer ny innover, mais aussy qui ne soffrent chose préjudiciable aulx subjectz dudict Sr roy de France ny à leur liberté; qu'il a faict escripre aux capitaines des frontières de faire bonne garde et guet ès places qu'ilz ont en charge, et qu'ilz n'entre-

[1] Léon-Antoine d'Estrées, fils unique, et l'autre François d'Ongnies, sieur de Chaulnes, dont le père était gouverneur de Corbie.

prennent aulcune chose contre la tresve. Reprenant que ledict S^r roy a esté mal content du comte de Lude, qui a arresté le filz du duc de Vege, et qu'il a escript pour sa liberté et à certes[1].

A quoy je respondis que je ne sçavoys ce qu'est du faict particulier du filz de Gonnelieu; que s'estoit chose raisonnable les prisonniers subjectz de vostre majesté sortent joinctement avec les prisonniers françoys, et que la pluspart offre la rançon à laquelle ilz sont obligez; que j'entendois les filz desdicts Srs de Chaunes et d'Estrée estre myeulx traictez que l'on ne l'a informé; mais que j'avoys occasion de luy remonstrer la cruaulté que l'on a tenu au comte d'Arc, qui passe toutes les aultres que l'on sçauroit excogiter; que l'on ne m'a encoires faict part de ce que fera vostre majesté après le partement de sa majesté impériale; que la doubte Basse-Fontaine ha des actions du pape est commune à plusieurs; que je ne créois ledict S^r roy de France et son conseil deust aultrement juger d'icelles et des occasions qui donne à ses voisins, sinon qui ne désire paix ny la quiétude de la chrétienneté, et conséquemment je créois ledict S^r roy pèseroit de l'assister en son tort, et si aultrement advenoit, l'on jugeroit que, pendant la tresve, l'on auroit traicté avec le pape chose contraire; quant à ce qui concerne les Genevoys et soldars dudict Hedinfort, j'en escriprois à vostre majesté.

A quoy répliquast ledict connestable qu'il avoit souvent dit [au S^r roy] les partialitez commencez par le pape ne pouvoir tendre à bonne fin; qui vouldroit bien entendre à recepvoir la rançon des prisonniers quilz sont par deçà, si leur déclaration estoit clère; mais que, comme ilz parlent de revenu d'avenne et de bled, il ne sçauroit faire estime d'icelluy. Sur ce, je luy dis qu'ilz estoient prestz de faire la déclaration requise et l'estime que l'on pouroit désirer par-devant celluy qui commectroit: car de se excuser là-dessus et les retenir, puysque les prisonniers françoys se mectent en liberté, il n'y auroit ordre. Sur quoy il me dit que le comte de Pont-de-Vaulx n'avoit encoires faict sa déclaration, qui demandoit congié pour

[1] (Sérieusement.)

aller devers sa mère pour sçavoir son revenu; qui luy vouloit accorder. Et depuys ledict comte de Pont-de-Vaulx m'a escript qui vouloit avoir caution de dix mil escuz avant que le laisser aller devers sa mère.

Ce faict, je requis ledict connestable de faire responce aux mémoires et articles de si longtemps remis en ses mains : que les parties estoient poursuyvies à grands frays et intérestz; mais il n'y a eu ordre d'avoir aultre response, sinon que le garde des sceaulx estoit malade, et que, au plus tost l'on poura, l'on y satisfera.

Le XXIX de ce moys arrivast l'ambassadeur du duc de Ferrare auprès de Fontainebleau, et envoia les lettres qu'il avoit audict S^r roy de France en court, passant oultre devers le prince de Ferrare, qu'est malade en une abbaïe qu'appartient au cardinal de Ferrare, près de Sanglis; et, par ce que l'on entend, il apporte résolution entière de la lighe entre le pape, le roy de France et ledict duc.

CCXX.

PHILIPPE II

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 105.)

Gand, 4 septembre 1556.

Le roy.

Chier et féal : Les contencions des limites et emprinses faictes contre la tresve en tous costelz, tant en Italie que par deçà, et ce que l'on contend des deux costelz de réduire toutes choses ès termes de ladicte tresve, demeurent sans résolution, et journellement les Franchois se traveillent d'intenter quelque chose de nouveau, et

mesmes au costel de Luxembourg, comme vous en estes souffissamment adverty; et sy sçavez les fondements dont nous pensons nous povoir valloir pour soustenir noz prétensions, par les mémoires et quayers que vous sont esté de temps à aultre envoyez, et du discours de la négotiation dont jusques à ores vous avez eu la maniance. Et, considérans que quelque instance que vous en faictes, riens ne se pourvoye, et que toutesfois, comme dessus est dict, lesdicts Franchois ne cessent de contendre pour passer oultre, contre quoy il seroit bien povoir mectre quelque rampart.

Et remémorant ce que voz lettres du second du passé en contenoient et mesmes des propoz que vous avoit tenu le connestable, disant que l'on cessa doresenavant d'attenter d'ung costel et d'aultre, et que l'on députa commissaires, tant de la part des Franchois que de la nostre, et non-seullement par deçà, mais encoires en Italie, dont ilz se contenteroient que vous prinstes en vostre charge de nous escripre; il nous a semblé que cest expédient seroit le meilleur, tant pour empescher nouveaulx attentaz, comme pour essayer si ce chemin des commissaires, qui est le plus apparent, pourroit donner quelque ouverture pour en vuyder, ou du moings pour esclarcir plus les choses, et ouvrir plus le chemin au pied que l'on y pourroit prendre : qu'est la cause pour laquelle il nous a semblé vous debvoir escripre, affin que vous regardez de, en devises avecq le connestable, faire tumber le propoz en cecy, et luy ramentevoir ce que lors il vous dit, pour luy déclairer, comme ledict propoz s'adonnera, que nous serons très-contens de choisir incontinent commissaires par deçà. Et s'il vous demande de quelle qualité, nous vous voulons bien préadvertir que nous voullons choisir à cest effect le chancellier de l'ordre, qui a eu aultreffois la maniance de choses semblables, et le conseillier Tisnacq [1], pour

[1] Charles, fils de Simon de Tisnacq, Brabançon (V. t. Ier, 596), était secrétaire d'état et garde des sceaux de Philippe II jusqu'en 1565, qu'il fut envoyé dans les Pays-Bas en qualité de chef et de président du conseil privé. Il mourut à Bruxelles vers le mois de mars 1573, dans un état voisin de l'indigence « ayant servi si sincèrement et si incorruptiblement. » Il était aussi trésorier de l'ordre de la Toison d'Or.

estre ung de ceulx qui sont entrevenuz en la négociacion de la tresve, et quy est jà imbut desdictz différentz. Que, pour Italye, aussy feronsnous choisir incontinent personnaiges, ou enchargerons au cardinal de Trente et marquiz de Piscare[1] que sans dilation ilz le fachent, et aussy pour le coustel du Siennois et aultres où il y peult avoir contension. Et sera bien que vous procurez de le faire tost, avant que le connestable en perde la mémoire, et que vous nous advertissez de ce que vous en pourrez tirer.

Nous actendons tousjours résolution sur le faict des prisonniers, ne faisant doubte que vous aurez sollicité la besoigne, et que venant le roy à Fontainebleau, l'on vous aura donné opportunité pour en communicquer; et désirons bien de, au plus tost qu'il sera possible, en estre adverty. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Gand, le IIIIe jour de septembre 1556.

PHLE.

Et plus bas :

VAN DER AA.

CCXXI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 107-108.)

Moret, 6 septembre 1556.

Sire, il y a arrivé ung gentilhomme devers le roy de France que le duc Octavio luy a despêché, pour l'advertir que vostre majesté

[1] Ferdinand-François d'Avalos, marquis de Pescaire et del Guasto. En 1562 il était ambassadeur d'Espagne au concile de Trente, devint vice-roi de Sicile, et mourut en 1571.

luy a rendu la ville de Plaisance, retenant la citadelle; que le cardinal Farnèse est remis en l'évesché de Montréal; que l'on marie son filz à la fille du S^r duc de Florence, et conséquemment qui se tient satisfaict de vostre majesté et appointé; qu'il n'a peu refuser l'accord pour luy estre tant advantageux, dont il présume ledict S^r roy de France ne prandra mescontentement ny opinion qui doibge redonder à son déservice, pour ce qui se contiendra comme neutre. Ce que ledict S^r roy n'a peu bien prandre, quelque chose qu'il en ayt dissimulé, et ne s'est contenu de dire que l'ingratitude de l'Italien passe toutes les aultres; et m'a l'on adverty que ceste nouvelle a esté fort désaggréable, pour ce qu'ilz estimoient s'ayder toujours du passaige et ville de Parme, comme du passé.

Aussy m'a l'on advisé que le duc de Ferrare s'est monstré plus difficile à la conclusion de la lighe que l'on n'eust creu ny pensé par deçà, et qu'il n'y a encoires rien de parfaict sinon parolles; et entre l'on en suspition contre luy qu'il soit esté dissuadé par practicques de vostre majesté et par l'accord dudict duc Octavio, jusques à dire que le prince de Ferrare faict du malade pour non recepvoir visaige si descontent que celluy qui treuveroit dudict S^r roy de France; et davantaige l'on m'a dict que ledict duc de Ferrare a favorizé aulcungz impériaulx quilz sont passé par ses terres. Comme qu'il en soit, les choses ne sont si certaines de ce coustel-là que l'on avoit publié, et n'est encoires esté en court l'ambassadeur dudict duc depuys qu'il est de retour de Ferrare : le temps apprendra le surplus.

Le connestable aiant persuadé la tresve, se treuvera empesché de la charge[1] que l'on luy donnera, qu'elle soit préjudiciable aux affaires dudict S^r roy de France, et que par icelle vostre majesté ayt remédié ses affaires, se soit establie en l'administration de ses réaulmes, ayt eu temps pour entendre la conduicte de toutes choses, de rallier les amys et potentaulx dévoiez en tous coustelz; qu'elle ayt rompu la lighe traictié par le cardinal de Lorenne; que pendant icelle ledict duc Octavio se soit recongneu; que l'Italie se soit remise et re-

[1] Imputation, reproche.

confermé du danger où l'on l'a veu : et conséquemment que les affaires publicques soient aussy doubteux ou plus pour les Françoys que pour vostre majesté, ce que ledict cardinal de Lorenne ne taist; et prévois, si quelque mutation survient préjudiciable aulx Françoys, le connestable pouroit passer fortune [contraire], en quoy ne luy proufitera la prison de son filz [et de ses] parens, et qu'il ayt entremis l'admiral de Chastillon, son nepveur, pour vacquer à ladicte tresve, lequel jà a receu plusieurs démonstrations contraires à ce qu'il espéroit, et est en sa maison depuys troys moys, sans en bouger.

Les Françoys font publier que la responce que le sieur de Vauldemont a faicte au sieur de Guyse, sur ce que l'on a faict entendre du véaige dudict S^r roy de France en Lorenne et Nancy, pour le mariaige du S^r duc de Lorenne avec sa fille, soit esté consultée à vostre majesté, et n'attendoient que le Sr de Vauldemont en deust user si discrètement, jugeans que leur practique et déseing soit préveu et descouvert, et qu'il ayt intelligence avec vostre majesté. Sur quoy l'on tient que ledict S^r roy il procédera par la force, pour intimider la Lorenne, et que la munition que prépare ledict sieur de Guyse servira à cela, et aussy le passaige des lansquenetz que l'on dict le marquis Albert, et aultres capitaines alemans à la dévotion de France, doibvent conduire. Mais l'on ne m'a peu descouvrir si sur ladicte responce ledict véaige se fera ceste année ou sur le printemps, et sera aisé que vostre majesté entende, du coustel de l'Alemaigne, l'appreste qu'il y peult avoir : asseurant vostre majesté que l'on a despêché audict marquis Albert, comme l'ay touché par mes lectres. J'ay ung homme ès frontières de Lorenne et Alemaigne, qui n'en bougera qu'il n'ayt certitude de passaige et veue desdicts lansquenetz, et luy remémore expressément pour y demeurer et aller de lieu à aultre où lesdictz lansquenetz passent ordinairement.

Les sieurs de Guyse et d'Aumale s'attendent en court deans dix jours, et le sieur de Vendosme aussy pour ceste Sainct-Michel, pour ce que l'on propose de donner l'ordre de France au S^r daulphin.

Je sçay pour vray que ledict sieur de Vendosme est fort irrité de

ce que l'on veult empescher et défendre le cours de la monoie qui forge par deçà, et que ledict sieur roy ne peult comporter qu'il en forge.

CCXXII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 109.)

Moret, 7 septembre 1556.

Sire, puys mes dernières lectres, j'entendz que Sipierre[1] est allé en Alemaigne devers le roy de Bohême, pour le visiter et descouvrir son humeur envers vostre majesté, et oudit véaige entendre ce que passe en la Germanie : si l'on faict gens de guerre pour envoier en Italie, s'il y a quelque mouvement contre le pape et faire offices accoustumées aux Françoys en tel scrupule où ilz sont.

Aussy entend-je que le pape lièvc six mil Suysses pour son service, et que le roy de France a accreu de deux cens lances qu'il envoie en Italie, qui font en tout six cens lances.

L'abbé de Sainct-Salutz est parti de Paris; mais l'on ne scet, à la vérité, s'il est allé en Flandres, ou Angleterre ou Italie, pour ce que son partement a esté si secret, qui ne s'est sceu de six jours après; et où qu'il soit allé, vostre majesté face prandre garde sur luy : car il est du tout à la dévotion de ceulx de par deçà et du cardinal Caraffa.

Le véaige du roy de France en Lorenne est résolu; mais l'on ne

[1] Philibert de Marsilly, seigneur de Sipierre ou Cipierre, aussi distingué par sa bravoure et ses lumières que par sa franchise et sa loyauté. En 1559 il fut nommé gouverneur du duc d'Orléans, depuis Charles IX.

scet si se sera tost ou tard, comme j'entendz, après cest Saint-Michel, ou en l'hivers, ce que l'on poura descouvrir avec le temps.

Les Françoys publient que vostre majesté a accordé en dot à la fille du sieur duc de Florence[1], en faveur du mariaige d'entre elle et le filz du sieur duc Octavio, l'estat de Sennes, qu'accroist le resentement ilz ont de l'accord faict par ledict duc Octavio avec vostre majesté; et est jà bruict par deçà que l'on ostera au cardinal Farnèse les bénéfices qui tient en France, et qu'il ne retournera à Rome du vivant du pape à présent.

CCXXIII.

FRANÇOIS BONVALOT,

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, V, 122-123.)

[Besançon] 10 septembre 1556.

Monsr, je receuz hier de mons^r^ d'Arras, mon nepveur, les lectres que présentement je vous envoye, ausquelles j'ay joinct l'extraict d'ung article de celles qu'il me escript, qui sont, comme il le mande, de postérieure datte des vostres. Par ledit article vous entendrez les termes où se retreuvent les affaires de ce pays, et qu'il est nécessaire que l'on prévienne mess^rs^ des Lighes, lesqueulx, comme je pense, ne vouldront, non plus que du passé, estenter[2], ou du moingz entreprendre ce que, suyvant les brisées du temps passé, l'on leur vouldroit suader quant à l'envahissement et repartement de ce païs, tant en considération de la lighe héréditaire, aux conditions de laquelle

[1] Lucrèce de Médicis. Elle épousa, en 1560, Alphonse II, devenu duc de Ferrare deux ans auparavant. — [2] (Attenter?) — [3] Partage.

nous avons tousjours satisfaict, que pour avoir eulx-mesmes procuré la neutralité pour cinq ans. Et ne peult tarder que le roy de France ne se déclaire quant à l'observance d'icelle, s'il est vray ce que l'ambassadeur Renard en a escript, puisque de la part du roy nostre sire luy a esté envoyée sa déclaration; sy est-ce qu'il ne fault s'endormir et laisser abuser. A ceste cause, mons^r de Thoraise et moy avons incontinent envoyé devers celluy que vous sçavez estre nommé *l'amy,* duquel nous aurons bientost response, et confions qu'il continuera le bon office dont il a tousjours usé en faveur de ce pays. J'ay aussy incontinent interrogé mons^r[1] de Vaulcluse, quy vient naguères de Berne, s'il avoit quelque chose assenty de l'emprinse avantdicte, et m'a dict que non et qu'il ne pense point qu'il en soit nouvelles. Son cousin, Antoyne de Diesbach, est arrivé en ce lieu pour aller devers vous et mons^r d'Aultrey; de luy en pourrez-vous, mons^r, assentir quelque chose. Et pour satisfaire de ma part au surplus de l'article des lectres dudict S^r d'Arras, de vous advertir de ce qu'il me semble se debvoir faire, c'est, soubz vostre meilleur advis et des seigneurs esqueulx vous en communiquerez, d'encharger mons^r de Dissey d'assentir au voyage qu'il doibt faire aux Lighes s'il sera question de ceste emprinse, et qu'il use discrètement de remonstrances conformes à ce que contient ledict article, sans démonstrer que nous soyons en trop grande craincte, ny que l'on les recherche trop ardemment en plus estroicte alliance; mais seullement par doulceur, afin qu'ilz ne faissent eulx-mesmes le cas plus dangereux qu'il n'est, pour enchérir la marchandise; joinct que l'on les pourroit adviser de ce à quoy ils ne pensent pas présentement. Si toutesfois, par ce que ledict Sr de Dissey treuvera, estant sur le lieu, ou par la responce que mons^r de Thoraise et moy actendons, l'on congnoist qu'il faille parler plus ouvertement, l'on le pourra faire, et advertir diligemment ledict Sr de Dissey de ladicte responce : en quel cas, mons^r, il vous plaira prendre garde, et recommander expressément que ledict *amy* ne soit descouvert, lequel, comme je tiens vous avez par cy-devant sceu,

[1] (Le prieur.)

a esté grandement suspitioné et travaillé des siens pour ceste occasion. Et de vray ses bonnes œuvres ont passé au sceu de trop de gens, qu'a esté la cause de l'ennuyt qu'il en a cuidé souffrir.

Pourtant vous supplie-je, mons^r^, que ceci demeure à vous seul, et je ne fauldray vous donner incontinent advis de ce que j'entendray; et si vous treuvez bon d'escripre au sieur Claude Franchet, de Ponterlier, qu'il faise ung tour aux Lighes, soubz couleur de quelque aultre négotiation, pour descouvrir ce qu'il pourra, m'envoyant voz lectres, je les luy adresseray et manderay les moyens qu'il debvra tenir. Il a très-bonne cognoissance ausdites Lighes et beaucoup d'amys. Pleust à Dieu que mon nepveur, mons^r^ de Chastelroillault, fût au pays! Il pourroit en ceste conjuncture faire notable service. . . . .

CCXXIV.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, V, 135.)

Champlitte, 10 septembre 1556.

Monsr, j'ay, ses jours passez, receu des lectres du trésourier de Salins [1], avec la coppie du translat des lettres escriptes à Franchet par mess^rs^ de Berne, que je vous envoye joincte à cestes [2], contenant que la diette, qu'estoit assignée au xxe du présent, est remise au xie d'octobre, que me fait présumer que noz voisins y pouroyent avoir mis la main. Il est bruict qu'ilz font entreprinse du coustel d'Escosse; il fait à craindre qu'ilz ne veullent aller d'ung aultre coustel. J'ay

[1] Bonnet-Jacquemet, mort en 1580. (Voir ci-devant, page 355.) Sa lettre à M. de Vergy, du 6 de septembre, se trouve dans les Mémoires de Granvelle, V, 137.

[2] Elles sont datées du 31 août.

entendu que ses princes de France[1] sont à Nanssy, et présume l'on que s'eut pour encheminer la venue du roy de France. Toutes ses choses nous doibvent tenir en doubte; et vous pryc m'envoyer bien amplement vostre advis sur le voiaige de mons^r de Discey, pour effectuer la charge qu'il a de leurs majestez devers mess^rs des Lighes, nonobstant ladicte continuacion, pour adviser avec les ambassadeurs de Millan et de Ferrette quilz sont ordinaire, sur le fait de sadicte charge, et peser s'il sera bon de anticiper ladicte diette, et que ledict trésourier et mons^r de Romain[2] allassent avec ledict Sr de Discey pourter la gracieuse recongnoissance, et faire tout ce qu'il semblera convenir de la part du pays, bien et seurté d'icelluy. J'ay fait le mesme advertissement à mons^r de Baulme. J'espère que tous deux pèserez les affaires ainsi qu'il vous semblera estre requis pour le service de leursdictes majestez, bien et repoz du pays. Et me recommandant, etc. De Champlite, ce x^e septembre 1556.

Le tout à vous faire servyce et bon amy.

C. DE VERGY.

CCXXV.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, V, 139.)

Champlitte, 12 septembre 1556.

Monsr, je reçut hier, environ les six heures du soir, voz lectres, ensemble celles de M. d'Arras et l'extraict de l'article de celles qu'il

[1] Ou plutôt de Lorraine, de la maison de Guise.

[2] Charles Grandjean, seigneur de Romain, docteur en droit et conseiller au parlement de Dole. En 1561 il fut nommé membre du conseil privé des Pays-Bas.

vous a escriptes y joinct; et m'a esté plaisir d'avoir entendu des nouvelles dudict S^r d'Arras, pour ce qu'il y a long-temps que je n'en avoie heu, et sy luy ay escript trois ou quatre fois. C'est grand déplaisir pour ce pays icy de ce qu'il a laissé la congnoissance des affaires d'icelluy: car il n'y a personnaige à l'entourt du roy qui les sceut mieulx entendre que luy, y ayant le debvoir et l'affection, comme je tiens il se congnoistra cy-après.

C'est tousjours bien de ce que sa majesté royalle a jà envoyé à l'ambassadeur Regnard la ratiffication de l'observance de la neutralité [1], et ne peult guère tarder que le roy de France ne se déclaire quant à l'observance d'icelle. Si est-ce qu'il ne fault délaisser, suyvant vostre bon advis, d'envoyer devers mess^rs des Lighes, pour effectuer le contenu de vosdictes lectres. Quant au personnaige, je tiendray main d'ensuyr ce que m'en escripvez; car il n'y auroit propos, pour avoir bien fait, qu'il en receut desplaisir et dommaige, de quoy il me déplairoit grandement. J'escript à Franchet pour se treuver devers vous, pour luy dresser les moyens qu'il debvra tenir au voiaige des Lighes, et suis bien de vostre advis qu'il voise là faire ung tourt, que me semble ne sera sans fruict. Il est bien mal à propos de ce que mons^r de Chasteauroillauld n'est au pays; il pourroit en cest affaire beaulcop plus qu'un aultre, que n'entendroit lesdictes affaires si bien que luy, les ayant dès si longtemps négociéz.

Je tiens qu'avez receu les lectres que je vous ay escriptes, et pense que m'envoyrés sur le contenu d'icelles votre bon advis. J'ay escript de mesme à mess^rs de Baulme et de Rye, et après avoir receu leur advis, je vous feray l'entendre incontinant. Quant ledict Sr de Chasteauroillauld passa icy, allant à la court, j'escriptviz à mons^r de Challant [2] pour soliciter vers mons^r le duc sa dépesche et brief re-

[1] (Des deux Bourgogne.)

[2] René, comte de Challant, seigneur de Valangin et de Bauffremont, fils de Philibert de Challant et de Louise, dame de Valangin, était sujet du duc de Savoie, qui l'employa dans plusieurs négociations importantes. Quoique marié quatre fois, il ne laissa que deux filles de Mancie de Bragance, sa seconde femme, et mourut en 1565.

tourt. . . . . Ce seroit plaisir qu'il fust icy pour les raisons que savez. Le surplus sera me recommander, etc. De Champlite, ce XIIe septembre 1556.

C. DE VERGY.

CCXXVI.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 110.)

Gand, 12 septembre 1556.

Le comte de Mansfeld [1] retournant en France pour satisfaire à la promesse qu'il avait donnée au connétable, l'ambassadeur doit faire tous ses efforts pour que ce seigneur, qui est du nombre des prisonniers de guerre, obtienne promptement sa mise en liberté moyennant une rançon modérée.

CCXXVII.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, V, 141-142.)

Besançon, 13 septembre 1556.

Monsr, j'ay veu et pesé voz lectres du xe de ce mois, èsquelles j'ay différé faire response, attendant la vostre sus celles que le jour

[1] Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, gouverneur du duché de Luxembourg, avait été fait prisonnier des Français au combat d'Ivoi, en 1552. Plus tard il de-

mesme je vous avoye escript, laquelle j'ay ce jourd'huy eue par celluy que je vous avoye envoyé. Et pour satisfaire à toutes deux voz lectres, après avoir examiné celles de mons^r^ d'Arras, je treuve, comme vous, suspecte la venue de ces princes de Lorraine à Nancy, et auroye la mesme doubte que vous, si la saison d'entreprendre n'estoit desjà bien avancée.

Et quant à la retardacion de la diette des Lighes, remise à l'onzième du mois prochain, si elle a esté dilayée à la sollicitacion des Françoys, je ne pense pas qu'elle se puisse redresser par l'allée de monsieur de Dissey, ny des sieurs de Romain et trésorier de Salins, quy feroient une grande despence de nul effect. Et en tous advénementz, quant ores l'on vouldroit anticiper leur voyaige, il ne seroit maulvais d'attendre quelle responce l'on aura de *l'amy,* afin de se servir du temps; et que ce pendant ledict Sr de Dissey se treuve tousjours prest pour s'encheminer sy tost que l'on l'advertira. Bien treuveroye-je bon qu'il vous pleut mander à diligence audict S^r^ trésorier une copie de l'article que je vous ay envoyé des lectres de mons^r^ d'Arras, luy ordonnant d'aller incontinent devers ceulx qu'il sçait estre affectionnez au bien et repoz de ce pays, pour entendre d'eulx discrètement ce qu'il pourra de l'intention et poursuittes des Françoys et desdicts S^rs^ des Lighes. Et ne sera besoing qu'il voise devers *l'amy,* puisque l'on y a desjà envoyé; de quoy aussy, si vous plaict, vous l'advertirez, afin que ledict *amy* ne se fâche et se tienne suspitionné par l'envoy de tant de gens à luy. Pour une aultre cause, pensé-je que l'anticipation du voyaige dudict Sr de Dissey nous seroit peu profitable, qu'est pour la démonstration de trop grande craincte sans fondement, joinct que, par la responce du roy de France sus l'observance de la neutralité que ne peult tarder, nous aurons les yeux plus ouvertz pour sçavoir ce que nous debvrons faire. Avec ce, mons^r^, j'ay faict par mons^r^ de Vaulcluse intéresser son cousin, An-

vint gouverneur général des Pays-Bas, et fut créé prince du saint-empire. Le comte Ernest, mort en 1532, avait eu ce fils de sa seconde femme, Dorothée, comtesse de Solms.

thoine de Diesbach, quy luy a respondu qu'il n'est nouvelles à Berne de ce dont nous nous craignons. Il se part demain pour Champlite; vous en pourrez assentir de luy plus particulièrement.

Je sens bien avec vous, mons^r^, qu'il est mal pour ce pays que mons^r^ d'Arras se soit deschargé des affaires d'icelluy, et tiens que l'on s'appercevra tous les jours plus de la faulte que nous en aurons. Le peu de grey qu'il a eu des services que feu mons^r^ de Grandtvelle et luy ont faict en pourroit, comme je pense, avoir esté cause : mais pourtant ne lairra-il, ny nous tous, de tousjours faire nostre debvoir. J'enverray à Franchet voz lectres et luy manderay, puis qu'il vous plaict, ce qu'il aura à négotier aux Lighes, sans luy donner la peine de venir icy et pour gaigner temps. Vous avez raison, mons^r^, de souhaicter que mons^r^ de Chastelroillault fût icy; car, de vray, il a bonne congnoissance et beaucoup d'amys entre eulx.

CCXXVIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 11-12.)

Paris, 14 septembre 1556.

Sire, aiant entendu par lectres de madame la princesse de Portugal, gouvernante en Espaigne, l'occasion de l'arrest du capitaine Pierre Goudon et la surprise de la ville de Fontarabie qui practiquoit, et le contre-arrest que le Sr de Vandosme a commandé de la personne de don Antonio de Çuninga à Bayonne, encoires que le connestable de France m'eust asseuré que ledict don Antonio seroit relasché, si est-ce, pour veoir et entendre ce qui respondroit de la-

dicte surprinse, estant la court de France partie de Valeri et n'aiant moien d'y aller négotier, je luy envoiay les propres lectres de son altèze, dictées et couchées proprement et convenablement, et que peuvent estre monstrées en tous lieux, le requérant faire entendre au Sr roy de France le faict et contre-exploit, et le remédier conforme à la tresve, et faire la démonstration convenable à l'observance de la capitulation de ladicte tresve. A quoy ledict connestable m'a respondu ce que vostre majesté verra par l'original de ses lettres cy-joinctes, désavouant le faict, confirmant que l'on aie pourveu à la liberté dudict don Antonio de Çuninga.

Quant aux prisonniers, jà çois qui m'eust promis de mectre en liberté les serviteurs du Sr duc d'Arscot et aultres détenuz en la Bastille, et qu'il escriproit au bailly du palaix pour recepvoir et résouldre les rançons des prisonniers vassaulx de vostre majesté, si est-ce ses parolles n'ont eu effect, ains par la fin de ses lettres il remect la résolution à la première commodité que s'offrira; et n'y a espoir de rien achever avec luy, si ce n'est que l'on use et tienne les mesmes [termes] envers les Françoys prisonniers. Et a faict examiner par deux foys lesdicts serviteurs dudict Sr duc d'Arscot et faict les interrogatz contenuz en l'escript ci-joinct [1], oulquel j'ay noté en marge ce qu'est digne de considérer, que ne peult tendre à bonne fin, sinon à cautelle.

Quant à ce qui concerne la fuyte du bailly de Melun, j'ay envoié au Sr viconte de Gand [2] la responce qu'il a faicte par escript, dont j'ay joinct à ceste la copie, afin que, l'aiant veu, il y réplicque; aiant esté troys moys entiers avant que j'en ay peu tirer responce.

Quant au Sr de Pons, qui n'est retourné selon qu'il avoit promis, l'on m'a faict entendre qu'il est malade, et n'en scey tirer aultre chose.

Ledict connestable dit au conte de Pont-de-Vaulx, quant il luy donna congié d'aller devers sa mère, que les ministres de vostre majesté vouloient donner loix aux ministres du Sr roy de France, par-

[1] Cette enquête ne s'est pas retrouvée. [2] Aussi de la maison de Melun.

lant des prisonniers, mais que l'on perdoit temps : car il ne s'en ensuyvroit effect; par où j'ay congneu que ce qu'a esté arresté par delà avec Basse-Fontaine ne leur est aggréable, et touttesfoys je ne scey la particularité. Au retour dudict S^r roy de France en ce lieu, que sera le XXIIe de ce moys et non devant, je verray ce qui vouldra dire.

Quant aux occurrens, l'on entend que le pape se fortifie en Rome; qu'il a abbatu des palaix et maisons qu'estoient à l'entour du chasteau Sainct-Ange; qu'il a de quinze à seize mil hommes de pied, tant en Rome que ès places fortes; qui tient que s'il avoit gens de chevaulx à l'équipollent, il se pouroit mectre en campaigne; qu'il a imposé les habitans de Rome et prend la moitié des louaiges des maisons pour souldoier la guerre.

Ses jours passez il y a arrivé ung Turcq en ceste court, nommé Ali-Coulougli, quil a donné part audict S^r roy de France de la mort du roy d'Argie [1], de la controverse qu'est en la succession, ne désirant ceulx d'Argie que son filz soit roy; [estant venu] pour demander assistance de munition de guerre pour continuer l'emprinse contre Oran: n'aiant peu descouvrir aultre chose de son véaige.

J'ay confirmation de bon lieu que les Françoys déseignent de surprandre la ville de Alexandrie, en laquelle l'on dit que Sarnajou, qui fit l'entreprinse de Vercel et Casal, y a esté plusieurs foys desguisé, comme l'ay escript par cy-devant; et ay entendu que ledict S^r roy de France a fait donner argent à cinq ou six habitans de Casal, quilz ont aidé à guider la menée de la surprinse dudict Casal; venant l'advis du propre trésorier qui a forni les deniers depuys la venue du Sr de Brissac.

Il y a arrivé en ceste court un Italien nommé Thibaldo, Milannoys, qui a servi vostre majesté les années passez, qui a accepté le service dudict S^r roy de France, comme aussy a faict Spinola, qui estoit pensionaire en Angleterre; et comme il est Genevoys, il conviendra en donner advis à ceulx de Gênes, pour ce qu'il est homme d'entreprinse si désespéré.

[1] Alger.

J'ay eu advis que l'on avoit parlé, en présence dudict S^r roy de France, de faire empoisonner la sérénissime reine d'Angleterre, et que ledict S^r roy de France avoit gousté la practique, dont j'ay faict advertir l'ambassadeur Vothon, que l'a escript par delà, comme il m'a dict; venant d'ung personnaige de crédit.

Le prince de Ferrare est seullement parti pour aller en court dudict S^r roy de France avec l'ambassadeur du S^r duc de Ferrare, son père, puys deux jours ençà, et y a continuation d'advis que ledict S^r duc de Ferrare ne se soit encoires résolud sur la lighe avec le pape et ledict S^r roy de France; qu'il y a practiques au contraire du mariaige de l'ung des filz du S^r roy des Romains et de la fille dudict S^r duc de Ferrare, tellement que je ne vois que l'on tienne encoires les choses pour assurées. Enfin, sire, si vostre majesté considère combien emporte les practiques, elle treuvera qu'il est aisé par icelles contreminer les déseings des Françoys, et leur faire la guerre par la mesme voie qu'ilz la veullent faire.

L'on entend que l'on envoie en Piedmont renfort de gens de pied et de chevaulx pour aller à Rome; mais il faict à craindre que, soubz ce prétexte, ce ne fût pour convertir à surprinse de Alexandrie ou aultre place, et continue l'advis que l'on lève six mil Suysses pour y envoier.

Il est bruict en ceste court que Sipierre soit passé en Allemaigne pour mectre en practique au S^r roy de Bohême une alliance d'entre l'ung des filz dudict S^r roy de France et de sa fille, pour le penser divertir de practiquer, jusques à dire que ce seroit pour le daulphin; en quoy je n'ay faict grand fondement, comme ne feray si je n'y vois aultre apparence.

Ledict S^r roy de France faict lever les mesmes subsides, impôtz, tailles, taillons, décimes et accreus comme en temps de guerre, hormis qu'il a réduict l'entretient des cinquante mil hommes que ceulx du menu[1] de France debvoient souldoier, de huitz cens mil escuz à quatre cens mil, et reserre le plus qui peult ses finances pour l'an-

[1] Le tiers état.

née venante. L'on est après pour mectre lez escuz soleil à cinquante solz.

Les Françoys ont sentu extrêmement l'accord du duc Octavio avec vostre majesté, et dit l'on que ledict S^r duc envoie son filz en court de vostre majesté. Les Italiens se désaccordent fort par deçà à ceste occasion.

CCXXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A LA PRINCESSE DE PORTUGAL.

(Ambassades de Renard, V, 130-131.)

Sans date [vers le 15 septembre 1556].

Madame, pour satisfaire aux lectres de vostre altèze du XXVIe de juillet, j'ay joinct à cestes copie de plusieurs lectres que j'ay escriptes au roy, que satisferont au premier poinct concernant les occurens et estat des affaires publicques. Et, pour ne avoir commodité de corrier, je ne puys user de la diligence que seroit requise, si ce n'estoit que l'on fît fraiz et despens que seroient excessifz.

Au second poinct, le pape, en tout et par tout ce qu'il peult, traverse les affaires du roy pour seconder et favoriser les affaires de France, avec laquelle il a traicté lighe et confédération, et ne fault espérer de luy sinon ce que l'on attend d'ung ennemy plain de maulvaise affection, vengence et avarice [1].

[1] « El papa se ha quitado la mascara, » dit le marquis de Pescaire dans une lettre ne renfermant d'ailleurs que des généralités, par lui écrite de Milan le 15 septembre à l'ambassadeur Renard.

Quant à la manière dont use le roy de France pour collecter les gens d'église, et leur faire contribuer aux fraiz de la guerre par permission des papes, il a eu dispense de prandre une décime sur chacun bénéfice; mais d'autorité réale et par force, il accroist quant il veult de deux décimes, tellement qui reliève la moitié du revenu des biens de l'église.

Oultre ce, ses guerres passez, il a imposé chascun clocher à vingtz livres, et a inventorizé tous les reliquiaires d'argent, pour les prandre quant il vouldra, et si la tresve ne se fust faicte, il les eust prins pour continuer la guerre : car il n'avoit plus moien de la finance. Davantaige les prélatz et gens d'église quilz ont quelque respargne, sont travaillez par empruntz, et prend l'on les grainnes qu'ilz ont pour mectre ès garnisons et pour la munition des gens de guerre; aians aussy presté leur vaisselle d'argent ceulx quilz en ont eu : tellement que quant ledict S^r roy de France commande, il est obéi, soit par crainte, force ou volunté.

Quant à ce que concerne la monnoye et usaige d'icelle, j'envoie à vostre altèze ung livret à la fin duquel elle treuvera responce à la pluspart de ce qu'elle désire entendre, et verrast comme l'on en use par deçà, le gaing que il faict ledict S^r roy, pour ce que personne ne faict monnoye sinon luy seul et par son auctorité; et avec ce je respondz aux articles selon que sur ung chacun il est cousté [1], pour congnoistre que la sacca et distraction de l'or et argent d'Espaigne accroist le prouffit de la monnoye; et s'est treuvé homme à Lyon quil, sur la mise des réaulx de Castille, a gaigné pendant les guerres plus de cens mil livres, dont le connestable en a eu plus de dix ou douze mil escuz : et seroit très-bon euvre que vostre altèze y remédie.

Aussy entendra-elle que l'on tire beaulcoup de chevaulx d'Espaigne en ce royaulme, et entendz que les propres gardes en prennent argent; et pour ce il sera convenable y pourveoir.

Les Françoys ont encoire de douze à treize bateaulx aux Indes, pour fortifier ung port sur le passaige, que donnera grand empes-

[1] Coté.

chement si l'on le leur souffre, et est près du cano de Tres-Pontos; et y a en ce royaulme deux Espaignolz quilz offrent au roy de France, avec peu de gens, emprendre ès Indes et les conquester.

Le duc d'Albe et le duc de Florence sont en campaigne avec seize ou dix-huitz mil hommes de pied et troys mil chevaulx, pour le secours des Colonnoys[1] et remédier l'insolence du pape, dont les Françoys sont estonné, pour ce qu'ilz ont tousjours escript au pape qui deust temporizer jusques au printemps de l'année que vient; et vouldroient maintenant que l'on treuvast quelque expédiant pour surceoir les affaires par dissimulation et dolosité, craingnans que les forces du pape ne soient souffisantes pour résister, combien qu'il y a jà de six à septz enseignes de gens de pied françoys à Rome, et environ six mil italiens.

Le duc Octavio est appoincté avec le roy mon maistre, et le cardinal Farnèse remis en l'évesché de Montréal.

Les Françoys doubtent que le duc de Ferrare les vouldra gehenner et intéresser avant que de absolutement entrer en la lighe, combien que l'on a par cy-devant tenu pour certain qu'il y fut entré; et de faict, avant la tresve, le cardinal de Loraine l'avoit conclud avec luy.

Le roy de France a faict déclairer qui veult remener le duc de Loraine à Nancy, place principale et plus forte du pays, et le mectre en liberté pour le marier avec sa seconde fille, pour, soubz ce prétexte, prandre les fors du pays pour les garder, pour avoir le passaige de Loraine ouvert, extendre ses frontières et asseurer la ville de Metz; à quoy le sieur de Vauldemont, tuteur dudict sieur duc, a respondu saigement, priant le roy de le mectre en liberté, comme il convient, avant tout œuvre, et que, par l'advis de ses estatz, il luy fera responce; qu'il a juré de garder son pays et non le mectre en aultres mains que ès siennes; qu'il a prins la tutelle dont il se veult descharger avant faire actes préjudiciables contre son honneur et serement. Sur quoy le sieur de Guyse faict estapes de vivres et mu-

[1] La famille Colonne.

nitions pour un camp à l'entour de Loraine, et tient l'on que ledict S^r roy y fera quelque emprinse cestuy yvers, ou sur le printemps.....

CCXXX.

EMMANUEL-PHILIBERT, DUC DE SAVOIE,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 119-122.)

Gand, 22 septembre 1556.

Ce prince, alors gouverneur général des Pays-Bas, envoie à l'ambassadeur le double des « articles qui ont été accordés » avec le sieur de Basse-Fontaine, au sujet des prisonniers de guerre. Parmi les observations, peu intéressantes aujourd'hui, dont il accompagne sa dépêche, il fait remarquer que l'on se plaint à tort du traitement qu'éprouvent les sieurs de Chaulnes et d'Estrées, « d'autant qu'ilz « ne font que trop de pétulances avecq les filles où ilz sont. » Renard doit tenir la main à la prompte délivrance des serviteurs du duc d'Arschot, toujours détenus à la Bastille.

C'EST CE QUE A ESTÉ ACCORDÉ ENTRE LES DÉPUTÉS DE LEURS MAJESTÉS ET L'AMBASSADEUR DE FRANCE, SUR LE FAICT DES PRISONNIERS.

1° Ils seront mis en pleine liberté, en payant pour leur rançon chacun une année du revenu de leurs biens, dans lequel seront compris les appointements qu'ils touchent à raison de leurs grades. Ils acquitteront, en outre, les dettes et dépenses par eux faites durant leur captivité.

2° Les fils de famille payeront pour cette même rançon l'équivalent du revenu d'une année des biens qui pourraient leur arriver de la succession de leurs père et mère décédant *ab intestat*.

3° Les *gentilshommes servants*[1] payeront de plus chacun la somme de trois cents francs.

[1] Officiers de la maison d'un souverain.

4° Le comte de Pontdevaux[1] et mons^r de la Roche-Guyon devront payer, en sus d'une année de leurs revenus, chacun la somme de trois cents écus, *pour leur qualité*.

5° Dispositions accessoires sans intérêt.

CCXXXI.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 123-129.)

Paris, 24 septembre 1556.

Sire, le XVI de ce moys je receuz les lectres du connestable cy-joinctes, qui m'envoiast à Paris, par lesquelles il me prioit me treuver à Melun sambdi dernier pour l'effect y contenu, ce que je fiz; et estant audict Melun, il m'escripvit comme le roy de France passoit à Béroiseat[2], pour l'incommodité du logis à Eschou[3], et néantmoings il ne fut audict Béroiseat, ains passast à Crécy le lundy suygeant; et le mardy au matin je arrivay audict Crécy, où ledict connestable me tint propoz de cinqz pointz : le premier, qu'il avoit lectres du sieur de Vendosme, par lesquelles il l'advertissoit comme don Antonio de Çuninga avoit esté relasché de l'arrest que le conte de Lude avoit faict sur luy, et que ledict don Antonio avoit esté devers ledict sieur de Vendosme, qui lui avoit faict bon traictement, luy avoit donné du passe-temps, et à la partie[4] oiseaulx et chiens, tellement qui s'estoit departi de luy bien content : encoires que ledit sieur roy n'aye treuvé ledict arrest fondé ny à propoz.

Le second, que ledict sieur roy avoit escript en tous ses portz de

[1] Laurent II, de Gorrevod.
[2] Béréziat.
[3] Ecouis.
[4] Au départ.

mer de la Normandie, Bretaigne et la Rouchelle, que si d'adventure par fortune de mer, par tempeste ou vent contraire, sa majesté impérialle et les reines doairières de France et d'Hungrie estoient en leur passaige rejectées ès portz de l'obéyssance dudict sieur roy, qui fussent accueilliz, secouruz, honnorez et assistez comme sa propre personne, et ensuyvant l'intention qu'il a tousjours eu à la bonne amitié et voisinance.

Le troizième, que comme les difficultez s'accroissent de jour à aultre ès lieux et limites du Piedmont, Luxembourg et aillieurs, que l'on n'a peu résoldre ny décider, pour ce que l'on a prins le terme si court pour y vacquer et entendre, qu'il n'a esté possible d'y mectre fin telle que l'on eust peu désirer, ainsi luy sembleroit-il convenir l'on regardast quelque expédient pour les régler, pour éviter les riotes et occasions de maulvaise intelligence qu'en peuvent soldre.

Le quatrième, que le sieur Basse-Fontaine a adverti ledict sieur roy de plusieurs honnestes propoz que luy a tenu vostre majesté et le sieur comte de Melito, respondans à ce que ledict Basse-Fontaine leur mist en avant, suyvant l'ouverture que m'en fit ledict sieur connestable à Valeri, de moyenner les difficultez d'entre vostre majesté et le pape, pour les raisons jà entendues dudict Basse-Fontaine, et reprinses par les lettres tant de votre majesté que dudict sieur conte de Melito, des XIIIIe et XVIIe de ce moys; que ledict sieur roy ne peut délaisser ledict pape, son amy, allié et confédéré; qu'il y auroit danger que, continuant l'aigreur et hostilité de ce coustel-là, les affaires publiques s'en deussent ressentir, que ledict sieur roy regreteroit; qu'il entend, jàçois ledict sieur conte de Melito aie dict audict Basse-Fontaine que l'on escriproit au sieur duc d'Albe pour le retenir de passer avant sur les terres du pape, attendant si l'on pouroit appaiser lesdicts différendz, ledict sieur duc d'Albe estoit passé au pont de Corve[1] et en ung autre lieu qui n'a peu nommer[2], où estoit

[1] Ponte-Corvo.

[2] Ripi, dont les habitants, attachés aux Colonnes, prirent les armes à l'approche du duc d'Albe, tuèrent les soldats du pape et se saisirent de Trenta-Coste, leur gouverneur.

ung capitaine du pape, nommé Trente-Coste, avec cent cinquante souldars, qu'il avoit deschassé et rompu, saccagé les places et emmené le bestial qu'il y a treuvé, dont s'est doulu ledict pape par ses lectres audict sieur roy, du vi^e du présent; qu'il entend aussy que l'on faict passer quelque nombre de lansquenetz; que ledict sieur roy a jà quinze ou seize enseignes de Françoys à Rome, et pourra aussi avoir lansquenetz et se fortifier pour complir le traicté qu'il a avec ledict pape; que luy desplairoit que, à ceste occasion, la bonne volunté de voz deux majestez fust disjoincte et empeschée de prandre l'effect qu'il espère elle prandra, remédiant ce faict du tier entrevenu; que comme il me parloit franchement, aussy désiroit-il je lui deusse dire ce que m'en avoit esté escript.

Le cinquiesme, il me dict que ledict sieur Basse-Fontaine avoit tesmoigné audict sieur roy de France la bonne volunté que vostre majesté tient au bien de paix et amitié avec ledict sieur roy, et comme il s'estoit montré voluntaire et prompt d'entendre à la résolution des doubtes et difficultez que se sont retreuvez jusques icy pour parvenir à icelle, selon le chemin que la tresve a préparé; à quoy ledict sieur roy entendoit correspondre jusques au boult et ne refuseroit aulcungs moiens, pourveu qu'ils soient proportionnez et fondez en raison, et que à quantes foys qui plairoit à vostre majesté que l'on y entende, l'on feroit le semblable du coustel de deçà. Mais que convient en préalable adviser comme l'on poura retenir que les motions en Italie ne passent plus avant, ains surceoient : car aultrement il seroit difficile de négotier le faict de la paix pendant que la guerre se feroit entre les gens de vostre majesté et dudict sieur roy de France, sur le secours et aide que ledict sieur roy est obligé de donner audict pape, et que, si continuent, il sera difficile que inconvéniantz n'en sortent. Que je luy deusse aussy dire ce que m'en sembloit; adjoustant ce que ledict Basse-Fontaine passast avec ledict sieur comte de Melito, selon qui lui escript en responce de sesdictes lectres.

Et comme je viz la manière de procéder dudict sieur connes-

table, qu'il estoit si retenu qui parloit entre ses dens, qu'il y alloit à tastons et me donnoit assez à entendre que l'on faisoit toutes les apprestes duyses[1] à la guerre, pour assister l'emprinse et déseing conclud avec le pape, je luy dis, quant au premier point, que j'estois en peine jusques à ce je sceusse la liberté dudict Antonio de Çuninga, et que l'arrest a esté estrangement faict contre la tresve et asseurance en deppendans, sans occasion; que oires l'on eust arresté aulcungs Françoys en Espaigne sans couleur, si est-ce l'on ne debvoit procéder par contre-exploit, ains debvoit l'on suyvre la forme prescrite par ladite tresve. Qu'il avoit occasionné plusieurs à demander passe-portz; que j'avoys mémoires pour les sieurs marquis de las Naves, don Fadrique Hanriquez de Gusman et Loys Sigonet, pour demander lectres de paz, que luy exhiba, le priant les faire despêcher; que tant s'en fault-il que l'on deust arrester ledict don Antonio, que j'attendois le procès dressé contre le capitaine Goudon, pour particulièrement justifier l'emprinse qui tenoit contre Fontarabie par ordonnance et adveu dudict sieur de Vendosme, que mérite démonstration exemplaire pour servir à l'advenir.

Quant au second, je m'asseurois au cas pareil vostre majesté useroit de réciproque, quand l'occasion s'addonneroit.

Quant au troisiesme, je fuz très-aise que de soy-mesme ledict connestable entrast en propos des limites, pour avoir occasion de négotier ce que vostre majesté m'a commandé par ses lettres sur ce expédiées; luy ayant répété, comme dois long-temps je luy ay remonstré, combien il emporte que les différendz des limites soient entenduz et appaisez, tant en Piedmont comme aillieurs, jusques à luy ouvrir moien de communication par commissaires qui se pourroient de part et d'aultre choisir, et ce pendant surceoir toutes procédures et nouvelletez; que le cahier desdictes particularitez tend à ceste fin, sur lequel l'on ne m'a jamais faict responce. Que si ceste voie luy sembloit convenir, je confiois vostre majesté ne refuseroit moiens quelconques servans à l'entretient et accroissement de bonne amitié

[1] Propres, convenables.

avec ledict sieur roy, et à la bonne voisinance de tous coustelz.

Au quatriesme, je luy dis que je n'avois aultre chose à luy dire sur ledict poinct, sinon de réitérer audict sieur roy et à luy ce qu'est passé entre vostre majesté, ledict sieur conte de Melito et ledict Basse-Fontaine, et qui ne sembloit nullement convenir que l'on se deust arrester sur ung accessoire pour délaisser le principal; ains que l'on debvroit plustost s'attacher et accrocher sur les différendz restans entre vostre majesté et ledict sieur roy, et iceulx vuider, que de commencer sur le faict d'un tiers entrevenu de nouveau et depuys la tresve, c'est-à-dire du pape, qui a donné toutes les occasions d'aigreur que l'on sçauroit dire à vostre majesté, et de faict et de parolle, pour le irriter et commouvoir à penser pour résister à ses menasses. Que s'il y a lighe avec ledict seigneur roy, elle ne peut estre pour assister le pape en chose si mal fondée et desraisonnable, sinon que ladicte lighe fust préjudiciable à la tresve, et que l'on eust traicté aultre capitulation que celle que l'on faict entendre. Qu'il est vraysemblable le pape ne se fust tant démesuré, si ne fust esté l'espoir qu'il a prins de ladicte lighe pour exécuter sa maulvaise volunté; que luy en prend bien que vostre majesté soit tant catholicque et désirant éviter scandales; que oires le trouble commencé par ledict pape allist avant, si est-ce je ne véois pourquoy l'on deust mectre en dispute l'observation de la tresve. Que du coustel de vostre majesté je m'asseurois il n'y auroit contravention; qu'il pouvoit veoir de quel pied votre majesté procède en cecy, puysqu'elle a voulu récompenser le conte de Montorio pour estaindre le feug d'ambition que de ce coustel-là le pape a allumé: tellement que offrant d'entrer en communication des moiens de paix d'entre les principaulx, offrant récompense audict de Montorio, offrant de s'accommoder aux moiens que l'on jugerast convenir pour appaiser le trouble concité par le pape, l'on ne pouvoit que désirer davantaige de vostre majesté. Que plus est, vostredicte majesté confioit tant de luy, de sa prudence et inclination à ladicte paix, que si proposoit moiens plus convenables, je m'asseurois votre majesté ne les refuseroit.

Quant au cinquiesme, que instruyrois à vostre majesté l'intention dudict sieur roy quant à icelluy, persistant que par ung mesme chemin l'on pouroit arrester le principal et accessoire.

Au premier, ledict connestable ne répliquast aultre chose sinon que les vassaulx et subjectz de vostre majesté ne debvoient presser ou importuner pour lectres de paz, puysque la tresve estoit plus souffisante que icelles lectres, et que se seroit faire tort audict seigneur roy de révoquer en doubte la fidélité que en deppend; m'asseurant en parolle d'homme de bien et de foy qu'ilz n'auront empeschement en leurs passaiges quant ilz le vouldront faire, et que l'arrest dudict dom Antonio a esté à l'insceu et contre l'intention dudict sieur roy, et que l'on doibt plustost prandre sa parolle que tous les escripts du monde.

Au troisiesme, il me dit que, estant à Paris, ledict sieur roy se résoldra et nommera commissaires pour entendre aux différendz des limites, me priant avoir patience jusques alors, et remectre tous aultres négoces particuliers, pour me copper le chemin des prisonniers, ou synon il ne veult entendre jusques à ce le conte de Villars soit de retour, pour après faire ce qui pourast à l'injure des prisonniers qu'il a, subjects de vostre majesté, la rançon desquelx est aultant incertaine comme si n'y avoit traicté, et n'y a encoires voulu entendre : toutesfoys pour troys jours je ne l'ay voulu aultrement importuner.

Quant au quatriesme, il a tousjours insisté que l'on deust faire poser les armes au pape et audict sieur duc d'Albe, avant de négotier le faict de la paix, me disant qui me vouloit bien advertir que le roy ne pouvoit délaisser le pape, qu'il aidera et assistera. Que se seroit chose répugnant de traicter d'un coustel et que la guerre fust de l'aultre ; que ne saroit penser moien plus propre que ladicte surcéance ; que combien ledict pape soit assez scabreux et difficile, si est-ce que ledict sieur roy impétrera de son coustel qui cesse et se désiste des armes, pour tant mieulx adviser sur les moiens d'accord.

Quant au cinquiesme, que à quantes foys vostre majesté vouldra

entendre sur les moiens de vuider les difficultez sur lesquelx la tresve s'est conclute, ledict sieur roy y entendra promptement et sans dilay.

A la réplique du premier poinct, je insistay pour lesdicts passeportz, attendu que ledict arrest de don Antonio avoit donné juste occasion pour en user, le priant affectueusement les vouloir faire despêcher.

Quant au troisiesme, je luy dis que à Paris l'on achèveroit ce qu'en deppendoit, le priant d'avoir souvenance des aultres négotiations restans et des prisonniers.

Au quatriesme, je luy dis que je me esmerveillois pour quoy ny comme il mesloit le différend du pape avec les différendz d'entre voz majestez, pour estre faict nouveau, que n'a couleur ou fondement; que ne me pouvois tirer de suspition qui n'y aie aultre cause que celle l'on faict entendre, que le temps la pouroit descouvrir; que le moien de suspendre les armes et que le pape demeurast saisi des fors qu'il a faict pour dresser l'emprinse du royaulme de Naples, est trop à l'avantaige dudict pape : car il auroit ce qui demande, et seroit vostre majesté prévenu; que ce moien ne se pouvoit bonnement conduire sans aultre provision, comme qu'il abandonnast lesdicts forz ou les mist en main non suspecte, pour oster la juste craincte et suspition que causent ses propoz tenuz au consistoire et dehors, et les effectz les accompagnans. L'interroguant si devant ou après la tresve ladicte lighe a esté faicte, pour ce que si elle a esté devant, l'on scet, comme la saison du temps dénote, la qualité et conditions d'icelle; si après, et qu'elle ne soit sinon défensive, elle ne peult avoir lieu, pour estre aggresseur et promoteur ledict pape par les occasions urgens qu'il en a donné.

Au cinquiesme, que je ne pouvois passer plus avant sinon advertir vostre majesté, comme je pensoys le feroit ledict Basse-Fontaine, pour y prandre résolution.

Au premier, il me dit que me deusse contenter de la parolle dudict sieur roy, aultrement ce luy seroit faire tort d'y insister, attendu la tresve, et entrer en trop préjudiciable diffidence.

Au quatriesme, après avoir longuement pensé, il me dit qui ne vouloit respondre ou promectre du faict du pape, quant à démolir les fortz de Paleano ou les mectre en mains séquestres, jusques à la décision, mais qui s'asseuroit de luy faire poser les armes ; que lesdicts fortz sont en sa jurisdiction, qui prétend que Marco-Antonio soit esté rebelle ; qui n'y a capitulation par ladicte lighe que face mention d'emprinse contre le réaulme de Naples ny aultres estatz de vostre majesté ; que ledict sieur roy de France a défendu à ses souldars et recommandé au sieur de Lansac, qu'est allé avec le cardinal Caraffa, qui tienne la bride au pape et aux capitaines françoys, pour non emprandre, en sorte que ce soit, sur les estatz de vostre majesté; que le pape n'a encoires commencé faict que puisse mouveoir vostre majesté. Quant aux parolles, pourroit estre que elles sont plus appassionnées qu'elles ne doibvent, mais que ne failloit mesdire des princes ny de personnes élevez en tel degré; que la lighe fut faicte devant la tresve ; que posant les armes, il fera son mieulx pour incliner le pape à tout ce que poura donner contantement à vostre majesté, et que s'est l'advis qui peult pour le présent proposer; sans me faire mention de la récompense offerte audict de Montorio.

Et comme il ne respondoit au poinct que j'avois plus en recommandation, pour sçavoir si continuant les troubles en Italie, l'on les vouldroit tirer à roupture de la tresve, je luy dis incidament que puys il me sembloit l'observance de la tresve ne seroit altérée, encoires que le pape ne cessast et que ledict sieur roy donnast assistance audict pape, j'estois tousjours d'opinion que le mieulx seroit de traicter des différandz principaulx et iceulx desmêler, et après entendre à ceulx du pape; à quoy il me donna entendre, par motz toutesfoys assez couvertz, que si la guerre continuoit entre vostre majesté et le pape, ladicte tresve n'aura grande observance : que j'ay noté singulièrement.

Puys je luy respondiz punctuellement à tout ce qui m'avoit proposé, pour tousjours rejecter le tort au pape, tant à l'endroit dudict Marco-Antonio que à l'endroict des ministres de vostre majesté ; que

son déseing n'est seulement sur Paleano, ains sur Naples; que l'on scet assez ce qu'est passé sur ce dois long-temps; adjoustant tout ce que me semblast convenir pour effectuer le commandement de vostre majesté, et contenu ès lettres dudict sieur conte de Melito. Et pour conclusion, il me dict qu'il escriproit à Basse-Fontaine ce que dessus, et que je le deusse escripre à vostre majesté, pour y prandre telle résolution qui luy semblera convenir; ce que luy promis faire.

Et me fist demeurer en sa chambre pendant qu'il allist devers le roy, pour l'informer de la négotiation; puis me fist appeler, et en sommaire je déclairay audict sieur roy de France le mesme, qui me remist à ce que ledict sieur connestable m'avoit dit : usant des meillieurs propoz du monde de l'intention qu'il ha à la paix, amitié et voisinance avec vostre majesté. Et comme je luy fis recharge pour lesdicts passeportz, l'entendant le connestable qui parloit aux cardinal de Lorenne et mareschal de Sainct-Andrey, ledict connestable luy dict qui ne les debvoit accorder, puysque sa parolle passoit tous passeportz. Sur quoy ledict seigneur roy me dit en ces termes, « Ma foy, je ne « veulx que l'on en despêche plus, pour ce qui n'est nécessaire; » m'asseurant qui ne seroit faict moleste quelconque aux subjectz de vostre majesté en leur passaige, ny à leurs hardes, bagues et chevaulx, et commanderoit partout qu'ilz fussent bien traictez. Et afin que l'on eust quelque témoingnaige de ce, l'Aubespine me mandist par mon secrétaire qui m'envoieroit lectres pour confirmation de la parolle dudict seigneur roy, que j'attendz.

Aussy ledict l'Aubespine m'envoiast la ratification de la neutralité d'entre les conté et duché de Bourgongne assez ample et réciprocque, que j'envoie à vostre majesté, aiant envoié le double d'icelle au sieur de Vergy, gouverneur du conté de Bourgongne.

Sire, je ne me veulx aultrement élargir sur ceste négotiation, pour ce que vostre majesté en tirera et colligera la fin à laquelle tend ledict sieur roy de France, qui ce pendant ne délaisse de passer et faire passer gens de guerre pour assister le pape; et préveoys que selon les choses continueront en Italie, elles passeront par deçà, ne treuvant

que la volunté proposée de parolle soit fondée sur intention de parvenir aux effectz de la paix, si ce n'est avec advantaige préjudiciable; la suppliant très-humblement peser ce qu'en deppend.

Avant que le connestable me donnast audience, il a voulu ouyr l'abbé de Sainct-Salutz, comme a faict le cardinal de Lorenne, et entendz qu'il a esté par delà pour descouvrir les affaires de vostre majesté; qu'il a faict plusieurs maulvais offices à ce qu'il a dict de bouche; qu'il a escript plusieurs lectres en Angleterre, au cardinal Pole, pour empescher l'establissement de vostre majesté en Angleterre; ne veullant passer plus oultre quant à ce, puys que j'ay donné à vostre majesté si certain advis de son humeur : aiant sçeu de bon lieu qu'il a plustost recullé à son retour la practicque de l'accord que advancé.

Le paige du S^r duc d'Arschot m'a mandé que l'on a examiné puys peu de jours ençà [1]. . . . gentilhomme dudict S^r duc, et qui croit l'on le veult appliquer à la question, pour luy faire confesser ce qui ne sçayt. . . . .

CCXXXII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 134.)

25 septembre 1556.

FRAGMENT.

. ... Afin que ceulx qu'ilz despeschent..... et ceulx qui viennent en court ne soient aperceuz, et que les espies n'aient moien de référir[2] leurs menées; et se sont rencontrez troys advis conformes en ung : que

[1] Lacune.

[2] Rapporter.

quant le secrétaire du cardinal Caraffa, qu'il a laissé en ceste court, eust receu les lectres de Rome, du sixième de ce moys, et entendu que le duc d'Albe se mectoit en campaigne contre le pape, il fut longuement avec le connestable à Valuisant, puys le connestable fut plus de six heures en conseil avec le roy et ceulx quils ont accoustumé d'y assister; que la sustance de la charge dudict secrétaire estoit de demander aide audict S^r roy de France, que le pape se treuvoit en danger si n'estoit secouru; que s'il reçoit inconvéniant, il n'aura plus moien de seconder les affaires de France; que ledict cardinal n'est encoires arrivé à Rome, et craint que les galères de vostre majesté, que l'on tenoit estoient à Ligorno[1], fussent pour le surprandre en chemin, et enfin que les affaires du pape estoient en extrémité. Avec ce le nonce dudict pape, estant par deçà, escrivit une lectre audict sieur connestable, persuasive et tendant à ceste fin. Oultre ce le Sr de Brissac fut mandé pour, s'il estoit possible et que la goutte permict qu'il peult venir audict Valuisant, s'efforcer, ce qui fit et fut conclud qu'il y avoit deux remèdes en ce : l'ung de veoir s'il y auroit moien de faire rompre l'entreprinse du sieur duc d'Albe par la négotiation que s'est traictée, luy faisant poser les armes sur intention d'accord, qu'a prins le progrès que vostre majesté a veu par les lectres sur ce faictes, et par ce que Basse-Fontaine en a déclairé; l'aultre que si le S^r duc d'Albe passoit oultre, il convenoit faire une guerre diversive pour séparer et révocquer les forces de vostre majesté. Quant au lieu où elle se pourroit faire, véant la saison tant advancée et vostre majesté [dans les Pays-Bas et avec si bonne provision][2]..... que sous couleur de faire passer [souldars françois] et suysses au secours du pape, l'on feroit [invasion] en la duché de Milan; que l'on feroit passer six mil Suysses et septz ou huitz mil lansquenetz; que l'on lièveroit troys ou quatre mil Italiens et quatre ou cinq mil Françoys, et avec quelque nombre d'hommes d'armes et de chevaulx légiers l'on feroit l'emprinse; et que surprenant vostre majesté et rompant tresve celle part, l'on pourroit esbranler de telle sorte l'estat de Mi-

[1] Livourne. — [2] Lacune.

lan, que non-seullement l'on feroit cesser ledict duc d'Albe, ains l'on pouroit prandre partie dudict estat. Sur quoy a servy ce que Jehan de Luna a déclairé de l'estat dudict Milan, des forces et nécessité; et selon ceste conclusion l'on a despesché en Suysse le colonel Frolick, demeurant à Soleurre. L'on a despesché en Alemaigne; l'on tend[1] l'appreste des sieurs Danville[2], vidame de Chartres, Randan[3] et aultres capitaines de chevaulx-légiers; l'on tend la despesche des capitaines venuz avec le sieur de Brissac. Oultre ce, je suys adverty que les sieurs Bonnivet[4], Francisque Bernardino, gouverneur à Quiers, et Loys Birago, sont esté avec le sieur de Brissac deux jours entiers pour arrester les moiens de l'emprinse et exécution.

A cecy est conforme ce que ledict sieur connestable me dit à Crécy, mardi dernier, que le roy avoit lansquenetz et Suysses pour le pape; et jà par aultres mes lectres j'en ay touché généralement aulcune chose de la guerre diversive. A cecy respond ce que ledict connestable me donnast entendre, que si le duc d'Albe commence l'hostilité, la tresve n'aura longue observance : tellement, sire, que cestuy advis se treuve véritable, et que si le duc d'Albe presse davantaige, ledict S^r roy de France rompra en la duché de Milan; et jà je sens ses forces si prestes, qu'il est de besoing vostre majesté [haste ses préparatifs]. . . . .

[1] (Hâte.)

[2] Henri de Montmorency, second fils du connétable, né en 1534. Il devint maréchal de France en 1566 et connétable en 1593; il était de plus gouverneur du Languedoc.

[3] Charles de Randan, frère du duc de La Rochefoucault, mort, en 1562, des suites d'une blessure reçue à la prise de Rouen par les troupes du roi.

[4] François de Gouffier, seigneur de Bonnivet, second fils de l'amiral de ce nom; il se distingua fort avantageusement dans les guerres de Flandre et d'Italie, et mourut, en décembre 1556, des suites d'une blessure.

CCXXXIII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 135-139.)

27 septembre 1556.

Sire[1]..... j'ai demandé audience [au Sr connestable]..... qu'il m'accordast. Je le fus treuver en sa chambre, auquel je dis que [je venois plain]dant la persévérance et continuation des ac[tions] du pape pour exécuter ses déseings plains d'ambition et de vengeance et maulvaise volunté; que ny la patience que vostre majesté et ses ministres ont eu des traverses, practicques et molestes qu'il a procuré, depuys l'advénement à son pontificat, contre vostre majesté, ses ministres et ceulx quilz se sont monstrez affectionnez en son service, ny la raison publicque et compassion de la chrestienneté, ny les persuasions et remonstrances plus que chrestiennes que le Sr duc d'Albe luy a faict réitérer, l'ont peu révocquer et retirer de son maulvais propoz et intention. Que tant plus l'on y procède par soffrance et dissimulation, tant plus aigrement est passé oultre à ses emprinses; et de faict, de parolles et couraige a tesmoingné qui ne cessera ou se déportera qui n'ay satisffaict à sa cupidité; que nonseulement il a provocqué vostre majesté et donné occasion de penser à la défense du royaume de Naples et de ses estatz, ains a déclairé vostre majesté pour son ennemy, a sollicité princes et potentaulx de la chrestienneté avec toutes conditions advantaigeuses pour les tirer à sa dévotion; et voiant les différendz des princes chrestiens estre sur le poinct de s'accommoder, et que la tresve en donnoit et pouvoit donner ferme espoir, correspondant les voluntez de ceulx à cuy

[1] Cette dépêche est fort détériorée et présente plusieurs lacunes.

le faict touche, n'a cessé par inventions estranges, et soubz prétexte de négotier les choses de la religion et de ladicte paix, de rompre et faire rompre ladicte tresve et troubler de nouveau ladicte chrestienneté, obliant l'office et degré qui tient en icelle, et jusques à tumber en propoz insolens, injurieux et plains de menasses contre sa majesté impériale et la vostre, laquelle n'a peu délaisser de recommander audict sieur duc d'Albe, qui a charge dudict réaulme de Naples, et aultres ses ministres, de adviser ce que seroit nécessaire pour la défense et seurté de ces estatz..... Que en cecy vostre majesté a voulu [aller] justifiément, et encheminer ses actions avec telle [prudence] et raison, afin que l'on congnoisse que s'est à son très-grand regret que l'on use de voie extrême, ne désirant rien plus que de veoir paix et repoz en ladicte chrestienneté. Que combien elle saiche ledict S^r roy de France avoir lighe avec ledict pape et qui luy assiste de gens et argent, toutesfoys contre ce que l'on dict que la lighe soit seulement défensive, veu que le pape est promoteur, aggresseur et celluy quil a donné l'occasion; si est-ce vostre majesté n'entend aulcunement que la tresve soit altérée ou en France ou autre coustel, ny les négotiations dernières tenues sur les moiens de paix ratardez, ains désire par effect y continuer, les achever et se mectre en tout debvoir pour justifier le zèle qui tient au publicque et le désir singulier qu'il a de vivre en amitié et voysinance avec ses voysins, signamment avec ledict S^r roy de France; que luy desplairoit que l'on s'esloingnast de ceste tant nécessaire et utile négotiation, ou que ladicte tresve n'eust observance. Que vostre majesté m'avoit enchargé le faire entendre audict S^r roy de France et à luy comme principal ministre, pour sçavoir comme ledict S^r roy aura prins ce faict, et pour plainement luy faire sçavoir sa volunté, encoires que elle l'eust déclairé à Basse-Fontaine en ces mesmes termes et intention; le requérant de peser combien il emporte que en chose de telle qualité l'on y procède ouvertement et sincèrement.

A quoy ledict sieur connestable me respondit..... que en cecy il y a peu de prouffit pour vostre majesté; qu'elle ne se veult faire

pape ny aggrandir sur les terres du patrimoine de l'Église; que s'il y a eu parolles du coustel du pape, il y a effect du coustel de vostre majesté; qui tient ledict S^r roy ne prendra de bonne part ceste façon de faire; qui assistera ledict pape à tout ce qui pourast; que si n'a assez de dix mil hommes, il luy en envoierast vingtz mil, et qui ne sçait comme les choses iront au demeurant. Que le pape se plainct et demande secours aux Vénitiens, duc de Ferrare, duc de Mantoue et potentaulx d'Italie, quilz ne laisseront travailler le pape; qui sçait le S^r duc d'Albe n'estre si puissant, n'avoir si bons souldars ny équippaige que puisse faire progrès si dommageable comme l'on pense; qu'il y a gens quilz ont veu l'artillerie et le camp qui mène; que ce qu'il a faict en huitz jours se peult défaire et recouvrer en une heure. Qui me prioit de bien peser et considérer ce qu'en peult deppendre : car il pouroit advenir que non-seulement ledict duc d'Albe fût repoulsé, ains que l'on passast oultre, ou que l'on se gectast ès lieux que l'on treuvera ouvers; que toutes choses seront suspectes; si l'on faict quelques monstres d'armes de gens de pied ou de cheval, l'on dira que s'est pour rompre la tresve; qu'il entend assez à quelle fin l'on faict passer oultre ledict duc d'Albe et que l'on parle de paix, pensant par les armes et timidité contraindre le pape à accord, comme l'on a faict le duc Octave, que l'on a mené et induict à s'accorder par menasses et prières; que l'on entend assez ce que faict le duc de Florence; que l'on ne parviendra à ce que l'on désire; aiant tousjours diverti les princes de traicter appoinctement pendant que l'on est en armes en leur jurisdiction, pour la réputation qu'il y va, et la conséquence . . . . .

. . . . . Qui me vouloit bien advertir et répéter que ledict S^r roy son maistre emploierast le vert et le sec pour la défense du pape et du patrimoine de l'Église, usant de telz termes : « Eh bien! que veult faire « le roy vostre maître? veut-il deschasser ce povre viez homme; le « veult-il prandre prisonnier comme l'on fist le pape Clément? veult-« il prandre Rome? » disant que à la fin il en adviendroit comm'il en advint dudict pape Clément; que ledict Basse-Fontaine avoit très-bien

remasché à vostre majesté ceste contrariété de propoz aux effectz, me jurant, sur la damnation de son âme, qu'il avoit esté marry de veoir ce qu'avoit escript ledict Basse-Fontaine, me priant derechief de bien peser ce faict, sans aultrement respondre au poinct principal.

Aulquel je réplicquay que luy et Basse-Fontaine prenoient et interprétoient la négotiation aultrement que vostre majesté ne la prenoit et entendoit, et qu'elle n'estoit différente ny eslongné de celle que s'est traicté dernièrement, ains plustost la confermant : car il n'estoit question d'interrompre la communication de paix accordée, ains provoquer ledict S^r roy de France de non s'en retirer ou aliéner pour le faict du pape, fondé en volunté si désordonnée. Que s'estoit le principal but aulquel l'on tend, et que l'on a prétendu de venir à la résolution des différendz que sont entre leurs majestez, à ce que les aultres quilz sont accessoires et particuliers suyvent; que l'on s'apperçoit clèrement, que oires ledict S^r duc d'Albe poseroit les armes, le pape ne cesseroit de son coustel, pour n'estre traictable, puysque la passion domine en luy et non la raison. Que je m'esbahissoys qu'il vouloit colorer que le S^r duc d'Albe fût aggresseur et invaseur, puysqu'il sceit les occasions particulières que le pape a donné à vostre majesté de se mectre en défense, et qui m'a confessé pendant que le légat Caraffa a esté par deçà, et depuys qu'il en est [parti; qu'il n'est personne si] aveugle qui n'ayt veu et [recongneu avec évidence] les menées, practiques et actions du pape..... que je luy ay tousjours [dit] que le véaige dudict Caraffa en ce royaulme m'avoit esté [en suspicion], comme l'issue le tesmoingne; que je ne créois les potentaulx voulsissent favorizer les passions du pape, puysque par icelles il perturbe l'estat et la quiétude de l'Italie, ne qu'ilz veullent suyvre son parti, puysque la desraison est si notoire que n'y a personne, entendant la vérité du faict, qui juge ledict S^r duc d'Albe aggresseur; et que tant plus il persiste en ce, tant plus il dénote qu'il y ait aultre chose traicté et capitulé par la lighe que l'on ne dit, et que semble se soit occasion cerchée pour, par les effectz contraires aux propos d'amitié que l'on a porté, renouveller l'aigreur.

Que ne veois fondement pour quoy ledict S^r roy son maistre deust prendre de male part ceste négotiation, tendant à ce que ledict S^r roy [re]congnoisse qu'il luy desplairoit que, pour le faict du pape, il se divertist de la volunté qu'il a tant de foys réitérée de paix et amitié, et que l'observance de la tresve fust empeschée; que la volunté de vostre majesté sera tousjours ferme et constante, et qui désire bien d'esclarcir absolutement celle dudict S^r roy, l'asseurant que ce que jusques icy a esté faict par le duc d'Albe estoit uniquement pour résister aux emprinses du pape et asseurer les estatz de vostre majesté contre ses déseings. Que à quantes foys l'asseurance se verrast, l'on cesserast aussi d'aultre coustel; et congnoistrast le pape vostre majesté ne désirer rien plus que continuer l'obéissance et office deu à pape qui face ce qu'ung vray pasteur doit faire : le requérant aussy de bien peser cecy, et ouvertement et franchement me respondre à ce que dessus, luy certifiant que vostre majesté désire singulièrement que la practicque de la paix voise avant sans dilation ou discontinuation; et qui deust peser vostre majesté n'estre prince qui doige estre traicté, ny qui puisse ou doige soffrir ou comporter les insolences et actions si voluntaires, ny du pape ny d'aultres quilz en vouldroient ainsi user, sans propos ou occasion. Et ne peus [croire ny imaginer que] ledict S^r roi veulle prandre la défense [du pape en une affaire que est] si préjudiciable à la chrestienté, tenant ledict S^r roy [un si haut lieu en icelle], et que quant il considérerast les particularitez [si estranges], il donnerast le tort audict pape.

A quoy m'a respondu ledict S^r connestable que le pape n'a rien fait qu'en sa jurisdiction; qu'il luy desplaist des propoz èsquelx il s'est démonstrez; qui n'a entendu que le pape aie déclairé vostre majesté pour ennemy; que le duc d'Albe est entré en ses estatz et a prins et occupé ses places; qu'il a lectres de Rome du XIIII de ce moys et sceit ce qu'est passé jusques à maintenant, aiant copie des lectres et responses d'une part et d'aultre; que le roy son maistre veult observer la tresve, et que se que se fera sera tousjours au nom du pape; que là où pourast ledict pape, il ne délaissera d'emprandre

pour divertir l'armée qu'il a sur luy, et par ainsi il sera difficile d'éviter que ne l'on tumbe en inconvéniant. Que, quant à la négotiation de paix, ledict S^r roy y entendrast tout et quantes foys l'on voudrast, reprenant que ledict roy son maistre ne délaissera ou abandonnera le pape.

A quoy je ne fiz aultre redite, sinon que je advertiroye vostre majesté de ce qui m'avoit dict; puys excusist que le roy ne me donnoit audience ledict jour, et que ce seroit pour aujourd'huy après son disné.

Et à l'heure me treuvay devers ledict S^r roy, aulquel amplement je fiz entendre le contenu èsdictes lettres de vostre majesté; qui me fist la mesme responce que le connestable m'avoit faicte, usant des propres motz dont avoit usé ledict S^r connestable : qui treuvoit ceste négotiation eslongnée des propoz dont vostre majesté avoit usé envers Basse-Fontaine et que luy avois confirmé à Crécy; qui ne peult laisser le pape pour deux causes : l'une, pour son debvoir, comme prince catholique; l'aultre, pour son honneur, pour avoir lighe avec luy; que ce pendant le duc d'Albe avoit envoyé ung gentilhomme devers le cardinal du Belay et cardinal Saint-Jacques, et qu'il y avoit espoir de concorder les affaires, pour se treuver bien disposé à iceulx le pape; ledict sieur duc d'Albe est entré ès terres du pape et l'a assailli; qui s'est offert, comme il faict encoires, de faire tous les offices qui poura pour pacifier ce différend, pour le désir qu'il a [de voir la chrestienté] en repos; et que, quant à la négotiation [de la paix], il est prest d'y entendre et tesmoingner l'effect [de la voulenté] qu'il a de vivre en amitié avec vostre majesté; que si vostre majesté envoye par deçà, ou advise aultre moyen pour communiquer de ladicte paix, il fera le semblable, et par ung mesme chemin l'on poura donner fin à tous les troubles et différendz; que le plus tost sera le meilleur. Aulquel j'ay replicqué plusieurs particularitez cy-dessus spécifiez pour justifier le tort dudict pape, et que je despescherois incontinent à vostredicte majesté pour luy faire entendre son intention.

L'abbé de Sainct-Salutz m'est venu treuver ce matin et m'a donné les lettres cy-joinctes pour le S^r conte de Mélito, et m'a dict que le-

dict S^r roy et les S^rs cardinal de Lorenne et connestable ont prins de bonne part ce qu'il a négotié par delà; que quelque bravade que face le connestable, si est-ce le cardinal de Lorenne luy a dict que ledict S^r roy veult entendre sincèrement à la paix, et que si vostre majesté envoye quelque personnaige par deçà, il sera aussy plus honorable que l'on renvoye aultre par delà pour le mesme effect; et qui pense se sera le sieur admiral que l'on faict venir pour cestuy effect, et que l'on luy doibt faire encoires plus absolute responce, et qu'il a bon espoir les choses prandront bonne fin.

J'entendz que le cardinal de Tournon est partit de Rome malcontent du pape, pour ce qui n'a secondé ses voluntez comme le cardinal du Belay, et que pour ceste raison ledit de Tournon s'est retiré à Venise.

L'on a ceste nuict despesché ung corrier à Rome et au duc de Ferrare, et, selon que suys adverti, l'on faict instance audict duc de Ferrare pour mectre gens de guerre en campaigne pour entrer en la duché de Milan, comme jà l'ay escript à vostre majesté; et que, du coustel de Flandres, ledict S^r roy approchera ses frontières avec quelques hommes d'armes pour faire [quelque démonstration].

L'on a publié que le cardinal Caraffa soit arrivé à Rome. L'on a créé le Sr de Montmorency gouverneur de l'Isle de France.

Le sieur de Vendosme est contremandé, et craint l'on que l'armée de mer de sa majesté impériale face quelque nouvelleté du coustel de la Rochelle.

J'ay advis que l'on dresse une nouvelle practique en Angleterre contre la sérénissime royne, et me doit l'on descouvrir la particularité deans peu de jours, et la ville où elle se meut.

L'on a advis que le pape s'est fort fortifié au bourg de Rome, qu'il a rompu tous les pontz du Tybre en attendant secours, ce que ceulx de par deçà ne peuvent si tost faire, et pour ce sont-ils déterminez de user de diversion en l'estat de Milan.

Quant à ce que vostre majesté désire sçavoir si ceulx de par deçà font appreste de guerre, je l'ay comprins spécifiquement par mes dernières,

et attend d'heure à aultre plus ample advis de toutes particularitez.

Quant à ce que vostre majesté désire sçavoir si ledict S^r roy de France chemine de bon pied ou négoce de la paix, les difficultez sont si grandes et l'advantaige que les Françoys ont [est] si mal à propos, que l'on ne peult espérer grand fruict de la communication que consentent les Françoys, sinon que l'on s'accommodera au temps et affaires, que gist en la délibération que prandrast vostre majesté; et est certain que, si les Françoys ne pensoient tirer quelque fruict d'icelle, qu'ilz ne l'accorderoient, ou que ce fust pour endormir et tromper vostre majesté : à quoy elle pourra remédier par contraire appreste de résistance, et ce pendant passer oultre en ladicte communication avec la retenue et discrétion requise, que ne poura estre préjudiciable, ains servira pour descouvrir et enfoncer leurs humeurs, et tesmoingner à la chrestienté le désir que vostre majesté a de son repos et tranquillité.

A la mesme audience, je fis entendre audict S^r connestable les nouvelletez que les Françoys font en Corsica et les informations que me sont esté envoié, que seroit bien nécessaire de les remédier et choisir commissaires pour aborner et limiter les lieux et appaiser les différendz, comme ès aultres lieux de Piedmont et Pays d'em-bas; que si ceste voye lui sembloit propre, les Genevoys depputeroient de leur part commissaires pour y vacquer. A ce il me respondit que Paulo-Jordain Ursino, lieutenant audict Corsica, doibt estre de briefz par deçà, qu'il entendra plus amplement ce que passe en cecy et que le roy ne refusera de prandre commissaires pour l'effect susdict, m'advertissant qu'il entendoit que ceulx de Calvi avoient faict quelque emprinse sur les gens dudict S^r roy, il avoit mandé que l'on se revanche, et que où il n'y eust que dix enseignes de gens de pied, il y en envoierast de bref dix aultres, pour faire congnoistre aux Genevoys que le roy son maistre a moien de garder ce qu'il tient; et que comme le roy ne faict que arriver en ce lieu, il n'a eu encoires loisir de veoir les négoces particuliers qui restent à vuyder; que se sera le plus tost que sera possible, et que l'on nommera et choisira commissaires pour tous les lieux que sera besoing. Aulquel je diz que

j'avoys information justifiant le tort du coustel des ministres du roy audict Corsica, et s'ilz continuent, comme aussy il dit leur avoir mandé, ce ne sera pour accorder le différend. . . . .

Aussy luy dis-je avoir receu l'accord résolutif des prisonniers, qu'il estoit raisonnable il y donne fin, puysque de jour à aultre il retire leurs prisonniers estans par delà, le priant d'y mectre une fin et députer ung commis pour arrester et recepvoir les rançons d'un chacun; à quoy il respondist qu'il a tousjours attendu ladicte résolution, se plaingnant que monseigneur le duc de Savoie ou aultres aient faict ung tort au conte de Villars[1] assez estrange, et que estant à deux maisons près du logis dudict Basse-Fontaine, l'on l'a faict arrester et remener en prison, pour le vouloir forcer de respondre pour ses hommes d'armes; que, oultre sa rançon, qu'est excessive, l'on luy demande troys mil escuz pour les despens qu'il a faict, oultre ce qu'il a jà desbourcez. . . . . qui fera ainsi envers les prisonniers qu'il a et en tirera ce qui pourast, et que je ne deusse doubter qu'il pourast advenir que aultres s'en resentiront quilz ne le pensoient. Aulquel je respondis que je ne créois il voulsit traicter lesdicts prisonniers contre ce que a esté convenu et arresté, sinon qui désadvouast ce que ledict Basse-Fontaine a faict, et qui ne peult contraindre lesdicts prisonniers contre ledict traicté; que je me fiois bien qui en useroit ainsi comm'il me disoit: et certes sert que, en ce que l'on a arresté, l'on n'a faict mention de la rançon des contes de Mansfelt et d'Arcqs, ny de plusieurs aultres. Je préveois que ce que j'ai souvent répété à vostre majesté adviendrast et qui taixera excessivement lesdicts prisonniers, puysqu'il a tiré ses parens hors de prison. Je verray ce que s'en sera et advertiray vostre majesté. . . . .

Je insistas pour avoir passe-port pour les seigneurs quilz doibvent véaiger par ce réaulme, en nombre de septz, luy remonstrant les doubtes qu'ilz avoient, présentant de nouveau ung billet et mémorial sur ce; lequel commandast à l'Aubespine leur despescher lettres de paz que je solliciteray pour les envoier par mes premières. . . . .

[1] Honorat de Savoie, comte de Villars, beau-frère du connétable.

CCXXXIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, IV, 230.)

Sans date [septembre 1556].

. . . . . Et vois les choses inclinez à mutation si soubdainement, maintenant de faire paix et garder la tresve, et tout incontinant de la rompre, que l'on ne se peut résoldre en certitude sur les considérations ordinaires, pour ce que les Françoys cherchent toutes extrémités pour surprandre vostre majesté; et tous les doulx propos, tenuz pour entrer en communication et accord, ne tendent à aultre fin sinon pour tromper et endormir vostre majesté. Sur quoy je la supplie peser ce qui luy semblera myeulx convenir, envoiant avec cestes la lectre du principal amy, qui discourt plusieurs pointz notables, et qui en cecy a rendu bon debvoir. Et, pour mieux effectuer ceste emprinse, l'on a surceu le véaige de Lorenne pour quelque temps; le véaige du cardinal de Lorenne est retardé et tout le soing est remis pour dresser ceste armée : à ceste cause est retourné le sieur de Guyse, de Nevers, d'Aumale et aultres, de leur véaige.

Oultre ce, j'entend certainement que la lighe d'avec le duc de Ferrare est conclute et que les difficultez qui restoient sont vuidez, parce que le roy, estant deschargé des fraiz qui soubstenoit en Parme, s'est élargi davantaige, et a accordé audict S^r duc de Ferrare tout ce qu'il a voulu, jusques à lui consentir que l'on faschera le duc Octavio et que l'on dressera emprise pour Parme avec le temps; en quoy a tousjours tasché ledict duc de Ferrare, et dont l'on a offert récompense au duc Octavio en France. Et m'a l'on dit davantaige que le S^r duc de Guyse ne refusera d'estre lieutenant dudict duc de Ferrare, pour estre son beau-père, et qui poura estre chief de ceste

armée; que le pape engaige les places de Ravenne et Syrne[1], où l'on faict le sel, pour la seurté et ypothèque des deniers que ledict duc de Ferrare fornist, et que sur ce le prince de Ferrare se délibère partir pour aller devers ledict duc pour l'assister en ce.

Et comme ledict S^r roy de France voit la noblesse de son réaulme tant povre et ruinée de la continuation des armes, le peuple si extrêmement foulé qui n'a moien respirer, sinon par une longue abstinence de guerre; l'argent ne se treuver en France; la querelle du pape n'estre fondée ny aggréable à plusieurs, mesmes ceulx quils suyvent la nouvelle religion : pour tant plus rendre l'ung et l'aultre volumtaire aux aides et contributions, pour aulcunement leur satisfaire, le dict S^r roy de France s'est treuvé conseillé de, à ceste assemblée prouchaine en ce lieu, appeler les chevaliers de l'ordre, princes de France, pour leur faire entendre qui ne peut abandonner le pape et sainct-siége apostolique, à l'exemple de ses prédécesseurs, roys de France; qui luy emporte de le maintenir contre vostre majesté; qu'il a capitulé avec luy confédération perpétuelle, et donnera couleur telle qui verra servir pour persuader que le S^r duc d'Albe soit aggresseur, qu'il soit entré ès places du patrimoine de l'église, et conséquemment fera les remonstrances qui verra servir plus à propos.

Sire, comme il y a troys mois que j'ay despêché Villey par delà, et qui n'est encoires de retour, n'aiant personne si confident qui seroit requis pour le dépêcher à Milan, j'ay dépêché ce porteur à vostre majesté, bien prévoiant que quant oires j'eusse diligenté du coustel du marquis de Pescaire, tousjours eust-il fallu avoir l'ordre et provision de vostre majesté; la suppliant très-humblement peser ce qu'il emporte que l'on face poser les armes et entrer en communication de paix, puysque les déseings sont si eslongnez de bonne volunté, et pourveoir à ce que l'on ne soit surprins; et comme il a pleu à Dieu que les Turcqs aient abandonné à lever le siége d'Oran, adviser si ses galères instruictes[2] pourront faire aulcun fruict, prévoiant que si vostre majesté rompt le déseing du pape, celui de France s'en sentira.

[1] (Soriano?)

[2] Armées.

CCXXXV.

RUY GOMEZ DE SILVA, CONDE DE MELITO,

AL EMBAJADOR SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 140-141.)

Gante, á 2 de octúbre 1556.

Muy magnifico señor: La carta de V. M. de XXVII del passado recibi, y assimismo he visto lo que V. M. scrive á su magestad sobre lo que passó con el condestable y con el rey su amo, siguiendo la comission que de acá sele embió, que procurasse de entender sy por lo que el duque de Alba haze para assegurar el reyno de Nápoles, los Franceses ternian por alterada la tregua, ó si la querian observar, como está

TRADUCTION.

RUY-GOMEZ DE SILVA, COMTE DE MELITO,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

Gand, 2 octobre 1556.

Magnifique seigneur, j'ai reçu votre dépêche du 27 septembre dernier, et pris également connaissance de la lettre où vous rendez compte à S. M. de l'entrevue dans laquelle, conformément aux instructions qui vous avaient été envoyées, vous avez cherché à savoir du connétable si le roi son maître se prévaudrait, pour rompre la trêve, des démonstrations faites par le duc d'Albe dans le but de mettre en sûreté le royaume de Naples, ou bien si ce monarque continuerait à l'observer, selon les termes mêmes du traité. Basse-Fontaine, qui avait eu avis de cet entretien, a sollicité et obtenu ce matin même une audience de S. M. C. Vous trouverez dans un rapport joint à la présente[1] la substance des

[1] Cette pièce manque.

capitulado; y teniendo Bassafontana aviso de lo mesmo, pidió audiencia á S. M. y aviéndosela dado, le habló ayer de mañana : y lo que en substancia propuso y le respondió su Magestad es lo que V. M. verá por una relacion que con esta sele embia. Y porque de la plática que V. M. tuvo con el condestable se colige aver sido con alguna manera de amenaza y bravería, paresció á S. M. responder al dicho Bassafontana un poco mas frio en la plática de la paz de lo que hasta aquí avia mostrado, alargándola para tractarla por via de embaxadores, ó de personas que viniessen á los confines, ó embiando el rey persona aquí, y S. M. otra allá dela qualidad que fuesse la que el rey embiasse, como se contiene en la dicha relacion : mandándome á mí, despues de aver despedido al dicho embaxador [1]. . . . .

Yo tomé luego al dicho Bassafontana, y le pregunté en qué términos andavan estos negocios de que tractamos. Él me respondió que le pesava mucho de ver por lo que S. M. le avia respondido, que los negocios no llevavan el camino que hasta aquí, y que se huviessen

TRADUCTION.

propositions faites par cet ambassadeur, et celle des réponses qu'il a reçues du roi. Cependant, comme dans la conférence qui a eu lieu entre votre seigneurie et le connétable, ce dernier semble avoir pris avec vous un ton de menace et de bravade, S. M. a jugé à propos de répondre un peu plus froidement que de coutume à Basse-Fontaine, en ce qui concernait les propositions de la paix, remettant le soin de cette négociation à des ambassadeurs qui seraient envoyés de part et d'autre sur les frontières, à moins que le roi de France ne préférât dépêcher ici un agent exprès, en échange duquel S. M. enverrait à la cour de France un personnage de même qualité, ainsi que le tout est expliqué en détail dans le rapport ci-annexé. Immédiatement après avoir congédié Basse-Fontaine [1].....

En conséquence, je pris à part cet ambassadeur, et lui demandai en quel état se trouvaient les affaires qu'il avait mission de traiter avec nous. Il me répondit qu'il voyait avec beaucoup de peine, d'après les paroles de S. M. que les négociations se fussent ralenties, et que l'esprit du roi notre maître eût ainsi changé. Dans ma réplique, je lui fis observer que rien de tout cela ne devait le sur-

[1] Lacune motivée par un passage écrit en chiffres, dont la clef est perdue.

assy trocado; yo le repliqué que no se maravillasse de que esta plática se huviesse mudado en alguna manera, pues se entendia de lo que el condestable passó con V. M. que la tregua no tendria grande observancia, aunque el rey su amo la quiere guardar, y que lo que se hará seria en nombre del papa; y entendiendo destas palabras tan dudosas, que querran con la boz del papa invadirnos el estado de Milan, ó Piamonte, ó Toscana, ó otro algun estado de los aliados y servidores de S. M., le dixe : « Señor embaxador, yo he hablado « siempre clara y abiertamente con vos, y assi lo quiero hazer agora, « y deziros que la causa porque el rey mi señor ha tomado estos tér- « minos tan largos de tractar de paz, y mudado de opinion de que « yo vaya á tractar della, ha sido por la sospecha que han dado las « palabras que el condestable ha dicho á nuestro embaxador; de las « quales no se puede dexar de collegir que tengan intencion de in- « vadir algun estado de la magestad del rey mi señor, ó de sus alia-

TRADUCTION.

prendre, puisque, selon les termes de votre entretien avec le connétable, il paraissait que la trêve ne serait pas observée bien fidèlement, quoique le roi de France prétende vouloir la respecter, rejetant d'avance sur le pape toutes les atteintes qu'elle pourrait recevoir. Et, comme ces dernières expressions, passablement équivoques, semblent donner à entendre que les Français pourraient bien mettre sur le compte du saint-père les tentatives d'invasion qui seraient dirigées contre le Milanais, le Piémont, la Toscane ou quelque autre province appartenant aux alliés et serviteurs de S. M., je dis à Basse-Fontaine : « Monsr « l'ambassadeur, je vais vous parler avec cette franchise sans réserve dont je n'ai « cessé de vous donner des preuves jusqu'à ce jour. Vous saurez donc que si le « roi mon maître laisse à dessein traîner si fort en longueur les négociations re- « latives à la paix, revenant même sur sa première détermination de m'envoyer « auprès de votre cour afin de traiter cette importante affaire, un pareil chan- « gement de conduite n'a d'autre motif que les discours tenus par le connétable « à notre ambassadeur, qui feraient soupçonner que les Français ont l'intention « d'envahir, au nom du pape, quelqu'une des contrées de l'Italie appartenant au « roi mon maître ou à ses alliés. » Basse-Fontaine parut fort surpris que de telles

« dos, debaxo de hazerlo en nombre del papa. » Él me replicó á esto, maravillándose mucho de que el condestable huviesse dicho tales palabras y que podria ser que V. M. no las huviesse bien entendido, ó que las huviesse tomado á otro fin del que él las dizia. Y aviendo passado muchas pláticas, nos venimos á resolver en que V. M. tornasse á hablar al condestable, diziéndole que porque estas palabras que su señoría avia dicho á V. M. nos avian puesto alguna sombra, S. M. ha mandado scrivir á V. M. que procure de aclararlas, y saber si la tregua se ha de guardar en el Piamonte, y Lombardia, y las otras partes de Italia, y Toscana, y estos estados, y en España, no tomando por color la boz del papa para hazer la guerra en alguna destas partes, sino solamente assistiéndole como su confederado en aquellas partes del reyno donde el papa ha procurado y es su intencion de invadirnos; y declarando el rey, ó el condestable por él, que la tregua se ha de guardar en todas las partes susodichas,

TRADUCTION.

paroles eussent échappé au connétable, ajoutant qu'il pourrait bien se faire que votre seigneurie les eût mal entendues ou leur eût donné un sens tout différent de celui qu'elles avaient en réalité. Enfin, après une assez longue discussion sur ce sujet, nous convînmes, d'un commun accord, que votre seigneurie, s'adressant une seconde fois au connétable, lui exposerait que, certains propos échappés de sa bouche ayant donné lieu à quelques fâcheux soupçons, j'avais fait écrire à votre seigneurie pour la charger d'éclaircir cette affaire, s'informant, par exemple, si l'intention du roi de France est d'observer la trêve en Piémont, dans la Lombardie, la Toscane et le reste de l'Italie, comme aussi du côté des Pays-Bas et de l'Espagne, sans nulle arrière-pensée d'y porter la guerre au nom du pape; et si ce monarque est disposé à borner l'assistance promise au pontife, comme à son confédéré, aux différents points sur lesquels il a déjà eu et conserve encore l'intention de nous attaquer. Le roi de France, ou le connétable en son nom, venant à déclarer que la trêve sera maintenue dans tous les pays ci-dessus, comme nous l'entendons nous-mêmes et prétendons l'observer de notre côté, S. M. verra avec plaisir se renouer les négociations pour la paix, suivant la forme précédemment arrêtée, c'est-à-dire que je partirais pour Paris tandis

como nosotros lo entendemos y declaramos y la queremos guardar, S. M. holgará de tractar de la paz por los medios que al principio se le propusiéron, que serán yendo yo, y viniendo de allá otro, ó como el rey christianisimo mas holgare, y que queriendo él scrivir al papa que venga en medios lícitos y honestos y tales que el duque de Alba pueda quedar con la seguridad que conviene, S. M. tendrá por bien de le mandar que suspenda las armas, y haga todos los otros buenos officios que fueren necessarios y convenientes para la quietud de las cosas. Con lo dicho acabámos esta plática y communicacion, y porque quedámos de acordio que el Bassafontana la avia de scrivir al condestable, y yo á V. M., lo he querido hazer tan particularmente, para que teniendo entendido lo que en esto ha passado, y la voluntad de S. M., proceda V. M. en el negocio conforme á lo que se le scrive; y tomada resolucion, nos avertirá luego della, que para solo este effecto se embia este correo á V. M. cuya muy magnifica persona, etc. De Gante, á dos de octúbre 1556.

RUY-GOMEZ DE SILVA, Conde de Melito.

TRADUCTION.

que le roi très-chrétien enverrait de sa part un agent spécial, à moins que ce monarque ne proposât une combinaison plus convenable. En outre, si S. M. T. C. se déterminait à écrire au souverain pontife pour le faire condescendre à l'emploi de moyens licites, honnêtes et propres à donner au duc d'Albe les garanties désirables, S. M. C. autoriserait ce dernier à suspendre toutes démonstrations hostiles, et à s'interposer par tous les offices imaginables pour rétablir entre elle et sa sainteté une parfaite intelligence.

Tel a été le résultat de cet entretien avec Basse-Fontaine; et comme nous étions demeurés d'accord qu'il en donnerait avis au connétable, tandis que j'en informerais de mon côté votre seigneurie, j'ai voulu entrer avec elle dans tous ces détails, afin que possédant les renseignements nécessaires, et suffisamment averti des intentions du roi notre maître, vous puissiez agir désormais en pleine connaissance de cause. Une fois que vous posséderez tous les éclaircissements désirés, vous nous en ferez part aussitôt, et tel est le seul motif pour lequel on vous dépêche le présent courrier. Dieu garde, etc.

CCXXXVI.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 153-158.)

Gand, 4 octobre 1556.

Emmanuel-Philibert, etc.

Très-chier et bien-amé : Par le courier que vous fust despesché avant-hier soir de par le roy monseigneur, avec les lettres en langue castillane du conte de Melito et le billet y joinct, vous aurez entendu les propos que sont passez entre sa majesté et l'ambassadeur Basse-Fontaine, et depuys, pour plus de déclaration, avecq ledict conte de Melito, et joinctement l'office que sa majesté entend vous faictes pour obtenir déclaration claire des propos obscurs et ombrageux que le connestable vous a tenuz, emportant espèce de menaces; désirant ledict sieur roy venir en cest esclarcissement avecq les Franchois, de sçavoir résoluement, si oultre l'aide que le roy de France donne au pape ès terres de l'Eglise (dont il se povoit bien excuser, estant ledict pape, comme il est, notoire aggresseur), il vouldra davantaige contre la tresve entreprendre quelque chose, soit soubz couleur de diversion ou aultrement, et en son [nom] propre ou soubz celluy du pape, et comme que ce soit, envahir quelques quartiers de ceulx qui sont soubz l'obéyssance dudict S^r roy; ou s'il se contentera de luy donner la susdicte assistence ès terres de l'église, observant punctuellement au surplus la tresve, sans directement ou indirectement, comme elle contient, contrevenir où que ce soit à icelle. Et icelle déclaration si expresse désire sa majesté, non pas pour sur icelle s'endormir, tenant fin de, comme qu'il

soit, se pourveoir pour tout ce que l'on vouldra attempter, mais affin qu'aiant d'eulx cest esclarcissement, s'il est de roupture, l'on se mecte aux termes que conviennent selon ce ; et si d'observation de la tresve, leur faire l'aide qu'ilz vouldront donner par diversion au pape, plus difficile : parceque, si les apprestes se font hors du chemin que se peult prandre pour lesdictes terres du pape, l'on poura faire les remonstrances requises pour leur causer tant plus d'incommoditez ; veu que, rompant avec telle déclaration, tout ce que se fera du coustel dudict S^r roy sera avec la justiffication convenable, et chargeant évidament le tort audict roy de France de ce qu'il vouldra intenter au contraire.

Comme vous verrez, sa majesté ne se départe au surplus de l'amiableté, offrant de continuer la practicque meute, pour venir à final appaisement des différendz, et encoires pour faire cesser les armes par le duc d'Albe, si le pape s'accomode à moyens raisonnables. Et comme ce poinct de la déclaration des Franchois emporte tant comme vous voyez, et que le roy est avec désir d'entendre ce qu'ilz vous respondront, plus emporte-il que vous usez de vostre diligence accoustumée pour advertir de ce que vous sera respondu, et [que] vous entendrez ; nous remectant du tout à ce que sa majesté vous en a escript.

Mais tout ce nonobstant, continuez tousjours avecq grand regard plus aux œuvres qu'aux parolles, et à vous enquérir soingneusement des mouvemens que peulvent estre au royaulme et des practicques qu'ilz peulvent tenir aillieurs pour lever gens, et mesmes pour, s'il est possible, descouvrir où en la Germanie ilz peulvent lever les quatre ou cinq mille lansquenetz dont deux de vos lettres font mention, et mesmes en lieu d'où ilz les puissent mener vers Italie ; ce que nous disons pour aultant que, quelque diligence que l'on ayt faicte en la Germanie, l'on n'a peu descouvrir aulcune levée qui se fasse en icelle, sinon du coustel du nord, vers Mechelbourg, pour occasions particulières, et la monstre que s'est donnée à[1]. . . .

[1] Nom propre en chiffres.

de ceulx que ledict sieur roy fait lever pour envoyer en Italie, affin de s'en servir ou pour le renfort du duc d'Albe, ou pour soustenir où l'on verroit que l'on vouldroit susciter quelque mouvement; ny ne sait-on que le marquis Albert face levée où que se soit, mais bien qu'il est encoires assez griefvement malade à Nieubourg[1]. Et aussy quant aux Suysses, n'avons-nous nouvelles que la levée des dix mil mentionnée en vos lettres soit jusques à oires accordée; mais bien pourroit-il estre que l'instance s'en soit faicte à la diette que se tient présentement : et il est bien requis que vous advertissez de ce qu'en entendrez plus avant, et mesmes du lieu où ilz debvront donner la monstre, et quelz commissaires y iront, et ce que vous pourez savoir de la quantité d'argent que l'on y envoie.

L'un des grands poinctz dont aultant il convient sa majesté soit advertie est de l'estat des finances de ce coustel-là, puisque d'icelles deppend ce qu'ilz pouront ou ne pouront faire; et pourtant sera bien requis que vous enquerez des moyens qu'ils peulvent avoir, et dont ilz se vouldront servir et mectront en practicque pour assembler argent. Et ne seroit hors de propoz, pour aultres choses, si vous pouviez descouvrir par quelz moyens et avecq quelles conditions se sont faicts les changes de quatre cens mil escuz pour Venise, et deux cens mil pour Rome, et entendre qui sont ceulx qui par delà ont faict ladicte change, et à qui iceulx s'adressent pour furnir les deniers en Italie; qu'est chose qu'aisément, comme nous pensons, vous pourez descouvrir, qui touttesfoys n'emporteroit peu au service de sa majesté que l'on pust sçavoir.

L'on a parlé icy à Basse-Fontaine fort expressément sur le poinct de noz prisonniers, et mesmes sur les propos que, comme voz lettres contiennent, le connestable vous en a tenu, que sont icy esté treuvez fort estranges ; et avez sur iceulx très-bien et pertinament respondu, et n'a nulle raison de soy plaindre de ce que l'on a faict à l'endroict du sieur de Villars, lequel dois aulcungs jours est icy libre sur sa parolle, pour chercer les asseurances requises pour le

[1] Ce prince mourut le 8 janvier 1557, à l'âge de trente-cinq ans.

payement des deniers qu'il demeure redevable, tant pour sa despence (le payement de laquelle est plus que raisonnable) que pour ce que doibvent ceulx pour lesquelz francement et de sa pure volunté il a respondu dois bien longtemps, et sans y estre aulcunement forcé, comm' il pourra dire. Et certes les termes, dont vous escripvez ledict connestable use, se sont treuvez estranges, et ne povons penser qu'il se voulsist partir ny du traicté ny de l'accord faict, selon que ledict de Basse-Fontaine nous asseurast, encoires avant-hier, qu'il n'y auroit faulte. Et touttesfoys ne povons-nous délaisser de vous encharger bien expressément, comme nous faisons, de incontinent en parler audict connestable et d'y prandre résolution prompte avecq luy, avecq la spécification expresse de la ranchon qu'ilz vouldront demander pour chascun en somme particulière, et déclairant pour chascun la sienne, tant pour les grandz que pour les petitz; et importe grandement au service du roy, que incontinent, et en la plus grande diligence qu'il vous sera possible, vous nous advertissez de ce que le connestable vous respondera sur ce poinct.....

Nous avons receu la ratification de la neutralité de Bourgoigne, que nous semble très-bien despeschée, et en conformité de celle que ledict sieur roy vous avoit envoyé pour délivrer aux Franchois; et l'on tiendra la main afin que la diligence se fasse vers les Lighes, afin qu'ilz se tiennent plus obligez à en procurer l'observance.

Reste le poinct des affaires particulières et commissaires que, du costel de France, l'on debvoit faire nommer pour tous costelz où l'on a contention des limites et choses intentées depuys la tresve, au préjudice d'icelle, et requises pour l'observance. Vous ne fauldrez de tenir le soing et d'advertir de ce que finalement ilz résouldront quant audict chois de personnaiges; et jusques à ce que nous aions advertissement de ce que ilz arresteront finallement avecq vous, nous ne vous y sçaurions que dire, sinon que tous les jours l'on a nouvelles plainctes, comme vous verrez encoires par les copies cy-joinctes. Mais, pour en venir plus tost à chief, il fault presser la-

dicte déclaration des commissaires, ou, selon la résolution finale que l'on prendra de ce costel-là, treuver du nostre quelque aultre expédient.

Et pour satisfaire au désir que vous avez que l'on vous renvoie Villey, il sera luy-mesme porteur de ceste.

Nous avons receu plusieurs duplicates de voz lettres du VIe, VIIe, XXVe et XXVIIe du moys passé et troys aultres entre deux[1], sans date, l'une commenchant : *Sire, aiant entendu,* etc.; l'aultre : *Sire, comme le roy,* etc.; et la tierce : *Sire, le XVIe de ce moys,* etc. Et, en escripvant ceste, est survenue encoires une aultre du jour d'hier. Très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. De Gand, le IIIIe d'octobre 1556.

E. PHILIBERT.

Et plus bas :

COURTEWILLE.

CCXXXVII.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 143-148.)

7 octobre 1556.

Sire, aiant receu les lectres qu'il a pleu à vostre majesté m'escripre du deuxième du présent, je demanday audience au connestable de France pour le jour suygant, qu'estoit le cinquiesme du présent, qu'il excusast et remist au sixiesme, disant se treuver mal et indispos. Au-

[1] Dans l'intervalle.

dict jour il fit assembler le conseil privé dudict S^r roy de France, oulquel je me représentay et me délivrast le cahier des différendz apostillé, comme vostre majesté verra par icelluy, accordant de nommer commissaires pour les différendz des limites et difficultez de Piedmont, Corsica et Pays d'em-bas, et que fauldroit nommer troys divers commissaires, pour estre les lieux loingtains et séparez; et à la fin dudict cahier vostre majesté verra les responces aux choses particulières.

Puys me touchast le poinct des prisonniers, se complaignant que l'on les eust resserré et escript que l'on ne vouloit laisser aller ceulx quils sont détenuz par deçà, que n'a resté sinon [ceulx] quilz n'ont encoires donné leurs déclarations comm'il convient; que le conte de Pont-de-Vaulx est allé devers sa mère pour la faire; le conte de Mansfelt ne l'a faicte, qu'il a envoié visiter aiant sceu qu'il estoit malade, et luy a demandé aultant que l'on a faict au conte de Villars son frère, disant qu'il a plus de qualité que sondict frère, qu'il est gouverneur de Luxembourg, ce que n'est pas le conte de Villars; que Martigue[1] ne peult joyr du traité accordé et convenu avec Basse-Fontaine, ny Roche-Malignez[2] de la Normandie et quelques aultres, quilz sont ès mains du capitaine Navairet, que j'en deusse escripre à vostre majesté; que sera difficile de donner fin aulx filz de famille, pour ce que l'on ne sçait pour la pluspart de où ilz sont ne quilz sont.

A ces deux poincts je acceptay ledict cahier pour veoir les apostilles et les consulter à vostre majesté, accordant de leur nommer les commissaires quant ilz nommeront les leurs et de semblable qualité.

Quant aux prisonniers, je luy remonstray qu'il y a six sepmaines entières qui me promist députer commissaires en ce lieu pour abon-

[1] Sébastien de Luxembourg, comte de Martigues, qui fut tué au siége de Saint-Jean-d'Angely en 1569. Il avait eu le gouvernement de Bretagne à la mort de Jean de Brosses, duc d'Étampes, son oncle maternel. — [2] Probablement le même qui fut soupçonné d'avoir pris part à la conspiration d'Amboise en 1560.

ner la rançon des prisonniers, subjectz et vassaulx de vostre majesté, ce qui n'a faict; qu'il y a jà sorti plusieurs prisonniers des leurs et non ung seul des nostres; que le traicté est réciproque; que le sieur d'Estrée a mis en une aultre prison le conte d'Arc, où il ne voit gouste et n'a espace pour se pourmener, luy a osté un laquay qu'il avoit pour se servir, et depuys qui m'a offert II M. escuz pour la rançon de son filz et de quicter les rançons dudict conte d'Arc, du capitaine Juliain et du Rogrofz qu'il offre encoires; qui n'y aura difficulté en la liberté de leurs prisonniers, pourveu que les nostres soient traictez de mesmes; que la rançon de Floion [1] et Hamale est accordé avec Basse-Fontaine et l'offre[nt], le requérant d'y entendre ou députer commissaires pour y donner fin; que le conte de Mansfelt offre sa déclaration de rançon telle qui debvra paier, qu'il y a à dire de la richesse de son frère et dudict conte de Mansfelt. A quoy il respondit que Basse-Fontaine n'avoit peu accorder de la rançon desdicts Floion et Hamale, pour ce que ne les avoit prins par serment, et qui ne sçavoit quelz deppens ilz ont faict : à quoi répliquay que j'avoys lettres de monseigneur de Savoie, par lesquelles il me mandoit l'accord estre faict, qui ne s'estoit advancé en cela sans commission. Sur ce, l'Aubespine dict qu'il avoit eu pouvoir de ce faire et que l'on luy avoit envoié les déclarations à cest effect. Puys ledict connestable députa le conseillier Vaulac [2] et bailly du palais pour abonner les rançons, et me dict que le trésorier des guerres, nommé du Vaulx, avoit charge de paier pour les hommes d'armes, et que quant la rançon des nostres sera abuté [3], s'ilz n'ont argent par deçà, ils pouront paier par delà pour lesdicts hommes d'armes françoys et au fur et équypollent de ce qu'ilz pouront debvoir; et ce jourd'huy ont commencé d'y procéder.

Sire, la négotiation particulière achevée, je dis audict connestable que je désiroys luy dire deux mots, lequel se leva de la table et me

[1] Il était de la maison de Barlaymont, « et fut mis à la Bastille dix mois de long « en une chambre où il n'a veu ni soleil « ni lune, ayant eu quatre serrures sur la « porte. » (*Ambass. de Renard*, t. V, p. 162.)

[2] (Viole?) — [3] Fixée, arrêtée.

tira appart. Puys je luy déclairay que vostre majesté aiant veu ce que luy ay escript dernièrement de la responce que me fit ledict S^r roy de France et luy sur la négotiation de la paix et observance de la tresve, vostre majesté aiant treuvé la responce dudict S^r roy générale, quant à l'observance de la tresve, nonobstant l'hostilité que le pape a occasionné en la Romaigne, et celle dudict connestable obscure et doubteuse, en ce qui me dict que seroit difficile de user des armes en ung endroict et que en l'aultre coustel l'on ne s'en sente, et que si le pape véoit ung lieu ouvert il s'y pouroit gecter pour se descharger de l'armée qu'il a sur luy, et que se que se feroit seroit au nom du pape; désirant que toutes choses passent par la réalité et sincérité que convient, il luy avoit semblé convenir, avant que d'entrer en communication de la paix, sçavoir plainnement et ouvertement l'intention dudict S^r roy quant à l'observance de ladicte tresve, puysque vostre majesté avoit déclairé plusieurs fois son intention estre de non enfraindre ladicte tresve, ou soffrir estre violée en sorte que se soit. Que l'hostilité à laquelle le pape a occasionné le s^r duc d'Albe est à son regret et sans fondement; [qu']il ne conviendroit que, pendant l'on communiqueroit en bonne foy de ladicte paix, l'on fist appreste pour, soubz le nom du pape, invahir les estatz de vostre majesté ou de ses alliez, soit en Espaigne, Italie, Milan, Toscane, Piedmont, Flandres, Corsica ou aultres lieux, aux fraiz, soulde et forces dudict S^r roy de France, et que, selon la responce, vostre majesté entendra tousjours à ladicte communication de paix avec le zèle qu'elle tient au bien publicque et à l'amitié dudict S^r roy de France, soit par commissaires quilz approchent les frontières et limites, ou par les ambassadeurs ordinaires, ou par personnaiges quilz seront envoiez d'une part et d'aultre pour en communiquer, ou par tous aultres expédiens que semblera plus convenir : m'aiant enchargé que pour tousjours tesmoigner le désir singulier elle ha à ladicte paix et repos de la chrestienté, signantment de l'Italie, que à quantes foys le pape se recongnoistra et que l'on se poura asseurer de luy et de ses déseings, vostre majesté fera cesser ledict s^r duc d'Albe; le requérant

de user en ceste négotiation de la sincérité dont il est coustumier de user en chose de telle qualité.

Lequel me respondist qui s'esbahissoit du changement et variété dont l'on usoit en cecy, qui sembloit, selon le vent que l'on a des affaires, l'on voulsit négotier et traicter ceste matière; que l'on avoit assez entendu la volunté dudict S^r roy son maistre, par sa dernière responce quant à la paix et observance de la tresve; qui pensoit l'on deust envoier par deçà aulcungz personnaiges pour entendre à ladicte paix, laquelle il a tousjours désirée et désire; mais que ledict S^r roy véant que l'on faict gens de guerre en Alemaigne pour vostre majesté, ledict S^r roy son maistre a aussy proposé faire ses apprestes à la guerre, pour sa défense, et en Suysse et en Alemaigne et aillieurs; qui ne veult estre prins au dépourveu; que puys l'on change de volunté quant à la paix, l'on la remectra à aultres temps et saison. Reprenant que ledict S^r roy son maistre ne veult habandonner le pape, son allié et confédéré, qui l'assistera de toutes ses forces; sans me respondre aultrement à ladicte observance de la tresve.

Et pour ce luy répliquay qu'il n'y avoit changement ou variété du coustel de vostre majesté, qui estoit prest d'effectuer ce qu'elle a dict à Basse-Fontaine; mais aussy puysque il y a appreste à la guerre du coustel dudict S^r roy de France, vostre majesté désire entendre particulièrement comme il veult observer la tresve ès aultres lieux que où l'hostilité est par l'occasion du pape, afin que soubz prétexte de l'assistance que l'on donne au pape, ses estatz ne soient offensez et la tresve rompue, pendant que l'on entendroit à ladicte paix; et mesmes que l'on est asseuré que du coustel de vostre majesté ladicte tresve sera observée inviolablement. Que en cecy il y a deux poinctz : l'ung pour sçavoir la volunté dudict S^r roy sur ladicte observance de tresve, l'aultre si l'on vouldra entendre à moiens de paix, comme et par quelle manière? èsquelx vostre majesté satisfera avec la fidélité et sincérité requise: le requérant de m'en parler franchement, sans laisser scrupule ou doubte en ce; car en négotiation de telle qualité entre lesdicts princes, en telle saison de tresve, en

tel mouvement et apprestes à la guerre comme l'on voit de leur coustel, il a tousjours semblé convenir esclarcir les doubtes et effacer les scrupules.

Et véant ledict connestable que je le pressois de venir au poinct, il me dict que les choses que surviennent de nouveau requièrent nouveau conseil; qu'il en vouloit communicquer avec ledict S^r roy de France et son conseil, et qui me respondroit le jour suygant, et me feroit avoir audience sur ce devers ledict S^r roy. Et comme l'Aubespine, qui estoit assez prochain, s'apperceut que je pressois pour parvenir à la fin que vostre majesté désire, il vint parler audict connestable et luy monstrast une lettre; puys le connestable me rappella et dit : que aiant considéré ce que luy avois dis, et entendu que vostre majesté continue la bonne volunté qu'elle ha à la paix, et le bon office que le sieur conte de Melito faict en ce et le conseil de vostre majesté, il me vouloit bien certifier que n'y a homme au monde qui désire plus la paix et repos de la chrestienneté que luy; qui scet comme elle est nécessaire, qui scet les nécessitez que peuvent presser vostre majesté et celles que pressent le roy son maistre; qui l'advertira à son retour de l'assemblée de noz devises, et tiendra la main à toutes bonnes résolutions; qui scet bien ce que l'abbé de Sainct-Salutz a dict par delà; que ny luy, ny aultres tireront de luy que ce qui conviendra estre sceu, et que tout ce que l'on luy dict est incontinant publié partout.

Lors je luy dis qui ne treuveroit, du coustel de vostre majesté ny de son conseil, l'on procède en cecy faintement, ains pour moienner les différendz et mectre en repos la chrestienneté, et que ne fauldroys me treuver en court quand il me manderoit. Oultre ce, il me dict qu'il avoit nouvelle de Rome que l'on parloit d'appoinctement; que le roy son maistre congnoissoit le pape viez, néapolitain et forinsude, et sur lequel il ne pouvoit reposer ses affaires; et finalement qui désire aultant la paix que convient à homme de son eaige et qualité.

Puys il me dict que ce seroit une bonne œuvre, si vostre majesté vouloit entendre que l'on advisast sur un pied général pour la mon-

noye, qui se altère de jour à aultre à l'injure du publicque, et qu'il y a un nommé Pinadet que s'est retiré à Besançon ou Alemaigne, qu'a falsifié la monnoye et mésusé estrangement de son art. Aulquel je dis que j'en advertirois vostre majesté, et que ce royaulme avoit plus affaire de réformation en ce que nul aultre pays.

Le jour d'hier le connestable me mandast par ung secrétaire que le roy me donneroit audience après son disné; et à l'heure assigné je fis entendre audict S^r roy le contenu ès lectres de vostre majesté, reprenant les mesmes argumens dont j'avoys usé envers ledict connestable; lequel me respondist que depuys qu'il parlit à moy à Crécy et en ce lieu, il n'a changé de volunté, ny donné occasion de insister à aultre déclaration de l'observance de la tresve; qui ne la rompra le premier; que l'appreste de guerre il faict c'est pour secourir ses amys et alliez, et pour veoir et entendre que vostre majesté s'arme en Alemaigne et Italie, et qui ne veult estre dépourveu, et pour estre les estatz des princes jointeux[1]; que encoires il ne se vouldroit défier de la parolle de vostre majesté, si est-ce ses ministres pouroient passer oultre et faire quelque surprinse qui veult éviter. Quant à la communication de la paix, si le sieur Ruy-Gomez vient par deçà, comme il en a esté question entre luy et Basse-Fontaine, il sera le bienvenu, et l'orra voluntiers en ce qui vouldra proposer sur ce poinct; ou si l'on en veult communiquer avec ledict Basse-Fontaine, ce luy sera tout ung et entendra ce que l'on vouldrast dire. Et faisant instance si je pouvois asseurer vostre majesté particulièrement que, faisant ladicte assistance au pape, les estatz de vostre majesté de là les montz ou deçà ne seront offensez ny la tresve altérée ou rompue, il me dict qu'il ne rompra la tresve le premier; et davantaige l'interrogeant si vostre majesté se délibéroit d'envoier le Sr Ruy-Gomez par deçà, il n'enveoiroit aussy devers vostre majesté aultre personnaige, il me dict que comme l'on n'en a parlé de commencement, il se tenoit à la première ouverture, et n'en ay peu tirer aultre chose. Et pour avoir meilleur mémoire de ce, je luy dis que comme ceste négotiation estoit d'importance, il ne

[1] Joignants, attenants

deust prandre en male part si je luy reprenois ce qui me avoit dict, afin de l'escripre ès propres termes et substance qui m'avoit parlé et respondu, qui me dict que le deusse ainsi escripre à vostre majesté.

Or, sire, j'ay bien congneu le contraire de ce que me dict le jour devant hier le connestable, et treuvé ledict S^r roy disposé à la guerre, selon que par les espies j'avoys esté préadverti, et colligé de ladicte responce : qu'il entend vostre majesté aye rompu la tresve le premier, par ce que le sieur duc d'Albe a faict, et que ce qui dict et respond que ne la rompra le premier, il le réfère audict sieur duc d'Albe, d'aultant mesme qui n'a jamais passé oultre en aultre particularité, ce que sa contenance a aussy tesmoigné. Avec ce, vostre majesté entendra qu'il se prépare et diligente ses apprestes à la guerre, nonobstant qui soit bien asseuré que vostre majesté gardera la tresve; et joinctement qui n'a dévotion que l'on traicte de paix pour le présent.

Avant que négotier avec ledict S^r roy et connestable, j'entendiz que le secrétaire du cardinal Caraffa, nommé Buccier, arrivast lundy dernier, que apporta lettres au roy du pape et dudict cardinal Caraffa, des XXV et XXVI de ce moys passé, par lesquelles le pape admonestoit et adjuroit ledict S^r roy de sa promesse et de le secourir, aultrement que son honneur et crédit envers les nations estrangières y gisoit, et en pouroit recepvoir dommaige; escripvant par un stile fort aigre, comme s'il eust voulu faire un barigel dudict sieur roy et exécuteur de ses vengences, comme l'a dict le cardinal de Loraine à ung bon personnaige.

Aussy escripvoit l'on que ledict sieur duc d'Albe avoit approiché Rome de huictz mille, pour communiquer d'appoinctement avec les cardinaulx Caraffa et de Saint-Jacques, mais que ledict Caraffa ne s'i estoit voulu treuver, ains seullement ledict de Sainct-Jacques et le cardinal Trani[1]; que ledict sieur duc d'Albe n'avoit assiégé Velitre[2], ains estoit bruict qui vouloit aller devant le port de Neptune; escripvant ce que dessus pour donner entendre audict S^r roy que le pape s'accorderast si n'est tost secouru, et pour en avoir son advis. Et, après que

[1] Jean-Bernardin Scati, cardinal et archevêque de Trani. — [2] Velletri.

ledict S^r roy eust veu lesdictes lettres, il assemblast son conseil où fust conclut que ledict S^r roy ne pouvoit délaisser de secourir le pape, et qui ne le sçauroit faire sans rompre avec vostre majesté; aultrement que se seroit découraiger tous aultres de faire lighe et alliance avec France. Et pour exécution de ceste conclusion, en laquelle le sieur de Brissac eust crédit, il fut advisé que ledict sieur de Brissac passera en Piedmont dans huitz ou dix jours; qu'il aura dix-huitz enseignes de Suysses, combien que l'on n'eust parlé que de douze; que Rogendorfz passera dix enseignes de lansquenetz, et ung aultre capitaine cinq ou six; que l'on lèvera x enseignes de Françoys; que l'on envoierast cinq cens hommes d'armes en Piedmont et mil chevaulx ligiers; que l'on renvoierast l'ambassadeur du duc de Ferrare à Ferrare pour faire armer ledict duc et le faire mectre en campaigne, pour de deux coustelz entrer en la duché de Milan, et par ce divertir les forces dudict sieur duc d'Albe et rompre la tresve celle part.

Et se préparent tous ceulx de par deçà à la guerre, selon aussy que ledict S^r roy de France le m'a confessé; et du coustel du Pays d'embas il y a une practique sur main : car le sieur d'Andelost, coronel de l'infanterie françoyse, est parti pour [aller] visiter les frontières des Pays d'em-bas avec le sieur[1]. . . . . aiant charge de renforcer les garnisons; et entend que l'on est après pour despescher Bare, maistre d'hostel du Rintgrave, pour avoir Alemans. Et est certain que le sieur d'Estrée tient son artillerie preste et en ordre, et sont jà despeschés tous les commissaires de ladicte artillerie. L'admiral de Chastillon se part pour la Picardie. Les seigneurs quilz souloient loger en la court sont en leurs maisons, donnant ordre à leurs affaires pour le véaige. Les capitaines qui avoient esté cassez sont retenuz. L'on envoie en Suysse quatre-vingtz mil francs pour donner deux paies aux Suysses, quilz ont capitulé que l'on les paieroist en escuz, non en monnoye. L'on donne deux paies aux garnisons de Piedmont, de neuf ou dix que l'on leur doibt. L'on est après pour lever troys cens mil escuz des banquiers; l'on faict un emprunt de ung million de frans; l'on ac-

[1] Nom illisible.

croist les tailles de troys ou quatre solz par livres. L'on faict monstre générale des hommes d'armes en armes et équippaige pour marcher, et ce deans dix jours, ès lieux ordinaires et accoustumez. Je ne puys descouvrir l'emprinse quilz ont sur les Pays d'em-bas, ny le véaige que poura faire le roy.

Plusieurs avoient esté d'opinion que le connestable induiroit ledict S^r roy à conseillier au pape de s'accorder avec vostre majesté; mais le contraire s'est faict, et renvoie l'on devers ledict pape, afin de luy déconseillier l'appoinctement.

L'on entend que le cardinal Caraffa a ostez au conte de Montorio toute entremise, et qui le tient comme prisonnier à Rome, aiant ordonné aux gardes de sçavoir ce qui faict.

Pierre Strozzy est désespéré de ce que l'on dict il a escript au cardinal que les Françoys ne se fioient de luy, et que le duc de Parme gardist bien la place de Parme, car les Françoys practiquoient pour la mectre ès mains du duc de Ferrare.

C'est chose véritable que l'on envoie maçons en Italie pour fortifier places.

L'on avoit escript par deçà que l'on conseilloit au pape de se retirer à Orviète, mais qui n'a voulu abandonner Rome.

L'on entend que Marc-Antoine Colonne a couru jusques auprès de Rome en ung lieu dit Sainct-Paulo, distant d'un petit mil de Rome, où il a prins grande quantité de bestial.

J'entends que les Vénetiains ne sont contens que le duc de Ferrare se veulle tant aggrandir en Italie et donne si grand accès en Italie aulx Françoys, comme le pape désireroit, et que si vostre majesté leur entamoit quelque alliance et practique contraire, ils pouroient prester l'oreille ; voire l'on m'a dict qu'ilz n'attendent aultre chose sinon que l'on leur en parle : me remectant à ce que vostre majesté en peult entendre d'ailleurs.

Les lettres escriptes, j'ay eu advis que les Françoys ont practique et intelligence à Hesdinfort, par le moien d'ung Anglois, qui de là practique et hante audict lieu, et que les Françoys se doibvent essaier

de le prendre et hasarder de leurs gens, en peu de temps; et espère en savoir plus de particularité, travaillant tout ce que je puys pour sçavoir quelz déseing ilz ont ès Pays d'em-bas. Car je sçay pour vray qu'ilz ont sur main par delà, et les menées en sont apparentes : venant cestuy advis de bon autheur et fidèle, qui adjouste que les Françoys ont advis que l'on vuide les fouselz dudict lieu et que l'on en doibt faire sortir les Espaignolz et changer la garnison. . . . .

Sire, il plaira à vostre majesté pourveoir à ce que plus convient pour la seurté de ses estatz; car la vérité des choses est telle que je l'ay comprins par les présentes.

P. S. Après que le roy eust parlé à moy, le sieur connestable me dict à la mesme chambre que le conte d'Arc estoit mieulx traicté que l'on ne m'avoit faict entendre, et que j'avoys escript par delà que l'on ne vouloit relascher les prisonniers quilz sont par deçà; qui n'a tenu à luy que l'on n'y ait besongnié et y donnera l'on fin; que l'on a resserré le Sr de Villars pour cela; que je deusse escripre à vostre majesté que les prisonniers seront relaschez. Et pour ce que lesdicts prisonniers escripvent à vostre majesté, qu'elle verra par leurs lettres, du besongné que l'on a commencé, je n'en faiz redite par cestes, sinon que ledict connestable ast arresté que le conte de Mansfelt paiera xxv mil escuz de sa rançon[1], jà çois il y a grand [différence] de son revenu à celluy de son beau-frère.

Et en présence dudict connestable, ledict sieur d'Estrée a offert de donner deux mil escuz et relascher ledict conte d'Arc, Juliain et Rogrofz. Sur quoy il plaira à vostre majesté prendre résolution; car il a dict que le roy luy a accordé que ledict conte d'Arc ne sera mis en liberté qui ne paie aultant de quotité que le filz dudict sieur d'Estrée; et pour ce il plaira à vostre majesté d'avoir souvenance dudict conte d'Arc, qu'est gentilhomme de service.

Ledict connestable m'a faict instance de Crèvecueur, donnant à entendre que si l'on ne faict retirer ceulx qui tiennent la place, l'on y procédera par la force. Mais il ne m'a tenu un seul propos de la né-

[1] Ce seigneur obtint du roy quinze mille écus à titre de subside.

gotiation publicque de la paix ou observance de la tresve, et me suys bien apperceu que son opinion n'a eu lieu, si elle a esté telle qui m'avoit promis.

CCXXXVIII.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 162-164.)

Bruxelles, 21 octobre 1556.

Emanuel-Philibert, etc.

Très-chier et bien amé : Nous avons veu les duplicates des lettres qu'avez escriptes au roy monseigneur, des IIIIe, VIIe, IXe, XIe et XVe de ce moys, et nous remectons, quant à la responce aux poinctz principaulx, à ce que entendons vous en avoir esté escript par sa majesté. Seullement nous a semblé nécessaire vous toucher par cestes ce qu'a icy esté considéré sur le mémorial que vous avoit faict bailler le connestable de France sur le faict des prisonniers; et mesmes que, quant à iceulx prisonniers en général, semble à ceulx de delà qu'ilz aient plus faict que n'a esté du coustel de deçà, l'effect démonstre assez le contraire par le grand nombre et des principaulx desdictz prisonniers [que] par deçà sont desjà relaxez, là où lesdicts Franchoys, encoires qu'ilz ont quelques laissé aller, sy est-il que tousjours en demeurent beaucop en arrest, mesmes les capitaines de Hamalle et Floyon, nonobstant que piéçà il a esté traicté et convenu de leur ranchon avec l'ambassadeur Basse-Fontaine. Et sans avoir regard à icelluy traicté, l'on vient à mectre par delà nouvelles difficultez en leur endroict, et mesmes en celluy de Floyon : l'on veult maintenant avoir de luy nouvelle déclaration et deux cens escus pour sa garde,

où toutesfoys, comme il escript, il a esté mis en la Bastille dix moys de long, en une chambre où il n'a veu ny soleil ny lune, aiant eu quatre serrures sur la porte. Le mesme advient aussy audict de Hamalle, faisans par delà difficulté le relaxer, comme s'ilz ne fussent encoires advertis dudict accord faict avec Basse-Fontaine, ce que toutesfois ilz debvoient bien sçavoir. Aussy demandent-ils audict Hamalle ung quart d'escu par jour pour sa garde, encoires qu'il soit esté traicté comme l'on pouroit faire une personne criminelle; et, oultre ce, dient qu'ilz sont advertis comme si naguaires luy seroient escheuz III^m florins de rente, et que pour ce il debvroit faire nouvelle déclaration de ses biens et paier sesdictz gardes; que à la vérité trouvons choses controuvées, bien estranges et du tout contraires aux traictez et capitulations passées : parquoy regarderez de leur en faire les remonstrances requises.

Nous avons aussy faict joindre à cestes le billet de ceulx de par deçà prisonniers en France, et pour lesquelz l'on a icy traicté et négotié avec Basse-Fontaine, et sur la ranchon desquelz n'y a plus de difficulté; et sera bien que d'iceulx vous faictes enquérir, nous escripvant ce à quoy il tient qu'ilz ne se délivrent, et s'il tient à eulx qui ne veullent paier, ou à ceulx de delà quilz ne les veullent relaxer [1]. . . . . .

Quant est du sieur d'Estrée, pour lequel, comme contiengnent voz lettres, le père est, en présence dudict connestable de France, venu ouffrir deuz mil escus, et avec ce relaxer le conte d'Arques, Julien et Rogroff; l'on s'est icy résolu que devez encoires persister pour le mener si avant que, en relaxant les dessusdictz, il paye pour sondict filz les quatre mil escus. Toutesfois, s'il ne fut aulcunement menable, vous debvez arrester précisément sur les trois mil.

Aussy a icy esté considéré ce que concerne le comte de Mansfelt, et qu'on a grand tort par delà de le vouloir faire aultant payer que faict le conte de Villars, et à quoy ne le pourroit aulcunement obliger le traicté faict quant aux prisonniers. Et sy ledict conte de Villars a

[1] Suivent d'autres particularités sans intérêt.

payé beaucop, oultre sa qualité, ses biens et ceulx dont il joyssoit comme garde-noble de sa fille, montoient à notable somme, et que luy-mesme a esté content de l'arrester ainsy, et n'estant par ledict traicté deffendu à personne d'appoincter comme bon luy semble, et mesmes en choses où il chiet dispute; ce que pourrez alléguer quant l'on vous en vient à parler; et par dessus ce nous semble que debvez regarder de vous-mesmes parler audict conte de Mansfelt pour avec luy abuter son cas. Et pour l'affection que portons audict conte, et affin que tant plus tost il puisse estre délivré, nous tiendrons voulentiers la main que, oultre les dix mil escus d'aide qu'on luy a accordez, que le roy luy en baille encore cinq mil, que seront quinze mil escus; toutesfois que ne désistez d'inciter ledict conte de se mettre aussi en tout bon devoir pour se délivrer, et gardant de parler des cinq mil escus jusqu'à l'extresme.

Quant est de Crèvecueur, vous treuverez par le quahier que cy-devant vous a esté envoié sur les difficultez des limites, que souffisamment est illec déduict et spécifié ce quil concerne. Sur quoy nous remectons encoires, et à ce que vous envoions de ce que le conte de Lalaing a cy-devant escript; et en pourez donner les raisons, conforme à ce qu'en treuverez par icelluy quahier.

Au surplus, nous désirons singulièrement que, le plus souvent que pourez, continuez à donner icy advis de ce qu'entendrez des desseings de ceulx de delà, et mesme concernant la gendarmerie, s'elle doibt passer les monstres chascun en sa garnison ou touts ensemble, et en quel costel, et aussy du nombre que s'y treuvera, et descouvrir le plus que pourez sy l'on renforce en quelque lieu les garnisons et de combien, avec toutes aultres particularitez et circonstances en deppendant. A tant, très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce XXIe d'octobre 1556.

E. PHILIBERT.

Et plus bas :

VAN DER AA.

CCXXXIX.

L'AMBASSADEUR RENARD

A PHILIPPE II.

(Ambassades de Renard, V, 189.)

Paris, sans date [vers novembre 1556].

Sire, le connestable a esté treize jours en sa maison, qu'il a en ce lieu de Paris, sans aller au Louvre, où est logé le roy, pour le regret et mélencolie qu'il a conceu de ce que le sieur de Montmorency s'est treuvé marié à la seur de Pienne[1] puys quatre ans en çà, sans ce que l'on l'ait sceu, sinon quant l'on a esté sur le poinct de le marier avec la bastarde dudict sieur roy[2]; et n'est créable la démonstration de sentement qu'il en a faicte et continue, non-seullement par pleurs et gémissementz, par déconfort, par propoz accusatoires de sa fortune, mais aussy par actions telles que vostre majesté peult descovrir.

Et pour luy représenter l'histoire plus particulièrement : vray est que, pendant la guerre, qu'il avoit en ses mains toute la conduicte et administration d'icelle et des affaires du royaulme, pendant que les affaires prenoient quelque apparance de prospérité, et que par iceulx son crédit s'accroissoit, [qu'il] commandoit, advançoit, désadvançoit, et faisoit ce que personnaige peult quant la roue de fortune luy rit, il parlit au Sr de Nevers pour le mariaige de sa fille avec ledict sieur de Montmorency, son aisné, avec les propoz, promesses, espoir et

[1] François de Montmorency, à l'insu du connétable, son père, avait fait une promesse de mariage à Jeanne de Halluyn, demoiselle de Piennes, l'une des filles d'honneur de la reine, aussi distinguée par son esprit que par sa beauté.

[2] Diane, veuve du duc de Castro et fille naturelle de Henri II.

obligation que l'on use en tel cas; qui luy accordast promptement, dont ledict S^r roy fut fort content et gratifia audict sieur de Nevers toutes les choses quilz s'addonarent pour lors, combien que le sieur de Vendosme n'en fust trop content. Puys croissant son crédit, il voulsit passer plus haut en alliance, et feit tant que ledict sieur roy luy accordast sa bastarde; et fust empesché pour rompre les divises et promesses eues avec ledict sieur de Nevers, qui, par la mesme facilité qu'il avoit accordé sa fille, par la mesme facilité se contentast du changement dudict connestable; et tousjours s'est arresté au mariaige de ladicte bastarde : estimant ceste alliance debvoir estre cause de continuer en perpétuel sa maison et crédit, en faveur duquel le roy faisoit son filz grand-maistre d'hostel de sa maison, luy avoit donné l'ordre et faict gouverneur de Paris et de l'isle de France, luy donnoit Mante et Meulan pour les deniers qui debvoit au feu duc Horatio, qui [les] légua à ladicte bastarde, et cens mil frans de dot et mariaige.

Et dimanche dernier, aiant ledict connestable faict touts les apprestz qu'il est possible pour le festin et invité ledict S^r roy au souper, comme ledict S^r roy arrivast en sa maison avec la suyte des seigneurs, luy dit qui vouldroit que Dieu luy eust faict tant de grâce que de pouvoir faire démonstration du vouloir qu'il a de tesmoingner au monde l'obligation qu'il a audict S^r roy, pour l'honneur qui luy faisoit de allier et marier son filz à sa bastarde. Sur quoy ledict S^r roy ayant esté préadverty par le sieur admiral de France, que ledict sieur de Montmorency estoit jà marié à la seur de Pienne, le tira à part et luy dit qui ne debvroit publier ledict mariaige avant de parler à son filz; que ledict connestable [en fut] si perplès qui fut mélencolique pendant tout le long du souper, et le lendemain, le matin, ledict admiral luy dit que ledict sieur de Montmorency l'avoit prié de luy faire une requeste en son nom, qui ne le voule presser de le marier d'un an, et qu'il n'en avoit volunté; et que, l'aiant interrogué de la cause que le mouvoit faire ladicte requeste, s'estoit pour ce qu'il avoit promis mariaige à ladicte Pienne; et pensant que n'y eust

que promesse verbale, et que encoires elle seroit par motz de présent, le pape en bailleroit dispense, il feit appeller ledict de Montmorency pour sçavoir la vérité du faict, qui confessa que, avec les parolles, il y avoit eu approche charnelle et consummation; lors ledict connestable le deschassast et est rompue l'alliance. Et pour consoler ledict connestable, que a sentu extrêmement ce faict, le cardinal de Lorenne fust envoié devers luy par ledict S^r roy, et après le roy, accompaigné des sieurs de Brissac et Rochefocault[1], l'allist visiter en ung coche; et nonobstant toutes consolations, ledict connestable demeure en mélencolie et regretz, que chascun interprète pour punition divinne, et est la moquerie telle de ses envieulx et partiaulx qu'elle se extend envers le commung. Et la seur de Pienne est deschassée de court et de Paris[2].....

[1] François, comte de la Rochefoucauld, qui embrassa les doctrines de la réforme, et fut l'une des victimes de la Saint-Barthélemy.

[2] Elle fut mise dans un monastère, et l'on obtint de sa part une déclaration de désistement. Au reste, cette affaire provoqua l'édit si salutaire contre les mariages clandestins, qui fut enregistré le 1er mars 1557 au parlement de Paris.

CCXL.

EL REY D. FELIPE II

AL EMBAJADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 165-166.)

Gante, á 1° de noviembre 1556.

El rey.

Simon Renard, del nuestro consejo d'estado y nuestro embajador: Tres cartas vuestras avemos recibido de XV, XIX, XXIII de octúbre, y entendido por esta última, y por lo que nos ha referido el conde de Chalain, que la truxo, todo lo que avia resultado de las pláticas que tuvo

TRADUCTION.

LE ROI PHILIPPE II

A L'AMBASSADEUR RENARD.

Gand, 1er novembre 1556.

Le roi.

Simon Renard, membre de notre conseil d'état et notre ambassadeur: Nous avons reçu de vous trois lettres en date des 15, 19 et 23 octobre. Le comte de Challant[1], porteur de cette dernière, nous a confirmé ce qu'elle nous disait du résultat de ses négociations avec Brissac, tant au sujet de la paix que de l'accord

[1] René, fils de Philibert, comte de Challant, et de Louise d'Arberg, dame de Valangin, devenu plus tard maréchal de Savoie. En 1553, il se trouvait à Verceil lors de la prise de cette ville par Brissac, et il tomba dans ses mains.

con Brisac sobre la comunicacion de la paz y acordio con el papa, y el medio que entre ellos se havia apuntado de poner en sequestro en poder del collegio de los cardenales los lugares que ha fortificado el papa, y los que assi mismo ha occupado el duque d'Alba; y aunque estamos bien satisfecho que el zelo con que vos os haveis movido á hablar en esto es endereçado á nuestro servicio, todavía holgáramos que huviérades estorvado la venida del conde, como dezis que lo queríades hazer, pues no siendo embiado por el rey, ni trayendo carta suya, ni aviéndoseos dicho á vos por él ni por el condestable cosa ninguna cerca deste particular, la plática es sin fundamento, y el medio muy desaventajado y poco conveniente á nuestro servicio, y mucho menos al fin que se pretende de aquietar al papa, pues con esto es cosa clara que se le daria manifiesta causa de entrar en sospecha con los cardenales, quando ellos quisiessen hazer derechamente lo que de razon serian obligados; y assi será bien que para lo de adelante esteis advertido de seguir punctualmente lo que por nos se os ordenáre, sin exceder de aquello, ni meteros en

TRADUCTION.

projeté avec le pape, ainsi que des moyens délibérés entre eux pour atteindre ce but. Ces moyens consistent à mettre en séquestre, sous la garde du sacré collége, les diverses places fortifiées par S. S. comme aussi celles dont s'est emparé le duc d'Albe. Nous savons, à n'en pas douter, que le zèle avec lequel vous avez agi dans cette affaire procède de l'intérêt que vous inspire notre service; néanmoins nous aurions préféré vous voir travailler à empêcher le voyage du comte, comme vous songiez d'abord, dites-vous, à le faire : car ce personnage n'est point envoyé par le roi de France, et n'a de lui aucune lettre qui l'accrédite auprès de nous. D'un autre côté, le roi ni le connétable ne vous ayant fait aucune communication particulière à son sujet, sa négociation ne repose sur aucun fondement solide; de plus, le moyen proposé est fort désavantageux, peu convenable à notre service, et beaucoup moins encore à la fin que l'on désire, qui est de tranquilliser le souverain pontife. En effet, S. S. n'aurait que trop de motifs pour suspecter les projets des cardinaux, quand ceux-ci voudraient agir en conformité des obli-

acceptar ni proponer medios ningunos en semejantes negocios sin expressa órden y comission nuestra, y tener primero muy bien entendida nuestra voluntad. Y si á caso por parte del rey se os hablasse en esta materia, vos le podréis satisfazer, conforme á lo que diversas vezes os tenemos scripto, que ninguna cosa desseamos mas de que se aquiete el papa, que él le scriva y persuada que lo haga, pues está en su mano, y el duque d'Alba le havrá propuesto medios muy justos y muy conformes á toda razon y equidad y con que se deve contentar, sino le ciega la passion; que este que trae el conde no es platicable, quanto mas que no lo haviendo propuesto el rey ni el condestable, no ay para que tratar dello, ni vos lo movais ni les hableis en ello, que solamente se os dize esto para vuestro aviso, y para que esteis advertido como os aveis de aver con ellos, quando se os propusiesse esta materia, porque yo aguardo cada dia respuesta de lo que el duque havrá concluydo con su sanctidad, que él y el

TRADUCTION.

gations contractées par eux. Ainsi donc, vous aurez soin à l'avenir de vous conformer ponctuellement à nos instructions, sans les dépasser en quoi que ce puisse être, et sans vous ingérer à accepter ou proposer aucun expédient en pareille matière autrement que par notre ordre et autorisation expresse, vous déclarant une fois pour toutes que telle est notre sérieuse intention.

Dans le cas où l'on viendrait à vous sonder, de la part du roi, sur cette même affaire, vous pourrez, conformément à ce que nous vous avons écrit plusieurs fois, répondre que, désirant par-dessus tout voir le pape se tranquilliser, il nous serait agréable que S. M. T. C. lui écrivît pour l'engager à nous donner une satisfaction d'autant plus facile que le duc d'Albe a dû adresser à S. S. des propositions tellement fondées en raison et en équité, qu'une passion aveugle pourrait seule les faire repousser. Vous répondrez aussi que le moyen suggéré par le comte de Challant est d'autant moins admissible, que ni le roi, ni le connétable n'en ont pris l'initiative. Du reste, vous aurez soin de ne leur faire à ces deux égards aucune ouverture, ces indications étant destinées à vous seul, et afin que vous sachiez la conduite que vous aurez à tenir dans le cas où cette affaire deviendrait de leur part l'objet d'une conférence avec vous.

cardenal Carrafa han dado intencion que desseavan el acordio, y segun el apunctamento que se huviere tomado, se mirará en lo que mas conviniere á nuestro servicio y bien del negocio, y se os avisará dello.

Por la de XIX vímos todo lo que passástes con el condestable sobre la plática de la paz general, y como á la postre se vinó á resolver en no querer señalar ningun apuntamiento particular mas que los medios que se havian començado á tratar en la comunicacion de Marques; y porque haviéndose desconcertado entónces, por las causas que sabeis, tampoco se podria tener esperança que agora se vendria á buena conclusion por este camino, aveis de insistir todavía en las occasiones que os traerán las pláticas que con el condestable tuviéredes á que señale algunos medios y apuntamientos particulares, con que se pueda tratar deste bien universal, pues ninguno lo puede hazer como él, por la luenga experiencia que tiene de las cosas; y

TRADUCTION.

J'attends de jour en jour une réponse du duc d'Albe sur ce qu'il aura négocié avec le saint-père, qui, de même que le cardinal Caraffe, a désiré la conclusion d'un accord. D'après les arrangements qui auront été pris, on déterminera les mesures les plus convenables à notre service et au bien de l'affaire elle-même, et il vous en sera donné avis immédiatement.

Votre lettre du 19 nous a fait connaître tout ce qui s'est passé entre vous et le connétable à propos des négociations relatives à la paix générale, comme aussi la résolution qu'il a prise en dernier lieu de ne plus indiquer aucun expédient particulier, et de s'en tenir exclusivement à ceux qui avaient été proposés aux conférences de Marcq. Mais celles-ci étant demeurées sans résultat pour la raison que vous savez, il y a peu d'apparence que les moyens de conciliation alors mis en avant deviennent aujourd'hui plus efficaces; en conséquence, vous insisterez à chaque occasion auprès du connétable, afin de le déterminer à choisir d'autres voies de solution, non moins appropriées au but d'intérêt général que l'on se propose. Sa longue expérience des affaires lui donne plus d'aptitude qu'à tout autre pour seconder nos désirs à cet effet. De plus, comme, d'après le témoignage de vos lettres, confirmé par le comte de Challant, le roi et son ministre ne cessent

porque, segun lo que vos me scriveis y me ha dicho el conde de Chalain, el rey y el condestable insisten siempre en la yda del conde de Melito, diziendo que vos lo haveis propuesto, y que en las negociaciones ay variedad por nuestra parte, será bien que, quando se offrezca la occasion, les satisfagais en este artículo conforme á lo que pocos dias ha os scrivímos, que Ruy-Gomez huviera ydo, sino cessára la causa por que avia de passar á España, mas que nunca fué nuestra intencion que fuesse de propósito, y á solo esto, sin entender primero que huviesse fundamento apparente que de su yda huviesse de resultar algun fructo, el qual no vemos que se pueda esperar, si el condestable no quiere benir en proponer mas expressa y particularmente algunos partidos sobre los quales se pueda fundar su yda, y la communicacion que della havria de resultar; que precediendo este fundamento, yo no dexaria de mandar yr allá á Ruy-Gomez, ni de hazer todo quanto mas fuesse necessario de nuestra parte para effecto de un negocio que tanto importa al bien dela christiandad, como ántes de agora os lo tenemos scripto.

TRADUCTION.

d'insister sur le voyage du comte de Melito en France, disant que vous-même en aviez fait l'offre, et que nous nous écartons du texte des négociations, vous ferez bien, à la première occasion, de les apaiser sur ce point, conformément aux explications que nous vous avons données dans nos dernières lettres. Vous leur direz donc que Ruy-Gomez serait effectivement parti, si le motif qui l'appelait en Espagne n'avait cessé d'exister; mais qu'à aucune époque il n'a été dans notre intention de l'envoyer en France en qualité de négociateur pour la paix, sans avoir d'avance la presque certitude que cette démarche produirait un résultat positif; mais que nous ne pouvons guère y compter, à moins que le connétable ne se décide à faire d'une manière expresse quelques propositions de nature à motiver ce voyage et les négociations qui en seraient la suite. Une fois que j'aurai en main de pareilles garanties, je ne m'opposerai point au départ de Ruy-Gomez, et ne négligerai rien pour assurer le succès d'une affaire qui intéresse à un si haut point le bien général de la chrétienté, ainsi que je vous l'ai dit dans ma lettre précédente.

El mismo officio que ha hecho ay con el rey el embaxador de Venezia, hizó comigo el que aquí reside de parte de la Señoría; yo le respondí lo que todo el mundo tiene entendido de mi voluntad, que ninguna cosa desseo mas que ver bien encaminadas estas negociaciones de la paz general y acordio con el papa, por lo que cumple al bien de la christiandad y de la religion y al sosiego y quiete de Italia, mas que por mi interesse particular, y que de nuestra parte no se dexaria de venir en todo lo que fuesse honesto y justo, y que assí haviamos ordenado al duque d'Alba que lo hiziesse; de lo qual el embaxador se satisfizó mucho, y dió aviso á su república y á vos os lo havemos querido dar de lo que en esto ha passado, para que deis á entender donde y quando conviniere, que en ninguna cosa se dexa de hazer por nuestra parte mucho mas de lo que se deve [1].....

Y tengo os en servicio la diligencia que poneis en saber estas y las otras particularidades de que me avisais, que lo recibimos en esso muy agradables y assí lo recibirémos de que lo continueis siem-

TRADUCTION.

L'ambassadeur de Venise a répété auprès de moi les démarches qu'avait faites auprès du roi très-chrétien le représentant de cette république à sa cour. Je lui ai répondu que mon plus grand désir, comme chacun le sait du reste, était de voir tourner à bien cette négociation de paix générale et d'accommodement particulier avec le pape, et cela beaucoup plus en vue du bien de la chrétienté, de celui de la religion et du repos de l'Italie, que pour aucun motif d'intérêt personnel; ajoutant que, de notre côté, nous ne refuserions de condescendre à aucune proposition équitable et honnête, et que le duc d'Albe avait reçu des instructions dans ce sens. L'ambassadeur a été très-satisfait de cette réponse, et en a donné avis à son gouvernement. Nous tenons à vous informer de tous ces détails, afin que vous puissiez affirmer, en temps et lieu, que nous faisons, dans l'intérêt de la paix, bien au delà de ce que l'on pourrait exiger de nous [1].....

Je ne puis que vous savoir gré de votre empressement à vous informer de

[1] Passage en chiffres.

pre, y que de presente procureis de saber lo cierto [1]..... De Gante, á primero de noviembre M. D. LVI.

YO EL REY.

Por mandado de S. M.

GABRIEL DE CAYAS, por SECRETARIO.

TRADUCTION.

toutes les particularités dont vous me donnez avis : car c'est nous rendre un service auquel nous sommes fort sensible. Vous nous obligerez de continuer ainsi : et en attendant, vous chercherez à savoir d'une manière certaine [1].....

MOI LE ROI.

Par mandement de S. M.

GABRIEL DE CAYAS, pour SECRÉTAIRE.

[1] Autre passage en chiffres.

CCXLI.

RUY GOMEZ, CONDE DE MELITO,

AL EMBAJADOR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 171.)

Gante, á 1° de noviembre 1556.

Muy magnifico señor..... El conde de Chalain hizo muy bien su officio, y aunque acá no le quisieramos por las causas que á V. M. s'escriven, todavía se entiende en lo que será bueno respondelle, y á my juycio es hasta la confusion en que nos pone; mas espero que dentro desta semana vendrá correo de Italia con alguna resolucion ó apuntamiento que se havrá tomado con el papa; y á venir este podrémos responder al dicho conde con mas resolucion de lo que agora se podrá hazer, por no saber el estado de las cosas;

TRADUCTION.

RUY-GOMEZ, COMTE DE MELITO,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

Gand, 1er novembre 1556.

Magnifique seigneur..... le comte de Challant a rempli sa mission d'une manière satisfaisante, et bien que, pour les motifs dont on fait part à V. S. dans la correspondance officielle, nous eussions préféré qu'il ne vînt pas, cependant on s'occupe de préparer la réponse qui doit lui être donnée; et, à mon avis, sa présence nous jette dans un étrange embarras. Mais j'attends cette semaine un courrier d'Italie, qui nous apportera sans doute la nouvelle de quelque arrangement définitif ou provisoire avec le pape, et une fois munis de ces renseignements, nous pourrons répondre au comte avec plus de résolution que dans le moment présent, où l'on ignore l'état des affaires de ce pays. Aussi, dans l'audience que

y á esta causa, en esta postrera audiencia que dió S. M. á Bassa-Fontana, no se le ha respondido mas que remitirse S. M. á los postreros medios de acordio que al duque de Alba se embiáron y que, hasta ver respuesta del duque, no podria S. M. respondelle con resolucion, y assy el Bassa-Fontana se ha contentado d'esperar, y espera al dicho correo que no puede tardar.

V. M. como de suyo podrá dezir por allá, quando por ventura tratáre desta materia que, sin la venida deste correo que esperamos, duda que podamos dar respuesta resoluta al dicho conde de Chalain, ny al dicho Bassa-Fontana, affirmando siempre con quanta voluntad S. M. dessea este acordio del papa, para tratar despues dél de la paz entre el rey de Francia y S. M., y que no duda sino que los medios que S. M. le embió son tan justos y razonables que se havrá concertado ó tomado algun apuntamiento con que se pueda estar seguramente y tratar con su S^d^. . . . . Nuestro señor la muy magnifica persona de vuestra merced guarde y acresciente, etc. En Gante, á p^o^ de noviembre 1556.

RUY GOMEZ DE SILVA, Conde de Melito.

TRADUCTION.

Basse-Fontaine a récemment obtenue du roi, S. M. s'est bornée à lui dire qu'elle s'en tenait aux derniers moyens de conciliation indiqués par elle au duc d'Albe, et qu'elle ne pouvait lui donner de réponse plus explicite avant d'avoir reçu celle de ce dernier. Basse-Fontaine a dû se résigner à attendre, et attend, en effet, le courrier du duc, qui ne saurait désormais tarder beaucoup.

Si l'on venait à vous parler de cette affaire, V. S. dirait, comme de son chef, qu'elle doute fort qu'avant l'arrivée du courrier d'Italie on puisse donner une réponse décisive au comte de Challant ni à Basse-Fontaine; insistant toujours beaucoup sur le vif désir du roi de terminer l'arrangement avec le saint-père, afin de pouvoir traiter ensuite de la paix avec S. M. T. C.; ajoutant de plus que les conditions proposées à Rome sont si justes et si raisonnables, que le roi ne doute pas qu'elles ne soient devenues la base de négociations solides et fructueuses avec S. S. . . . . Dieu garde votre seigneurie, etc.

RUY-GOMEZ DE SILVA, Comte de Melito.

CCXLII.

LE DUC DE SAVOIE

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, V, 173.)

Bruxelles, 2 novembre 1556.

Très-chier et bien amé: Vous verrez ce que le roy monseigneur vous escript présentement en responce, quant à la négotiation du conte de Chalant, que nous fera estre tant plus succinct en ceste, laquelle servira seullement pour vous advertir de la réception des vostres du XXIXe d'octobre dernier, du contenu desquelles vous tenons recors. Et vous savons très-bon gré de la bonne diligence dont vous usez pour enfoncer et descouvrir les desseings et occurrences de delà, vous requérans continuer, et mesme si la gendarmerie de France, que vous escripvez avoir passé monstres en armes, est encoires en pied desdictes monstres, et s'ils lièvent quelque infanterie françoise du costel de la Picardie, et où; s'ils ont renforcé Metz, comme il semble par aulcunnes lettres du conte de Meghen, s'il est bruict que le connestable doibge aller audict Metz, et quant; s'il est vray ce que vous escripvez avoir entendu au regard du sieur de Vauldemont, mesmes qu'il se soit accordé de mectre Nancy ès mains du roy de France; quel moyen il y auroit pour y remédier plus convenablement, et au surplus de tout ce que vous entendrez méritant advertissement[1]. . . . . Très-chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le second de novembre 1556.

E. PHILIBERT.

Et plus bas:

COURTEWILLE.

[1] Le surplus de cette dépêche est sans intérêt.

CCXLIII.

LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, IV, 134.)

L'Isle-Adam, 27 janvier 1556, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu la lettre que m'avez escripte du xxve de ce moys, et croy que vous n'aurez pas trouvé estrange que vostre logeis vous ait esté donné pour arrest, et que deffenses vous ayent esté faictes de n'escrire ny négocier avec qui que ce soit, veu que la liberté que vous avez eue jusques audict jour xxve de ce moys d'escripre au roy d'Espaigne, d'avoir ordinairement de ses nouvelles, de dépescher courriers, en recevoir, et d'aller et venir partout où bon vous a semblé, vous a donné assez de moyen d'entendre l'arrest et les deffenses qui, dès le commancement de cedict moys, ont esté faictes par delà au Sr de Basse-Fontaine, ambassadeur du roy devers ledict S^r^ roy d'Angleterre, et le reffuz que l'on luy a faict d'envoyer l'un de ses gens de deçà, accompaigné de tel personnaige que l'on luy vouldroit bailler, pour nous en advertir et sçavoir ce qu'il auroit affaire ; de sorte que par là vous pouvez juger que nous n'avons riens faict en vostre endroit dont les vostres ne nous ayent monstré les premiers le chemin. Encores voyez-vous la permission qui vous est faicte d'escrire audict S^r^ roy d'Angleterre, ce que nostredict ambassadeur n'a encores pu obtenir jusques à présent, ainsi que nous sommes seurement et certainement advertyz, et que nous le congnoissons assez pour n'avoir eu depuys sondict arrest aucunes lettres ny dépesches de luy. J'envoyeray vostredicte lettre jusques à la première poste estant rière l'obéissance dudict S^r^ roy d'Espaigne,

d'où je pense bien que l'on la luy fera tenir seurement. Vous sçavez comme nous avons dépesché dernièrement un homme, accompaigné du courrier que vous nous avez faict le plaisir de luy bailler, pour aller vers nostredict ambassadeur, affin de nous pouvoir apporter de ses nouvelles, si tant est que delà il luy soit permis; il n'est poinct encores de retour, et n'avons eu nul vent de luy depuys qu'il est parti. Si l'on luy permect de nous venir retrouver, asseurez-vous que je vous en advertiray, et qu'il ne sera pas si tost de retour que le roy ne vous permecte d'envoyer vers ledict S^r roy d'Espaigne tel des vostres que vous luy voudrez dépescher; et si l'on donne à nostredict ambassadeur ung pié de liberté, vous en aurez troys et quatre, n'ayant sa majesté rien faict en cecy que à son grand regret et contre son intencion, qui n'a jamais esté de faire faire aux ambassadeurs résidans près sa personne aultre traictement que celluy qui appartient à la franchise et dignité du lieu qu'ilz tiennent, quelque aigreur qui peust survenir entre leurs princes et luy.

Quant aux mariniers que vous dictes avoir esté arrestez par le Mesnil, nous n'avons pas commancé ceste ouverture; et toutesfoys sommes délibérez de faire user envers eulx de mesme déportement que l'on fera de delà envers ceulx qui y ont esté arrestez dès le commencement de ce moys; et si vous avez nouvelles que l'on ait donné empeschement à quelc'un des vostres vous apportant vostre argent, mandez-moy en quel lieu ce a esté, et je vous en feray faire délivrance suyvant l'intencion du roy, qui le veult ainsi, et qui a d'autre part faict dépescher une déclaration en faveur des escoliers, estudians ès universitez de ce royaume, pour joyr du prévilleige qui leur a de tout temps esté octroyé, suyvant lequel ledict S^r entend qu'ilz puissent résider ès universitez de sondict royaume, pour continuer leurs estudes et s'en retourner quand bon leur semblera, sans autre permission ne saufconduict, mais seullement avec la seulle certiffication des recteurs où ilz auront faict le temps de leurs estudes. Vous voullant bien asseurer, mons^r l'ambassadeur, pour fin de ma lettre, que le roy n'avoit oncques pensé de rompre avec ledict S^r roy

d'Angleterre es costés de deçà; mais estant provocqué et picqué, comme vous sçavez qu'il a esté, par une infinité d'entreprises qui se sont faictes sur ses places, et les courreries que l'on a encommancé sur ses pauvres subjectz, et qui s'y continuent encores journellement, il est si grand et magnanime prince, que, après les avoir sy longuement dissimulées, il luy a esté impossible qu'il les ait peu comporter plus longuement [1]. Et là-dessus, je prieray Dieu, etc. . . . . Escript à Lisle-Adan, ce XXVIIe jour de janvier 1556.

Le tout antyèremant vostre,

MONTMORENCY.

CCXLIV.

L'AMBASSADEUR RENARD

AU DUC DE SAVOIE.

(Ambassades de Renard, V, 181.)

Gournay, 6 février 1556, V. S.

Monseigneur, par les deux lettres escriptes au roy, l'une du XXVe du moys passé et l'aultre du Ve du présent, vostre alteze aura entendu le congier que le S^r roy de France m'a faict donner, l'arrest réciproque où je suys esté constitué comme le sieur de Basse-Fontaine, le jour de mon partement de Poissy, que fust jeudy dernier; et aussy par les lettres à sa majesté que vont avec cestes, elle entendra mon arrivée en ce lieu de Gournay, pour continuer mon véaige et approcher la fron-

[1] Dès le 6 janvier, l'amiral de Coligny avait tenté la surprise de Douai, puis s'était jeté, quelques jours après, sur la ville de Lens, en Artois, qu'il attaqua, prit et livra aux flammes.

tière, et ce que je supplie à sa majesté par la conclusion d'icelles, qu'est de faire le semblable à l'endroict dudit sieur de Basse-Fontaine. Mais pour n'avoir eu aulcune nouvelle de par delà dois si long-temps, ny advis que ledict sieur de Basse-Fontaine soit desjà de chemin, je n'ay peu délaisser supplier vostre alteze, comme je faict par ceste très-humblement, avoir souvenance de ma délivrance, que ne peult estre sans celle dudict sieur de Basse-Fontaine, comme la raison le veult et comme il s'est tousjours observé en temps de roupture de paix ou de tresve, suyvant les priviléges et respectz que l'on doibt aux ambassadeurs; en quoy ne useray de longue persuasion, confiant que vostre alteze y aura donné l'ordre qui convient, et aura pesé que si l'on en usoit aultrement à l'endroict dudict sieur de Basse-Fontaine, j'en sentiroys la peine, discommodité et ennuy, et joinctement qui luy plaise faire entendre sa response et l'adresser au sieur de Famars que la fera tenir au sieur de Humière, gouverneur de Péronne. Et vostre alteze m'obligera davantaige à son très-humble service et à prier le Créateur que doint à vostre alteze accomplissement de ses très-nobles désirs. A Gournay, le VI de février 1556.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
I.	9 juin 1553.	Claude de Vergy à François Bonvalot, abbé de Luxeuil	1
II.	20 juin 1553.	Claude de Vergy à François Bonvalot, abbé de Luxeuil	3
III.	23 juin 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre	4
IV.	*Idem.*	L'empereur au roi d'Angleterre, Édouard VI	13
V.	7 juill. 1553.	Claude de Vergy à François Bonvalot	14
VI.	18 juill. 1553.	Claude de Vergy à François Bonvalot	15
VII.	S. d. [7 juillet 1553.]	Les ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre à cet empereur	16
VIII.	S. d. [10 juill. 1553.]	Les ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre à l'empereur	22
IX.	11 juill. 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre	24

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
X.	S. l. 11 juillet 1553.	Fragments d'une lettre écrite à l'empereur par ses ambassadeurs en Angleterre.....	28
XI.	S. d. [12 juillet 1553.]	Fragment d'une lettre écrite à l'empereur par ses ambassadeurs en Angleterre.....	33
XII.	S. d. [16 juillet 1553.]	Fragment d'une lettre écrite à l'empereur par ses ambassadeurs en Angleterre.....	35
XIII.	S. d. [19 juillet 1553.]	Fragment d'une lettre écrite à l'empereur par ses ambassadeurs en Angleterre.....	37
XIV.	*Idem.*	Fragments d'une lettre des ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre, à Philippe, prince d'Espagne, son fils.....	42
XV.	20 juill. 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre.	46
XVI.	22 juill. 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	53
XVII.	S. d. [22 juillet 1553.]	Fragment d'une lettre écrite à l'empereur par ses ambassadeurs en Angleterre.....	57
XVIII.	29 juill. 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	59
XIX.	1er août 1553.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	62
XX.	*Idem.*	Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, aux ambassadeurs en Angleterre.....	63
XXI.	S. d. [Prem. j. d'août 1553.]	Les ambassadeurs de l'empereur à Marie, reine d'Angleterre.....	64

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XXII.	5 août 1553.	Bulle du pape Jules III au cardinal Renaud Pole.	70
XXIII.	S. d. [7 août 1553.]	Simon Renard, ambassadeur en Angleterre, à l'évêque d'Arras.	71
XXIV.	9 août 1553.	Charles-Quint à ses ambassadeurs en Angleterre.	73
XXV.	14 août 1553.	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en Angleterre.	76
XXVI.	S. d. [15 août 1553.]	Simon Renard, ambassadeur en Angleterre, à l'évêque d'Arras.	78
XXVII.	23 août 1553.	L'évêque d'Arras à Simon Renard.	79
XXVIII.	Août 1553.	Carta del duque de Najara a Henrique II°, rey de Francia, para serbir de respuesta á la que este rey escrivio por agosto de 1553 á los principes de Alemaña contra el emperador Carlos V°.	81
XXIX.	Sans d. [Août 1553.]	Marie, reine d'Angleterre, à Marie, reine douairière de Hongrie.	95
XXX.	S. d. [8 sept. 1553.]	L'ambassadeur Renard à l'évêque d'Arras.	96
XXXI.	S. d. [9 sept. 1553.]	L'ambassadeur Renard à l'évêque d'Arras.	99
XXXII.	13 septembre 1553.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.	102
XXXIII.	S. d. [Du 15 au 19 sept. 1553.]	Relation des hostilités dans le Cambrésis.	106
XXXIV.	20 sept. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.	108

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XXXV.	8 octob. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	116
XXXVI.	*Idem.*	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur Renard.....	120
XXXVII.	10 oct. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	122
XXXVIII.	*Idem.*	L'empereur à Marie, reine d'Angleterre.....	125
XXXIX.	*Idem.*	L'empereur à milord Paget.....	126
XL.	*Idem.*	L'empereur à l'évêque de Wyncester.....	127
XLI.	11 oct. 1553.	L'ambassadeur Renard à Marie, reine d'Angleterre.....	128
XLII.	15 oct. 1553.	L'empereur à Simon Renard, son ambassadeur en Angleterre.....	132
XLIII.	*Idem.*	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en Angleterre.....	133
XLIV.	21 oct. 1553.	L'ambassadeur Renard à la reine douairière de Hongrie.....	134
XLV.	27 oct. 1553.	L'empereur à Simon Renard, son ambassadeur en Angleterre.....	136
XLVI.	28 oct. 1553.	L'empereur à Simon Renard, son ambassadeur en Angleterre.....	138
XLVII.	S.d. [Novemb 1553.]	Le roi Ferdinand à Simon Renard, ambassadeur en Angleterre.....	140

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XLVIII.	13 novembre 1553.	Marie, reine douairière de Hongrie, à Jean Scheifne, conseiller de l'empereur, et l'un de ses ambassadeurs en Angleterre	142
XLIX.	*Idem.*	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en Angleterre	144
L.	Nov. [1553.]	Marie, reine d'Angleterre, à Ferdinand, roi des Romains	147
LI.	19 nov. 1553.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur Renard	149
LII.	*Idem.*	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard	151
LIII.	21 nov. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard	153
LIV.	28 nov. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard	157
LV.	15 déc. 1553.	L'empereur à l'ambassadeur Renard	167
LVI.	21 décembre [1553].	Charles-Quint à Marie, reine d'Angleterre	171
LVII.	23 déc. 1553.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard	172
LVIII.	25 déc. 1553.	Les ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre, à Simon Renard	175
LIX.	7 janv. 1554.	Felipe, principe de España, al embajador Renard	177
LX.	14 janv. 1553, V. S.	L'évêque d'Arras aux ambassadeurs en Angleterre	181

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXI.	14 janv. 1553, V. S.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	183
LXII.	18 janv. 1553, V. S.	Les ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre à cet empereur.....	186
LXIII.	24 janv. 1553, V. S.	Charles-Quint à ses ambassadeurs en Angleterre.	188
LXIV.	24 janv. 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	192
LXV.	26 janv. 1553, V. S.	L'ambassadeur Antoine de Noailles à Henri II, roi de France.....	193
LXVI.	31 janv. 1554.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	195
LXVII.	1er fév. [1554].	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	201
LXVIII.	4 févr. 1553, V. S.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	204
LXIX.	S. d. [8 février 1554.]	L'ambassadeur Renard à Charles-Quint.....	207
LXX.	S. d. [Vers le 14 fév. 1554.	L'ambassadeur Renard à Charles-Quint.....	211
LXXI.	18 févr. 1553, V. S.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	214
LXXII.	5 mars 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	217
LXXIII.	16 mars 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	221
LXXIV.	19 mars 1553, V. S.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	223
LXXV.	2 avril 1554.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	226
LXXVI.	*Idem.*	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	234

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXXVII.	4 mai 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	239
LXXVIII.	S. d. [15 au 20 mai 1554.]	Les ambassadeurs en Angleterre à l'empereur..	241
LXXIX.	S. d. [20 au 25 mai 1554.]	Les ambassadeurs en Angleterre à l'empereur..	245
LXXX.	20 mai 1554.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	250
LXXXI.	7 juin 1554.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	251
LXXXII.	Juin 1554.	L'empereur aux Srs de Corrières et Renard, ses ambassadeurs en Angleterre.....	253
LXXXIII.	S. d. [Mi-juin 1554.]	Les ambassadeurs en Angleterre à l'empereur..	255
LXXXIV.	19 juin 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	258
LXXXV.	27 juin 1554.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	262
LXXXVI.	28 juin 1554.	Le pape Jules III au cardinal Pole.....	264
LXXXVII.	S. d. [Juin ou juill. 1554.]	Fragment d'instructions données à Philippe, prince d'Espagne, sur la conduite qu'il devra tenir en Angleterre.....	267
LXXXVIII.	2 juillet 1554.	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	269
LXXXIX.	4 juillet 1554.	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	271
XC.	S. d. [Mi-juill. 1554.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	274
XCI.	S. d. [26 ou 27 juill. 1554.]	Les ambassadeurs en Angleterre à l'empereur..	277
XCII.	30 juill. 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	279

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XCIII.	3 août 1554.	L'empereur à ses ambassadeurs en Angleterre..	281
XCIV.	4 août 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	284
XCV.	6 août 1554.	Les ambassadeurs en Angleterre à l'empereur..	286
XCVI.	9 août 1554.	L'évêque d'Arras à Simon Renard.....	289
XCVII.	12 août 1554.	L'évêque d'Arras à Simon Renard.....	290
XCVIII.	S. d. [23 août 1554.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	291
XCIX.	S. d. [F. d'août 1554.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	293
C.	1er sept. 1554.	L'empereur à Simon Renard, son ambassadeur en Angleterre.....	295
CI.	3 sept. 1554.	L'évêque d'Arras à l'empereur.....	298
CII.	9 sept. 1554.	L'évêque d'Arras à l'empereur.....	300
CIII.	16 sept. 1554.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	302
CIV.	18 sept. 1554.	L'évêque d'Arras à Claude de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne.....	303
CV.	21 sept. 1554.	Claude de Vergy à François Bonvalot, abbé de Luxeuil.....	304
CVI.	24 sept. 1554.	L'écuyer Vergy à Claude de Vergy, gouverneur de Franche-Comté.....	306
CVII.	*Idem.*	Le cardinal Pole à Philippe, roi d'Angleterre..	308

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CVIII.	29 sept. 1554.	François Bonvalot à Claude de Vergy	313
CIX.	1er oct. 1554.	Claude de Vergy à François Bonvalot	315
CX.	13 oct. 1554.	L'ambassadeur Renard à l'empereur	317
CXI.	S. d. [Vers le 15 oct. 1554.	Les ambassadeurs de Charles-Quint à Philippe, roi d'Angleterre	325
CXII.	S. d. [15 au 20 oct. 1554.]	L'ambassadeur Renard à l'évêque d'Arras	329
CXIII.	15 nov. 1554.	L'empereur à l'ambassadeur Renard	333
CXIV.	18 nov. 1554.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard	334
CXV.	19 nov. 1554.	François Bonvalot à Claude de Vergy	336
CXVI.	23 nov. 1554	L'ambassadeur Renard à l'empereur	339
CXVII.	S. d. [30 nov. 1554.]	L'ambassadeur Renard à Ferdinand, roi des Romains	343
CXVIII.	21 déc. 1554.	L'ambassadeur Renard à l'empereur Charles-Quint	345
CXIX.	[Vers la mi-déc. 1554.]	Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, à l'empereur	349
CXX.	[Vers le 18] déc. 1554.	L'évêque d'Arras à l'empereur	351
CXXI.	21 déc. 1554.	Thomas Perrenot de Chantonnay à l'évêque d'Arras	354
CXXII.	S. d. [Fin de 1554.]	L'évêque d'Arras à l'empereur	*Ibid.*

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXXIII.	S. d. [Fin de déc. 1554.]	L'ambassadeur Renard à Philippe, roi d'Angleterre.	357
CXXIV.	S. d. [Commt de janv. 1555]	L'ambassadeur Renard à Philippe, roi d'Angleterre.	359
CXXV.	5 janv. 1555.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . .	367
CXXVI.	6 janv. 1555.	Proposta dal duca Augusto, elettore di Sassonia, data a sua Mtà il re dei Romani, da Erasmo di Censitz a Lobschitz, et da Lorenzo Lindemann, commissarii del prefato elettore.	371
CXXVII.	1er févr. 1554, V. S.	Le cardinal d'Augsbourg à N. . . . . N.	380
CXXVIII.	2 févr. 1554, V. S.	Bernard Pitti au seigneur Logos.	382
CXXIX.	4 févr. 1554, V. S.	Un conseiller du duc de Wurtemberg à N. . . . . N.	383
CXXX.	S. d. [1554], V. S.	Le seigneur Logos à N. . . . . N.	384
CXXXI.	16 févr. 1554, V. S.	Philippe et Marie, roi et reine d'Angleterre, à leurs ambassadeurs en cour de Rome.	386
CXXXII.	21 févr. 1554, V. S.	Philippe et Marie, roi et reine d'Angleterre, au pape Jules III.	388
CXXXIII.	S. d. [Février 1555.]	L'ambassadeur Renard à Philippe, roi d'Angleterre.	393
CXXXIV.	S. d. [Février? 1555.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.	399
CXXXV.	S. d. [Février 1555.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.	402

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXXXVI.	1er mars 1555.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	406
CXXXVII.	6 mars 1555.	Le cardinal d'Augsbourg à N..... N.....	408
CXXXVIII.	7 mars 1555.	Le cardinal d'Augsbourg à N..... N.....	410
CXXXIX.	*Idem.*	Jean Lesinoschi, camérier du cardinal d'Augsbourg, à N..... N.....	413
CXL.	8 mars 1555.	Le cardinal d'Augsbourg à N..... N.....	415
CXLI.	9 mars 1555.	Jean Lesinoschi à N..... N.....	419
CXLII.	*Idem.*	Le cardinal d'Augsbourg à N..... N.....	421
CXLIII.	S. d. [Fin de mars 1555.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	422
CXLIV.	18 mai 1555.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	425
CXLV.	25 mai 1555.	Observations et réflexions de Ferdinand, roi des Romains, sur Jeanne d'Aragon, sa mère, Ferdinand et Isabelle les catholiques, ses aïeux maternels.....	427
CXLVI.	27 mai 1555.	Le seigneur Logos à N..... N.....	429
CXLVII.	4 juin 1555.	Ferdinand, roi des Romains, à l'ambassadeur Renard.....	431
CXLVIII.	S. d. [27 juin 1555.]	L'ambassadeur Renard à l'empereur.....	432
CXLIX.	4 juillet 1555.	Don Felipe, rey de Inglaterra, al obispo de Arras.....	435

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CL.	6 juillet 1555.	La reine douairière de Hongrie à l'ambassadeur Renard	437
CLI.	*Idem.*	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard	438
CLII.	*Idem.*	El obispo de Arras á don Felipe, rey de Inglaterra	439
CLIII.	10 juill. 1555.	L'ambassadeur Renard à l'empereur	442
CLIV.	S. d. [Juillet 1555.]	L'ambassadeur Renard au roi des Romains	449
CLV.	18 juill. 1555.	El obispo de Arras á don Felipe, rey de Inglaterra	451
CLVI.	21 juill. 1555.	El obispo de Arras á don Felipe, rey de Inglaterra	460
CLVII.	26 juill. 1555.	El obispo de Arras al señor Ruy Gomez de Silva.	461
CLVIII.	8 août 1555.	El obispo de Arras á don Felipe, rey de Inglaterra	463
CLIX.	20 août 1555.	El obispo de Arras á don Felipe, rey de Inglaterra	465
CLX.	23 août 1555.	El obispo de Arras al señor Ruy Gomez de Silva.	466
CLXI.	S. date. [Fin d'août 1555.]	Marie, reine douairière de Hongrie, à l'empereur.	469
CLXII.	25 oct. 1555.	Proposition aux États des Pays-Bas, sur l'adieu de l'empereur Charles-Quint se retirant dans la solitude en Espaigne, par messire Philibert, conseillier de sa majesté	480

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CLXIII.	25 oct. 1555.	Abdication de la souveraineté des Pays-Bas, par Charles-Quint.	486
CLXIV.	S. d. [Vers le 25 juin 1556.]	L'évêque d'Arras à l'empereur.	489
CLXV.	22 nov. 1556.	El secretario Ayala al embajador Renard.	492
CLXVI.	Dates diverses	Copia de los papeles que se halláron inclusos en el testamento del emperador Cárlos Quinto. .	495
CLXVII.	29 déc. 1558.	Oraison funèbre de l'empereur Charles-Quint, prononcée le 29 décembre 1558 dans l'église de Sainte-Gudule de Bruxelles, par François Richardot, suffragant d'Arras, en présence du roi Philippe II et de toute sa cour; ensemble la description des obsèques.	510
CLXVIII.	1558.	Testament de Marie, reine douairière de Hongrie, suivi de son codicille.	*Ibid.*
CLXIX.	S. d. [1555 ou 1556.]	Recuerdo que dio el obispo de Arras en lo del casamiento del duque Manuel-Filiberto de Savoya con la señora Ysabel de Inglaterra.	512
CLXX.	7 déc. 1555.	Simon Renard au roi Philippe II.	513
CLXXI.	18 déc. 1555.	Le comte de Lalaing et Simon Renard, plénipotentiaires d'Espagne aux négociations de Vaucelles, au roi Philippe II.	515
CLXXII.	24 déc. 1555.	Simon Renard au comte de Lalaing.	518
CLXXIII.	27 déc. 1555.	Déclaration de Charles-Quint et de Philippe II, au sujet de la paix avec le roi de France. . . .	520

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CLXXIV.	1er janv. 1555, V. S.	Le comte de Lalaing et Simon Renard au roi Philippe II.	522
CLXXV.	8 janv. 1555, V. S.	Le comte de Lalaing et Simon Renard à Philippe II.	531
CLXXVI.	11 janv. 1555, V. S.	Le comte de Lalaing et Simon Renard à Philippe II.	532
CLXXVII.	15 janv. 1555, V. S.	Le comte de Lalaing et Simon Renard à Philippe II.	533
CLXXVIII.	2 févr. 1555, V. S.	Philippe, roi d'Angleterre, à ses plénipotentiaires présentement à Cambrai.	534
CLXXIX.	5 févr. 1555, V. S.	Les plénipotentiaires du roi Philippe à ce monarque.	535
CLXXX.	S. d. [1556.]	Déclaration du roi de France faite en vertu du traité de la trêve pour l'aplanissement des difficultés avec celui d'Angleterre, au sujet des confins et limites de leurs royaumes, états et pays.	544
CLXXXI.	29 avril 1556.	Le connétable de Montmorency à Simon Renard, ambassadeur en France.	546
CLXXXII.	2 mai 1556.	El rey don Felipe al embajador Renard.	547
CLXXXIII.	*Idem.*	El rey don Felipe al embajador Renard.	549
CLXXXIV.	6 mai 1556.	L'ambassadeur Renard au duc de Savoie.	551
CLXXXV.	8 mai 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	552

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CLXXXVI.	8 mai 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	556
CLXXXVII.	Sans date. [18 mai 1556.]	L'ambassadeur Renard à Ferdinand, roi des Romains.....	559
CLXXXVIII.	*Idem.*	L'ambassadeur Renard au duc d'Albe.....	560
CLXXXIX.	21 mai 1566.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	561
CXC.	S. d. [25 mai 1556.]	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	565
CXCI.	27 mai 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	569
CXCII.	28 mai 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	576
CXCIII.	31 mai 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	580
CXCIV.	7 juin 1556.	Philippe II à l'ambassadeur Renard.....	590
CXCV.	8 juin 1556.	L'ambassadeur Renard à Ruy-Gomez de Silva..	593
CXCVI.	12 juin 1556.	L'ambassadeur Renard à Ruy-Gomez de Silva..	598
CXCVII.	20 juin 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II, roi d'Espagne.....	600
CXCVIII.	24 juin 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II, roi d'Espagne.....	603
CXCIX.	S. d. [Fin de juin 1556.]	Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, à l'ambassadeur Renard.....	609
CC.	S. d. [28 juin 1556.]	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	613

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CCI.	30 juin 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	618
CCII.	4 juillet 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	620
CCIII.	7 juillet 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	622
CCIV.	9 juillet 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	627
CCV.	*Idem.*	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard.....	634
CCVI.	24 juillet [1556].	Ce sont les propoz qui ont estés tenuz par mons^r de Savoie au maistre^r d'hostel de l'ambassadeur Basse-Fontaine.....	637
CCVII.	25 juill. 1556.	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard....	639
CCVIII.	27 juill. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II, roi d'Espagne.....	645
CCIX.	*Idem.*	François Bonvalot, abbé de Luxeuil, à Claude de Vergy.....	648
CCX.	29 juill. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	650
CCXI.	S. d. [Comm^t d'août 1556.]	L'ambassadeur Renard (à la princesse de Portugal ?).....	658
CCXII.	11 août 1556.	L'ambassadeur Renard au roi d'Espagne.....	659
CCXIII.	14 août 1556.	Le comte de Tende au connétable de Montmorency.....	664
CCXIV.	21 août 1556.	El duque de Alba, virey de Napoles, al papa Paulo IV.....	666

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CCXV.	27 août 1556.	Philippe II à l'ambassadeur Renard.....	676
CCXVI.	*Idem.*	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard....	*Ibid.*
CCXVII.	*Idem.*	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	677
CCXVIII.	*Idem.*	Charles, comte de Lalaing (au duc de Savoie?).	678
CCXIX.	1er sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	679
CCXX.	4 sept. 1556.	Philippe II à l'ambassadeur Renard.....	682
CCXXI.	6 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	684
CCXXII.	7 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	687
CCXXIII.	10 sept. 1556.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	688
CCXXIV.	*Idem.*	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	690
CCXXV.	12 sept. 1556.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	691
CCXXVI.	*Idem.*	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard.....	693
CCXXVII.	13 sept. 1556.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	*Ibid.*
CCXXVIII.	14 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.....	695
CCXXIX.	S. d. [Vers le 15 sept. 1556.]	L'ambassadeur Renard à la princesse de Portugal.....	699
CCXXX.	22 sept. 1556.	Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, à l'ambassadeur Renard.....	702

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CCXXXI.	24 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	703
CCXXXII.	25 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	712
CCXXXIII.	27 sept. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	715
CCXXXIV.	S. date. [Sept. 1556.]	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	724
CCXXXV.	2 oct. 1556.	Ruy Gomez de Silva, conde de Melito, al embajador Simon Renard.	726
CCXXXVI.	4 oct. 1556.	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard.	731
CCXXXVII.	7 oct. 1556.	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	735
CCXXXVIII.	21 oct. 1556.	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard. . . .	746
CCXXXIX.	S. d. [Vers nov. 1556.]	L'ambassadeur Renard à Philippe II.	749
CCXL.	1er nov. 1556.	El rey D. Felipe II al embajador Renard.	752
CCXLI.	*Idem.*	Ruy Gomez de Silva, conde de Melito, al embajador Renard.	759
CCXLII.	2 nov. 1556.	Le duc de Savoie à l'ambassadeur Renard. . . .	761
CCXLIII.	27 janv. 1556, V. S.	Le connétable de Montmorency à l'ambassadeur Renard.	762
CCXLIV.	6 févr. 1556, V. S.	L'ambassadeur Renard au duc de Savoie.	764

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

Page 354, note 1, *au lieu de* CLIV, *lisez :* CLXIV.

574, note 3, *au lieu de* Jean du Bellay, *lisez :* Antoine Sanquin, archevêque de Toulouse et cardinal de Meudon.

645, note 1, *au lieu de* 1550, *lisez :* 1570.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21777 6910

Date Due

All library items are subject to recall at any time.

OCT 31 2007		

Brigham Young University